

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 4, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2022-269 to 286 and SI/2023-1

Pages 1 to 298

OTTAWA, LE MERCREDI 4 JANVIER 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2022-269 à 286 et TR/2023-1

Pages 1 à 298

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-269 December 13, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the substances referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2022-87-11-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, December 7, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2022-87-11-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

67757-47-5 N
1138156-39-4 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19627-5 N-P Paraffin waxes and hydrocarbon waxes, derivatized, polymers with acrylic acid, 2-ethylhexyl acrylate, fumaric acid, polyethylene glycol ether with bisphenol A (2:1), polypropylene glycol ether with bisphenol A (2:1), styrene, terephthalic acid and trimellitic anhydride, *tert*-Bu peroxide-initiated

Polymères de cires de paraffine et d'hydrocarbures, dérivatisés, avec l'acide prop-2-énoïque, le prop-2-énoate de 2-éthylhexyle, l'acide (E)-but-2-èn-1,4-dioïque, l'éther de poly(éthylèneglycol) et 4,4'-dihydroxy-2,2-diphénylpropane (2:1), l'éthénylbenzène, l'acide benzène-1,4-dicarboxylique et le 1,2-anhydride de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique, avec amorçage au peroxyde de *tert*-butyle

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2022-269 Le 13 décembre 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-87-11-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 7 décembre 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2022-87-11-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

67757-47-5 N
1138156-39-4 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

19628-6 N	Phosphorous acid, triphenyl ester, polymer with carbomonocycledimethanol and α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], alkyl esters Phosphite de triphényle polymérisé avec un carbomonocycle-diméthanol et de l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxypropane-1,2-diyle]), esters alkyliques
19629-7 N-P	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with hexanedioic acid, polyalkylalkanediol, 1,2-propanediol and 1,6-hexanediol Polymère de l'acide benzène-1,3-dicarboxylique avec l'acide hexanedioïque, un polyalkylalcanediol, le propane-1,2-diol et l'hexane-1,6-diol
19630-8 N-P	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with alkanedioic acid, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol and 1,2-ethanediol Polymère de l'acide benzène-1,3-dicarboxylique avec l'acide alcanedioïque, le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol et l'éthane-1,2-diol
19631-9 N-P	2-Propenoic acid, 2-alkyl-, 2-alkylalkyl ester, polymer with 2-propenoic acid, ammonium salt, peroxydisulfuric acid (((HO)S(O)2)2O2) diammonium salt-initiated Polymère d'un ester 2-alkylalkylique d'un acide 2-alkylprop-2-énoïque avec le prop-2-énoate d'ammonium, avec amorçage au peroxodisulfate (((HO)S(O)2)2O2) d'ammonium
19632-0 N-P	2-Propenoic acid, alkyl-, alkylalkyl ester, polymer with 2-propenoic acid, sodium salt, peroxydisulfuric acid (((HO)S(O)2)2O2) diammonium salt-initiated Polymère de l'ester alkylalkylique d'un acide alkylprop-2-énoïque avec le prop-2-énoate de sodium, avec amorçage au peroxodisulfate (((HO)S(O)2)2O2) d'ammonium
19633-1 N-P	1,4-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, hexanedioic acid and 1,2-propanediol, dihydrogen 2-substituted-1,2,3-propanetricarboxylate Polymère de l'acide benzène-1,4-dicarboxylique avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, l'acide hexanedioïque, le propane-1,2-diol et le dihydrogénéopropane-1,2,3-tricarboxylate substitué en position 2
19634-2 N-P	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, butanedioic acid, (2E)-2-butenedioic acid, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, dihydro-3-(tetrapropenyl)-2,5-furandione, alkanedioic acid, α,α' -[(1-methylethylidene)di-4,1-phenylene]bis[ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl)] and α,α' -[(1-methylethylidene)di-4,1-phenylene]bis[ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)]], benzoate octadecanoate Polymère de l'acide benzène-1,3-dicarboxylique avec l'acide benzène-1,4-dicarboxylique, l'acide butanedioïque, l'acide (E)-but-2-èn-1,4-dioïque, l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxoisobenzofurane-5-carboxylique, la dihydro-3-(tétrapropényl)-2,5-furandione, l'acide alcanedioïque, l' α,α' -[(1-méthyléthylidène)di-4,1-phénylène]bis[ω -hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyle)] et l' α,α' -[(1-méthyléthylidène)di-4,1-phénylène]bis[ω -hydroxypoly[oxy(méthyl-1,2-éthanediyle)]], benzoate octadécanoate

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 4](#), following SOR/2022-270.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 4](#), à la suite du DORS/2022-270.

Registration
SOR/2022-270 December 13, 2022

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organisms being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2022-112-11-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, December 7, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2022-112-11-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendment

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza A/Norway/16606/2021 (H3N2) (an A/Darwin/9/2021 (H3N2)-like virus) N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2022-270 Le 13 décembre 2022

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les organismes vivants qui sont inscrits sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 112(1) de cette loi ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que les organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-112-11-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 7 décembre 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2022-112-11-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Consortium microbien dégradeur du benzène en conditions anaérobiques DGG-B N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

Cold-adapted, temperature-sensitive and attenuated influenza B/Austria/1359417/2021 (B/Victoria lineage) virus N

DGG-B Benzene-degrading anaerobic consortium N

DGG-T Toluene-degrading anaerobic consortium N

DGG-X Xylene-degrading anaerobic consortium N

Recombinant non-replicating adeno-associated virus serotype 9 (AAV9) vector encoding human iduronate-2-sulfatase gene (RGX-121) N

Consortium microbien dégradeur du toluène en conditions anaérobiques DGG-T N

Consortium microbien dégradeur du xylène en conditions anaérobiques DGG-X N

Virus adéno-associé recombinant et non-répliquatif de sérotype 9 (AAV9) contenant le gène humain codant pour l'iduronate-2-sulfatase (RGX-121) N

Virus influenza A/Norway/16606/2021 (H3N2) atténué, adapté au froid et thermosensible [comme le A/Darwin/9/2021 (H3N2)] N

Virus influenza B/Austria/1359417/2021 (lignée B/Victoria) atténué, adapté au froid et thermosensible N

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 16 substances (10 chemicals and polymers and 6 living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 16 substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 16 substances nouvelles au Canada (10 substances chimiques et polymères et 6 organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 16 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an **inventory of substances** in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 (*Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* [PDF] [SOR/2001-214]), and amended in 2012 (*Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS)¹ Registry Numbers or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une **liste de substances** commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 (*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* [PDF] [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 (*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.

- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and

Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.

- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai visé en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;

- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding 16 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 16 substances (10 chemicals and polymers and 6 living organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) or 112(1) of CEPA. These 16 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Objective

The objective of *Order 2022-87-11-01 Amending the Domestic Substances List* is to add 10 substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2022-112-11-01 Amending the Domestic Substances List* is to add six living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2022-87-11-01 and Order 2022-112-11-01 (the orders) are expected to facilitate access to 16 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

Description

Order 2022-87-11-01 is made under subsection 87(5) of CEPA to add 10 substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*:

- two substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- eight substances identified by their masked names² and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2022-112-11-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add six living organisms to the *Domestic Substances List*:

- six living organisms identified by their specific substance names are added to Part 5 of the *Domestic Substances List*.

² Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

- aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Inscription de 16 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 16 substances (10 substances chimiques et polymères et 6 organismes vivants) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces 16 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2022-87-11-01 modifiant la Liste intérieure* est d'inscrire 10 substances sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'*Arrêté 2022-112-11-01 modifiant la Liste intérieure* est d'inscrire six organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2022-87-11-01 et l'Arrêté 2022-112-11-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à 16 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2022-87-11-01 est pris en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE pour inscrire 10 substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- deux substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- huit substances désignées par leur dénomination maquillée² et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2022-112-11-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire six organismes vivants à la *Liste intérieure* :

- six organismes vivants désignés par leurs dénominations spécifiques sont inscrits à la partie 5 de la *Liste intérieure*.

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 16 substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 16 substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the [Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:

1-800-567-1999 (toll-free in Canada)

819-938-3232 (outside of Canada)

Fax: 819-938-5212

Email: substances@ec.gc.ca**Personne-ressource**

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de
programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :

1-800-567-1999 (sans frais au Canada)

819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)

Télécopieur : 819-938-5212

Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2022-271 December 13, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency under subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* under paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a.

Calgary, December 12, 2022

Enregistrement
DORS/2022-271 Le 13 décembre 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, créé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)(d)^a de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)(d)^a et (e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary, le 12 décembre 2022

^a SOR/2002-48

^b S.C. 1993, c. 3, s. 12

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/2002-48

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Amendment

1 The portion of paragraphs 2(a) to (c) of the table to section 4 of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Levy (\$)
2(a)	5.50
(b)	16.05
(c)	10.05

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order establishes the levy to be paid to the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency by a resident of Quebec who sells bob calves, culls cows and fed cattle through interprovincial trade.

Modification

1 Le passage des alinéas 2a), à c) du tableau de l'article 4 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Redevance (\$)
2a)	5,50
b)	16,05
c)	10,05

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La présente ordonnance établit la redevance à verser à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie par un résident du Québec qui vend des jeunes veaux, des vaches de réforme et des bovins d'abattage dans le cadre du commerce interprovincial.

¹ SOR/2016-236

¹ DORS/2016-236

Registration
SOR/2022-272 December 15, 2022

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

P.C. 2022-1315 December 15, 2022

Whereas, under section 19^a of the *Hazardous Products Act*^b, the Minister of Health has consulted with the government of each province and with the organizations representative of workers, organizations representative of employers and organizations representative of suppliers that the Minister considers appropriate;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health makes the annexed *Regulations Amending the Hazardous Products Regulations (GHS, Seventh Revised Edition)* under subsection 15(1)^c of the *Hazardous Products Act*^b.

Regulations Amending the Hazardous Products Regulations (GHS, Seventh Revised Edition)

Amendments

1 The definitions *GHS* and *Manual of Tests and Criteria* in subsection 1(1) of the *Hazardous Products Regulations*¹ are replaced by the following:

GHS means the United Nations document entitled *Globally Harmonized System of Classification and Labeling of Chemicals (GHS)*, Seventh Revised Edition. (*SGH*)

Manual of Tests and Criteria means the United Nations document entitled *Manual of Tests and Criteria*, as amended from time to time. (*Manuel d'épreuves et de critères*)

2 (1) Subsection 2(2) of the Regulations is replaced by the following:

Evaluation — order in classification table

(2) When a product, mixture, material or substance is evaluated in accordance with the criteria and requirements of a category or subcategory of a hazard class, the evaluation must proceed in accordance with the order of the hazard's decreasing severity as presented in each

Enregistrement
DORS/2022-272 Le 15 décembre 2022

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

C.P. 2022-1315 Le 15 décembre 2022

Attendu que, conformément à l'article 19^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, le ministre de la Santé a consulté le gouvernement de chaque province ainsi que les organismes de représentation des travailleurs, des employeurs et des fournisseurs que le ministre estime indiqués,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 15(1)^c de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (SGH, septième édition révisée)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (SGH, septième édition révisée)

Modifications

1 Les définitions de *Manuel d'épreuves et de critères* et de *SGH*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits dangereux*¹, sont remplacées par ce qui suit :

Manuel d'épreuves et de critères Publication des Nations Unies intitulée *Manuel d'épreuves et de critères*, avec ses modifications successives. (*Manual of Tests and Criteria*)

SGH Septième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)*. (*GHS*)

2 (1) Le paragraphe 2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Évaluation — ordre dans le tableau de classification

(2) Quand l'évaluation d'un produit, d'un mélange, d'une matière ou d'une substance se fait selon les critères et exigences d'une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger, elle se fait aussi suivant l'ordre décroissant selon la gravité du danger utilisé dans chacun des tableaux de

^a S.C. 2014, c. 20, s. 120

^b R.S., c. H-3

^c S.C. 2016, c. 9, s. 13

¹ SOR/2015-17

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 120

^b L.R., ch. H-3

^c L.C. 2016, ch. 9, art. 13

¹ DORS/2015-17

classification table. The product, mixture, material or substance must be classified in the category or subcategory for which it meets the criteria. The product, mixture, material or substance that meets the criteria of more than one category or subcategory of the same classification table must be classified, among those categories or subcategories, in the one that represents the most severe hazard.

Evaluation not necessary for less severe hazard

(2.1) If the product, mixture, material or substance is classified in a category or subcategory of a hazard class that represents a more severe hazard in comparison with another category or subcategory of that hazard class in the same classification table, the product, mixture, material or substance need not be evaluated in respect of the category or subcategory that represents a less severe hazard.

(2) Subsection 2(9) of the Regulations is replaced by the following:

Animal data – not relevant to humans

(9) Animal data from a particular species of animal must not be used for the purpose of classifying a mixture or substance in any of the health hazard classes referred to in Subparts 1 to 10 and 12 of Part 8 when it has been demonstrated conclusively, based on established scientific principles, that the mechanism or mode of action of the mixture or substance in that particular species of animal is not relevant to humans.

3 (1) Paragraph 3(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) subject to subsections (2), (3) and (4) to (5), for each category or subcategory in which the hazardous product is classified, with the exception of the categories referred to in paragraphs (c.1) to (d), the information elements, namely, the symbol, signal word, hazard statement and precautionary statement, that are specified for that category or subcategory in section 3 of Annex 3 of the GHS;

(c.1) subject to subsections (2) and (3.1), in the case of a hazardous product that is classified in the category “Chemicals Under Pressure – Category 1” or “Chemicals Under Pressure – Category 2”, the symbol, signal word, hazard statement and precautionary statement specified for that category in section 3 of Annex 3 of the United Nations document entitled *Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS)*, Eighth Revised Edition;

(c.2) subject to subsections (2) and (3.1), in the case of a hazardous product that is classified in the category “Chemicals Under Pressure – Category 3”, the symbol, signal word and precautionary statement specified for that category in section 3 of Annex 3 of the United

classification. Le produit, le mélange, la matière ou la substance est classé dans la catégorie ou sous-catégorie de laquelle il répond aux critères. S’il répond aux critères de plus d’une catégorie ou sous-catégorie d’un même tableau de classification, il est classé, parmi ces catégories ou sous-catégories, dans celle à laquelle correspond le danger le plus grave.

Évaluation non nécessaire – danger moins grave

(2.1) Si le produit, le mélange, la matière ou la substance est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d’une classe de danger à laquelle correspond un danger plus grave que celui correspondant à une autre catégorie ou sous-catégorie de la même classe de danger dans le même tableau de classification, il n’est pas nécessaire qu’il soit évalué à l’égard de l’autre catégorie ou sous-catégorie à laquelle correspond un danger moins grave.

(2) Le paragraphe 2(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Données animales – non pertinent pour l’être humain

(9) Ne doivent pas être utilisées pour classer un mélange ou une substance dans l’une des classes de danger pour la santé visées aux sous-parties 1 à 10 et 12 de la partie 8 les données animales provenant d’une espèce précise s’il a été démontré de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus que le mécanisme ou le mode d’action du mélange ou de la substance chez l’espèce animale en question n’est pas pertinent pour l’être humain.

3 (1) L’alinéa 3(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4) à (5), pour chaque catégorie ou sous-catégorie dans laquelle le produit dangereux est classé, à l’exception des catégories visées aux alinéas c.1) à d), les éléments d’information, à savoir les symboles, mentions d’avertissement, mentions de danger et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l’annexe 3 du SGH pour chacune de ces catégories ou sous-catégories;

c.1) sous réserve des paragraphes (2) et (3.1), dans le cas du produit dangereux classé dans la catégorie « Produits chimiques sous pression – catégorie 1 » ou « Produits chimiques sous pression – catégorie 2 », les symboles, mentions d’avertissement, mentions de danger et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l’annexe 3 de la huitième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée *Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH)* pour cette catégorie;

c.2) sous réserve des paragraphes (2) et (3.1), dans le cas du produit dangereux classé dans la catégorie « Produits chimiques sous pression – catégorie 3 », les symboles, mentions d’avertissement et conseils de

Nations document entitled *Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS)*, Eighth Revised Edition, as well as the hazard statement “Chemical under pressure: May explode if heated/Produit chimique sous pression : peut exploser sous l’effet de la chaleur”;

(2) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:

(f) in the case of a hazardous product that is classified as an acute toxicant and that, upon contact with water, releases a gaseous substance that has an LC₅₀ that falls into one of the ranges indicated in Table 3 to subsection 8.1.1(3), the supplemental label elements that consist of the following hazard statements:

(i) in the case of a released gaseous substance that is classified in Category 1 or 2, “In contact with water, releases gases which are fatal if inhaled/Au contact de l’eau, libère des gaz mortels en cas d’inhalation”,

(ii) in the case of a released gaseous substance that is classified in Category 3, “In contact with water, releases gases which are toxic if inhaled/Au contact de l’eau, libère des gaz toxiques en cas d’inhalation”, or

(iii) in the case of a released gaseous substance that is classified in Category 4, “In contact with water, releases gases which are harmful if inhaled/Au contact de l’eau, libère des gaz nocifs en cas d’inhalation”; and

(g) in the case of a hazardous product that is classified in the category “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 1”, “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 2”, “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 3” or “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 4” further to subsection 8.1.1(2), the supplemental label elements that consist of the following hazard statements:

(i) in the case of a released gaseous substance that is classified in Category 1 or 2, “In contact with water, releases gases which are fatal if inhaled/Au contact de l’eau, libère des gaz mortels en cas d’inhalation”,

(ii) in the case of a released gaseous substance that is classified in Category 3, “In contact with water, releases gases which are toxic if inhaled/Au contact de l’eau, libère des gaz toxiques en cas d’inhalation”, or

(iii) in the case of a released gaseous substance that is classified in Category 4, “In contact with water, releases gases which are harmful if inhaled/Au

prudence, spécifiés à la section 3 de l’annexe 3 de la huitième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée *Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH)* pour cette catégorie, ainsi que la mention de danger « Produit chimique sous pression : peut exploser sous l’effet de la chaleur/Chemical under pressure: May explode if heated »;

(2) L’alinéa 3(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas d’un produit dangereux classé à titre de toxique aigu qui, au contact de l’eau, dégage une substance gazeuse dont la CL₅₀ se situe dans l’un des intervalles prévus au tableau 3 du paragraphe 8.1.1(3), l’élément d’étiquetage supplémentaire qui est la mention de danger suivante :

(i) si la substance gazeuse est classée dans les catégories 1 ou 2 : « Au contact de l’eau, libère des gaz mortels en cas d’inhalation/In contact with water, releases gases which are fatal if inhaled »,

(ii) si la substance gazeuse est classée dans la catégorie 3 : « Au contact de l’eau, libère des gaz toxiques en cas d’inhalation/In contact with water, releases gases which are toxic if inhaled »,

(iii) si la substance gazeuse est classée dans la catégorie 4 : « Au contact de l’eau, libère des gaz nocifs en cas d’inhalation/In contact with water, releases gases which are harmful if inhaled »;

g) dans le cas d’un produit dangereux qui est classé dans la catégorie « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 1 », la catégorie « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 2 », la catégorie « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 3 » ou la catégorie « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 4 », conformément au paragraphe 8.1.1(2), l’élément d’étiquetage supplémentaire qui est la mention de danger suivante :

(i) s’il dégage une substance gazeuse classée dans les catégories 1 ou 2 : « Au contact de l’eau, libère des gaz mortels en cas d’inhalation/In contact with water, releases gases which are fatal if inhaled »,

(ii) s’il dégage une substance gazeuse classée dans la catégorie 3 : « Au contact de l’eau, libère des gaz toxiques en cas d’inhalation/In contact with water, releases gases which are toxic if inhaled »,

(iii) s’il dégage une substance gazeuse classée dans la catégorie 4 : « Au contact de l’eau, libère des gaz nocifs en cas d’inhalation/In contact with water, releases gases which are harmful if inhaled ».

contact de l'eau, libère des gaz nocifs en cas d'inhalation".

(3) Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

Codes or instructions

(2) The information elements required by paragraphs (1)(c) to (c.2) need not include alphanumeric codes and the information elements required by paragraphs (1)(c) to (d) must not include instructions that are for the exclusive use of the competent authority, as defined in the GHS, or the supplier.

(4) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Chemicals under pressure

(3.1) In the case of a hazardous product that is classified in a category of the "Chemicals Under Pressure" hazard class, the pictogram associated with a symbol in Schedule 3 must be substituted for the symbol that is specified for that category in section 3 of Annex 3 of the United Nations document entitled *Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS)*, Eighth Revised Edition.

(5) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

Precautionary statement — Pyrophoric Liquids and Pyrophoric Solids

(4.1) In the case of a hazardous product that is classified in the category "Pyrophoric Liquids – Category 1" or in the category "Pyrophoric Solids – Category 1", in addition to the information elements that are specified for those categories in section 3 of Annex 3 of the GHS, the following precautionary statement must be used:

(a) if the contents of the hazardous product are handled and stored under inert gas, "Handle and store contents under inert gas/Manutentionner et stocker le contenu sous gaz inerte"; or

(b) if the contents of the hazardous product are handled and stored under a liquid or gas other than inert gas, "Handle and store contents under [*insert the name of the liquid or gas*]/Manutentionner et stocker le contenu sous [*insérez le nom du liquide ou du gaz*]".

Hazard statement — Acute Toxicity (Inhalation)

(4.2) In the case of a hazardous product that is classified in the category "Acute Toxicity (Inhalation) – Category 1", "Acute Toxicity (Inhalation) – Category 2", "Acute Toxicity (Inhalation) – Category 3" or "Acute Toxicity (Inhalation) – Category 4" further to subsection 8.1.1(2), the

(3) Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Ni codes ni instructions

(2) Il n'est pas nécessaire d'inclure les codes alphanumériques dans les éléments d'information visés aux alinéas (1)c) à c.2). Les instructions à l'usage exclusif des autorités compétentes, au sens de ce terme dans le SGH, ou des fournisseurs ne sont pas incluses dans les éléments d'information visés aux alinéas (1)c) à d).

(4) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Produits chimiques sous pression

(3.1) Dans le cas du produit dangereux classé dans une catégorie de la classe de danger « Produits chimiques sous pression », le pictogramme associé à un symbole à l'annexe 3 est substitué au symbole spécifié pour cette catégorie à la section 3 de l'annexe 3 de la huitième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)*.

(5) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Conseils de prudence — liquides pyrophoriques et matières solides pyrophoriques

(4.1) Dans le cas d'un produit dangereux classé dans la catégorie « Liquides pyrophoriques – catégorie 1 » ou dans la catégorie « Matières solides pyrophoriques – catégorie 1 », le conseil de prudence ci-après est utilisé en sus des éléments d'information précisés pour ces catégories à la section 3 de l'annexe 3 du SGH :

a) si le contenu du produit dangereux est manutentionné et stocké sous gaz inerte : « Manutentionner et stocker le contenu sous gaz inerte/Handle and store contents under inert gas »;

b) si le contenu du produit dangereux est manutentionné et stocké sous une forme liquide ou gazeuse autre que sous gaz inerte : « Manutentionner et stocker le contenu sous [*insérez le nom du liquide ou du gaz*/Handle and store contents under [*insert the name of the liquid or gas*] ».

Mention de danger — Toxicité aiguë par inhalation

(4.2) Dans le cas d'un produit dangereux classé dans la catégorie « Toxicité aiguë – par inhalation – catégorie 1 », « Toxicité aiguë – par inhalation – catégorie 2 », « Toxicité aiguë – par inhalation – catégorie 3 » ou « Toxicité aiguë – par inhalation – catégorie 4 », conformément au

hazard statement specified for that category in section 3 of Annex 3 of the GHS need not be used on the label.

(6) Paragraphs 3(5)(a) to (d) of the Regulations are repealed.

4 Subsection 3.2(2) of the Regulations is replaced by the following:

Non-applicable precautionary statements

(2) If a precautionary statement that is required to be provided on a label does not apply in a particular case with regard to the normal conditions of use, handling and storage of the hazardous product, it may be omitted.

5 Section 3.6 of the Regulations is replaced by the following:

Specific rule — signal word

3.6 (1) If there is a requirement to provide the signal word “Danger” on a label, any requirement to provide the signal word “Warning” does not apply.

Specific rule — hazard statement

(2) If there is a requirement to provide the hazard statement “Causes severe skin burns and eye damage” on a label, any requirement to provide the hazard statement “Causes serious eye damage” does not apply.

Specific rule — symbol

(3) In the case of the symbols specified below, the following apply:

(a) if there is a requirement to provide the “skull and crossbones” symbol on a label, any requirement to provide the “exclamation mark” symbol to indicate acute toxicity does not apply;

(b) if there is a requirement to provide the “corrosion” symbol on a label, any requirement to provide the “exclamation mark” symbol to indicate skin or eye irritation does not apply; and

(c) if there is a requirement to provide the “health hazard” symbol on a label to indicate respiratory sensitization, any requirement to provide the “exclamation mark” symbol to indicate skin sensitization or skin or eye irritation does not apply.

paragraphe 8.1.1(2), il n’est pas nécessaire que la mention de danger prévue à la section 3 de l’annexe 3 du SGH pour cette catégorie figure sur l’étiquette.

(6) Les alinéas 3(5)a) à d) du même règlement sont abrogés.

4 Le paragraphe 3.2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Conseils de prudence non applicables

(2) Si un conseil de prudence devant figurer sur l’étiquette ne s’applique pas dans un cas précis, dans des conditions normales d’utilisation, de manutention et de stockage du produit dangereux, il peut être omis.

5 L’article 3.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Règles particulières — mention d’avertissement

3.6 (1) L’obligation de faire figurer sur l’étiquette la mention d’avertissement « Danger » écarte celle d’y faire figurer la mention d’avertissement « Attention ».

Règles particulières — mention de danger

(2) L’obligation de faire figurer sur l’étiquette la mention de danger « Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux » écarte celle d’y faire figurer la mention de danger « Provoque de graves lésions des yeux ».

Règles particulières — symbole

(3) Dans le cas des symboles, les règles suivantes s’appliquent :

a) l’obligation de faire figurer sur l’étiquette le symbole « Tête de mort sur deux tibias » écarte celle d’y faire figurer le symbole « Point d’exclamation » pour signaler une toxicité aiguë;

b) l’obligation de faire figurer sur l’étiquette le symbole « Corrosion » écarte celle d’y faire figurer le symbole « Point d’exclamation » pour signaler une irritation cutanée ou une irritation oculaire;

c) l’obligation de faire figurer sur l’étiquette le symbole « Danger pour la santé » pour signaler une sensibilisation respiratoire écarte celle d’y faire figurer le symbole « Point d’exclamation » pour signaler une sensibilisation cutanée, une irritation cutanée ou une irritation oculaire.

6 (1) The portion of subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Information elements

4 (1) Subject to section 4.7 and for the purposes of paragraphs 13(1)(a) and 14(a) of the Act, the safety data sheet of a hazardous product must provide, in respect of the hazardous product, the following information elements:

(2) The portion of paragraph 4(1)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) subject to sections 4.4.1 and 4.5, the content of the specific information elements set out in paragraphs 3(1)(a) and (2)(a) and (d) of Schedule 1 for the heading for item 3 and, for each heading of that Schedule, if the information is available and applicable, the content of the other specific information elements of that Schedule, including the unit of measure, if applicable, taking into account the following:

7 Section 4.2 of the Regulations is replaced by the following:

Identical identifiers

4.2 The product identifier, the initial supplier identifier and, if applicable, any replacement information required under subsection 5.7(9) or (10) that are provided on the safety data sheet of a hazardous product must be identical to those provided on the label.

8 (1) Subsection 4.4.1(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a concentration range of the material or substance in the hazardous product that falls entirely within one of the concentration ranges set out in subsection (3).

(2) Subsection 4.4.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

Actual concentration within more than one concentration range

(2) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (c), if the actual concentration of a material or substance in a hazardous product falls within more than one of the concentration ranges set out in subsection (3), then any one of those ranges or a range that falls entirely within any one of those ranges may be provided on the safety data sheet.

6 (1) Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Éléments d’information

4 (1) Sous réserve de l’article 4.7, pour l’application des alinéas 13(1)a) et 14a) de la Loi, les éléments d’information ci-après concernant le produit dangereux figurent sur la fiche de données de sécurité :

(2) Le passage de l’alinéa 4(1)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve des articles 4.4.1 et 4.5, sous la rubrique de l’article 3 de l’annexe 1, les renseignements à fournir au titre de chaque élément d’information spécifique mentionné aux alinéas 3(1)a) et (2)a) et d) de cette annexe et, sous chaque rubrique de cette annexe, s’ils sont disponibles et s’appliquent, les renseignements à fournir au titre de chaque autre élément d’information spécifique mentionné à cette annexe — notamment, s’il y a lieu, les unités de mesure —, compte tenu de ce qui suit :

7 L’article 4.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Identificateurs identiques

4.2 L’identificateur de produit, l’identificateur du fournisseur initial et, le cas échéant, tout renseignement de remplacement exigé par les paragraphes 5.7(9) ou (10) qui figurent sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux sont identiques à ceux qui figurent sur l’étiquette.

8 (1) Le paragraphe 4.4.1(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa (b), de ce qui suit :

c) une plage de concentrations de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux qui se situe entièrement dans l’une des plages de concentrations prévues au paragraphe (3).

(2) Le paragraphe 4.4.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Concentration réelle se situant dans plus d’une plage de concentrations

(2) Pour l’application des alinéas (1)b) et c), si la concentration réelle d’une matière ou d’une substance présente dans un produit dangereux se situe dans plus d’une des plages de concentrations prévues au paragraphe (3), l’une quelconque de ces plages ou une plage qui se situe entièrement dans l’une de ces plages peut figurer sur la fiche de données de sécurité.

(3) The portion of subsection 4.4.1(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Concentration ranges

(3) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (c) and subsection (2), the concentration ranges are the following:

(4) Subsection 4.4.1(4) of the Regulations is replaced by the following:

Statement — trade secret

(4) If the safety data sheet provides a concentration range further to paragraph (1)(b) or (c), it must also provide, immediately following the concentration range, a statement to the effect that the actual concentration is withheld as a trade secret.

9 (1) Subsection 4.5(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(b.1) a concentration range of the material or substance in the hazardous product that falls entirely within one of the concentration ranges set out in subsection (3); or

(2) Subsection 4.5(2) of the Regulations is replaced by the following:

Actual concentration range within more than one concentration range

(2) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (b.1), if the actual concentration range of a material or substance in a hazardous product falls entirely within more than one of the concentration ranges set out in subsection (3), then any one of those ranges or a range that falls entirely within any one of those ranges may be provided on the safety data sheet.

(3) The portion of subsection 4.5(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Concentration ranges

(3) For the purposes of paragraphs (1)(b) to (c) and subsection (2), the concentration ranges are the following:

(4) Subsection 4.5(4) of the Regulations is replaced by the following:

Statement — trade secret

(4) If the safety data sheet provides a concentration range further to paragraph (1)(b), (b.1) or (c), it must also provide, immediately following that concentration range, a

(3) Le passage du paragraphe 4.4.1(3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Plages de concentrations

(3) Pour l’application des alinéas (1)b) et c) et du paragraphe (2), les plages de concentrations sont les suivantes :

(4) Le paragraphe 4.4.1(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Déclaration — secret industriel

(4) La fiche de données de sécurité sur laquelle figure une plage de concentrations en application des alinéas (1)b) ou c) doit également comprendre, immédiatement après la plage de concentrations, une déclaration portant que la concentration réelle est retenue en tant que secret industriel.

9 (1) Le paragraphe 4.5(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) une plage de concentrations de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux qui se situe entièrement dans l’une des plages de concentrations prévues au paragraphe (3);

(2) Le paragraphe 4.5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Plage de concentrations réelle se situant dans plus d’une plage de concentrations

(2) Pour l’application des alinéas (1)b) et b.1), si la plage de concentrations réelle d’une matière ou d’une substance présente dans un produit dangereux se situe entièrement dans plus d’une des plages de concentrations prévues au paragraphe (3), l’une quelconque de ces plages ou une plage qui se situe entièrement dans l’une de ces plages peut figurer sur la fiche de données de sécurité.

(3) Le passage du paragraphe 4.5(3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Plages de concentrations

(3) Pour l’application des alinéas (1)b) à c) et du paragraphe (2), les plages de concentrations sont les suivantes :

(4) Le paragraphe 4.5(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Déclaration — secret industriel

(4) La fiche de données de sécurité sur laquelle figure une plage de concentrations en application des alinéas (1)b), b.1) ou c) doit également comprendre, immédiatement

statement to the effect that the actual concentration range is withheld as a trade secret.

10 The Regulations are amended by adding the following after section 4.5:

Combined precautionary statements

4.6 (1) The precautionary statements that are required to be provided on a safety data sheet may be combined if the combination contains the same information as would have been conveyed by each of the individual precautionary statements.

Non-applicable precautionary statements

(2) If a precautionary statement that is required to be provided on a safety data sheet does not apply in a particular case with regard to the normal conditions of use, handling and storage of the hazardous product, it may be omitted.

Combined hazard statements

(3) The hazard statements that are required to be provided on a safety data sheet may be combined if the combination contains the same information as would have been conveyed by each of the individual hazard statements.

Specific rule — signal word

4.7 (1) If there is a requirement to provide the signal word “Danger” on a safety data sheet, any requirement to provide the signal word “Warning” does not apply.

Specific rule — hazard statement

(2) If there is a requirement to provide the hazard statement “Causes severe skin burns and eye damage” on a safety data sheet, any requirement to provide the hazard statement “Causes serious eye damage” does not apply.

Hazard statement — Acute Toxicity (Inhalation)

(3) In the case of a hazardous product that is classified in the category “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 1”, “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 2”, “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 3” or “Acute Toxicity (Inhalation) — Category 4” further to subsection 8.1.1(2), the hazard statement specified for that category in section 3 of Annex 3 of the GHS need not be used on the safety data sheet.

après la plage de concentrations, une déclaration portant que la plage de concentrations réelle est retenue en tant que secret industriel.

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4.5, de ce qui suit :

Conseils de prudence combinés

4.6 (1) Les conseils de prudence devant figurer sur la fiche de données de sécurité peuvent être combinés si les conseils de prudence ainsi combinés contiennent les mêmes renseignements qui auraient été communiqués dans les conseils de prudence individuels.

Conseils de prudence non applicables

(2) Si un conseil de prudence devant figurer sur la fiche de données de sécurité ne s'applique pas dans un cas précis, dans des conditions normales d'utilisation, de maintenance et de stockage du produit dangereux, il peut être omis.

Mentions de danger combinées

(3) Les mentions de danger devant figurer sur la fiche de données de sécurité peuvent être combinées si les mentions de danger ainsi combinées contiennent les mêmes renseignements qui auraient été communiqués dans les mentions de danger individuelles.

Règles particulières — mention d'avertissement

4.7 (1) L'obligation de faire figurer sur la fiche de données de sécurité la mention d'avertissement « Danger » écarte celle d'y faire figurer la mention d'avertissement « Attention ».

Règles particulières — mention de danger

(2) L'obligation de faire figurer sur la fiche de données de sécurité la mention de danger « Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux » écarte celle d'y faire figurer la mention de danger « Provoque de graves lésions des yeux ».

Mention de danger — Toxicité aiguë — par inhalation

(3) Dans le cas d'un produit dangereux classé dans la catégorie « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 1 », « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 2 », « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 3 » ou « Toxicité aiguë — par inhalation — catégorie 4 », conformément au paragraphe 8.1.1(2), il n'est pas nécessaire de faire figurer sur la fiche de données de sécurité la mention de danger précisée à la section 3 de l'annexe 3 du SGH pour cette catégorie.

Specific rule — symbol

(4) In the case of the symbols specified below, the following apply:

- (a)** if there is a requirement to provide the “skull and crossbones” symbol on a safety data sheet, any requirement to provide the “exclamation mark” symbol to indicate acute toxicity does not apply;
- (b)** if there is a requirement to provide the “corrosion” symbol on a safety data sheet, any requirement to provide the “exclamation mark” symbol to indicate skin or eye irritation does not apply; and
- (c)** if there is a requirement to provide the “health hazard” symbol on a safety data sheet to indicate respiratory sensitization, any requirement to provide the “exclamation mark” symbol to indicate skin sensitization or skin or eye irritation does not apply.

11 Subsection 5(6) of the Regulations is replaced by the following:

Transfer of possession — label

(6) The transfer of possession of a laboratory sample for a specific purpose, without transferring ownership, is exempt from the application of paragraphs 3(1)(c) to (d) if

- (a)** the laboratory sample is one of the following types:
 - (i)** a laboratory sample that is a substance for which the chemical name is not known,
 - (ii)** a laboratory sample that is a mixture for which the chemical name of one or more of its ingredients is not known or for which the concentration of one or more of its ingredients is not known, or
 - (iii)** a laboratory sample in respect of which the supplier has not offered or exposed the hazardous product for transfer of ownership; and
- (b)** the label of the laboratory sample provides the following information:
 - (i)** the statement “Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez”, followed by an emergency telephone number for the purpose of obtaining the information that must be provided on the safety data sheet of the hazardous product,
 - (ii)** if the laboratory sample is a substance, the chemical name or generic chemical name of the substance, if known by the supplier, and

Règles particulières — symbole

(4) Dans le cas des symboles, les règles suivantes s’appliquent :

- a)** l’obligation de faire figurer sur la fiche de données de sécurité le symbole « Tête de mort sur deux tibias » écarte celle d’y faire figurer le symbole « Point d’exclamation » pour signaler une toxicité aiguë;
- b)** l’obligation de faire figurer sur la fiche de données de sécurité le symbole « Corrosion » écarte celle d’y faire figurer le symbole « Point d’exclamation » pour signaler une irritation cutanée ou une irritation oculaire;
- c)** l’obligation de faire figurer sur la fiche de données de sécurité le symbole « Danger pour la santé » pour signaler une sensibilisation respiratoire écarte celle d’y faire figurer le symbole « Point d’exclamation » pour signaler une sensibilisation cutanée, une irritation cutanée ou une irritation oculaire.

11 Le paragraphe 5(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Transfert de possession — étiquette

(6) Est soustrait à l’application des alinéas 3(1)c) à d) le transfert de possession d’un échantillon pour laboratoire, dans un but précis, sans transfert de propriété lorsque, à la fois :

- a)** l’échantillon pour laboratoire appartient à l’un des types suivants :
 - (i)** un échantillon pour laboratoire qui est une substance pour laquelle la dénomination chimique est inconnue,
 - (ii)** un échantillon pour laboratoire qui est un mélange pour lequel la dénomination chimique ou la concentration d’un ou de plusieurs de ses ingrédients est inconnue,
 - (iii)** un échantillon pour laboratoire pour lequel le fournisseur n’a ni effectué une offre de transfert de propriété du produit dangereux, ni exposé pour un transfert de propriété le produit dangereux en question;
- b)** l’étiquette de l’échantillon pour laboratoire comporte, à la fois :
 - (i)** l’énoncé « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d’urgence, composez/Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call » suivi d’un numéro de téléphone d’urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche de données de sécurité du produit dangereux,

(iii) if the laboratory sample is a mixture, the chemical name or generic chemical name of any ingredient that is in the laboratory sample and that is referred to in subsection 3(2) of Schedule 1, if known by the supplier.

12 Paragraph 5.1(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

b) paragraphs 3(1)(c) to (c.2) and subparagraph 3(1)(d)(ii), in respect of the requirement to provide any precautionary statement on the label of the hazardous product or the container in which it is packaged.

13 Subsection 5.4(1) of the Regulations is replaced by the following:

Small-capacity containers — 100 ml or less

5.4 (1) The sale or importation of a hazardous product in a container that has a capacity of less than or equal to 100 ml, including any subsequent container of the same capacity in which that first container is packaged, is exempt from the application of paragraphs 3(1)(c) to (c.2) and subparagraph 3(1)(d)(i) or (ii) in respect of the requirement to provide any precautionary statement or hazard statement on the label of the hazardous product or the container.

14 (1) Subparagraph 5.7(8)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) subject to sections 4.4.1 and 4.5, the concentration of the first supplier's hazardous product that is in the subsequent supplier's hazardous product.

(2) Subsection 5.7(9) of the Regulations is replaced by the following:

Safety data sheet and label — confidential product identifier — paragraphs 3(1)(a) and 4(1)(b)

(9) Paragraph 3(1)(a) and the requirement in paragraph 4(1)(b) in relation to paragraph 1(a) of Schedule 1, if the information is available and applicable, do not apply in respect of the sale of a hazardous product to an employer who is exempt under the *Hazardous Materials Information Review Act* or under the laws of a province from the requirement to disclose the product identifier of a

(ii) si l'échantillon pour laboratoire est une substance, la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de la substance, si le fournisseur la connaît,

(iii) si l'échantillon pour laboratoire est un mélange, la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de tout ingrédient visé au paragraphe 3(2) de l'annexe 1 que renferme l'échantillon pour laboratoire, si le fournisseur la connaît.

12 L'alinéa 5.1(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les alinéas 3(1)c) à c.2) et le sous-alinéa 3(1)d)(ii), en ce qui concerne l'obligation de fournir tout conseil de prudence sur l'étiquette du produit dangereux ou du contenant dans lequel il est emballé.

13 Le paragraphe 5.4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Contenants ayant une petite capacité — 100 ml ou moins

5.4 (1) La vente et l'importation d'un produit dangereux placé dans un contenant d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, de même que dans tout contenant subséquent d'une capacité similaire dans lequel le premier contenant est emballé, sont soustraites à l'application des alinéas 3(1)c) à c.2) et des sous-alinéas 3(1)d)(i) ou (ii) en ce qui concerne l'obligation de fournir, sur l'étiquette du produit dangereux ou de ce contenant, tout conseil de prudence et toute mention de danger.

14 (1) Le sous-alinéa 5.7(8)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) sous réserve des articles 4.4.1 et 4.5, la concentration du produit dangereux du premier fournisseur qui est présente dans le produit dangereux du fournisseur subséquent.

(2) Le paragraphe 5.7(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Fiche de données de sécurité et étiquette — identificateur de produit — confidentialité — alinéas 3(1)a) et 4(1)b)

(9) L'alinéa 3(1)a) de même que l'obligation visée à l'alinéa 4(1)b) relativement à l'alinéa 1a) de l'annexe 1, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, ne s'appliquent pas à la vente d'un produit dangereux à un employeur qui est soustrait, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou d'une loi provinciale, à l'obligation de

hazardous product if that information is replaced on the label and safety data sheet by:

(a) the code name or code number specified by the supplier; and

(b) the information referred to in subsection (3) or (4) in respect of the employer's claim for exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* or, if that information is not available, the information required to be provided under the laws of the province.

(3) The portion of subsection 5.7(10) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Safety data sheet and label — confidential supplier identifier — paragraphs 3(1)(b) and 4(1)(b)

(10) Paragraph 3(1)(b) and the requirement in paragraph 4(1)(b) in relation to paragraph 1(d) of Schedule 1, if the information is available and applicable, do not apply in respect of the sale of a hazardous product to an employer who is exempt under the *Hazardous Materials Information Review Act* or under the laws of a province from the requirement to disclose any information that could be used to identify the supplier of the hazardous product if that information is replaced on the label and the safety data sheet by

(4) The portion of subsection 5.7(11) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Safety data sheet — sale to employer

(11) The sale of a hazardous product to an employer is exempt from the requirement to disclose information — other than the product identifier and initial supplier identifier — on the safety data sheet that could be the subject of a claim for exemption under subsection 11(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act* if

15 Section 5.10 of the Regulations is replaced by the following:

Repetition of symbols on label

5.10 The sale or importation of a hazardous product is exempt from the application of paragraphs 3(1)(c) to (d), in respect of the requirement to provide a pictogram on the label of the hazardous product or its container, if the symbol of the pictogram appears on another label in

communiquer pour le produit dangereux l'identificateur de produit du produit dangereux, si ce renseignement est remplacé sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité par :

a) le nom de code ou le numéro de code spécifié par le fournisseur;

b) les renseignements visés aux paragraphes (3) ou (4) qui se rapportent à la demande de dérogation présentée par l'employeur en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, s'ils sont disponibles, ou, sinon, les renseignements exigés par la loi provinciale.

(3) Le passage du paragraphe 5.7(10) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fiche de données de sécurité et étiquette — identificateur du fournisseur — confidentialité — alinéas 3(1)(b) et 4(1)(b)

(10) L'alinéa 3(1)(b) de même que l'obligation visée à l'alinéa 4(1)(b) relativement à l'alinéa 1d) de l'annexe 1, si ces renseignements sont disponibles et s'appliquent, ne s'appliquent pas à la vente d'un produit dangereux à un employeur qui est soustrait, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou d'une loi provinciale, à l'obligation de communiquer des renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur de ce produit, si ces renseignements sont remplacés sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité par :

(4) Le passage du paragraphe 5.7(11) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fiche de données de sécurité — vente à l'employeur

(11) Dans le cas de la vente d'un produit dangereux à un employeur, l'obligation de communiquer, sur la fiche de données de sécurité, les renseignements — autres que l'identificateur de produit et l'identificateur du fournisseur initial — qui pourraient faire l'objet d'une demande de dérogation présentée en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* est écartée si les conditions ci-après sont réunies :

15 L'article 5.10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Répétition du symbole sur l'étiquette

5.10 La vente et l'importation d'un produit dangereux sont soustraites à l'application des alinéas 3(1)(c) à d) en ce qui concerne l'obligation de fournir un pictogramme sur l'étiquette du produit dangereux ou de son contenant, si le symbole de ce pictogramme apparaît sur une autre

accordance with the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* on that same hazardous product or that same container and if the other label also meets the requirements of section 3.5.

16 (1) Paragraph 5.12(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a document that provides the changes to the safety data sheet that are required as a result of the significant new data and the date on which the significant new data became available.

(2) Paragraph 5.12(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) obtains or prepares a document that provides the changes to the safety data sheet that are required as a result of the significant new data and the date on which the significant new data became available and appends that document to the safety data sheet referred to in paragraph (a).

(3) Paragraph 5.12(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the person or government that acquires possession or ownership is provided with a document that provides the changes to the label that are required as a result of the significant new data and the date on which the significant new data became available.

(4) Paragraph 5.12(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the supplier obtains or prepares a document that provides the changes to the label that are required as a result of the significant new data and the date on which the significant new data became available.

17 Section 6.1 of the Regulations is replaced by the following:

Communication of source for toxicological data

6.1 Subject to the *Hazardous Materials Information Review Act*, a supplier who sells or imports a hazardous product intended for use, handling or storage in a work place in Canada must disclose, as soon as feasible, the source of information for any toxicological data used in the preparation of a safety data sheet on the request of an

étiquette apposée conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, sur le même produit ou le même contenant et si cette autre étiquette est conforme aux exigences de l'article 3.5.

16 (1) L'alinéa 5.12(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) un document sur lequel figurent les modifications devant être apportées à la fiche de données de sécurité compte tenu des nouvelles données importantes ainsi que la date à laquelle ces nouvelles données importantes sont devenues disponibles.

(2) L'alinéa 5.12(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) d'autre part, obtient ou prépare un document sur lequel figurent les modifications devant être apportées à la fiche de données de sécurité compte tenu des nouvelles données importantes ainsi que la date à laquelle ces nouvelles données importantes sont devenues disponibles et joint ce document à la fiche de données de sécurité mentionnée à l'alinéa a).

(3) L'alinéa 5.12(4)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) d'autre part, est fourni à la personne ou administration qui prend possession ou devient propriétaire du produit un document sur lequel figurent les modifications devant être apportées à l'étiquette compte tenu des nouvelles données importantes ainsi que la date à laquelle ces nouvelles données importantes sont devenues disponibles.

(4) L'alinéa 5.12(5)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) d'autre part, le fournisseur obtient ou prépare un document sur lequel figurent les modifications devant être apportées à l'étiquette compte tenu des nouvelles données importantes ainsi que la date à laquelle ces nouvelles données importantes sont devenues disponibles.

17 L'article 6.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Communication de la source des données toxicologiques

6.1 Sous réserve de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, le fournisseur qui vend ou importe un produit dangereux destiné à être utilisé, manutentionné ou stocké dans un lieu de travail au Canada communique, aussitôt que possible dans les circonstances, sur demande de l'inspecteur, de la personne

inspector, any person or government to which the hazardous product is sold or any user of the hazardous product.

18 The heading “Definition” before section 7.2 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

19 Section 7.2 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

7.2 The following definitions apply in this Subpart.

chemically unstable gas means a flammable gas that is liable to react explosively even in the absence of air or oxygen. (*gaz chimiquement instable*)

flammable gas means a gas that has a flammable range when mixed with air at 20°C and at the standard pressure of 101.3 kPa. (*gaz inflammable*)

pyrophoric gas means a flammable gas that is liable to ignite spontaneously in air at a temperature of 54°C or less. (*gaz pyrophorique*)

20 Section 7.2.1 of the Regulations is replaced by the following:

Exclusions — aerosols

7.2.1 (1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Aerosols” need not be classified in any category or subcategory of this hazard class.

Exclusions — chemicals under pressure

(1.1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Chemicals Under Pressure” must not be classified in any category or subcategory of this hazard class.

ou administration à qui le produit dangereux est vendu ou de l'utilisateur du produit dangereux, la source des données toxicologiques utilisées pour la préparation de la fiche de données de sécurité.

18 L'intertitre « Définitions » précédant l'article 7.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

19 L'article 7.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

7.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie.

gaz chimiquement instable Gaz inflammable qui est susceptible d'exploser même en l'absence d'air ou d'oxygène. (*chemically unstable gas*)

gaz inflammable Gaz qui a un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa. (*flammable gas*)

gaz pyrophorique Gaz inflammable qui est susceptible de s'enflammer spontanément dans l'air à une température de 54 °C ou moins. (*pyrophoric gas*)

20 L'article 7.2.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exclusion — aérosols

7.2.1 (1) Si un produit a été classé dans une catégorie de la classe de danger « Aérosols », il n'est pas nécessaire de le classer dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger.

Exclusion — produits chimiques sous pression

(1.1) Si un produit a été classé dans une catégorie de la classe de danger « Produits chimiques sous pression », il n'est pas classé dans une catégorie ou une sous-catégorie » de la présente classe de danger.

Categories — flammable gas

(2) A flammable gas is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Subcategory	Column 3 Criteria
1		Flammable Gases — Category 1A, Flammable Gas	A flammable gas that (a) is ignitable when mixed with air at a concentration ≤ 13.0% by volume; or (b) has a flammable range when mixed with air ≥ 12 percentage points, regardless of the lower flammability limit, unless data demonstrate it meets the criteria for the subcategory “Flammable Gases — Category 1B, Flammable Gas”
2		Flammable Gases — Category 1B, Flammable Gas	A flammable gas that meets the criteria for the subcategory “Flammable Gases — Category 1A, Flammable Gas”, but does not meet the criteria for the subcategory “Flammable Gases — Category 1A, Pyrophoric Gas”, “Flammable Gases — Category 1A, Chemically Unstable Gas A” or “Flammable Gases — Category 1A, Chemically Unstable Gas B”, and that has (a) a lower flammability limit of > 6.0% by volume in air; or (b) a fundamental burning velocity < 10 cm/s

Catégories — gaz inflammables

(2) Les gaz inflammables sont classés dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Sous-catégorie	Colonne 3 Critère
1		Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz inflammable	Le gaz inflammable qui : a) soit est inflammable en mélange avec l’air à une concentration ≤ 13,0 % en volume; b) soit a un domaine d’inflammabilité en mélange avec l’air ≥ 12 points de pourcentage, quelle que soit la limite inférieure d’inflammabilité, à moins que les données ne démontrent qu’il répond aux critères de la sous-catégorie « Gaz inflammables — catégorie 1B, gaz inflammable »
2		Gaz inflammables — catégorie 1B, gaz inflammable	Le gaz inflammable qui répond aux critères de la sous-catégorie « Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz inflammable », mais qui ne répond pas aux critères de la sous-catégorie « Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz pyrophorique », « Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz chimiquement instable A » ou « Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz chimiquement instable B » et qui a : a) soit une limite inférieure d’inflammabilité > 6,0 % en volume dans l’air; b) soit une vitesse fondamentale de combustion < 10 cm/s

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Category	Subcategory	Criteria
3	Flammable Gases — Category 2, Flammable Gas		A flammable gas that does not meet the criteria for the subcategory “Flammable Gases — Category 1A, Flammable Gas” or “Flammable Gases — Category 1B, Flammable Gas”

Subcategories — chemically unstable gas

(2.1) A chemically unstable gas is classified in a subcategory of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Subcategory	Criteria
1	Flammable Gases — Category 1A, Chemically Unstable Gas A	A flammable gas that, at 20°C and at the standard pressure of 101.3 kPa, is a chemically unstable gas
2	Flammable Gases — Category 1A, Chemically Unstable Gas B	A flammable gas that, at > 20°C or at a pressure > 101.3 kPa, is a chemically unstable gas

Subcategory — pyrophoric gas

(2.2) A pyrophoric gas is classified in the subcategory of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Subcategory	Criteria
1	Flammable Gases — Category 1A, Pyrophoric Gas	A flammable gas that is a pyrophoric gas

Calculation method

(3) Test data have priority over data obtained using a calculation method. If a calculation method is used to establish whether a gas is classified in this hazard class, the calculation method set out in the International Organization for Standardization standard ISO 10156:2017 entitled *Gas cylinders — Gases and gas mixtures — Determination of*

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie	Sous-catégorie	Critère
3	Gaz inflammables — catégorie 2, gaz inflammable		Le gaz inflammable qui ne répond pas aux critères de la sous-catégorie « Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz inflammable » ou « Gaz inflammables — catégorie 1B, gaz inflammable »

Sous-catégories — gaz chimiquement instables

(2.1) Les gaz chimiquement instables sont classés dans une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Sous-catégorie	Critère
1	Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz chimiquement instable A	Le gaz inflammable qui est chimiquement instable à une température de 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa
2	Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz chimiquement instable B	Le gaz inflammable qui est chimiquement instable à une température > 20 °C ou à une pression > 101,3 kPa

Sous-catégorie — gaz pyrophoriques

(2.2) Les gaz pyrophoriques sont classés dans une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Sous-catégorie	Critère
1	Gaz inflammables — catégorie 1A, gaz pyrophorique	Le gaz inflammable qui est un gaz pyrophorique

Méthode de calcul

(3) Les données issues d'épreuves prévalent sur les données obtenues grâce à une méthode de calcul. Si une méthode de calcul est employée pour établir si le gaz est classé dans la présente classe de danger, la méthode de calcul prévue dans la norme ISO 10156:2017 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Bouteilles à*

fire potential and oxidizing ability for the selection of cylinder valve outlets, as amended from time to time, or any other calculation method that is a scientifically validated method, must be used.

Data permits classification in category or subcategory

(4) If the data obtained using a calculation method referred to in subsection (3) support the conclusion that the gas must be classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with the tables following subsection 7.2.1(2), (2.1) or (2.2), the gas must be classified in the appropriate category or subcategory.

Data does not permit classification in category or subcategory

(5) If the data obtained using a calculation method referred to in subsection (3) support the conclusion that the gas is a flammable gas, but do not permit for the determination of classification in the appropriate category or subcategory of this hazard class, the gas must be classified in the subcategory “Flammable Gases – Category 1A, Flammable Gas”.

21 The heading “Flammable Aerosols” before section 7.3 of the Regulations is replaced by the following:

Aerosols

22 The definition *flammable aerosol* in section 7.3 of the Regulations is repealed.

23 Section 7.3.1 of the Regulations is replaced by the following:

Exclusions

7.3.1 (1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Chemicals Under Pressure” must not be classified in any category of this hazard class.

gaz — Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d’inflammabilité et d’oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets, avec ses modifications successives, ou toute autre méthode de calcul qui est une méthode validée sur le plan scientifique est utilisée.

Données permettant la classification dans une catégorie ou sous-catégorie

(4) Si les données obtenues grâce à une méthode de calcul visée au paragraphe (3) appuient la conclusion selon laquelle le gaz doit être classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément aux tableaux des paragraphes 7.2.1(2), (2.1) ou (2.2), le gaz doit être classé dans la catégorie ou la sous-catégorie appropriée.

Données ne permettant pas la classification dans une catégorie ou sous-catégorie

(5) Si les données obtenues grâce à une méthode de calcul visée au paragraphe (3) appuient la conclusion selon laquelle le gaz est un gaz inflammable, mais ne permettent pas la classification dans la catégorie ou la sous-catégorie appropriée de la présente classe de danger, le gaz doit être classé dans la sous-catégorie « Gaz inflammables – catégorie 1A, gaz inflammable ».

21 Le titre de la sous-partie 3 « Aérosols inflammables » du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Aérosols

22 La définition de *aérosol inflammable*, à l’article 7.3 du même règlement, est abrogée.

23 L’article 7.3.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

7.3.1 (1) Si un produit a été classé dans une catégorie de la classe de danger « Produits chimiques sous pression », il n’est pas classé dans une catégorie de la présente classe de danger.

Categories

(2) An aerosol is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Aerosols — Category 1	<p>An aerosol dispenser that</p> <p>(a) contains $\geq 85.0\%$ flammable components, by mass, and generates an aerosol that has a heat of combustion ≥ 30 kJ/g;</p> <p>(b) generates a spray aerosol that has an ignition distance ≥ 75 cm, based on test results from the ignition distance test for spray aerosols performed in accordance with sub-section 31.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria; or</p> <p>(c) generates a foam aerosol that has, based on test results from the aerosol foam flammability test performed in accordance with sub-section 31.6 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, either</p> <p>(i) a flame height ≥ 20 cm and a flame duration ≥ 2 s, or</p> <p>(ii) a flame height ≥ 4 cm and a flame duration ≥ 7 s</p>
2	Aerosols — Category 2	<p>An aerosol dispenser that generates</p> <p>(a) a spray aerosol that does not meet the criteria for the category "Aerosols — Category 1" and that has</p> <p>(i) a heat of combustion ≥ 20 kJ/g,</p> <p>(ii) an ignition distance ≥ 15 cm, based on test results from the ignition distance test for spray aerosols performed in accordance with sub-section 31.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria,</p> <p>(iii) a time equivalent ≤ 300 s/m³, based on test results from the enclosed space ignition test performed in accordance with sub-section 31.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, or</p> <p>(iv) a deflagration density ≤ 300 g/m³, based on test results from the enclosed space ignition test performed in accordance with sub-section 31.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria; or</p>

Catégories

(2) Les aérosols sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Aérosols — catégorie 1	<p>Le générateur d'aérosol qui possède l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>a) il contient une proportion $\geq 85,0 \%$, en masse, de composants inflammables et génère un aérosol dont la chaleur de combustion ≥ 30 kJ/g;</p> <p>b) il génère un aérosol vaporisé dont la distance d'inflammation est ≥ 75 cm, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation à distance pour les aérosols vaporisés prévue à la sous-section 31.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères;</p> <p>c) il génère une mousse d'aérosol qui, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation des mousses d'aérosol prévue à la sous-section 31.6 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, a :</p> <p>(i) soit une hauteur de flamme ≥ 20 cm et une durée de flamme ≥ 2 s,</p> <p>(ii) soit une hauteur de flamme ≥ 4 cm et une durée de flamme ≥ 7 s</p>
2	Aérosols — catégorie 2	<p>Le générateur d'aérosol qui :</p> <p>a) soit génère un aérosol vaporisé qui ne répond pas aux critères de la catégorie « Aérosols — catégorie 1 » et qui possède l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>(i) il a une chaleur de combustion ≥ 20 kJ/g,</p> <p>(ii) il a une distance d'inflammation ≥ 15 cm, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation à distance pour les aérosols vaporisés prévue à la sous-section 31.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères,</p> <p>(iii) il a un temps équivalent ≤ 300 s, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation dans un espace clos prévue à la sous-section 31.5 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères,</p> <p>(iv) il a une densité de déflagration ≤ 300 g, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation dans un espace clos prévue à la sous-section 31.5 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères;</p>

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
		(b) a foam aerosol that does not meet the criteria for the category "Aerosols – Category 1" and that has a flame height ≥ 4 cm and a flame duration ≥ 2 s, based on test results from the aerosol foam flammability test performed in accordance with sub-section 31.6 of Part III of the Manual of Tests and Criteria
3	Aerosols – Category 3	<p>An aerosol dispenser that</p> <p>(a) contains $\leq 1.0\%$ flammable components, by mass, and generates an aerosol that has a heat of combustion < 20 kJ/g;</p> <p>(b) generates a spray aerosol that does not meet the criteria for the category "Aerosols – Category 1" or "Aerosols – Category 2" and that has</p> <p>(i) a time equivalent > 300 s/m³, based on test results from the enclosed space ignition test performed in accordance with sub-section 31.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, or</p> <p>(ii) a deflagration density > 300 g/m³, based on test results from the enclosed space ignition test performed in accordance with sub-section 31.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria; or</p> <p>(c) generates a foam aerosol that does not meet the criteria for the category "Aerosols – Category 1" or "Aerosols – Category 2" and that has, based on test results from the aerosol foam flammability test performed in accordance with sub-section 31.6 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, a flame height < 4 cm or a flame duration < 2 s</p>

Default category

(3) A product that contains flammable components in an aerosol dispenser for which there are no test results in accordance with subparagraph 2.1(a)(i) and referred to in subsection (2) must be classified in the category "Aerosols – Category 1", unless the product contains flammable components at a concentration less than or equal to 1.0% and has a heat of combustion less than 20 kJ/g.

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
		(b) soit génère une mousse d'aérosol qui ne répond pas aux critères de la catégorie « Aérosols – catégorie 1 » et qui a une hauteur de flamme ≥ 4 cm et une durée de flamme ≥ 2 s, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation des mousses d'aérosol prévue à la sous-section 31.6 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères
3	Aérosols – catégorie 3	<p>Le générateur d'aérosol qui possède l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>(a) il contient une proportion $\leq 1,0$ %, en masse, de composants inflammables et génère un aérosol dont la chaleur de combustion < 20 kJ/g;</p> <p>(b) il génère un aérosol vaporisé qui ne répond pas aux critères de la catégorie « Aérosols – catégorie 1 » ou « Aérosols – catégorie 2 » et qui :</p> <p>(i) soit a un temps équivalent > 300 s/m³ selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation dans un espace clos prévue à la sous-section 31.5 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères,</p> <p>(ii) soit a une densité de déflagration > 300 g/m³, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation dans un espace clos prévue à la sous-section 31.5 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères;</p> <p>(c) il génère une mousse d'aérosol qui ne répond pas aux critères de la catégorie « Aérosols – catégorie 1 » ou « Aérosols – catégorie 2 » et qui a une hauteur de flamme < 4 cm ou une durée de flamme < 2 s, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve d'inflammation des mousses d'aérosol prévue à la sous-section 31.6 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères</p>

Classification par défaut

(3) Le produit constitué de composants inflammables contenus dans un générateur d'aérosol pour lequel il n'existe pas de résultats d'épreuves conformes au sous-alinéa 2.1a)(i) et visés au paragraphe (2) est classé dans la catégorie « Aérosols – catégorie 1 », à moins qu'il ne soit constitué de composants inflammables dans une concentration inférieure ou égale à 1,0 % et que sa chaleur de combustion soit inférieure à 20 kJ/g.

24 The portion of item 1 of the table to section 7.4.1 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Criteria
1	A gas that has an oxidizing power > 23.5% based on one of the methods set out in the International Organization for Standardization standard ISO 10156:2017 entitled <i>Gas cylinders — Gases and gas mixtures — Determination of fire potential and oxidizing ability for the selection of cylinder valve outlets</i> , as amended from time to time

25 Section 7.5.1 of the Regulations is replaced by the following:

Exclusions — aerosols

7.5.1 (1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Aerosols” need not be classified in any category of this hazard class.

Exclusions — chemicals under pressure

(2) Any product that is classified in a category of the hazard class “Chemicals Under Pressure” must not be classified in any category of this hazard class.

Categories

(3) A gas under pressure is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

TABLE		
	Column 1	Column 2
Item	Category	Criteria
1	Gases Under Pressure — Compressed Gas	A gas that when packaged under pressure is entirely gaseous at -50°C, including all gases with a critical temperature ≤ -50°C
2	Gases Under Pressure — Liquefied Gas	A gas that when packaged under pressure is partially liquid at temperatures > -50°C
3	Gases Under Pressure — Refrigerated Liquefied Gas	A gas that when packaged is partially liquid because of its low temperature
4	Gases Under Pressure — Dissolved Gas	A gas that when packaged under pressure is dissolved in a liquid phase solvent

24 Le passage de l'article 1 du tableau de l'article 7.4.1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Critère
1	Le gaz dont le pouvoir comburant est > 23,5 %, selon l'une des méthodes prévues dans la norme ISO 10156:2017 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée <i>Bouteilles à gaz — Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets</i> , avec ses modifications successives

25 L'article 7.5.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exclusion — aérosols

7.5.1 (1) Si un produit est classé dans une catégorie de la classe de danger « Aérosols », il n'est pas nécessaire de le classer dans une catégorie de la présente classe de danger.

Exclusion — produits chimiques sous pression

(2) Si un produit est classé dans une catégorie de la classe de danger « Produits chimiques sous pression », il n'est pas classé dans une catégorie de la présente classe de danger.

Catégories

(3) Les gaz sous pression sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

TABLEAU		
	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie	Critère
1	Gaz sous pression — gaz comprimé	Le gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est entièrement gazeux à -50 °C, y compris celui ayant une température critique ≤ -50 °C
2	Gaz sous pression — gaz liquéfié	Le gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est partiellement liquide aux températures > -50 °C
3	Gaz sous pression — gaz liquéfié réfrigéré ¹	Le gaz qui, lorsqu'il est emballé, est partiellement liquide du fait qu'il est à basse température
4	Gaz sous pression — gaz dissous	Le gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est dissous dans un solvant en phase liquide

¹ La mention « gaz liquéfié réfrigéré » vaut mention de « gaz liquide réfrigéré » à la section 3 de l'annexe 3 du SGH

26 Subsection 7.6.1(1) of the Regulations is replaced by the following:**Exclusions — aerosols**

7.6.1 (1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Aerosols” need not be classified in any category of this hazard class.

Exclusions — chemicals under pressure

(1.1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Chemicals Under Pressure” must not be classified in any category of this hazard class.

27 (1) Subsection 7.7.1(1) of the Regulations is replaced by the following:**Exclusions — aerosols**

7.7.1 (1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Aerosols” need not be classified in any category of this hazard class.

Exclusions — chemicals under pressure

(1.1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Chemicals Under Pressure” must not be classified in any category of this hazard class.

(2) The portion of subsection 7.7.1(2) of the Regulations before the table is replaced by the following:**Categories**

(2) A flammable solid that is a readily combustible solid is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with the burning rate test in sub-section 33.2 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

28 The portion of section 7.9.1 of the Regulations before the table is replaced by the following:**Category**

7.9.1 A pyrophoric liquid is classified in the category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test N.3 of sub-section 33.4.5 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

29 The portion of section 7.10.1 of the Regulations before the table is replaced by the following:**Category**

7.10.1 A pyrophoric solid is classified in the category of this hazard class, based on results from testing performed

26 Le paragraphe 7.6.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exclusion — aérosols**

7.6.1 (1) Si un produit est classé dans une catégorie de la classe de danger « Aérosols », il n’est pas nécessaire de le classer dans une catégorie de la présente classe de danger.

Exclusion — produits chimiques sous pression

(1.1) Si un produit est classé dans une catégorie de la classe de danger « Produits chimiques sous pression », il n’est pas classé dans une catégorie de la présente classe de danger.

27 (1) Le paragraphe 7.7.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exclusion — aérosols**

7.7.1 (1) Si un produit est classé dans une catégorie de la classe de danger « Aérosols », il n’est pas nécessaire de le classer dans une catégorie de la présente classe de danger.

Exclusion — produits chimiques sous pression

(1.1) Si un produit est classé dans une catégorie de la classe de danger « Produits chimiques sous pression », il n’est pas classé dans une catégorie de la présente classe de danger.

(2) Le passage du paragraphe 7.7.1(2) du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :**Catégories**

(2) Les solides inflammables qui sont des solides facilement inflammables sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d’épreuves effectuées conformément à l’épreuve de vitesse de combustion prévue à la sous-section 33.2 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères :

28 Le passage de l’article 7.9.1 du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :**Catégorie**

7.9.1 Les liquides pyrophoriques sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d’épreuves effectuées conformément à l’épreuve N.3 de la sous-section 33.4.5 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères :

29 Le passage de l’article 7.10.1 du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :**Catégorie**

7.10.1 Les solides pyrophoriques sont classés dans la catégorie de la présente classe de danger conformément au

in accordance with test N.2 of sub-section 33.4.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

30 Subsection 7.11.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

Categories

(2) Subject to subsection (3), a self-heating substance or mixture is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test N.4 of sub-section 33.4.6 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

TABLE

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
1	Self-heating Substances and Mixtures — Category 1	A solid or liquid in respect of which a positive result is obtained in a test using a 25 mm sample cube at 140°C
2	Self-heating Substances and Mixtures — Category 2	A solid or liquid in respect of which a positive result is obtained in a test using a 100 mm sample cube at 140°C, a negative result is obtained in a test using a 25 mm sample cube at 140°C and <ul style="list-style-type: none"> (a) the solid or liquid is packed in packages with a volume > 3 m³; (b) a positive result is obtained in a test using a 100 mm sample cube at 120°C and the solid or liquid is packed in packages with a volume > 450 l; or (c) a positive result is obtained in a test using a 100 mm sample cube at 100°C

31 Section 7.12 of the Regulations is replaced by the following:

Interpretation

7.12 In this Subpart, substances and mixtures which, in contact with water, emit flammable gases are liquids and solids that, by interaction with water, are liable to become spontaneously flammable or give off flammable gases in dangerous quantities, that is, in quantities that are greater than one litre of gas per kilogram of the mixture or substance per hour.

tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve N.2 de la sous-section 33.4.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

30 Le paragraphe 7.11.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Catégories

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les matières auto-échauffantes sont classées dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve N.4 de la sous-section 33.4.6 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
1	Matières auto-échauffantes — catégorie 1	Le liquide ou le solide pour lequel un résultat positif est obtenu lors d'une épreuve sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C
2	Matières auto-échauffantes — catégorie 2	Le liquide ou le solide pour lequel un résultat positif est obtenu lors d'une épreuve sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C, un résultat négatif est obtenu lors d'une épreuve sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C et l'une des conditions ci-après est remplie : <ul style="list-style-type: none"> a) le liquide ou le solide est emballé dans des emballages d'un volume > 3 m³; b) un résultat positif est obtenu lors d'une épreuve sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 120 °C et le liquide ou le solide est emballé dans des emballages d'un volume > 450 l; c) un résultat positif est obtenu lors d'une épreuve sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100 °C

31 L'article 7.12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Interprétation

7.12 Dans la présente sous-partie, les matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont les liquides et les solides qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou de dégager des gaz inflammables en quantité dangereuse, soit en quantité supérieure à un litre de gaz par kilogramme de mélange ou de substance par heure.

32 (1) The portion of subsection 7.12.1(2) of the Regulations before the table is replaced by the following:

Categories

(2) A liquid or solid which, in contact with water, emits flammable gases is classified in a category of this hazard class, based on results from testing performed in accordance with test N.5 of sub-section 33.5.4 of Part III of the Manual of Tests and Criteria, in accordance with the following table:

(2) The portion of item 3 of the table to subsection 7.12.1(2) of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Criteria
3	A liquid or solid that reacts with water at ambient temperature such that the maximum rate of evolution of flammable gas is > 1 l/kg of liquid or solid per hour

33 The table to subsection 7.14.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Category	Criteria Using Test O.1	Criteria Using Test O.3
1	Oxidizing Solids — Category 1	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning time < the mean burning time of a 3:2 mixture, by mass, of potassium bromate and cellulose	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning rate > the mean burning rate of a 3:1 mixture, by mass, of calcium peroxide and cellulose
2	Oxidizing Solids — Category 2	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning time ≤ the mean burning time of a 2:3 mixture, by mass, of potassium bromate and cellulose	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning rate ≥ the mean burning rate of a 1:1 mixture, by mass, of calcium peroxide and cellulose

32 (1) Le passage du paragraphe 7.12.1(2) du même règlement précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

Catégories

(2) Les liquides ou les solides qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau ci-après, selon les résultats d'épreuves effectuées conformément à l'épreuve N.5 de la sous-section 33.5.4 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères :

(2) Le passage de l'article 3 du tableau du paragraphe 7.12.1(2) du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Critère
3	Le liquide ou le solide qui réagit au contact de l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité >1 l/kg de liquide ou de solide par heure

33 Le tableau du paragraphe 7.14.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie	Critère — épreuve O.1	Critère — épreuve O.3
1	Matières solides comburantes — catégorie 1	Le solide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion < celle d'un mélange 3:2, en masse, de bromate de potassium et de cellulose	Le solide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une vitesse moyenne de combustion > celle d'un mélange 3:1, en masse, de peroxyde de calcium et de cellulose
2	Matières solides comburantes — catégorie 2	Le solide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion ≤ celle d'un mélange 2:3, en masse, de bromate de potassium et de cellulose	Le solide qui, lors d'une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une vitesse moyenne de combustion ≥ celle d'un mélange 1:1, en masse, de peroxyde de calcium et de cellulose

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Category	Criteria Using Test O.1	Criteria Using Test O.3
3	Oxidizing Solids — Category 3	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning time \leq the mean burning time of a 3:7 mixture, by mass, of potassium bromate and cellulose	A solid that, when tested in a 4:1 or 1:1 mixture, by mass, with cellulose, exhibits a mean burning rate \geq the mean burning rate of a 1:2 mixture, by mass, of calcium peroxide and cellulose

34 (1) The portion of paragraph 7(a) of the table to subsection 7.15.1(3) of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Criteria
7	(a) has a SADT $\geq 60^\circ\text{C}$ when evaluated in a 50 kg package, or

(2) Subsection 7.15.1(4) of the Regulations is replaced by the following:

Mixtures — organic peroxides

(4) Subject to subsection (5), a mixture of organic peroxides must be classified in the same category as the most hazardous organic peroxide in the mixture, unless data of the types referred to in subparagraph 2.1(a)(i) or (ii) or (b)(i) or (ii) are available for the mixture as a whole and the data support the conclusion that the mixture must be classified in a category that represents a less severe hazard.

Mixtures — Type G organic peroxides

(5) A mixture of two or more Type G organic peroxides must be classified in the category “Organic Peroxides — Type G”, unless the self-accelerating decomposition temperature of the mixture results in the mixture being classified in a category that represents a more severe hazard.

35 The portion of paragraph 1(a) of the table to section 7.17.1 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Criteria
1	(a) has been shown to, upon ignition, catch fire or explode when dispersed in air; or

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Catégorie	Critère — épreuve O.1	Critère — épreuve O.3
3	Matières solides comburantes — catégorie 3	Le solide qui, lors d’une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion \leq celle d’un mélange 3:7, en masse, de bromate de potassium et de cellulose	Le solide qui, lors d’une épreuve sur un mélange 4:1 ou 1:1, en masse, avec la cellulose, a une vitesse moyenne de combustion \geq celle d’un mélange 1:2, en masse, de calcium et de cellulose

34 (1) Le passage de l’alinéa 7a) du tableau du paragraphe 7.15.1(3) du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Critère
7	a) soit a une TDAA $\geq 60^\circ\text{C}$ lorsqu’il est évalué dans un emballage de 50 kg;

(2) Le paragraphe 7.15.1(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Mélanges — peroxydes organiques

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les mélanges des peroxydes organiques sont classés dans la même catégorie que le peroxyde organique le plus dangereux dans le mélange, à moins que des données d’un type visé à l’un des sous-alinéas 2.1a)(i) ou (ii) ou b)(i) ou (ii) ne soient disponibles pour le mélange complet et ne permettent de conclure que celui-ci doit être classé dans une catégorie de danger qui correspond à un danger moins grave.

Mélanges — peroxydes organiques — type G

(5) Les mélanges d’au moins deux peroxydes organiques de type G sont classés dans la catégorie « Peroxydes organiques — type G », à moins que la température de décomposition autoaccélérée du mélange ne fasse en sorte qu’il soit classé dans une catégorie de danger qui correspond à un danger plus grave.

35 Le passage de l’alinéa 1a) du tableau de l’article 7.17.1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Critère
1	a) soit dont il est démontré que, s’il est exposé à une source d’ignition, il s’enflamme ou explose lorsqu’il est dispersé dans l’air;

36 Subpart 19 of Part 7 of the Regulations is repealed.

37 The Regulations are amended by adding the following after section 7.20.1:

SUBPART 21

Chemicals Under Pressure

Definition

Definition of *Chemicals Under Pressure*

7.21 In this Subpart, *chemicals under pressure* means liquids or solids that are packaged in a receptacle — other than an aerosol dispenser — and that are pressurized with a gas at a gauge pressure of 200 kPa or more at 20°C but excludes any *gas under pressure* as defined in section 7.5.

Classification in a Category of the Class

Exclusions

7.21.1 (1) Any product that is classified in a category of the hazard class “Aerosols” must not be classified in any category of this hazard class.

Categories

(2) A chemical under pressure is classified in a category of this hazard class in accordance with the following table:

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Category	Criteria
1	Chemicals Under Pressure — Category 1	A chemical under pressure that contains ≥ 85.0% flammable components, by mass, and has a heat of combustion ≥ 20 kJ/g
2	Chemicals Under Pressure — Category 2	A chemical under pressure that (a) contains > 1.0% flammable components, by mass, and has a heat of combustion < 20 kJ/g; or (b) contains < 85.0% flammable components, by mass, and has a heat of combustion ≥ 20 kJ/g

36 La sous-partie 19 de la partie 7 du même règlement est abrogée.

37 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7.20.1, de ce qui suit :

SOUS-PARTIE 21

Produits chimiques sous pression

Définition

Définition de *produits chimiques sous pression*

7.21 Dans la présente sous-partie, *produits chimiques sous pression* s'entend des liquides ou solides qui sont contenus dans un récipient — à l'exclusion d'un générateur d'aérosol — et qui sont mis sous pression avec un gaz à une pression manométrique d'au moins 200 kPa à 20 °C. Sont exclus de la présente définition les *gaz sous pression* au sens de l'article 7.5.

Classification dans une catégorie de la classe

Exclusion

7.21.1 (1) Si un produit a été classé dans une catégorie de la classe de danger « Aérosols », il n'est pas classé dans une catégorie de la présente classe de danger.

Catégories

(2) Les produits chimiques sous pression sont classés dans une catégorie de la présente classe de danger conformément au tableau suivant :

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie	Critère
1	Produits chimiques sous pression — catégorie 1	Le produit chimique sous pression qui contient une proportion ≥ 85,0 %, en masse, de composants inflammables et qui a une chaleur de combustion ≥ 20 kJ/g
2	Produits chimiques sous pression — catégorie 2	Le produit chimique sous pression qui possède l'une des caractéristiques suivantes : a) il contient une proportion > 1,0 %, en masse, de composants inflammables et a une chaleur de combustion < 20 kJ/g; b) il contient une proportion < 85,0 %, en masse, de composants inflammables et a une chaleur de combustion ≥ 20 kJ/g

Item	Column 1 Category	Column 2 Criteria
3	Chemicals Under Pressure — Category 3	A chemical under pressure that contains ≤ 1.0% flammable components, by mass, and has a heat of combustion < 20 kJ/g

38 The portion of the definition *acute toxicity* in section 8.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

acute toxicity refers to serious adverse health effects, including death, occurring following

39 Subsection 8.1.1(2) of the Regulations is replaced by the following:

Contact with water — gaseous substance

(2) If an acute toxicant that is a substance is not classified in accordance with subsection (1) with respect to the inhalation route of exposure in a category of this hazard class in accordance with Table 3 to subsection (3) and, upon contact with water, the acute toxicant releases a gaseous substance that has an LC₅₀ that falls into one of the ranges indicated in that table, it is classified in accordance with that table with regard to that range.

40 Section 8.1.7 of the Regulations is replaced by the following:

Conversion from range to point estimate

8.1.7 (1) If a formula in section 8.1.5 or 8.1.6 is used, an acute toxicity point estimate must be determined, in accordance with the table to subsection (2), for each ingredient for which only that ingredient's classification category or experimentally obtained acute toxicity range is available.

More than one range

(2) If the experimentally obtained acute toxicity range for an ingredient does not fall entirely within any of the ranges set out in column 2 of the following table, the converted acute toxicity point estimate for that ingredient for the purposes of column 3 is the lowest value of the experimentally obtained acute toxicity range.

Article	Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Critère
3	Produits chimiques sous pression — catégorie 3	Le produit chimique sous pression qui contient une proportion ≤ 1,0 %, en masse, de composants inflammables et qui a une chaleur de combustion < 20 kJ/g

38 Le passage de la définition de *toxicité aiguë* précédant l'alinéa a), à l'article 8.1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

toxicité aiguë Manifestation d'effets néfastes graves pour la santé, y compris le décès, qui suivent :

39 Le paragraphe 8.1.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Contact de l'eau — substance gazeuse

(2) Les toxiques aigus qui sont des substances et qui ne sont pas classés conformément au paragraphe (1) pour la voie d'exposition par inhalation, dans une catégorie de la présente classe de danger, conformément au tableau 3 du paragraphe (3), mais qui, au contact de l'eau, dégagent une substance gazeuse dont la CL₅₀ se situe dans l'un des intervalles mentionnés dans ce tableau sont classés conformément au tableau en fonction de cet intervalle.

40 L'article 8.1.7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Conversion à partir d'un intervalle en valeurs ponctuelles

8.1.7 (1) Si l'une des formules visées aux articles 8.1.5 ou 8.1.6 est employée, une valeur ponctuelle de l'estimation de la toxicité aiguë est déterminée à partir du tableau du paragraphe (2) pour chaque ingrédient pour lequel seuls la catégorie de classification ou l'intervalle de valeurs expérimentales de toxicité aiguë sont disponibles.

Plus d'un intervalle

(2) Si l'intervalle de valeurs expérimentales de toxicité aiguë d'un ingrédient ne se situe entièrement dans aucun des intervalles figurant à la colonne 2 du tableau ci-après, la conversion en valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë de cet ingrédient pour l'application de la colonne 3 est la valeur minimale de l'intervalle de valeurs expérimentales de toxicité aiguë.

TABLE

Item	Column 1 Exposure Routes	Column 2 Classification Category and Associated Experimentally Obtained Acute Toxicity Range Minimum and Maximum Values	Column 3 Converted Acute Toxicity Point Estimate
1	Oral (mg/kg body weight)	0 < Category 1 ≤ 5	0.5
		5 < Category 2 ≤ 50	5
		50 < Category 3 ≤ 300	100
		300 < Category 4 ≤ 2000	500
2	Dermal (mg/kg body weight)	0 < Category 1 ≤ 50	5
		50 < Category 2 ≤ 200	50
		200 < Category 3 ≤ 1000	300
		1000 < Category 4 ≤ 2000	1100
3	Inhalation (gases) (ppmV)	0 < Category 1 ≤ 100	10
		100 < Category 2 ≤ 500	100
		500 < Category 3 ≤ 2500	700
		2500 < Category 4 ≤ 20 000	4500
4	Inhalation (vapours) (mg/l)	0 < Category 1 ≤ 0.5	0.05
		0.5 < Category 2 ≤ 2.0	0.5
		2.0 < Category 3 ≤ 10.0	3
		10.0 < Category 4 ≤ 20.0	11
5	Inhalation (dust/mist) (mg/l)	0 < Category 1 ≤ 0.05	0.005
		0.05 < Category 2 ≤ 0.5	0.05
		0.5 < Category 3 ≤ 1.0	0.5
		1.0 < Category 4 ≤ 5.0	1.5

41 The definitions *skin corrosion* and *skin irritation* in section 8.2 of the Regulations are replaced by the following:

skin corrosion means the production of irreversible damage to the skin, namely, visible necrosis through the epidermis and into the dermis, occurring after exposure to a mixture or substance, and includes ulcers, bleeding, bloody scabs and, within a 14-day observation period, discoloration due to blanching of the skin, complete areas of alopecia, and scars. (*corrosion cutanée*)

skin irritation means the production of reversible damage to the skin occurring after exposure to a mixture or substance. (*irritation cutanée*)

TABLEAU

Article	Colonne 1 Voies d'exposition	Colonne 2 Catégories de classification et valeurs expérimentales de toxicité aiguë minimales et maximales délimitant ces catégories	Colonne 3 Conversion en valeurs ponctuelles de l'estimation de la toxicité aiguë
1	Orale (mg/kg de poids corporel)	0 < catégorie 1 ≤ 5	0,5
		5 < catégorie 2 ≤ 50	5
		50 < catégorie 3 ≤ 300	100
		300 < catégorie 4 ≤ 2 000	500
2	Cutanée (mg/kg de poids corporel)	0 < catégorie 1 ≤ 50	5
		50 < catégorie 2 ≤ 200	50
		200 < catégorie 3 ≤ 1 000	300
		1 000 < catégorie 4 ≤ 2 000	1 100
3	Inhalation (gaz) (ppmV)	0 < catégorie 1 ≤ 100	10
		100 < catégorie 2 ≤ 500	100
		500 < catégorie 3 ≤ 2 500	700
		2 500 < catégorie 4 ≤ 20 000	4 500
4	Inhalation (vapeurs) (mg/l)	0 < catégorie 1 ≤ 0,5	0,05
		0,5 < catégorie 2 ≤ 2,0	0,5
		2,0 < catégorie 3 ≤ 10,0	3
		10,0 < catégorie 4 ≤ 20,0	11
5	Inhalation (poussières/ brouillards) (mg/l)	0 < catégorie 1 ≤ 0,05	0,005
		0,05 < catégorie 2 ≤ 0,5	0,05
		0,5 < catégorie 3 ≤ 1,0	0,5
		1,0 < catégorie 4 ≤ 5,0	1,5

41 Les définitions de *corrosion cutanée* et *irritation cutanée* à l'article 8.2 du même règlement sont respectivement remplacées par ce qui suit :

corrosion cutanée Apparition de lésions cutanées irréversibles à la suite de l'exposition à un mélange ou à une substance, à savoir une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, notamment les ulcérations, les saignements, les escarres ensanglantées et, dans une période d'observation de quatorze jours, la décoloration due au blanchissement de la peau, les zones complètes d'alopecie et les cicatrices. (*skin corrosion*)

irritation cutanée Apparition de lésions cutanées réversibles à la suite de l'exposition à un mélange ou à une substance. (*skin irritation*)

42 The portions of items 1 to 3 of the table to subsection 8.2.2(2) of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Criteria
1	A substance that, according to animal data acquired from a scientifically validated method, produces irreversible damage to the skin after an exposure of three minutes or less, and within one hour of observation, in at least one animal
2	A substance that, according to animal data acquired from a scientifically validated method, produces irreversible damage to the skin after an exposure of more than three minutes and up to and including one hour, and within 14 days of observation, in at least one animal
3	A substance that, according to animal data acquired from a scientifically validated method, produces irreversible damage to the skin after an exposure of more than one hour and up to and including four hours, and within 14 days of observation, in at least one animal

43 (1) Subsection 8.2.11(1) of the Regulations is replaced by the following:

Data available for ingredients

8.2.11 (1) Subject to subsection (3), a mixture that contains one or more ingredients that are classified in the category “Skin Corrosion – Category 1”, the subcategory “Skin Corrosion – Category 1A”, the subcategory “Skin Corrosion – Category 1B”, the subcategory “Skin Corrosion – Category 1C” or the category “Skin Irritation – Category 2” is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with subsection (2), subject to the following:

(a) ingredients that are classified in the category “Skin Corrosion – Category 1”, the subcategory “Skin Corrosion – Category 1A”, the subcategory “Skin Corrosion – Category 1B”, the subcategory “Skin Corrosion – Category 1C” or the category “Skin Irritation – Category 2” and are present in the mixture at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 1.0% must be included in the calculation of the sum of concentrations of ingredients; and

(b) ingredients that are classified in the category “Skin Corrosion – Category 1”, the subcategory “Skin Corrosion – Category 1A”, the subcategory “Skin Corrosion – Category 1B”, the subcategory “Skin Corrosion – Category 1C” or the category “Skin Irritation – Category 2” and are present in the mixture at a concentration of less than the concentration limit of 1.0% must be included in the calculation of the sum of concentrations of ingredients only if there is evidence

42 Le passage des articles 1 à 3 du tableau du paragraphe 8.2.2(2) du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Critère
1	La substance pour laquelle les données animales issues d’une méthode validée sur le plan scientifique démontrent, pour au moins un animal, que la substance cause des lésions cutanées irréversibles après une exposition de trois minutes ou moins et pendant une période d’observation d’une heure
2	La substance pour laquelle les données animales issues d’une méthode validée sur le plan scientifique démontrent, pour au moins un animal, que la substance cause des lésions cutanées irréversibles après une période d’exposition de plus de trois minutes et d’au plus une heure et pendant une période d’observation de quatorze jours
3	La substance pour laquelle les données animales issues d’une méthode validée sur le plan scientifique démontrent, pour au moins un animal, que la substance cause des lésions cutanées irréversibles après une période d’exposition de plus d’une heure et d’au plus quatre heures et pendant une période d’observation de quatorze jours

43 (1) Le paragraphe 8.2.11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Données disponibles pour les ingrédients

8.2.11 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 », la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1A », la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1B », la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1C » ou la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 » est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au paragraphe (2), compte tenu de ce qui suit :

a) les ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 », la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1A », la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1B », la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1C » ou la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 » et qui sont présents dans le mélange dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % sont inclus dans le calcul de la somme des concentrations des ingrédients;

b) les ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 », la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1A », la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1B », la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1C » ou la catégorie « Irritation cutanée – catégorie 2 » et qui sont présents dans le mélange dans une concentration inférieure à la limite de concentration de 1,0 % sont inclus dans le calcul de

that, at the concentration at which they are present, the ingredients are skin-corrosive substances or skin-irritant substances.

(2) Paragraph 8.2.11(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(a.1) if the sum of concentrations of ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1A” is equal to or greater than 5.0%, and the mixture does not contain any ingredients classified in the category “Skin Corrosion – Category 1”, the subcategory “Skin Corrosion – Category 1B”, or the subcategory “Skin Corrosion – Category 1C”, the mixture is classified in the category “Skin Corrosion – Category 1” or the subcategory “Skin Corrosion – Category 1A”;

(a.2) if the sum of concentrations of ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1B” is equal to or greater than 5.0%, and the mixture does not contain any ingredients classified in the category “Skin Corrosion – Category 1”, the subcategory “Skin Corrosion – Category 1A”, or the subcategory “Skin Corrosion – Category 1C”, the mixture is classified in the category “Skin Corrosion – Category 1” or the subcategory “Skin Corrosion – Category 1B”;

(a.3) if the sum of concentrations of ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1C” is equal to or greater than 5.0%, and the mixture does not contain any ingredients classified in the category “Skin Corrosion – Category 1”, the subcategory “Skin Corrosion – Category 1A”, or the subcategory “Skin Corrosion – Category 1B”, the mixture is classified in the category “Skin Corrosion – Category 1” or the subcategory “Skin Corrosion – Category 1C”;

(a.4) if the sum of the concentrations of ingredients set out in two or more of the following subparagraphs is equal to or greater than 5.0%, the mixture is classified in the category “Skin Corrosion – Category 1”:

(i) ingredients classified in the category “Skin Corrosion – Category 1”,

(ii) ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1A”,

(iii) ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1B”, and

(iv) ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1C”;

(b) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Corrosion – Category 1”, ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1A”, ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion – Category 1B” and

la somme des concentrations des ingrédients seulement s’il est démontré que ces ingrédients, dans la concentration où ils sont présents, sont des substances corrosives pour la peau ou irritantes pour la peau.

(2) L’alinéa 8.2.11(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a.1) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1A » est égale ou supérieure à 5,0 % et que le mélange ne contient aucun ingrédient classé dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 », la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1B » ou la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1C », le mélange est classé dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 » ou dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1A »;

a.2) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1B » est égale ou supérieure à 5,0 % et que le mélange ne contient aucun ingrédient classé dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 », la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1C », le mélange est classé dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 » ou dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1B »;

a.3) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1C » est égale ou supérieure à 5,0 % et que le mélange ne contient aucun ingrédient classé dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 », la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1A » ou la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1B », le mélange est classé dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 » ou dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1C »;

a.4) si la somme des concentrations des ingrédients visés à deux des sous-alinéas ci-après ou plus est égale ou supérieure à 5,0 %, le mélange est classé dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 » :

(i) les ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1 »,

(ii) les ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1A »,

(iii) les ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1B »,

(iv) les ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée – catégorie 1C »;

b) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion

ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion — Category 1C” is equal to or greater than 1.0% but less than 5.0%, the mixture is classified in the category “Skin Irritation — Category 2”;

(3) Subparagraph 8.2.11(2)(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) 10 times the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”, ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion — Category 1A”, ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion — Category 1B” and ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion — Category 1C”, and

44 The definitions *eye irritation* and *serious eye damage* in section 8.3 of the Regulations are replaced by the following:

eye irritation means the production of changes in the eye after exposure of the eye to a mixture or substance that are fully reversible within an observation period of 21 days after that exposure. (*irritation oculaire*)

serious eye damage means the production of tissue damage in the eye or serious physical decay of vision, occurring after exposure of the eye to a mixture or substance,

- (a) for which data demonstrate that it is irreversible; or
- (b) that is not fully reversible within an observation period of 21 days after that exposure. (*lésion oculaire grave*)

45 (1) Subsection 8.3.11(1) of the Regulations is replaced by the following:

Data available for ingredients

8.3.11 (1) Subject to subsection (3), a mixture that contains one or more ingredients that are classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”, the category “Eye Irritation — Category 2”, the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or the subcategory “Eye Irritation — Category 2B” is classified in a category or subcategory of this hazard class in accordance with subsection (2), subject to the following:

- (a) ingredients that are classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”, the category “Eye Irritation — Category 2”, the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or the subcategory “Eye Irritation — Category 2B” and are present in the mixture at a concentration equal to or greater than the concentration

cutanée — catégorie 1 », des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1A », des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1B » et des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1C » est égale ou supérieure à 1,0 % mais inférieure à 5,0 %, le mélange est classé dans la catégorie « Irritation cutanée — catégorie 2 »;

(3) Le sous-alinéa 8.2.11(2)d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dix fois la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1A », des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1B » et des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1C »,

44 Les définitions de *irritation oculaire* et *lésion oculaire grave* à l’article 8.3 du même règlement sont respectivement remplacées par ce qui suit :

irritation oculaire Apparition de changement de l’œil faisant suite à l’exposition de l’œil à un mélange ou à une substance, qui est totalement réversible pendant une période d’observation de vingt et un jours faisant suite à cette exposition. (*eye irritation*)

lésion oculaire grave Lésion des tissus oculaires ou dégradation physique sévère de la vue faisant suite à l’exposition de l’œil à un mélange ou à une substance soit pour laquelle il existe des données démontrant qu’elle est irréversible, soit qui n’est pas totalement réversible pendant une période d’observation de vingt et un jours faisant suite à cette exposition. (*serious eye damage*)

45 (1) Le paragraphe 8.3.11(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Données disponibles pour les ingrédients

8.3.11 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le mélange qui contient un ou plusieurs ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 », la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 », la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B » est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie de la présente classe de danger conformément au paragraphe (2), compte tenu de ce qui suit :

- a) les ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 », la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 », la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B » et qui sont

limit of 1.0% must be included in the calculation of the sum of concentrations of ingredients; and

(b) ingredients that are classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”, the category “Eye Irritation — Category 2”, the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” or the subcategory “Eye Irritation — Category 2B” and are present in the mixture at a concentration of less than the concentration limit of 1.0% must be included in the calculation of the sum of concentrations of ingredients only if there is evidence that, at the concentration at which they are present, the ingredients are substances that cause serious eye damage or eye irritation.

(2) Paragraphs 8.3.11(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”, the category “Skin Corrosion — Category 1”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1A”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1B” and the subcategory “Skin Corrosion — Category 1C” is equal to or greater than 3.0%, the mixture is classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”;

(b) if the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1”, the category “Skin Corrosion — Category 1”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1A”, the subcategory “Skin Corrosion — Category 1B” and the subcategory “Skin Corrosion — Category 1C” is equal to or greater than 1.0% but less than 3.0%, the mixture is classified in the category “Eye Irritation — Category 2”;

(3) Subsection 8.3.11(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(c.1) if the sum of concentrations of ingredients classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” is equal to or greater than 10.0%, and the mixture does not contain any ingredients classified in the category “Eye Irritation — Category 2” or the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”, the mixture is classified in the category “Eye Irritation — Category 2” or the subcategory “Eye Irritation — Category 2A”;

(c.2) if the sum of concentrations of ingredients classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2B” is equal to or greater than 10.0% and the mixture does not contain any ingredients classified in the category

présents dans le mélange dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 1,0 % sont inclus dans le calcul de la somme des concentrations des ingrédients;

b) les ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 », la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 », la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » ou la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B » et qui sont présents dans le mélange dans une concentration inférieure à la limite de concentration de 1,0 % sont inclus dans le calcul de la somme des concentrations des ingrédients seulement s’il est démontré que ces ingrédients, dans la concentration où ils sont présents, sont des substances qui causent des lésions oculaires graves ou de l’irritation oculaire.

(2) Les alinéas 8.3.11(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 », la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1A », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1B » et la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1C » est égale ou supérieure à 3,0 %, il est classé dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 »;

b) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 », la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1A », la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1B » et la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1C » est égale ou supérieure à 1,0 % mais inférieure à 3,0 %, il est classé dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 »;

(3) Le paragraphe 8.3.11(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » est égale ou supérieure à 10,0 % et que le mélange ne contient aucun ingrédient classé dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » ou dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B », il est classé dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » ou dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A »;

c.2) si la somme des concentrations des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B » est égale ou supérieure à 10,0 % et que le mélange ne contient aucun ingrédient classé dans la

“Eye Irritation — Category 2” or the subcategory “Eye Irritation — Category 2A”, the mixture is classified in the category “Eye Irritation — Category 2” or the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”;

(c.3) if the sum of the concentrations of ingredients set out in two or more of the following subparagraphs is equal to or greater than 10.0%, the mixture is classified in the category “Eye Irritation — Category 2”:

(i) ingredients classified in the category “Eye Irritation — Category 2”,

(ii) ingredients classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2A”, and

(iii) ingredients classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”; or

(4) Subparagraphs 8.3.11(2)(d)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) 10 times the total of the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Serious Eye Damage — Category 1” and the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Skin Corrosion — Category 1”, ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion — Category 1A”, ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion — Category 1B” and ingredients classified in the subcategory “Skin Corrosion — Category 1C”, and

(ii) the sum of concentrations of ingredients classified in the category “Eye Irritation — Category 2”, ingredients classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2A” and ingredients classified in the subcategory “Eye Irritation — Category 2B”.

46 The definitions *respiratory sensitization* and *skin sensitization* in section 8.4 of the Regulations are replaced by the following:

respiratory sensitization means the production of hypersensitivity of the airways occurring after inhalation of a mixture or substance. (*sensibilisation respiratoire*)

skin sensitization means the production of an allergic response occurring after skin contact with a mixture or substance. (*sensibilisation cutanée*)

47 Section 8.5 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

germ cell mutagenicity means an increased occurrence of heritable gene mutations, including heritable structural and numerical chromosome aberrations in germ cells,

catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » ou dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A », il est classé dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » ou dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B »;

c.3) si la somme des concentrations des ingrédients visés à deux des sous-alinéas ci-après ou plus est égale ou supérieure à 10,0 %, il est classé dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 » :

(i) les ingrédients classés dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 »,

(ii) les ingrédients classés dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A »,

(iii) les ingrédients classés dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B »;

(4) Les sous-alinéas 8.3.11(2)d)i) et ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) dix fois le total de la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Lésions oculaires graves — catégorie 1 » et de la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1 », des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1A », des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1B » et des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Corrosion cutanée — catégorie 1C »,

(ii) la somme des concentrations des ingrédients classés dans la catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2 », des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2A » et des ingrédients classés dans la sous-catégorie « Irritation oculaire — catégorie 2B ».

46 Les définitions de *sensibilisation cutanée* et *sensibilisation respiratoire* à l'article 8.4 du même règlement sont respectivement remplacées par ce qui suit :

sensibilisation cutanée Apparition d'une réponse allergique survenant après un contact de la peau avec un mélange ou une substance. (*skin sensitization*)

sensibilisation respiratoire Apparition d'une hypersensibilité des voies respiratoires survenant après l'inhalation d'un mélange ou d'une substance. (*respiratory sensitization*)

47 L'article 8.5 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

mutagénicité sur les cellules germinales Augmentation de la fréquence des mutations héréditaires de gènes,

occurring after exposure to a mixture or substance. (*muta-génicité sur les cellules germinales*)

48 Section 8.5.3 of the Regulations is replaced by the following:

Ingredient classified in Category 1 or 1A

8.5.3 (1) A mixture is classified in the category “Germ Cell Mutagenicity — Category 1” or the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1A” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1A”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture is a germ cell mutagen, in which case the mixture is classified as a germ cell mutagen in accordance with section 8.5.1; or

(b) the mixture as a whole has been subjected to an *in vivo* heritable germ cell mutagenicity test that determines that the mixture is not a germ cell mutagen, and a scientifically validated method was used and the test was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Ingredient classified in Category 1 or 1B

(2) A mixture is classified in the category “Germ Cell Mutagenicity — Category 1” or the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1B” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1B”, and does not contain any ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Germ Cell Mutagenicity — Category 1A”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture is a germ cell mutagen, in which case the mixture is classified as a germ cell mutagen in accordance with section 8.5.1; or

(b) the mixture as a whole has been subjected to an *in vivo* heritable germ cell mutagenicity test that determines that the mixture is not a germ cell mutagen, and a scientifically validated method was used and the test was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

y compris les aberrations chromosomiques structurales et numériques héréditaires des cellules germinales survenant après l'exposition à un mélange ou à une substance. (*germ cell mutagenicity*)

48 L'article 8.5.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Ingrédients classés dans les catégories 1 ou 1A

8.5.3 (1) Le mélange est classé dans la catégorie « Muta-génicité sur les cellules germinales — catégorie 1 » ou la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1A » s'il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1A », à moins que l'une des conditions ci-après ne s'applique :

(a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est un mutagène des cellules germinales, auquel cas il est classé à titre de mutagène des cellules germinales, conformément à l'article 8.5.1;

(b) le mélange complet a fait l'objet d'une épreuve *in vivo* de mutations héréditaires sur des cellules germinales, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l'époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n'est pas un mutagène des cellules germinales.

Ingrédients classés dans les catégories 1 ou 1B

(2) Le mélange est classé dans la catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1 » ou la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1B » s'il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1B » et ne contient aucun ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Mutagénicité sur les cellules germinales — catégorie 1A », à moins que l'une des conditions ci-après ne s'applique :

(a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est un mutagène des cellules germinales, auquel cas il est classé à titre de mutagène des cellules germinales, conformément à l'article 8.5.1;

(b) le mélange complet a fait l'objet d'une épreuve *in vivo* de mutations héréditaires sur des cellules germinales, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes

49 The heading “Definition” before section 8.6 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

50 Section 8.6 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

8.6 The following definitions apply in this Subpart.

carcinogenic means, in relation to a mixture or substance, liable to lead to cancer or to increase the incidence of cancer. (*cancérogène*)

carcinogenicity means the production of cancer or an increase in the incidence of cancer occurring after exposure to a mixture or substance. (*cancérogénicité*)

51 Section 8.6.3 of the Regulations is replaced by the following:

Ingredient classified in Category 1 or 1A

8.6.3 (1) A mixture is classified in the category “Carcinogenicity — Category 1” or the subcategory “Carcinogenicity — Category 1A” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Carcinogenicity — Category 1A”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture is carcinogenic, in which case the mixture is classified as a carcinogenic mixture in accordance with section 8.6.1; or

(b) the mixture as a whole has been subjected to a carcinogenicity study that determines that the mixture is not carcinogenic, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Ingredient classified in Category 1 or 1B

(2) A mixture is classified in the category “Carcinogenicity — Category 1” or the subcategory “Carcinogenicity — Category 1B” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Carcinogenicity — Category 1B”, and does not contain any ingredient at a concentration equal to or greater than the

pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’est pas un mutagène des cellules germinales.

49 L’intertitre « Définition » précédant l’article 8.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

50 L’article 8.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

8.6 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-partie.

cancérogène se dit d’un mélange ou d’une substance susceptible d’entraîner le cancer ou d’en augmenter l’incidence. (*carcinogenic*)

cancérogénicité Apparition d’un cancer ou augmentation de l’incidence d’un cancer survenant après l’exposition à un mélange ou à une substance. (*carcinogenicity*)

51 L’article 8.6.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Ingrédients classés dans les catégories 1 ou 1A

8.6.3 (1) Le mélange est classé dans la catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1 » ou la sous-catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1A » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1A », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est cancérogène, auquel cas il est classé comme cancérogène, conformément à l’article 8.6.1;

b) le mélange complet a fait l’objet d’une étude de cancérogénicité, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’est pas cancérogène.

Ingrédients classés dans les catégories 1 ou 1B

(2) Le mélange est classé dans la catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1 » ou la sous-catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1B » s’il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1B » et s’il ne contient aucun ingrédient dans une concentration égale ou

concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Carcinogenicity — Category 1A”, unless

- (a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture is carcinogenic, in which case the mixture is classified as a carcinogenic mixture in accordance with section 8.6.1; or
- (b) the mixture as a whole has been subjected to a carcinogenicity study that determines that the mixture is not carcinogenic, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

52 The definition *reproductive toxicity* in section 8.7 of the Regulations is replaced by the following:

reproductive toxicity refers to any of the following effects occurring after exposure to a mixture or substance:

- (a) adverse effects on sexual function and fertility;
- (b) adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring; or
- (c) effects on or via lactation. (*toxicité pour la reproduction*)

53 The portion of item 3 of the table to subsection 8.7.1(1) of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Criteria
3	A substance in respect of which human or animal data support a positive association between exposure to the substance and adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, but do not support a conclusion, based on established scientific principles, that exposure to the substance leads to such effects, provided that such effects are not considered to be a secondary non-specific consequence of other toxic effects

54 Section 8.7.3 of the Regulations is replaced by the following:

Ingredient classified in Category 1 or 1A

8.7.3 (1) A mixture is classified in the category “Reproductive Toxicity — Category 1” or the subcategory “Reproductive Toxicity — Category 1A” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the

supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Cancérogénicité — catégorie 1A », à moins que l’une des conditions ci-après ne s’applique :

- a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange est cancérogène, auquel cas il est classé comme cancérogène, conformément à l’article 8.6.1;
- b) le mélange complet a fait l’objet d’une étude de cancérogénicité, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l’époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n’est pas cancérogène.

52 La définition de *toxicité pour la reproduction*, à l’article 8.7 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

toxicité pour la reproduction Manifestation de l’un ou l’autre des effets suivants survenant après l’exposition à un mélange ou à une substance :

- a) les effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité;
- b) les effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture;
- c) les effets sur ou via l’allaitement. (*reproductive toxicity*)

53 Le passage de l’article 3 du tableau du paragraphe 8.7.1(1) du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Critère
3	La substance pour laquelle des données humaines ou animales appuient une association positive entre l’exposition à la substance et des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l’embryon, du fœtus ou de la progéniture, mais ne permettent pas de conclure que l’exposition entraîne de tels effets, selon les principes scientifiques reconnus, pourvu que les effets néfastes ne soient pas considérés comme une conséquence secondaire non spécifique d’autres effets toxiques

54 L’article 8.7.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Ingédients classés dans les catégories 1 ou 1A

8.7.3 (1) Le mélange est classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1 » ou la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1A » s’il contient au moins un ingrédient dans une

concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Reproductive Toxicity — Category 1A”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture has adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, in which case the mixture is classified as a mixture that is toxic to reproduction in accordance with subsection 8.7.1(1); or

(b) the mixture as a whole has been subjected to a reproductive toxicity study that determines that the mixture does not have adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

Ingredient classified in Category 1 or 1B

(2) A mixture is classified in the category “Reproductive Toxicity — Category 1” or the subcategory “Reproductive Toxicity — Category 1B” if it contains at least one ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Reproductive Toxicity — Category 1B”, and does not contain any ingredient at a concentration equal to or greater than the concentration limit of 0.1% that is classified in the subcategory “Reproductive Toxicity — Category 1A”, unless

(a) there are data for the mixture as a whole that demonstrate conclusively, based on established scientific principles, that the mixture has adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, in which case the mixture is classified as a mixture that is toxic to reproduction in accordance with subsection 8.7.1(1); or

(b) the mixture as a whole has been subjected to a reproductive toxicity study that determines that the mixture does not have adverse effects on sexual function and fertility or adverse effects on the development of the embryo, fetus or offspring, and a scientifically validated method was used and the study was performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time it was carried out.

55 (1) Paragraph 8.8.5(1)(c) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of

concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1A », à moins que l'une des conditions ci-après ne s'applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange a des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l'embryon, du fœtus ou de la progéniture, auquel cas le mélange est classé comme toxique pour la reproduction, conformément au paragraphe 8.7.1(1);

b) le mélange complet a fait l'objet d'une étude de toxicité pour la reproduction, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l'époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n'a pas d'effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ni d'effets néfastes sur le développement de l'embryon, du fœtus ou de la progéniture.

Ingrédients classés dans les catégories 1 ou 1B

(2) Le mélange est classé dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1 » ou la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1B » s'il contient au moins un ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1B » et s'il ne contient aucun ingrédient dans une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration de 0,1 % classé dans la sous-catégorie « Toxicité pour la reproduction — catégorie 1A », à moins que l'une des conditions ci-après ne s'applique :

a) il existe des données pour le mélange complet qui démontrent, de manière concluante selon les principes scientifiques reconnus, que le mélange a des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou des effets néfastes sur le développement de l'embryon, du fœtus ou de la progéniture, auquel cas le mélange est classé comme toxique pour la reproduction, conformément au paragraphe 8.7.1(1);

b) le mélange complet a fait l'objet d'une étude de toxicité pour la reproduction, qui a été effectuée conformément à une méthode validée sur le plan scientifique, selon de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues à l'époque où elle a été effectuée, et qui établit que le mélange n'a pas d'effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ni d'effets néfastes sur le développement de l'embryon, du fœtus ou de la progéniture.

55 (1) Le sous-alinéa 8.8.5(1)(c)(iii) du même règlement est abrogé.

subparagraph (ii), by adding “or” at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (iii).

(2) Subsection 8.8.5(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) in the category “Specific Target Organ Toxicity — Single Exposure — Category 3”, if it contains at least two ingredients that are classified in that category which are present individually at a concentration of 1.0% or more and

(i) such ingredients individually cause a transient narcotic effect, and the sum of their concentrations is equal to or greater than the concentration limit of 20.0%, or

(ii) such ingredients individually cause transient respiratory tract irritation, and the sum of their concentrations is equal to or greater than the concentration limit of 20.0%.

56 The portion of paragraphs 2(a) and (b) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Information Elements
2	<p>(a) classification of the hazardous product, namely, the appropriate category or subcategory of the hazard class identified in Subparts 2 to 18 and 21 of Part 7 or Subparts 1 to 11 of Part 8, or a name that is its substantive equivalent, or for Subpart 20 of Part 7 and Subpart 12 of Part 8, the category of the hazard class or a description of the identified hazard;</p> <p>(b) subject to subsections 3(2) and (4) to (5) of these Regulations, for each category or subcategory in which the hazardous product is classified, with the exception of the categories referred to in paragraphs (b.1) to (b.3), the information elements, namely, the symbol, signal word, hazard statement and precautionary statement, that are specified for that category or subcategory in section 3 of Annex 3 of the GHS. If the required information element is a symbol, either the name of the symbol or the symbol itself may be used;</p> <p>(b.1) subject to subsection 3(2) of these Regulations, in the case of a hazardous product that is classified in the category “Chemicals Under Pressure – Category 1” or “Chemicals Under Pressure – Category 2”, the symbol, signal word, hazard statement and precautionary statement that are specified for that category in section 3 of Annex 3 of the United Nations document entitled <i>Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS)</i>, Eighth Revised Edition. Either the name of the symbol or the symbol itself may be used;</p>

(2) Le paragraphe 8.8.5(1) est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) s’il contient au moins deux ingrédients présents individuellement dans une concentration de 1,0 % ou plus et classés dans la catégorie « Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique — catégorie 3 », il est classé dans cette catégorie dans l’un des cas suivants :

(i) chaque ingrédient cause des effets narcotiques transitoires, et la somme des concentrations de ces ingrédients est égale ou supérieure à la limite de concentration de 20,0 %,

(ii) chaque ingrédient cause une irritation des voies respiratoires transitoire, et la somme des concentrations de ces ingrédients est égale ou supérieure à la limite de concentration de 20,0 %.

56 Le passage des alinéas 2a) et b) de l’annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Éléments d’information spécifiques
2	<p>a) Classification du produit dangereux, à savoir le nom de la catégorie ou de la sous-catégorie de la classe de danger appropriée décrite aux sous-parties 2 à 18 et 21 de la partie 7 ou 1 à 11 de la partie 8 ou un nom essentiellement équivalent ou, en ce qui concerne les sous-parties 20 de la partie 7 et 12 de la partie 8, le nom de la catégorie de la classe de danger ou la description du danger identifié;</p> <p>b) Sous réserve des paragraphes 3(2) et (4) à (5) du présent règlement, pour chaque catégorie ou sous-catégorie dans laquelle le produit dangereux est classé, à l’exception des catégories visées aux alinéas b.1) à b.3), les éléments d’information, à savoir les symboles, mentions d’avertissement, mentions de danger et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l’annexe 3 du SGH pour chacune de ces catégories ou sous-catégories. Si l’élément d’information visé est un symbole, le nom du symbole ou le symbole peuvent indifféremment être employés;</p> <p>b.1) Sous réserve du paragraphe 3(2) du présent règlement, dans le cas du produit dangereux classé dans la catégorie « Produits chimiques sous pression — catégorie 1 » ou « Produits chimiques sous pression — catégorie 2 », les symboles, mentions d’avertissement, mentions de danger et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l’annexe 3 de la huitième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée <i>Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH)</i> pour cette catégorie. Le nom du symbole ou le symbole peuvent indifféremment être employés;</p>

Column 2	
Item	Specific Information Elements
	<p>(b.2) subject to subsection 3(2) of these Regulations, in the case of a hazardous product that is classified in the category “Chemicals Under Pressure – Category 3”, the symbol, signal word and precautionary statement that are specified for that category in section 3 of Annex 3 of the United Nations document entitled <i>Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS)</i>, Eighth Revised Edition, as well as the hazard statement “Chemical under pressure: May explode if heated/Produit chimique sous pression : peut exploser sous l’effet de la chaleur”. Either the name of the symbol or the symbol itself may be used;</p> <p>(b.3) subject to subsection 3(2) of these Regulations, for each category set out in Subparts 17, 18 and 20 of Part 7 and in Subparts 11 and 12 of Part 8 in which the hazardous product is classified,</p> <p>(i) the information elements that are specified for that category in Schedule 5 (if the required information element is a symbol, either the name of the symbol or the symbol itself may be used), and</p> <p>(ii) any precautionary statements that are applicable to the hazardous product in terms of</p> <p>(A) general precautionary statements,</p> <p>(B) prevention precautionary statements,</p> <p>(C) response precautionary statements,</p> <p>(D) storage precautionary statements, and</p> <p>(E) disposal precautionary statements;</p> <p>(b.4) the information elements referred to in paragraphs 3(1)(e) to (g) of these Regulations; and</p>

57 The portion of subsection 3(2) of Schedule 1 to the Regulations before paragraph (a) in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Information Elements
3	<p>(2) In the case of a hazardous product that is a mixture, for each material or substance in the mixture that, individually, is classified in any category or subcategory of a health hazard class and is present above the concentration limit that is designated for the category or subcategory in which it is classified — regardless of whether the material or substance contributes to the classification of the mixture as a hazardous product — or is present in the mixture at a concentration that results in the mixture being classified in a category or subcategory of a health hazard class,</p>

Colonne 2	
Article	Éléments d’information spécifiques
	<p>b.2) Sous réserve du paragraphe 3(2) du présent règlement, dans le cas du produit dangereux classé dans la catégorie « Produits chimiques sous pression — catégorie 3 », les symboles, mentions d’avertissement et conseils de prudence, spécifiés à la section 3 de l’annexe 3 de la huitième édition révisée de la publication des Nations Unies intitulée <i>Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH)</i> pour cette catégorie, ainsi que la mention de danger « Produit chimique sous pression : peut exploser sous l’effet de la chaleur/Chemical under pressure: May explode if heated ». Le nom du symbole ou le symbole peuvent indifféremment être employés;</p> <p>b.3) Sous réserve du paragraphe 3(2) du présent règlement, pour chaque catégorie des sous-parties 17, 18 et 20 de la partie 7 et des sous-parties 11 et 12 de la partie 8 dans laquelle le produit dangereux est classé :</p> <p>(i) les éléments d’information spécifiés pour cette catégorie à l’annexe 5, le nom du symbole ou le symbole pouvant être indifféremment employés si l’élément d’information visé est un symbole,</p> <p>(ii) les conseils de prudence applicables au produit dangereux, à savoir :</p> <p>(A) les conseils de prudence généraux,</p> <p>(B) les conseils de prudence concernant la prévention,</p> <p>(C) les conseils de prudence concernant l’intervention,</p> <p>(D) les conseils de prudence concernant le stockage,</p> <p>(E) les conseils de prudence concernant l’élimination;</p> <p>b.4) les éléments d’information visés aux alinéas 3(1)e) à g) du présent règlement;</p>

57 Le passage du paragraphe 3(2) de l’annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 et précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Éléments d’information spécifiques
3	<p>(2) Dans le cas où le produit dangereux est un mélange, pour chaque matière ou substance dans le mélange qui, individuellement, est classée dans une catégorie ou sous-catégorie d’une classe de danger pour la santé et qui est présente dans une concentration supérieure à la limite de concentration fixée pour la catégorie ou la sous-catégorie dans laquelle elle est classée — peu importe si la matière ou la substance contribue à la classification du mélange à titre de produit dangereux — ou est présente dans une concentration qui entraîne la classification du mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie d’une classe de danger pour la santé, le cas échéant :</p>

58 The portion of item 9 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Information Elements
9	<p>(a) physical state;</p> <p>(b) colour;</p> <p>(c) odour;</p> <p>(d) melting point and freezing point;</p> <p>(e) boiling point or initial boiling point and boiling range;</p> <p>(f) flammability;</p> <p>(g) lower and upper explosion limit or lower and upper flammability limit;</p> <p>(h) flash point;</p> <p>(i) auto-ignition temperature;</p> <p>(j) decomposition temperature;</p> <p>(k) pH;</p> <p>(l) kinematic viscosity;</p> <p>(m) solubility;</p> <p>(n) partition coefficient — n-octanol/water (logarithmic value);</p> <p>(o) vapour pressure;</p> <p>(p) density and relative density;</p> <p>(q) relative vapour density; and</p> <p>(r) particle characteristics</p>

59 Item 14 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (e) and by repealing paragraph (f).

60 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “Schedule 3” with the following:

(Subsections 3(3) and (3.1), section 3.1, paragraph 5.3(c) and Schedule 5)

61 Schedule 5 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “Schedule 5” with the following:

(Subsection 1(1), subparagraph 3(1)(d)(i), subsection 3(3) and Schedule 1)

58 Le passage de l'article 9 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Éléments d'information spécifiques
9	<p>a) État physique;</p> <p>b) Couleur;</p> <p>c) Odeur;</p> <p>d) Point de fusion et point de congélation;</p> <p>e) Point d'ébullition ou point d'ébullition initial et plage d'ébullition;</p> <p>f) Inflammabilité;</p> <p>g) Limites inférieures et supérieures d'explosivité ou limites inférieures et supérieures d'inflammabilité;</p> <p>h) Point d'éclair;</p> <p>i) Température d'auto-inflammation;</p> <p>j) Température de décomposition;</p> <p>k) pH;</p> <p>l) Viscosité cinématique;</p> <p>m) Solubilité;</p> <p>n) Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur logarithmique);</p> <p>o) Pression de vapeur;</p> <p>p) Masse volumique et densité relative;</p> <p>q) Densité de vapeur relative;</p> <p>r) Caractéristiques des particules</p>

59 L'alinéa 14f) de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.

60 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 3 », à l'annexe 3 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 3(3) et (3.1), article 3.1, alinéa 5.3c) et annexe 5)

61 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 5 », à l'annexe 5 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 1(1), sous-alinéa 3(1)d)(i), paragraphe 3(3) et annexe 1)

62 The portion of item 1 of Part 1 of Schedule 5 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:

Column 5	
Item	Hazard Statement
1	(a) May form combustible dust concentrations in air; or (b) May form explosible dust-air mixture.

63 Part 3 of Schedule 5 to the Regulations is repealed.

Transitional Provision

64 (1) In this section, *former Regulations* means the *Hazardous Products Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

(2) A supplier may

(a) sell or import a hazardous product in accordance with the former Regulations; and

(b) classify a product, mixture, material or substance in accordance with the former Regulations if they do so using a category or subcategory of a hazard class listed in Schedule 2 to the *Hazardous Products Act* as it read immediately before that day on which these Regulations come into force.

(3) This section ceases to have effect on the day that is the third anniversary of the day on which these Regulations come into force.

Coming into Force

65 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

Executive summary

Issues: Under the Canada-United States (U.S.) Regulatory Cooperation Council Joint Forward Plan, Canada has an international commitment to align the *Hazardous Products Regulations* with the seventh revised

62 Le passage de l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 5 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 5	
Article	Mention de danger
1	L'une des mentions suivantes : a) Peut former des concentrations de poussières combustibles dans l'air; b) Peut former un mélange explosible de poussières et d'air

63 La partie 3 de l'annexe 5 du même règlement est abrogée.

Disposition transitoire

64 (1) Au présent article, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement sur les produits dangereux*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Le fournisseur peut, à la fois :

a) vendre ou importer un produit dangereux conformément au règlement antérieur;

b) classer un produit, un mélange, une matière ou une substance conformément au règlement antérieur, dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger inscrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les produits dangereux* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Le présent article cesse d'avoir effet au troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

65 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement ni du Décret.)

Résumé

Enjeux : Au titre du Plan prospectif conjoint du Conseil de coopération Canada-États-Unis en matière de réglementation, le Canada a pris l'engagement international d'harmoniser le *Règlement sur les produits dangereux*

edition of the United Nations Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS). Adopting the seventh revised edition and select provisions from the eighth revised edition of the GHS will provide increased worker health and safety benefits and protections. There are also several issues that have been identified by Health Canada and stakeholders since the *Hazardous Products Regulations* came into force in February 2015. Health Canada is therefore amending the *Hazardous Products Regulations* to align with the seventh revised edition and certain provisions from the eighth revised edition of the GHS, provide greater clarity or additional precision regarding certain specific provisions, amend specific provisions to better reflect their original intent, and address administrative updates.

Description: The amendments required to align the Regulations with the seventh revised edition of the GHS include modifications to several definitions, the adoption of a new hazard category for non-flammable aerosols and new subcategories for Flammable Gases, the addition of a new test procedure for Oxidizing Solids, and modifications to Schedule 1 of the *Hazardous Products Regulations* to update the information elements required to be provided on safety data sheets. In addition, Health Canada is amending Part 1 of Schedule 5 of the *Hazardous Product Regulations* and adopting a new physical hazard class, Chemicals Under Pressure, from the eighth revised edition of the GHS in a new Subpart 21 of Part 7 of the *Hazardous Product Regulations*.

The other regulatory amendments are very diverse in nature and address issues identified by the Department and stakeholders. These amendments include clarifications and modifications to existing provisions relating to the classification of hazardous products in the physical and health hazard classes. There are also clarifications and adjustments with regard to hazard communication elements required on labels and safety data sheets, as well as administrative updates to the *Hazardous Products Regulations*.

Rationale: The amendments will enable Canada to meet its international commitment under the Canada-U.S. Regulatory Cooperation Council Joint Forward Plan. Moreover, the amendments will permit the continued use of one label and one safety data sheet per workplace hazardous product to meet the hazard communication requirements of both countries, subject to Canada's legal and health and safety frameworks,

avec la septième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) des Nations Unies. L'adoption de la septième édition révisée et de certaines dispositions de la huitième édition révisée du SGH permettra d'accroître les avantages et les protections en matière de santé et de sécurité des travailleurs. De plus, Santé Canada et divers intervenants ont relevé plusieurs problèmes dans le *Règlement sur les produits dangereux* depuis son entrée en vigueur en février 2015. Santé Canada modifie donc le *Règlement sur les produits dangereux* afin de l'harmoniser avec la septième édition révisée et certaines dispositions de la huitième édition révisée du SGH, qu'elle clarifie et précise certaines dispositions particulières, qu'elle fasse en sorte que certaines dispositions particulières correspondent mieux à leur intention originale et qu'elle reflète certaines mises à jour administratives.

Description : Les modifications requises pour harmoniser le Règlement avec la septième édition révisée du SGH comprennent des modifications à plusieurs définitions, l'adoption d'une nouvelle catégorie de danger, celle des aérosols ininflammables, et de nouvelles sous-catégories pour les gaz inflammables, l'ajout d'une nouvelle procédure d'épreuve pour les matières solides comburantes et la modification de l'annexe 1 du *Règlement sur les produits dangereux* afin que soient mis à jour les éléments d'information devant être fournis dans les fiches de données de sécurité. De plus, Santé Canada modifie également la partie 1 de l'annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux* et adopte une nouvelle classe de danger physique, « Produits chimiques sous pression », tirée de la huitième édition révisée du SGH dans une nouvelle sous-partie 21 de la partie 7 du *Règlement sur les produits dangereux*.

Les autres modifications réglementaires sont de nature très diverse et portent sur des enjeux identifiés par le Ministère et les intervenants. Parmi celles-ci, il y a la clarification et la modification de dispositions existantes au sujet de la classification des produits dangereux dans les classes de danger physique et de danger pour la santé, des clarifications et des rectifications au sujet des éléments de communication des dangers exigés sur les étiquettes et dans les fiches de données de sécurité, ainsi que des mises à jour administratives du *Règlement sur les produits dangereux*.

Justification : Les modifications permettront au Canada de respecter son engagement international dans le cadre du Plan prospectif conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation Canada-États-Unis. En outre, les modifications permettront l'utilisation continue d'une seule étiquette et d'une seule fiche de données de sécurité par produit dangereux en milieu de travail afin de répondre aux exigences

including official languages requirements. It is expected that there will be a one-time implementation cost for industry during the first three years after the amendments come into force. The cost-benefit analysis identified that the monetized costs of the amendments have a present value of \$53.8 million over ten years (\$7.7 million annualized average).

Amending the *Hazardous Products Regulations* to align with the seventh revised edition and select provisions of the eighth revised edition of the GHS will also result in qualitative health and safety benefits to Canadian workers as a result of the more comprehensive and more detailed health and safety information to be provided to workers.

Stakeholders (i.e. representatives of suppliers, employers, worker organizations, and federal, provincial and territorial occupational health and safety government agencies) have been consulted on the proposed amendments. After the publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*, Part I, stakeholders were also consulted on specific new proposals including potential new amendments (as suggested by industry representatives) to section 5.12 of the *Hazardous Product Regulations*, potential amendments to Part 1 of Schedule 5 of the Regulations, and the potential adoption of a new physical hazard class, Chemicals Under Pressure, from the eighth revised edition of the GHS. Based on stakeholder feedback, the final regulatory amendments include the regulatory proposal published in the *Canada Gazette*, Part I, in addition to the amendments to Part 1 of Schedule 5 of the *Hazardous Products Regulations* and the adoption of the new physical hazard class, Chemicals Under Pressure.

Some stakeholders expressed concerns regarding the two-year transition period for the regulatory amendments proposed in the *Canada Gazette*, Part I, publication. In consideration thereof, Health Canada has modified the regulatory proposal to provide a three-year transition period. Stakeholder groups expressed support for the regulatory proposal, indicating that they are in favour of continuing to maintain alignment with the U.S., provided that worker health and safety benefits and protections are maintained or increased and that the timing of the coming into force of the amended regulations is aligned with the U.S., to the extent possible.

de communication des dangers des deux pays, sous réserve des cadres juridiques et de santé et de sécurité du Canada, y compris les exigences en matière des langues officielles. Il est prévu qu'il y ait un coût de mise en œuvre unique pour l'industrie au cours des trois premières années suivant l'entrée en vigueur des modifications. L'analyse coûts-avantages a révélé que les coûts monétisés des modifications ont une valeur actualisée de 53,8 millions de dollars sur dix ans (7,7 millions de dollars en moyenne annualisée).

La modification du *Règlement sur les produits dangereux* en vue de l'harmonisation avec la septième édition révisée du SGH et certaines dispositions de la huitième édition révisée du SGH entraînera également des avantages sur le plan qualitatif pour les travailleurs canadiens en matière de santé et de sécurité en raison des renseignements de santé et de sécurité plus complets et détaillés que recevront les travailleurs.

Les intervenants (c'est-à-dire les représentants des fournisseurs, les employeurs, les organisations de travailleurs et les organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés de la santé et de la sécurité au travail) ont été consultés sur les modifications proposées. Après la publication de la proposition réglementaire dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les intervenants ont également été consultés sur de nouvelles propositions spécifiques, y compris de nouvelles modifications potentielles (suggérées par les représentants de l'industrie) à l'article 5.12 du *Règlement sur les produits dangereux*, des modifications potentielles à la partie 1 de l'annexe 5 du Règlement et l'adoption potentielle d'une nouvelle classe de danger physique, « Produits chimiques sous pression », tirée de la huitième édition révisée du SGH. Compte tenu des commentaires des intervenants, les modifications réglementaires finales comprennent la proposition réglementaire publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en plus des modifications à la partie 1 de l'annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux* et de l'adoption de la nouvelle classe de danger physique, « Produits chimiques sous pression ».

Certains intervenants ont exprimé des préoccupations concernant la période de transition de deux ans relative aux modifications réglementaires proposées dans la publication de la Partie I de la *Gazette du Canada*. En conséquence, Santé Canada a modifié la proposition réglementaire afin de permettre une période de transition de trois ans. Les groupes d'intervenants ont exprimé leur soutien à la proposition réglementaire, indiquant qu'ils sont en faveur du maintien de cette harmonisation avec les États-Unis, à condition que les avantages et les protections en matière de santé et de sécurité des travailleurs soient maintenus ou renforcés et que l'entrée en vigueur de la réglementation modifiée soit synchronisée avec celle des États-Unis, dans la mesure du possible.

Issues

On February 11, 2015, the *Hazardous Products Regulations* and the amendments to the *Hazardous Products Act* incorporating the Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS), fifth revised edition, for workplace hazardous products, came into force. This fulfilled the Canada-United States (U.S.) Regulatory Cooperation Council commitment to align and synchronize implementation of common classification and labelling requirements for workplace hazardous products.

The GHS is continually revised by the United Nations every two years. Since the publication of the *Hazardous Products Regulations*, updates and improvements have been made to the GHS. The seventh revised edition was published in 2017 and it includes the updates made to the GHS in its sixth and seventh revised editions. The updates made to the GHS between the fifth and seventh revised editions include revised criteria for the classification of Flammable Gases, amended definitions of terms used in some health hazard classes, new information elements required on safety data sheets, and additional or revised precautionary statements for certain hazard classes and categories or subcategories. The seventh revised edition provides increased worker health and safety benefits and protections compared to the fifth revised edition, as it allows for more precise classifications of some products (for example, flammable gas products), and for workplace hazardous products in general. It also provides more comprehensive and more detailed information on labels and safety data sheets. Incorporating the seventh revised edition in Canada will allow workers to better protect themselves against the hazards posed by products that they use and handle in their workplaces.

Under the Canada-U.S. Regulatory Cooperation Council Joint Forward Plan, one of the objectives of the Work Plan for workplace hazardous products is to coordinate the adoption of updates to the GHS. To achieve this international commitment, Canada and the U.S. have publicly committed to coordinate, to the extent possible, amendments to their respective regulations and align with the seventh revised edition of the GHS. Coordinated amendments would avoid the economic costs of misalignment.

On February 16, 2021, the U.S. Occupational Safety and Health Administration published in the U.S. Federal Register their [notice of proposed rulemaking to modify the Hazard Communication Standard](#) to conform generally to the GHS seventh revised edition. As such, not

Enjeux

Le 11 février 2015, sont entrés en vigueur le *Règlement sur les produits dangereux* et les modifications de la *Loi sur les produits dangereux* qui avaient pour but l'intégration des dispositions de la cinquième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) au sujet des produits dangereux en milieu de travail. Cela correspondait à un engagement du Conseil de coopération en matière de réglementation Canada-États-Unis à harmoniser et à synchroniser la mise en œuvre d'exigences communes de classification et d'étiquetage concernant les produits dangereux en milieu de travail.

Les Nations Unies revoient le SGH tous les deux ans. Depuis la publication du *Règlement sur les produits dangereux*, le SGH a été mis à jour et modifié. La septième édition révisée a paru en 2017. Elle comprend les mises à jour apportées au SGH dans ses sixième et septième éditions révisées. La mise à jour du SGH, de la cinquième à la septième édition révisée, a consisté en une révision des critères de classification des gaz inflammables, la modification de la définition des termes utilisés dans certaines classes de danger pour la santé, l'ajout de nouveaux éléments d'information obligatoires dans les fiches de données de sécurité et l'ajout ou la révision de conseils de prudence pour certaines classes, catégories et sous-catégories de dangers. La septième édition révisée offre des avantages et une protection accrue aux travailleurs en matière de santé et de sécurité, par rapport à la cinquième édition révisée, car : elle permet la classification plus précise de certains produits (par exemple, les gaz inflammables) et des produits dangereux en milieu de travail en général. De plus, elle offre des renseignements plus complets et détaillés sur les étiquettes et dans les fiches de données de sécurité. L'adoption des dispositions de la septième édition révisée du SGH au Canada permettra aux travailleurs de mieux se protéger contre les dangers que représentent les produits qu'ils utilisent et manipulent dans leur milieu de travail.

Au titre du Plan prospectif conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation Canada-États-Unis, l'un des objectifs du plan de travail relatif aux produits dangereux en milieu de travail consiste en la coordination de l'adoption des mises à jour du SGH. Afin de respecter cet engagement international, le Canada et les États-Unis ont publiquement convenu de coordonner, dans la mesure du possible, les modifications de leur règlement respectif et de les harmoniser avec la septième édition révisée du SGH. Des modifications coordonnées éviteraient les coûts économiques entraînés par un défaut d'harmonisation.

Le 16 février 2021, l'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis a publié dans le Federal Register des États-Unis son [avis de projet de réglementation afin de modifier la Hazard Communication Standard \(disponible en anglais seulement\)](#) afin qu'elle soit conforme de

amending the *Hazardous Products Regulations* would result in inconsistencies between the Canadian and U.S. regulations once the amended U.S. Hazard Communication Standard comes into force. These inconsistencies would require Canadian suppliers to evaluate and classify their products against two sets of standards and, for some products, maintain two sets of labels and safety data sheets to be able to market their products in both countries. This would result in increased costs for the chemical industry and other businesses who sell or import hazardous products intended for workplace use. In addition, if the Canadian regulations were not amended, Canadian customers purchasing hazardous products from U.S. suppliers might be charged higher prices since, for products classified in specific hazard classes where the information requirements would end up being different, U.S. suppliers would need to prepare specialized labels and safety data sheets for the Canadian market. Alternatively, some U.S. suppliers could decide to leave the Canadian market due to the misaligned requirements. Adopting the requirements of the seventh revised edition of the GHS in Canada will have significant, positive trade benefits as a result of the common labelling and safety data sheet requirements for workplace hazardous products. These trade benefits will be optimized if the timing of the coming into force of the amended Canadian regulations is aligned with that of the U.S., so as to minimize disruption to industry.

In their notice of proposed rulemaking, the U.S. Occupational Safety and Health Administration also proposed the adoption of select provisions from the eighth revised edition of the GHS. In order to address a potential area of variance, and in response to feedback received from stakeholders, Health Canada is adopting a new physical hazard class that was introduced in the eighth revised edition of the GHS, namely, the Chemicals Under Pressure hazard class. This is in addition to all the regulatory amendments required to align with the seventh revised edition of the GHS.

To address another potential area of variance between the Canadian and U.S. regulatory proposals, and in response to feedback received from stakeholders, Health Canada is amending Part 1 of Schedule 5 of the *Hazardous Products Regulations* to allow for greater flexibility by providing a second option for the hazard statement for products classified as Combustible Dusts.

manière générale à la septième édition révisée du SGH. Par conséquent, si le *Règlement sur les produits dangereux* n'était pas modifié, des incohérences surgiraient entre les règlements canadien et américain à la suite de l'entrée en vigueur aux États-Unis de la norme américaine modifiée *Hazard Communication Standard*. Ces incohérences obligerait les fournisseurs canadiens à évaluer et à classer leurs produits en fonction de deux ensembles de normes et à préparer deux ensembles d'étiquettes et de fiches de données de sécurité pour certains produits afin de pouvoir les commercialiser des deux côtés de la frontière canado-américaine. Cela entraînerait des coûts accrus pour l'industrie chimique et les entreprises d'autres secteurs qui vendent ou importent des produits dangereux destinés à une utilisation en milieu de travail. De plus, en l'absence de modifications au règlement canadien, il se peut que les fournisseurs américains fassent payer des prix élevés aux clients canadiens qui achètent leurs produits dangereux, car pour les produits classés dans des classes de danger spécifiques pour lesquelles les exigences en matière d'information seraient différentes, les fournisseurs américains seraient obligés de préparer des étiquettes et des fiches de données de sécurité distinctes pour le marché canadien. Alternativement, il est possible que des fournisseurs américains décident d'abandonner le marché canadien en raison des exigences incohérentes. L'adoption au Canada des exigences de la septième édition révisée du SGH aura des avantages commerciaux considérables et favorables en raison des exigences communes concernant l'étiquetage et les fiches de données de sécurité relatives aux produits dangereux en milieu de travail. Les avantages commerciaux seront optimisés si le moment de l'entrée en vigueur du Règlement modifié au Canada correspondait à celui de la norme modifiée aux États-Unis, minimisant ainsi les perturbations à l'industrie.

Dans son avis de projet de réglementation, l'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis a également proposé l'adoption de certaines dispositions de la huitième édition révisée du SGH. Afin d'aborder d'éventuelles divergences, et en réponse aux commentaires reçus de la part des intervenants, Santé Canada adopte une nouvelle classe de danger physique qui a été introduite dans la huitième édition révisée du SGH, à savoir la classe de danger « Produits chimiques sous pression ». Cette mesure s'ajoute à toutes les modifications réglementaires requises visant à harmoniser le Règlement avec la septième édition révisée du SGH.

Afin d'aborder une autre catégorie de divergence potentielle entre les propositions réglementaires canadiennes et américaines, et en réponse aux commentaires reçus de la part des intervenants, Santé Canada modifie la partie 1 de l'annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux* afin de permettre une plus grande souplesse en offrant une deuxième option pour la mention de danger pour les produits classés comme « Poussières combustibles ».

Finally, there are several issues that have been identified by Health Canada and stakeholders since the *Hazardous Products Regulations* came into force. A number of other amendments to the *Hazardous Products Regulations* are included in this regulatory submission, to provide greater clarity or additional precision to specific provisions or to better reflect the original intent of specific provisions, as well as to address administrative updates.

Background

The Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) is Canada's national hazard communication standard with regard to workplace hazardous products. The key elements of the system are hazard classification, cautionary labelling of containers, the provision of safety data sheets, and worker education and training programs. This national system, which has been in place since 1988, is implemented through interlocking federal, provincial and territorial legislation. At the federal level, the *Hazardous Products Act* and the *Hazardous Products Regulations* require suppliers of hazardous products intended for use, handling or storage in Canadian workplaces to classify and provide hazard information through labels and safety data sheets. At the workplace level, federal, provincial and territorial occupational health and safety acts and regulations set out requirements for employers. These employer WHMIS requirements help ensure that hazardous products in the workplace are properly labelled, safety data sheets are made available to workers, and workers receive education and training on the safe storage, handling, disposal and use of hazardous products in the workplace.

As indicated in the [Regulatory Impact Analysis Statement for the Hazardous Products Regulations](#) (published in the *Canada Gazette*, Part II, on February 11, 2015), numerous new or reformulated workplace hazardous products enter the Canadian market every year. This is in addition to the hundreds of thousands of hazardous products already offered for sale to, and in use in, Canadian workplaces. According to [Industry Canada's Trade Data Online](#), the Canadian chemical manufacturing sector imported more than \$42 billion worth of chemicals from the U.S. in 2021 and exported more than \$35 billion to the U.S. These trade volumes represent only a small fraction of the total value of products used in Canada to which the WHMIS legislation applies. For instance, these figures do not include all imports and exports from the petroleum, natural gas, mining and metal sectors.

De plus, Santé Canada et les différents intervenants ont relevé plusieurs problèmes dans le *Règlement sur les produits dangereux* depuis son entrée en vigueur. Un certain nombre d'autres modifications au *Règlement sur les produits dangereux* sont incluses dans cette soumission réglementaire, afin d'apporter plus de clarté ou de précision à certaines dispositions ou de mieux refléter l'intention originale de certaines dispositions, ainsi que pour répondre à des mises à jour administratives.

Contexte

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est la norme nationale de communication des dangers au Canada en ce qui concerne les produits dangereux en milieu de travail. Les principaux éléments du système visent la classification des dangers, l'étiquetage en matière de mises en garde, la production des fiches de données de sécurité et les programmes d'éducation et de formation des travailleurs. Ce système national, en place depuis 1988, est mis en œuvre grâce à des lois fédérales, provinciales et territoriales interreliées. Au niveau fédéral, la *Loi sur les produits dangereux* et le *Règlement sur les produits dangereux* exigent des fournisseurs de produits dangereux destinés à une utilisation, à une manipulation ou à l'entreposage dans des milieux de travail canadiens qu'ils classent les dangers et fournissent des renseignements à leur sujet au moyen de l'étiquetage et des fiches de données de sécurité. Au niveau du lieu de travail, les lois et règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en matière de santé et de sécurité en milieu de travail établissent des exigences destinées aux employeurs. Les obligations des employeurs en ce qui concerne le SIMDUT permettent de faire en sorte que des étiquettes adéquates figurent sur les produits dangereux en milieu de travail, que les travailleurs ont accès aux fiches de données de sécurité et que les travailleurs reçoivent l'éducation et la formation pertinentes au sujet de l'entreposage, de la manipulation, de l'utilisation et de l'élimination des produits dangereux au travail.

Tel qu'il est indiqué dans le [résumé de l'étude d'impact de la réglementation du Règlement sur les produits dangereux](#) (publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 11 février 2015), de nombreux produits dangereux, nouveaux ou dont la préparation a été modifiée, arrivent dans le marché canadien chaque année. Ils viennent s'ajouter aux centaines de milliers de produits dangereux déjà commercialisés auprès des milieux de travail canadiens et utilisés dans ces milieux. Selon les [Données sur le commerce en direct d'Industrie Canada](#), le secteur canadien de la fabrication de produits chimiques a importé pour plus de 42 milliards de dollars de produits chimiques des États-Unis en 2021 et a exporté pour plus de 35 milliards de dollars vers les États-Unis. Ce volume d'échanges ne représente qu'une petite fraction de la valeur totale des produits utilisés au Canada auxquels les dispositions législatives

In response to the challenges faced by suppliers, employers and workers due to the lack of international alignment in the classification, labelling and provision of safety information for workplace hazardous products, Canada, the U.S. and other countries worked together under the auspices of the United Nations to develop the GHS. The GHS is a common, internationally consistent approach for the classification of chemicals according to their hazards and the communication of hazard information through labels and safety data sheets. The first edition of the GHS “Purple Book” was published by the United Nations in 2005. The United Nations Sub-Committee of Experts on the GHS is responsible for maintaining and updating the GHS, promoting its implementation and providing additional guidance as needs arise. Since the publication of the first edition, the United Nations Secretariat has been regularly updating and preparing consolidated revised editions of the GHS every two years.

In February 2011, Canada and the U.S. jointly announced the creation of the [Regulatory Cooperation Council](#). Its key objective is the facilitation of trade between the two countries. In December 2011, one of 29 initiatives announced as part of the Regulatory Cooperation Council Joint Action Plan was the coordinated implementation of the GHS for workplace hazardous products. Specifically, Canada and the U.S. agreed to align and synchronize the implementation of common classification and labelling requirements for workplace hazardous products within the mandate of the U.S. Occupational Safety and Health Administration and Health Canada, without reducing the level of safety or protection for workers.

On February 11, 2015, the Government of Canada fulfilled this commitment through the publication of the *Hazardous Products Regulations* in the *Canada Gazette, Part II*, which, in addition to the amendments made to the *Hazardous Products Act* under the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, modified WHMIS to incorporate the GHS for workplace hazardous products. The former *Controlled Products Regulations* were repealed and replaced by the *Hazardous Products Regulations* on the date of their publication in the *Canada Gazette, Part II*.

Building on the achievements accomplished under the initial Regulatory Cooperation Council Joint Action Plan, a second phase of regulatory cooperation was initiated in

régissant le SIMDUT s’appliquent. Par exemple, ces chiffres ne comprennent pas toutes les importations et exportations des secteurs pétrolier, gazier, minier et métallurgique.

En réaction aux défis que devaient relever les fournisseurs, les employeurs et les travailleurs en raison de l’absence d’harmonisation internationale en matière de classification des produits dangereux en milieu de travail, d’étiquetage de ces produits et de mise à disposition de fiches de données de sécurité sur ces produits, le Canada, les États-Unis et d’autres pays ont collaboré sous les auspices des Nations Unies à l’élaboration du SGH. Celui-ci s’appuie sur une approche internationale commune et cohérente de la classification des produits chimiques, en fonction des dangers, et permet la communication des dangers grâce à des étiquettes et à des fiches de données de sécurité. La première édition du « [livre violet](#) » du SGH a été publiée par les Nations Unies en 2005. Il incombe au sous-comité d’experts sur le SGH des Nations Unies de tenir à jour le SGH, de favoriser sa mise en œuvre et d’offrir une orientation supplémentaire selon les besoins. Depuis la publication de la première édition, le Secrétariat des Nations Unies prépare, tous les deux ans, une nouvelle édition révisée et améliorée du SGH.

En février 2011, le Canada et les États-Unis ont conjointement annoncé la création du [Conseil de coopération en matière de réglementation](#). Parmi ces objectifs principaux, celui-ci vise à favoriser le commerce entre nos deux pays. En décembre 2011, l’une des 29 initiatives annoncées dans le Plan d’action conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation était la mise en œuvre coordonnée du SGH relativement aux produits dangereux en milieu de travail. Plus particulièrement, le Canada et les États-Unis ont convenu d’harmoniser et de synchroniser la mise en œuvre d’exigences communes de classification et d’étiquetage pour les produits dangereux en milieu de travail, dans le cadre du mandat de l’Occupational Safety and Health Administration des États-Unis et de Santé Canada, sans réduction du degré de sécurité ou de protection des travailleurs.

Le 11 février 2015, le gouvernement du Canada a rempli son engagement par la publication du *Règlement sur les produits dangereux* dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*, ce qui, venant s’ajouter aux modifications apportées à la *Loi sur les produits dangereux* au titre de la *Loi n° 1 sur le plan d’action économique de 2014*, a modifié le SIMDUT de sorte qu’il intègre désormais le SGH relativement aux produits dangereux en milieu de travail. Le *Règlement sur les produits contrôlés* a été abrogé et remplacé par le *Règlement sur les produits dangereux*, dès la publication de ce dernier dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

À partir des réalisations accomplies par suite du Plan d’action conjoint initial du Conseil de coopération en matière de réglementation, une seconde phase de coopération

August 2014 with the launch of the Regulatory Cooperation Council Joint Forward Plan. To increase the benefits to Canadian workers with respect to health and safety and meet Canada's continued international commitments, Health Canada is amending the *Hazardous Products Regulations* to adopt the updates made to the GHS in its sixth and seventh revised editions by aligning with the seventh revised edition of the GHS. The U.S. Occupational Safety and Health Administration is also moving forward with similar proposed amendments to their Hazard Communication Standard. In addition, Health Canada is adopting the Chemicals Under Pressure physical hazard class from the GHS eighth revised edition, in response to feedback received from stakeholders.

Objective

The main objective of these amendments is to meet an international commitment under the Regulatory Cooperation Council to align with the U.S. in the adoption of the seventh revised edition of the GHS. A new physical hazard class, Chemicals Under Pressure, from the GHS eighth revised edition, is also being adopted. These amendments would help to ensure continued alignment with the U.S., thereby facilitating trade through common hazard communication requirements for workplace hazardous products, while increasing the benefits to Canadian workers with respect to health and safety. A secondary objective is to address issues identified by Health Canada and stakeholders since the coming into force of the *Hazardous Products Regulations* in February 2015. Specifically, this objective includes clarifying or adding precision to certain provisions (with no changes to the scope or application of these provisions). In addition, the secondary objective includes making substantive changes that include corrections and amendments to other provisions as well as to revise the criteria or requirements to better reflect the original intent of these provisions. These amendments will also provide increased benefits to Canadian workers with respect to health and safety in the form of greater clarity or more appropriate criteria and requirements.

Description

Under the authority of the *Hazardous Products Act*, and taking into consideration better alignment, to the extent possible and where appropriate, with the U.S.

réglementaire a été initiée en août 2014 par l'intermédiaire du lancement du Plan prospectif conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation. Afin d'accroître les avantages en matière de santé et de sécurité pour les travailleurs canadiens et de respecter les engagements internationaux continus du Canada, Santé Canada modifie le *Règlement sur les produits dangereux* afin d'adopter les mises à jour apportées au SGH dans ses sixième et septième éditions révisées en s'alignant sur la septième édition révisée du SGH. L'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis a décidé elle aussi d'aller de l'avant et de proposer des modifications semblables à leur *Hazard Communication Standard*. De plus, Santé Canada adopte la classe de danger physique « Produits chimiques sous pression » de la huitième édition révisée du SGH, en réponse aux commentaires reçus de la part des intervenants.

Objectif

Le principal objectif de ces modifications est le respect de l'engagement international pris au sein du Conseil de coopération en matière de réglementation en vue de l'harmonisation avec les États-Unis en ce qui concerne l'adoption des dispositions de la septième édition révisée du SGH. Une nouvelle classe de danger physique, « Produits chimiques sous pression », issue de la huitième édition révisée du SGH, est également adoptée. Ces modifications contribueront à assurer une harmonisation continue avec les États-Unis, facilitant ainsi le commerce grâce à des exigences communes en matière de communication des dangers pour les produits dangereux utilisées en milieu de travail, tout en augmentant les avantages en matière de santé et de sécurité pour les travailleurs canadiens. Un objectif secondaire est la résolution des problèmes qu'ont relevés Santé Canada et les intervenants depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur les produits dangereux* en février 2015. Plus particulièrement, cet objectif consiste à clarifier ou à préciser davantage certaines dispositions (sans en modifier la portée ou l'application de celles-ci). De plus, cet objectif secondaire consiste à apporter des changements substantiels qui comprennent des corrections et des modifications à d'autres dispositions, ainsi que des modifications aux critères ou aux exigences de façon à ce que ces dispositions correspondent mieux à leur intention originale. Ces modifications proposées apporteront également aux travailleurs canadiens des avantages accrus en matière de santé et de sécurité en offrant plus de clarté ou des critères et exigences plus appropriés.

Description

En vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, et compte tenu d'une meilleure harmonisation, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, avec l'Occupational Safety and

Occupational Safety and Health Administration, Health Canada is amending the *Hazardous Products Regulations* to

1. align the *Hazardous Products Regulations* with the seventh revised edition of the GHS;
2. adopt a new physical hazard class, Chemicals Under Pressure, from the eighth revised edition of the GHS;
3. clarify, add precision to, or make changes to certain provisions;
4. make corrections and amend certain provisions to better reflect their original intent; and
5. make administrative updates to the *Hazardous Products Regulations*.

1. Align the *Hazardous Products Regulations* with the seventh revised edition of the GHS

Amendments include the following (for provisions that the Department is proposing to repeal, a brief rationale is provided):

- Change the definition of the term GHS to refer to the seventh revised edition instead of the fifth revised edition;
- Subdivide Flammable Gases - Category 1 (extremely flammable gases) into subcategories 1A and 1B and repeal Subpart 19 of Part 7. Subcategory 1A would include pyrophoric gases (currently covered in a separate hazard class in Subpart 19 of Part 7 of the *Hazardous Products Regulations*) as well as chemically unstable gases. Subcategory 1B would include flammable gases which are not pyrophoric or chemically unstable, but have a lower flammability hazard than those of Subcategory 1A;
- Add new definitions for chemically unstable gas and pyrophoric gas;
- Repeal two provisions in Part 3 of the *Hazardous Products Regulations* (Labelling) that would no longer be required as a result of the proposed changes to the Flammable Gases hazard class (these provisions were originally included because the name of this hazard class was not aligned with that in the GHS, fifth revised edition);
- Change the name of the Flammable Aerosols hazard class to Aerosols and adopt a new Category 3, which addresses non-flammable aerosols;
- Remove the definition of “flammable aerosol”;
- Add a new provision to indicate that products classified in the Aerosols hazard class need not be classified in any category of the Gases Under Pressure hazard class;
- Repeal two provisions in Part 3 that were originally included to prevent duplicative hazard statements being required for hazardous products that meet the

Health Administration des États-Unis, Santé Canada modifie le *Règlement sur les produits dangereux* aux fins de ce qui suit :

1. L'harmonisation du *Règlement sur les produits dangereux* avec la septième édition révisée du SGH;
2. L'adoption d'une nouvelle classe de danger physique, « Produits chimiques sous pression », issue de la huitième édition révisée du SGH;
3. La clarification, la précision et la modification de certaines dispositions;
4. La correction et la modification de certaines dispositions afin de mieux refléter leur intention initiale;
5. La mise à jour administrative du *Règlement sur les produits dangereux*.

1. L'harmonisation du *Règlement sur les produits dangereux* avec la septième édition révisée du SGH

Les modifications sont les suivantes (une brève justification est fournie en ce qui concerne les dispositions que le Ministère entend abroger) :

- Modification de la définition du terme SGH de façon à ce qu'elle mentionne la septième édition révisée et non plus la cinquième édition;
- Subdivision des gaz inflammables de catégorie 1 (gaz extrêmement inflammables) en deux sous-catégories, 1A et 1B, et abrogation de la sous-partie 19 de la partie 7. La sous-catégorie 1A inclurait les gaz pyrophoriques (actuellement visés par une classe de danger indépendante, dans la sous-partie 19 de la partie 7 du *Règlement sur les produits dangereux*), ainsi que les gaz chimiquement instables. La sous-catégorie 1B inclurait les gaz inflammables qui ne sont ni pyrophoriques ni chimiquement instables et qui présentent un plus faible danger d'inflammabilité que ceux de la sous-catégorie 1A;
- Ajout de nouvelles définitions pour les gaz chimiquement instables et les gaz pyrophoriques;
- Abrogation de deux dispositions de la partie 3 du *Règlement sur les produits dangereux* (Étiquetage) qui ne seraient plus nécessaires à la suite des changements proposés à la classe de danger des gaz inflammables (les dispositions avaient été incluses justement parce que le nom de la classe de danger ne correspondait pas à celui de la cinquième édition révisée du SGH);
- Remplacement du nom de la classe de danger des « Aérosols inflammables » par « Aérosols » et adoption d'une nouvelle catégorie 3, rassemblant les aérosols ininflammables;
- Suppression de la définition du terme « aérosol inflammable »;
- Ajout d'une nouvelle disposition indiquant que si un produit a été classé dans la classe de danger des

criteria to be classified as both Flammable Aerosols and Gases Under Pressure (with the addition of the new provision concerning these two hazard classes, these provisions would no longer be required);

- Expand the classification criteria for Oxidizing Solids to reflect the addition of a new test procedure;
- Amend the definitions of the following terms to align with updates made to these definitions in the GHS (seventh revised edition): acute toxicity, skin corrosion, skin irritation, serious eye damage, eye irritation, respiratory sensitization, skin sensitization and reproductive toxicity;
- Add new definitions for germ cell mutagenicity and carcinogenicity;
- Amend the classification criteria for Skin Corrosion to refer to corrosive effects “in at least one animal” instead of “in at least one of three animals”;
- Amend item 9 of Schedule 1 of the *Hazardous Products Regulations* to add new information elements concerning physical and chemical properties of hazardous products; and
- Repeal paragraph 14(f) of Schedule 1 of the *Hazardous Products Regulations*. The wording of this item was updated in the GHS (seventh revised edition) to address solid, liquid and gaseous products that are transported as bulk cargoes. However, the updated wording does not clearly specify which International Maritime Organization instruments must be complied with, and information relating to transport in bulk is optional information. Therefore, it is proposed that paragraph 14(f) of Schedule 1 be repealed.

2. Adopt a new physical hazard class, Chemicals Under Pressure, from the eighth revised edition of the GHS

Amendments include the following:

- Amend subsection 3(1) of the *Hazardous Products Regulations* to add new paragraphs that specify the symbol, signal word, hazard statement and precautionary statements required on the labels of products classified as Chemicals Under Pressure – Category 1, Category 2 or Category 3;
- Add a new subsection to Part 3 of the *Hazardous Products Regulations* to specify that the provision outlined

« Aérosols », il n’est pas nécessaire de le classer dans une catégorie de la classe de danger des « Gaz sous pression »;

- Abrogation de deux dispositions de la partie 3 incluses à l’origine pour prévenir la duplication des énoncés de danger obligatoires pour les produits dangereux correspondant aux critères de classement à la fois des aérosols inflammables et des gaz sous pression (l’ajout de la nouvelle disposition au sujet de ces deux classes de danger rend ces deux dispositions caduques);
- Élargissement des critères de classement des matières solides comburantes de façon à ce qu’ils reflètent l’ajout d’une nouvelle procédure d’épreuve;
- Modification de la définition des termes suivants en fonction de la mise à jour de ces définitions dans la septième édition révisée du SGH : « toxicité aiguë », « corrosion cutanée », « irritation cutanée », « lésions oculaires graves », « irritation oculaire », « sensibilisation respiratoire », « sensibilisation cutanée » et « toxicité pour la reproduction »;
- Ajout de nouvelles définitions pour les termes « mutagénicité des cellules germinales » et « cancérogénicité »;
- Modification des critères de classement de la corrosion cutanée, de sorte qu’elle mentionne les effets corrosifs « pour au moins un animal » plutôt que « pour au moins un animal sur trois »;
- Modifier l’article 9 de l’annexe 1 du *Règlement sur les produits dangereux* pour ajouter de nouveaux éléments d’information concernant les propriétés physiques et chimiques des produits dangereux;
- Abrogation de l’alinéa 14(f) de l’annexe 1 du *Règlement sur les produits dangereux*. La formulation de ce point a été mise à jour dans la septième édition révisée du SGH de façon à aborder les produits solides, liquides et gazeux transportés en vrac. Cependant, la nouvelle formulation ne précise pas clairement les instruments de l’Organisation maritime internationale auxquels il faudrait se conformer. De plus, les renseignements portant sur le transport des produits en vrac sont facultatifs. Il est donc proposé que l’alinéa 14(f) de l’annexe 1 soit abrogé.

2. Adopter une nouvelle classe de danger physique, « Produits chimiques sous pression », issue de la huitième édition révisée du SGH

Les modifications sont les suivantes :

- Modifier le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les produits dangereux* afin d’ajouter de nouveaux alinéas qui précisent le symbole, la mention d’avertissement, la mention de danger et les conseils de prudence qui doivent figurer sur les étiquettes des produits classés comme « Produits chimiques sous pression » – catégorie 1, catégorie 2 ou catégorie 3;

in subsection 3(3) (Substitution by pictogram) also applies to hazardous products classified in the Chemicals Under Pressure hazard class;

- Amend existing provisions in Part 7 of the *Hazardous Products Regulations* to indicate that products classified in the Chemicals Under Pressure hazard class must not be classified in any category or subcategory of the following hazard classes: Flammable Gases, Flammable Solids, and Flammable Liquids;
- Add a new provision to indicate that products classified in the Chemicals Under Pressure hazard class must not be classified in any category of the Aerosols hazard class;
- Add a new provision to indicate that products classified in the Chemicals Under Pressure hazard class must not be classified in any category of the Gases Under Pressure hazard class;
- Add a new Subpart 21 to Part 7 of the *Hazardous Products Regulations*. In this Subpart, include a definition of “Chemicals Under Pressure,” a provision stating that products classified in a category of the Aerosols hazard class must not be classified in any category of this hazard class, and a table specifying the classification criteria for Chemicals Under Pressure – Category 1, Category 2 and Category 3;
- Amend item 2 of Schedule 1 of the *Hazardous Products Regulations* to add new paragraphs that specify the symbol, signal word, hazard statement and precautionary statements required on the safety data sheets of products classified as Chemicals Under Pressure – Category 1, Category 2 or Category 3; and
- Make consequential amendments to provisions in Parts 3 and 5 of the *Hazardous Products Regulations* and item 2 of Schedule 1 of the *Hazardous Products Regulations*.

3. Clarify, add precision to, or make changes to certain provisions

Amendments, which would not change the scope or application of the affected provisions, include the following:

- Clarify that, for each classification table of each hazard class, a product, mixture, material or substance must be classified in the most severe hazard category or subcategory for which it meets the criteria;

- Ajouter un nouveau paragraphe à la partie 3 du *Règlement sur les produits dangereux* afin de préciser que la disposition décrite au paragraphe 3(3) (Pictogramme au lieu du symbole) s’applique également aux produits dangereux classés dans la classe de danger « Produits chimiques sous pression »;
- Modifier les dispositions existantes de la partie 7 du *Règlement sur les produits dangereux* afin d’indiquer que les produits classés dans la classe de danger « Produits chimiques sous pression » ne doivent pas être classés dans aucune catégorie ou sous-catégorie des classes de danger suivantes : « Gaz inflammables », « Matières solides inflammables » et « Liquides inflammables »;
- Ajouter une nouvelle disposition afin d’indiquer que les produits classés dans la classe de danger « Produits chimiques sous pression » ne doivent pas être classés dans une catégorie quelconque de la classe de danger « Aérosols »;
- Ajouter une nouvelle disposition afin d’indiquer que les produits classés dans la classe de danger « Produits chimiques sous pression » ne doivent pas être classés dans une catégorie quelconque de la classe de danger « Gaz sous pression »;
- Ajouter une nouvelle sous-partie 21 à la partie 7 du *Règlement sur les produits dangereux*. Dans cette sous-partie, inclure une définition des « Produits chimiques sous pression », une disposition stipulant que les produits classés dans une catégorie de la classe de danger « Aérosols » ne doivent pas être classés dans aucune catégorie de cette classe de danger, et un tableau précisant les critères de classification des « Produits chimiques sous pression » – catégorie 1, catégorie 2 et catégorie 3;
- Modifier l’article 2 de l’annexe 1 du *Règlement sur les produits dangereux* afin d’ajouter de nouveaux alinéas qui précisent le symbole, la mention d’avertissement, la mention de danger et les conseils de prudence qui doivent figurer sur les fiches de données de sécurité des produits classés comme « Produits chimiques sous pression » – catégorie 1, catégorie 2 ou catégorie 3;
- Apporter des modifications corrélatives aux dispositions des parties 3 et 5 du *Règlement sur les produits dangereux* et de l’article 2 de l’annexe 1 du *Règlement sur les produits dangereux*.

3. La clarification, l’ajout de précision et la modification de certaines dispositions

Les modifications, qui ne changeraient pas la portée ou l’application des dispositions concernées, sont les suivantes :

- Clarification selon laquelle, pour chacun des tableaux de classification de chaque classe de danger, un produit, un mélange, une matière ou une substance doit être classé dans la catégorie ou la sous-catégorie à

- Clarify that animal studies are not to be used for product classification if the mechanism or mode of action of the substance or mixture in the animal study is not applicable to humans;
 - Amend the provisions concerning required supplemental hazard statements for substances and mixtures which, when in contact with water, emit a toxic gaseous substance (water-activated toxicants), to clarify that the selection of the appropriate statement is based on the toxicity of the emitted gaseous substance;
 - Clarify the label exemptions for laboratory samples that undergo a transfer of possession without transferring ownership;
 - Clarify the exemptions that may be applied in situations where hazardous products are sold to an employer who has filed a confidential business information claim;
 - Specify and add precision to the procedure to be followed for flammable gases when classification is based on a scientifically validated calculation method;
 - Make several amendments to add precision to the classification procedures for mixtures in the following hazard classes: Organic Peroxides, Acute Toxicity and Specific Target Organ Toxicity – Single Exposure – Category 3;
 - Specify that, for health hazard classes that include both categories and subcategories, mixtures may be classified in a subcategory when there are sufficient data available to enable the determination of the appropriate subcategory for the mixture;
 - Amend provisions in the Skin Corrosion/Irritation hazard class to specify that, for the classification of mixtures based on ingredient data, ingredients classified in a category **or subcategory** (emphasis added) of the skin corrosion endpoint must be taken into consideration; and
 - Amend provisions in the Serious Eye Damage/Eye Irritation hazard class to specify that, for the classification of mixtures based on ingredient data, ingredients classified in a category **or subcategory** (emphasis added) of the skin corrosion endpoint and ingredients classified in a category **or subcategory** (emphasis added) of the eye irritation endpoint must be taken into consideration.
- laquelle correspond le danger le plus grave et de laquelle il respecte les critères;
- Clarification selon laquelle les expérimentations animales ne doivent pas être utilisées aux fins du classement des produits si le mécanisme ou le mode d'action de la substance ou du mélange testés ne s'appliquent pas à l'humain;
 - Modification des dispositions au sujet des mentions de danger supplémentaires relatives aux substances et aux mélanges qui, lorsqu'ils sont en contact avec l'eau, dégagent une substance gazeuse toxique (substance toxique activée par l'eau), afin de clarifier que la sélection de la mention de danger pertinente dépend de la toxicité de la substance gazeuse dégagée;
 - Clarification des dérogations relatives à l'étiquetage en ce qui a trait aux échantillons pour laboratoire en cas de transfert de possession sans transfert de propriété;
 - Clarification des dérogations pouvant s'appliquer aux situations où les produits dangereux sont vendus à un employeur qui a présenté une demande de dérogation à l'obligation de communiquer des renseignements commerciaux confidentiels;
 - Précision de la procédure à suivre concernant les gaz inflammables en cas de classement fondé sur une méthode de calcul validée scientifiquement;
 - Plusieurs modifications visant à ajouter des précisions aux procédures de classement des mélanges dans les classes de danger qui suivent : « Peroxydes organiques », « Toxicité aiguë » et « Toxicité pour certains organes cibles » – exposition unique – catégorie 3;
 - Précision selon laquelle, en ce qui concerne les classes de danger pour la santé qui comprennent des catégories et des sous-catégories, les mélanges peuvent être classés dans une sous-catégorie si les données sont suffisantes pour permettre la détermination de la sous-catégorie qui convient au mélange;
 - Modifier les dispositions de la classe de danger « Corrosion/Irritation cutanée » afin de préciser que, pour la classification des mélanges basée sur les données relatives aux ingrédients, les ingrédients classés dans une catégorie **ou sous-catégorie** (accent ajouté) du critère de corrosion cutanée doivent être pris en considération;
 - Modifier les dispositions de la classe de danger « Lésions oculaires graves/irritation oculaire » afin de préciser que, pour la classification des mélanges sur la base des données relatives aux ingrédients, les ingrédients classés dans une catégorie **ou sous-catégorie** (accent ajouté) du critère de corrosion cutanée et les ingrédients classés dans une catégorie **ou sous-catégorie** (accent ajouté) du critère d'irritation oculaire doivent être pris en considération.

4. Make corrections and amend certain provisions to better reflect their original intent

These amendments would change the scope of the affected provisions, thereby resulting in a change in hazard classification criteria or hazard communication requirements:

- Amend Part 4 of the *Hazardous Products Regulations* (Safety Data Sheets) to indicate that provisions in Part 3 that allow the combining of hazard statements and precautionary statements, as well as the omission of non-applicable precautionary statements, also apply to safety data sheets;
- Amend Part 4 of the *Hazardous Products Regulations* to indicate that exemptions in Part 3 that allow reduced information to be displayed on a label (specific rules concerning signal words, hazard statements, and symbols) also apply to safety data sheets;
- Allow for the use of narrower concentration ranges that fall within the concentration ranges prescribed for the disclosure of hazardous ingredients on safety data sheets;
- Amend the provisions concerning significant new data to specify that, when a supplier is required to provide, obtain or prepare a written document, the written document must provide the changes to the safety data sheet and/or label that result from the significant new data, rather than the new studies or data themselves;
- Make a correction to section 6.1 of the French version of the *Hazardous Products Regulations* to change “le produit contrôlé” to “le produit dangereux” (hazardous products/produits dangereux is the terminology used throughout the Regulations);
- Amend the classification criteria for Self-Heating Substances and Mixtures to better align with the specified test method;
- Make a correction to the classification criteria for Organic Peroxides – Type G to change the criteria of self-accelerating decomposition temperature from “60°C to 75°C” to “60°C or higher” when evaluated in a 50 kg package. This correction may result in some organic peroxide products being newly classified as Organic Peroxides - Type G;
- Make a correction to the classification criteria for Combustible Dusts – Category 1 to remove the phrase “or another oxidizing medium.” This correction is not anticipated to have any impact on the classification of products as Combustible Dusts – Category 1;
- Amend a provision concerning substances and mixtures that, as sold or imported, meet the criteria to be classified under Acute Toxicity – Inhalation and are also water-activated toxicants to indicate that classification is based on the toxicity of the substance or mixture as sold or imported. As per the current *Hazardous Products Regulations*, a supplemental hazard statement based on the toxicity of the emitted gaseous

4. Apporter des corrections et modifier certaines dispositions afin de mieux refléter leur intention initiale

Ces modifications changeraient le champ d'application des dispositions concernées, entraînant ainsi une modification des critères de classification des dangers ou des exigences de communication des dangers :

- Modification de la partie 4 du *Règlement sur les produits dangereux* (Fiches de données de sécurité) de façon à indiquer que les dispositions de la partie 3 qui permettent la combinaison de mentions de danger et de conseils de prudence, ainsi que l'omission des conseils de prudence non pertinents, s'appliquent aussi aux fiches de données de sécurité;
- Modification de la partie 4 du *Règlement sur les produits dangereux* de façon à indiquer que les dérogations de la partie 3 qui permettent de limiter les données qui figurent sur l'étiquette (règles propres aux mentions d'avertissement, aux mentions de danger et aux symboles) s'appliquent aussi aux fiches de données de sécurité;
- Autorisation d'utiliser des plages de concentrations restreintes qui se situent dans les plages de concentrations prévues pour la divulgation des ingrédients dangereux dans les fiches de données de sécurité;
- Modification des dispositions sur les nouvelles données importantes afin de préciser que, lorsqu'un fournisseur doit fournir, obtenir ou préparer un document écrit, le document en question doit indiquer les changements apportés à la fiche de données de sécurité ou à l'étiquette par suite des nouvelles données importantes plutôt que de mentionner les nouvelles études ou données en tant que telles;
- Apporter une correction à l'article 6.1 de la version française du *Règlement sur les produits dangereux* afin de remplacer « le produit contrôlé » par « le produit dangereux » (hazardous products/produits dangereux est la terminologie utilisée dans le Règlement);
- Modification des critères de classement des matières auto-échauffantes afin qu'ils soient conformes à la méthode d'épreuve indiquée;
- Correction du critère de classement des « Peroxydes organiques – type G » portant sur la température de décomposition autoaccélérée, qui passerait de « 60 °C à 75 °C » à « 60 °C ou plus » en cas d'évaluation d'un emballage de 50 kg. En raison de cette correction, certains peroxydes organiques pourraient être désormais classés parmi les « Peroxydes organiques – type G »;
- Correction des critères de classement des « Poussières combustibles – catégorie 1 » afin de supprimer l'énoncé « ou un autre milieu oxydant ». Cette correction ne devrait avoir aucun effet sur le classement des produits en tant que « Poussières combustibles – catégorie 1 »;
- Modification d'une disposition concernant les substances et les mélanges qui, lorsqu'ils sont vendus ou

substance is required and this would continue to be required for Water-Activated Toxicants, after the amendment;

- Amend a provision concerning substances and mixtures, which, as sold or imported, do not meet the criteria to be classified under Acute Toxicity – Inhalation, but are Water-Activated Toxicants, to indicate that the hazard statement “Fatal/toxic/harmful if inhaled” is not required. As per the current *Hazardous Products Regulations*, a supplemental hazard statement based on the toxicity of the emitted gaseous substance is required and would continue to be required for Water-Activated Toxicants, after the amendment;
- Make a correction to the classification criteria for Reproductive Toxicity – Category 2 to specify that, to support classification of a substance or mixture in this category, adverse effects observed in humans or animals must not be considered to be a secondary non-specific consequence of other toxic effects. This correction is expected to result in the re-evaluation of some products and it is possible that some products, previously classified in Reproductive Toxicity – Category 2, could end up no longer classified in this hazard class and category;
- Amend item 2 of Schedule 1 of the *Hazardous Products Regulations* to indicate that relevant provisions, set out in Part 3 (Labelling), also apply to safety data sheets. These provisions address the use of codes or instructions, as well as the hazard information elements required to be provided for hazardous products classified in certain hazard classes and categories or subcategories;
- Amend item 3 of Schedule 1 of the *Hazardous Products Regulations* to specify that all hazardous ingredients which are present in a mixture at concentrations above the relevant cut-off levels must be disclosed, regardless of whether the hazardous ingredient contributes to the classification of the mixture as a hazardous product; and
- Amend Part 1 of Schedule 5 of the *Hazardous Products Regulations* to specify that either of the following hazard statements may be used for products classified as Combustible Dusts: “May form combustible dust concentrations in air”; or “May form explosible dust-air mixture,” to better align with the U.S. Occupational Safety and Health Administration’s proposed amendments to their Hazard Communication Standard.

importés, répondent aux critères de classement dans la catégorie « Toxicité aiguë – par inhalation » et sont aussi des substances toxiques activées par l’eau, afin d’indiquer que le classement est fondé sur la toxicité de la substance ou du mélange au moment de la vente ou de l’importation. Selon le *Règlement sur les produits dangereux* actuel, une mention de danger supplémentaire en fonction de la toxicité de la substance gazeuse libérée est requise, et elle le serait toujours en ce qui concerne les substances toxiques activées par l’eau, une fois la modification apportée;

- Modification d’une disposition concernant les substances et les mélanges qui, au moment de la vente ou de l’importation, ne répondent pas aux critères de classement dans la catégorie « Toxicité aiguë – par inhalation », mais sont des substances toxiques activées par l’eau, afin d’indiquer que la mention de danger « Mortel/Toxique/Nocif en cas d’inhalation » n’est pas requise. Selon le *Règlement sur les produits dangereux* actuel, une mention de danger supplémentaire en fonction de la toxicité de la substance gazeuse libérée est requise, et elle le serait toujours en ce qui concerne les substances toxiques activées par l’eau, une fois la modification apportée;
- Correction des critères de classement dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction – catégorie 2 », afin de préciser que, pour appuyer le classement d’une substance ou d’un mélange dans cette catégorie, les effets néfastes observés chez l’humain ou l’animal ne doivent pas être considérés comme une conséquence secondaire d’autres effets toxiques; ils doivent découler directement de la substance ou du mélange. Cette correction devrait entraîner la réévaluation de certains produits, et certains produits qui étaient classés dans la catégorie « Toxicité pour la reproduction – catégorie 2 » pourraient ne plus être classés dans la même classe de danger et la même catégorie;
- Modifier l’article 2 de l’annexe 1 du *Règlement sur les produits dangereux* afin d’indiquer que les dispositions pertinentes, énoncées dans la partie 3 (Étiquetage), s’appliquent également aux fiches de données de sécurité. Ces dispositions portent sur l’utilisation de codes ou d’instructions, ainsi que sur les éléments d’information sur le danger qui doivent être fournis au sujet des produits dangereux classés dans certaines classes et catégories ou sous-catégories de danger;
- Modifier l’article 3 de l’annexe 1 du *Règlement sur les produits dangereux* afin de préciser que tous les ingrédients dangereux qui sont présents dans un mélange à des concentrations supérieures aux seuils pertinents doivent être divulgués, que l’ingrédient dangereux contribue ou non à la classification du mélange comme produit dangereux;
- Modifier la partie 1 de l’annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux* afin de préciser que l’une ou l’autre des mentions de danger suivantes peut être utilisée

5. Make administrative updates to the *Hazardous Products Regulations*

There are several minor amendments that are being made to update the references in the *Hazardous Products Regulations* to the United Nations document entitled the “Recommendations on the Transport of Dangerous Goods: Manual of Tests and Criteria.” In addition, the International Organization for Standardization (ISO) standard number 10156 was updated in 2017. ISO 10156:2010 is referenced in two provisions in the *Hazardous Products Regulations* and this needs to be updated to “ISO 10156:2017.” Furthermore, as a result of the *Regulations Amending the Hazardous Products Regulations* that were published in the *Canada Gazette*, Part II, on April 18, 2018, two provisions need to be updated to refer to the new section 4.4.1 of the *Hazardous Products Regulations* that was introduced by the 2018 amendment.

In addition, Schedule 2 to the *Hazardous Products Act*, which lists the hazard classes of the *Hazardous Products Regulations*, is also amended as follows:

- Replace item 3 “Flammable aerosols” with “Aerosols” to reflect the name change of the hazard class (to align with the seventh revised edition of the GHS);
- Repeal item 19 “Pyrophoric gases,” as these gases are included under subcategory 1A of the Flammable Gases hazard class (to align with the seventh revised edition of the GHS); and
- Add a new item 21, “Chemicals Under Pressure” (to adopt this physical hazard class from the eighth revised edition of the GHS).

Regulatory development

Consultation

Stakeholder consultations conducted prior to the publication of the proposed amendments to the *Hazardous Products Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I

Over the years, Health Canada has consulted on a regular basis with WHMIS partners and stakeholders on the GHS and its implementation for workplace hazardous products. Consultations have been conducted by engaging the

pour les produits classés comme « Poussières combustibles » : « Peut former des concentrations de poussières combustibles dans l’air »; ou « Peut former un mélange explosible de poussières et d’air », afin de mieux harmoniser avec les modifications proposées par l’Occupational Safety and Health Administration des États-Unis à leur *Hazard Communication Standard*.

5. La mise à jour administrative du *Règlement sur les produits dangereux*

Plusieurs modifications mineures sont apportées pour mettre à jour les références du *Règlement sur les produits dangereux* au document des Nations Unies intitulé « Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d’épreuves et de critères ». De plus, la norme de l’Organisation internationale de normalisation (ISO) numéro 10156 a été mise à jour en 2017. Deux dispositions du *Règlement sur les produits dangereux* comportent un renvoi à la norme ISO 10156:2010; la mention doit donc être remplacée par celle de « ISO 10156:2017 ». En outre, par suite du *Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux*, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 18 avril 2018, deux dispositions doivent être mises à jour, car elles doivent renvoyer au nouvel article 4.4.1 du *Règlement sur les produits dangereux*, ajouté au moment des modifications de 2018.

En plus, l’annexe 2 de la *Loi sur les produits dangereux*, qui énumère les classes de danger du *Règlement sur les produits dangereux*, est également modifiée comme suit :

- Remplacer l’article 3 « Aérosols inflammables » par « Aérosols » afin de refléter le changement de nom de la classe de danger (afin de s’aligner sur la septième édition révisée du SGH);
- Abrogation du point 19, « Gaz pyrophoriques », car l’on propose d’inclure ces gaz dans la sous-catégorie 1A de la classe de danger des Gaz inflammables (pour s’aligner sur la septième édition révisée du SGH);
- Ajouter un nouvel article 21, « Produits chimiques sous pression » (pour adopter cette classe de danger physique de la huitième édition révisée du SGH).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations des intervenants menées avant la publication des modifications proposées au *Règlement sur les produits dangereux* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Au fil des ans, Santé Canada a régulièrement consulté ses partenaires du SIMDUT et les divers intervenants au sujet du SGH et de sa mise en œuvre en ce qui concerne les produits dangereux en milieu de travail. Les consultations

Intergovernmental WHMIS Coordinating Committee, which is made up of representatives of federal, provincial and territorial occupational health and safety government agencies, as well as the WHMIS multi-stakeholder Current Issues Committee, which is made up of federal, provincial and territorial representatives and representatives from suppliers, employers, and worker organizations.

The regulatory proposal was discussed at four Current Issues Committee meetings held during 2018-2019. In May 2018, Health Canada presented an overview of the regulatory proposal to the Current Issues Committee and subsequently distributed a complete list of the proposed amendments.

Over the course of 2018, Health Canada also distributed two questionnaires to the supplier representatives on the Current Issues Committee to collect data on the anticipated costs associated with the proposed amendments. Their responses provided data to assist Health Canada in quantifying the expected costs, including costs related to product re-evaluation and reclassification, making revisions to labels and safety data sheets and, for suppliers who are also employers, making changes to WHMIS training programs.

In general, there was a large variability in the cost estimates provided by industry. Some representatives replied that the estimated costs would be in the range of approximately \$100,000 to \$650,000. However, other representatives of industry associations cited estimated costs, per company, in the millions of dollars. The estimated costs associated with the amendments are summarized below in the “Benefits and Costs” section.

To collect additional quantitative data on the estimated costs associated with the proposed regulatory amendments, a third, more detailed questionnaire was distributed to the Current Issues Committee supplier representatives in April 2019, as part of the cost-benefit analysis. The Current Issues Committee supplier representatives distributed the questionnaire to their member companies. It included questions on the estimated costs of re-evaluating products, reclassifying products, revising labels, revising safety data sheets, training workers and managers, and other miscellaneous costs. A more targeted questionnaire was distributed to representatives of the animal feed industry in January 2020. This survey focused on questions concerning the estimated costs of revising labels and safety data sheets for animal feed products. Both surveys provided an opportunity for respondents to convey their comments to Health Canada with regard to the proposed regulatory amendments.

ont pu se faire grâce à la mobilisation du Comité intergouvernemental de coordination du SIMDUT, constitué de représentants d’organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux de santé et de sécurité au travail, et du Comité des questions actuelles multilatéral du SIMDUT, également constitué de représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux, mais aussi de représentants des fournisseurs, des employeurs et des associations de travailleurs.

La proposition réglementaire a fait l’objet de discussions lors de quatre réunions du Comité des questions actuelles tenues en 2018-2019. En mai 2018, Santé Canada a présenté un aperçu du projet de règlement au Comité des questions actuelles et lui a par la suite transmis la liste complète des modifications proposées.

Au cours de l’année 2018, Santé Canada a aussi envoyé deux questionnaires aux représentants des fournisseurs siégeant au Comité des questions actuelles afin de recueillir des données sur les coûts prévus associés aux modifications proposées. Les réponses obtenues ont permis à Santé Canada d’évaluer les coûts à prévoir, notamment les coûts liés à la réévaluation et à la reclassification, à la révision des étiquettes et des fiches de données de sécurité, ainsi qu’à la modification, pour les fournisseurs qui sont également des employeurs, des programmes de formation sur le SIMDUT.

Dans l’ensemble, de grandes différences ont été constatées dans les évaluations de coûts qu’ont fournies les membres de l’industrie. Certains représentants ont indiqué dans leur réponse des coûts prévus de l’ordre de 100 000 dollars à 650 000 dollars environ. Cependant, d’autres représentants d’associations sectorielles ont mentionné des coûts prévus, par entreprise, s’élevant à des millions de dollars. Les coûts prévus associés aux modifications proposées sont résumés ci-dessous dans la partie « Avantages et coûts ».

Afin que l’on puisse obtenir des données quantitatives supplémentaires au sujet des coûts prévus associés aux modifications réglementaires proposées, un troisième questionnaire plus détaillé, dans le cadre de l’analyse coûts-avantages, a été transmis aux représentants des fournisseurs du Comité des questions actuelles en avril 2019. Ces derniers ont envoyé le questionnaire aux entreprises membres de leur association respective. Il comprenait des questions sur les coûts prévus de la réévaluation des produits, de la reclassification des produits, de la révision des étiquettes, de la révision des fiches de données de sécurité, de la formation des travailleurs et des gestionnaires et d’autres éléments divers. Un questionnaire plus ciblé a été transmis aux représentants de l’industrie de l’alimentation animale en janvier 2020. Ce questionnaire était axé sur des questions concernant les coûts estimés relatifs à la révision des étiquettes et des fiches de données de sécurité pour les produits

The data received in the completed questionnaires from April 2019 and January 2020 were extrapolated to the national level and a total national cost of \$61.5 million to Canadian businesses was estimated. Further details are provided below in the “Benefits and Costs” section.

All respondents to the April 2019 questionnaire indicated that they were in favour of Health Canada’s regulatory proposal to continue to align the *Hazardous Products Regulations* with the U.S. Hazard Communication Standard. For the January 2020 questionnaire, four animal feed companies responded, but they did not provide any comments to Health Canada with regard to whether they supported the regulatory proposal. Both small and large companies who responded to the April 2019 questionnaire recognized that the one-time costs associated with making revisions to labels and safety data sheets to meet the requirements of the proposed amendments would be outweighed, over the longer term, by the ongoing savings resulting from having the same classification and hazard communication system as in the U.S.

Businesses who responded to the April 2019 questionnaire commented that their support of the regulatory proposal is contingent upon: (1) aligning the timing of the *Hazardous Products Regulations* amendments with that of the U.S. Hazard Communication Standard 2012 amendments, to the extent possible; and (2) businesses having sufficient time (i.e., at least two years) to make the necessary changes to product classifications, labels and safety data sheets.

Employers and worker organizations also support the regulatory proposal. They noted that the proposed amendments would increase the benefits to Canadian workers with respect to health and safety. Employers and worker organizations want to ensure that worker health and safety protections are maintained or expanded (not reduced) through continued alignment with the U.S.

The provinces and territories are also supportive of the proposal to amend the *Hazardous Products Regulations* to align with the GHS (seventh revised edition), as well as the other proposed amendments. Their primary concern is ensuring that current worker protections are not reduced through regulatory alignment. Some provincial representatives indicated that amendments to federal, provincial and territorial occupational health and safety

alimentaires pour les animaux. Les deux questionnaires ont donné aux répondants l’occasion de faire part à Santé Canada de leurs commentaires sur les modifications réglementaires proposées.

Les données obtenues au moyen des réponses aux questionnaires envoyés par Santé Canada en avril 2019 et en janvier 2020 ont été extrapolées à l’échelle nationale, et on évalue donc le coût total pour les entreprises canadiennes à 61,5 millions de dollars. De plus amples détails figurent ci-dessous dans la partie « Avantages et coûts ».

Tous les répondants au questionnaire du mois d’avril 2019 ont déclaré qu’ils appuyaient le projet de règlement de Santé Canada. Ce dernier continuera d’harmoniser le *Règlement sur les produits dangereux* avec la *Hazard Communication Standard* des États-Unis. Quatre entreprises d’alimentation animale ont répondu au questionnaire du mois de janvier 2020. Cependant, elles n’ont fait aucun commentaire à Santé Canada à savoir si elles appuyaient le projet de règlement. Les entreprises, petites comme grandes, qui ont répondu au questionnaire du mois d’avril 2019, reconnaissent que les coûts ponctuels associés à la révision des étiquettes et des fiches de données de sécurité afin de se conformer aux modifications proposées seraient compensés, à long terme, par les économies durables qui découleraient du maintien du même système de classification et de communication des dangers que les États-Unis.

Les entreprises qui ont répondu au questionnaire d’avril 2019 ont fait remarquer que leur soutien à la proposition réglementaire est subordonné à ce qui suit: (1) la synchronisation de la modification du *Règlement sur les produits dangereux* avec celle de la *Hazard Communication Standard* 2012 des États-Unis, dans la mesure du possible; (2) le temps dont disposeront les entreprises (il faudrait que ce soit au moins deux ans) pour apporter les changements nécessaires à la classification des produits, aux étiquettes et aux fiches de données de sécurité.

Les organisations d’employeurs et de travailleurs soutiennent également la proposition réglementaire. Elles ont fait remarquer que les modifications proposées augmenteraient les avantages en matière de santé et de sécurité pour les travailleurs canadiens. Les employeurs et les associations de travailleurs souhaitent faire en sorte que la protection des travailleurs en matière de santé et de sécurité soit maintenue ou accrue (et non réduite) grâce au maintien de l’harmonisation avec les États-Unis.

Les provinces et les territoires soutiennent également la proposition de modification du *Règlement sur les produits dangereux* afin de l’harmoniser avec le SGH (septième édition révisée), ainsi que les autres modifications proposées. Ils tiennent principalement à ce que l’harmonisation réglementaire ne réduise pas la protection actuelle des travailleurs. Certains représentants provinciaux ont indiqué que des modifications aux lois et aux

legislation and regulations might be required as a result of the proposed amendments. The provinces and territories indicated that they would require time to transition to the proposed amendments to help ensure consistency across the country.

Stakeholder comments from the regulatory proposal's from the *Canada Gazette*, Part I, 70-day public comment period and additional stakeholder consultation

The proposed *Regulations Amending the Hazardous Products Regulations (GHS, Seventh Revised Edition)* and the proposed *Order Amending Schedule 2 to the Hazardous Products Act* were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 19, 2020. The 70-day public comment period closed on February 27, 2021. However, through a stakeholder consultation, stakeholders were informed that Health Canada would continue to accept comments until May 19, 2021. This extension was granted to align with the timing of the U.S. public comment period for their [Proposed Rulemaking to Amend the Hazard Communication Standard](#).

Between January 28, 2021, and May 19, 2021, Health Canada received twenty submissions from stakeholders that included comments on the proposed amendments to the *Hazardous Products Regulations*.

In addition to the general public, stakeholders that were consulted on the regulatory proposal included

- Industry associations representing chemical suppliers;
- Federal, provincial, and territorial occupational health and safety government agencies that are members of the Intergovernmental Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) Coordinating Committee;
- Labour Organizations; and
- Employer Organizations.

Industry representatives expressed their support for Health Canada's regulatory proposal to amend the *Hazardous Products Regulations* to align with the seventh revised edition of the GHS. Industry representatives were pleased that work conducted under the Canada – U.S. Regulatory Cooperation Council workplace chemicals initiative had, and continues to have, a positive impact in aligning the hazard communication requirements in Canada and the U.S. One industry association commented that, with regard to proposed regulatory amendments based on updates to the GHS, their members would only

règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en matière de santé et de sécurité au travail pourraient être nécessaires à la suite des modifications proposées. Les provinces et les territoires ont indiqué qu'ils auraient besoin de temps pour faire la transition vers les modifications proposées afin d'assurer l'uniformité à l'échelle du pays.

Commentaires des intervenants recueillis au cours de la période de consultation publique de 70 jours de la Partie I de la *Gazette du Canada*, et consultation supplémentaire des intervenants

La proposition réglementaire modifiant le *Règlement sur les produits dangereux (SGH, septième édition révisée)* et le projet de *Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les produits dangereux* ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 19 décembre 2020. La période de consultation publique de 70 jours a pris fin le 27 février 2021. Toutefois, dans le cadre d'une consultation des intervenants, ceux-ci ont été informés que Santé Canada continuerait d'accepter les commentaires jusqu'au 19 mai 2021. Cette prolongation a été accordée afin de s'aligner sur le calendrier de la période de consultation publique des États-Unis en ce qui concerne leur [avis de projet de réglementation afin de modifier la Hazard Communication Standard \(disponible en anglais seulement\)](#).

Entre le 28 janvier 2021 et le 19 mai 2021, Santé Canada a reçu vingt soumissions provenant d'intervenants comprenant des commentaires sur les modifications proposées au *Règlement sur les produits dangereux*.

Outre le grand public, les intervenants qui ont été consultés sur la proposition réglementaire sont les suivants :

- Les associations industrielles représentant les fournisseurs de produits chimiques;
- Les organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux de santé et de sécurité au travail qui sont membres du Comité intergouvernemental de coordination du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT);
- Les organisations syndicales;
- Les organisations patronales.

Les représentants de l'industrie ont exprimé leur soutien à la proposition réglementaire de Santé Canada visant à modifier le *Règlement sur les produits dangereux* afin de l'harmoniser avec la septième édition révisée du SGH. Les représentants de l'industrie se sont réjouis du fait que les travaux menés dans le cadre de l'initiative sur les produits chimiques en milieu de travail du Conseil de coopération Canada-États-Unis en matière de réglementation ont eu et continuent d'avoir un impact positif sur l'harmonisation des exigences en matière de communication des dangers au Canada et aux États-Unis. Une association

support those proposed amendments that have a direct and substantial beneficial impact on the health and safety of Canadian workers. Otherwise, suppliers are faced with the high costs of revising safety data sheets and labels approximately every two years, without any substantial benefit to workers' health and safety.

Health Canada is committed to the protection of worker health and safety, while taking into consideration the impact of the regulatory amendments on businesses. Many of the regulatory amendments will increase the health and safety benefits and protections for Canadian workers. Some of the amendments are intended to clarify or add precision to specific provisions, amend specific provisions to better reflect their original intent, or make administrative updates to the Regulations. Overall, the amendments are expected to improve worker protections by providing more comprehensive and more detailed health and safety information on hazardous product labels and safety data sheets.

Stakeholder responses emphasized the critical importance of aligning the Canadian and U.S. regulatory proposals as much as possible and ensuring that the number of variances is kept to a minimum. All variances present a potential trade barrier, as they may require suppliers to prepare two sets of labels or safety data sheets or both, to market the same product in Canada and the U.S. This runs counter to the Canada-United States Regulatory Cooperation Council objective of being able to use one label and one safety data sheet per hazardous product. Therefore, stakeholders requested that Health Canada engage in open dialogue with the U.S. Occupational Safety and Health Administration to discuss the key variances and work together to align the Canadian and U.S. requirements to the greatest extent possible.

Health Canada recognizes the importance of aligning the Canadian and U.S. regulatory amendments as much as possible and ensuring that the number of variances is kept to a minimum. As part of the Canada-United States Regulatory Cooperation Council, Health Canada has had continued discussions with the U.S. Occupational Safety and Health Administration during monthly bilateral meetings to discuss possible areas of variance, and has modified the regulatory proposal published in the *Canada Gazette*, Part I, in order to address such potential variances (as described further below).

industrielle a fait remarquer qu'en ce qui concerne les modifications réglementaires proposées en fonction des mises à jour du SGH, ses membres ne soutiendraient que les modifications proposées qui ont un impact bénéfique direct et important sur la santé et la sécurité des travailleurs canadiens. Autrement, les fournisseurs doivent faire face aux coûts élevés de la révision des fiches de données de sécurité et des étiquettes environ tous les deux ans, sans que cela ne présente d'avantages substantiels pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Santé Canada s'est engagé à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, tout en tenant compte de l'impact des modifications réglementaires sur les entreprises. Bon nombre des modifications réglementaires augmenteront les avantages et les protections en matière de santé et de sécurité pour les travailleurs canadiens. Certaines des modifications visent à clarifier ou à préciser des dispositions particulières, à modifier des dispositions particulières afin de mieux refléter leur intention initiale, ou à effectuer des mises à jour administratives du règlement. Dans l'ensemble, les modifications devraient améliorer la protection des travailleurs en fournissant des renseignements plus complets et plus détaillés en ce qui concerne la santé et la sécurité sur les étiquettes et les fiches de données de sécurité des produits dangereux.

Les réponses des intervenants ont souligné l'importance cruciale d'harmoniser autant que possible les propositions réglementaires canadienne et américaine et de veiller à ce que le nombre de divergences soit réduit au minimum. Toutes les divergences présentent un éventuel obstacle commercial, car elles peuvent obliger les fournisseurs à préparer deux ensembles d'étiquettes ou de fiches de données de sécurité, ou les deux, afin de commercialiser le même produit au Canada et aux États-Unis. Cela va à l'encontre de l'objectif du Conseil de coopération en matière de réglementation Canada-États-Unis, qui est de pouvoir utiliser une seule étiquette et une seule fiche de données de sécurité par produit dangereux. Par conséquent, les intervenants ont demandé à Santé Canada d'entamer un dialogue ouvert avec l'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis afin de discuter des principales divergences et de travailler conjointement en vue d'harmoniser les exigences canadiennes et américaines dans la mesure du possible.

Santé Canada reconnaît l'importance d'harmoniser autant que possible les modifications réglementaires canadiennes et américaines et de veiller à ce que le nombre de divergences soit réduit au minimum. Dans le cadre du Conseil de coopération en matière de réglementation Canada-États-Unis, Santé Canada a eu des discussions continues avec l'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis lors de réunions bilatérales mensuelles afin de discuter des domaines de divergence possibles. Santé Canada a modifié le projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de tenir compte de ces écarts potentiels (tel que décrit ci-dessous).

The *Canada Gazette*, Part I, publication proposed a two-year transition period for the regulatory amendments. During the consultation process, stakeholders commented that two years would not be sufficient, in light of the numerous and, in some cases, complex amendments proposed to the *Hazardous Products Regulations*. In addition, stakeholders commented that many businesses were heavily impacted by the COVID-19 pandemic and it may be a long time before companies are able to fully return to the level of operations that they had prior to the pandemic. As such, industry representatives requested a longer transition period to allow sufficient time for suppliers to become fully compliant with the amended Regulations. Stakeholders requested a two-step approach to transition (i.e. substances first and then mixtures). They also requested that Health Canada implement a phased-in transition period, where the first phase would apply to manufacturers and importers, the second phase would apply to distributors, and the third phase would apply to employers, similar to the transition approach that was adopted in 2015 when the *Hazardous Products Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part II, and came into force.

Health Canada has taken into account considerations related to balancing industry's needs with the protection of workers' health and safety when considering options for the coming into force of the regulatory amendments and the transition period. As such, since the *Canada Gazette*, Part I, publication, Health Canada has modified the regulatory proposal to adopt a three-year transition period. Due to practical considerations and feedback from Health Canada's federal, provincial and territorial partners, Health Canada is unable to undertake a two-step or phased-in transition period. Health Canada has continued to collaborate with the U.S. Occupational Safety and Health Administration to align the timing of coming into force of the Canadian and U.S. regulatory amendments and the transition periods, to the extent possible, with a view to minimizing burden on businesses.

Some stakeholders expressed concerns that the cost estimates associated with revising labels and safety data sheets, as determined in the cost-benefit analysis and summarized in the Regulatory Impact Analysis Statement for the *Canada Gazette*, Part I, publication, underestimated the actual costs of revising labels and safety data sheets. They also commented that the cost estimates did not take into account the impacts of the COVID-19 pandemic on business operations.

La publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* proposait une période de transition de deux ans pour les modifications réglementaires. Au cours du processus de consultation, les intervenants ont fait remarquer que deux ans ne seraient pas suffisants, compte tenu des nombreuses et, dans certains cas, complexes modifications proposées au *Règlement sur les produits dangereux*. De plus, les intervenants ont fait remarquer que de nombreuses entreprises ont été lourdement touchées par la pandémie de COVID-19 et qu'il faudra peut-être beaucoup de temps avant qu'elles soient en mesure de retrouver le niveau d'activité qu'elles avaient avant la pandémie. À ce titre, les représentants de l'industrie ont demandé une période de transition plus longue afin de laisser suffisamment de temps aux fournisseurs pour se conformer pleinement au Règlement modifié. Les intervenants ont demandé une approche en deux étapes en ce qui concerne la transition (c'est-à-dire les substances en premier et les mélanges par la suite). Ils ont également demandé à ce que Santé Canada mette en œuvre une période de transition progressive, où la première phase s'appliquerait aux fabricants et aux importateurs, la deuxième phase s'appliquerait aux distributeurs et la troisième phase s'appliquerait aux employeurs, semblable à l'approche de transition qui a été adoptée en 2015 lorsque le *Règlement sur les produits dangereux* a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, et est entré en vigueur.

Santé Canada a tenu compte des considérations liées à l'équilibre entre les besoins de l'industrie et la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs lors de son examen des options pour l'entrée en vigueur des modifications réglementaires et la période de transition. Ainsi, depuis la publication de la Partie I de la *Gazette du Canada*, Santé Canada a modifié la proposition réglementaire afin d'adopter une période de transition de trois ans. En raison de considérations pratiques et des commentaires de ses partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, Santé Canada n'est pas en mesure d'entreprendre une période de transition en deux étapes ou par étapes. Santé Canada a continué de collaborer avec l'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis en vue d'harmoniser le moment d'entrée en vigueur des modifications réglementaires canadiennes et américaines et les périodes de transition, dans la mesure du possible, afin de réduire au minimum le fardeau pour les entreprises.

Certains intervenants se sont dits préoccupés par le fait que les estimations de coûts associées à la révision des étiquettes et des fiches de données de sécurité, telles que déterminées dans l'analyse coûts-avantages et résumées dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation destiné à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, sous-estiment les coûts réels de la révision des étiquettes et des fiches de données de sécurité. Ils ont également fait remarquer que les estimations de coûts ne tenaient pas compte des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les activités commerciales.

Health Canada recognizes that the regulatory amendments will have impacts on businesses that sell or import workplace hazardous products in Canada, including costs associated with updating safety data sheets and labels. Stakeholder comments related to the costs of the regulatory proposal are addressed below in the “Benefits and Costs” section of this Regulatory Impact Analysis Statement.

Stakeholders also noted that many of the regulatory amendments will require additional guidance and, therefore, it is very important that Health Canada publish its updated *Technical Guidance on the Requirements of the Hazardous Products Act and the Hazardous Products Regulations* (Technical Guidance document) at the same time as the coming into force of the amended Regulations. In addition, stakeholders would like to have the opportunity to review and provide comments on the draft updates to the Technical Guidance document.

Health Canada is committed to providing stakeholders with additional guidance for the regulatory amendments. In addition to being updated to reflect the amendments to the *Hazardous Products Regulations* to align with the seventh revised edition of the GHS and certain provisions from the eighth revised edition of the GHS, the Technical Guidance document is also being updated to reflect the amendments to the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) and the *Hazardous Materials Information Review Regulations* (HMIRR) that came into force in March 2020. Health Canada is aiming to have an updated Technical Guidance document available for stakeholders soon after the publication of the regulatory amendments in the *Canada Gazette*, Part II, to the extent possible.

Health Canada also received numerous and diverse comments concerning specific provisions of the *Hazardous Products Regulations*, including the following:

- Subsection 4.1(1): Instructions for use — new material or substance;
- Sections 4.4.1 and 4.5: Prescribed concentration ranges;
- Section 5.4: Small-capacity containers;
- Section 5.5: Bulk shipments and unpackaged hazardous products;
- Section 5.12: Significant new data;
- Subpart 17 of Part 7: Combustible Dusts hazard class;
- Item 3(2) of Schedule 1: Ingredient disclosure requirements for mixtures;
- Item 14(f) of Schedule 1: Information on transport in bulk.

Santé Canada reconnaît que les modifications réglementaires auront des répercussions sur les entreprises qui vendent ou importent des produits dangereux utilisés en milieu de travail au Canada, y compris sur les coûts associés à la mise à jour des fiches de données de sécurité et des étiquettes. Les commentaires des intervenants concernant les coûts de la proposition réglementaire sont abordés ci-dessous dans la section « Avantages et coûts » du présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Les intervenants ont également fait remarquer que bon nombre des modifications réglementaires nécessiteront des directives supplémentaires et que, par conséquent, il est très important que Santé Canada publie son *Guide technique sur les exigences de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits dangereux* (Guide technique) en même temps que l'entrée en vigueur du Règlement modifié. De plus, les intervenants aimeraient avoir l'occasion d'examiner et de commenter la version préliminaire des mises à jour du Guide technique.

Santé Canada s'engage à fournir aux intervenants des directives supplémentaires concernant les modifications réglementaires. En plus d'être mis à jour pour tenir compte des modifications apportées au *Règlement sur les produits dangereux* afin de l'aligner sur la septième édition révisée du SGH et sur certaines dispositions de la huitième édition révisée du SGH, le Guide technique est également mis à jour pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) et au *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (RCRMD) qui sont entrées en vigueur en mars 2020. Santé Canada vise à mettre à la disposition des intervenants un Guide technique mis à jour peu après la publication des modifications réglementaires dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, dans la mesure du possible.

Santé Canada a également reçu des commentaires nombreux et variés concernant des dispositions particulières du *Règlement sur les produits dangereux*, notamment les suivants :

- Paragraphe 4.1(1) : Instructions d'utilisation — nouvelle matière ou substance;
- Articles 4.4.1 et 4.5 : Plages de concentrations prévues;
- Article 5.4 : Conteneurs ayant une petite capacité;
- Article 5.5 : Expédition en vrac d'un produit dangereux ou produit dangereux sans emballage;
- Article 5.12 : Nouvelles données importantes;
- Sous-partie 17 de la partie 7 : Classe de danger « Pous-sières combustibles »;
- Article 3(2) de l'annexe 1 : Exigences de divulgation des ingrédients pour les mélanges;
- Article 14(f) de l'annexe 1 : Informations relatives au transport en vrac.

Health Canada is aiming to provide additional guidance on these issues along with guidance on the amendments to the *Hazardous Products Regulations* in its updated Technical Guidance document.

Given that the Regulations are being amended to align with the seventh revised edition of the GHS and certain provisions from the eighth revised edition of the GHS, some stakeholders expressed concerns about the frequency of updates to the GHS Purple Book, which has a two-year revision cycle. Stakeholders noted that the regulations of competent authorities, such as the Canadian *Hazardous Products Regulations*, always lag behind the latest version of the GHS Purple Book by a few years. They requested that Health Canada implement a more predictable and reasonable cycle for regulatory amendments.

As part of Health Canada's continued participation on the United Nations Sub-Committee of Experts on the GHS, Health Canada will continue to engage the Sub-Committee on this topic.

Finally, Health Canada received various comments from stakeholders that will not be addressed at this time, for one or more of the following reasons:

- They could potentially reduce protection of worker health and safety;
- They are not within the scope of the *Hazardous Products Act* or the *Hazardous Products Regulations*, would not have any consequential effects, or are not within the purview of Health Canada's international commitments; or
- They require additional policy analysis such as considerations related to maintaining global harmonization under the GHS, aligning Canadian and U.S. requirements for animal feed products, and small-capacity container labelling exemptions.

Additional stakeholder consultation concerning section 5.12 of the *Hazardous Products Regulations*

From August 9, 2021, until August 30, 2021, Health Canada consulted with stakeholders concerning section 5.12 of the *Hazardous Products Regulations*, a provision that addresses the updating of labels and safety data sheets of hazardous products when significant new data become available. This consultation was conducted through email with representatives of suppliers, employers, and organized labour, as well as representatives of federal, provincial and territorial occupational health and safety government agencies.

Santé Canada vise à fournir des directives supplémentaires concernant ces questions ainsi que des conseils sur les modifications apportées au *Règlement sur les produits dangereux* dans son Guide technique mis à jour.

Étant donné que le Règlement est modifié afin de l'harmoniser avec la septième édition révisée du SGH et avec certaines dispositions de la huitième édition révisée du SGH, certains intervenants ont exprimé des préoccupations quant à la fréquence des mises à jour du Livre violet du SGH, dont le cycle d'examen est de deux ans. Les intervenants ont noté que les règlements des autorités compétentes, comme le *Règlement sur les produits dangereux* du Canada, accusent toujours un retard de quelques années par rapport à la dernière version du Livre violet du SGH. Ils ont demandé à ce que Santé Canada mette en place un cycle plus prévisible et raisonnable en ce qui concerne les modifications réglementaires.

Dans le cadre de sa participation continue au Sous-comité d'experts des Nations Unies sur le SGH, Santé Canada continuera d'attirer l'attention du Sous-comité à ce sujet.

De plus, Santé Canada a reçu divers commentaires de la part des intervenants qui ne seront pas abordés pour le moment, pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- Ils pourraient éventuellement réduire la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;
- Ils n'entrent pas dans le champ d'application de la *Loi sur les produits dangereux* ou du *Règlement sur les produits dangereux*, n'auraient pas d'effets conséquents ou ne relèvent pas des engagements internationaux de Santé Canada;
- Ils nécessitent une analyse politique supplémentaire, comme les considérations liées au maintien de l'harmonisation mondiale en vertu du SGH, l'harmonisation des exigences canadiennes et américaines pour les produits d'alimentation animale et les exemptions d'étiquetage des contenants de petite capacité.

Consultation supplémentaire des intervenants concernant l'article 5.12 du *Règlement sur les produits dangereux*

Du 9 août 2021 au 30 août 2021, Santé Canada a consulté les intervenants au sujet de l'article 5.12 du *Règlement sur les produits dangereux*, une disposition qui traite de la mise à jour des étiquettes et des fiches de données de sécurité des produits dangereux lorsque de nouvelles données importantes deviennent disponibles. Cette consultation a été menée par courriel auprès de représentants de fournisseurs, d'employeurs et de syndicats, ainsi que de représentants d'organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux de santé et de sécurité au travail.

The proposed *Regulations Amending the Hazardous Products Regulations (GHS, Seventh Revised Edition)* that were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 19, 2020, included proposed amendments to section 5.12 to specify that, when a supplier is required to provide, obtain or prepare a written document, it must provide the changes to the safety data sheet and/or label that result from the significant new data, rather than the new studies or data themselves.

During the public comment period that followed the publication of Health Canada's regulatory proposal in the *Canada Gazette*, Part I, the Department received comments from industry representatives expressing concern with the proposed amendments to section 5.12. Industry representatives commented that, once new data become available with regard to a hazardous product, it takes time for businesses to review the new data and determine the changes that need to be made to the safety data sheet and label. Depending on the complexity of the new data and the level of expertise required to interpret the results of new scientific studies or reports, this work may take several days or weeks to complete.

Industry representatives suggested that, instead of the proposed modifications outlined in the *Canada Gazette*, Part I, publication, consideration be given to amending section 5.12 of the *Hazardous Products Regulations* so as to allow more time for suppliers to review new data when it becomes available, and to determine the changes required to their product labels and safety data sheets.

As a result, Health Canada prepared a stakeholder consultation document that outlined the proposal put forward by industry representatives, and requested comments from stakeholders through email correspondence. The stakeholder consultation document stated that Health Canada was considering the following two options: (1) amend section 5.12 of the *Hazardous Products Regulations* according to the new proposal suggested by industry; or (2) amend section 5.12 of the *Hazardous Products Regulations* as outlined in Health Canada's [Canada Gazette, Part I](#), regulatory proposal.

The Department received four responses from stakeholders, including two representatives of industry associations and two representatives of provincial occupational health and safety government agencies. One stakeholder was in favour of the proposal put forward by industry representatives and three were not in favour.

The stakeholder who supported the proposal put forward by industry representatives commented that these

La proposition réglementaire modifiant le *Règlement sur les produits dangereux (SGH, septième édition révisée)* qui a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 19 décembre 2020 comprenait la proposition de modifications à l'article 5.12 afin de préciser que, lorsqu'un fournisseur est tenu de fournir, d'obtenir ou de préparer un document écrit, il doit fournir les modifications à la fiche de données de sécurité et/ou à l'étiquette qui résultent des nouvelles données importantes, plutôt que les nouvelles études ou données elles-mêmes.

Au cours de la période de consultation publique qui a suivi la publication de la proposition réglementaire de Santé Canada dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a reçu des commentaires de la part de représentants de l'industrie qui se sont dits préoccupés par les modifications proposées à l'article 5.12. Les représentants de l'industrie ont fait remarquer qu'une fois que de nouvelles données sont disponibles concernant un produit dangereux, il faut du temps aux entreprises pour examiner ces nouvelles données et déterminer les changements à apporter à la fiche de données de sécurité et à l'étiquette. Selon la complexité des nouvelles données et le niveau d'expertise requis pour interpréter les résultats des nouvelles études ou rapports scientifiques, ce travail peut prendre plusieurs jours ou semaines.

Les représentants de l'industrie ont suggéré qu'au lieu des modifications proposées dans la publication de la Partie I de la *Gazette du Canada*, il soit envisagé de modifier l'article 5.12 du *Règlement sur les produits dangereux* afin d'accorder plus de temps aux fournisseurs pour examiner les nouvelles données lorsqu'elles sont disponibles et pour déterminer les changements à apporter aux étiquettes et aux fiches de données de sécurité de leurs produits.

En conséquence, Santé Canada a préparé un document de consultation destiné aux intervenants qui décrivait la proposition avancée par les représentants de l'industrie, et a sollicité des commentaires de la part des intervenants par courrier électronique. Le document de consultation destiné aux intervenants indiquait que Santé Canada envisageait les deux options suivantes : (1) modifier l'article 5.12 du *Règlement sur les produits dangereux* selon la nouvelle proposition suggérée par l'industrie; (2) modifier l'article 5.12 du *Règlement sur les produits dangereux* tel qu'il est décrit dans la proposition réglementaire de Santé Canada qui a été publiée dans la [Partie I de la Gazette du Canada](#).

Le Ministère a reçu quatre réponses de la part d'intervenants, dont deux représentants d'associations industrielles et deux représentants d'organismes gouvernementaux provinciaux de santé et de sécurité au travail. Un intervenant était en faveur de la proposition présentée par les représentants de l'industrie et trois étaient contre.

L'intervenant qui a soutenu la proposition présentée par les représentants de l'industrie a indiqué que les

proposed amendments to section 5.12 were reasonable, as long as the amended *Hazardous Products Regulations* would require suppliers to send a letter that lists the changes to the safety data sheet to customers who purchased the product within the first 15 days after significant new data became available, as well as to customers who purchased the product within 16 to 90 days after significant new data became available.

One stakeholder who did not support the proposal put forward by industry representatives noted that it would not maintain the level of health and safety protections to workers currently provided by the *Hazardous Products Regulations*, would add administrative burden on the employer, and would increase the risk that the relevant information may not be communicated to or made available to the workers. This stakeholder indicated that Health Canada's proposed modifications to section 5.12 of the *Hazardous Products Regulations*, as outlined in the Department's *Canada Gazette, Part I*, regulatory proposal, would maintain the level of health and safety protections to workers provided by the Regulations.

Two more stakeholders provided comments indicating that they did not support the proposal put forward by industry representatives. They suggested a different approach, namely, that section 5.12 of the *Hazardous Products Regulations* be amended so as to remove the requirement for suppliers to provide to their customers a written document that outlines the significant new data and the date upon which it became available (i.e. repeal the requirements set out in paragraphs 5.12(2)(b) and 5.12(4)(b) of the *Hazardous Products Regulations*). They noted that the "written document" requirements impose administrative burden on industry and other countries do not have this requirement. In addition, they noted that, in their opinion, letters that outline significant new data do not contribute significantly to increase workers' health and safety protections. They also commented that it is difficult to immediately evaluate whether a change, such as, for example, a change in the formulation of a hazardous product, meets the definition of "significant new data." This could cause confusion because it is possible that customers would receive an initial letter, followed by a second letter that outlines the expected changes to the safety data sheet, but in the end (after further evaluation), the safety data sheet may not get updated after all because it turns out that the new data did not affect the safety data sheet for that particular product.

Based on the feedback received, Health Canada concluded there was a lack of general support for the proposal put

modifications proposées à l'article 5.12 étaient raisonnables, dans la mesure où le *Règlement sur les produits dangereux* modifié exigerait des fournisseurs qu'ils envoient une lettre énumérant les modifications apportées à la fiche de données de sécurité aux clients qui ont acheté le produit dans les 15 premiers jours suivant la disponibilité de nouvelles données importantes, ainsi qu'aux clients qui ont acheté le produit dans les 16 à 90 jours suivant la disponibilité de nouvelles données importantes.

Un intervenant qui n'a pas soutenu la proposition présentée par les représentants de l'industrie a fait remarquer qu'elle ne maintiendrait pas le niveau de protection en matière de santé et de sécurité des travailleurs actuellement prévu par le *Règlement sur les produits dangereux*, qu'elle ajouterait un fardeau administratif à l'employeur et qu'elle augmenterait le risque que les renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux travailleurs ou mis à leur disposition. Cet intervenant a indiqué que les modifications proposées par Santé Canada à l'article 5.12 du *Règlement sur les produits dangereux*, telles qu'elles sont décrites dans la proposition réglementaire du Ministère dans la *Partie I de la Gazette du Canada*, maintiendraient le niveau de protection en matière de santé et de sécurité des travailleurs prévu par le Règlement.

Deux autres intervenants ont fourni des commentaires indiquant qu'ils ne soutenaient pas la proposition avancée par les représentants de l'industrie. Ils ont suggéré une approche différente, à savoir que l'article 5.12 du *Règlement sur les produits dangereux* soit modifié de manière à supprimer l'obligation pour les fournisseurs de remettre à leurs clients un document écrit décrivant les nouvelles données importantes et la date à laquelle elles sont devenues disponibles (c'est-à-dire abroger les exigences énoncées aux alinéas 5.12(2)b) et 5.12(4)b) du *Règlement sur les produits dangereux*). Ils ont fait remarquer que les exigences relatives au « document écrit » imposent un fardeau administratif à l'industrie et que d'autres pays n'ont pas cette exigence. En outre, ils ont fait remarquer que, selon eux, les lettres qui exposent de nouvelles données importantes ne contribuent pas de manière significative à accroître les protections en matière de santé et de sécurité des travailleurs. Ils ont également fait observer qu'il est difficile d'évaluer immédiatement si un changement, tel que par exemple, un changement dans la formulation d'un produit dangereux, répond à la définition de « nouvelles données importantes ». Cela pourrait causer de la confusion, car il est possible que les clients reçoivent une première lettre, suivie d'une deuxième lettre décrivant les changements prévus à la fiche de données de sécurité, mais qu'en fin de compte (après une évaluation plus approfondie), la fiche de données de sécurité ne soit pas mise à jour parce qu'il s'avère que les nouvelles données n'ont pas d'incidence sur la fiche de données de sécurité de ce produit particulier.

Sur la base des commentaires reçus, Santé Canada a conclu qu'il y avait un manque de soutien général en ce

forward by industry representatives. Health Canada took note of the comments provided by two stakeholders, requesting that the Department remove the requirement for suppliers to provide to their customers a written document that outlines the significant new data and the date upon which it became available. However, the Department determined that removing this requirement would not maintain the level of safety or protection to workers provided by the *Hazardous Products Regulations* and, therefore, did not consider the proposal further.

Therefore, as communicated in the Department's stakeholder consultation document, the proposed amendments to section 5.12 of the *Hazardous Products Regulations*, as outlined in the [Canada Gazette, Part I](#), regulatory proposal, were retained without additional modifications and are included in the final amendments to the *Hazardous Products Regulations*.

Health Canada is aiming to update its Technical Guidance document to provide additional guidance on the amended requirements set out in section 5.12 of the *Hazardous Products Regulations*.

Stakeholder consultation concerning the hazard statement for Combustible Dusts (Part 1 of Schedule 5 of the *Hazardous Products Regulations*)

From November 29, 2021, until December 20, 2021, Health Canada consulted with stakeholders concerning the hazard statement for products classified as Combustible Dusts. This consultation was conducted through email correspondence with representatives of suppliers, employers, and organized labour, as well as representatives of federal, provincial and territorial occupational health and safety government agencies.

According to Part 1 of Schedule 5 of the *Hazardous Products Regulations* (SOR/2015-17), the hazard statement required for products classified as Combustible Dusts is "May form combustible dust concentrations in air." This is aligned with section C.4.30 of Appendix C of the *U.S. Hazard Communication Standard 2012*.

In the fall of 2021, during regular bilateral meetings held under the [Canada-United States Regulatory Cooperation Council](#) workplace chemicals initiative, Health Canada noted that the U.S. Occupational Safety and Health Administration was proposing to amend Appendix C of their Hazard Communication Standard to allow either of

qui concerne la proposition avancée par les représentants de l'industrie. Santé Canada a pris note des commentaires fournis par deux intervenants, demandant au Ministère de supprimer l'obligation pour les fournisseurs de remettre à leurs clients un document écrit décrivant les nouvelles données importantes et la date à laquelle elles sont devenues disponibles. Toutefois, le Ministère a déterminé que la suppression de cette exigence ne maintiendrait pas le niveau de sécurité ou de protection des travailleurs prévu par le *Règlement sur les produits dangereux* et, par conséquent, n'a pas tenu compte de la proposition.

Par conséquent, comme communiqué dans le document de consultation du Ministère destiné aux intervenants, les modifications proposées à l'article 5.12 du *Règlement sur les produits dangereux*, telles que décrites dans la proposition réglementaire de la [Partie I de la Gazette du Canada](#), ont été retenues sans modifications supplémentaires et sont incluses dans les modifications finales au *Règlement sur les produits dangereux*.

Santé Canada souhaite mettre à jour son Guide technique afin de fournir des directives supplémentaires en ce qui concerne les exigences modifiées énoncées à l'article 5.12 du *Règlement sur les produits dangereux*.

Consultation des intervenants concernant la mention de danger pour les poussières combustibles (partie 1 de l'annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux*)

Du 29 novembre 2021 au 20 décembre 2021, Santé Canada a consulté les intervenants concernant la mention de danger pour les produits classés comme « Poussières combustibles ». Cette consultation a été menée par correspondance électronique avec des représentants de fournisseurs, d'employeurs et de syndicats, ainsi qu'avec des représentants d'organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux de santé et de sécurité au travail.

Selon la partie 1 de l'annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux* (DORS/2015-17), la mention de danger requise pour les produits classés comme « Poussières combustibles » est « Peut former des concentrations de poussières combustibles dans l'air ». Cette mention est alignée sur la section C.4.30 de l'annexe C de la *U.S. Hazard Communication Standard 2012* (disponible en anglais seulement).

À l'automne 2021, lors des réunions bilatérales régulières tenues dans le cadre de l'Initiative sur les produits chimiques en milieu de travail du [Conseil de coopération en matière de réglementation Canada-États-Unis](#), Santé Canada a noté que l'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis proposait de modifier

the following two hazard statements for products classified as Combustible Dusts:

“May form combustible dust concentrations in air [if small particles are generated during further processing, handling or by other means]”; OR

“May form explosible dust-air mixture [if small particles are generated during further processing, handling or by other means]”.

This is specified in section C.4.31 of Appendix C of the [U.S. Occupational Safety and Health Administration’s Proposed Rulemaking to Amend the Hazard Communication Standard](#).

In order to better align with the U.S.’s proposed amendments, Health Canada presented to stakeholders a proposal to amend Part 1 of Schedule 5 of the *Hazardous Products Regulations* to allow either of the following two hazard statements for products classified as Combustible Dusts (the proposed modification is in bold):

May form combustible dust concentrations in air; **or May form explosible dust-air mixture.**

The new proposed amendment to Part 1 of Schedule 5 of the *Hazardous Products Regulations* would offer flexibility to suppliers, reduce variances and achieve better alignment between the Canadian and U.S. regulatory proposals. In addition, it would help to facilitate the use of one label and one safety data sheet, which is an objective under the [Canada-United States Regulatory Cooperation Council](#) workplace chemicals initiative. Furthermore, for products that are already being sold in or imported into Canada that are classified under the *Hazardous Products Regulations* as Combustible Dusts, the supplier would not need to make changes to the label or safety data sheet with regard to this new proposed amendment, because the hazard statement “May form combustible dust concentrations in air,” which is currently specified in Part 1 of Schedule 5 of the Regulations, would continue to be accepted for Combustible Dust products.

l’annexe C de sa *Hazard Communication Standard* afin d’autoriser l’une ou l’autre des deux mentions de danger suivantes pour les produits classés comme « Poussières combustibles » :

« May form combustible dust concentrations in air [if small particles are generated during further processing, handling or by other means] » (Peut former des concentrations de poussières combustibles dans l’air [si des petites particules sont produites pendant une manipulation ou un traitement ultérieur ou par d’autres moyens]) »; ou

« May form explosible dust-air mixture [if small particles are generated during further processing, handling or by other means] » (Peut former un mélange explosible de poussières et d’air [si des petites particules sont produites pendant une manipulation ou un traitement ultérieur ou par d’autres moyens]) ».

Cela est spécifié dans la section C.4.31 de l’annexe C du [projet de réglementation de l’Occupational Safety and Health Administration des États-Unis afin de modifier la Hazard Communication Standard \(disponible en anglais seulement\)](#).

Afin de mieux s’aligner sur les modifications proposées par les États-Unis, Santé Canada a présenté aux intervenants une proposition visant à modifier la partie 1 de l’annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux* afin d’autoriser l’une ou l’autre des deux mentions de danger suivantes pour les produits classés comme « Poussières combustibles » (la modification proposée est en caractères gras) :

Peut former des concentrations de poussières combustibles dans l’air; **ou Peut former un mélange explosible de poussières et d’air.**

La nouvelle modification proposée à la partie 1 de l’annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux* offrirait une certaine souplesse aux fournisseurs, réduirait les divergences et permettrait une meilleure harmonisation entre les propositions réglementaires canadienne et américaine. En outre, elle contribuerait à faciliter l’utilisation d’une seule étiquette et d’une seule fiche de données de sécurité, ce qui est l’un des objectifs de l’initiative sur les produits chimiques en milieu de travail du [Conseil de coopération en matière de réglementation Canada-États-Unis](#). De plus, pour les produits qui sont déjà vendus ou importés au Canada et qui sont classés comme « Poussières combustibles » en vertu du *Règlement sur les produits dangereux*, le fournisseur n’aurait pas besoin d’apporter des changements à l’étiquette ou à la fiche de données de sécurité en ce qui concerne cette nouvelle modification proposée, car la mention de danger « Peut former des concentrations de poussières combustibles dans l’air », qui est actuellement précisée dans la partie 1 de l’annexe 5 du Règlement, continuerait d’être acceptée pour les produits de poussières combustibles.

Moreover, it is anticipated that worker health and safety protections would be maintained. The proposed alternate hazard statement, “May form explosible dust-air mixture,” provides similar information to the current hazard statement. The proposed alternate hazard statement would warn employers and workers that there is a potential risk of a dust explosion. In addition, the safety data sheet would provide more detailed information, including information on first-aid measures, firefighting measures, precautions for safe handling and storage, exposure controls/personal protection, stability and reactivity, and much more. This is currently required under the *Hazardous Products Regulations* and it will continue to be required after the regulatory amendments.

Stakeholders were asked whether they supported the proposal and were invited to provide their comments to Health Canada. In total, Health Canada received seven responses from stakeholders, including representatives of industry associations and representatives of provincial occupational health and safety government agencies. Five stakeholders expressed support for Health Canada’s proposed amendment to Part 1 of Schedule 5 of the *Hazardous Products Regulations*, noting that it would achieve closer alignment between the Canadian and U.S. regulatory proposals, while at the same time maintaining worker health and safety protections.

Some of these stakeholders expressed concerns with regard to the extent of alignment of the *Hazardous Products Regulations* with the proposed amendments of the U.S. Occupational Safety and Health Administration. They noted that, according to the [U.S. Occupational Safety and Health Administration’s Proposed Rulemaking to Amend the Hazard Communication Standard](#), it would be permitted in the U.S. to include the additional phrase “if small particles are generated during further processing, handling or by other means,” in either of the hazard statements for Combustible Dust products. However, they noted that this additional phrase is not included in either the existing or the proposed alternate hazard statement for Combustible Dusts, as set out in Part 1 of Schedule 5 of the *Hazardous Products Regulations*. These stakeholders noted that the longer hazard statements would be allowed on labels and safety data sheets of Combustible Dust products in the U.S., but that such labels and safety data sheets might be non-compliant with the *Hazardous Products Regulations* in Canada. Health Canada aims to address these comments in its updated Technical Guidance document, or in stakeholder outreach materials.

De plus, il est prévu que les mesures de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs seraient maintenues. La mention de danger alternative proposée, « Peut former un mélange explosible de poussières et d’air », fournit des renseignements similaires à la mention de danger actuelle. La mention de danger alternative proposée préviendrait les employeurs et les travailleurs qu’il existe un éventuel risque d’explosion de poussières. En outre, la fiche de données de sécurité fournirait des renseignements plus détaillés, notamment sur les mesures de premiers secours, les mesures de lutte contre l’incendie, les précautions à prendre pour une manipulation et un stockage sûrs, les contrôles de l’exposition/la protection individuelle, la stabilité et la réactivité, et bien plus encore. Ces renseignements sont actuellement exigés en vertu du *Règlement sur les produits dangereux* et ils continueront de l’être après les modifications réglementaires.

Les intervenants devaient indiquer s’ils soutenaient la proposition et étaient invités à faire part de leurs commentaires à Santé Canada. Au total, Santé Canada a reçu sept réponses de la part d’intervenants, dont des représentants d’associations industrielles et des représentants d’organismes gouvernementaux provinciaux de santé et de sécurité au travail. Cinq intervenants ont soutenu la modification proposée par Santé Canada à la partie 1 de l’annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux*, soulignant qu’elle permettrait de mieux harmoniser les propositions réglementaires canadienne et américaine, tout en maintenant les mesures de protection en matière de santé et de sécurité des travailleurs.

Certains de ces intervenants ont exprimé des préoccupations quant au degré d’harmonisation du *Règlement sur les produits dangereux* avec les modifications proposées par l’Occupational Safety and Health Administration des États-Unis. Ils ont fait remarquer que, selon le [projet de réglementation de l’Occupational Safety and Health Administration des États-Unis afin de modifier la Hazard Communication Standard \(disponible en anglais seulement\)](#), il serait permis aux États-Unis d’inclure la phrase supplémentaire « si de petites particules sont produites lors d’un traitement ultérieur, d’une manipulation ou par d’autres moyens » dans l’une ou l’autre des mentions de danger pour les produits de poussière combustible. Cependant, ils ont souligné que cette phrase supplémentaire n’est pas incluse dans la mention de danger existante ou dans la mention de danger alternative proposée pour les poussières combustibles, comme établi dans la partie 1 de l’annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux*. Ces intervenants ont fait observer que les mentions de danger plus longues seraient autorisées sur les étiquettes et les fiches de données de sécurité des produits de poussières combustibles aux États-Unis, mais que ces étiquettes et ces fiches de données de sécurité pourraient ne pas être conformes au *Règlement sur les produits dangereux* au Canada. Santé Canada entend répondre à ces commentaires dans la mise à jour de son Guide technique ou dans les documents de sensibilisation destinés aux intervenants.

Two other stakeholders did not oppose the proposed amendment to Part 1 of Schedule 5 of the *Hazardous Products Regulations* but they provided several questions and comments, which the Department addressed.

Based on the feedback received, Health Canada concluded that there was general support for the Department's proposal to amend Part 1 of Schedule 5 of the *Hazardous Products Regulations* to provide a second option for the hazard statement for Combustible Dusts. This amendment is therefore included in the final amendments to the *Hazardous Products Regulations*.

Stakeholder consultation concerning the potential adoption of the Chemicals Under Pressure physical hazard class from the eighth revised edition of the GHS

From March 21, 2022, to April 13, 2022, Health Canada consulted with stakeholders regarding the potential adoption of the Chemicals Under Pressure physical hazard class from the eighth revised edition of the GHS. Health Canada engaged representatives of federal, provincial, and territorial occupational health and safety government agencies as well as industry representatives, representatives of organized labour, and employer associations.

Health Canada became aware of a potential area of variance between the Canadian and U.S. regulatory proposals early in 2022, after the publication of the U.S. the [Proposed Rulemaking to Amend the Hazard Communication Standard](#). During U.S. OSHA's consultation on the Proposed Rulemaking to Amend the Hazard Communication Standard, stakeholders were asked for comments related to Chemicals Under Pressure. Stakeholders had previously expressed to Health Canada the importance of aligning the regulatory proposals between the two countries as much as possible. This led Health Canada to consider the adoption of the Chemicals Under Pressure physical hazard class from the GHS eighth revised edition. In the GHS eighth revised edition, Chemicals Under Pressure is included in the same chapter as the Aerosols physical hazard class. The chapter name is listed as "Aerosols And Chemicals Under Pressure" in chapter 2.3 of the GHS eighth revised edition. This chapter includes the definition, classification criteria, hazard communication requirements, classification decision logic, and guidance on specific heat of combustion for Chemicals Under Pressure.

As a result, Health Canada prepared a stakeholder consultation document that presented a new proposed amendment to include the addition of new classification criteria

Deux autres intervenants ne se sont pas opposés à la modification proposée de la partie 1 de l'annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux*, mais ils ont présenté plusieurs questions et commentaires, auxquels le Ministère a répondu.

À la lumière des commentaires reçus, Santé Canada a conclu que la proposition du Ministère de modifier la partie 1 de l'annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux* afin d'offrir une deuxième option pour la mention de danger relative aux poussières combustibles bénéficiait d'un soutien général. Cette modification est donc incluse dans les modifications finales au *Règlement sur les produits dangereux*.

Consultation des intervenants concernant l'éventuelle adoption de la classe de danger physique « Produits chimiques sous pression » de la huitième édition révisée du SGH

Du 21 mars 2022 au 13 avril 2022, Santé Canada a consulté les intervenants concernant l'éventuelle adoption de la classe de danger physique « Produits chimiques sous pression » de la huitième édition révisée du SGH. Santé Canada a fait appel à des représentants d'organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'à des représentants de l'industrie, des syndicats et des associations d'employeurs.

Au début de 2022, Santé Canada a pris connaissance d'un éventuel domaine de divergence entre les propositions réglementaires canadienne et américaine après la publication du [projet de réglementation de l'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis afin de modifier la Hazard Communication Standard \(disponible en anglais seulement\)](#). Au cours de la consultation américaine, les intervenants ont été invités à formuler des commentaires sur les produits chimiques sous pression. Les intervenants avaient déjà fait part à Santé Canada de l'importance de faire concorder autant que possible les propositions réglementaires des deux pays. Cela a amené Santé Canada à envisager l'adoption de la classe de danger physique « Produits chimiques sous pression » de la huitième édition révisée du SGH. Dans la huitième édition révisée du SGH, les produits chimiques sous pression sont inclus dans le même chapitre que la classe de danger physique « Aérosols ». Le nom du chapitre est intitulé « Aérosols et produits chimiques sous pression » dans le chapitre 2.3 de la huitième édition révisée du SGH. Ce chapitre comprend la définition, les critères de classification, les exigences en matière de communication des dangers, la logique de décision en matière de classification et des conseils sur la chaleur spécifique de combustion pour les produits chimiques sous pression.

Par conséquent, Santé Canada a préparé un document de consultation destiné aux intervenants qui présentait une nouvelle proposition de modification incluant l'ajout de

for Chemicals Under Pressure – Categories 1, 2, and 3, and the addition of a reference to the corresponding hazard communication elements that would be required on the labels and safety data sheets for products classified as Chemicals Under Pressure. This would also involve several consequential amendments to the *Hazardous Products Regulations*.

The proposed amendments would be expected to impact Canadian suppliers who sell or import workplace hazardous products already subject to the *Hazardous Products Act* and the *Hazardous Products Regulations*, which also meet the criteria to be classified as Chemicals Under Pressure. These suppliers would need to make changes to their labels and safety data sheets to bring them into compliance with the amended regulations. The proposed adoption of the Chemicals Under Pressure physical hazard class may also bring some new products into the scope of the *Hazardous Products Act* and the *Hazardous Products Regulations*, so suppliers of these products would incur some initial costs to prepare new labels and safety data sheets.

During the consultation process, stakeholders were asked whether they supported Health Canada's proposed amendments to adopt Chemicals Under Pressure. They also had the opportunity to describe any concerns or other comments regarding these proposed amendments. Industry representatives were also asked several optional questions relating to the costs that stakeholders could incur if the Chemicals Under Pressure physical hazard class were adopted. They were asked whether they sell products that may be classified as Chemicals Under Pressure and asked to provide estimates of the number of products that would need to be re-evaluated, reclassified, or would need changes to their labels and safety data sheets because of these proposed amendments. They also had the opportunity to provide an estimate of the average costs for re-evaluating a product, reclassifying a product, revising a label, and revising a safety data sheet, as well as the total cost that their company or organization would incur if Chemicals Under Pressure were adopted.

Health Canada received ten responses to this stakeholder consultation. All responses were supportive or supportive with some considerations, with the exception of one response that was neutral with no comments. Many stakeholders were supportive of the adoption of Chemicals Under Pressure as it would increase workers' health and safety protections, and reduce potential regulatory variances.

nouveaux critères de classification pour les produits chimiques sous pression – catégories 1, 2 et 3, et l'ajout d'une référence aux éléments de communication des dangers correspondants qui seraient requis sur les étiquettes et les fiches de données de sécurité des produits classés comme « Produits chimiques sous pression ». Cela entraînerait également plusieurs modifications corrélatives au *Règlement sur les produits dangereux*.

Les modifications proposées devraient avoir une incidence sur les fournisseurs canadiens qui vendent ou importent des produits dangereux utilisés en milieu de travail déjà assujettis à la *Loi sur les produits dangereux* et au *Règlement sur les produits dangereux*, qui répondent également aux critères de classification des produits chimiques sous pression. Ces fournisseurs devraient apporter des modifications à leurs étiquettes et à leurs fiches de données de sécurité pour que celles-ci soient conformes au règlement modifié. L'adoption proposée de la classe de danger physique « Produits chimiques sous pression » pourrait également faire entrer certains nouveaux produits dans le champ d'application de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits dangereux*, de sorte que les fournisseurs de ces produits devraient engager des coûts initiaux en vue de préparer de nouvelles étiquettes et fiches de données de sécurité.

Au cours du processus de consultation, il a été demandé aux intervenants s'ils soutenaient les modifications proposées par Santé Canada en ce qui concerne l'adoption des produits chimiques sous pression. Ils ont également eu l'occasion de décrire toute préoccupation ou tout autre commentaire concernant ces modifications proposées. Les représentants de l'industrie ont également été invités à répondre à plusieurs questions facultatives concernant les coûts que les intervenants pourraient encourir si la classe de danger physique « Produits chimiques sous pression » venait à être adoptée. Ils ont été invités à indiquer s'ils vendent des produits susceptibles d'être classés comme des produits chimiques sous pression et à fournir une estimation du nombre de produits qui devraient être réévalués, reclassés ou dont les étiquettes et les fiches de données de sécurité devraient être modifiées en raison des modifications proposées. Ils ont également eu l'occasion de fournir une estimation des coûts moyens de réévaluation d'un produit, de reclassification d'un produit, de révision d'une étiquette et de révision d'une fiche de données de sécurité, ainsi que le coût total que leur entreprise ou organisation subirait si les produits chimiques sous pression étaient adoptés.

Santé Canada a reçu dix réponses à cette consultation des intervenants. Toutes les réponses étaient favorables ou favorables avec certaines considérations, à l'exception d'une réponse qui était neutre et sans commentaires. De nombreux intervenants étaient favorables à l'adoption des produits chimiques sous pression, car elle permettrait de renforcer les protections en matière de santé et de sécurité des travailleurs et de réduire les éventuelles divergences réglementaires.

Some stakeholders asked Health Canada to consider adopting Chemicals Under Pressure as its own hazard class, independent from Aerosols. They noted that there are significant differences between Aerosols and Chemicals Under Pressure, such as their size limitations. Health Canada consulted with an internal technical expert on the GHS, who also supported the adoption of Chemicals Under Pressure as a separate hazard class. Stakeholders also requested that Health Canada's regulations make it clear that Chemicals Under Pressure would not apply to materials classified as Aerosols and *vice versa*. Some stakeholders also brought up concerns about cost, specifically because the proposed amendments would result in new worker training components. Lastly, one stakeholder suggested that additional clarification be added to the proposed definition of Chemicals Under Pressure.

Two industry stakeholders provided specific estimates for the number of products that their company or organization would need to re-evaluate, reclassify, or would need changes to their labels and safety data sheets as a result of the proposed amendments. They also provided estimates of the costs their company or organization would incur because of these proposed changes. Further details related to the estimated costs of adopting this new hazard class are outlined in the Benefits and Costs section, below.

Health Canada is in agreement with stakeholders that the amendments would be beneficial, since the adoption of the Chemicals Under Pressure hazard class would reduce potential regulatory variances and increase workers' health and safety protections, and has decided upon the adoption of Chemicals Under Pressure as a separate physical hazard class, rather than the original proposal of adopting Chemicals Under Pressure under the same hazard class as Aerosols. This modification addresses the feedback received from stakeholders, while still reducing potential regulatory variances, and increasing workers' health and safety protections.

To address stakeholders' concerns relating to the classification of products as Aerosols versus Chemicals Under Pressure, the regulatory amendment includes provisions indicating that products classified as Aerosols – Category 1, 2, or 3 must not be classified as Chemicals Under Pressure, and products classified as Chemicals Under Pressure – Category 1, 2, or 3 must not be classified as Aerosols. Health Canada also recognizes that there may be additional training costs as a result of the amendments to adopt Chemicals Under Pressure. Since training will already be required for other amendments to the

Certains intervenants ont demandé à Santé Canada de considérer l'adoption des produits chimiques sous pression comme une classe de danger à part entière, indépendante de la classe « Aérosols ». Ils ont constaté qu'il existe des différences importantes entre les aérosols et les produits chimiques sous pression, comme les limites de taille. Santé Canada a consulté un expert technique interne sur le SGH, qui a également soutenu l'adoption des produits chimiques sous pression en tant que classe de danger distincte. Les intervenants ont également demandé à ce que le règlement de Santé Canada indique clairement que les produits chimiques sous pression ne s'appliquent pas aux matières classées comme aérosols et vice versa. Certains intervenants ont également soulevé des préoccupations quant au coût, notamment parce que les modifications proposées entraîneraient de nouveaux éléments de formation des travailleurs. Pour finir, un intervenant a suggéré que des précisions supplémentaires soient apportées à la définition proposée de « Produits chimiques sous pression ».

Deux intervenants de l'industrie ont fourni des estimations précises du nombre de produits que leur entreprise ou organisation devrait réévaluer, reclasser ou dont les étiquettes et les fiches de données de sécurité devraient être modifiées à la suite des modifications proposées. Ils ont également fourni des estimations des coûts que leur entreprise ou organisation devrait supporter en raison de ces modifications proposées. D'autres détails relatifs aux coûts estimés de l'adoption de cette nouvelle classe de danger sont présentés dans la section Avantages et coûts, ci-dessous.

Santé Canada est d'accord avec les intervenants pour dire que les modifications proposées seraient bénéfiques, puisque l'adoption de la classe de danger « Produits chimiques sous pression » réduirait les éventuelles divergences réglementaires et augmenterait les protections en matière de santé et de sécurité des travailleurs et a décidé d'adopter les « Produits chimiques sous pression » comme une classe de danger physique distincte, plutôt que la proposition initiale d'adopter les « Produits chimiques sous pression » dans la même classe de danger que les « Aérosols ». Cette modification tient compte des commentaires reçus des intervenants, tout en réduisant les divergences réglementaires potentielles et en augmentant les protections de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Pour répondre aux préoccupations des intervenants concernant la classification des produits comme aérosols par rapport aux produits chimiques sous pression, la modification réglementaire comprend des dispositions indiquant que les produits classés comme « Aérosols » – catégorie 1, 2 ou 3 ne doivent pas être classés comme « Produits chimiques sous pression », et que les produits classés comme « Produits chimiques sous pression » – catégorie 1, 2 ou 3 ne doivent pas être classés comme « Aérosols ». Santé Canada reconnaît également qu'il pourrait y avoir des coûts de formation supplémentaires à

Hazardous Products Regulations, Health Canada believes the adoption of the Chemicals Under Pressure physical hazard class will not significantly impact overall training costs. Finally, Health Canada aims to provide further clarification on the definition of Chemicals Under Pressure in its updated Technical Guidance document.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As the *Hazardous Products Regulations* apply nationally, the amendments will take effect in all areas of modern treaties. However, the amendments would have no foreseeable impacts specifically on Indigenous peoples or laws as this proposal pertains to the requirements related to the classification of hazards found in hazardous products and the communication of health and safety information on labels and safety data sheets.

Instrument choice

In consideration that Health Canada has already incorporated and implemented the GHS (fifth revised edition) in the *Hazardous Products Regulations*, only regulatory options were considered. Non-regulatory options such as voluntary industry compliance through guidance would create confusion as this would not be consistent with current regulatory requirements. The following two regulatory options were considered:

Option 1. Status quo – Retain the fifth revised edition of the GHS in the *Hazardous Products Regulations* (no adoption of the seventh revised edition or certain provisions of the eighth revised edition)

Having the *Hazardous Products Regulations* continue to be based on the fifth revised edition of the GHS would fail to benefit Canadian employers and workers from the health and safety advantages afforded by the improved global standard for classifying workplace hazardous products.

Furthermore, the U.S., which is Canada's largest trading partner, is in the process of moving forward with the adoption of the seventh revised edition. If Canada were not to proceed with the amendments, in addition to not meeting Canada's international commitment under the Regulatory Cooperation Council, it would create costs for industry due to eventual misalignment.

la suite des modifications proposées pour adopter les produits chimiques sous pression. Étant donné que la formation sera déjà requise en raison d'autres modifications au *Règlement sur les produits dangereux*, Santé Canada pense que l'adoption de la classe de danger physique « Produits chimiques sous pression » n'aura pas d'incidence importante sur les coûts globaux de formation. Enfin, Santé Canada a l'intention de fournir des précisions concernant la définition des produits chimiques sous pression dans la mise à jour de son Guide technique.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le *Règlement sur les produits dangereux* étant d'application nationale, les modifications proposées prendront effet dans toutes les régions visées par les traités modernes. Cependant, on ne s'attend pas à ce que les modifications proposées aient des répercussions particulières sur les peuples autochtones ou les lois qui les concernent, car le projet porte sur les exigences relatives à la classification des dangers que représentent les produits dangereux et à la communication des données de santé et de sécurité qui figurent sur les étiquettes et dans les fiches de données de sécurité.

Choix de l'instrument

Compte tenu du fait que Santé Canada a déjà intégré et mis en œuvre les dispositions de la cinquième édition révisée du SGH dans le *Règlement sur les produits dangereux*, seules des options réglementaires ont été envisagées. Les options non réglementaires, telles que la conformité volontaire de l'industrie à des lignes directrices, créeraient de la confusion, car elles n'iraient pas dans le sens des exigences réglementaires actuelles. Les deux options réglementaires suivantes ont donc été envisagées :

Option 1. Statu quo – Conservation des dispositions de la cinquième édition révisée du SGH dans le *Règlement sur les produits dangereux* (pas d'adoption de la septième édition révisée ou de certaines dispositions de la huitième édition révisée)

Conserver pour fondement du *Règlement sur les produits dangereux* la cinquième édition révisée du SGH éliminerait la possibilité pour les employeurs et les travailleurs canadiens d'obtenir les avantages de santé et de sécurité qu'offre la norme mondiale améliorée de classification des produits dangereux en milieu de travail.

De plus, les États-Unis, le plus important partenaire commercial du Canada, ont décidé d'aller de l'avant et adopteront les dispositions de la septième édition révisée. Si le Canada ne procédait pas aux modifications proposées, en plus de se trouver en défaut de l'engagement international du Canada dans le cadre du Conseil de coopération en matière de réglementation, il provoquerait un défaut

Option 2. Adopt the seventh revised edition of the GHS in alignment with the U.S. to the degree possible within Canada's legal and health and safety frameworks in addition to the adoption of certain provisions from the eighth revised edition of the GHS

In consideration of the importance of implementing the seventh revised edition of the GHS as well as certain provisions from the eighth revised edition of the GHS, while at the same time ensuring no loss of current worker protections in Canada, this option is recommended. This option will allow Health Canada to include additional necessary provisions but will also help to ensure that Canada remains in alignment with the U.S., to the extent possible, in terms of the manner in which workplace hazardous products (or hazardous chemicals, as known in the U.S.) are classified and hazards are communicated. This will also provide additional assurances that more comprehensive and more detailed health and safety information will be provided to Canadian employers and workers.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Taking into consideration the cost estimates provided by industry associations in response to two questionnaires distributed by Health Canada in 2018 and in 2019, prior to the publication of Health Canada's regulatory proposal in the *Canada Gazette*, Part I, and cost estimates provided by stakeholders in 2022 for adopting the physical hazard class Chemicals Under Pressure from the eighth revised edition of the GHS, this regulatory proposal was determined to have a significant cost. Therefore, a full cost-benefit analysis was conducted. This cost-benefit analysis characterizes the quantitative costs, qualitative costs and qualitative benefits of the implementation of the seventh revised edition of the GHS and of adopting the amendments to Part 1 of Schedule 5 of the *Hazardous Products Regulations* and the physical hazard class Chemicals Under Pressure from the eighth revised edition of the GHS. In addition, the cost-benefit analysis has been updated to reflect the adoption of a three-year transition period, to adjust the discounting presented in the Regulatory Impact Analysis Statement published in the *Canada Gazette*, Part I, to better capture the costs of the regulatory amendments, and to account for qualitative impacts associated with the adoption of new amendments.

d'harmonisation qui risquerait d'entraîner des coûts pour l'industrie.

Option 2. Adopter la septième édition révisée du SGH en s'alignant sur les États-Unis dans la mesure du possible conformément aux cadres juridiques et de santé et sécurité du Canada, en plus de l'adoption de certaines dispositions de la huitième édition révisée du SGH

Cette option est recommandée compte tenu de l'importance de mettre en œuvre la septième édition révisée du SGH ainsi que certaines dispositions de la huitième édition révisée du SGH, tout en veillant à ce que les protections actuelles des travailleurs au Canada ne soient pas compromises. Celle-ci permettra à Santé Canada d'inclure les dispositions supplémentaires nécessaires et permettra de faire en sorte que le Canada demeure en harmonie avec les États-Unis, dans la mesure du possible, en ce qui concerne le mode de classification des produits dangereux en milieu de travail (ou des produits chimiques dangereux [hazardous chemicals], comme on les appelle aux États-Unis) et le mode de communication des dangers. La mise en œuvre apportera aussi aux employeurs et aux travailleurs canadiens une assurance accrue de recevoir des renseignements de santé et de sécurité plus complets et détaillés.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Compte tenu des estimations de coûts fournies par les associations industrielles en réponse à deux questionnaires distribués par Santé Canada en 2018 et en 2019, avant la publication de la proposition réglementaire de Santé Canada dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et des estimations de coûts fournies par les intervenants en 2022 en ce qui concerne l'adoption de la classe de danger physique « Produits chimiques sous pression » de la huitième édition révisée du SGH, il a été déterminé que cette proposition réglementaire avait un coût considérable. Par conséquent, une analyse coûts-avantages approfondie a été préparée. La présente analyse coûts-avantages caractérise les coûts quantitatifs, les coûts qualitatifs et les avantages qualitatifs de la mise en œuvre de la septième édition révisée du SGH et de l'adoption des modifications à la partie 1 de l'annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux* et de la classe de danger physique « Produits chimiques sous pression » de la huitième édition révisée du SGH. De plus, l'analyse coûts-avantages a été mise à jour pour refléter l'adoption d'une période de transition de trois ans, pour ajuster l'actualisation présentée dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, afin de mieux saisir les coûts des modifications réglementaires, et pour tenir compte des impacts qualitatifs associés à l'adoption de nouvelles modifications.

Cost of the regulatory proposal

The regulatory amendments will impose costs on suppliers who sell or import hazardous products intended for use, handling or storage in Canadian workplaces. For Canadian suppliers who sell products in both Canada and the U.S., these costs will be incurred anyway, regardless of the amendments to the Canadian regulations, given the U.S. adoption of the seventh revised edition. As such, the described costs should be considered as an estimate of the upper boundary of costs, rather than as the actual incremental costs that could be associated with the Regulations. The incremental costs may be considerably less than the described costs (“incremental” refers to costs that suppliers would face due to the regulatory amendments that are over and above the costs they would face in the absence of regulatory amendments). This is because the cost estimates presented in the cost-benefit analysis were calculated independently from the U.S. adoption of similar provisions from the seventh revised edition of the GHS in their regulatory proposal.

To gather data on the anticipated costs, a questionnaire was distributed to industry stakeholders in April 2019 with correspondence with seven supplier associations that were members of the WHMIS Current Issues Committee. This questionnaire did not reflect the amendments made to the regulatory proposal after its publication in the *Canada Gazette*, Part I. These supplier associations have well over 200 core members and additional affiliate members focused in the sectors responsible for supplying and using workplace hazardous products in Canada. A modified version of the questionnaire was distributed to representatives of the animal feed industry.

In addition, Health Canada consulted with stakeholders in March to April 2022 regarding the potential adoption of the physical hazard class Chemicals Under Pressure from the eighth revised edition of the GHS in the *Hazardous Products Regulations*. Stakeholders who sell or import Chemicals Under Pressure products intended for use, handling or storage in Canadian work places were asked to provide Health Canada with an estimate of the number of products that would be affected by this proposed amendment and an estimate of the costs their company or organization would incur if this new physical hazard class were to be adopted. Health Canada did not receive sufficient data from the consultation responses to monetize the costs associated with the adoption of Chemicals Under Pressure. As such, a qualitative cost analysis had been conducted.

Coût du projet de règlement

Les modifications réglementaires imposeront des coûts pour les fournisseurs qui vendent ou importent des produits dangereux destinés à l'utilisation, à la manutention ou à l'entreposage dans les lieux de travail canadiens. Lorsque les États-Unis adopteront les dispositions de la septième édition révisée, ces coûts devraient être engagés de toute manière par les fournisseurs canadiens qui vendent des produits à la fois au Canada et aux États-Unis, indépendamment des modifications proposées à la réglementation canadienne. En tant que tels, les coûts énoncés devront être considérés comme une évaluation de la limite supérieure des coûts, plutôt qu'une évaluation des coûts réels complémentaires associés au Règlement proposé. Les coûts complémentaires pourraient être considérablement inférieurs aux coûts énoncés (le terme « complémentaire » désigne des coûts que subiraient les fournisseurs en raison des modifications réglementaires proposées, qui sont au-delà des coûts qu'ils subiraient en l'absence de modifications réglementaires). En effet, les estimations de coûts présentées dans l'analyse coûts-avantages ont été calculées indépendamment de l'adoption par les États-Unis de dispositions similaires de la septième édition révisée du SGH dans leur proposition réglementaire.

Pour recueillir des données sur les coûts prévus, un questionnaire a été distribué aux intervenants de l'industrie en avril 2019, avec une correspondance adressée à sept associations de fournisseurs membres du Comité des questions actuelles du SIMDUT. Ce questionnaire ne reflétait pas les modifications apportées à la proposition réglementaire après sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le nombre de membres principaux de ces associations de fournisseurs qui œuvrent dans des secteurs responsables de la fourniture et de l'utilisation de produits dangereux en milieu de travail au Canada est bien supérieur à 200, et les associations comptent en plus des membres affiliés. Une version modifiée du questionnaire a été transmise aux représentants de l'industrie de l'alimentation animale.

De plus, Santé Canada a consulté les intervenants de mars à avril 2022 concernant l'éventuelle adoption de la classe de danger physique « Produits chimiques sous pression » de la huitième édition révisée du SGH dans le *Règlement sur les produits dangereux*. Les intervenants qui vendent ou importent des produits chimiques sous pression destinés à être utilisés, manipulés ou entreposés dans des lieux de travail canadiens ont été invités à fournir à Santé Canada une estimation du nombre de produits qui seraient touchés par cette modification proposée et une estimation des coûts que leur entreprise ou organisation encourrait si cette nouvelle classe de danger physique venait à être adoptée. Santé Canada n'a pas reçu suffisamment de données des réponses aux consultations pour monétiser les coûts associés à l'adoption des « Produits chimiques sous pression ». Ainsi, une analyse qualitative des coûts a été effectuée.

Assumptions made for the cost-benefit analysis include the following:

- the amendments to the *Hazardous Products Regulations* will come into force at the end of 2022, with a three-year transition period;
- suppliers will have three years (spanning 2022 to 2025) to bring product classifications, safety data sheets and labels into compliance with the amendments;
- apart from official language requirements and other variances between the *Hazardous Products Regulations* and the U.S. Hazard Communication Standard that have existed since 2015, it will still be possible to use one label and one safety data sheet for hazardous products that are sold in both the U.S. and Canada;
- distributors will not need to make changes to product classifications, labels or safety data sheets because the changes would be made by Canadian manufacturers or importers of hazardous products;
- employers could begin to train production workers and managers in 2022 and this could continue until the end of 2025;
- there will be no incremental costs to government; and
- economic benefits and worker health and safety benefits will begin at the end of 2025.

Twenty completed questionnaires were received in 2019 from individual companies that are expected to be generally representative of companies that manufacture, sell or import a range of hazardous products. These completed questionnaires provided data on the expected costs of the amendments, including monetized estimates of the costs associated with re-evaluating products, reclassifying products as necessary, revising labels, revising safety data sheets, and training workers and managers. Various other costs were also captured, including costs of updating computer systems, making updates to existing confidential business information claims, filing new confidential business information claims, relabelling existing stocks of products, and disposing of unused labels that would no longer be compliant.

The following business sectors are expected to be among the most impacted initially by this regulatory amendment:

- mining, quarrying, and oil and gas extraction;
- petroleum and coal product manufacturing;

Les hypothèses qui ont servi de fondement à l'analyse coûts-avantages sont les suivantes :

- les modifications au *Règlement sur les produits dangereux* entreront en vigueur à la fin de 2022, avec une période de transition de trois ans;
- les fournisseurs disposeront de trois ans (de 2022 à 2025) pour adapter les classifications, les fiches de données de sécurité et les étiquettes des produits aux modifications;
- en dehors des exigences en matière de langues officielles et les autres écarts entre le *Règlement sur les produits dangereux* et la U.S. Hazard Communication Standard qui existent depuis 2015, il sera toujours possible d'utiliser une seule étiquette et une seule fiche de données de sécurité pour les produits dangereux qui sont vendus à la fois aux États-Unis et au Canada.
- les distributeurs n'auront pas besoin d'apporter des modifications aux classifications, aux étiquettes ou aux fiches de données de sécurité des produits, car ces modifications seraient effectuées par les fabricants ou les importateurs canadiens de produits dangereux;
- les employeurs pourraient commencer à former les travailleurs de la production et les gestionnaires en 2022 et pourraient se poursuivre jusqu'à la fin de 2025;
- il n'y aura pas de coûts complémentaires pour le gouvernement ;
- les avantages économiques prévus et les avantages prévus pour les travailleurs en matière de santé et de sécurité commenceront à compter de la fin 2025.

Vingt questionnaires remplis ont été reçus en 2019 de la part d'entreprises individuelles qui sont censées être généralement représentatives des entreprises qui fabriquent, vendent ou importent une gamme de produits dangereux. Les données recueillies portent sur les coûts prévus des modifications proposées, y compris sur ce que coûterait, en argent, la réévaluation des produits, la nouvelle classification des produits, selon les besoins, la révision des étiquettes, la révision des fiches de données de sécurité et la formation des travailleurs et des gestionnaires. Divers autres coûts ont également été notés, entre autres ceux associés à la mise à jour des systèmes informatiques et des demandes existantes de dérogation à l'obligation de fournir des renseignements commerciaux confidentiels, à la présentation de nouvelles demandes de dérogation, au réétiquetage des stocks existants de produits, et à l'élimination des étiquettes inutilisées qui ne seraient plus conformes aux exigences réglementaires.

On s'attend à ce que les secteurs commerciaux qui suivent soient initialement parmi les plus touchés par cette modification réglementaire :

- l'exploitation minière et des carrières, ainsi que l'extraction pétrolière et gazière;
- la fabrication de produits du pétrole et du charbon;

- chemical manufacturing;
- plastics and rubber products manufacturing;
- non-metallic mineral product manufacturing;
- primary metal manufacturing; and
- animal feed manufacturing

In addition, it is anticipated that initial costs will be faced by all workplaces where hazardous products are used, handled or stored, because workers and managers would need to be trained on the changes to the WHMIS system resulting from the amendments. At the same time, employers will be likely to see accrued benefits as a result of workers receiving more comprehensive and more detailed hazard communication information and consequently, fewer workplace injuries and illnesses.

To develop the total national cost estimate for Canadian businesses, the questionnaire responses were used to estimate the cost associated with each type of incremental expense that would be incurred as a result of the regulatory amendments. With regard to the cost of revising safety data sheets, based on the responses from companies who provided data, three cost estimates were applied, including a low-end estimate, a central (most likely) estimate, and a high-end estimate. These estimates were the following:

- a low-end estimate of \$40 per safety data sheet;
- a central (most likely) estimate of \$85 per safety data sheet; and
- a high-end estimate of \$130 per safety data sheet.

It was noted that some safety data sheets would not cost much to revise while others would cost more, depending on the extent of revisions required and on whether computer systems, in-house resources or outsourced approaches are used to make the required changes. The central (most likely) cost estimate was used (i.e. the average cost of revising a safety data sheet was calculated to be \$85), and it was estimated that approximately 205 000 safety data sheets would need to be revised in Canada.¹ Using this information, a national one-time cost

¹ This estimate was based on data published in the Hazard Communication – Final Rule (U.S. Federal Register, Volume 77, Number 58, March 26, 2012) and on data provided by the Canadian animal feed sector in response to a questionnaire distributed in January 2020. It was assumed that the number of safety data sheets prepared in Canada would be 10% that of the United States (reflecting relative gross domestic products) and that the number of safety data sheets would increase annually at a rate of 2%, to reflect economic growth.

- la fabrication de produits chimiques;
- la fabrication de produits en plastique et en caoutchouc;
- la fabrication de produits minéraux non métalliques;
- la fabrication des métaux de première fusion;
- la fabrication d'aliments pour animaux.

On s'attend aussi à ce qu'il y ait initialement des coûts à assumer dans tous les milieux de travail où des produits dangereux sont utilisés, manipulés ou entreposés, car il faudra que les travailleurs et les gestionnaires soient formés au sujet des changements apportés au SIMDUT à la suite des modifications proposées. En même temps, les employeurs verront vraisemblablement des avantages accrus des modifications, car les travailleurs recevront des renseignements plus complets et plus détaillés sur les dangers et, par conséquent, souffriraient moins fréquemment de blessures et de maladies professionnelles.

Aux fins de l'évaluation des coûts nationaux totaux pour les entreprises canadiennes, on a estimé, au moyen des réponses reçues aux questionnaires, le coût associé à chaque type complémentaire de dépense engagée par suite des modifications réglementaires proposées. Concernant le coût de la révision des fiches de données de sécurité, en fonction des réponses reçues des entreprises qui ont fourni des données, trois évaluations de coûts ont été utilisées, soit une évaluation basse, une évaluation moyenne (la plus probable) et une évaluation haute. Ces évaluations étaient les suivantes :

- une évaluation basse de 40 dollars par fiche de données de sécurité;
- une évaluation moyenne (la plus probable) de 85 dollars par fiche de données de sécurité;
- une évaluation haute de 130 dollars par fiche de données de sécurité.

Il a été constaté que certaines fiches de données de sécurité ne coûteraient pas cher à réviser, tandis que d'autres coûteraient davantage. Cela dépend de l'ampleur des révisions requises et si l'on utilise des systèmes informatiques, des ressources internes ou des approches externalisées pour faire ces révisions. L'évaluation moyenne (la plus probable) a été utilisée (c'est-à-dire que le coût moyen de la révision d'une fiche de données de sécurité a été estimé à 85 dollars), et on a calculé qu'il faudrait réviser environ 205 000 fiches de données de sécurité au Canada en 2021.¹

¹ Cette estimation était fondée sur les données publiées dans la communication des risques – Règle finale (U.S. Federal Register, volume 77, numéro 58, le 26 mars 2012) et sur les données fournies par le secteur d'aliments pour animaux en réponse à un questionnaire distribué en janvier 2020. Il a été supposé que le nombre de fiches de données de sécurité préparé au Canada serait 10 % de celui des États-Unis (reflétant un produit intérieur brut relatif) et que le nombre de fiches de données de sécurité augmenterait annuellement, à un taux de 2 %, pour tenir compte de la croissance économique.

estimate associated with revising safety data sheets of \$17.4 million was calculated.

A similar approach was used to develop the national cost estimate associated with revising labels. There were no data available to estimate the total number of labels in Canada that would need to be revised. Therefore, for this calculation, the cost-benefit analysis identified the questionnaires where respondents provided estimates of: (1) the cost of revising a safety data sheet and label; and (2) the total number of safety data sheets and labels that their business would need to revise. Based on the responses to the April 2019 survey provided by individual companies, the total cost of safety data sheet revisions for these businesses was estimated to be \$5.1 million and the total cost of label revisions was estimated to be \$3.6 million. This suggests that label revision costs are approximately 28% less than safety data sheet revision costs. Therefore, it was assumed that label revision costs are approximately 28% less than safety data sheet revision costs. Using the central (most likely) cost estimate of \$85 per safety data sheet and extrapolating to the national level, the national one-time cost estimate associated with revising labels was calculated to be \$12.6 million (72% of \$17.4 million, with rounding to three significant digits).

Similarly, there were no data available to estimate the total number of products in Canada that would need to be re-evaluated. Therefore, for this calculation, the cost-benefit analysis identified the questionnaires where respondents provided estimates of the cost of re-evaluating products and the total number of products that their business would need to re-evaluate and reclassify, as necessary. Based on the responses to the April 2019 survey provided by individual companies, the total cost of safety data sheet revisions for these businesses was estimated to be \$5.1 million and the total cost of product re-evaluations and reclassifications was estimated to be \$3.7 million. This suggests that product re-evaluation and reclassification costs are approximately 26% less than safety data sheet revision costs. Therefore, it was assumed that product re-evaluation and reclassification costs are approximately 26% less than safety data sheet revision costs. Using the central (most likely) cost estimate of \$85 per safety data sheet and extrapolating to the national level, the national one-time cost estimate associated with product re-evaluations and reclassifications was calculated to be \$12.9 million (74% of \$17.4 million).

With regard to training employees, based on the questionnaire responses and on correspondence received from

À partir de ces chiffres, on a établi à 17,4 millions de dollars le coût ponctuel à l'échelle du pays de la révision des fiches de données de sécurité.

Une approche semblable a été utilisée pour l'évaluation des coûts nationaux associés à la révision des étiquettes. Nous ne disposons d'aucune donnée pour l'évaluation du nombre total d'étiquettes au Canada qu'il faudrait réviser. Alors, pour effectuer ce calcul, l'analyse coûts-avantages a identifié les questionnaires pour lesquelles les répondants ont fourni des évaluations : (1) du coût de la révision d'une fiche de données de sécurité et d'une étiquette; (2) du nombre total de fiches de données de sécurité et d'étiquettes que leur entreprise aurait besoin de réviser. En fonction des réponses au sondage du mois d'avril 2019 fourni par des entreprises, le coût total de la révision des fiches de données de sécurité pour ces entreprises a été évalué à 5,1 millions de dollars, et le coût total de la révision des étiquettes, à 3,6 millions de dollars. Cela permet d'évaluer le coût de la révision des étiquettes à environ 28 % de moins que celui de la révision des fiches de données de sécurité. Par conséquent, on a présumé que les coûts de la révision des étiquettes sont inférieurs d'environ 28 % aux coûts de révision des fiches de données de sécurité. En utilisant l'évaluation moyenne de coûts (la plus probable) de 85 dollars par fiche de données de sécurité, on a extrapolé à l'échelle nationale pour évaluer le coût ponctuel au pays associé à la révision des étiquettes à 12,6 millions de dollars (72 % de 17,4 millions de dollars, le résultat a été arrondi à trois chiffres significatifs).

De la même façon, aucune donnée n'était accessible pour l'estimation du nombre total de produits au Canada devant être réévalués. Alors, pour effectuer ce calcul, l'analyse coûts-avantages a identifié les questionnaires pour lesquelles les répondants ont fourni des évaluations du coût de la réévaluation des produits et du nombre total de produits que leur entreprise aurait besoin de réévaluer et de reclasser, le cas échéant. En fonction des réponses au sondage du mois d'avril 2019 fourni par des entreprises, le coût total de la révision des fiches de données de sécurité pour ces entreprises a été évalué à 5,1 millions de dollars, et le coût total de la réévaluation et de la reclassification des produits, à 3,7 millions de dollars. On peut en déduire que la réévaluation et la reclassification des produits coûtent environ 26 % de moins que la révision des fiches de données de sécurité. Par conséquent, on a présumé que les coûts de réévaluation et de reclassification des produits sont inférieurs d'environ 26 % aux coûts de révision des fiches de données de sécurité. En utilisant l'évaluation moyenne de coûts (la plus probable) de 85 dollars par fiche de données de sécurité, on a extrapolé à l'échelle nationale pour évaluer à 12,9 millions de dollars (74 % de 17,4 millions de dollars) les coûts ponctuels nationaux associés à la réévaluation et à la reclassification des produits.

En ce qui concerne la formation des employés, d'après les réponses au questionnaire et la correspondance reçue de

representatives of federal, provincial and territorial occupational health and safety government agencies, it was assumed that on the average, 20 minutes of additional training would be provided to production workers. The number of production workers was estimated at 1.1 million and this resulted in a national one-time cost estimate of \$10.1 million for training production workers. Based on the questionnaire responses, it was assumed that health and safety managers would require about two hours of training. The number of health and safety managers was estimated at 85 000 and this resulted in a national one-time cost estimate of \$8.5 million for training managers. The other miscellaneous costs identified by businesses (including costs of updating computer systems, making updates to existing confidential business information claims, filing new confidential business information claims, and disposing of unused inventories of labels) were not extrapolated to the national level because the available data did not permit this extrapolation.

By adding up all of the above-mentioned itemized national cost estimates, the total national cost to Canadian businesses was \$61.5 million. However, there is a large degree of uncertainty in this estimate owing to the small sample size and the variability in identified impacts by individual businesses. A discounted annual rate of 7% was applied. Based on this, the estimated total present value costs of the regulatory proposal would be \$53.8 million over a ten-year period. This translates to an annualized average cost of \$7.7 million.

This cost-benefit analysis was finalized in September 2022 and is available upon request to the Departmental contact, found below the “Implementation, compliance and enforcement, and service standards” section.

Stakeholder comments on the costs of the regulatory proposal published in the *Canada Gazette*, Part I

After the publication of the proposed amendments to the *Hazardous Products Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I, Health Canada received stakeholder comments during the public comment period and through an additional stakeholder consultation. Health Canada received comments from four industry associations related to the estimates published in the cost-benefit analysis presented in the Regulatory Impact Analysis Statement portion of the Department’s *Canada Gazette*, Part I, publication. Three industry associations indicated that the cost estimates were too low, and one indicated that the cost estimates were aligned with the estimates provided by their membership.

la part des représentants des organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés de la santé et de la sécurité au travail, il a été supposé qu’en moyenne, 20 minutes de formation supplémentaire seraient fournies aux travailleurs de la production. Le nombre de travailleurs de la production ayant été évalué à 1,1 million, on estime à 10,1 millions de dollars le coût ponctuel national de la formation des travailleurs de la production. En fonction des réponses aux questionnaires, il est présumé qu’il faudrait aux gestionnaires de la santé et de la sécurité environ deux heures de formation. Le nombre de gestionnaires responsables de la santé et de la sécurité a été évalué à 85 000, et le coût ponctuel national de la formation de ces personnes a été évalué à 8,5 millions de dollars. Les autres coûts divers qu’ont indiqués les entreprises (dont les coûts de la mise à jour des systèmes informatiques et des demandes existantes de dérogation à l’obligation de divulguer des renseignements commerciaux confidentiels, de présentation des nouvelles demandes de dérogation et d’élimination des étiquettes inutilisées) n’ont pas été extrapolés à l’échelle nationale, car les données pour ce faire étaient insuffisantes.

La somme de tous les coûts susmentionnés a pour résultat un coût national total pour les entreprises canadiennes de 61,5 millions de dollars. Cependant, cette évaluation comporte une grande part d’incertitude, compte tenu de la faible taille de l’échantillon et de l’avis très divers des entreprises quant à l’ampleur des répercussions du projet. Un taux annuel réduit de 7 % a été appliqué. Sur cette base, le coût total en valeur actualisée de ce projet de règlement est estimé à 53,8 millions de dollars sur une période de dix ans. Cela se traduit par un coût moyen annualisé de 7,7 millions de dollars.

Les derniers détails de l’analyse coûts-avantages ont été mis au point en septembre 2022, et il est possible de consulter l’analyse sur demande. Il s’agit de communiquer avec la personne-ressource au sein du Ministère, dont les coordonnées figurent ci-dessous dans la partie « Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service ».

Commentaires des intervenants concernant les coûts de la proposition réglementaire publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Suite à la publication des modifications proposées au *Règlement sur les produits dangereux* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Santé Canada a reçu des commentaires des intervenants durant la période de consultation publique et dans le cadre d’une consultation supplémentaire destinée aux intervenants. Santé Canada a reçu des commentaires provenant de quatre associations industrielles concernant les estimations publiées dans l’analyse coûts-avantages présentée dans la partie du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de la publication du Ministère dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Trois associations industrielles ont indiqué que les estimations de coûts étaient trop basses, et une a indiqué que les

In the consultation, two stakeholders expressed that the estimates to update safety data sheets due to the proposed regulatory amendments prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, seemed low and may not reflect their industry's responses to the questionnaires that were used to inform the Regulatory Impact Analysis Statement. One stakeholder noted specifically that their members had responded that the cost estimate to revise a safety data sheet was closer to \$1,000 per safety data sheet. During the development of the cost-benefit analysis for the amendments to the *Hazardous Products Regulations* for publication in the *Canada Gazette*, Part I, the cost estimate of revising safety data sheets of \$1,000 per safety data sheet was treated as an outlier in Health Canada's analysis. This value was significantly higher than estimates provided by other survey responders.

Stakeholders also expressed that it was unclear why the estimated cost prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, to update a label was calculated at 28% less than the estimated cost to update a safety data sheet due to the proposed regulatory amendments. In the cost-benefit analysis developed for the proposed amendments to the *Hazardous Products Regulations* published in the *Canada Gazette*, Part I, Health Canada was not able to determine the number of labels that would need to be revised due to the proposed regulatory amendments. Responses from the April 2019 survey were used to extrapolate the cost estimate for label revisions.

In response to the consultation, stakeholders also raised concerns regarding the accuracy of the cost-benefit analysis prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, due to the limited number of survey responses (twenty responses). Health Canada recognizes that the low number of survey respondents can potentially lead to inaccuracy. However, in order to develop an accurate estimate of the costs, the cost-benefit analysis extrapolated data from estimates developed in the U.S. as well as data used to develop the cost-benefit analysis for the *Hazardous Products Regulations* that came into force in February 2015. In addition, Health Canada developed low-end, central, and high-end estimates for certain costs in order to account for the uncertainty associated with cost estimate responses to the April 2019 survey.

Stakeholders had also expressed that the cost-benefit analysis prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, did

estimations de coûts correspondaient aux estimations fournies par ses membres.

Lors de la consultation, deux intervenants ont indiqué que les estimations relatives à la mise à jour des fiches de données de sécurité en raison des modifications réglementaires proposées publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* semblaient basses et ne reflétaient peut-être pas les réponses de leur industrie aux questionnaires qui ont été utilisés pour documenter le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. Un intervenant a fait remarquer que ses membres avaient répondu que l'estimation des coûts de révision d'une fiche de données de sécurité était plus proche de 1 000 dollars par fiche de données de sécurité. Au cours de l'élaboration de l'analyse coûts-avantages des modifications au *Règlement sur les produits dangereux* devant être publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'estimation des coûts de révision des fiches de données de sécurité de 1 000 dollars par fiche de données de sécurité a été traitée comme une valeur aberrante dans l'analyse de Santé Canada. Cette valeur était considérablement plus élevée que les estimations fournies par d'autres répondants à l'enquête.

Les intervenants ont également indiqué qu'il n'était pas clair pourquoi le coût estimé publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour mettre à jour une étiquette était calculé à 28 % de moins que le coût estimé pour mettre à jour une fiche de données de sécurité en raison des modifications réglementaires proposées. Dans l'analyse coûts-avantages élaborée pour les modifications proposées au *Règlement sur les produits dangereux* publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Santé Canada n'a pas été en mesure de déterminer le nombre d'étiquettes qui devraient être révisées en raison des modifications réglementaires proposées. Les réponses à l'enquête d'avril 2019 ont été utilisées pour extrapoler l'estimation des coûts de révision des étiquettes.

En réponse à la consultation, les intervenants ont également soulevé des préoccupations concernant l'exactitude de l'analyse coûts-avantages publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en raison du nombre limité de réponses à l'enquête (vingt réponses). Santé Canada reconnaît que le faible nombre de répondants à l'enquête peut potentiellement mener à des inexactitudes. Cependant, afin d'élaborer une estimation précise des coûts, l'analyse coûts-avantages a extrapolé des données à partir d'estimations élaborées aux États-Unis ainsi que des données utilisées pour élaborer l'analyse coûts-avantages du *Règlement sur les produits dangereux* qui est entré en vigueur en février 2015. De plus, Santé Canada a élaboré des estimations basses, moyennes et élevées pour certains coûts afin de tenir compte de l'incertitude associée aux réponses liées aux estimations de coûts provenant de l'enquête d'avril 2019.

Les intervenants avaient également indiqué que l'analyse coûts-avantages publiée au préalable dans la Partie I de la

not accurately account for other miscellaneous costs identified by businesses, which could potentially increase the costs of the regulatory proposal. Health Canada agrees that there are other miscellaneous costs that may contribute to the overall costs of the regulatory proposal. However, these costs have been accounted for qualitatively. They include updating computer systems, making updates to existing confidential business information claims, filing new confidential business information claims for exemption, and disposing of unused inventories of labels. It was not possible for Health Canada to systematically extrapolate these miscellaneous costs to the national level in order to develop a quantitative cost estimate.

Stakeholders commented in the consultation that the COVID-19 pandemic has inflated the cost of raw materials, wages, equipment, training and technology investments, and that this had not been accounted for in the cost estimates prepublished in the *Canada Gazette*, Part I. Health Canada recognizes that the pandemic has contributed to inflation in Canada. However, this cost-benefit analysis uses 2019-constant dollar values.

Finally, stakeholders stated that the cost estimates prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, are based on the U.S. estimates for large businesses, rather than the U.S. estimates for small businesses, and that the cost-benefit analysis should account for most businesses in Canada being small businesses. Health Canada recognizes that the costs for the proposed regulatory amendments prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, are based on U.S. estimates for large business and acknowledges that the regulatory amendments will have an impact on small businesses. However, there is limited data available that would allow Health Canada to address this discrepancy. Health Canada notes that the feedback from four of the stakeholders, who were classified as small businesses in the April 2019 survey, were used to develop the estimates for the cost-benefit analysis. As such, an attempt has been made to represent small businesses in the estimation of costs using this limited data.

Cost estimates for the amendments to Part 1 of Schedule 5 of the *Hazardous Products Regulations*

In the fall of 2021, during regular bilateral meetings held under the [Canada-United States Regulatory Cooperation Council](#) workplace chemicals initiative, Health Canada noted that the U.S. Occupational Safety and Health

Gazette du Canada ne tenait pas compte de façon précise des autres coûts divers identifiés par les entreprises, qui pourraient éventuellement augmenter les coûts relatifs à la proposition réglementaire. Santé Canada convient que d'autres coûts divers peuvent contribuer aux coûts globaux liés à la proposition réglementaire. Toutefois, ces coûts ont été comptabilisés de manière qualitative. Ils comprennent la mise à jour des systèmes informatiques, la mise à jour des demandes de dérogation relatives aux renseignements commerciaux confidentiels existants, le dépôt de nouvelles demandes de dérogation relatives aux renseignements commerciaux confidentiels et l'élimination des stocks d'étiquettes inutilisées. Il n'était pas possible pour Santé Canada de généraliser systématiquement ces coûts divers à l'échelle nationale afin d'élaborer une estimation quantitative des coûts.

Les intervenants ont fait remarquer lors de la consultation que la pandémie de COVID-19 a gonflé le coût des matières premières, des salaires, de l'équipement, de la formation et des investissements technologiques, et que cela n'avait pas été pris en compte dans les estimations de coûts publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Santé Canada reconnaît que la pandémie a contribué à l'inflation au Canada. Toutefois, cette analyse coûts-avantages utilise des valeurs constantes en dollars de 2019.

En outre, les intervenants ont déclaré que les estimations de coûts publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sont fondées sur les estimations américaines destinées aux grandes entreprises, plutôt que sur les estimations américaines destinées aux petites entreprises, et que l'analyse coûts-avantages devrait tenir compte du fait que la plupart des entreprises au Canada sont des petites entreprises. Santé Canada reconnaît que les coûts des modifications réglementaires proposées et publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sont fondés sur les estimations américaines destinées aux grandes entreprises et reconnaît que les modifications réglementaires auront des répercussions sur les petites entreprises. Cependant, il existe peu de données disponibles qui permettrait à Santé Canada d'aborder cette divergence. Santé Canada souligne que les commentaires reçus de quatre des intervenants, qui ont été classés comme des petites entreprises dans l'enquête d'avril 2019, ont été utilisés pour élaborer les estimations de l'analyse coûts-avantages. Ainsi, une tentative a été faite pour représenter les petites entreprises dans l'estimation des coûts en utilisant ces données limitées.

Estimations des coûts pour les modifications à la partie 1 de l'annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux*

À l'automne 2021, lors des réunions bilatérales régulières tenues dans le cadre de l'initiative sur les produits chimiques en milieu de travail du [Conseil de coopération en matière de réglementation Canada-États-Unis](#),

Administration was proposing to amend Appendix C of their Hazard Communication Standard to allow either of one of two hazard statements for products classified as Combustible Dusts.

In order to better align with the U.S.'s proposed amendments, Health Canada presented to stakeholders a proposal to amend Part 1 of Schedule 5 of the *Hazardous Products Regulations* to allow either one of two hazard statements for products classified as Combustible Dusts. Based on the feedback received from stakeholders, Health Canada concluded that there was general support for the Department's proposal to amend Schedule 5 of the *Hazardous Products Regulations* to provide a second option for the hazard statement for Combustible Dusts.

Significant additional costs associated with this regulatory amendment are not expected. The amendment to Part 1 of Schedule 5 of the *Hazardous Products Regulations* will not bring new hazardous products within the scope of the *Hazardous Products Act* or the Regulations as this amendment does not impact the classification criteria for Combustible Dusts. The cost-benefit analysis does not consider the amendments to Part 1 of Schedule 5 as an incremental cost because the use of an alternative hazard statement for products classified as Combustible Dust is not a requirement of the regulatory amendments.

Cost estimates for the adoption of the physical hazard class, Chemicals Under Pressure

In March and April 2022, Health Canada also consulted stakeholders on the potential adoption of the physical hazard class Chemicals Under Pressure from the eighth revised edition of the GHS in the *Hazardous Products Regulations*. Health Canada became aware of a potential area of variance between the Canadian and U.S. regulatory proposals. Stakeholders had previously expressed to Health Canada the importance of aligning the regulatory proposals between the two countries as much as possible. This led Health Canada to consider the adoption of the Chemicals Under Pressure physical hazard class from the GHS eighth revised edition. Stakeholders from industry associations were asked to provide an estimate of the number of products that would be affected by this proposed amendment and an estimate of the costs their business or company would incur if this new physical hazard class were adopted. These responses would assist Health Canada in estimating the cost of this regulatory amendment. Health Canada received ten responses, only two of which provided an estimate of the expected costs associated with the proposed amendment and the number of

Santé Canada a noté que l'Occupational Safety and Health Administration des États-Unis proposait de modifier l'annexe C de sa *Hazard Communication Standard* afin d'autoriser l'une ou l'autre des deux mentions de danger pour les produits classés comme « Poussières combustibles ».

Afin de mieux s'aligner sur les modifications proposées par les États-Unis, Santé Canada a présenté aux intervenants une proposition visant à modifier la partie 1 de l'annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux* afin d'autoriser l'une ou l'autre des deux mentions de danger pour les produits classés comme « Poussières combustibles ». À la lumière des commentaires reçus de la part des intervenants, Santé Canada a conclu que la proposition du Ministère de modifier l'annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux* afin d'offrir une deuxième option pour la mention de danger relative aux poussières combustibles bénéficiait d'un soutien général.

Aucun coût supplémentaire important associé à cette modification réglementaire n'est prévu. La modification de la partie 1 de l'annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux* ne fera pas entrer de nouveaux produits dangereux dans le champ d'application de la *Loi sur les produits dangereux* ou du *Règlement*, car cette modification n'a pas d'incidence sur les critères de classification des poussières combustibles. L'analyse coûts-avantages ne considère pas les modifications à la partie 1 de l'annexe 5 comme un coût supplémentaire parce que l'utilisation d'une autre mention de danger pour les produits classés comme poussières combustibles n'est pas une exigence des modifications réglementaires.

Estimations des coûts pour l'adoption de la classe de danger physique, « Produits chimiques sous pression »

En mars et avril 2022, Santé Canada a également consulté les intervenants concernant l'éventuelle adoption de la classe de danger physique « Produits chimiques sous pression » de la huitième édition révisée du SGH dans le *Règlement sur les produits dangereux*. Santé Canada a pris connaissance d'un éventuel domaine de divergence entre les propositions réglementaires canadienne et américaine. Les intervenants avaient déjà fait part à Santé Canada de l'importance de faire concorder autant que possible les propositions réglementaires des deux pays. Cela a amené Santé Canada à envisager l'adoption de la classe de danger physique « Produits chimiques sous pression » de la huitième édition révisée du SGH. Il a été demandé aux intervenants des associations industrielles de fournir une estimation du nombre de produits qui seraient touchés par cette proposition de modification, ainsi qu'une estimation des coûts que leur entreprise ou société encourrait si cette nouvelle classe de danger physique était adoptée. Ces réponses aideraient Santé Canada à estimer le coût de cette modification réglementaire. Santé Canada a reçu dix réponses, dont deux seulement

products impacted by the proposed adoption of the Chemicals Under Pressure physical hazard class.

For products that meet the criteria to be classified as Chemicals Under Pressure and that are already classified as hazardous products under the *Hazardous Products Regulations* prior to the amendments to the Regulations to align with the seventh revised edition of the GHS and select provisions from the eighth revised edition of the GHS, the costs associated with this amendment would be to revise the safety data sheet and label, similarly to other products already subject to the Act and the Regulations, rather than to produce a new label and safety data sheet. These costs are not expected to be significant. Health Canada recognizes that there may be some products that would be newly brought under the scope of the Act and the Regulations due to the adoption of this new physical hazard class. For these products, there would be costs to produce a new label and safety data sheet, over and above the reported costs in the monetized analysis above.

Health Canada was not able to accurately estimate the number of products that would be newly brought under the scope of the Act and the Regulations due to the adoption of this new physical hazard class. However, based on the stakeholder consultation responses and an additional analysis undertaken by Health Canada, the Department estimates that it would be a low number of products. Due to limited data, the costs associated with the adoption of Chemicals Under Pressure have been addressed qualitatively.

There would be costs associated with the re-evaluation and reclassification of products already under the scope of the *Hazardous Products Act* and the *Hazardous Products Regulations* due to the adoption of Chemicals Under Pressure, but these costs are not expected to be significant. For products that would be newly brought under the scope of the Act and the Regulations due to the adoption of this new physical hazard class, there would be evaluation and classification costs over and above the reported costs in the monetized analysis above. Due to insufficient data, Health Canada was not able to monetize the re-evaluation and reclassification costs; however, the Department estimates that the number of products would be low.

The adoption of the physical hazard class Chemicals Under Pressure is not expected to significantly affect the cost estimate of training employees since workers and managers would already need to undertake training associated with the regulatory amendments to the *Hazardous Products Regulations*. There could be minor costs incurred in addition to the reported costs in the monetized analysis above.

ont fourni une estimation des coûts prévus associés aux modifications proposées et du nombre de produits touchés par l'adoption proposée de la classe de danger physique « Produits chimiques sous pression ».

Pour les produits qui répondent aux critères de classification des « Produits chimiques sous pression » et qui sont déjà classés comme produits dangereux en vertu du *Règlement sur les produits dangereux* avant les modifications apportées au Règlement pour s'aligner sur la septième édition révisée du SGH et sur certaines dispositions de la huitième édition révisée du SGH, les coûts associés à cette modification consisteraient à réviser la fiche de données de sécurité et l'étiquette, comme pour les autres produits déjà assujettis à la Loi et au Règlement, plutôt que de produire une nouvelle étiquette et une nouvelle fiche de données de sécurité. On ne s'attend pas à ce que ces coûts soient importants. Santé Canada reconnaît que certains produits pourraient être nouvellement assujettis à la Loi et au Règlement en raison de l'adoption de cette nouvelle classe de danger physique. Pour ces produits, il y aurait des coûts pour produire une nouvelle étiquette et une nouvelle fiche de données de sécurité, en plus des coûts déclarés dans l'analyse monétisée ci-dessus.

Santé Canada n'a pas été en mesure d'évaluer avec précision le nombre de produits qui seraient nouvellement assujettis à la Loi et au Règlement en raison de l'adoption de cette nouvelle classe de danger physique. Toutefois, en se basant sur les réponses à la consultation de intervenants et sur une analyse supplémentaire entreprise par Santé Canada, le Ministère estime qu'il s'agirait d'un faible nombre de produits. En raison de données limitées, les coûts liés à l'adoption des produits chimiques sous pression ont été abordés de manière qualitative.

Il y aurait des coûts associés à la réévaluation et à la reclassification des produits déjà visés par la *Loi sur les produits dangereux* et le *Règlement sur les produits dangereux* en raison de l'adoption des produits chimiques sous pression, mais ces coûts ne devraient pas être importants. Pour les produits qui seraient nouvellement assujettis à la Loi et au Règlement en raison de l'adoption de cette nouvelle classe de danger physique, il y aurait des coûts d'évaluation et de classification en sus des coûts déclarés dans l'analyse monétisée ci-dessus. En raison de données insuffisantes, Santé Canada n'a pas été en mesure de monétiser les coûts de réévaluation et de reclassement; toutefois, le Ministère estime que le nombre de produits serait faible.

L'adoption de la classe de danger physique « Produits chimiques sous pression » ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'estimation des coûts de formation des employés puisque les travailleurs et les gestionnaires devraient déjà suivre une formation associée aux modifications réglementaires du *Règlement sur les produits dangereux*. Des coûts mineurs pourraient être entraînés en plus des coûts indiqués dans l'analyse monétisée ci-dessus.

Cost-benefit statement

Énoncé des coûts et avantages

Number of years: 10
 Base year for costing: 2019
 Present value base year: 2022
 Discount rate: 7%

Nombre d'années : 10
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2019
 Année de référence pour la valeur actualisée : 2022
 Taux d'actualisation : 7 %

Monetized costs

Coûts monétarisés

Table 1: Cost statement (2019\$)

Impacted stakeholder	Description of costs	Year 1	Year 2	Year 3	Year 10	Total (present value)	Annualized value
Industry	Safety data sheet revisions	\$5,800,000	\$5,800,000	\$5,800,000	\$0	\$15,200,000	\$2,200,000
Industry	Label revisions	\$4,200,000	\$4,200,000	\$4,200,000	\$0	\$11,000,000	\$1,600,000
Industry	Product re-evaluation	\$4,300,000	\$4,300,000	\$4,300,000	\$0	\$11,300,000	\$1,600,000
Industry	Worker training	\$3,400,000	\$3,400,000	\$3,400,000	\$0	\$8,800,000	\$1,300,000
Industry	Manager training	\$2,800,000	\$2,800,000	\$2,800,000	\$0	\$7,400,000	\$1,100,000
Industry	Total costs	\$20,500,000	\$20,500,000	\$20,500,000	\$0	\$53,800,000	\$7,700,000

Notes:

The cost-benefit analysis did not include any risk assessment and all impacts that were quantified were also monetized.

The costs to industry summarized in this table include costs associated with re-evaluating products, reclassifying products as necessary, revising labels and SDSs, and training workers and managers. The values for each of these itemized costs were rounded to two significant figures.

It is expected that the Government of Canada will not experience incremental costs as a result of the regulatory proposal (i.e. costs associated with implementing the proposal, developing training materials, etc., would be factored into the Department's regular operating budget).

The health and safety benefits of the regulatory proposal to Canadian workers could not be quantified or monetized (see description below).

The figures shown in columns three to six are non-discounted values. The last two columns present discounted values.

Tableau 1 : Relevé des coûts (en \$ de 2019)

Intervenant touché	Description des coûts	Année 1	Année 2	Année 3	Année 10	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Révision des fiches de données de sécurité	5 800 000 \$	5 800 000 \$	5 800 000 \$	0 \$	15 200 000 \$	2 200 000 \$
Industrie	Révision des étiquettes	4 200 000 \$	4 200 000 \$	4 200 000 \$	0 \$	11 000 000 \$	1 600 000 \$
Industrie	Réévaluation des produits	4 300 000 \$	4 300 000 \$	4 300 000 \$	0 \$	11 300 000 \$	1 600 000 \$
Industrie	Formation des travailleurs	3 400 000 \$	3 400 000 \$	3 400 000 \$	0 \$	8 800 000 \$	1 300 000 \$
Industrie	Formation des gestionnaires	2 800 000 \$	2 800 000 \$	2 800 000 \$	0 \$	7 400 000 \$	1 100 000 \$

Intervenant touché	Description des coûts	Année 1	Année 2	Année 3	Année 10	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Total des coûts	20 500 000 \$	20 500 000 \$	20 500 000 \$	0 \$	53 800 000 \$	7 700 000 \$

Notes :

L'analyse coûts-avantages ne comporte pas d'évaluation des risques et toutes incidences quantifiées ont également été monétisées.

Les coûts pour l'industrie résumés dans le tableau comprennent des coûts associés à la réévaluation des produits, à la reclassification des produits au besoin, à la révision des étiquettes et des fiches de données de sécurité, ainsi qu'à la formation des travailleurs et des gestionnaires. La valeur de chacun des coûts a été arrondie à deux chiffres significatifs.

Le gouvernement du Canada ne devrait avoir aucun coût complémentaire à assumer par suite de la mise en œuvre du projet de règlement (c'est-à-dire qu'aucun coût associé à la mise en œuvre du projet, à l'élaboration de documents de formation, etc. ne serait pris en compte dans le budget de fonctionnement ordinaire du Ministère).

Les avantages du projet de règlement pour les travailleurs canadiens en matière de santé et de sécurité n'ont pas pu être quantifiés et monétisés (voir la description ci-dessous).

Les chiffres indiqués dans les colonnes trois à six sont des valeurs non actualisées. Les deux dernières colonnes présentent les valeurs actualisées.

The cost-benefit analysis also provided data on the cost breakdown by business size, as well as how impacts may be distributed across the regions in Canada (Table 2). The regional analysis was undertaken by examining the distribution of North American Industry Classification System (NAICS) code 324 (Petroleum and Coal Product Manufacturing) and NAICS code 325 (Chemical Manufacturing) across Canada. Based on data reported in a previous economic analysis of proposed changes to the U.S. Hazard Communication Standard, prepared in September 2009,² it is expected that these two sectors would face a large portion of product re-evaluation costs and costs of revising labels and safety data sheets. Based on data from [Canadian Industry Statistics](#), with regard to NAICS codes 324 and 325, the distribution of establishments in these two sectors is relatively similar to the distribution of the population across Canada. Therefore, no disproportionate regional impacts are anticipated.

L'analyse coûts-avantages a aussi produit des données sur le détail des coûts selon la taille de l'entreprise, de même que sur la façon dont les incidences pourraient être distribuées dans les régions du Canada (tableau 2). On a entrepris l'analyse régionale par un examen de la distribution du code 324 (fabrication de produits du pétrole et du charbon) du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) et du code 325 (fabrication de produits chimiques) du SCIAN au Canada. En fonction des données d'une analyse économique antérieure des modifications proposées à la *U.S. Hazard Communication Standard* préparée en septembre 2009,² ces deux secteurs devraient assumer une importante part des coûts de réévaluation des produits et des coûts de révision des étiquettes et des fiches de données de sécurité. En fonction des données provenant des [Statistiques relatives à l'industrie canadienne](#), en ce qui concerne les codes 324 and 325 du SCIAN, la distribution des établissements des deux secteurs est relativement semblable à la distribution de la population au Canada, par conséquent, aucune incidence régionale disproportionnée n'est prévue.

Table 2: Quantified impacts (costs) breakdown by business size and across the regions in Canada (2019\$)

Impacts (costs) on businesses	Year 1	Year 2	Year 3	Year 10	Total (present value)	Annualized average
Small firms	\$18,900,000	\$18,900,000	\$18,900,000	\$0.0	\$49,500,000	\$7,100,000
Medium-sized firms	\$1,400,000	\$1,400,000	\$1,400,000	\$0.0	\$3,800,000	\$500,000
Large firms	\$200,000	\$200,000	\$200,000	\$0.0	\$500,000	\$100,000
Total	\$20,500,000	\$20,500,000	\$20,500,000	\$0.0	\$53,800,000	\$7,700,000

² Policy, Planning, and Evaluation Inc. (September 30, 2009). Data and Analysis in Support of an Economic Analysis of Proposed Changes to the OSHA Hazard Communication Standard – Revised Final Report. This report estimated that, in 2009, 880 000 safety data sheets were prepared in the United States, and of these, 740 000 were prepared for specific sectors of the chemical industry including NAICS codes 324 and 325.

² Politique, planification et évaluation inc. (30 septembre 2009). Les données et les analyses à l'appui d'une analyse économique des changements proposés à la *Hazard Communication Standard* de l'OSHA – Rapport final révisé. Ce rapport a estimé que, en 2009, 880 000 fiches de données de sécurité ont été préparées aux États-Unis, et de ce nombre, 740 000 ont été préparées pour des secteurs particuliers de l'industrie des produits chimiques, y compris les codes SCIAN 324 et 325.

Impacts (costs) on businesses	Year 1	Year 2	Year 3	Year 10	Total (present value)	Annualized average
Impacts by region						
Atlantic	\$600,000	\$600,000	\$600,000	\$0.0	\$1,600,000	\$200,000
Quebec	\$5,500,000	\$5,500,000	\$5,500,000	\$0.0	\$14,300,000	\$2,100,000
Ontario	\$8,200,000	\$8,200,000	\$8,200,000	\$0.0	\$21,500,000	\$3,100,000
Prairies	\$3,600,000	\$3,600,000	\$3,600,000	\$0.0	\$9,500,000	\$1,400,000
British Columbia	\$2,600,000	\$2,600,000	\$2,600,000	\$0.0	\$6,800,000	\$1,000,000
Territories	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$0.0	\$100,000	\$0.0
Total	\$20,500,000	\$20,500,000	\$20,500,000	\$0.0	\$53,800,000	\$7,700,000

Note: The figures shown in columns two to five are non-discounted values. The two columns present discounted values.

Tableau 2 : Détail des incidences quantifiées (coûts) par taille d'entreprise et selon la région du Canada (en \$ de 2019)

Incidences sur les entreprises (coûts)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 10	Total (valeur actuelle)	Moyenne annualisée
Petites entreprises	18 900 000 \$	18 900 000 \$	18 900 000 \$	0 \$	49 500 000 \$	7 100 000 \$
Entreprises de taille moyenne	1 400 000 \$	1 400 000 \$	1 400 000 \$	0 \$	3 800 000 \$	500 000 \$
Grandes entreprises	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	0 \$	500 000 \$	100 000 \$
Total	20 500 000 \$	20 500 000 \$	20 500 000 \$	0 \$	53 800 000 \$	7 700 000 \$
Incidences par région			:			
Atlantique	600 000 \$	600 000 \$	600 000 \$	0 \$	1 600 000 \$	200 000 \$
Québec	5 500 000 \$	5 500 000 \$	5 500 000 \$	0 \$	14 300 000 \$	2 100 000 \$
Ontario	8 200 000 \$	8 200 000 \$	8 200 000 \$	0 \$	21 500 000 \$	3 100 000 \$
Prairies	3 600 000 \$	3 600 000 \$	3 600 000 \$	0 \$	9 500 000 \$	1 400 000 \$
Colombie-Britannique	2 600 000 \$	2 600 000 \$	2 600 000 \$	0 \$	6 800 000 \$	1 000 000 \$
Territoires	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	100 000 \$	0 \$
Total	20 500 000 \$	20 500 000 \$	20 500 000 \$	0 \$	53 800 000 \$	7 700 000 \$

Note : Les chiffres indiqués dans les colonnes deux à cinq sont des valeurs non actualisées. Les deux autres colonnes présentent des valeurs actualisées.

The regulatory amendment has received support from industry. All respondents to the April 2019 questionnaire that was distributed to supplier representatives of the Current Issues Committee expressed their support for the proposed amendments. They noted that failing to update the Canadian regulations to maintain alignment with the U.S. would ultimately impose more significant costs on suppliers of hazardous products because they would be required to prepare two sets of labels and safety data sheets for certain products in order to be able to market them in both countries. Furthermore, Health Canada received similar comments from stakeholders in response

La modification réglementaire a reçu le soutien de l'industrie. Toutes les entreprises qui ont répondu au questionnaire qui a été transmis aux représentants des fournisseurs du Comité des questions actuelles en avril 2019 ont indiqué être favorables aux modifications proposées. Les répondants ont précisé qu'en l'absence d'une mise à jour du règlement canadien en vue du maintien de l'harmonisation avec les États-Unis, les coûts à assumer pour les fournisseurs de produits dangereux seraient en fin de compte plus importants, car ceux-ci seraient obligés de préparer deux ensembles d'étiquettes et de fiches de données de sécurité pour certains produits afin de pouvoir les

to its consultation on the proposed amendment to Part 1 of Schedule 5 of the Regulations and regarding the proposed adoption of the Chemicals Under Pressure physical hazard class from the eighth revised edition of the GHS.

Benefits of the regulatory proposal

This regulatory amendment is expected to result in health and safety benefits to Canadian workers as well as economic benefits to Canadian businesses. There is not enough evidence to support quantification and subsequent monetization of the health and safety benefits of the regulatory amendment to Canadian workers. No data are available to quantify or monetize the expected reduction in injuries, acute and chronic illnesses, or fatalities in the workplace. Available data do not allow quantification of the extent to which injuries, illnesses, and fatalities that are associated with exposure to hazardous products occur in Canadian workplaces. Nor is reliable information available on the extent to which each of these would be reduced by adopting the amendments. Therefore, a qualitative analysis of the health and safety benefits of the regulatory amendment was included in the cost-benefit analysis.

It is expected that, by providing increased health and safety benefits to Canadian workers, these regulatory amendments would translate into

- fewer workplace injuries;
- fewer acute illnesses from short-term exposure to hazardous products;
- fewer chronic illnesses from long-term exposure to hazardous products; and
- fewer fatalities from injuries and illnesses.

Health and safety benefits

The following elements of the regulatory proposal are expected to provide increased health and safety benefits and protections to Canadian workers:

- (i) Changes to the classification procedures for a few hazard classes will help to ensure that products are being classified more appropriately, to better reflect the hazards they pose (this applies to Water-Activated Toxicants, Flammable Gases and Pyrophoric Gases);
- (ii) For selected hazard classes and categories or sub-categories, there will be more comprehensive and more detailed precautionary statements provided on labels

commercialiser des deux côtés de la frontière canado-américaine. De plus, Santé Canada a reçu des commentaires similaires de la part des intervenants en réponse à sa consultation sur la modification proposée de la partie 1 de l'annexe 5 du Règlement et sur l'adoption proposée de la classe de danger physique « Produits chimiques sous pression » de la huitième édition révisée du SGH.

Avantages du projet de règlement

Cette modification réglementaire devrait produire des avantages en matière de santé et de sécurité pour les travailleurs canadiens, ainsi que des avantages économiques pour les entreprises canadiennes. Les données qui permettraient la quantification, puis la monétisation des avantages du projet de règlement sur le plan de la santé et de la sécurité pour les travailleurs canadiens sont insuffisantes. Aucune donnée ne permet de quantifier et de monétiser la diminution prévue des blessures, des maladies aiguës et chroniques et des décès au travail. Les données disponibles ne permettent pas de quantifier la mesure dans laquelle des blessures, des maladies ou des décès associés à l'exposition à un produit dangereux se produisent dans les milieux de travail canadiens. Il n'y a pas non plus de données fiables sur la mesure dans laquelle l'adoption des modifications réduirait les décès et les effets sur la santé. Par conséquent, on a plutôt inclus dans l'analyse coûts-avantages une analyse qualitative des avantages de la modification réglementaire en matière de santé et de sécurité.

En raison des avantages accrus pour les travailleurs canadiens sur le plan de la santé et de la sécurité, les modifications du règlement devraient avoir pour effets :

- une réduction des blessures au travail;
- une réduction des maladies aiguës causées par une exposition de courte durée à un produit dangereux;
- une réduction des maladies chroniques causées par une exposition de longue durée à un produit dangereux;
- une réduction des décès causés par des blessures et des maladies.

Avantages sur le plan de la santé et de la sécurité

Les éléments du projet de règlement qui suivent devraient accroître les avantages et la protection des travailleurs canadiens en matière de santé et de sécurité :

- (i) Pour certaines classes de danger, la modification de la procédure de classification contribuera à une classification plus appropriée des produits, qui correspondra mieux aux dangers qu'ils représentent (cela s'applique aux substances toxiques activées par l'eau, aux gaz inflammables et aux gaz pyrophoriques).
- (ii) Des conseils de prudence plus complets et plus détaillés seront indiqués sur les étiquettes et les fiches

and safety data sheets that will help to better protect workers from the hazards associated with products classified in the affected hazard classes and categories or subcategories;

(iii) While not currently covered under the *Hazardous Products Regulations*, aerosols that are non-flammable still pose a potential hazard because they may burst if heated. With the adoption of a new hazard category for non-flammable aerosols, hazard communication elements (signal word, hazard statement and precautionary statements) and other health and safety information will be required to be provided on labels and safety data sheets for these products;

(iv) While not currently covered under the *Hazardous Products Regulations*, Chemicals Under Pressure still pose a potential hazard because they may explode if heated, and products classified as Chemicals Under Pressure – Category 1 or Category 2 are flammable products. With the adoption of a new physical hazard class for Chemicals Under Pressure, hazard communication elements (hazard symbol(s), signal word, hazard statement and precautionary statements) and other health and safety information will be required to be provided on labels and safety data sheets for these products;

(v) For Flammable Gases, new hazard subcategories will be adopted that make the distinction between extremely flammable gases, extremely flammable gases that are pyrophoric, extremely flammable gases that are chemically unstable, highly flammable gases and other flammable gases. With the adoption of these new subcategories, more comprehensive and more detailed hazard statements and precautionary statements will be required to be provided on labels and safety data sheets to help better protect workers from the hazards associated with these products;

(vi) With the adoption of the updates made to the GHS between the fifth and seventh revised editions, including those described in items (ii), (iii) and (v) above, as well as the adoption of select provisions from the eighth revised edition of the GHS, as described in item (iv) above, more comprehensive and more detailed health and safety information will be required to be provided on product labels and safety data sheets for the benefit of workers; and

(vii) Several amendments intended to clarify certain provisions or amend certain provisions to better reflect their original intent are expected to result in clearer health and safety information that will be easier for workers to understand.

de données de sécurité des produits classés dans certaines classes et catégories ou sous-catégories de danger; ils contribueront à une meilleure protection des travailleurs par rapport aux dangers associés aux produits classés dans ces classes et catégories ou sous-catégories.

(iii) Les aérosols ininflammables, bien que n'étant actuellement pas visés par le *Règlement sur les produits dangereux*, représentent un danger potentiel, car ils peuvent exploser en cas d'exposition à la chaleur. L'adoption de la nouvelle catégorie de danger des aérosols ininflammables entraînera l'obligation de fournir sur les étiquettes et les fiches de données de sécurité des produits visés des éléments de communication du danger (mention d'avertissement, mention de danger et conseils de prudence) et d'autres données de santé et de sécurité.

(iv) Bien qu'ils ne soient pas actuellement couverts par le *Règlement sur les produits dangereux*, les produits chimiques sous pression représentent tout de même un danger potentiel, car ils peuvent exploser s'ils sont chauffés, et les produits classés comme « Produits chimiques sous pression » - catégorie 1 ou catégorie 2 sont des produits inflammables. Avec l'adoption d'une nouvelle classe de danger physique « Produits chimiques sous pression », les éléments de communication des dangers (symbole(s) de danger, mention d'avertissement, mention de danger et conseils de prudence) et d'autres renseignements concernant la santé et la sécurité devront être fournis sur les étiquettes et les fiches de données de sécurité de ces produits.

(v) En ce qui concerne les gaz inflammables, de nouvelles sous-catégories de danger, qui font la distinction entre les gaz extrêmement inflammables, les gaz extrêmement inflammables pyrophoriques, les gaz extrêmement inflammables chimiquement instables, les gaz hautement inflammables et les autres gaz inflammables, seront adoptées. Par conséquent, les mentions de danger et les conseils de prudence sur les étiquettes et les fiches de données de sécurité devront être plus complets et détaillés, afin que les travailleurs soient mieux protégés des dangers associés aux produits visés.

(vi) En raison de l'adoption des mises à jour apportées au SGH entre la cinquième et la septième édition révisée, dont les éléments indiqués aux points (ii), (iii) et (v) ci-dessus, ainsi que l'adoption de certaines dispositions de la huitième édition révisée du SGH, comme décrit au point (iv) ci-dessus, des renseignements plus complets et plus détaillés concernant la santé et la sécurité devront être fournies sur les étiquettes et les fiches de données de sécurité des produits à l'intention des travailleurs.

(vii) Plusieurs modifications ayant pour but la clarification de certaines dispositions ou leur modification de

façon à ce qu'elles correspondent mieux à leur intention originale devraient contribuer à une information plus claire et plus aisée à comprendre pour les travailleurs en matière de santé et de sécurité.

Economic benefits

Canadian businesses that import, export, and sell hazardous products intended for use in the workplace are expected to experience economic benefits as a result of the regulatory amendments.³ Although businesses will initially incur costs to bring product labels and safety data sheets into compliance with the amended *Hazardous Products Regulations*, Canadian companies who sell hazardous products in both Canada and the U.S. will need to incur these costs anyway, regardless of the regulations, when the U.S. adopts the GHS (seventh revised edition). The amendments to the *Hazardous Products Regulations* will continue to maintain alignment with the U.S. Hazard Communication Standard, thereby preventing inconsistencies that would require Canadian suppliers to prepare two sets of labels and safety data sheets for some products to be able to market their products in both countries. The regulatory amendments will therefore allow Canadian suppliers to avoid additional costs that they would face if there were different requirements for workplace hazardous products in Canada and the U.S.

Over time, it is anticipated that the costs to businesses will be reduced as compared to what they would be if Canada did not update its *Hazardous Products Regulations* to align with the seventh revised edition of the GHS. Once the amended *Hazardous Products Regulations* and the amended U.S. Hazard Communication Standard are published and come into effect, suppliers will be able to continue to use one label and one safety data sheet per product to meet the hazard communication requirements of both countries, subject to Canada's legal and health and safety frameworks, including official languages requirements. It should be noted that the costs associated with amending the *Hazardous Products Regulations* were calculated independently from the U.S. adoption of similar provisions from the seventh revised edition of the GHS. However, should the U.S. adopt the same provisions in

Avantages économiques

Les entreprises canadiennes qui importent, exportent ou vendent des produits dangereux devant être utilisés en milieu de travail devraient tirer des avantages économiques des modifications réglementaires proposées.³ Bien que les entreprises subissent initialement des coûts relativement à la mise en conformité des étiquettes et des fiches de données de sécurité des produits au *Règlement sur les produits dangereux* modifié, lorsque les États-Unis adopteront les dispositions de la septième édition révisée, ces coûts devront être engagés de toute manière par les fournisseurs canadiens qui vendent des produits à la fois au Canada et aux États-Unis, indépendamment des modifications proposées à la réglementation canadienne. Les modifications proposées au *Règlement sur les produits dangereux* continueront de maintenir l'harmonisation avec la *U.S. Hazard Communication Standard*, permettant d'éviter des incohérences qui obligerait les fournisseurs canadiens à préparer deux ensembles d'étiquettes et de fiches de données de sécurité pour certains produits afin de pouvoir les commercialiser des deux côtés de la frontière canado-américaine. Les modifications réglementaires permettront donc aux fournisseurs canadiens d'éviter des coûts supplémentaires auxquels ils seraient confrontés si les exigences relatives aux produits dangereux en milieu de travail étaient différentes au Canada et aux États-Unis.

On s'attend à ce que, au fil du temps, les coûts subis par les entreprises soient inférieurs à ce qu'ils seraient si le Canada ne mettait pas à jour le *Règlement sur les produits dangereux* en vue de l'harmonisation avec la septième édition révisée du SGH. Lorsque le *Règlement sur les produits dangereux* modifié et la *U.S. Hazard Communication Standard* modifiée seront publiés et entreront en vigueur, les fournisseurs pourront continuer d'utiliser une seule étiquette et une seule fiche de données de sécurité par produit afin de répondre aux exigences de communication des dangers des deux pays, sous réserve des cadres juridiques et de santé et de sécurité du Canada, y compris les exigences en matière des langues officielles. Il convient de noter que les coûts associés à la modification du *Règlement sur les produits dangereux* ont été calculés indépendamment de l'adoption par les États-Unis

³ Information for quantifying or monetizing the national extent of these economic benefits to businesses is not available. This is due to complexities surrounding the efficiencies of harmonized hazard identification and communication requirements, data gaps relating to the number of product labels that exist, and uncertainty over the costs of following two sets of requirements for product classifications, labels, and SDSs.

³ Les renseignements pour la quantification ou la monétisation de la portée nationale de ces avantages économiques pour les entreprises ne sont pas disponibles. C'est en raison des complexités entourant les efficacités de l'identification des dangers harmonisée et des exigences en matière de communication, les lacunes dans les données relatives au nombre d'étiquettes des produits qui existent, et de l'incertitude sur les coûts des deux ensembles d'exigences pour les classifications des produits, les étiquettes et les FDS.

their regulatory proposal for the Hazard Communication Standard, it is anticipated that there will be additional benefits associated with amending the *Hazardous Products Regulations*. Thus, additional cost savings are anticipated over time. This will generate cost savings and economic benefits for Canadian businesses. Moreover, subject to Canada's legal and health and safety frameworks, including official languages requirements, Canadian suppliers who import hazardous products from the U.S. will not need to make changes to product labels or safety data sheets, so importers will thereby experience cost savings as well.

It is important to consider the significance of continuing to harmonize Canadian requirements for hazardous products with those of our major trading partners. Based on data from [Trade Data Online](#), approximately one half of all Canadian imports (i.e. imports of all goods, not just workplace hazardous products) arrive from the U.S.

Small business lens

The regulatory amendments will have impacts on small businesses; however, limited data are available to identify the anticipated costs. In response to the cost-benefit analysis questionnaire, four submissions were received from small businesses, all in favour of the regulatory proposal to continue aligning the *Hazardous Products Regulations* with the U.S. Hazard Communication Standard.

Based on the limited data available, the cost-benefit analysis estimated that the total compliance costs for small businesses would be approximately \$49,500,000 (expressed in terms of present value). This translates to an annualized average cost of \$7,100,000, as shown in Table 3. These values were calculated based on the total present value costs of the regulatory amendments (\$53.8 million, which translates to an annualized average of \$7.7 million), and by taking into consideration that small businesses (1 to 99 employees) comprise approximately 92% of all the businesses in NAICS codes 324 (Petroleum and Coal Product Manufacturing) and 325 (Chemical Manufacturing)⁴, two sectors which are expected to be among the most affected in terms of the number of safety data sheets that will require revision. There were insufficient data to estimate the total number of small businesses that will be impacted.

⁴ Based on 2018 data from the Government of Canada, [Canadian Industry Statistics](#), NAICS 324 and 325.

de dispositions similaires de la septième édition révisée du SGH. Toutefois, si les États-Unis adoptent les mêmes dispositions dans leur proposition réglementaire concernant la norme *Hazard Communication Standard*, il est prévu que des avantages supplémentaires soient associés à la modification du *Règlement sur les produits dangereux*. Ainsi, des économies supplémentaires sont prévues au fil du temps. Ceci entraînera des économies de coûts et des avantages économiques pour les entreprises canadiennes. De plus, sous réserve des cadres juridiques et de santé et de sécurité du Canada, y compris les exigences en matière des langues officielles, les fournisseurs canadiens qui importent des produits dangereux des États-Unis n'auront pas à apporter de changements aux étiquettes et aux fiches de données de sécurité des produits. Par conséquent, les importateurs tireront également des économies de coûts.

Il convient de tenir compte de l'importance du maintien de l'harmonisation des exigences canadiennes relatives aux produits dangereux avec celles de nos principaux partenaires commerciaux. En effet, selon les [Données sur le commerce en direct](#), environ la moitié de toutes les importations canadiennes (c'est-à-dire que tous les biens importés et non seulement les produits dangereux) arrivent des États-Unis.

Lentille des petites entreprises

Les modifications réglementaires proposées auront des effets sur les petites entreprises; cependant, les données sont limitées en ce qui concerne les coûts à prévoir. Il n'y a eu de réponse au questionnaire envoyé aux fins de l'analyse coûts-avantages que de la part de quatre petites entreprises, qui toutes ont indiqué être favorables au maintien, grâce au projet de règlement, de l'harmonisation du *Règlement sur les produits dangereux* avec la U.S. *Hazard Communication Standard*.

L'analyse coûts-avantages a permis, à partir de ces données limitées, d'évaluer le coût total de la conformité pour les petites entreprises à environ 49 500 000 \$ (exprimés en valeur actualisée). Cela se traduit en un coût moyen annualisé de 7 100 000 \$, tel que l'illustre le tableau 3. Ces valeurs ont été calculées sur la base du coût total en valeur actuelle des modifications réglementaires (53,8 millions de dollars, soit 7,7 millions de dollars en coût moyen annualisé), et en tenant compte du fait que les petites entreprises (1 à 99 employés) représentent environ 92 % de toutes les entreprises relevant du code 324 (Fabrication de produits du pétrole et du charbon) et 325 (fabrication de produits chimiques)⁴ du SCIAN, deux secteurs qui devraient être parmi les plus touchés en termes de nombre de fiches de données de sécurité qui devront être révisées. Les données se sont avérées insuffisantes pour l'évaluation du nombre total de petites entreprises qui seront touchées.

⁴ En fonction des données du gouvernement du Canada de 2018, [Statistiques relatives à l'industrie canadienne](#), SCIAN 324 et 325.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: Insufficient data to estimate

Number of years: 10 (from Year 1 to Year 10)

Base year for costing: 2019

Present value base year: 2022

Discount rate: 7%

Table 3: Small business lens summary

Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Costs associated with product re-evaluation, reclassification, revising labels and SDSs, and worker training	\$7,100,000	\$49,500,000
Total compliance cost	\$7,100,000	\$49,500,000

Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Not applicable because the regulatory proposal does not impose any new administrative burden or new administrative burden costs	N/A	N/A
Total administrative cost	N/A	N/A

Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$7,100,000	\$49,500,000
Cost per impacted small business	insufficient data to calculate	insufficient data to calculate

The average costs expected to be faced by small businesses as a result of having to re-evaluate products, reclassify products as necessary, revise labels, revise safety data sheets, and train employees are summarized in Table 4. These costs would fall under “compliance costs” rather than “administrative costs.” The regulatory proposal does not impose any new administrative burden or new administrative burden costs on suppliers. Based on the limited data available, small businesses are not expected to face significantly different costs than larger businesses.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : données insuffisantes pour le calcul

Nombre d'années : 10 (de l'année 1 à l'année 10)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2019

Année de référence pour la valeur actualisée : 2022

Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 3 : Résumé de la lentille des petites entreprises

Coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coûts associés à la réévaluation, à la reclassification, à la révision des étiquettes et des fiches de données de sécurité, ainsi qu'à la formation des travailleurs	7 100 000 \$	49 500 000 \$
Total des coûts de conformité	7 100 000 \$	49 500 000 \$

Coûts administratifs

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Ce point est sans objet, car le projet de règlement n'impose aux petites entreprises aucun nouveau fardeau administratif et aucun nouveau coût administratif	s.o.	s.o.
Total des coûts administratifs	s.o.	s.o.

Total des coûts administratifs et de conformité

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	7 100 000 \$	49 500 000 \$
Coût pour chaque petite entreprise touchée	données insuffisantes pour le calcul	données insuffisantes pour le calcul

Le tableau 4 résume les coûts moyens que devront vraisemblablement assumer les petites entreprises pour la réévaluation des produits, la reclassification des produits au besoin, la révision des étiquettes, la révision des fiches de données de sécurité et la formation des employés. Il s'agirait de « coûts de conformité » plutôt que de « coûts administratifs ». Le projet de règlement n'impose aux fournisseurs aucun nouveau fardeau administratif et aucun nouveau coût administratif. Selon les données limitées dont nous disposons, les petites entreprises ne

Table 4: Average costs expected for small businesses as a result of the amendments to the *Hazardous Products Regulations*

	Small businesses	All businesses
Average cost per product re-evaluation and reclassification	\$248 ¹	\$210
Average cost per label revision	\$152	\$146
Average cost per SDS revision	\$63	\$164
Average cost per employee trained	\$54 ²	\$29
Other costs	none identified	several identified ³

Notes:

- ¹ The cost per re-evaluation and reclassification among small businesses is skewed by one high-end outlier. If this outlier is removed, the cost per re-evaluation among small businesses falls well below the full sample average of \$210.
- ² The cost per employee trained among small businesses is skewed by one high-end outlier. If this outlier is removed, the cost per employee trained among small businesses falls to half the average for all businesses.
- ³ Other costs included costs of updating computer systems, making updates to existing confidential business information claims, filing new confidential business information claims, relabelling existing stocks of products, and disposing of unused labels that would no longer be compliant.

As is the case for larger businesses, the regulatory amendments will benefit small businesses by continuing to align the Canadian requirements for workplace hazardous products with those of the U.S. The amendments will thereby support the growth of small businesses, given the relatively large market the U.S. provides. If Canada and the U.S. were to adopt different versions of the GHS, the requirements for workplace hazardous products would become misaligned. This would create an obstacle to the growth of small businesses, due to the costs involved in preparing two sets of labels and safety data sheets for some products. Large businesses are more likely to be part of an integrated North American market, and thus are likely to comply with the regulatory requirements in both Canada and the U.S. markets. However, small businesses will likely face a greater compliance challenge due to the amendments to the *Hazardous Products Regulations*. As such, a three-year transition period to comply with the regulatory amendments is more likely to benefit small businesses.

devraient pas avoir à assumer de coûts beaucoup plus importants que les grandes entreprises.

Tableau 4 : Coûts moyens prévus pour les petites entreprises à la suite de la modification proposée du *Règlement sur les produits dangereux*

	Petites entreprises	Toutes les entreprises
Coût moyen par réévaluation et reclassification de produit	248 \$ ¹	210 \$
Coût moyen par révision d'étiquette	152 \$	146 \$
Coût moyen par révision de fiche de données de sécurité	63 \$	164 \$
Coût moyen par employé formé	54 \$ ²	29 \$
Autres coûts	aucun autre coût n'a été établi	plusieurs autres coûts ont été établis ³

Notes :

- ¹ Le coût par réévaluation et reclassification au sein des petites entreprises est faussé par une valeur aberrante élevée. Si l'on élimine cette valeur, le coût par réévaluation au sein des petites entreprises descend bien en deçà de la moyenne de l'échantillon entier (210 \$).
- ² Le coût par employé formé au sein des petites entreprises est faussé par une valeur aberrante élevée. Si l'on élimine cette valeur, le coût par employé formé au sein des petites entreprises descend à environ la moitié de la moyenne pour toutes les entreprises.
- ³ Divers autres coûts comprennent ceux associés à la mise à jour des systèmes informatiques et des demandes existantes de dérogation à l'obligation de fournir des renseignements commerciaux confidentiels, à la présentation de nouvelles demandes de dérogation, au réétiquetage des stocks existants de produits, et à l'élimination des étiquettes inutilisées qui ne seraient plus conformes aux exigences réglementaires.

Comme c'est le cas pour les plus grandes entreprises, les modifications réglementaires proposées bénéficieront aux petites entreprises en continuant d'harmoniser les exigences canadiennes avec celles des États-Unis en ce qui concerne les produits dangereux en milieu de travail. Les modifications proposées appuieront ainsi la croissance des petites entreprises, vu le marché relativement grand que fournissent les États-Unis. Si le Canada et les États-Unis adoptaient des éditions différentes du SGH, alors les exigences pour les produits dangereux en milieu de travail deviendraient incohérentes. Ceci créerait un obstacle à la croissance des petites entreprises en raison des coûts impliqués à la préparation de deux ensembles d'étiquettes et de fiches de données de sécurité pour certains produits. Les grandes entreprises sont plus susceptibles de faire partie d'un marché nord-américain intégré, et donc de se conformer aux exigences réglementaires des marchés canadien et américain. Toutefois, les petites entreprises seront probablement confrontées à un plus grand défi de conformité en raison des modifications apportées au

No flexible mechanism was used to mitigate costs for small businesses, as delaying the timing of required compliance with the amendments for small businesses (as a flexible option) would result in two sets of hazard identification and communication requirements in Canada. This would reduce the extent of economic benefits and worker protection, and possibly increase the costs to small and large businesses alike. A three-year transition period for all suppliers (small, medium, and large businesses) is expected to allow sufficient time for them to transition to the new requirements.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply since there is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

Under the Regulatory Cooperation Council Joint Forward Plan, Canada and the U.S. jointly developed a Work Plan for the workplace hazardous products initiative in which they publicly committed to coordinate amendments to their respective regulations to align with updates to the GHS. The *Hazardous Products Regulations* are based on the fifth revised edition of the GHS, which was published in 2013. The seventh revised edition was released in 2017. In order for Canada to meet its international commitment under the Regulatory Cooperation Council Joint Forward Plan, Health Canada is amending the *Hazardous Products Regulations* to adopt updates made to the GHS to align with the seventh revised edition. The U.S. is currently making similar amendments to their Hazard Communication Standard. In addition, Health Canada is adopting the Chemicals Under Pressure physical hazard class from the GHS eighth revised edition, in response to feedback received from stakeholders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Règlement sur les produits dangereux. À ce titre, une période de transition de trois ans pour se conformer aux modifications réglementaires est plus susceptible de profiter aux petites entreprises.

Aucun mécanisme d'atténuation des coûts n'a été proposé pour les petites entreprises, car le fait de reporter la mise en conformité des petites entreprises aux modifications proposées (qui aurait pu être une manière d'offrir une certaine souplesse) entraînerait la présence au Canada de deux ensembles d'exigences en matière de définition et de communication des dangers. Cela réduirait la portée des avantages économiques et de la protection des travailleurs et augmenterait potentiellement les coûts pour les petites comme pour les grandes entreprises. La période de transition de deux ans prévue pour tous les fournisseurs (petites, moyennes et grandes entreprises) devrait laisser suffisamment de temps pour la transition vers les nouvelles exigences.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas en l'absence de hausse du fardeau administratif imposé aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Dans le cadre du Plan prospectif conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation, le Canada et les États-Unis ont conjointement mis au point un plan de travail en ce qui a trait à l'initiative des produits dangereux en milieu de travail, dans lequel ils se sont publiquement engagés à coordonner la modification de leur réglementation respective aux fins de l'harmonisation avec les mises à jour du SGH. Le *Règlement sur les produits dangereux* a pour fondement la cinquième édition révisée du SGH, publiée en 2013. La septième édition révisée a paru en 2017. Afin que le Canada respecte son engagement international dans le cadre du Plan prospectif conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation, Santé Canada modifie le *Règlement sur les produits dangereux* pour adopter les mises à jour apportées au SGH afin de l'harmoniser avec la septième édition révisée. Les États-Unis travaillent actuellement à apporter des modifications semblables à leur *Hazard Communication Standard*. De plus, Santé Canada adopte la classe de danger physique « Produits chimiques sous pression » de la huitième édition révisée du SGH, en réponse aux commentaires reçus des intervenants.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

The amendments to the *Hazardous Products Regulations* would have no foreseeable impacts on sex, gender or diversity-related issues. No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these amendments. The amendments are expected to increase the level of protection to Canadian workers above that which is afforded by the current *Hazardous Products Regulations*.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The intention is to move forward with these regulatory changes in a timely manner. Attention will also be given to help ensure consistency across Canada through coordination and alignment between federal, provincial and territorial jurisdictions. In addition, Canada and the U.S. are working together to coordinate and synchronize, to the extent possible, the coming into force of the amended *Hazardous Products Regulations* with the coming into force of the updates to the U.S. Hazard Communication Standard.

A transition period of three years will begin on the date when the amendments to the *Hazardous Products Regulations* come into force. It is possible that the transition approach and timing may not end up completely aligned between Canada and the U.S. It may turn out that chemical manufacturers, importers and distributors in the U.S. would need to be in compliance with the amended Hazard Communication Standard starting from an earlier date than the date upon which Canadian suppliers would need to be in compliance with the amended *Hazardous Products Regulations*. If so, then Canadian suppliers who export hazardous products to the U.S. would need to be aware of the earlier transition end date in the U.S. to avoid having product safety data sheets and labels that would be non-compliant in the context of the amended Hazard Communication Standard. An earlier transition end date in the U.S. would not be a concern for Canadian suppliers who import hazardous products from the U.S. into Canada. It is expected that such imported hazardous products would already be in compliance with the amended *Hazardous Products Regulations*, except where changes may need to be made to safety data sheets and labels to reflect Canada's official language requirements and any other requirements that are specific to Canada's legal and health and safety frameworks.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications proposées au *Règlement sur les produits dangereux* n'auraient, selon les prévisions, aucune incidence sur les questions de sexe, de genre et de diversité. Aucun impact de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour ces modifications. Les modifications proposées devraient accroître le degré de protection des travailleurs canadiens au-delà de ce que leur garantit le *Règlement sur les produits dangereux* actuel.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Nous avons l'intention d'aller rapidement de l'avant en ce qui concerne les changements réglementaires proposés. Une attention particulière serait aussi accordée à aider à garantir la cohérence à travers le Canada grâce à une harmonisation entre les administrations fédérale, provinciales et territoriales. En outre, le Canada travaille en collaboration avec les États-Unis afin de coordonner et de synchroniser, dans la mesure du possible, l'entrée en vigueur du *Règlement sur les produits dangereux* modifié avec l'entrée en vigueur de la mise à jour de la *U.S. Hazard Communication Standard*.

Une période de transition de trois ans débutera à la date d'entrée en vigueur des modifications au *Règlement sur les produits dangereux*. Il est possible que le Canada et les États-Unis ne soient pas complètement harmonisés en ce qui concerne l'approche à la transition et la synchronisation des périodes de transition. Il pourrait s'avérer que les fabricants, les importateurs, et les distributeurs de produits chimiques aux États-Unis seraient tenus d'être en conformité avec la *Hazard Communication Standard* modifiée à partir d'une date antérieure à celle à laquelle les fournisseurs canadiens seraient tenus d'être en conformité avec le *Règlement sur les produits dangereux* modifié. Si tel est le cas, les fournisseurs canadiens qui exportent des produits dangereux aux États-Unis auraient besoin de prendre conscience de la date antérieure à laquelle prend fin la période de transition aux États-Unis afin d'éviter d'avoir des produits avec des étiquettes et accompagnés de fiches de données de sécurité qui ne seraient pas conformes aux exigences de la *Hazard Communication Standard* modifiée. Si la date finale de la période de transition aux États-Unis est antérieure à celle au Canada, cela ne provoquerait pas de préoccupation pour les fournisseurs canadiens qui importent des produits dangereux des États-Unis au Canada. Il est prévu que de tels produits dangereux seraient déjà conformes aux exigences du *Règlement sur les produits dangereux* modifié, sauf si des modifications doivent être apportées aux fiches de données de sécurité et aux étiquettes pour refléter les exigences du Canada en matière de langues officielles et tout autre exigence propre aux cadres juridiques et de santé et sécurité du Canada.

Compliance and enforcement

Health Canada will continue to undertake inspection activities as provided for under the *Hazardous Products Act*. Working with the Intergovernmental WHMIS Coordinating Committee and the Canadian Association of Administrators of Labour Legislation – Occupational Safety and Health Committee, Health Canada will develop training materials and undertake training sessions for inspectors designated under the *Hazardous Products Act* to promote a common understanding and interpretation of the new regulations. Costs associated with developing training materials, training inspectors, and other related activities will be factored into the Department's regular operating budget.

Contact

Lynn Berndt-Weis
Workplace Hazardous Materials Bureau
Department of Health
269 Laurier Avenue West, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 1-855-407-2665
Fax: 613-952-2551
Email: hc.whmis-simdut.sc@canada.ca

Conformité et application

Santé Canada continuera d'entreprendre les activités d'inspection prévues par la *Loi sur les produits dangereux*. En collaboration avec le Comité intergouvernemental de coordination du SIMDUT et le Comité de la sécurité et de la santé au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière, Santé Canada mettra au point des documents de formation et organisera des séances de formation à l'intention des inspecteurs désignés en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, afin de favoriser une interprétation commune du nouveau règlement. Les coûts associés à l'élaboration des documents de formation, à la formation des inspecteurs, et aux autres activités connexes seront pris en compte dans le budget de fonctionnement ordinaire du Ministère.

Personne-ressource

Lynn Berndt-Weis
Bureau des matières dangereuses utilisées au travail
Ministère de la Santé
269, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 1-855-407-2665
Télécopieur : 613-952-2551
Courriel : hc.whmis-simdut.sc@canada.ca

Registration
SOR/2022-273 December 15, 2022

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

P.C. 2022-1316 December 15, 2022

Whereas, under section 19^a of the *Hazardous Products Act*^b, the Minister of Health has consulted with the government of each province and with the organizations representative of workers, organizations representative of employers and organizations representative of suppliers that the Minister considers appropriate;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Order Amending Schedule 2 to the Hazardous Products Act* under paragraph 18(b)^c of the *Hazardous Products Act*^b.

Order Amending Schedule 2 to the Hazardous Products Act

Amendments

1 Item 3 of Schedule 2 to the *Hazardous Products Act*¹ under the heading “Physical Hazard Classes” is replaced by the following:

3 Aerosols

2 Item 19 of Schedule 2 to the Act under the heading “Physical Hazard Classes” is repealed.

3 Schedule 2 to the Act is amended by adding the following after Item 20 under the heading “Physical Hazard Classes”:

21 Chemicals under pressure

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which the *Regulations Amending the Hazardous Products Regulations (GHS, Seventh Revised Edition)*

Enregistrement
DORS/2022-273 Le 15 décembre 2022

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

C.P. 2022-1316 Le 15 décembre 2022

Attendu que, conformément à l'article 19^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, le ministre de la Santé a consulté le gouvernement de chaque province ainsi que les organismes de représentation des travailleurs, des employeurs et des fournisseurs que le ministre estime indiqués,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'alinéa 18b)^c de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les produits dangereux*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les produits dangereux

Modifications

1 L'article 3 figurant sous l'intertitre « Classes de dangers physiques », à l'annexe 2 de la *Loi sur les produits dangereux*¹, est remplacé par ce qui suit :

3 Aérosols

2 L'article 19 figurant sous l'intertitre « Classes de dangers physiques », à l'annexe 2 de la même loi, est abrogé.

3 L'annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20 figurant sous l'intertitre « Classes de dangers physiques », de ce qui suit :

21 Produits chimiques sous pression

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (SGH,*

^a S.C. 2014, c. 20, s. 120

^b R.S., c. H-3

^c S.C. 2014, c. 20, s. 119

¹ R.S., c. H-3

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 120

^b L.R., ch. H-3

^c L.C. 2014, ch. 20, art. 119

¹ L.R., ch. H-3

come into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 51](#), following SOR/2022-272.

septième édition révisée) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 51](#), à la suite du DORS/2022-272.

Registration
SOR/2022-274 December 15, 2022

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

P.C. 2022-1317 December 15, 2022

Whereas His Majesty in right of Canada as represented by the Minister of Northern Affairs (the Minister) has, relating to frontier lands in respect of which the Minister has administrative responsibility for natural resources, the right to dispose of or to exploit those natural resources;

Whereas Canada, as part of the United States-Canada Joint Arctic Leaders' Statement announced December 20, 2016, has designated all Canadian Arctic waters as indefinitely off limits to future offshore Arctic oil and gas licensing (the moratorium), and that the designation is to be reviewed every five years through a climate and marine science-based life-cycle assessment of Canadian Arctic waters, Indigenous knowledge and the socio-economic effects of developing or further prohibiting the development of Arctic offshore resources;

Whereas Canada, the Inuvialuit Regional Corporation, Nunavut Tunngavik Incorporated and the governments of Yukon, the Northwest Territories and Nunavut have jointly developed the assessments to be considered under the review and are engaging with rights holders, affected Northerners and other affected stakeholders with respect to the assessments;

And whereas the Governor in Council considers that it is in the national interest of Canada to prohibit any person, including an interest owner of a licence set out in the schedule to this Order, from commencing or continuing any work or activity authorized under the *Canada Oil and Gas Operations Act*^a on the frontier lands that are situated in Canadian Arctic offshore waters and in respect of which the Minister has administrative responsibility for natural resources, until such time as the moratorium is rescinded;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Northern Affairs, makes the annexed *Order Prohibiting Certain Activities in Arctic Offshore Waters, 2022* under subsection 12(1)^b of the *Canada Petroleum Resources Act*^c.

Enregistrement
DORS/2022-274 Le 15 décembre 2022

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

C.P. 2022-1317 Le 15 décembre 2022

Attendu que Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires du Nord (le ministre), a le droit d'aliéner ou d'exploiter, à l'égard des terres domaniales, les ressources naturelles placées sous la responsabilité administrative du ministre;

Attendu que, dans le cadre de la Déclaration commune des dirigeants du Canada et des États-Unis sur l'Arctique annoncée le 20 décembre 2016, le Canada a désigné toutes les eaux arctiques canadiennes comme étant interdites d'accès, indéfiniment, aux futures concessions pétrolières et gazières extracôtières (le moratoire) et que cette désignation fera l'objet, tous les cinq ans, d'un examen qui tiendra compte d'évaluations scientifiques du cycle de vie liées au climat et à la vie marine dans les eaux arctiques canadiennes, des connaissances autochtones et des effets socio-économiques découlant de la mise en valeur des ressources extracôtières de l'Arctique ou de la prolongation de l'interdiction visant leur mise en valeur;

Attendu que le Canada, la Inuvialuit Regional Corporation, la Nunavut Tunngavik Incorporated et les gouvernements du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, et du Nunavut ont élaboré conjointement les évaluations qui seront prises en compte dans l'examen et entretiennent un dialogue avec les ayants droit, les populations nordiques touchées et les autres intervenants au sujet des évaluations;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il est dans l'intérêt national du Canada d'interdire à toute personne, notamment aux titulaires des permis et des attestations visés à l'annexe du présent décret, d'entreprendre ou de poursuivre, sur les terres domaniales situées dans les eaux au large de l'Arctique canadien dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre, des activités autorisées au titre de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*^a, jusqu'à ce que le moratoire soit levé,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires du Nord et en vertu du paragraphe 12(1)^b de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant certaines activités dans les eaux au large de l'Arctique (2022)*, ci-après.

^a R.S., c. O-7; S.C. 1992, c. 35, s. 2

^b S.C. 2019, c. 19, s. 85(1)

^c R.S., c. 36 (2nd Suppl.)

^a L.R., ch. O-7; L.C. 1992, ch. 35, art. 2

^b L.C. 2019, ch. 19, par. 85(1)

^c L.R., ch. 36 (2^e suppl.)

Order Prohibiting Certain Activities in Arctic Offshore Waters, 2022

Prohibition

Prohibition

1 It is prohibited for any person, including an interest owner of a licence set out in the schedule, to commence or continue any work or activity authorized under the *Canada Oil and Gas Operations Act* on the frontier lands that are situated in Canadian Arctic offshore waters and in respect of which the Minister of Northern Affairs has administrative responsibility for natural resources.

Repeal of this Order

2 This Order is repealed on December 31, 2023.

Repeal

3 The Order Prohibiting Certain Activities in Arctic Offshore Waters¹ is repealed.

Coming into force

Registration

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

(Section 1)

Column 1	
Item	Licence Number
1	EL476
2	EL477
3	EL478
4	EL479
5	EL481
6	EL483
7	EL485
8	EL488
9	EL489

¹ SOR/2019-280

Décret interdisant certaines activités dans les eaux au large de l'Arctique (2022)

Interdiction

Interdiction

1 Il est interdit à toute personne, notamment aux titulaires des permis et des attestations visés à l'annexe, d'entreprendre ou de poursuivre, sur les terres domaniales situées dans les eaux au large de l'Arctique canadien dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre des Affaires du Nord, des activités autorisées au titre de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Abrogation du présent décret

2 Le présent décret est abrogé le 31 décembre 2023.

Abrogation

3 Le Décret interdisant certaines activités dans les eaux au large de l'Arctique¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(Article 1)

Colonne 1	
Article	Numéro de permis ou d'attestation
1	EL476
2	EL477
3	EL478
4	EL479
5	EL481
6	EL483
7	EL485
8	EL488
9	EL489

¹ DORS/2019-280

Column 1		Colonne 1	
Item	Licence Number	Article	Numéro de permis ou d'attestation
10	EL491	10	EL491
11	EL496	11	EL496
12	SDL005	12	SDL005
13	SDL014-CAN	13	SDL014-CAN
14	SDL025-CAN	14	SDL025-CAN
15	SDL026-CAN	15	SDL026-CAN
16	SDL028	16	SDL028
17	SDL037	17	SDL037
18	SDL038	18	SDL038
19	SDL039	19	SDL039
20	SDL040	20	SDL040
21	SDL041	21	SDL041
22	SDL043	22	SDL043
23	SDL044	23	SDL044
24	SDL045	24	SDL045
25	SDL046	25	SDL046
26	SDL047	26	SDL047
27	SDL048	27	SDL048
28	SDL049	28	SDL049
29	SDL050-CAN	29	SDL050-CAN
30	SDL051	30	SDL051
31	SDL053	31	SDL053
32	SDL054	32	SDL054
33	SDL055	33	SDL055
34	SDL058	34	SDL058
35	SDL061	35	SDL061
36	SDL065	36	SDL065
37	SDL066	37	SDL066
38	SDL067	38	SDL067
39	SDL068	39	SDL068
40	SDL069	40	SDL069
41	SDL070	41	SDL070
42	SDL071	42	SDL071
43	SDL072	43	SDL072
44	SDL073	44	SDL073
45	SDL074	45	SDL074
46	SDL075	46	SDL075
47	SDL076	47	SDL076
48	SDL077	48	SDL077
49	SDL078	49	SDL078

Column 1		Colonne 1	
Item	Licence Number	Article	Numéro de permis ou d'attestation
50	SDL079-CAN	50	SDL079-CAN
51	SDL080	51	SDL080
52	SDL081	52	SDL081
53	SDL083	53	SDL083
54	SDL084	54	SDL084
55	SDL085	55	SDL085
56	SDL086	56	SDL086
57	SDL087	57	SDL087
58	SDL088	58	SDL088
59	SDL089	59	SDL089
60	SDL091	60	SDL091
61	SDL092-CAN	61	SDL092-CAN
62	SDL095	62	SDL095
63	SDL096	63	SDL096
64	SDL097	64	SDL097
65	SDL110	65	SDL110
66	SDL111	66	SDL111
67	SDL112	67	SDL112
68	SDL113	68	SDL113
69	SDL114	69	SDL114
70	SDL115	70	SDL115
71	SDL116	71	SDL116
72	SDL117	72	SDL117
73	SDL126	73	SDL126
74	SDL130	74	SDL130
75	SDL132-CAN	75	SDL132-CAN
76	SDL133-CAN	76	SDL133-CAN
77	SDL134-CAN	77	SDL134-CAN
78	SDL135	78	SDL135
79	SDL136-CAN	79	SDL136-CAN
80	SDL146-CAN	80	SDL146-CAN

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The *Order Prohibiting Certain Activities in Arctic Off-shore Waters* was brought into force on July 30, 2019, and was originally set to expire on December 31, 2021, at which

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le *Décret interdisant certaines activités dans les eaux au large de l'Arctique* est entré en vigueur le 30 juillet 2019 et devait arriver à échéance le 31 décembre 2021, date à

time a one-year renewal was granted until December 31, 2022. The renewal of this Order until December 31, 2023, is required to assure the ongoing prohibition of existing oil and gas activities in the Arctic offshore and to preserve the terms of the 11 active exploration licences in the Beaufort Sea. It will allow the Government of Canada to share the findings of the climate and marine science-based Arctic Review that was co-developed with the governments of Yukon, Northwest Territories and Nunavut, the Inuvialuit Regional Corporation and Nunavut Tunngavik Incorporated. It will also enable the Government of Canada to keep its commitment to protect the rights of oil and gas licence holders in Canada's Arctic waters for the duration of the moratorium.

Background

As part of the December 20, 2016, Canada – U.S. Joint Arctic Leaders Statement, Canada announced an indefinite moratorium on the issuance of new oil and gas licences in Canada's Arctic waters. The Arctic offshore moratorium acknowledges the important balance between the traditional value of the Arctic waters for Indigenous peoples and establishing a strong, sustainable Arctic economy and ecosystem supported by science-based management. While the moratorium suspends the issuance of new oil and gas licences in the Arctic offshore — marking a shift in oil and gas policy in the North — it does not affect the rights of licence holders to explore for or develop oil and gas resources in relation to the 80 existing oil and gas licences in the western and eastern Arctic offshore.

The moratorium was to be reviewed every five years through a climate and marine science-based review. The findings of the review would help to inform the Government of Canada's decision on whether the moratorium should be lifted or maintained.

In 2017, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada (CIRNAC) engaged with the Yukon Government, the Government of the Northwest Territories, the Government of Nunavut, the Inuvialuit Regional Corporation, Nunavut Tunngavik Incorporated (Northern partners), environmental groups and industry on their future interests in the Arctic offshore.

As a result of the engagements, in October 2018 the Government of Canada announced "Next Steps on Future Arctic Oil and Gas Development." Canada agreed to co-develop a science-based review in Canada's Arctic waters

laquelle un renouvellement d'un an lui a été accordé, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Le renouvellement du Décret jusqu'au 31 décembre 2023 est nécessaire afin d'assurer l'interdiction continue des activités pétrolières et gazières existantes dans la région extracôtière de l'Arctique, et de préserver les conditions des 11 permis d'exploration actifs dans la mer de Beaufort. Il permettra au gouvernement du Canada de partager les conclusions de l'examen scientifique du climat et du milieu marin, qui a été élaboré conjointement avec les gouvernements du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, avec la Inuvialuit Regional Corporation, et avec la Nunavut Tunngavik Incorporated. Il permettra également au gouvernement du Canada de respecter son engagement à protéger les droits des détenteurs de permis pétroliers et gaziers dans les eaux arctiques du Canada pendant la durée du moratoire.

Contexte

Dans le cadre de la *Déclaration commune des dirigeants du Canada et des États-Unis sur l'Arctique* du 20 décembre 2016, le Canada a annoncé un moratoire d'une durée indéterminée sur la délivrance de nouveaux permis pétroliers et gaziers dans les eaux arctiques du Canada. Le moratoire sur la zone extracôtière arctique reconnaît l'équilibre important entre la valeur traditionnelle des eaux arctiques pour les peuples autochtones et l'établissement d'une économie et d'un écosystème arctiques forts et durables, soutenus par une gestion fondée sur la science. Bien que le moratoire suspende la délivrance de nouveaux permis pétroliers et gaziers dans la région extracôtière de l'Arctique — ce qui marque un changement dans la politique pétrolière et gazière dans le Nord —, il n'affecte pas les droits des titulaires de permis d'explorer ou de développer des ressources pétrolières et gazières en relation avec les 80 permis pétroliers et gaziers existants dans les zones extracôtières de l'ouest et de l'est de l'Arctique.

En outre, le moratoire doit faire l'objet d'un examen quinquennal fondé sur des données scientifiques et climatiques. Les conclusions de l'examen aideront le gouvernement du Canada à prendre une décision sur la levée ou sur la prolongation du moratoire.

En 2017, les représentants de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) ont tenu des consultations approfondies avec les intervenants des gouvernements du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, et du Nunavut, avec ceux de la Inuvialuit Regional Corporation, de la Nunavut Tunngavik Incorporated (partenaires du Nord), et avec des groupes environnementaux et de l'industrie sur leurs intérêts futurs dans la zone extracôtière de l'Arctique.

En octobre 2018, à la suite de ces consultations, le gouvernement du Canada a annoncé les « prochaines étapes dans l'exploitation du pétrole et du gaz dans l'Arctique ». En effet, le Canada a convenu d'élaborer conjointement

every five years to assess the moratorium, to negotiate an offshore oil and gas Accord in the Beaufort Sea, and to freeze the terms of the 11 active exploration licences in the Beaufort Sea to prevent them from expiring for the duration of the moratorium.

Freezing the terms of the 11 active exploration licences was necessary as exploration licences have fixed, nine-year terms during which the licence holder is required to complete the drilling of an exploration well. An exploration licence cannot be renewed. If an exploration well has not been started within the nine-year term, the licence is forfeit and the lands revert to the Crown. The nine-year term for the licence was meant to compel licence holders to actively explore for oil and gas in the Arctic, or remit the licence and the lands held under the licence to be released to another potential developer.

On July 30, 2019, the Governor in Council made the *Order Prohibiting Certain Activities in Arctic Offshore Waters*, under section 12(1) of the *Canada Petroleum Resources Act*, R.S.C. 1985. The Order was set to expire on December 31, 2021. The Order suspended all existing oil and gas activities in the Arctic offshore and prevented the 11 active exploration licences in the Beaufort Sea from expiring. In effect, the Order freezes the number of remaining days associated with the licence, so it cannot expire.

The expiry of the Order on December 31, 2021, was to align with the five-year science-based review. However, due to unanticipated delays, the review could not be completed within this timeframe and the Order was renewed in December 2021 for one year (to December 31, 2022). CIRNAC and Natural Resources Canada worked with the governments of the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut, and the Inuvialuit Regional Corporation and Nunavut Tunngavik Incorporated to co-develop the five-year science-based review. This renewal allowed the Government of Canada to conclude the review with Northern partners in June 2022.

An additional one-year renewal of the Order (until December 31, 2023) is necessary to allow CIRNAC with its Northern partners (Government of Yukon, Government of the Northwest Territories, Government of Nunavut, the Inuvialuit Regional Corporation and the Nunavut Tunngavik Inc) to engage Northern communities on next steps for a science-based approach to oil and gas in Canada's Arctic waters. The Order would continue to suspend active oil and gas licences until it expires on December 31, 2023. Following the engagement process, there may be a need for a second five-year science-based review of the moratorium.

un examen quinquennal fondé sur des données scientifiques dans les eaux arctiques du pays afin d'évaluer le moratoire, de négocier un accord sur le pétrole et le gaz extracôtiers dans la mer de Beaufort et de suspendre les conditions des 11 permis d'exploration actifs dans la mer de Beaufort, afin d'éviter leur expiration pour la durée du moratoire.

La suspension des conditions des 11 permis d'exploration actifs était nécessaire, car ces permis d'exploration ont une durée fixe de neuf ans, pendant laquelle le détenteur du permis est tenu de terminer le forage d'un puits d'exploration. Un permis d'exploration ne peut pas être renouvelé. Si le forage d'un puits d'exploration n'a pas débuté pendant la période de neuf ans, le permis est annulé, et les terres reviennent à la Couronne. La durée de neuf ans du permis avait pour but d'obliger les détenteurs de permis à faire de l'exploration pétrolière et gazière active dans l'Arctique, ou à remettre le permis et les terres détenues en vertu du permis à un autre développeur potentiel.

Le 30 juillet 2019, la gouverneure en conseil a pris le *Décret interdisant certaines activités dans les eaux au large de l'Arctique*, conformément au paragraphe 12(1), de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* L.R.C. 1985. Ce décret, qui devait arriver à échéance le 31 décembre 2021, a suspendu toutes les activités pétrolières et gazières au large de l'Arctique et empêché l'expiration des 11 permis d'exploration actifs dans la mer de Beaufort. En effet, le Décret suspend le nombre de jours restants associés au permis, de sorte qu'il ne peut pas expirer.

L'échéance du Décret le 31 décembre 2021 devait s'harmoniser avec l'examen quinquennal fondé sur des données scientifiques. Toutefois, en raison de retards imprévus, l'examen n'a pas pu être achevé au cours de cette période, et le Décret a été renouvelé en décembre 2021 pour un an (jusqu'au 31 décembre 2022). RCAANC et Ressources naturelles Canada ont travaillé avec les gouvernements du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, et avec la Inuvialuit Regional Corporation et la Nunavut Tunngavik Incorporated pour élaborer conjointement l'examen quinquennal fondé sur des données scientifiques. Ce renouvellement a permis au gouvernement du Canada de terminer l'élaboration de l'examen avec les partenaires du Nord en juin 2022.

Un autre renouvellement d'un an du Décret (jusqu'au 31 décembre 2023) est maintenant nécessaire pour permettre à RCAANC et à ses partenaires du Nord (les gouvernements du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, la Inuvialuit Regional Corporation et la Nunavut Tunngavik Incorporated) de mobiliser les communautés du Nord pour les prochaines étapes d'une approche du pétrole et du gaz dans les eaux arctiques du Canada fondée sur des données scientifiques. Le Décret continuerait de suspendre les permis pétroliers et gaziers actifs, jusqu'à leur expiration le 31 décembre 2023. À la

Objective

- To continue to suspend all oil and gas activities in Canada's Arctic waters for the duration of the review process;
- To ensure active exploration licences are protected for the duration of the moratorium;
- To respond to the future oil and gas interests in the Arctic offshore of territorial government and Northern Indigenous leaders and industry; and
- To address the economic development goals of the Arctic Northern Policy Framework.

Description

This initiative repeals the current Order (SOR 2021-272), which expires on December 31, 2022, and replaces it with a new Order that expires on December 31, 2023.

The Order applies to Canada's Arctic waters for which the Minister of Northern Affairs is the responsible Minister. The Order continues to suspend all oil and gas activities in these waters and freezes the terms, i.e. the number of days remaining on the 11 active exploration licences in the Beaufort Sea, to prevent them from expiring.

Regulatory development*Consultation*

Following the announcement of the moratorium, CIRNAC engaged territorial governments, Northern Inuit organizations, environmental organizations and industry on their future interests in the Arctic offshore, leading to the 2018 commitment by the Government of Canada to protect the 11 active exploration licences in the Beaufort Sea to prevent them from expiring for the duration of the moratorium. The licence holders include Imperial Oil, BP Canada, Chevron Canada, ConocoPhillips Canada, and Franklin Petroleum. Since 2018, CIRNAC has worked closely with Northern partners to co-develop the five-year science-based review and engage with them on the Order renewal process.

Territorial governments, Northern Inuit organizations, industry and licence holders conveyed to CIRNAC officials their interest in keeping the door open to future Arctic offshore oil and gas development, and that the 11 active exploration licences in the Beaufort Sea are crucial to restarting any future development.

suite de ce processus de mobilisation, un deuxième examen quinquennal du moratoire fondé sur des données scientifiques pourrait être nécessaire.

Objectif

- Maintenir la suspension de toutes les activités pétrolières et gazières dans les eaux arctiques du Canada pour la durée du processus d'examen;
- Veiller à ce que les permis d'exploration actifs soient protégés pendant la durée du moratoire;
- Répondre aux intérêts pétroliers et gaziers futurs au large de l'Arctique des gouvernements territoriaux, des dirigeants autochtones du Nord et de l'industrie;
- Répondre aux objectifs de développement économique du Cadre stratégique pour l'Arctique et le Nord.

Description

Cette initiative abroge le Décret actuel (DORS 2021-272), qui arrive à échéance le 31 décembre 2022, et le remplace par un nouveau Décret qui expire le 31 décembre 2023.

Le Décret s'applique aux eaux arctiques du Canada pour lesquelles le ministre des Affaires du Nord est le ministre responsable. Le Décret maintient la suspension de toutes les activités pétrolières et gazières dans ces eaux, et suspend les conditions, c'est-à-dire le nombre de jours restants sur les 11 permis d'exploration actifs dans la mer de Beaufort pour éviter qu'ils n'arrivent à échéance.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Après l'annonce du moratoire, RCAANC a consulté les gouvernements territoriaux, les organisations inuites du Nord, les organisations environnementales et l'industrie au sujet de leurs intérêts futurs dans la zone extracôtière de l'Arctique. Cela a conduit, en 2018, à l'engagement du gouvernement du Canada à protéger les 11 permis d'exploration actifs dans la mer de Beaufort afin d'éviter qu'ils n'expirent pendant la durée du moratoire. Les titulaires de permis sont Imperial Oil, BP Canada, Chevron Canada, ConocoPhillips Canada et Franklin Petroleum. Depuis 2018, RCAANC a travaillé en étroite collaboration avec les partenaires du Nord pour élaborer conjointement l'examen quinquennal fondé sur des données scientifiques et pour les consulter dans le cadre du processus de renouvellement du Décret.

Les gouvernements territoriaux, les organisations inuites du Nord, l'industrie et les détenteurs de permis ont fait savoir aux représentants de RCAANC qu'ils souhaitaient que la porte reste ouverte à l'exploitation future du pétrole et du gaz dans la zone extracôtière de l'Arctique, et que les 11 permis d'exploration actifs dans la mer de Beaufort sont essentiels pour relancer toute exploitation future.

The issuance and term of a federal Order in Council prohibiting Arctic offshore oil and gas activities was intended to synchronize with the term of the five-year science-based review and decision by the Government of Canada regarding the moratorium.

CIRNAC and Northern partners finalized the reports of the review process in May 2022: the “Science-based Assessment of the Risks and Benefits of Arctic Offshore Oil & Gas Exploration and Development,” and the “Committee on the Science-Based Assessment of Offshore Oil and Gas Exploration and Development in the Eastern and Central Arctic.” Northern partners are aware and support the renewal of the Order and the ongoing protection of the licences that the Order authorizes while the moratorium remains in place.

A further one-year renewal of the Order (until December 31, 2023) is necessary to allow CIRNAC with its Northern partners to engage Northern communities on next steps for a science-based approach to oil and gas in Canada’s Arctic waters while continuing to suspend all oil and gas activities and to freeze existing oil and gas licences throughout the engagement process.

The licence holders of the 11 active exploration licences in the Beaufort Sea continue to be consulted on their future interests in the Arctic offshore. They shared their support for these measures.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on the Order. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations related to the 2019 Order or its renewal.

In 2017, Canada engaged extensively with territorial governments, the Inuvialuit Regional Corporation and Nunavut Tunngavik Incorporated on their future interests in the Arctic offshore. Based on this engagement, in 2018, Canada announced next steps on future Arctic Oil and Gas development, addressing the request by territorial government and Inuit leaders to protect the 11 active exploration licences in the Beaufort Sea and to preserve the terms of these licences for potential future development, should the Government of Canada decide to lift the moratorium. The benefits inherent in the development of the licences are deferred to the future.

La publication et la durée d’un décret fédéral interdisant les activités pétrolières et gazières au large de l’Arctique devaient être synchronisées avec la durée de l’examen quinquennal fondé sur des données scientifiques et avec la décision du gouvernement du Canada concernant le moratoire.

RCAANC et ses partenaires du Nord ont finalisé les rapports du processus d’examen en mai 2022 : l’« Évaluation scientifique des risques et des avantages de l’exploration et de l’exploitation pétrolières et gazières extracôtières dans l’Arctique », et le « Comité de l’évaluation scientifique des risques et des avantages de l’exploration et de l’exploitation pétrolières et gazières extracôtières dans l’est et le centre de l’Arctique ». Les partenaires du Nord en sont informés, et ils appuient le renouvellement du Décret et la protection continue des permis que le Décret autorise pendant que le moratoire demeure en vigueur.

Un autre renouvellement d’un an du Décret (jusqu’au 31 décembre 2023) est nécessaire pour permettre à RCAANC et à ses partenaires du Nord de faire participer les communautés du Nord aux prochaines étapes d’une approche du pétrole et du gaz dans les eaux arctiques du Canada fondée sur des données scientifiques, tout en continuant à suspendre toutes les activités pétrolières et gazières, et à suspendre les permis pétroliers et gaziers existants tout au long du processus de mobilisation.

Les titulaires des 11 permis d’exploration actifs dans la mer de Beaufort continuent d’être consultés sur leurs intérêts futurs dans la zone extracôtière de l’Arctique. Ils ont fait part de leur soutien à l’égard de ces mesures.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l’exige la *Directive du cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, le Décret a fait l’objet d’une évaluation des incidences des traités modernes. L’évaluation n’a pas déterminé d’incidences ou d’obligations en matière de traités modernes liées au Décret de 2019 ou à son renouvellement.

Au cours de l’année 2017, le Canada a mené de vastes consultations auprès des gouvernements territoriaux, de la Inuvialuit Regional Corporation et de la Nunavut Tunngavik Incorporated au sujet de leurs intérêts futurs dans la zone extracôtière de l’Arctique. En 2018, à la suite de ces consultations, le Canada a annoncé les prochaines étapes concernant l’exploitation future du pétrole et du gaz dans l’Arctique, en répondant à la demande des gouvernements territoriaux et des dirigeants inuits de protéger les 11 permis d’exploration actifs dans la mer de Beaufort, et de préserver les conditions de ces permis en vue d’une exploitation potentielle, si le gouvernement du Canada devait décider de lever le moratoire. Les avantages inhérents à l’exploitation des permis sont reportés.

The Order suspends the terms of the active licences issued in the Arctic offshore that were issued by the Minister of Northern Affairs. The Order does not impact the rights of Modern Treaty rights holders, nor infringe their traditional rights, traditional wildlife harvesting, nor traditional migratory or transiting routes.

In further recognition of Indigenous Treaty rights in the North, section 3 of the *Canada Petroleum Resources Act* explicitly provides that nothing in the Act shall be construed as to abrogate or derogate from any existing Indigenous or treaty rights of Indigenous peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

Renewing the *Order Prohibiting Certain Activities in Arctic Offshore Waters* is the only way to ensure that the terms of the existing exploration licenses are suspended before their expiry dates. This approach also aligns with the intent of the moratorium and allows Canada to work with territorial and Northern Indigenous governments on future decisions in relation to Arctic offshore oil and gas development.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Order is not anticipated to result in any impacts in the form of deferred benefits (i.e. foregone profits from production in the license area) to the licence holders as well as Northern and Indigenous economies. There are no other anticipated quantitative costs of the Order to the licence holders.

The licence holders of the 11 active exploration licences have invested over \$100 million to explore for oil and gas resources within the licence areas. The licence holders shared their intent to continue to explore the area prior to the announcement of the moratorium. Local Inuit communities and other Northern communities participated in these exploration activities and benefited from them.

Since the 1970s, 69 significant discoveries of oil and gas deposits in Canada's Arctic offshore were declared. The significant discovery licence holders have an option to develop these discoveries at such time as the licence holders decide. The development of these discoveries would result in significant economic development opportunities for Inuit communities and businesses. Based on an assessment of current economic conditions, as well as feedback received from oil and gas stakeholders, development is

Le Décret suspend les conditions des permis actifs délivrés dans la zone extracôtière de l'Arctique qui ont été délivrés par le ministre des Affaires du Nord. En outre, le Décret n'a pas d'incidence sur les droits des détenteurs de droits issus de traités modernes et ne porte pas atteinte à leurs droits traditionnels, à l'exploitation traditionnelle de la faune et aux voies migratoires ou de transit traditionnelles.

En guise de reconnaissance supplémentaire des droits des Autochtones issus de traités dans le Nord, l'article 3 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* prévoit explicitement que rien, dans la Loi, ne doit être interprété comme abrogeant ou dérogeant aux droits des Autochtones ou issus de traités des peuples autochtones du Canada en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Le renouvellement du *Décret interdisant certaines activités dans les eaux au large de l'Arctique* est le seul moyen de garantir que les conditions des permis d'exploration actuels soient suspendues avant la date à laquelle ils arrivent à échéance. Cette approche est également conforme à l'intention du moratoire, et permet au Canada de travailler en collaboration avec les gouvernements territoriaux et les gouvernements autochtones du Nord sur les décisions futures concernant l'exploitation du pétrole et du gaz dans l'Arctique extracôtière.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que le Décret ait des répercussions sous forme d'avantages différés (c'est-à-dire les bénéfices perdus de la production dans la zone visée par le permis) pour les détenteurs de permis et pour les économies du Nord et des Autochtones. Pour les titulaires de permis, le Décret ne prévoit aucun autre coût quantitatif.

Les titulaires des 11 permis d'exploration actifs ont investi plus de 100 millions de dollars dans la prospection de ressources pétrolières et gazières dans les zones visées par le permis. En outre, les titulaires de permis ont fait part de leur intention de poursuivre l'exploration de la zone avant l'annonce du moratoire. Les communautés inuites locales et d'autres communautés du Nord ont participé à ces activités d'exploration, et en ont bénéficié.

Depuis les années 1970, 69 découvertes importantes de gisements de pétrole et de gaz dans la zone extracôtière de l'Arctique canadien ont été déclarées. Les détenteurs d'une attestation de découverte importante ont une option pour exploiter ces découvertes au moment où le décident les détenteurs de permis. L'exploitation de ces découvertes entraînerait d'importantes possibilités de développement économique pour les communautés et les entreprises inuites. D'après une évaluation des conditions

not anticipated in the near- or mid-term. The terms of significant discovery licences are *in perpetuity*; they have no expiry date.

The Order results in two important benefits. First, the suspension of all oil and gas activities in Canada's Arctic waters ensures the waters and marine environment is protected from the potential adverse impacts from oil and gas activities while the Government of Canada works with Northern partners to assure a science-based approach to oil and gas. Second, it freezes the terms of the 11 active exploration licences in the Beaufort Sea, which prevents their expiration and loss of rights to licence holders. The Northern partners and licence holders fully support the objective of the Order and ongoing science-based review of Canada's Arctic waters as these would lead to informed climate and environmental outcomes.

Small business lens

There are no associated impacts on small businesses as a result of this Order.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

The Order complies with the December 2016 *Joint Arctic Leaders' Statement* to work with Northerners to preserve the Arctic offshore from the potential adverse impacts from oil and gas activities and to build Canada's marine and climate-based knowledge base to assure that future oil and gas development in the region is evidence-based and meets Canada's domestic and international climate goals.

The Order directly advances United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Article 3: Indigenous Peoples have the right to self-determination. It supports the Arctic and Northern Policy Framework Goal 3: Strong sustainable, diversified and inclusive local and regional economies, and Goal 8: Reconciliation supports self-determination and nurtures mutually respectful relationships between Indigenous and non-Indigenous peoples.

économiques actuelles, ainsi que des commentaires reçus des parties prenantes du secteur pétrolier et gazier, aucune exploitation n'est prévue à court ou à moyen terme. Les attestations de découverte importante sont valables à *perpétuité*; elles n'ont pas de date d'expiration.

Le Décret se traduit par deux avantages importants. Tout d'abord, la suspension de toutes les activités pétrolières et gazières dans les eaux arctiques du Canada permet de protéger les eaux et le milieu marin contre les effets négatifs potentiels des activités pétrolières et gazières, pendant que le gouvernement du Canada travaille avec ses partenaires du Nord pour assurer une approche du pétrole et du gaz fondée sur des données scientifiques. Ensuite, il suspend les conditions des 11 permis d'exploration actifs dans la mer de Beaufort, ce qui empêche leur expiration et la perte de droits pour les détenteurs de permis. Les partenaires du Nord et les détenteurs de permis soutiennent pleinement l'objectif du Décret et l'examen continu fondé sur des données scientifiques des eaux arctiques du Canada, car ils permettront d'obtenir des résultats éclairés en matière de climat et d'environnement.

Lentille des petites entreprises

Le présent décret n'a pas d'incidence sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif de la charge administrative pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret est conforme à la *Déclaration commune des dirigeants du Canada et des États-Unis sur l'Arctique* de décembre 2016, qui vise à travailler en collaboration avec les habitants du Nord pour préserver la zone extracôtière de l'Arctique des effets néfastes potentiels des activités pétrolières et gazières. En outre, il vise à constituer la base de connaissances sur le milieu marin et sur le climat du Canada afin de garantir que l'exploitation future du pétrole et du gaz dans la région soit fondée sur des données probantes, et qu'elle réponde aux objectifs climatiques nationaux et internationaux du Canada.

Le Décret fait directement progresser l'article 3 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* : « Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. » Il soutient le but 3 du Cadre stratégique pour l'Arctique et le Nord : « Économies locales et régionales solides, durables, diversifiées et inclusives », et l'objectif 8 : « Les mesures de réconciliation renforcent l'autodétermination et créent des relations mutuellement respectueuses entre les peuples autochtones et non autochtones ».

Arctic oil producing nations bordering Canada's maritime boundary have issued oil and gas moratoriums in their respective jurisdictions: the United States is a partner to the 2016 Joint Arctic Leaders' Statement and banned oil and gas activities in the United States Beaufort and Chukchi seas, and Greenland banned the issuance of new oil and gas rights in its territorial waters. In October 2021, the European Union issued an Arctic Strategy, which called for an Arctic-wide ban on new oil and gas development to protect the vulnerable Arctic environment.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required as the Order only supports the important impacts on the environment caused by the Arctic offshore moratorium. The ongoing 5-year science-based review associated with the Arctic offshore moratorium will include a strategic environmental assessment in the western and eastern Arctic offshore areas.

Gender-based analysis plus

A preliminary gender-based analysis plus (GBA+) assessment was undertaken to assess the impacts of this Order on diverse groups in society, with a focus on Northern and Indigenous residents. Specific measures were considered to neutralize potential gender-specific impacts from the implementation of this Order.

The assessment draws on consultations with territorial and Northern Indigenous governments, and industry on their future interests in the Arctic offshore, and is informed through subsequent assessments related to the "Sustainable Arctic Economy" element of the Arctic and Northern Policy Framework.

The Order indirectly supports demographic and gender diversity through the mandatory affirmative action training programs and diversity hiring policies employed by the oil sector's human resources guidelines, consistent with federal policy to assure that disadvantaged individuals and businesses are able to participate in oil and gas development opportunities, as provided by the *Canada Oil and Gas Operations Act*, as well as by federal and territorial affirmative action programming for Indigenous peoples and women.

Les nations productrices de pétrole dans l'Arctique qui bordent la frontière maritime du Canada ont décrété des moratoires sur le pétrole et le gaz dans leurs territoires respectifs : les États-Unis, partenaires de la *Déclaration commune du Canada et des États-Unis sur l'Arctique* de 2016, ont interdit les activités pétrolières et gazières dans les mers de Beaufort et de Tchoukotka, et le Groenland a interdit l'émission de nouveaux droits pétroliers et gazières dans ses eaux territoriales. En octobre 2021, l'Union européenne a publié une stratégie pour l'Arctique, qui appelle à une interdiction de toute nouvelle exploitation pétrolière et gazière dans l'ensemble de l'Arctique afin de protéger l'environnement arctique vulnérable.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise, puisque le Décret ne fait qu'appuyer les incidences importantes sur l'environnement qui résultent du moratoire extracôtier de l'Arctique. L'examen quinquennal en cours, fondé sur des données scientifiques et associé au moratoire, comprendra une évaluation environnementale stratégique dans les zones extracôtières de l'ouest et de l'est de l'Arctique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une évaluation préliminaire de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour évaluer les incidences de ce décret sur divers groupes de la société, en mettant l'accent sur les résidents du Nord et les Autochtones. Des mesures spécifiques ont été envisagées pour neutraliser les incidences sexospécifiques potentielles de la mise en œuvre de ce décret.

L'évaluation s'appuie sur des consultations menées auprès des gouvernements territoriaux et autochtones du Nord, et auprès de l'industrie sur leurs intérêts futurs dans la zone extracôtière de l'Arctique. En outre, elle est éclairée par des évaluations subséquentes liées à l'élément « Économie durable de l'Arctique » du Cadre stratégique pour l'Arctique et le Nord.

Le Décret soutient indirectement la diversité démographique et de genre grâce à des programmes de formation obligatoires sur l'action positive et à des politiques d'embauche de la diversité présentées dans les lignes directrices des ressources humaines du secteur pétrolier, conformément à la politique fédérale visant à s'assurer que les personnes et les entreprises défavorisées sont en mesure de participer aux opportunités de développement du pétrole et du gaz, comme le prévoit la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, ainsi que les programmes fédéraux et territoriaux d'action positive pour les peuples autochtones et les femmes.

The long-term benefits of the Order seeks to promote demographic and gender equality in those areas of the workforce that have traditionally been dominated by a male, non-Indigenous workforce. Sustainable oil and gas development in the North would offer ongoing opportunities to train and to employ a local Indigenous workforce, and close the sector-based gender gap of the workforce in the North and more broadly across Canada.

Federal and territorial census data will be the primary approach to measure the performance and track the implementation of this Order. These data will provide Canada to benchmark the progress for the Order and to develop additional workforce and gender diversity programs to address any gaps in expected outcomes.

CIRNAC will continue to work in partnership with the territorial governments and Northern Indigenous organizations to implement a science-based approach to oil and gas in Canada's Arctic waters.

Affirmative action programs will be fully implemented across each of the sectors in Northern communities, and participation of territorial and Northern Indigenous organizations in the planning and implementation of the environmental and science-based assessments in Canada's Arctic waters will help to assure diversity in the workforce.

Traditionally, the oil and gas sector has had a lower labour force participation rate for women compared to men; while women have higher rates of participation in jobs that may require a higher degree of post-secondary education. The long-term benefit of the Order leads to improve benefits for Northerners traditionally employed in the oil and gas sector and improve Northern Indigenous female participation in the training for and employment required of higher income job-related opportunities, supported through the implementation of federal and territorial as well as project-specific affirmative action programming.

The Order focuses on planning for and co-developing with territorial and Northern Indigenous governments climate and marine-based assessment process to develop new scientific information and traditional knowledge and to report the findings to Canada to inform next steps for the moratorium. The Order fulfills the Prime Minister's announcement for a climate and marine-based assessment of the moratorium every five years to assess the risks and challenges of developing oil and gas resources in Canada's remote North. The Order builds on the co-developed climate and marine-based research begun in 2019.

Les avantages à long terme du Décret visent à promouvoir l'égalité démographique et l'égalité des sexes dans les secteurs de la main-d'œuvre qui ont traditionnellement été dominés par une main-d'œuvre masculine et non autochtone. L'exploitation durable du pétrole et du gaz dans le Nord offrirait des possibilités permanentes de former et d'employer une main-d'œuvre autochtone locale, et de combler l'écart sectoriel entre les sexes dans la main-d'œuvre du Nord et, plus largement, du Canada.

Les données du recensement fédéral et territorial constitueront la principale approche pour la mesure du rendement et pour le suivi de la mise en œuvre de ce décret. Ces données permettront au Canada d'évaluer les progrès du Décret et d'élaborer des programmes supplémentaires en matière de main-d'œuvre et de diversité des sexes afin de combler tout écart par rapport aux résultats attendus.

RCAANC continuera de travailler en partenariat avec les gouvernements territoriaux et les organisations autochtones du Nord pour mettre en œuvre une approche du pétrole et du gaz fondée sur des données scientifiques dans les eaux arctiques du Canada.

Les programmes d'action positive seront pleinement mis en œuvre dans chacun des secteurs des communautés nordiques. En outre, la participation des organisations autochtones territoriales et nordiques à la planification et à la mise en œuvre des évaluations environnementales, et fondées sur des données scientifiques dans les eaux arctiques du Canada, contribuera à assurer la diversité de la main-d'œuvre.

Traditionnellement, le secteur du pétrole et du gaz présente un taux d'activité plus faible pour les femmes que pour les hommes, tandis que les femmes ont des taux d'activité plus élevés dans les emplois qui peuvent exiger un niveau de scolarité supérieur à celui de l'éducation postsecondaire. L'avantage à long terme qu'offre le Décret est l'amélioration des avantages pour les habitants du Nord traditionnellement employés dans le secteur du pétrole et du gaz, et l'amélioration de la participation des femmes autochtones du Nord à la formation et à l'emploi requis pour les possibilités d'emploi à revenu plus élevé, grâce à la mise en œuvre de programmes d'action positive fédéraux, territoriaux, et propres à des projets.

Le Décret met l'accent sur la planification et sur l'élaboration, en collaboration avec les gouvernements autochtones territoriaux et du Nord, d'un processus d'évaluation du climat et du milieu marin en vue d'obtenir de nouvelles données scientifiques et de nouvelles connaissances traditionnelles, et de présenter les résultats au Canada afin d'éclairer les prochaines étapes du moratoire. Le Décret répond à l'annonce faite par le premier ministre d'une évaluation quinquennale du moratoire axée sur le climat et sur le milieu marin, visant à évaluer les risques et les défis liés à l'exploitation des ressources pétrolières et

The membership of the committee established with territorial and Northern Indigenous governments to co-manage the assessment process is gender-neutral and reflects the unique demographics of the North. The Order supports new research and support for Indigenous participation to collect new information and research to build Canada's knowledge base in the North. If the Order should lead to oil and gas development in the future, the Gender-Based Analysis Plus would be updated accordingly.

Implementation, compliance and enforcement, services standards

The Order came into force on the date on which it was registered.

Contact

Mireille Lajoie
Director
Petroleum and Mineral Resources Management
Directorate
Northern Affairs
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Canada
25 Eddy Street, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 613-889-9493
Email: mireille.lajoie@rcaanc-cirnac.gc.ca

gazières dans les régions éloignées du Nord canadien. Le Décret s'appuie sur les recherches sur le climat et sur le milieu marin qui ont été élaborées en collaboration et entamées en 2019.

La composition du comité établi avec les gouvernements autochtones territoriaux et du Nord pour gérer le processus d'évaluation en collaboration est non genrée et reflète la démographie unique du Nord. Le Décret soutient les nouvelles recherches, et la participation des Autochtones à la collecte de nouveaux renseignements et à de nouvelles recherches en vue de constituer la base de connaissances du Canada dans le Nord. Si le Décret devait conduire à une exploitation pétrolière et gazière à l'avenir, l'Analyse comparative entre les sexes plus sera mise à jour en conséquence.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de services

Le Décret est entré en vigueur à la date de son enregistrement.

Personne-ressource

Mireille Lajoie
Directrice
Direction de la gestion des ressources pétrolières et minérales
Affaires du Nord
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
25, rue Eddy, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 613-889-9493
Courriel : mireille.lajoie@rcaanc-cirnac.gc.ca

Registration
SOR/2022-275 December 15, 2022

FIRST NATIONS GOODS AND SERVICES TAX ACT

P.C. 2022-1318 December 15, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending Schedules 1 and 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act* under sections 15^a and 29^b of the *First Nations Goods and Services Tax Act*^c.

Order Amending Schedules 1 and 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act

Enregistrement
DORS/2022-275 Le 15 décembre 2022

LOI SUR LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES DES PREMIÈRES NATIONS

C.P. 2022-1318 Le 15 décembre 2022

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 15^a et 29^b de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant les annexes 1 et 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, ci-après.

Décret modifiant les annexes 1 et 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations

Amendments

1 Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2	Column 3
First Nation	Governing Body	Lands
Gambler First Nation	Council of the Gambler First Nation	Each reserve of the Gambler First Nation that is not shared with another band
Kingsclear	Council of Kingsclear	Each reserve of Kingsclear that is not shared with another band
Madawaska Maliseet First Nation	Council of the Madawaska Maliseet First Nation	Each reserve of the Madawaska Maliseet First Nation that is not shared with another band
Oromocto First Nation	Council of the Oromocto First Nation	Reserve of the Oromocto First Nation
Saint Mary's	Council of Saint Mary's	Reserves of Saint Mary's
Tobique	Council of Tobique	Each reserve of Tobique that is not shared with another band
Woodstock	Council of Woodstock	Each reserve of Woodstock that is not shared with another band

Modifications

1 L'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Gambler First Nation	Council of the Gambler First Nation	Toute réserve de Gambler First Nation non partagée avec une autre bande
Kingsclear	Council of Kingsclear	Toute réserve de Kingsclear non partagée avec une autre bande

^a S.C. 2005, c. 19, s. 9

^b S.C. 2006, c. 4, s. 96

^c S.C. 2003, c. 15, s. 67

¹ S.C. 2003, c. 15, s. 67

^a L.C. 2005, ch. 19, art. 9

^b L.C. 2006, ch. 4, art. 96

^c L.C. 2003, ch. 15, art. 67

¹ L.C. 2003, ch. 15, art. 67

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Première nation	Corps dirigeant	Terres
Madawaska Maliseet First Nation	Council of the Madawaska Maliseet First Nation	Toute réserve de Madawaska Maliseet First Nation non partagée avec une autre bande
Oromocto First Nation	Council of the Oromocto First Nation	Toute réserve d'Oromocto First Nation
Saint Mary's	Council of Saint Mary's	Toute réserve de Saint Mary's
Tobique	Council of Tobique	Toute réserve de Tobique non partagée avec une autre bande
Woodstock	Council of Woodstock	Toute réserve de Woodstock non partagée avec une autre bande

2 Schedule 2 to the Act is amended by deleting the following:

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Band	Council of the Band	Reserves	Specified Province
Gamblers	Council of the Gamblers	Each reserve of the Gamblers that is not shared with another band	Manitoba

3 Schedule 2 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Band	Council of the Band	Reserves	Specified Province
Gambler First Nation	Council of the Gambler First Nation	Each reserve of the Gambler First Nation that is not shared with another band	Manitoba

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Seven First Nations have requested to be listed in Schedule 1 to the *First Nations Goods and Services Tax Act* (the Act) in order to be able to implement a First Nations Goods and Services Tax (FNGST) within their reserves,

2 L'annexe 2 de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Bande	Conseil de bande	Réserves	Province visée
Gamblers	Conseil de Gamblers	Toute réserve de Gamblers non partagée avec une autre bande	Manitoba

3 L'annexe 2 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Bande	Conseil de bande	Réserves	Province visée
Gambler First Nation	Council of the Gambler First Nation	Toute réserve de Gambler First Nation non partagée avec une autre bande	Manitoba

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Sept Premières Nations ont demandé à ce que leur nom soit ajouté à l'annexe 1 de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* (la Loi) afin de pouvoir mettre en œuvre une taxe sur les produits et

which are not shared with any other bands. The FNGST is a tax similar to the federal Goods and Services Tax (GST), however, it is a tax that is imposed under the law of an Indigenous government rather than the federal government.

The requesting First Nations are the following:

- Gambler First Nation, located in Manitoba;
- Kingsclear, located in New Brunswick;
- Madawaska Maliseet First Nation, located in New Brunswick;
- Oromocto First Nation, located in New Brunswick;
- Saint Mary's, located in New Brunswick;
- Tobique, located in New Brunswick; and
- Woodstock, located in New Brunswick.

The Act also enables the governing body of an Indigenous group listed in Schedule 2 with its respective province to enact a law that imposes a provincial-type sales tax within their reserves. On April 4, 2017, the formerly named First Nation "Gamblers" changed its name to the "Gambler First Nation" which is required to be reflected in Schedule 2 to the Act.

Background

The FNGST is a tax that is applied by participating Indigenous governments on the consumption of goods and services within their reserves or settlement lands. Participating Indigenous governments apply the FNGST through their own tax law, as authorized by the Act and a tax administration agreement with the Government of Canada. The FNGST applies at the same rate as the GST to the same range of goods and services, and is administered in exactly the same way as the GST.

Listing Indigenous governments in Schedule 1 is an enabling measure. Once an Indigenous government is listed in the Schedule, the Indigenous government may impose its own tax law and conclude a related tax administration agreement with the Government of Canada to implement the FNGST.

Schedule 2 of the Act enables an Indigenous government to enact a law that imposes a direct tax similar to a particular provincial tax if the relevant province agrees and is also listed in the Schedule. The province of Manitoba has agreed to the amendment to reflect the name change of Gambler First Nation in Schedule 2.

There are currently 65 First Nations listed in Schedule 1, with which the Government of Canada has concluded

services des Premières Nations (TPSPN) sur leurs réserves, qui ne sont pas partagées avec d'autres bandes. La TPSPN est une taxe semblable à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), mais elle est imposée en vertu d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone plutôt que du gouvernement fédéral.

Les Premières Nations qui ont fait la demande sont les suivantes :

- Gambler First Nation, située au Manitoba;
- Kingsclear, située au Nouveau-Brunswick;
- Madawaska Maliseet First Nation, située au Nouveau-Brunswick;
- Oromocto First Nation, située au Nouveau-Brunswick;
- Saint Mary's, située au Nouveau-Brunswick;
- Tobique, située au Nouveau-Brunswick;
- Woodstock, située au Nouveau-Brunswick.

La Loi permet également au corps dirigeant d'un groupe autochtone inscrit à l'annexe 2 avec sa province respective d'adopter un texte législatif imposant une taxe de vente de type provincial dans leurs réserves. Le 4 avril 2017, l'ancienne première nation « Gamblers » a changé de nom pour devenir « Gambler First Nation », un changement qui doit être reflété dans l'annexe 2 de la Loi.

Contexte

La TPSPN est une taxe que les gouvernements autochtones participants lèvent sur la consommation de produits et de services à l'intérieur de leurs réserves ou de leurs terres visées par un accord. Les gouvernements autochtones participants lèvent la TPSPN en vertu de leur propre texte législatif fiscal, comme les y autorisent la Loi et l'accord d'application qu'ils concluent avec le gouvernement du Canada. La TPSPN s'applique au même taux et aux mêmes produits et services que la TPS et elle est administrée exactement de la même manière que celle-ci.

L'ajout d'un gouvernement autochtone à l'annexe 1 est une mesure habilitante. Une fois qu'un gouvernement autochtone est ajouté à l'annexe, il peut imposer son propre texte législatif fiscal et conclure un accord d'application fiscale avec le gouvernement du Canada pour mettre en œuvre la TPSPN.

L'annexe 2 de la Loi permet à un gouvernement autochtone de mettre en place un texte législatif imposant une taxe directe similaire à une taxe provinciale particulière si la province concernée est d'accord et se trouve également à l'annexe. La province du Manitoba a accepté la modification visant à refléter le changement de nom de Gambler First Nation à l'annexe 2.

Il y a présentement 65 premières nations inscrites à l'annexe 1, avec lesquelles le gouvernement du Canada a

38 FNGST tax administration agreements. There are currently 67 First Nations listed on Schedule 2, many of which have concluded tax administration agreements with provinces.

Objective

The objective of the *Order Amending Schedules 1 and 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act* is to enable the above noted seven First Nations, with the agreement of the Government of Canada, to implement an FNGST within their reserves that are not shared with any other bands and to reflect the name change of the Gambler First Nation on Schedule 2.

Description

The Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 of the Act by adding, deleting or varying the name of any First Nation or of the governing body of any first nation or the description of the lands of any First Nation. The Order follows this procedure and amends Schedule 1 by adding

- the names of the seven requesting First Nations:
 - Gambler First Nation, Kingsclear, Madawaska Maliseet First Nation, Oromocto First Nation, Saint Mary's, Tobique, and Woodstock;
- the names of their governing bodies; and
- the description of their reserves where their FNGST laws could apply.

The Order also amends Schedule 2 to reflect the name change from “Gamblers” to “Gambler First Nation.”

Regulatory development

Consultation

The parties affected by the amendments are the seven requesting First Nations, the province of Manitoba and the Government of Canada. The Order is consistent with the requests of the seven First Nations noted above and is not expected to affect other Indigenous groups. The Gambler First Nation and the province of Manitoba have agreed to the amendment of Schedule 2. No other consultations were undertaken in respect of this Order. Finally, since the above noted First Nations and Manitoba are the only groups affected by this Order, prepublication was not required.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The seven First Nations noted above requested to amend Schedule 1 to include their names, the names of their

conclu 38 accords d'application fiscale en matière de TPSPN. Il y a également 67 premières nations inscrites à l'annexe 2, dont plusieurs ont conclu des accords d'application fiscale avec des provinces.

Objectif

L'objectif du *Décret modifiant les annexes 1 et 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations* est de permettre aux sept Premières Nations susmentionnées, avec l'accord du gouvernement du Canada, de mettre en œuvre la TPSPN sur leurs réserves qu'elles ne partagent pas avec d'autres bandes en plus de refléter le nouveau nom de Gambler First Nation à l'annexe 2.

Description

Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 de la Loi en ajoutant, supprimant ou modifiant le nom d'une première nation, de son corps dirigeant ou de la description de ses terres. Le Décret suit cette procédure et modifie l'annexe 1 pour y ajouter ce qui suit :

- le nom des sept Premières Nations suivantes qui ont fait la demande :
 - Gambler First Nation, Kingsclear, Madawaska Maliseet First Nation, Oromocto First Nation, Saint Mary's, Tobique et Woodstock;
- le nom de leurs corps dirigeants;
- la description de leurs réserves où leur texte législatif concernant la TPSPN pourrait s'appliquer.

Le Décret modifie également l'annexe 2 afin de refléter le changement de nom de « Gamblers » à « Gambler First Nation ».

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les parties concernées par les modifications sont les sept Premières Nations qui ont fait la demande, la province du Manitoba et le gouvernement du Canada. Le Décret est cohérent avec la demande des sept Premières Nations susmentionnées. Aucun impact sur d'autres groupes autochtones n'est anticipé. Gambler First Nation et la province du Manitoba sont en accord avec la modification à l'annexe 2. Aucune autre consultation n'a été entreprise en lien avec ce décret. Enfin, étant donné que les Premières Nations susmentionnées et le Manitoba sont les seuls groupes touchés par ce décret, la publication préalable n'est pas requise.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les sept Premières Nations susmentionnées ont demandé à ce que l'annexe 1 soit modifiée afin d'y inclure leur nom,

governing bodies and a description of their reserves where their FNGST laws could apply. In addition, the amendment to Schedule 2 is only to reflect the name change from “Gamblers” to “Gambler First Nation.” There are no modern treaty obligations related to this Order. The proposal is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

There are no immediate and direct costs associated with this Order. Amending Schedule 1 makes it possible for the governing bodies of the seven First Nations noted above, with the agreement of Canada, to enact a law that imposes the FNGST within their lands described in the Order. The amendment also makes it possible for the Government of Canada and the seven First Nations noted above to enter into tax administration agreements in respect of the FNGST.

Listing the seven First Nations noted above in Schedule 1 is an enabling measure. It does not require their governing bodies to enact a law that imposes the FNGST and does not require those First Nations or the Government of Canada to enter into tax administration agreements in respect of the FNGST.

There may be minimal future costs that could be incurred as a result of this Order as the FNGST would be able to be implemented if any of the seven First Nations noted above enacts a law for the FNGST and concludes a related tax administration agreement with Canada. Under such agreement, Canada would administer and enforce the FNGST law and collect the tax for the Indigenous government. If agreements are concluded with any of these groups, there would be a marginal increase in resource demands for the Canada Revenue Agency and Finance Canada to administer the FNGST and implement the tax agreement. In accordance with the provisions of the tax administration agreement, an Indigenous government that implements the FNGST would receive a stream of revenue that could be used for its own purposes.

Finally, the amendment to Schedule 2 is only to reflect the name change from “Gamblers” to “Gambler First Nation.”

Small business lens

The small business lens does not apply since the Order does not impose any administrative or compliance costs for small businesses.

le nom de leur corps dirigeant ainsi qu’une description de leurs terres où leur texte législatif concernant la TPSPN pourrait s’appliquer. De plus, la modification à l’annexe 2 ne fera que refléter le changement de nom de « Gamblers » à « Gambler First Nation ». Il n’y a pas d’obligations concernant les traités modernes en lien avec ce décret. La proposition ne devrait pas avoir d’incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Il n’y a pas de coûts immédiats et directs associés à ce décret. La modification de l’annexe 1 permet aux corps dirigeants des sept Premières Nations susmentionnées, avec l’accord du Canada, d’édicter un texte législatif imposant la TPSPN à l’intérieur de leurs terres décrites dans ce décret. Cette modification permet aussi au gouvernement du Canada et aux sept Premières Nations de conclure un accord d’application fiscale relatif à la TPSPN.

L’ajout des sept Premières Nations à l’annexe 1 est une mesure habilitante et ne requiert pas que leurs corps dirigeants édictent un texte législatif imposant la TPSPN. Cet ajout n’oblige ni les gouvernements de ces premières nations ni le gouvernement du Canada à conclure un accord d’application fiscale relatif à la TPSPN.

Ce décret pourrait occasionner des coûts futurs minimes, car la TPSPN pourrait être mise en œuvre si l’une des sept Premières Nations susmentionnées édicte un texte législatif relatif à la TPSPN et conclut avec le Canada un accord d’application fiscale connexe aux termes duquel le Canada s’engage à assurer l’administration et l’exécution du texte législatif imposant la TPSPN et à percevoir la taxe au nom du gouvernement autochtone. Si des accords sont conclus avec un ou plusieurs de ces groupes, il y aurait une augmentation marginale des demandes de ressources pour l’Agence du revenu du Canada et le ministère des Finances du Canada afin d’administrer la TPSPN et de mettre en œuvre l’accord d’application fiscale. Selon les dispositions de ces accords, un gouvernement autochtone qui met en œuvre la TPSPN disposerait d’une source de revenus qu’il pourrait affecter à ses propres fins.

Enfin, la modification à l’annexe 2 ne fera que refléter le changement de nom de « Gamblers » à « Gambler First Nation ».

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas étant donné que le Décret n’entraîne aucun coût administratif ou de conformité pour celles-ci.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the Order has no impact on business.

Regulatory cooperation and alignment

This Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. The Order also does not have a regulatory cooperation or alignment component.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted and no GBA+ impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This Order to amend Schedules 1 and 2 does not create new compliance, enforcement or administrative obligations for the Government of Canada, and comes into force the day on which it is registered. If an Indigenous government enacts an FNGST law and concludes a related tax administration agreement with the Government of Canada, the Canada Revenue Agency would be responsible for administering and enforcing the FNGST law and collecting the tax for the Indigenous government. In respect of the amendment to Schedule 2, the change is only to update the name of the Gambler First Nation and will have no impact on their existing tax agreement with the Province of Manitoba.

Contact

Austin Lemieux
Indigenous Tax Policy Section
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-371-9348

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le Décret n'occasionne aucune répercussion pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce décret n'est lié ni à un plan de travail ni à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation. Le Décret ne comporte pas non plus de composante de coopération ou d'alignement en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée et aucune répercussion n'a été soulevée par rapport à ce décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Ce décret modifiant les annexes 1 et 2 n'impose pas au gouvernement du Canada de nouvelles obligations en matière de conformité, d'exécution ou d'administration et entre en vigueur à la date de son enregistrement. Si un gouvernement autochtone édicte un texte législatif concernant la TPSPN et conclut un accord d'application fiscale connexe avec le gouvernement du Canada, il incombera à l'Agence du revenu du Canada d'assurer l'administration et l'exécution du texte législatif concernant la TPSPN et de percevoir la taxe au nom du gouvernement autochtone. En ce qui concerne la modification à l'annexe 2, le changement ne vise qu'à mettre à jour le nom de Gambler First Nation et n'aura aucune incidence sur leur accord fiscal existant avec la province du Manitoba.

Personne-ressource

Austin Lemieux
Section de la politique fiscale autochtone
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-371-9348

Registration
SOR/2022-276 December 15, 2022

INSURANCE COMPANIES ACT

P.C. 2022-1319 December 15, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 237(2)^a of the *Insurance Companies Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Insurance Companies Act*.

Regulations Amending Certain Regulations made under the Insurance Companies Act

Mutual Property and Casualty Insurance Company Having Only Mutual Policyholders Conversion Regulations

1 (1) The portion of section 15 of the *Mutual Property and Casualty Insurance Company Having Only Mutual Policyholders Conversion Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

Acquisition

15 (1) During a company's first four years as a converted company, the Minister may only give an approval under subsection 407(1) of the Act in respect of the company if

(2) Section 15 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Restriction

(2) A body corporate that holds all of the voting shares of a converted company and makes an application under paragraph 39(1)(b) of the Act must, for the duration of the four-year period, include in that body corporate's incorporating instrument a provision that restricts the issue, transfer or ownership of that body corporate's shares, of

Enregistrement
DORS/2022-276 Le 15 décembre 2022

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

C.P. 2022-1319 Le 15 décembre 2022

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 237(2)^a de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances

Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d'assurances multirisques comptant uniquement des souscripteurs de polices mutuelles

1 (1) Le passage de l'article 15 du *Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d'assurances multirisques comptant uniquement des souscripteurs de polices mutuelles*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition

15 (1) Dans les quatre premières années d'existence d'une société transformée, l'agrément du ministre, au titre du paragraphe 407(1) de la Loi, ne peut être accordé à l'égard de cette société que :

(2) L'article 15 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Restrictions

(2) La personne morale qui détient la totalité des actions avec droit de vote de la société transformée et qui fait une demande en vertu du paragraphe 39(1)(b) de la Loi veille à ce que, pour la durée de la période de quatre ans, son acte constitutif contienne une clause soumettant à des restrictions l'émission, le transfert ou la propriété de ses actions,

^a S.C. 2014, c. 20, ss. 211(1) and (2)

^b S.C. 1991, c. 47

¹ SOR/2015-167

^a L.C. 2014, ch. 20, par. 211(1) et (2)

^b L.C. 1991, ch. 47

¹ DORS/2015-167

any class or series, so as to prevent that body corporate from having a major shareholder.

Removal of provision

(3) Despite subsection (2), the body corporate may amend its incorporating instrument to remove the provision included in it under that subsection, if the Minister has given an approval under paragraph (1)(b).

Mutual Property and Casualty Insurance Company with Non-mutual Policyholders Conversion Regulations

2 (1) The portion of section 25 of the *Mutual Property and Casualty Insurance Company with Non-mutual Policyholders Conversion Regulations*² before paragraph (a) is replaced by the following:

Acquisition

25 (1) During a company's first four years as a converted company, the Minister may only give an approval under subsection 407(1) of the Act in respect of the company if

(2) Paragraph 25(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) si le ministre estime que la société transformée éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés financières et que l'acquisition projetée l'aiderait à améliorer sa situation financière.

(3) Section 25 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Restriction

(2) A body corporate that holds all of the voting shares of a converted company and makes an application under paragraph 39(1)(b) of the Act must, for the duration of the four-year period, include in that body corporate's incorporating instrument a provision that restricts the issue, transfer or ownership of that body corporate's shares, of any class or series, so as to prevent that body corporate from having a major shareholder.

de n'importe quelle catégorie ou série, de façon à empêcher la mainmise d'un actionnaire important sur la personne morale.

Suppression de la clause

(3) Malgré le paragraphe (2), la personne morale peut, en modifiant son acte constitutif, supprimer la clause contenue dans cet acte exigée au paragraphe (2) si le ministre accorde son agrément en application de l'alinéa (1)b).

Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d'assurances multirisques comptant des souscripteurs de polices non mutuelles

2 (1) Le passage de l'article 25 du *Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d'assurances multirisques comptant des souscripteurs de polices non mutuelles*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Acquisition

25 (1) Dans les quatre premières années d'existence d'une société transformée, l'agrément du ministre, au titre du paragraphe 407(1) de la Loi, ne peut être accordé à l'égard de cette société que :

(2) L'alinéa 25(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si le ministre estime que la société transformée éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés financières et que l'acquisition projetée l'aiderait à améliorer sa situation financière.

(3) L'article 25 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Restrictions

(2) La personne morale qui détient la totalité des actions avec droit de vote de la société transformée et qui fait une demande en vertu du paragraphe 39(1)(b) de la Loi veille à ce que, pour la durée de la période de quatre ans, son acte constitutif contienne une clause soumettant à des restrictions l'émission, le transfert ou la propriété de ses actions, de n'importe quelle catégorie ou série, de façon à empêcher la mainmise d'un actionnaire important sur la personne morale.

² SOR/2015-168

² DORS/2015-168

Removal of provision

(3) Despite subsection (2), the body corporate may amend its incorporating instrument to remove the provision included in it under that subsection, if the Minister has given an approval under paragraph (1)(b).

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Insurance Companies Act* (ICA) authorizes federally regulated mutual property and casualty (P&C) insurance companies to apply to the Minister of Finance to demutualize. Demutualization is the process through which a mutual company, which is governed by its mutual policyholders, is converted into a share company that is governed by its shareholders. Demutualization allows the converted company to access equity markets to raise additional capital to support growth and enhance its competitive position.

The rules governing the process to demutualize a P&C insurance company are established in two distinct sets of regulations (the Regulations) that are tailored to each of the two types of mutual P&C insurance companies:

- *Mutual Property and Casualty Insurance Company with Non-mutual Policyholders Conversion Regulations*
- *Mutual Property and Casualty Insurance Company Having Only Mutual Policyholders Conversion Regulations*

The Regulations require a converted company to remain widely held¹ for two years after demutualization (the takeover protection period). This protection is intended to give the converted company time to adjust to its new corporate structure and strengthen its competitive position, and to limit opportunities for consolidation in the industry. The current takeover protection period may not provide sufficient time for a converted company to fully leverage its access to capital markets, identify potential

¹ Under the ICA, a company is considered widely held if it does not have a major shareholder, that is, if no person owns 20% or more of the voting shares of the company or 30% or more of its non-voting shares.

Suppression de la clause

(3) Malgré le paragraphe (2), la personne morale peut, en modifiant son acte constitutif, supprimer la clause contenue dans cet acte exigée au paragraphe (2) si le ministre accorde son agrément en application de l'alinéa (1)b).

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA) autorise les sociétés mutuelles d'assurances multirisques sous réglementation fédérale à demander à la ministre des Finances une autorisation pour se démutualiser. La démutualisation est le processus par lequel une société mutuelle, régie par ses souscripteurs de polices, est convertie en société par actions régie par ses actionnaires. La démutualisation permet à la société convertie d'accéder aux marchés boursiers afin de mobiliser des capitaux supplémentaires pour soutenir la croissance et améliorer sa position concurrentielle.

Les règles régissant le processus de démutualisation d'une société d'assurances multirisques sont établies dans deux règlements distincts (les Règlements) qui sont adaptés à chacun des deux types de sociétés mutuelles d'assurances multirisques :

- *Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d'assurances multirisques comptant des souscripteurs de polices non mutuelles*
- *Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d'assurances multirisques comptant uniquement des souscripteurs de polices mutuelles*

Les Règlements exigent qu'une société convertie demeure à participation multiple¹ pendant deux ans après la démutualisation (la période de protection contre une prise de contrôle). Cette protection vise à donner à la société convertie le temps de s'adapter à sa nouvelle structure organisationnelle et de renforcer sa position concurrentielle. Cette protection vise également à limiter les possibilités de regroupement dans l'industrie. La période de protection contre une prise de contrôle actuelle peut ne pas

¹ En vertu de la LSA, une société est considérée comme une société à participation multiple si elle n'a pas un actionnaire majoritaire, c'est-à-dire si personne ne détient 20 % ou plus des actions avec droit de vote de la société ou 30 % ou plus de ses actions sans droit de vote.

acquisition targets, negotiate the terms of a sale, satisfy all applicable regulatory requirements, and fully integrate the new business.

As an exception to the takeover protection, the Regulations allow a converted company to be wholly owned by another company incorporated under the ICA (an ICA holdco (holding company)) even during the first two years after demutualization. Under an ICA holdco structure, the Regulations require the ICA holdco, rather than the converted company, to remain widely held for the duration of the takeover protection period. The Regulations do not currently prohibit, nor explicitly permit, such an ICA holdco from making an application under the ICA to discontinue from the ICA and apply for continuance as a corporation under the *Canada Business Corporations Act* (CBCA). The Department of Finance would, however, recommend against approving such an application under current Regulations since, as explained below, a CBCA holdco structure would reduce the enforceability of the takeover protection.

This feature of the demutualization regime prevents demutualized companies from adopting a corporate structure that is available to all other federally regulated insurance companies. A corporate structure with a company incorporated under the CBCA as the ultimate parent allows the group to raise more capital through the issuance of debt and undertake a wider range of commercial activities compared to a structure with a company incorporated under the ICA as a parent.

The regulatory amendments (1) create a path to enable the ICA holdco of a converted company to apply for continuance under the CBCA during the takeover protection period; and (2) increase from two to four years the duration of the protection period during which a demutualized company is required to remain widely held.

Background

Enforcement of the takeover protection under a CBCA holdco structure

The ICA establishes the process whereby a company incorporated under the ICA (ICA company) can obtain the approval from the Minister of Finance to apply to the

donner suffisamment de temps à une société convertie pour que celle-ci puisse tirer pleinement parti de son accès aux marchés financiers, déterminer les cibles d'acquisition potentielles, négocier les conditions d'une vente, satisfaire à toutes les exigences réglementaires applicables et intégrer pleinement les nouvelles activités.

À titre d'exception à la protection contre une prise de contrôle, les Règlements permettent à une société convertie d'être entièrement détenue par une autre société régie par la LSA (une société de portefeuille au titre de la LSA) au cours des deux premières années suivant la démutualisation. Dans le cadre d'une structure de société de portefeuille régie par la LSA, les Règlements exigent que la société de portefeuille régie par la LSA, plutôt que la société convertie, demeure à participation multiple pendant la durée de la période de protection contre une prise de contrôle. À l'heure actuelle, les Règlements n'interdisent pas ni ne permettent explicitement, à une telle société de portefeuille régie par la LSA de demander une cessation d'existence sous le régime de la LSA et une prorogation sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). Toutefois, le ministère des Finances recommanderait de ne pas approuver une telle demande en vertu des Règlements en vigueur puisque, comme il est expliqué ci-dessous, une structure de société de portefeuille régie par la LCSA réduirait la force exécutoire de la protection contre une prise de contrôle.

Cette caractéristique du régime de démutualisation empêche les sociétés démutualisées d'adopter une structure organisationnelle que toutes les autres compagnies d'assurance sous réglementation fédérale ont le droit d'adopter. Une structure organisationnelle avec une société régie par la LCSA en tant que société mère ultime permet au groupe de lever plus de capitaux par l'émission de titres de créance et d'entreprendre un plus vaste éventail d'activités commerciales par rapport à une structure organisationnelle avec une société régie par la LSA en tant que société mère.

Les modifications réglementaires (1) créent une voie permettant à la société de portefeuille régie par la LSA convertie de demander une prorogation sous le régime de la LCSA pendant la période de protection contre une prise de contrôle; (2) augmentent de deux à quatre ans la durée de la période de protection pendant laquelle une société démutualisée est tenue de demeurer à participation multiple.

Contexte

Application de la protection contre une prise de contrôle dans une structure avec une société de portefeuille régie par la LCSA

La LSA établit le processus selon lequel une société régie par la LSA peut obtenir l'approbation de la ministre des Finances pour demander au directeur de Corporations

Director of Corporations Canada for a certificate of continuance as a CBCA corporation. After obtaining a certificate of continuance, the ICA company is discontinued from the ICA and continued under the CBCA. At this moment, the ICA company ceases to be subject to the ICA and becomes instead subject to the CBCA as if it had been incorporated under this Act.

The ICA provides that the Minister of Finance may only give approval to an ICA company to apply for continuance under the CBCA if certain conditions are met. These conditions include the ICA company having published a notice of its intention to apply for the approval of the Minister of Finance in the *Canada Gazette*; the ICA company having discharged, or provided for the discharge of, all its policy liabilities; and the ICA company having been authorized by a special resolution of its shareholders (or policyholders in the case of a mutual ICA company) to apply for the approval of the Minister of Finance.

The Regulations allow a converted company to adopt an ICA holdco structure during the takeover protection period but they currently contain no provision pertaining to a process for the ICA holdco to discontinue from the ICA continue under the CBCA during the takeover protection period.

The continuance of the ICA holdco under the CBCA would reduce the enforceability of the takeover protection. This enforcement concern stems from the fact that the Regulations operationalize the takeover protection through restrictions on ownership approvals by the Minister of Finance. More specifically, the Regulations prohibit the Minister of Finance from approving an ownership application [see ICA 407(1)] if the proposed acquisition would result in the converted company having a major shareholder. The Regulations provide that this prohibition on ownership approvals by the Minister of Finance is only in effect during the takeover protection period.

The ICA provides that a person needs to obtain an ownership approval from the Minister of Finance to acquire a significant interest (10% or more of any class of shares) in an ICA company. A different approval threshold, however, applies to a person that acquires shares of a CBCA holdco that itself owns 100% of the shares of an ICA company. In this case, the ICA only requires the person to obtain an ownership approval from the Minister of Finance if the acquisition of shares of the CBCA holdco would result in the person acquiring control (in fact or in law) of the CBCA

Canada un certificat de prorogation sous le régime de la LCSA. Après avoir obtenu un certificat de prorogation, la société régie par la LSA cesse d'exister sous le régime de la LSA et elle est prorogée sous le régime de la LCSA. À ce moment-là, la société régie par la LSA cesse d'être assujettie à cette loi et devient plutôt assujettie à la LCSA comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi.

La LSA prévoit que le ministre des Finances ne peut autoriser une société régie par la LSA à demander la prorogation sous le régime de la LCSA que si certaines conditions sont remplies. Ces conditions sont, entre autres, que la société régie par la LSA doit avoir publié un avis de son intention de demander l'approbation de la ministre des Finances dans la *Gazette du Canada*; la société régie par la LSA doit s'être acquittée de toutes ses obligations en matière de police ou avoir pris des mesures nécessaires pour s'acquitter de ces obligations; la société régie par la LSA doit avoir été autorisée par une résolution spéciale de ses actionnaires (ou les souscripteurs de polices dans le cas d'une société mutuelle régie par la LSA) à demander l'approbation de la ministre des Finances.

Les Règlements permettent à une société convertie d'adopter une structure de société de portefeuille régie par la LSA pendant la période de protection contre une prise de contrôle, mais ces Règlements ne contiennent aucune disposition relative à un processus permettant à une société de portefeuille régie par la LSA à cesser d'exister sous le régime de la LSA et à être prorogée sous le régime de la LCSA pendant la période de protection contre une prise de contrôle.

La prorogation de la société de portefeuille régie par la LSA sous le régime de la LCSA réduirait la force exécutoire de la protection contre une prise de contrôle. Cette préoccupation concernant l'application de la loi découle du fait que les Règlements opérationnalisent la protection contre une prise de contrôle en limitant les approbations de propriété par la ministre des Finances. Plus précisément, les Règlements interdisent à la ministre des Finances d'approuver une demande de propriété [voir le paragraphe 407(1) de la LSA] si l'acquisition proposée faisait en sorte que la société convertie ait un actionnaire principal. Les Règlements prévoient que cette interdiction à la ministre des Finances d'approuver une demande de propriété n'est en vigueur que pendant la période de protection contre une prise de contrôle.

La LSA prévoit qu'une personne doit obtenir une approbation de propriété de la ministre des Finances pour acquérir un intérêt substantiel (10 % ou plus de toute catégorie d'actions) dans une société régie par la LSA. Un seuil d'approbation différent s'applique toutefois à une personne qui acquiert des actions d'une société de portefeuille régie par la LCSA qui possède elle-même 100 % des actions d'une société régie par la LSA. Dans ce cas, la LSA exige seulement que la personne obtienne une approbation de propriété de la ministre des Finances si

holdco (and therefore of the ICA company as well). In the case of demutualization, the CBCA holdco would own 100% of the shares of the ICA company and so the acquisition of a non-controlling significant interest in the CBCA holdco could be considered from an economic standpoint equivalent to the acquisition of a non-controlling significant interest in the ICA company. However, because the ICA company would be under the CBCA holdco structure, the acquisition of a non-controlling significant interest in the CBCA holdco (including one resulting in someone becoming a major shareholder of the CBCA holdco) would not be subject to an ownership approval from the Minister of Finance, making the takeover protection unenforceable.

l'acquisition d'actions entraîne une prise de contrôle (en fait ou en droit) de la société de portefeuille régie par la LCSA (et donc de la société régie par la LSA également). Dans le cas de la démutualisation, la société de portefeuille régie par la LCSA détiendrait la totalité des actions de la société régie par la LSA et, par conséquent, l'acquisition d'un intérêt substantiel non majoritaire dans la société de portefeuille régie par la LCSA pourrait être considérée d'un point de vue économique comme étant équivalent à l'acquisition d'un intérêt substantiel non majoritaire dans la société régie par la LSA. Toutefois, étant donné que la société régie par la LSA serait assujettie à la société de portefeuille régie par la LCSA, l'acquisition d'un intérêt substantiel non majoritaire dans la société de portefeuille régie par la LCSA (y compris une participation ayant pour conséquence qu'une personne devient un actionnaire important de la société de portefeuille régie par la LCSA) ne serait pas assujettie à une approbation de propriété de la ministre des Finances, ce qui rendrait inapplicable la protection contre une prise de contrôle.

Table 1: Ownership approval requirements under ICA and CBCA holdco structures

Corporate structure	ICA holdco ICA subsidiary	ICA holdco ICA subsidiary	CBCA holdco ICA subsidiary	CBCA holdco ICA subsidiary
Proposed acquisition in the holdco	Non-controlling significant interest in the ICA holdco	Controlling significant interest in the ICA holdco	Non-controlling significant interest in the CBCA holdco	Controlling significant interest in the CBCA holdco
Ownership approval by the Minister of Finance required	YES	YES	NO	YES

Tableau 1 : Exigences d'approbation de propriété sous des structures avec sociétés de portefeuille régies par la LSA et par la LCSA

Structure organisationnelle	Société de portefeuille régie par la LSA Filiale régie par la LSA	Société de portefeuille régie par la LSA Filiale régie par la LSA	Société de portefeuille régie par la LCSA Filiale régie par la LSA	Société de portefeuille régie par la LCSA Filiale régie par la LSA
Acquisition proposée dans la société de portefeuille	Intérêt substantiel non majoritaire dans la société de portefeuille régie par la LSA	Intérêt substantiel majoritaire dans la société de portefeuille régie par la LSA	Intérêt substantiel non majoritaire dans la société de portefeuille régie par la LCSA	Intérêt substantiel majoritaire dans la société de portefeuille régie par la LCSA
Approbation de propriété par la ministre des Finances requise	OUI	OUI	NON	OUI

Table 1 describes the ownership approval requirements that would apply under the ICA to a person that acquires shares in a holdco that has an ICA company as a wholly owned subsidiary. Under an ICA holdco structure, the acquisition of a controlling or non-controlling significant interest in the holdco triggers a requirement for an ownership approval by the Minister of Finance. Under a CBCA holdco structure, however, the acquisition of shares in the holdco only triggers a requirement for an ownership approval by the Minister of Finance if the acquisition is above the level of control.

Le tableau 1 décrit les exigences d'approbation de propriété qui s'appliqueraient sous le régime de la LSA à une personne qui acquiert des actions dans une société de portefeuille possédant une filiale en propriété exclusive régie par la LSA. Dans le cadre d'une structure avec société de portefeuille régie par la LSA, l'acquisition d'un intérêt substantiel majoritaire ou non majoritaire dans la société de portefeuille déclenche une exigence d'approbation de propriété par la ministre des Finances. Toutefois, dans le cadre d'une structure avec société de portefeuille régie par la LCSA, l'acquisition d'actions dans la société de portefeuille ne déclenche une exigence d'approbation de propriété par la ministre des Finances que si l'acquisition dépasse le niveau de contrôle.

Because of the above-ownership rules, and the fact that the Regulations operationalize the takeover protection through ownership approvals by the Minister of Finance, a CBCA holdco structure would make the takeover protection unenforceable over a certain range of ownership of the holdco (i.e. between 20% and the level of control in fact or in law).

Objective

The objective of the regulatory amendments is to expand the range of corporate structures available to demutualized P&C companies after demutualization, and to promote competition within the P&C industry.

Description

To resolve the concern over the enforcement of the takeover protection under a CBCA holdco structure, the regulatory amendments create a new requirement that applies to an ICA holdco that is making an application to the Minister of Finance for discontinuance from the ICA and towards continuance under the CBCA. Such an ICA holdco will be required to include in its incorporating instrument, once continued under the CBCA and for the duration of the protection period, a provision that restricts the issue, transfer or ownership of its shares (the share restrictions) to prevent it from having a major shareholder (which would cause it to no longer be widely held). This would ensure that the holdco would remain widely held for the duration of the takeover protection period even after being continued under the CBCA.

The regulatory amendments allow such an ICA holdco to amend its incorporating instrument to remove the share restrictions but only in cases where the Minister of Finance is of the opinion that the converted company is, or is about to be, in financial difficulty and that a proposed acquisition would facilitate an improvement in its financial condition.

As well, the regulatory amendments increase the duration of the protection period from two to four years.

Finally, the regulatory amendments correct a discrepancy between the English and French versions of the *Mutual Property and Casualty Insurance Company with Non-mutual Policyholders Conversion Regulations*. The amendment adds a word that was missing in the French version of the regulations and is non-substantive.

En raison des règles de propriété susmentionnées et du fait que les Règlements opérationnalisent la protection contre une prise de contrôle au moyen d'approbations de propriété par la ministre des Finances, une structure avec société de portefeuille régie par la LCSA rendrait la protection contre une prise de contrôle inapplicable sur un intervalle de pourcentage de propriété de la société de portefeuille (c'est-à-dire entre 20 % et le niveau de contrôle de fait ou de droit).

Objectif

L'objectif des modifications réglementaires est d'élargir la gamme des structures organisationnelles disponibles pour les sociétés d'assurances multirisques démutualisées et de promouvoir la concurrence au sein du secteur des assurances multirisques.

Description

Afin de dissiper les préoccupations concernant l'application de la protection contre la prise de contrôle en vertu d'une structure de société de portefeuille régie par la LCSA, les modifications réglementaires créent une nouvelle exigence qui s'applique à une société de portefeuille régie par la LSA présentant une demande à la ministre des Finances en vue d'une cessation d'existence sous le régime de la LSA et d'une prorogation sous le régime de la LCSA. Une telle société de portefeuille régie par la LSA sera tenue d'ajouter dans son statut constitutif, une fois prorogée en vertu de la LCSA et pendant la durée de la période de protection, une disposition qui restreint l'émission, le transfert ou la propriété de ses actions (les restrictions sur les actions) pour l'empêcher d'avoir un actionnaire principal (ce qui ferait en sorte que la société de portefeuille ne serait plus à participation multiple). Cela garantirait que la société de portefeuille demeurerait à participation multiple pendant la durée de la période de protection contre une prise de contrôle, même après avoir été prorogée en vertu de la LCSA.

Les modifications réglementaires permettent à une telle société de portefeuille régie par la LSA de modifier son statut constitutif afin de supprimer les restrictions sur les actions, mais seulement dans les cas où la ministre des Finances estime que la société convertie éprouve, ou est sur le point d'éprouver, des difficultés financières et qu'une acquisition proposée faciliterait une amélioration de sa situation financière.

Les modifications réglementaires augmentent également la durée de la période de protection de deux à quatre ans.

Enfin, les modifications réglementaires corrigent une divergence entre les versions française et anglaise du *Règlement sur la transformation de sociétés mutuelles d'assurances multirisques comptant des souscripteurs de polices non mutuelles*. La modification ajoute un mot qui manquait dans la version française du règlement et n'est pas substantive.

The regulatory amendments come into force on the day on which they are registered.

Regulatory development

Consultation

The Department of Finance (the Department) consulted on the proposal in spring 2021 with the Canadian Association of Mutual Insurance Companies (CAMIC), the Insurance Brokers Association of Canada, the Co-operators Group Limited, the Economical Mutual Insurance Company, and the Intact Financial Corporation. Stakeholders were given approximately one month to provide their view in writing on the proposed regulatory amendments.

All stakeholders supported the proposal to create a path to enable the ICA holdco of a converted company to seek ministerial approval to discontinue from the ICA and apply for continuance as a corporation under the CBCA, while the takeover protection period is in effect. Stakeholders agreed that the proposed amendments would effectively maintain the takeover protection on the holdco (i.e. either the CBCA holdco or the ICA holdco) even after discontinuance from the ICA.

There also was general agreement that a longer takeover protection period would allow the converted company to take the time it needs to emerge as a stronger independent competitor but some risks were identified. Some stakeholders argued that a longer protection period could allow an underperforming management to remain in place and, by delaying the possibility of takeover, could depress the value of company shares. One stakeholder argued that the current duration of the takeover protection period was the result of extensive consultations when the Regulations were developed, and that nothing had changed to justify a longer period.

The Department does not agree with the view that the change would necessarily entrench an underperforming management. Like all companies, the managers and Board of Directors of the converted company would be accountable to shareholders through various mechanisms (e.g. annual elections by shareholders, public annual reports, and audited financial statements). The converted company would, moreover, remain subject to oversight by OSFI, including with respect to corporate governance.

Les modifications réglementaires entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le ministère des Finances (le Ministère) a consulté l'Association canadienne des compagnies d'assurance mutuelles (ACCAM), l'Association des courtiers d'assurances du Canada, le Groupe Cooperators limitée, Economical Compagnie Mutuelle d'Assurance et Intact Corporation financière au sujet de la proposition au printemps 2021. Les intervenants ont eu un délai d'environ un mois pour donner leur point de vue par écrit sur les modifications réglementaires proposées.

Tous les intervenants ont appuyé la proposition de créer une voie permettant à la société de portefeuille régie par la LSA détenant une société convertie de demander l'approbation de la ministre pour une cessation d'existence sous le régime de la LSA et de demander la prorogation en tant que société sous le régime de la LCSA, et ce, lorsque la période de protection contre une prise de contrôle est en vigueur. Les intervenants ont convenu que les modifications proposées maintiendraient effectivement la protection contre une prise de contrôle pour la société de portefeuille (c'est-à-dire la société de portefeuille régie par la LCSA ou la société de portefeuille régie par la LSA) même après la cessation d'existence sous le régime de la LSA.

Selon l'avis général des intervenants, une période de protection prolongée contre une prise de contrôle permettrait à la société convertie de prendre le temps dont elle a besoin pour devenir un compétiteur indépendant plus fort. Toutefois, certains intervenants ont identifié des risques. Certains intervenants ont fait valoir qu'une période de protection plus longue pourrait permettre à une direction non performante de rester en place. De plus, en retardant la possibilité d'une prise de contrôle, une période de protection plus longue pourrait réduire la valeur des actions de la société. Un intervenant a fait valoir que la durée actuelle de la période de protection contre une prise de contrôle était le résultat de vastes consultations au moment de l'élaboration du Règlement et que rien n'avait changé pour justifier une période plus longue.

Le Ministère n'est pas d'accord avec l'opinion selon laquelle le changement enracinerait nécessairement une direction non performante. Comme toutes les sociétés, les gestionnaires et le conseil d'administration de la société convertie seraient responsables devant les actionnaires au moyen de divers mécanismes (par exemple élections annuelles par les actionnaires, rapports annuels publics et états financiers audités). De plus, la société convertie demeurerait assujettie à la surveillance du BSIF, y compris en ce qui concerne la gouvernance d'entreprise.

The Department does not expect a longer protection period to negatively impact shareholders' right to receive fair value for their shares. The stocks of large banks and large federally regulated insurance companies that are subject to the widely held requirement are generally not considered to be traded at a discount.

Finally, while the initial Regulations were the subject of extensive consultations, those were almost exclusively focused on the multi-year process leading to demutualization and the division of demutualization benefits between policyholders. The small number of provisions in the Regulations relating to the post-demutualization process, including those pertaining to the takeover protection, were not subject to the same level of analysis and consultations, and the Department clearly indicated at the time, including in the corresponding [RIAS published in 2015](#), that some aspects of the framework could be subject to future refinement and improvements.

The proposed regulatory amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 18, 2022, for a 30-day consultation period. No comments were received.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or its modern treaty obligations.

Instrument choice

Non-regulatory options have not been considered because the *Insurance Companies Act* requires that the rules governing the ownership of the shares of a converted company, including rules to limit the circumstances in which the Minister of Finance may approve an ownership application, be prescribed by regulations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits

The regulatory amendments enable a converted company to adopt a CBCA holdco structure during the takeover protection period which would allow the holdco to raise more capital through the issuance of debt and undertake a wider range of commercial activities compared to what it could

Le Ministère ne croit pas qu'une période de protection plus longue aurait une incidence négative sur le droit des actionnaires de recevoir la juste valeur de leurs actions. Les actions des grandes banques et des grandes compagnies d'assurance sous réglementation fédérale qui sont assujetties à l'exigence de participation multiple ne sont pas, en règle générale, considérées comme des actions à escompte.

Enfin, bien que les Règlements en vigueur aient fait l'objet de vastes consultations, celles-ci étaient presque exclusivement axées sur le processus pluriannuel menant à la démutualisation et au partage des bénéfices de la démutualisation entre les souscripteurs de polices. Le petit nombre de dispositions dans les Règlements qui sont relatives au processus post-démutilisation, y compris celles relatives à la protection contre une prise de contrôle, n'ont pas fait l'objet du même niveau d'analyse et de consultation. Par ailleurs, le ministère a clairement indiqué à l'époque, y compris dans le [résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié en 2015](#), que certains aspects du cadre pourraient faire l'objet d'améliorations à l'avenir.

Les modifications réglementaires proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 juin 2022 aux fins d'une consultation publique de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucun impact n'a été identifié en ce qui a trait aux obligations du gouvernement concernant les droits ancestraux des Autochtones protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou des obligations issues des traités modernes connexes.

Choix de l'instrument

Les options non réglementaires n'ont pas été prises en compte, parce que la *Loi sur les sociétés d'assurances* exige que les règles régissant la propriété des actions d'une société convertie, y compris les règles visant à limiter les circonstances dans lesquelles la ministre des Finances peut approuver une demande de propriété, soient prescrites par règlement.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications réglementaires permettent à une société convertie d'adopter une structure avec société de portefeuille régie par la LCSA pendant la période de protection contre une prise de contrôle. La société de portefeuille serait ainsi en mesure de réunir plus de capital par

under an ICA holdco structure. This would allow the converted company to compete more effectively with its competitors that are organized under a CBCA holdco structure while at the same time providing safeguards to ensure that the CBCA holdco would remain widely held for the duration of the takeover protection period.

The regulatory amendments also give the converted company more time after demutualization to adjust to its new corporate structure and strengthen its competitive position which would increase the likelihood that it can remain an independent source of competition once the protection ends. Increased competition in the P&C industry would ultimately benefit consumers through better service, more diverse insurance products, and lower prices.

Costs

The regulatory amendments modify the rules applicable to the demutualization of a federally regulated P&C mutual insurance company, which is a rare event. Only one federally regulated P&C mutual insurance company has demutualized since the Regulations were adopted in 2015.

The regulatory amendments create a path to enable the ICA holdco of a converted company to seek approval from the Minister of Finance to discontinue from the ICA and apply for a certificate of continuance under the CBCA.

An ICA holdco that would decide to apply for discontinuance from the ICA and continuance under the CBCA would need to follow the existing process under the ICA and file an application to the Minister of Finance.

The regulatory amendments require such an ICA holdco to amend its articles of incorporation to include a provision that restricts the issue, transfer or ownership of its shares so as to ensure that it remains widely held for the duration of the takeover protection period. The process to amend the articles of incorporation is set out in the ICA and would involve a small administrative cost, including to obtain a special resolution from shareholders and apply for approval by the Minister of Finance.

l'émission de titres de créance et d'entreprendre un plus vaste éventail d'activités commerciales, par rapport à ce que lui permettrait de faire une structure avec société de portefeuille régie par la LSA. Cela permettrait à la société convertie de concurrencer plus efficacement les sociétés ayant adopté une structure avec société de portefeuille régie par la LCSA tout en offrant des mécanismes de protection pour s'assurer que la société de portefeuille régie par la LCSA demeurerait à participation multiple tout au long de la période de protection contre une prise de contrôle.

Les modifications réglementaires donnent également plus de temps à la société démutualisée pour s'adapter à sa nouvelle structure organisationnelle et renforcer sa position concurrentielle, ce qui augmenterait la probabilité que la société convertie demeure une source de concurrence indépendante à la fin de la période de protection. Une concurrence accrue dans le secteur des assurances multirisques comporterait ultimement des avantages pour les consommateurs au moyen d'un meilleur service, de produits d'assurance plus diversifiés et de prix plus bas.

Coûts

Les modifications réglementaires modifient les règles applicables à la démutualisation d'une société mutuelle d'assurances multirisques sous réglementation fédérale, ce qui est rare. Une seule société mutuelle d'assurances multirisques sous réglementation fédérale a été démutualisée depuis l'adoption du Règlement en 2015.

Les modifications réglementaires créent une voie permettant à une société de portefeuille régie par la LSA détenant une société convertie de demander à la ministre des Finances l'autorisation de cesser ses activités sous le régime de la LSA et de demander un certificat de prorogation sous le régime de la LCSA.

Une société de portefeuille régie par la LSA qui déciderait de demander une cessation d'existence sous le régime de la LSA et une prorogation sous le régime de la LCSA devrait suivre le processus existant régi par la LSA et déposer une demande auprès de la ministre des Finances.

Les modifications réglementaires exigent qu'une telle société de portefeuille régie par la LSA modifie ses statuts constitutifs pour y ajouter une disposition limitant l'émission, le transfert ou la propriété de ses actions de façon à ce que la société de portefeuille demeure à participation multiple tout au long de la période de protection contre une prise de contrôle. Le processus de modification des statuts constitutifs est énoncé dans la LSA et nécessiterait un coût administratif minime, y compris l'obtention d'une résolution spéciale des actionnaires et d'une demande d'approbation par la ministre des Finances.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposal will not impact Canadian small businesses.

The regulatory amendments apply to the ICA holdco of any demutualized P&C insurance company that applies to the Minister of Finance to be discontinued from the ICA. The regulatory amendments would result in a small increase in compliance cost for such an ICA holdco as it would be required to amend its incorporating instrument to add restrictions on the issue, transfer or ownership of its shares.

In principle, the regulatory amendments could therefore have compliance cost impacts on small mutual P&C insurance companies. In practice, however, and given the large administrative costs associated with the existing multi-year process to demutualize a mutual P&C insurance company, the Department considers it highly unlikely that a small mutual P&C insurance company would decide to pursue demutualization and be impacted by the small incremental compliance cost.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced.

Without the regulatory amendments, an ICA holdco is not prohibited from applying to the Minister of Finance to seek approval to be discontinued from the ICA and to apply for a certificate of continuance under the CBCA. The regulatory amendments do not modify this application process but clarify the compliance requirements associated with this process, namely that such an ICA holdco is required to have shared restrictions in its incorporating instruments the moment it files a discontinuance application with the Minister of Finance.

The regulatory amendments make no modifications to existing administrative requirements and, since they do not broaden the number of potential applicants, will cause no incremental increase in administrative burden.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory amendments only apply to mutual P&C insurance companies incorporated under the ICA. Mutual

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que la proposition n'entraînera aucune répercussion sur les petites entreprises canadiennes.

Les modifications réglementaires s'appliquent à une société de portefeuille régie par la LSA détenant une société d'assurances multirisques démutualisée qui demande à la ministre des Finances l'approbation de la cessation d'existence sous le régime de la LSA. Les modifications réglementaires entraîneraient une légère augmentation du coût de conformité pour une société de portefeuille régie par la LSA, car elle serait tenue de modifier son statut constitutif pour ajouter des restrictions sur l'émission, le transfert ou la propriété de ses actions.

En principe, les modifications réglementaires pourraient donc avoir des répercussions sur les coûts de conformité pour les petites sociétés mutuelles d'assurances multirisques. Toutefois, en pratique, et compte tenu des coûts administratifs importants associés au processus pluriannuel actuel de démutualisation d'une société mutuelle d'assurances multirisques, le Ministère estime qu'il est très peu probable qu'une petite société mutuelle d'assurances multirisques décide de procéder à la démutualisation et qu'elle soit touchée par le faible coût supplémentaire de conformité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire dans le fardeau administratif des entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou instauré.

Sans les modifications réglementaires, il n'est pas interdit à une société de portefeuille régie par la LSA de demander à la ministre des Finances l'autorisation de cesser ses activités sous le régime de la LSA et de demander un certificat de prorogation sous le régime de la LCSA. Les modifications réglementaires ne modifient pas ce processus de demande, mais précisent les exigences de conformité associées à ce processus, à savoir qu'une telle société de portefeuille régie par la LSA est tenue d'avoir des restrictions sur les actions dans ses statuts constitutifs au moment où elle dépose une demande de changement de régime auprès de la ministre des Finances.

Les modifications réglementaires n'apportent aucune modification aux exigences administratives existantes. De plus, étant donné qu'elles n'élargissent pas le nombre de demandeurs éventuels, elles n'entraîneront aucune augmentation du fardeau administratif.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications réglementaires ne s'appliquent qu'aux sociétés mutuelles d'assurances multirisques régies par la

P&C insurance companies that are incorporated under a provincial statute are subject to province-specific regulatory regimes. Based on our research, no province or territory appears to have a demutualization regime in force. Most have no specific legislative provisions to that effect (British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Newfoundland, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island, Yukon) while a few provinces have legislative provisions but no regulations in force (Alberta, Quebec, Saskatchewan).

Canada's international trade agreement obligations focus on ensuring non-discriminatory treatment between Canadian and foreign financial institutions. This policy framework applies equally to Canadian-controlled insurance companies as well as foreign insurance company subsidiaries, and as such, is in accordance with Canada's international trade agreement obligations.

Financial institutions are generally subject to the regulatory regime of the jurisdiction in which they are incorporated. Federally regulated P&C insurance companies are subject to the ICA and its regulations, but their foreign subsidiaries (if any) are subject to the regulatory regimes of the foreign jurisdictions in which they operate. Similarly, foreign P&C insurance companies are regulated in their home jurisdictions, but their Canadian subsidiaries are subject to the same regulatory regime as Canadian P&C insurance companies. As such, the regulatory amendments will have no impact on the ability of a Canadian company to operate in a foreign jurisdiction or of a foreign company to operate in Canada.

The Regulations are part of the broader financial sector framework. The Department and partner agencies (the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Canada Deposit Insurance Corporation, the Financial Consumer Agency of Canada, and the Bank of Canada) continuously work to ensure this framework is aligned with the work of the international organizations, such as the Financial Action Task Force, the International Monetary Fund, and the Financial Stability Board. The Department has not identified any aspects of the regulatory amendments that would impede alignment of the federal financial framework or with the work of these international organizations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

LSA. Les sociétés mutuelles d'assurances multirisques constituées en vertu d'une loi provinciale sont assujetties à des régimes réglementaires propres à chaque province. Selon nos recherches, aucune province ou aucun territoire ne semble avoir de régime de démutualisation en vigueur. La plupart n'ont pas de dispositions législatives particulières à cet effet (Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Île-du-Prince-Édouard et Yukon), tandis que quelques provinces ont des dispositions législatives, mais aucune réglementation en vigueur (Alberta, Québec et Saskatchewan).

Les obligations du Canada en matière d'accords commerciaux internationaux visent à assurer un traitement non discriminatoire entre les institutions financières canadiennes et étrangères. Ce cadre de politique s'applique également aux sociétés d'assurance sous contrôle canadien ainsi qu'aux filiales des sociétés d'assurance étrangères et, à ce titre, est conforme aux obligations du Canada en matière d'accords commerciaux internationaux.

En règle générale, les institutions financières sont assujetties au régime de réglementation de l'administration dans laquelle elles sont constituées. Les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale sont assujetties à la LSA et à ses règlements, mais leurs filiales étrangères (le cas échéant) sont assujetties aux régimes de réglementation des pays étrangers où elles exercent leurs activités. De même, les sociétés d'assurances multirisques étrangères sont réglementées dans leur pays d'origine, mais leurs filiales canadiennes sont assujetties au même régime de réglementation que les sociétés d'assurances multirisques canadiennes. Par conséquent, les modifications réglementaires n'auront aucune incidence sur la capacité d'une société canadienne d'exercer ses activités à l'étranger ou d'une société étrangère d'exercer ses activités au Canada.

Les Règlements font partie du cadre général du secteur financier. Le ministère et les organismes partenaires (le Bureau du surintendant des institutions financières, la Société d'assurance-dépôts du Canada, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et la Banque du Canada) s'efforcent continuellement de s'assurer que ce cadre est conforme au travail des organisations internationales, comme le Groupe d'action financière, le Fonds monétaire international et le Conseil de stabilité financière. Le Ministère n'a relevé aucun aspect des modifications réglementaires qui nuirait à l'harmonisation du cadre financier fédéral ou au travail de ces organisations internationales.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these regulatory amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The regulatory amendments are brought into force on the day on which they are registered. No further actions will be required to ensure effective and efficient implementation.

Compliance and enforcement

The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is the prudential regulator of federally regulated P&C insurance companies and administers the regulatory framework that applies to them, including the ICA and the Regulations.

OSFI administers all applications made under the ICA to obtain an approval by the Minister of Finance, including a potential application by the ICA holdco of a converted company to obtain approval to discontinue from the ICA and apply to continue under the CBCA. Upon the coming into force of the regulatory amendments, OSFI would ensure that such an ICA holdco has the necessary share restrictions in its incorporating instruments before forwarding the application with its recommendation to the Minister of Finance for decision.

Contact

Manuel Dussault
Acting Director General
Financial Institutions Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3912
Email: Manuel.Dussault@fin.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée pour ces modifications réglementaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires entrent en vigueur le jour de leur enregistrement. Aucune autre mesure ne sera nécessaire pour assurer une mise en œuvre efficace et efficiente.

Conformité et application

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est l'organisme de réglementation prudentielle des sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale et il administre le cadre réglementaire qui s'applique à elles, y compris la LSA et les Règlements.

Le BSIF administre toutes les demandes présentées en vertu de la LSA en vue d'obtenir l'approbation de la ministre des Finances, y compris une demande éventuelle d'une société de portefeuille régie par la LSA détenant une société convertie visant à obtenir l'autorisation de cesser ses activités sous le régime de la LSA et une demande de prorogation sous le régime de la LCSA. Dès l'entrée en vigueur des modifications réglementaires, le BSIF veillerait à ce qu'une telle société de portefeuille régie par la LSA ait les restrictions nécessaires dans ses statuts constitutifs avant de transmettre la demande avec sa recommandation à la ministre des Finances aux fins de décision.

Personne-ressource

Manuel Dussault
Directeur général par intérim
Division des institutions financières
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3912
Courriel : Manuel.Dussault@fin.gc.ca

Registration
SOR/2022-277 December 15, 2022

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2022-1320 December 15, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, under subsection 161(1)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, approves the annexed *Immigration Appeal Division Rules, 2022*, made on October 21, 2022 by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, in consultation with the Deputy Chairpersons.

The Chairperson of the Immigration and Refugee Board, subject to the approval of the Governor in Council, in consultation with the Deputy Chairpersons, makes the annexed *Immigration Appeal Division Rules, 2022* under subsection 161(1)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Ottawa, October 21, 2022

Richard Wex
Chairperson of the Immigration and Refugee Board

Enregistrement
DORS/2022-277 Le 15 décembre 2022

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2022-1320 Le 15 décembre 2022

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 161(1)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréé les *Règles de la Section d'appel de l'immigration (2022)*, ci-après, prises le 21 octobre 2022 par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en consultation avec les vice-présidents.

En vertu du paragraphe 161(1)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b et sous réserve de l'agrément de la gouverneure générale en conseil, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en consultation avec les vice-présidents, prend les *Règles de la Section d'appel de l'immigration (2022)*, ci-après.

Ottawa, le 21 octobre 2022

Le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Richard Wex

TABLE OF PROVISIONS

Immigration Appeal Division Rules, 2022

Definitions

1 Definitions

General Provisions

2 General principle

3 No applicable rule

4 Powers of Division

5 Failure to follow Rules

TABLE ANALYTIQUE

Règles de la Section d'appel de l'immigration (2022)

Définitions

1 Définitions

Dispositions générales

2 Principe général

3 Absence de règle

4 Pouvoirs de la Section

5 Non-respect des règles

^a S.C. 2010, c. 8, s. 20

^b S.C. 2001, c. 27

^a L.R. 2010, ch. 8, art. 20

^b L.R. 2001, ch. 27

Communicating with the Division**6** Communicating with Division**Contact Information****7** Contact information — party other than Minister**8** Change to contact information**9** Written statement — unpaid counsel**Counsel of Record****10** Becoming counsel of record**11** Request to be removed**12** Removing counsel of record**Filing an Appeal****13** Notice of appeal — person**14** Notice of appeal — admissibility hearing**15** Notice of appeal — Minister**16** Time limit**17** Documents provided to Minister**Language of the Appeal****18** Choice of language**19** Changing language**Appeal Record****20** Appeal record — sponsorship**21** Minister provides appeal record**22** Time limit**23** Late appeal record**Disclosure of Evidence****24** Disclosure of evidence**25** Proof document was provided**26** Time limit — 60 days**27** Time limit — response to evidence**28** Time limit for reconsideration — stay**29** Time limit not met**30** Consequence — failure to disclose**Communication avec la Section****6** Communiquer avec la Section**Coordonnées des parties et du conseil****7** Coordonnées — partie autre que le ministre**8** Changement aux coordonnées**9** Déclaration du conseil non rémunéré**Conseil inscrit au dossier****10** Reconnaissance du conseil inscrit au dossier**11** Demande de retrait du conseil**12** Révocation du conseil inscrit au dossier**Interjeter appel****13** Avis d'appel — personne**14** Avis d'appel — mesure de renvoi prise à l'enquête**15** Avis d'appel — ministre**16** Délai**17** Documents à transmettre au ministre**Langue de l'appel****18** Choix de la langue**19** Changement de langue**Dossier d'appel****20** Dossier d'appel — parrainage**21** Transmission du dossier d'appel par le ministre**22** Délai**23** Retard du dossier d'appel**Communication de la preuve****24** Communication de la preuve**25** Preuve de transmission**26** Délai — soixante jours**27** Délai — réponse à des éléments de preuve**28** Délai en cas de reprise de l'appel — sursis**29** Défaut de respecter les délais**30** Conséquence — défaut de communiquer

Documents

Form and Language of Documents

- 31** Documents prepared by party
- 32** More than one document
- 33** Language of documents
- 34** Translator's statement

Providing a Document

- 35** General provision
- 36** Providing documents to Division
- 37** Providing electronic document
- 38** Electronic signature
- 39** Application — inability to provide document
- 40** Receipt of document by Division
- 41** Extension of time limit — next working day

Designated Representatives

- 42** Designation — Immigration Division
- 43** Duty of counsel to notify — minor
- 44** Duty to notify — inability to appreciate proceedings
- 45** Purpose of counsel's notice
- 46** Content of notice
- 47** Factors to consider
- 48** Criteria for designated representative
- 49** Responsibilities of designated representative
- 50** Termination of designation
- 51** End of designation — 18 years of age
- 52** End of designation

Interpreters

- 53** Need for interpreter
- 54** Interpreter's oath

Witnesses

Witness Information

- 55** Providing witness information
- 56** Failure to provide witness information

Documents

Présentation et langue des documents

- 31** Document rédigé par une partie
- 32** Plus d'un document
- 33** Langue des documents
- 34** Déclaration du traducteur

Transmission de documents

- 35** Disposition générale
- 36** Transmission de documents à la Section
- 37** Transmission de documents électroniques
- 38** Signature électronique
- 39** Demande — incapacité de transmettre un document
- 40** Réception de documents par la Section
- 41** Prorogation du délai — prochain jour ouvrable

Représentants désignés

- 42** Désignation par la Section de l'immigration
- 43** Obligation du conseil d'aviser — personne mineure
- 44** Obligation du conseil — incapacité de comprendre la nature de la procédure
- 45** Objet de l'avis du conseil
- 46** Contenu de l'avis
- 47** Éléments à considérer
- 48** Critères de désignation du représentant
- 49** Responsabilités du représentant désigné
- 50** Révocation de la désignation
- 51** Fin de la désignation — dix-huit ans
- 52** Fin de la désignation

Interprètes

- 53** Besoin d'un interprète
- 54** Serment de l'interprète

Témoins

Renseignements concernant les témoins

- 55** Transmission des renseignements — témoins
- 56** Omission de transmettre les renseignements — témoins

Summons

- 57** Requesting summons
- 58** Cancelling summons
- 59** Arrest warrant

Notice to Appear

- 60** Content of notice
- 61** Date fixed for hearing
- 62** Party in custody
- 63** Failure to appear

Appeal**Informal Resolution Process**

- 64** Participation in informal resolution process
- 65** Obligations of parties and counsel
- 66** Confidentiality of discussions — informal resolution process
- 67** Document not confidential
- 68** Disclosure to responsible authorities
- 69** ADR conference
- 70** Assignment of ADR conference facilitator
- 71** Agreement in ADR conference

Conferences

- 72** Requirement to participate in conference
- 73** Written record

Conduct of a Hearing

- 74** General
- 75** Excluded witness
- 76** Oral submissions

Proceeding in Writing

- 77** Proceeding in writing

Stay of Removal Order

- 78** Application to reconsider appeal
- 79** Reconsideration on Division's own initiative
- 80** Notice of cancellation of stay
- 81** Proof document was provided

Citation à comparaître

- 57** Demande de citation à comparaître
- 58** Annulation d'une citation à comparaître
- 59** Mandat d'arrestation

Avis de convocation

- 60** Contenu de l'avis
- 61** Date fixée pour l'audience
- 62** Partie en détention
- 63** Défaut de comparution

Appel**Règlement informel**

- 64** Participation au processus de règlement informel
- 65** Obligations des parties et de leurs conseils
- 66** Confidentialité des discussions — processus de règlement informel
- 67** Document non confidentiel
- 68** Communication aux autorités responsables
- 69** Conférence de MARL
- 70** Désignation d'un facilitateur de la conférence de MARL
- 71** Accord dans le cadre de la conférence de MARL

Conférences

- 72** Convocation à une conférence
- 73** Procès-verbal

Déroulement de l'audience

- 74** Général
- 75** Témoin exclu
- 76** Observations orales

Procédure par écrit

- 77** Procédure par écrit

Sursis de la mesure de renvoi

- 78** Demande de reprise de l'appel
- 79** Reprise de l'appel par la Section de sa propre initiative
- 80** Avis de révocation
- 81** Preuve de transmission du document

82 Notice of cancellation of stay**82** Avis de révocation du sursis**83** Response to notice of cancellation of stay**83** Réponse à l'avis de révocation du sursis

Applications

Demandes

General

Généralités

84 General provision**84** Dispositions générales

Making an Application

Faire une demande

85 Form of application and time limit**85** Forme de la demande et délai

Written Response and Reply

Réponses et répliques écrites

86 Responding to written application**86** Réponse à une demande écrite**87** Replying to written response**87** Réplique à une réponse écrite

Changing Location

Changement de lieu

88 Application**88** Demande**89** Factors**89** Éléments à considérer

Changing Date or Time

Changement de date ou d'heure

90 Application**90** Demande**91** Exceptional circumstances**91** Circonstances exceptionnelles**92** Subsequent application**92** Demande subséquente

Proceeding Conducted in Absence of the Public

Huis clos

93 Form of application**93** Forme de la demande

Withdrawing an Appeal

Retrait de l'appel

94 Abuse of process**94** Abus de procédure

Reinstating an Appeal After Withdrawal

Rétablissement de l'appel après son retrait

95 Application to reinstate withdrawn appeal**95** Demande de rétablissement de l'appel retiré**96** Factors**96** Éléments à considérer**97** Subsequent application**97** Demande subséquente

Application to Reopen Appeal

Demande de réouverture de l'appel

98 Form and content of application**98** Modalités de la demande**99** Factors**99** Éléments à considérer**100** Subsequent application**100** Demande subséquente

Notice of Constitutional Question

101 Notice of constitutional question

Decisions

102 Notice of decision

103 Written reasons

104 When decision takes effect

Transitional Provisions

105 Application

106 Repeal

Coming into Force

107 30th day after registration

SCHEDULE

Immigration Appeal Division Rules, 2022

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Rules.

Act means the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*Loi*)

ADR means alternative dispute resolution. (*MARL*)

appellant means a person who makes an appeal to the Division. (*appelant*)

contact information means

(a) with respect to a person other than a Minister's counsel, the person's name, postal address and telephone number and, if any, their fax number and email address;

(b) with respect to the Minister's counsel, their postal address, telephone number and email address and, if any, their fax number; and

(c) with respect to a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act who is representing or advising a party in an appeal, in addition to the information referred to in paragraph (a), the name of the body of which the person is a member and the

Avis de question constitutionnelle

101 Avis de question constitutionnelle

Décisions

102 Avis de décision

103 Motifs écrits

104 Prise d'effet de la décision

Dispositions transitoires

105 Application

106 Abrogation

Entrée en vigueur

107 Trente jours après l'enregistrement

ANNEXE

Règles de la Section d'appel de l'immigration (2022)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

agent Personne désignée à ce titre par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la Loi. (*officer*)

appellant Personne qui interjette appel auprès de la Section. (*appelant*)

appel du ministre Appel interjeté en vertu du paragraphe 63(5) de la Loi à l'encontre de la décision de l'immigration rendue dans le cadre d'une enquête. (*Minister's appeal*)

appel d'une mesure de renvoi Appel interjeté en vertu des paragraphes 63(2) ou (3) de la Loi à l'encontre de la mesure de renvoi. (*removal order appeal*)

appel en matière de parrainage Appel interjeté en vertu du paragraphe 63(1) de la Loi à l'encontre du refus de délivrer un visa de résident permanent à un étranger. (*sponsorship appeal*)

appel sur l'obligation de résidence Appel interjeté en vertu du paragraphe 63(4) de la Loi à l'encontre de la décision rendue à l'extérieur du Canada sur l'obligation de

membership identification number issued to them. (*coordonnées*)

Division means the Immigration Appeal Division of the Board. (*Section*)

Minister's appeal means an appeal made under subsection 63(5) of the Act against a decision of the Immigration Division in an admissibility hearing. (*appel du ministre*)

officer means a person designated as an officer by the Minister under subsection 6(1) of the Act. (*agent*)

party means the appellant or the respondent. (*partie*)

proceeding includes a hearing, conference, ADR conference, application or proceeding in writing. (*procédure*)

registry office means a business office designated as a registry office by the Division. (*greffe*)

removal order appeal means an appeal made under subsection 63(2) or (3) of the Act against a decision to make a removal order. (*appel d'une mesure de renvoi*)

residency obligation appeal means an appeal made under subsection 63(4) of the Act against a decision made outside Canada on the residency obligation under section 28 of the Act. (*appel sur l'obligation de résidence*)

respondent means the Minister or, if the Minister is appealing a decision of the Immigration Division, the person who was the subject of the Immigration Division admissibility hearing. (*intimé*)

sponsorship appeal means an appeal made under subsection 63(1) of the Act against a decision not to issue a permanent resident visa to a foreign national. (*appel en matière de parrainage*)

working day means a day other than a Saturday, Sunday or other day on which the Board offices are closed. (*jour ouvrable*)

General Provisions

General principle

2 These Rules are to be interpreted and applied so as to permit the resolution of every appeal as informally and quickly as the circumstances and the considerations of fairness and natural justice permit.

No applicable rule

3 In the absence of a provision in these Rules dealing with a matter raised during an appeal, the Division may do

résidence visée à l'article 28 de la Loi. (*residency obligation appeal*)

coordonnées

a) À l'égard de toute personne autre que le conseil du ministre, ses nom, adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse de courriel;

b) dans le cas du conseil du ministre, ses adresse postale, numéro de téléphone, adresse de courriel et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

c) dans le cas de la personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi qui représente ou conseille une partie durant l'appel, en plus des renseignements visés à l'alinéa a), le nom de l'organisme dont elle est membre et le numéro de membre qui lui a été délivré. (*contact information*)

greffe Bureau désigné à ce titre par la Section. (*registry office*)

intimé Le ministre ou, dans le cas de l'appel interjeté par celui-ci à l'encontre d'une décision de la Section de l'immigration, la personne visée par l'enquête de la Section de l'immigration. (*respondent*)

jour ouvrable Jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié ou un autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés. (*working day*)

Loi La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. (*Act*)

MARL S'entend d'un mode alternatif de règlement des litiges. (*ADR*)

partie L'appelant ou l'intimé. (*party*)

procédure S'entend notamment d'une audience, d'une conférence, d'une demande, un mode alternatif de règlement des litiges ou d'une procédure écrite. (*proceeding*)

Section La Section d'appel de l'immigration de la Commission. (*Division*)

Dispositions générales

Principe général

2 Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon à permettre le règlement de l'appel de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent.

Absence de règle

3 Si aucune disposition des présentes règles ne permet de traiter une question qui survient dans le cadre d'un appel,

whatever is necessary to deal with the matter in order to resolve the appeal effectively, completely and fairly.

Powers of Division

4 The Division may

- (a)** after giving the parties notice and an opportunity to object, act on its own initiative, without a party having to make an application or request to the Division;
- (b)** change a requirement of a rule;
- (c)** excuse a person from a requirement of a rule;
- (d)** extend or shorten a time limit before it has passed; and
- (e)** extend any time limit after it has passed.

Failure to follow Rules

5 Unless proceedings are declared invalid by the Division, a failure to follow any requirement of these Rules does not make the proceedings invalid.

Communicating with the Division

Communicating with Division

6 All communication with the Division must be directed to the registry office.

Contact Information

Contact information — party other than Minister

7 (1) A party other than the Minister must provide their contact information and that of their counsel, if any, in writing to the Division and the Minister.

Contact information — Minister

(2) The Minister must provide the contact information of their counsel in writing to the Division and the other party.

Time limit

(3) The contact information must be received by the Division and the other party

- (a)** with the notice of appeal, if the party is the appellant; or
- (b)** no later than 20 days after the day on which the party receives the notice of appeal, if the party is the respondent.

la Section peut prendre toute mesure nécessaire pour traiter cette question afin de régler l'appel de façon efficace, complète et équitable.

Pouvoirs de la Section

4 La Section peut :

- a)** agir de sa propre initiative sans qu'une partie ait à lui présenter une demande si elle en avise au préalable les parties et leur donne la possibilité de s'opposer;
- b)** modifier l'exigence d'une règle;
- c)** permettre à une personne de ne pas suivre une règle;
- d)** prolonger ou abrégé un délai avant son expiration;
- e)** prolonger tout délai après son expiration.

Non-respect des règles

5 Le non-respect d'une exigence des présentes règles ne rend pas la procédure invalide, à moins que la Section ne la déclare invalide.

Communication avec la Section

Communiquer avec la Section

6 Pour communiquer avec la Section, il faut s'adresser au greffe.

Coordonnées des parties et du conseil

Coordonnées — partie autre que le ministre

7 (1) La partie autre que le ministre transmet par écrit ses coordonnées et, le cas échéant, celles de son conseil à la Section et au ministre.

Coordonnées — ministre

(2) Le ministre transmet par écrit à la Section et à l'autre partie les coordonnées de son conseil.

Délai

(3) Les coordonnées sont reçues par la Section et l'autre partie :

- a)** en même temps que l'avis d'appel, si la partie est l'appelant;
- b)** au plus tard vingt jours après la date à laquelle la partie reçoit l'avis d'appel, si la partie est l'intimée.

Contact information — counsel retained after time limit

(4) If a party other than the Minister retains counsel after providing the notice of appeal or after the time limit set out in paragraph (3)(b), as the case may be, they must provide the counsel's contact information to the Division and the Minister in writing without delay.

Change to contact information

8 (1) A party other than the Minister must notify the Division and the other party in writing without delay of any changes to the party's contact information or their counsel's contact information.

Minister's counsel

(2) The Minister must notify the Division and the other party in writing without delay of any changes to the contact information of the Minister's counsel.

Written statement — unpaid counsel

9 If a party other than the Minister retains counsel who is not a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act, both the party and their counsel must provide to the Division in writing without delay the information and written statements referred to in the schedule to these Rules.

Counsel of Record

Becoming counsel of record

10 As soon as counsel, other than counsel for the Minister, provides a document to the Division on behalf of a party, the counsel becomes counsel of record for the party.

Request to be removed

11 (1) To be removed as counsel of record, counsel for a party other than the Minister must first provide to the person represented and the Minister a written request to be removed. The counsel must then provide the written request to the Division no later than three working days before the date fixed for the next proceeding.

Oral request

(2) If it is not possible for counsel to make the request in accordance with subrule (1), they must appear on the date and at the time fixed for the proceeding and make the request orally at the proceeding.

Division's permission required

(3) Counsel remains counsel of record unless the Division grants the request to be removed.

Counsel of record — stay of removal

(4) If the Division stays a removal order in accordance with section 68 of the Act, counsel remains counsel of

Coordonnées — services d'un conseil retenus après l'expiration du délai

(4) Si la partie autre que le ministre retient les services d'un conseil après avoir transmis l'avis d'appel ou après l'expiration du délai prévu à l'alinéa (3)b), selon le cas, elle transmet par écrit, sans délai, les coordonnées du conseil à la Section et au ministre.

Changement aux coordonnées

8 (1) La partie autre que le ministre avise sans délai, par écrit, la Section et le ministre de tout changement à ses coordonnées ou à celles de son conseil.

Conseil du ministre

(2) Le ministre avise sans délai, par écrit, la Section et l'autre partie de tout changement aux coordonnées de son conseil.

Déclaration du conseil non rémunéré

9 Si la partie autre que le ministre retient les services d'un conseil qui n'est pas une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi, la partie et son conseil transmettent par écrit à la Section, sans délai, les renseignements et les déclarations écrites prévus à l'annexe des présentes règles.

Conseil inscrit au dossier

Reconnaissance du conseil inscrit au dossier

10 Le conseil, autre que celui du ministre, qui transmet un document à la Section au nom d'une partie devient le conseil inscrit au dossier de celle-ci.

Demande de retrait du conseil

11 (1) S'il veut se retirer, le conseil inscrit au dossier, pour la partie autre que le ministre, transmet d'abord à la personne qu'il représente et au ministre une demande écrite de retrait. Il transmet ensuite sa demande à la Section, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour la prochaine procédure.

Demande orale

(2) Si le conseil est dans l'impossibilité de faire une demande conformément au paragraphe (1), il se présente à la procédure à la date et à l'heure fixées et y fait oralement sa demande de retrait.

Autorisation de la Section

(3) À moins que la Section lui accorde le retrait, le conseil demeure inscrit au dossier.

Conseil inscrit au dossier — sursis d'une mesure de renvoi

(4) Lorsque la Section accorde le sursis d'une mesure de renvoi conformément à l'article 68 de la Loi, le conseil

record for the party unless the counsel notifies the Division in writing that they have ceased to be counsel of record for the party.

Removing counsel of record

12 (1) If a party other than the Minister wants to remove their counsel of record, they must provide the Division, their counsel of record and the Minister with written notice removing the counsel as counsel of record.

Removal takes effect

(2) Counsel ceases to be counsel of record when the Division receives the notice.

Filing an Appeal

Notice of appeal — person

13 (1) To file an appeal of a decision, a person must provide to the Division a notice of appeal together with

- (a)** in the case of a sponsorship appeal, the officer's decision and the written reasons, if any, for the refusal;
- (b)** in the case of a removal order appeal, the removal order; or
- (c)** in the case of a residency obligation appeal, the officer's decision and the written reasons, if any, for the decision.

Other information

(2) The person may also provide any other information that may assist the Division in resolving the appeal as quickly as possible.

Notice provided to Immigration Division

(3) If the Division is provided under paragraph (1)(b) with a notice of appeal of a removal order made at an admissibility hearing, the Division must provide the notice of appeal to the Immigration Division without delay.

Notice of appeal — admissibility hearing

14 (1) Despite subrule 13(1), a person may file an appeal against a removal order made at an admissibility hearing by providing a notice of appeal at the end of the admissibility hearing to the Immigration Division member who made the removal order.

Notice of appeal provided to Division

(2) The Immigration Division must provide the notice of appeal and the removal order to the Division without delay.

demeure inscrit au dossier pour la partie à moins qu'il n'avise la Section par écrit qu'il a cessé de l'être.

Révocation du conseil inscrit au dossier

12 (1) Une partie autre que le ministre peut révoquer le conseil inscrit à son dossier en transmettant à la Section, au conseil et au ministre un avis écrit à cet effet.

Prise d'effet de la révocation

(2) Le conseil cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès la réception de l'avis par la Section.

Interjeter appel

Avis d'appel — personne

13 (1) Pour interjeter appel d'une décision, la personne transmet à la Section un avis d'appel accompagné des documents suivants :

- a)** dans le cas d'un appel en matière de parrainage, la décision de l'agent et, le cas échéant, les motifs écrits du refus de celui-ci;
- b)** dans le cas d'un appel d'une mesure de renvoi, la mesure de renvoi;
- c)** dans le cas d'un appel sur l'obligation de résidence, la décision de l'agent et les motifs écrits, le cas échéant, de l'agent.

Autres renseignements

(2) La personne peut également transmettre tout autre renseignement qui pourrait aider la Section à régler l'appel le plus rapidement possible.

Transmission de l'avis à la Section de l'immigration

(3) Lorsque l'avis d'appel d'une mesure de renvoi prise à l'enquête est transmis à la Section conformément à l'alinéa (1)b), celle-ci le transmet sans délai à la Section de l'immigration.

Avis d'appel — mesure de renvoi prise à l'enquête

14 (1) Malgré le paragraphe 13(1), une personne peut interjeter appel d'une mesure de renvoi prise à l'enquête en transmettant, à la fin de l'enquête, un avis d'appel au commissaire de la Section de l'immigration qui a pris la mesure.

Transmission de l'avis à la Section

(2) La Section de l'immigration transmet alors sans délai l'avis d'appel et la mesure de renvoi à la Section.

Notice of appeal — Minister

15 (1) To file a Minister's appeal, the Minister must provide a notice of appeal to the respondent, the Immigration Division and the Division.

Written statement

(2) The notice of appeal provided to the Division under subrule (1) must be accompanied by a written statement indicating how and when the Minister provided the notice of appeal to the respondent and the Immigration Division.

Content of notice of appeal — grounds

(3) In the notice of appeal, the Minister must indicate the grounds of the appeal.

Time limit

16 Unless a notice of appeal is provided to the Immigration Division member under subrule 14(1), the notice of appeal and accompanying documents must be received by the Division no later than

(a) in the case of a sponsorship appeal, 30 days after the day on which the appellant receives the officer's decision and the written reasons, if any, for the refusal;

(b) in the case of a removal order appeal, 30 days after the day on which the appellant receives the removal order;

(c) in the case of a residency obligation appeal, 60 days after the day on which the appellant receives the officer's decision and the written reasons, if any, for the decision; or

(d) in the case of a Minister's appeal, 30 days after the day on which the Minister receives the Immigration Division's decision.

Documents provided to Minister

17 The Division must provide the following documents to the Minister without delay:

(a) if the notice of appeal is provided to the Division under rule 13, the notice of appeal and the documents referred to in paragraph 13(1)(a), (b) or (c), as the case may be; or

(b) if the notice of appeal is provided to the Immigration Division member under subrule 14(1), the notice of appeal and the removal order.

Avis d'appel — ministre

15 (1) Dans le cas de l'appel du ministre, le ministre transmet un avis d'appel à l'intimé, à la Section de l'immigration et à la Section.

Déclaration écrite

(2) L'avis d'appel transmis à la Section conformément au paragraphe (1) est accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon le ministre a transmis l'avis d'appel, à l'intimé et à la Section de l'immigration.

Contenu de l'avis d'appel — motif d'appel

(3) L'avis d'appel du ministre fait état des motifs d'appel.

Délai

16 Sauf si un avis d'appel est transmis au commissaire de la Section de l'immigration conformément au paragraphe 14(1), l'avis d'appel et les documents qui l'accompagnent sont reçus par la Section au plus tard :

a) s'agissant d'un appel en matière de parrainage, trente jours après la date à laquelle l'appelant reçoit la décision de l'agent et, le cas échéant, les motifs écrits du refus de celui-ci;

b) s'agissant d'un appel d'une mesure de renvoi, trente jours après la date à laquelle l'appelant reçoit la mesure de renvoi;

c) s'agissant d'un appel sur l'obligation de résidence, soixante jours après la date à laquelle l'appelant reçoit la décision de l'agent et, le cas échéant, les motifs écrits de celui-ci;

d) s'agissant d'un appel du ministre, trente jours après la date à laquelle le ministre reçoit la décision de la Section de l'immigration.

Documents à transmettre au ministre

17 La Section transmet sans délai au ministre les documents suivants :

a) si l'avis d'appel est transmis à la Section au titre de l'article 13, l'avis d'appel et les documents visés aux alinéas 13(1)a), b) ou c), selon le cas;

b) si l'avis d'appel est transmis au commissaire de la Section de l'immigration conformément au paragraphe 14(1), l'avis d'appel et la mesure de renvoi.

Language of the Appeal

Choice of language

18 (1) A party other than the Minister must indicate in their notice of appeal their choice of either English or French as the language of the appeal.

Language — Minister's appeal

(2) In the case of a Minister's appeal, the language of the appeal is the language chosen by the party other than the Minister in the proceedings relating to the decision being appealed.

Changing language

19 A party other than the Minister may change the language of the appeal by notifying the Division and the Minister in writing no later than 45 days before the date fixed for the next proceeding.

Appeal Record

Appeal record — sponsorship

20 (1) In the case of a sponsorship appeal, the Minister must prepare an appeal record that contains

- (a)** a table of contents;
- (b)** the application for a permanent resident visa that was refused;
- (c)** the sponsorship application and the sponsor's undertaking;
- (d)** any document that the Minister has that is relevant to the applications, the reasons for the refusal or any issue in the appeal; and
- (e)** the written reasons for the refusal, if any.

Appeal record — admissibility hearing

(2) In the case of an appeal of a removal order made at an admissibility hearing or a Minister's appeal, the Immigration Division must prepare an appeal record that contains

- (a)** a table of contents;
- (b)** the removal order, if any;
- (c)** a transcript of the admissibility hearing;
- (d)** any document accepted as evidence at the admissibility hearing; and
- (e)** the written reasons, if any, for its decision.

Langue de l'appel

Choix de la langue

18 (1) La partie, autre que le ministre, qui interjette appel indique dans l'avis d'appel le français ou l'anglais comme langue de l'appel.

Langue – appel du ministre

(2) S'il s'agit de l'appel du ministre, la langue de l'appel est celle choisie par la partie autre que le ministre dans la procédure liée à la décision faisant l'objet de l'appel.

Changement de langue

19 La partie autre que le ministre peut modifier la langue de l'appel en avisant par écrit la Section et le ministre au moins quarante-cinq jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

Dossier d'appel

Dossier d'appel — parrainage

20 (1) Dans le cas d'un appel en matière de parrainage, le ministre prépare un dossier d'appel qui contient :

- a)** une table des matières;
- b)** la demande de visa de résident permanent qui a été refusée;
- c)** la demande de parrainage et l'engagement du répondant;
- d)** tout document pertinent qui est en la possession du ministre et qui a trait aux demandes, aux motifs du refus ou à toute question en litige;
- e)** les motifs écrits du refus, le cas échéant.

Dossier d'appel — mesure de renvoi prise à l'enquête

(2) Dans le cas de l'appel d'une mesure de renvoi prise à l'enquête ou de l'appel du ministre, la Section de l'immigration prépare un dossier qui contient :

- a)** une table des matières;
- b)** la mesure de renvoi, le cas échéant;
- c)** la transcription des débats tenus à l'enquête;
- d)** tout document accepté en preuve à l'enquête;
- e)** les motifs écrits, le cas échéant, de la décision.

Appeal record — examination

(3) In the case of an appeal of a removal order made at an examination, the Minister must prepare an appeal record that contains

- (a)** a table of contents;
- (b)** the removal order;
- (c)** any document that the Minister has that is relevant to the removal order or to any issue in the appeal; and
- (d)** any written reasons for the Minister's decision to make the removal order.

Appeal record — residency obligation

(4) In the case of a residency obligation appeal, the Minister must prepare an appeal record that contains

- (a)** a table of contents;
- (b)** any document that the Minister has that is relevant to the decision on the residency obligation or any issue in the appeal; and
- (c)** the officer's decision and written reasons, if any, for the decision.

Minister provides appeal record

21 (1) On receipt of a written request from the Division, the Minister must provide the appeal record referred to in subrule 20(1), (3) or (4) to the appellant and the Division.

Proof record provided to appellant

(2) The appeal record provided to the Division under subrule (1) must be accompanied by a written statement indicating how and when the Minister provided the appeal record to the appellant.

Immigration Division provides appeal record

(3) The Immigration Division must provide the appeal record referred to in subrule 20(2) to the parties and the Division.

Time limit

22 An appeal record provided under rule 21 must be received no later than

- (a)** 60 days after the day on which the Minister receives a request referred to in subrule 21(1), in the case of a sponsorship appeal or a residency obligation appeal;
- (b)** 30 days after the day on which the Immigration Division receives the notice of appeal, in the case of an appeal of a removal order made at an admissibility hearing or a Minister's appeal; or

Dossier d'appel — contrôle

(3) Dans le cas de l'appel d'une mesure de renvoi prise au contrôle, le ministre prépare un dossier d'appel qui contient :

- a)** une table des matières;
- b)** la mesure de renvoi;
- c)** tout document pertinent en sa possession qui a trait à la mesure de renvoi ou à toute question en litige;
- d)** les motifs écrits, le cas échéant, de sa décision justifiant la mesure de renvoi.

Dossier d'appel — obligation de résidence

(4) Dans le cas d'un appel sur l'obligation de résidence, le ministre prépare un dossier d'appel qui contient :

- a)** une table des matières;
- b)** tout document pertinent en sa possession qui a trait à la décision sur l'obligation de résidence ou à toute question en litige;
- c)** la décision de l'agent et les motifs écrits, le cas échéant.

Transmission du dossier d'appel par le ministre

21 (1) À la réception d'une demande écrite de la Section, le ministre transmet le dossier d'appel visé aux paragraphes 20(1), (3) ou (4) à l'appellant et à la Section.

Preuve de transmission à l'appellant

(2) Le dossier transmis à la Section conformément au paragraphe (1) est accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon le dossier a été transmis à l'appellant.

Transmission du dossier d'appel par la Section de l'immigration

(3) La Section de l'immigration transmet aux parties et à la Section le dossier d'appel visé au paragraphe 20(2).

Délai

22 Le dossier d'appel transmis selon la règle 21 est reçu au plus tard :

- a)** s'agissant d'un appel en matière de parrainage ou d'un appel sur l'obligation de résidence, soixante jours après la date à laquelle le ministre reçoit la demande visée au paragraphe 21(1);
- b)** s'agissant d'un appel d'une mesure de renvoi prise à l'enquête ou d'un appel du ministre, trente jours après la date à laquelle la Section de l'immigration reçoit l'avis d'appel;

(c) 30 days after the day on which the Minister receives a request referred to in subrule 21(1), in the case of an appeal of a removal order made at an examination.

Late appeal record

23 If the Division does not receive the appeal record within the time limit set out in rule 22, the Division may

(a) require the Minister or the Immigration Division, as the case may be, to explain why the appeal record is late and give reasons why the appeal record should be accepted late; or

(b) schedule and start the hearing and decide the appeal without the appeal record or with only part of the appeal record.

Disclosure of Evidence

Disclosure of evidence

24 (1) If a party wants to use a document in a proceeding, the party must provide the document to the other party and the Division.

Statement — no documents

(2) If a party does not intend to use any documents in a proceeding, the party must provide a written statement to the Division indicating that intention.

Proof document was provided

25 Documents provided to the Division for use in a proceeding must be accompanied by a written statement indicating how and when they were provided to the other party.

Time limit — 60 days

26 Documents provided under subrule 24(1) and the statement provided under subrule 24(2) must be received no later than 60 days after the day on which the party receives the appeal record.

Time limit — response to evidence

27 A document that is provided in response to evidence presented by the other party must be received no later than 30 days before the date fixed for the proceeding.

Time limit for reconsideration — stay

28 In the case of a hearing that is held for the reconsideration of the appeal of a removal order that has been stayed, documents provided under subrule 24(1) for use in the hearing must be received no later than 30 days before the date fixed for the hearing.

c) s'agissant d'un appel d'une mesure de renvoi prise au contrôle, trente jours après la date à laquelle le ministre reçoit une demande visée au paragraphe 21(1).

Retard du dossier d'appel

23 Si la Section ne reçoit pas le dossier d'appel dans le délai prévu à la règle 22, elle peut :

a) ou bien exiger du ministre ou de la Section d'immigration, selon le cas, d'expliquer le retard et de justifier pourquoi le dossier en retard devrait être accepté;

b) ou bien fixer une date d'audience, commencer l'audience et trancher l'appel sans le dossier d'appel ou avec seulement une partie de celui-ci.

Communication de la preuve

Communication de la preuve

24 (1) La partie qui veut utiliser un document lors de la procédure le transmet à l'autre partie et à la Section.

Déclaration — aucun document

(2) La partie qui n'a pas l'intention d'utiliser des documents lors de la procédure transmet à la Section une déclaration écrite à cet égard.

Preuve de transmission

25 Les documents transmis à la Section pour être utilisés lors de la procédure sont accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la partie les a transmis à l'autre partie.

Délai — soixante jours

26 Les documents transmis en application du paragraphe 24(1) et la déclaration prévue au paragraphe 24(2) doivent être reçus au plus tard soixante jours après la date à laquelle la partie reçoit le dossier d'appel.

Délai — réponse à des éléments de preuve

27 Le document transmis en réponse à des éléments de preuve présentés par l'autre partie doit être reçu au plus tard trente jours avant la date de la procédure.

Délai en cas de reprise de l'appel — sursis

28 Les documents transmis en application du paragraphe 24(1) pour utilisation à une audience tenue pour la reprise de l'appel d'une mesure de renvoi qui fait l'objet d'un sursis sont reçus au moins trente jours avant la date de l'audience.

Time limit not met

29 (1) A party who does not meet the time limits set out in rules 26 to 28 in respect of a document may not use the document at the hearing unless the Division allows them to do so.

Factors

(2) In deciding whether to allow the party to use the document, the Division must consider any relevant factors, including

- (a)** the relevance and probative value of the document;
- (b)** whether the party, with reasonable effort, could have met the time limits set out in rules 26 to 28 in respect of the document;
- (c)** any prejudice to the other party; and
- (d)** whether the request to be allowed to use the document was made in a timely manner and the justification for any delay.

Consequence — failure to disclose

30 If a party does not provide either a document or a written statement within the time limit set out in rule 26, the Division may

- (a)** if that party is the appellant, determine that the appeal has been abandoned in accordance with subsection 168(1) of the Act;
- (b)** fix a date and time for the proceeding and start the proceeding on the basis of the materials provided;
- (c)** suspend the fixing of a date and time for the proceeding until it determines that the appeal is ready to proceed; or
- (d)** take any other action that it deems appropriate.

Documents

Form and Language of Documents

Documents prepared by party

31 A document prepared by a party for use in a proceeding must be legible, in 12-point Times New Roman, Arial or Tahoma font and on one or both sides of consecutively numbered 21.5 cm by 28 cm (8½ in. by 11 in.) pages.

Défaut de respecter les délais

29 (1) La partie qui ne respecte pas les délais visés aux règles 26 à 28 relativement à un document ne peut l'utiliser à l'audience sans l'autorisation de la Section.

Élément à considérer

(2) Lorsque la Section décide si elle autorise ou non la partie à utiliser le document, elle considère tout élément pertinent, notamment :

- a)** la pertinence et la valeur probante du document;
- b)** la possibilité qu'aurait eue la partie, en faisant des efforts raisonnables, de transmettre le document conformément aux délais visés aux règles 26 à 28;
- c)** tout préjudice causé à l'autre partie;
- d)** si la demande d'autorisation pour l'utilisation du document est faite en temps opportun et la justification de tout retard.

Conséquence — défaut de communiquer

30 Si la partie ne transmet pas les documents ou les déclarations écrites visés dans le délai prévu à la règle 26, la Section peut :

- a)** dans le cas où cette partie interjette appel, prononcer le désistement dans l'appel aux termes du paragraphe 168(1) de la Loi;
- b)** fixer la date et l'heure de la procédure et commencer celle-ci sur le fondement des documents transmis;
- c)** suspendre la fixation de la date et de l'heure de la procédure jusqu'à ce qu'elle juge que l'appel est prêt pour être entendu;
- d)** prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée.

Documents

Présentation et langue des documents

Document rédigé par une partie

31 Un document rédigé en vue d'être utilisé par une partie dans une procédure est lisible et, figure aux recto et verso, ou au recto seulement, de feuilles de papier de 21,5 cm par 28 cm (8½ po x 11 po) numérotées consécutivement; la police de caractère utilisée est Times New Roman, Arial ou Tahoma d'une taille de 12 points.

More than one document

32 If a party provides more than one document for use in a proceeding, the documents must

- (a) have consecutively numbered pages as if they were one document; and
- (b) be accompanied by a list identifying each of the documents.

Language of documents

33 (1) All documents used by a party other than the Minister in a proceeding must be in English or French or, if in another language, be provided together with an English or French translation and a written statement signed by the translator.

Language of Minister's documents

(2) All documents used by the Minister in a proceeding must be in the language of the appeal or be provided together with a translation in the language of the appeal and a written statement signed by the translator.

Translator's statement

34 In a written statement referred to in rule 33, the translator must include their name, the language and, if any, dialect translated and a statement that the translation is accurate.

Providing a Document

General provision

35 Rules 36 to 41 apply to any document, including a notice, request, application or statement in writing.

Providing documents to Division

36 (1) A document that is to be provided to the Division must be provided to the registry office that the Division specifies.

Documents in public proceedings

(2) All documents provided to the Division in a proceeding conducted in public are placed on the Division's public record unless the person providing a document makes an application under subrule 93(1).

Providing documents to Minister

(3) A document that is to be provided to the Minister must be provided to the Minister's counsel.

Providing documents to person other than Minister

(4) A document that is to be provided to a person other than the Minister must be provided

- (a) to the person's counsel or, if they do not have counsel, to the person; and

Plus d'un document

32 La partie qui transmet plus d'un document pour être utilisé dans une procédure :

- a) numérote consécutivement les pages de tous les documents comme s'il s'agissait d'un seul;
- b) joint une liste énumérant les documents transmis.

Langue des documents

33 (1) Tout document utilisé dans une procédure par la partie autre que le ministre est rédigé en français ou en anglais ou, s'il est rédigé dans une autre langue, est accompagné d'une traduction française ou anglaise et d'une déclaration écrite signée par le traducteur.

Langue des documents du ministre

(2) Tout document utilisé par le ministre dans une procédure est rédigé dans la langue de l'appel ou est accompagné d'une traduction dans la langue de l'appel et d'une déclaration écrite signée par le traducteur.

Déclaration du traducteur

34 Dans la déclaration visée à la règle 33, le traducteur indique son nom, la langue et, le cas échéant, le dialecte qui ont été traduits et atteste que la traduction est fidèle.

Transmission de documents

Disposition générale

35 Les règles 36 à 41 s'appliquent à tout document, y compris les avis, les demandes et les déclarations écrites.

Transmission de documents à la Section

36 (1) Les documents à transmettre à la Section sont transmis au greffe désigné par celle-ci.

Documents dans le cadre de procédures publiques

(2) Les documents transmis à la Section dans le cadre de procédures publiques sont placés dans le registre public de la Section à moins que la personne qui les transmet ne fasse la demande visée au paragraphe 93(1).

Transmission de documents au ministre

(3) Les documents à transmettre au ministre sont transmis à son conseil.

Transmission de documents — personne autre que le ministre

(4) Les documents à transmettre à la personne autre que le ministre sont transmis à la fois :

- a) au conseil de la personne ou, à défaut, à la personne;

(b) to the person's designated representative, if any.

Means of providing documents

(5) A document may be provided

(a) by email or other electronic means, if the Division allows;

(b) by regular or registered mail;

(c) by courier or priority post;

(d) by fax, if the document is no more than 20 pages long or the recipient consents to receiving more than 20 pages; or

(e) by hand.

Providing electronic document

37 (1) Any electronic document, including an affidavit or statutory declaration, that meets the requirements specified by the Division is deemed to have been provided in accordance with subrules 36(1), (3) and (4).

Notice of requirements

(2) The Division must publish or post notice of the requirements referred to in subrule (1) in a manner that will allow public access to them.

Original document

(3) An electronic document provided by the Division is considered to be the original version of the document.

Retention of paper document

(4) A person who provides to the Division an electronic document whose original version is a paper document must retain that original version for the duration of the appeal and must, on request, provide it to the Division.

Electronic signature

38 (1) Any requirement under these Rules that a document be signed is satisfied, in the case of an electronic document, by an electronic signature.

Definition of *electronic signature*

(2) For the purposes of subrule (1), *electronic signature* means a signature that consists of one or more letters, characters or other symbols in digital form that are incorporated in, attached to or associated with the document.

Application — inability to provide document

39 (1) If a party is unable to provide a document in accordance with rule 36, the party may make an application to the Division to be allowed to provide the document in another way or to be excused from providing the document.

b) au représentant désigné de la personne, le cas échéant.

Moyens de transmission des documents

(5) Les documents peuvent être transmis :

a) par courrier électronique ou tout autre moyen électronique, si la Section l'autorise;

b) par courrier ordinaire ou recommandé;

c) par messenger ou poste prioritaire;

d) par télécopie, si le document n'a pas plus de vingt pages ou si le destinataire a donné son accord pour en recevoir un plus grand nombre;

e) par remise en mains propres.

Transmission de documents électroniques

37 (1) Tout document électronique, notamment un affidavit ou une déclaration solennelle, qui satisfait aux exigences précisées par la Section est réputé avoir été transmis conformément aux paragraphes 36(1), (3) et (4).

Avis des exigences

(2) La Section affiche ou publie un avis des exigences visées au paragraphe (1) de façon à ce que le public puisse y avoir accès.

Document original

(3) Le document électronique transmis par la Section est considéré comme l'original.

Conservation de la version papier

(4) La personne qui transmet à la Section la version électronique d'un document dont l'original est en format papier conserve l'original pour la durée de l'appel et le transmet à la Section sur demande.

Signature électronique

38 (1) Dans le cas où les présentes règles exigent la signature d'un document, satisfait à l'exigence une signature électronique.

Définition de *signature électronique*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une *signature électronique* est constituée d'un ensemble de lettres, caractères, nombres ou symboles sous forme numérique incorporée, jointe ou associée à un document électronique.

Demande — incapacité de transmettre un document

39 (1) Si la partie est incapable de transmettre un document conformément à la règle 36, elle peut demander à la Section de l'autoriser à transmettre le document par un autre moyen ou de la dispenser de l'obligation de le transmettre.

Allowing application

(2) The Division may allow the application only if it is of the opinion that the party has made reasonable efforts to provide the document to the person to whom the document must be provided.

Receipt of document by Division

40 (1) A document provided to the Division is considered to be received

(a) in the case of a paper document, on the date indicated by the date stamp that the registry office places on the document; and

(b) in the case of an electronic document, on the date and at the time indicated by the electronic means used to provide it.

Receipt of document by party — regular mail

(2) A document that is provided to a party by regular mail is considered to be received seven days after the day it was mailed, or 20 days after the day it was mailed if the document was sent to or from a place outside Canada.

Receipt of document by party — electronic

(3) A document that is provided electronically to a party is considered to be received at the date and time indicated by the electronic means used to provide it.

Extension of time limit — next working day

41 When the time limit for providing a document falls on a day that is not a working day, the time limit is extended to the next working day.

Designated Representatives

Designation — Immigration Division

42 If the Immigration Division designated a representative for a person in the proceedings relating to the decision being appealed, the representative is deemed to have been designated for the appeal, unless the Division decides otherwise.

Duty of counsel to notify — minor

43 If counsel for a party believes that the Division should designate a representative for a person because the person is under 18 years of age, the counsel must notify the Division in writing without delay, unless

(a) the appeal is being heard together with the appeal of the person's parent, guardian or tutor and the parent, guardian or tutor is 18 years of age or older; or

Accueillir la demande

(2) La Section peut accueillir la demande seulement si elle conclut que la partie a fait des efforts raisonnables pour transmettre le document à son destinataire.

Réception de documents par la Section

40 (1) Le document transmis à la Section est considéré comme reçu :

a) dans le cas d'un document papier, à la date estampillée sur le document par le greffe;

b) dans le cas d'un document électronique, à la date et à l'heure indiquée par le moyen électronique utilisé pour le transmettre.

Réception de documents par les parties — courrier régulier

(2) Le document transmis à une partie par courrier régulier est considéré comme reçu sept jours après la date de sa mise à la poste ou, si le document a été envoyé à partir d'un lieu situé hors du Canada ou vers un tel lieu, vingt jours après cette date.

Réception de documents par les parties — transmission électronique

(3) Le document transmis électroniquement à une partie est considéré comme reçu à la date et à l'heure indiquée par le moyen électronique utilisé.

Prorogation du délai — prochain jour ouvrable

41 Lorsque le délai de transmission expire un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Représentants désignés

Désignation par la Section de l'immigration

42 À moins d'une décision contraire de la Section, la désignation faite par la Section de l'immigration d'un représentant pour une personne, dans les procédures liées à la décision portée en appel, est réputée valoir pour la procédure d'appel.

Obligation du conseil d'aviser — personne mineure

43 Si le conseil d'une partie est d'avis qu'un représentant devrait être désigné par la Section pour une personne âgée de moins de dix-huit ans, il en avise la Section sans délai par écrit sauf si, selon le cas :

a) l'appel est joint à l'appel de la mère, du père ou du tuteur de la personne et la mère, le père ou le tuteur est âgé d'au moins dix-huit ans;

(b) the appeal is against a removal order made at an admissibility hearing and the Immigration Division has designated a representative for the person.

Duty to notify — inability to appreciate proceedings

44 (1) If counsel for a party believes that the Division should designate a representative for a person because the person is unable to appreciate the nature of the proceedings, counsel must notify the Division in writing without delay.

Exception

(2) Counsel is not required to notify the Division under subrule (1) if the appeal is against a decision made at an admissibility hearing and the Immigration Division designated a representative for the person.

Purpose of counsel's notice

45 The purpose of a notice under rule 43 or 44 is to assist the Division in determining whether, in accordance with subsection 167(2) of the Act, it must designate a representative.

Content of notice

46 A notice provided under rule 43 or 44 must

- (a)** indicate whether counsel is aware of a person in Canada who meets the requirements to be designated as a representative and, if they are aware, provide the person's contact information;
- (b)** indicate the reasons why counsel believes that a representative should be designated; and
- (c)** be accompanied by any available documents supporting the designation.

Factors to consider

47 When determining whether a person is unable to appreciate the nature of the proceedings, the Division must consider any relevant factors, including

- (a)** whether the person can understand the reason for the proceeding and can instruct counsel;
- (b)** the person's statements and behaviour at the proceeding;
- (c)** expert evidence, if any, on the person's intellectual or physical faculties, age or mental condition; and
- (d)** whether the person has had a representative designated for them for a proceeding in a division other than the Immigration Division.

b) l'appel porte sur une mesure de renvoi prise à l'enquête et la Section de l'immigration a désigné un représentant pour la personne.

Obligation du conseil — incapacité de comprendre la nature de la procédure

44 (1) Si le conseil d'une partie est d'avis qu'un représentant devrait être désigné par la Section pour une personne qui n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, il en avise la Section sans délai par écrit.

Exception

(2) Le conseil n'est pas tenu d'aviser la Section conformément au paragraphe (1) si l'appel porte sur une mesure de renvoi prise à l'enquête et que la Section de l'immigration a désigné un représentant pour la personne.

Objet de l'avis du conseil

45 L'avis prévu aux règles 43 et 44 a pour objet d'aider la Section à déterminer, au titre du paragraphe 167(2) de la Loi, si elle désigne ou non un représentant.

Contenu de l'avis

46 L'avis prévu aux règles 43 et 44 :

- a)** indique si le conseil connaît une personne au Canada qui remplit les critères requis pour être désigné comme représentant et, dans l'affirmative, transmet les coordonnées de cette personne;
- b)** donne les raisons pour lesquelles le conseil est d'avis qu'un représentant devrait être désigné;
- c)** est accompagné de tout document disponible appuyant la désignation.

Éléments à considérer

47 Pour déterminer si la personne est en mesure de comprendre la nature de la procédure, la Section prend en compte tout élément pertinent, notamment :

- a)** la capacité ou l'incapacité de la personne de comprendre la raison d'être de la procédure et de donner des directives à son conseil;
- b)** ses déclarations et son comportement dans le cadre de la procédure;
- c)** toute preuve d'expert relative à ses facultés intellectuelles ou physiques, à son âge ou à son état mental;
- d)** la question de savoir si un représentant a déjà été désigné dans le cadre d'une procédure devant une section autre que la Section de l'immigration.

Criteria for designated representative

48 Before designating a person as a representative, the Division must be satisfied that the person

- (a) is 18 years of age or older;
- (b) understands the nature of the proceedings;
- (c) is willing and able to act in the best interests of the person they are to represent;
- (d) does not have interests that conflict with those of the person they are to represent; and
- (e) has been informed of the responsibilities of a designated representative and is willing and able to fulfill them.

Responsibilities of designated representative

49 The responsibilities of a designated representative include

- (a) deciding whether to retain counsel and, if counsel is retained, instructing counsel or assisting the represented person in instructing counsel;
- (b) making decisions regarding the appeal or assisting the represented person in making those decisions;
- (c) informing the represented person about the various stages of the appeal
- (d) assisting the represented person in gathering evidence to support their case and in providing evidence and, if necessary, being a witness at the hearing
- (e) protecting the interests of the represented person and putting forward the best possible case to the Division; and
- (f) informing and consulting the represented person to the extent possible when making decisions about their case.

Termination of designation

50 The Division may, on its own initiative or on the request of a party, terminate a designation if the Division is of the opinion that the representative is no longer required or suitable. The Division may designate a new representative if required.

End of designation — 18 years of age

51 The designation of a representative for a person who is under 18 years of age ends when the person reaches 18 years of age unless the representative has also been designated because the person is unable to appreciate the nature of the proceedings.

Critères de désignation du représentant

48 Avant de désigner le représentant, la Section vérifie que cette personne :

- a) est âgée d'au moins dix-huit ans;
- b) comprend la nature de la procédure;
- c) est disposée et apte à agir dans le meilleur intérêt de la personne qu'elle devra représenter;
- d) n'a pas d'intérêts conflictuels par rapport à ceux de la personne qu'elle devra représenter;
- e) a été informée des responsabilités du représentant désigné et est disposée et apte à s'en acquitter.

Responsabilités du représentant désigné

49 Les responsabilités du représentant comprennent notamment les suivantes :

- a) décider s'il y a lieu de retenir les services d'un conseil et, le cas échéant, donner des directives à celui-ci ou aider la personne représentée à le faire;
- b) prendre des décisions concernant l'appel ou aider la personne représentée à le faire;
- c) informer la personne représentée des diverses étapes de l'appel;
- d) aider la personne représentée à réunir et à transmettre les éléments de preuve à l'appui de sa cause et, au besoin, témoigner à l'audience;
- e) protéger les intérêts de la personne représentée et présenter les meilleurs arguments possible à l'appui de sa cause devant la Section;
- f) informer et consulter, dans la mesure du possible, la personne représentée lorsqu'il prend des décisions relativement à sa cause.

Révocation de la désignation

50 La Section peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, révoquer la désignation du représentant si elle est d'avis que celui-ci n'est plus requis ou ne convient plus. Elle peut désigner un nouveau représentant, au besoin.

Fin de la désignation — dix-huit ans

51 La désignation du représentant pour une personne âgée de moins de dix-huit ans prend fin lorsque celle-ci atteint cet âge, à moins que le représentant n'ait également été désigné parce que la personne n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure.

End of designation

52 The designation of a representative for a person ends when the Division makes a decision allowing or dismissing the appeal or a decision that stays the removal order.

Interpreters

Need for interpreter

53 (1) If a party needs an interpreter for a proceeding, the party must notify the Division in writing and specify the language and, if any, dialect to be interpreted.

Time limit

(2) The notice provided under subrule (1) must be received by the Division no later than 20 days before the date fixed for the next proceeding.

Need for interpreter — witness

(3) If a witness needs an interpreter for a proceeding, the party must notify the Division in writing and specify the language and dialect, if any, of the interpreter at the same time as the witness information is provided under rule 55.

Interpreter's oath

54 The interpreter must take an oath or make a solemn affirmation to interpret accurately.

Witnesses

Witness Information

Providing witness information

55 (1) A party who wants to call a witness must provide the following information in writing to the other party and the Division:

- (a)** the witness's contact information;
- (b)** a brief statement of the purpose and substance of the witness's testimony;
- (c)** the time needed for the witness's testimony;
- (d)** the party's relationship to the witness;
- (e)** an indication of whether the party wants the witness to testify remotely and, if so, the means of live telecommunication by which they will testify; and
- (f)** in the case of an expert witness,
 - (i)** a description of the expert witness's qualifications, and

Fin de la désignation

52 La désignation du représentant pour une personne prend fin au moment où la Section accueille ou rejette l'appel ou sursoit à la mesure de renvoi.

Interprètes

Besoin d'un interprète

53 (1) Si une partie a besoin des services d'un interprète dans le cadre d'une procédure, elle en avise la Section par écrit en précisant la langue et le dialecte, le cas échéant, à interpréter.

Délai

(2) L'avis transmis en vertu du paragraphe (1) est reçu par la Section au moins vingt jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

Besoin d'un interprète — témoin

(3) Si un témoin a besoin des services d'un interprète dans le cadre d'une procédure, la partie en avise la Section par écrit, en précisant la langue et le dialecte, le cas échéant, à interpréter, au moment où les renseignements concernant les témoins sont transmis selon la règle 55.

Serment de l'interprète

54 L'interprète s'engage sous serment ou sous affirmation solennelle à interpréter fidèlement.

Témoins

Renseignements concernant les témoins

Transmission des renseignements — témoins

55 (1) Une partie qui veut produire un témoin transmet par écrit à l'autre partie et à la Section les renseignements suivants :

- a)** les coordonnées du témoin;
- b)** un bref énoncé de l'objet et de la teneur du témoignage;
- c)** la durée du témoignage;
- d)** le lien entre le témoin et la partie;
- e)** si la partie veut faire comparaître le témoin en direct par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication et, le cas échéant, le moyen de télécommunication choisi;
- f)** dans le cas du témoin expert :
 - (i)** une description de ses compétences,

(ii) a brief summary of the testimony to be given, signed by the expert witness.

Proof document was provided

(2) Documents provided to the Division under this rule must be accompanied by a written statement indicating how and when they were provided to the other party.

Time limit – 30 days

(3) Documents provided under this rule must be received no later than 30 days before the date fixed for the hearing.

Failure to provide witness information

56 If a party does not provide the witness information in accordance with rule 55, the Division may decide to allow the witness to testify after considering any relevant factors, including

- (a) the reason why the information was not provided;
- (b) whether the proposed testimony is relevant and has probative value; and
- (c) in the case of a party other than the Minister, whether the party has counsel.

Summons

Requesting summons

57 (1) A party who wants the Division to order a person to testify at a hearing must make a request to the Division for a summons, either orally during a proceeding or in writing.

Factors

(2) The Division must consider any relevant factors before deciding to issue a summons, including whether

- (a) the testimony of the person is necessary to a full and proper hearing;
- (b) the person is able to give the testimony; and
- (c) the person has agreed to be summoned as a witness.

Using summons

(3) To use a summons, the party must

- (a) provide the summons to the summoned person by hand;

(ii) un bref résumé de son témoignage portant sa signature.

Preuve de transmission

(2) Les documents transmis à la Section selon la présente règle sont accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon ils ont été transmis à l'autre partie.

Délai – trente jours

(3) Les documents transmis selon la présente règle doivent être reçus au plus tard trente jours avant la date de l'audience.

Omission de transmettre les renseignements – témoins

56 Si la partie ne transmet pas les renseignements visés à la règle 55 concernant un témoin, la Section peut permettre le témoignage après avoir considéré tous les facteurs pertinents, y compris :

- a) la raison pour laquelle la partie n'a pas transmis les renseignements;
- b) la pertinence du témoignage proposé et sa valeur probante;
- c) dans le cas de la partie autre que le ministre, si elle est représentée.

Citation à comparaître

Demande de citation à comparaître

57 (1) La partie qui veut que la Section ordonne à une personne de témoigner lors d'une audience fait la demande oralement durant la procédure ou par écrit de délivrer une citation à comparaître.

Facteur à considérer

(2) Avant de décider de délivrer la citation à comparaître, la Section prend en considération tous les facteurs pertinents, notamment :

- a) si le témoignage est nécessaire pour l'instruction approfondie de l'affaire;
- b) si la personne est capable de présenter ce témoignage;
- c) si la personne a accepté d'être citée à comparaître.

Utilisation de la citation à comparaître

(3) Pour utiliser la citation à comparaître, la partie :

- a) la remet en mains propres à la personne visée;

(b) provide a copy of the summons to the Division, together with a written statement indicating the name of the person who provided the summons and the date, time and place that it was provided by hand; and

(c) pay or offer to pay the summoned person the applicable witness fees and travel expenses as determined in accordance with Tariff A of the *Federal Courts Rules*.

Cancelling summons

58 To cancel a summons, the person who is summoned to appear as a witness must make an application in writing to the Division in accordance with rule 85, but is not required to provide an accompanying affidavit or statutory declaration under subrule 85(3).

Arrest warrant

59 (1) If a person does not obey a summons to appear as a witness, the party who requested the summons may make a request to the Division, orally or in writing, to issue a warrant for the person's arrest.

Written request

(2) A party who makes a written request must provide supporting evidence in an accompanying affidavit or statutory declaration.

Requirements for issue of arrest warrant

(3) The Division may issue an arrest warrant only if

(a) the person summoned was provided the summons by hand or the person is avoiding being provided the summons;

(b) the person was paid or offered the applicable witness fees and travel expenses as determined in accordance with Tariff A of the *Federal Courts Rules*;

(c) the person did not appear at the hearing as required by the summons; and

(d) the person's testimony is still needed for a full and proper hearing.

Content of arrest warrant

(4) When the Division issues an arrest warrant, the warrant must include directions concerning detention and release.

Notice to Appear

Content of notice

60 (1) The Division must notify the parties in writing of the date, time and location fixed for any proceeding.

b) en transmet une copie à la Section, accompagnée d'une déclaration écrite indiquant le nom de la personne qui l'a remise en mains propres et la date, l'heure et le lieu de cette remise;

c) remet ou offre à la personne citée à comparaître l'indemnité de témoin et les frais de déplacement visés au tarif A des *Règles des Cours fédérales*.

Annulation d'une citation à comparaître

58 Pour annuler la citation à comparaître, la personne citée fait une demande par écrit à la Section, conformément à la règle 85, mais elle n'a pas à joindre à celle-ci l'affidavit ou la déclaration solennelle visés au paragraphe 85(3).

Mandat d'arrestation

59 (1) Si la personne citée à comparaître n'obéit pas à la citation, la partie qui a demandé à la Section de délivrer la citation peut lui demander, oralement ou par écrit, de décerner un mandat d'arrestation contre la personne.

Demande écrite

(2) La partie transmet avec sa demande un affidavit ou une déclaration solennelle établissant la preuve appuyant celle-ci.

Conditions pour décerner le mandat d'arrestation

(3) La Section peut décerner le mandat d'arrestation seulement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la citation à comparaître a été remise à la personne en mains propres ou la personne évite la remise de la citation;

b) la personne visée par le mandat a reçu ou s'est vu offrir l'indemnité de témoin et les frais de déplacement visés au tarif A des *Règles des Cours fédérales*;

c) la personne ne s'est pas présentée à l'audience comme l'exigeait la citation;

d) le témoignage de la personne est toujours nécessaire pour permettre l'instruction approfondie de l'affaire.

Contenu du mandat

(4) Lorsque la Section délivre un mandat d'arrestation, elle y inclut les instructions quant à la garde et à la mise en liberté de la personne.

Avis de convocation

Contenu de l'avis

60 (1) La Section avise par écrit les parties de la date, de l'heure et du lieu de toute procédure.

Changes to date, time or location

(2) If any changes are made to the date, time or location, the Division must notify the parties in writing without delay.

Date fixed for hearing

61 The hearing must take place at least 30 days after the day on which the parties receive the notice to appear, unless

- (a)** the hearing has been adjourned or postponed; or
- (b)** the parties consent to an earlier date.

Party in custody

62 The Division may order a person who holds a party other than the Minister in custody to bring that party to a proceeding at the location specified by the Division.

Failure to appear

63 If a party fails to appear at a proceeding, the Division may

- (a)** determine that the appeal has been abandoned in accordance with subsection 168(1) of the Act;
- (b)** hold the proceeding in the absence of the party;
- (c)** prohibit the party from presenting further evidence, questioning witnesses, or making submissions to the Division;
- (d)** decide the issues in the proceeding on the basis of the evidence provided; or
- (e)** take any other action that it considers appropriate.

Appeal

Informal Resolution Process

Participation in informal resolution process

64 The Division may require the parties to participate in an informal resolution process in order to encourage them to resolve an appeal without a hearing.

Obligations of parties and counsel

65 (1) In any informal resolution process, the parties must be prepared to resolve the appeal and their counsel must have authority to do so. The parties and their counsel must also

- (a)** participate in good faith;
- (b)** follow the directions given by the Division with respect to the process, including the manner of participation; and

Changement — date, heure et lieu

(2) Elle avise par écrit sans délai les parties de tout changement à la date, à l'heure et au lieu de la procédure.

Date fixée pour l'audience

61 L'audience a lieu au moins trente jours après la date à laquelle les parties reçoivent l'avis de convocation, sauf si, selon le cas :

- a)** l'audience a été ajournée ou remise;
- b)** les parties consentent à une date plus rapprochée.

Partie en détention

62 La Section peut ordonner à la personne qui détient une partie autre que le ministre, d'amener cette dernière à une procédure au lieu qu'elle précise.

Défaut de comparution

63 Si une partie fait défaut de comparaître à la procédure, la Section peut :

- a)** prononcer le désistement dans l'appel aux termes du paragraphe 168(1) de la Loi;
- b)** tenir la procédure en l'absence de la partie;
- c)** interdire à la partie de présenter d'autres éléments de preuve, d'interroger des témoins ou de présenter des observations à la Section;
- d)** rendre une décision sur les questions en litige sur la foi de la preuve présentée;
- e)** prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires.

Appel

Règlement informel

Participation au processus de règlement informel

64 La Section peut exiger que les parties participent au processus de règlement informel afin de les encourager à régler l'appel sans tenir d'audience.

Obligations des parties et de leurs conseils

65 (1) Dans le cadre de tout processus de règlement informel, les parties doivent être disposées à régler l'appel et leurs conseils sont autorisés à le faire. De plus, les parties et leurs conseils :

- a)** participent de bonne foi;
- b)** suivent les directives de la Section quant au déroulement du processus, notamment le moyen d'y participer;

(c) provide to each other and to the Division any document that the Division requires them to prepare or provide.

Clarification

(2) If a document has been provided to the other party and the Division under paragraph (1)(c) for the purpose of an informal resolution process, it is deemed to have been provided in accordance with rule 26 for the rest of the appeal.

Confidentiality of discussions — informal resolution process

66 Any information about a matter discussed in an informal resolution process, including at an ADR conference, is confidential and must not be used later in the appeal or otherwise disclosed to a non-party unless

- (a) the information could be obtained in a way that is not part of the informal resolution process;
- (b) the matter relates to an offence under the Act or a breach of these Rules; or
- (c) the person who gave the information agrees to its disclosure.

Document not confidential

67 A document provided for the purposes of an informal resolution process, including an ADR conference, is not confidential and may be used for the rest of the appeal.

Disclosure to responsible authorities

68 Disclosure under paragraph 66(b) may be made only to the authorities responsible for enforcement of the Act or these Rules.

ADR conference

69 (1) The Division may decide to hold an ADR conference on its own initiative or on receipt of a request made by a party that contains a statement of the reasons the party believes the appeal can be resolved through such a conference.

Request provided to other party

(2) The party must provide the request made under sub-rule (1) to the other party.

Assignment of ADR conference facilitator

70 (1) The Division must assign a member of the Division or an employee of the Board as ADR conference facilitator.

c) transmettent entre eux et à la Section tout autre document dont la Section exige la préparation ou la communication.

Précision

(2) Le document transmis à l'autre partie et à la Section dans le cadre d'un processus de règlement informel aux termes de l'alinéa (1)c) est réputé avoir été transmis dans le délai prévu à la règle 26 pour la durée de l'appel.

Confidentialité des discussions — processus de règlement informel

66 Tout renseignement portant sur une question discutée dans le cadre d'un processus de règlement informel, notamment une conférence de MARL, est confidentiel et ne peut être utilisé plus tard dans le cadre de l'appel ou autrement communiqué à un tiers, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) le renseignement pourrait être obtenu autrement que dans le cadre du processus de règlement informel;
- b) la question vise une infraction à la Loi ou un manquement aux présentes règles;
- c) la personne qui a donné le renseignement a consenti à sa communication.

Document non confidentiel

67 Les documents transmis dans le cadre d'un processus de règlement informel, notamment une conférence de MARL, ne sont pas confidentiels pour la suite de l'appel.

Communication aux autorités responsables

68 Les renseignements visés à l'alinéa 66b) ne peuvent être communiqués qu'aux autorités responsables de l'application de la Loi ou des présentes règles.

Conférence de MARL

69 (1) La Section peut décider de tenir une conférence de MARL de sa propre initiative ou suivant la réception d'une demande d'une partie qui contient une déclaration précisant les motifs pour lesquels la partie croit que l'appel peut être réglé dans le cadre d'une telle conférence.

Transmission à l'autre partie

(2) La partie transmet la demande visée au paragraphe (1) à l'autre partie.

Désignation d'un facilitateur de la conférence de MARL

70 (1) La Section désigne un commissaire de la Section, ou un membre du personnel de la Commission comme facilitateur de la conférence de MARL.

Member must not hear appeal

(2) A member of the Division who facilitates an ADR conference must not hear the appeal, unless the parties agree.

Agreement in ADR conference

71 (1) An agreement to resolve an appeal that is reached through an ADR conference must be confirmed by the parties or their counsel and approved in writing by the Division.

Agreement not confidential

(2) The agreement is not confidential.

Conferences

Requirement to participate in conference

72 (1) The Division may, on its own initiative or on receipt of a request made by a party, require the parties to participate in a conference, other than an ADR conference, to

- (a)** try to resolve some or all of the issues;
- (b)** narrow the issues in order to simplify the hearing;
- (c)** discuss issues, relevant facts and any other matter that would make the appeal as fair and efficient as possible; and
- (d)** give information to help the Division fix a date for the proceeding.

Information or documents

(2) The Division may require the parties to provide any information or document at or before the conference.

Written record

73 The Division must make a written record of any decision or agreement made at a conference.

Conduct of a Hearing

General

74 (1) The Division must, in any hearing before it, give the parties the opportunity to present evidence, question witnesses and make submissions.

Commissaire ne peut entendre l'appel

(2) À moins que les parties n'en conviennent autrement, le commissaire qui facilite la conférence de MARL ne peut entendre l'appel.

Accord dans le cadre de la conférence de MARL

71 (1) Après avoir obtenu la confirmation des parties ou de leur conseil, l'accord de règlement de l'appel intervenu dans le cadre d'une conférence de MARL est approuvé par écrit par la Section.

Accord non confidentiel

(2) L'accord n'est pas confidentiel.

Conférences

Convocation à une conférence

72 (1) La Section peut exiger, de sa propre initiative ou suivant la réception d'une demande d'une partie, que les parties participent à une conférence, autre qu'une conférence de MARL, pour :

- a)** tenter de résoudre tout ou partie des questions en litige;
- b)** circonscrire les questions en litige afin de simplifier l'audience;
- c)** discuter des faits pertinents et de toute autre question afin que l'appel soit le plus équitable et le plus efficace possible;
- d)** donner des renseignements afin d'aider la Section à fixer une date pour la procédure.

Documents ou renseignements

(2) La Section peut exiger que les parties lui transmettent tout renseignement ou tout document avant ou pendant la conférence.

Procès-verbal

73 La Section note dans un procès-verbal toute décision prise ou tout accord conclu à la conférence.

Déroulement de l'audience

Général

74 (1) La Section donne aux parties, dans le cadre de l'audience, la possibilité de présenter des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations.

Issues and evidence

(2) Taking into account the nature and complexity of the issues and the relevance of the evidence, the Division may

- (a)** narrow the issues to be addressed at the hearing, including by identifying facts that are not in dispute;
- (b)** establish the order in which the issues are to be addressed;
- (c)** direct and limit the evidence to be presented; and
- (d)** limit the number and the length of questioning of witnesses.

Questioning witnesses

(3) The Division may question any witness at any point during the hearing.

Additional evidence or witnesses

(4) The Division may notify the parties if additional evidence or witnesses are likely to assist the Division in deciding the appeal.

Excluded witness

75 Unless allowed to do so by the Division, a person must not communicate to a witness excluded from a hearing any evidence given while the witness was excluded until the witness has finished testifying.

Oral submissions

76 (1) Submissions must be made orally at the end of a hearing unless the Division orders otherwise.

Limits on submissions

(2) After all the evidence has been heard, the Division may

- (a)** set time limits for submissions, taking into account the complexity of the issues and the amount of relevant evidence heard; and
- (b)** indicate what issues need to be addressed in the submissions.

Proceeding in Writing

Proceeding in writing

77 (1) Instead of holding a hearing, the Division may require the parties to proceed in writing if doing so would not be unfair to any party and a hearing is not otherwise required.

Questions et preuve

(2) La Section peut, en prenant en considération la nature et la complexité des questions ainsi que la pertinence de la preuve :

- a)** circonscrire les questions à aborder à l'audience, notamment l'identification des faits non contestés;
- b)** fixer l'ordre dans lequel les questions seront abordées;
- c)** diriger et limiter les éléments de preuve à présenter;
- d)** limiter le nombre de témoins et la durée des interrogatoires.

Interrogatoire des témoins

(3) La Section peut interroger tout témoin à n'importe quel moment de l'audience.

Éléments de preuve et témoins supplémentaires

(4) La Section peut aviser les parties que des éléments de preuve ou des témoins supplémentaires peuvent l'aider à trancher l'appel.

Témoin exclu

75 À moins que la Section l'autorise, il est interdit de communiquer au témoin exclu de l'audience tout élément de preuve présenté pendant son absence, avant la fin de son témoignage.

Observations orales

76 (1) À moins que la Section n'en ordonne autrement, les observations se font oralement à la fin de l'audience.

Limites aux observations

(2) Après avoir entendu toute la preuve, la Section peut :

- a)** fixer des limites de temps pour la présentation des observations, en tenant compte de la complexité des questions abordées et du volume de la preuve pertinente entendue;
- b)** indiquer les questions à aborder dans les observations.

Procédure par écrit

Procédure par écrit

77 (1) La Section peut, au lieu de tenir une audience, exiger que les parties procèdent par écrit, à condition que cela ne cause pas d'injustice et qu'une audience ne soit pas nécessaire.

Appeal record

(2) The Division may make a decision in a proceeding in writing without being provided with the appeal record under rule 21.

Exception

(3) Subrule (1) does not apply to a residency obligation appeal unless the parties agree to resolve the appeal without a hearing.

Stay of Removal Order

Application to reconsider appeal

78 (1) If the Division has stayed a removal order, a party who makes an application to reconsider the appeal

(a) must make the application in accordance with rule 85, but is not required to provide an accompanying affidavit or statutory declaration under subrule 85(3); and

(b) must provide with their application a written statement indicating whether the conditions of the stay have been complied with.

Response

(2) The other party must respond to the application in accordance with rule 86 and provide with their response a written statement of whether the conditions of the stay have been complied with.

Reconsideration on Division's own initiative

79 (1) If the Division reconsiders an appeal on its own initiative under subsection 68(3) of the Act, it must notify the parties in writing.

Time limit for providing statement

(2) Each party must provide to the Division and the other party, within the time limit specified by the Division, a written statement indicating whether the conditions of the stay have been complied with.

Notice of cancellation of stay

80 If a stay of removal is cancelled under subsection 68(4) of the Act, the Minister must provide the Division and the other party with written notice of the cancellation stating

- (a)** the name of the person convicted;
- (b)** the date and place of conviction;
- (c)** the offence and the relevant provision of an Act of Parliament; and
- (d)** if the offence is not punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, the term of imprisonment that was imposed.

Dossier d'appel

(2) La Section peut rendre une décision dans le cadre d'une procédure par écrit sans que le dossier d'appel ne lui soit transmis au titre de la règle 21.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas de l'appel sur l'obligation de résidence, à moins que les parties ne conviennent de régler l'appel sans tenir d'audience.

Sursis de la mesure de renvoi

Demande de reprise de l'appel

78 (1) Dans le cas où la Section a sursis à une mesure de renvoi, la partie qui demande la reprise de l'appel :

a) fait sa demande selon la règle 85, elle n'est toutefois tenue de joindre à sa demande l'affidavit ou la déclaration solennelle visés au paragraphe 85(3);

b) joint à sa demande une déclaration écrite indiquant si les conditions du sursis ont été respectées.

Réponse

(2) L'autre partie répond à la demande conformément à la règle 86 et transmet, en même temps que sa réponse, une déclaration écrite indiquant si les conditions du sursis ont été respectées.

Reprise de l'appel par la Section de sa propre initiative

79 (1) La Section avise les parties par écrit lorsqu'elle reprend l'appel de sa propre initiative d'une mesure de renvoi au titre du paragraphe 68(3) de la Loi.

Délai pour fournir la déclaration

(2) Chaque partie transmet à la Section et à l'autre partie, dans le délai fixé par la Section, une déclaration écrite indiquant si les conditions du sursis ont été respectées.

Avis de révocation

80 Dans le cas où le sursis de la mesure de renvoi est révoqué en application du paragraphe 68(4) de la Loi, le ministre transmet à l'autre partie et à la Section, un avis écrit qui indique :

- a)** le nom de la personne déclarée coupable;
- b)** la date et le lieu de la déclaration de culpabilité;
- c)** l'infraction commise et la disposition pertinente de la loi fédérale en cause;
- d)** si l'infraction commise n'est pas punissable d'un emprisonnement maximal de dix ans ou plus, la peine d'emprisonnement infligée.

Proof document was provided

81 The Minister must, together with the notice under rule 80, provide a written statement indicating how and when the notice was provided to the other party.

Notice of cancellation of stay

82 If the Minister provides written notice of the cancellation under rule 80, the Division must process the notice in the same manner as an application.

Response to notice of cancellation of stay

83 A party responding to a notice provided under rule 80 must respond in accordance with rule 86.

Applications

General

General provision

84 Unless these Rules provide otherwise

(a) a party who wants the Division to make a decision on any matter in a proceeding, including the procedure to be followed, must make an application to the Division in accordance with rule 85;

(b) a party who wants to respond to the application must respond in accordance with rule 86; and

(c) a party who wants to reply to a response must reply in accordance with rule 87.

Making an Application

Form of application and time limit

85 (1) Unless these Rules provide otherwise, an application must be made in writing without delay.

Content of application

(2) In the application, the party must

(a) state what decision the party wants the Division to make;

(b) give reasons why the Division should make that decision; and

(c) if the views of the other party are known, state whether the other party agrees to the application.

Affidavit or statutory declaration

(3) Unless these Rules provide otherwise, any evidence that the party wants the Division to consider with a written application must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the application.

Preuve de transmission du document

81 Le ministre transmet l'avis visé à la règle 80 accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon il a transmis cet avis à l'autre partie.

Avis de révocation du sursis

82 Lorsque le ministre transmet l'avis visé à la règle 80, la Section traite l'avis de la même manière que toute demande.

Réponse à l'avis de révocation du sursis

83 La partie qui répond à l'avis visé à la règle 80 le fait conformément à la règle 86.

Demandes

Généralités

Dispositions générales

84 Sauf indication contraire dans les présentes règles :

a) la partie qui veut que la Section statue sur toute question soulevée dans le cadre d'une procédure, notamment le déroulement de celle-ci, lui en fait la demande conformément à la règle 85;

b) celle qui veut répondre à la demande le fait conformément à la règle 86;

c) celle qui veut répliquer à la réponse le fait conformément à la règle 87.

Faire une demande

Forme de la demande et délai

85 (1) Sauf indication contraire dans les présentes règles, toute demande est faite par écrit sans délai.

Contenu de la demande

(2) Dans sa demande, la partie :

a) indique la décision recherchée;

b) énonce les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision;

c) précise si l'autre partie consent à la demande, dans le cas où elle connaît l'opinion de cette autre partie.

Affidavit ou déclaration solennelle

(3) Sauf indication contraire dans les présentes règles, la partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa demande écrite tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section.

Providing application

(4) A party who makes a written application must provide

(a) to the other party, the application and any accompanying affidavit or statutory declaration; and

(b) to the Division, the application and any accompanying affidavit or statutory declaration, together with a written statement indicating how and when the party provided the documents to the other party.

Oral application

(5) The Division may allow a party to make an application orally at a proceeding if the party demonstrates that, with reasonable effort, they could not have made a written application before the beginning of the proceeding.

Written Response and Reply

Responding to written application

86 (1) A response to a written application must be in writing, state what decision the party wants the Division to make and give reasons why the Division should make that decision.

Evidence in written response

(2) Subject to subrule (3), any evidence that the party wants the Division to consider with the written response must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the response.

Evidence not required

(3) If the party who made the application was not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration together with the application, then evidence is not required to be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the written response unless the Division orders otherwise.

Providing response

(4) A party who responds to a written application must provide

(a) to the other party, the response and any accompanying affidavit or statutory declaration; and

(b) to the Division, the response and any accompanying affidavit or statutory declaration, together with a written statement indicating how and when the party provided the documents to the other party.

Time limit

(5) Documents provided under subrule (4) must be received no later than seven days after the party receives the application.

Transmission de la demande

(4) La partie qui fait une demande par écrit transmet :

a) à l'autre partie, la demande et l'affidavit ou la déclaration solennelle joints à celle-ci, le cas échéant;

b) à la Section, la demande et l'affidavit ou la déclaration solennelle joints à celle-ci, le cas échéant, accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle a transmis ces documents à l'autre partie.

Demande orale

(5) La Section peut autoriser une partie à faire sa demande oralement dans le cadre de la procédure si la partie démontre qu'elle a été dans l'impossibilité, malgré des efforts raisonnables, de la faire par écrit avant le début de la procédure.

Réponses et répliques écrites

Réponse à une demande écrite

86 (1) La réponse à une demande écrite se fait par écrit et énonce la décision recherchée et les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision.

Éléments de preuve — réponse écrite

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la partie indique, dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réponse écrite, tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section.

Aucune preuve requise

(3) Si la partie qui a fait la demande n'était pas tenue de joindre un affidavit ou une déclaration solennelle à celle-ci, il n'est pas nécessaire de joindre de tels documents dans la réponse écrite, à moins que la Section ne l'ordonne.

Transmission de la réponse

(4) La partie qui répond à une demande écrite transmet :

a) à l'autre partie, la réponse et l'affidavit ou la déclaration solennelle joints à celle-ci, le cas échéant;

b) à la Section, la réponse et l'affidavit ou la déclaration solennelle joints à celle-ci, le cas échéant, accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle a transmis ces documents à l'autre partie.

Délai

(5) Les documents transmis aux termes du paragraphe (4) sont reçus au plus tard sept jours après la date à laquelle la partie reçoit la demande.

Replying to written response

87 (1) A reply to a written response must be in writing.

Evidence in reply

(2) Subrules 86(2) to (4) apply to the reply.

Time limit

(3) Documents provided under subrule (2) must be received no later than five days after the day on which the party receives the response.

Changing Location

Application

88 (1) A party who makes an application to the Division to change the location of a proceeding must make the application in accordance with rule 85, but is not required to provide an accompanying affidavit or statutory declaration under subrule 85(3).

Time limit

(2) Documents provided under this rule must be received no later than 30 days before the date fixed for the proceeding.

Duty to appear

(3) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the proceeding at the location fixed and be ready to start or continue the proceeding.

Factors

89 In deciding the application for a change of location, the Division must consider any relevant factors, including

- (a)** whether the party resides in the location where they request that the proceeding be held;
- (b)** whether a change of location would allow the appeal to be full and proper;
- (c)** whether a change of location would likely delay the proceeding;
- (d)** how a change of location would affect the parties;
- (e)** whether a change of location is necessary to accommodate the vulnerabilities of a person;
- (f)** whether a hearing may be conducted by a means of live telecommunication with the parties; and
- (g)** the operational requirements of the Division.

Réplique à une réponse écrite

87 (1) La réplique à une réponse écrite se fait par écrit.

Élément de preuve — réplique

(2) Les paragraphes 86(2) à (4) s'appliquent à la réplique.

Délai

(3) Les documents transmis en application du paragraphe (2) sont reçus au plus tard cinq jours après la date à laquelle la partie reçoit la réponse.

Changement de lieu

Demande

88 (1) La partie qui demande le changement du lieu de la procédure à la Section le fait conformément à la règle 85, elle n'est toutefois pas tenue de joindre à sa demande l'affidavit ou la déclaration solennelle visés au paragraphe 85(3).

Délai

(2) Les documents transmis selon la présente règle sont reçus au plus tard trente jours avant la date fixée pour la procédure.

Obligation de se présenter

(3) Sauf si elle reçoit une décision de la Section accueillant la demande, la partie est tenue de se présenter pour la procédure au lieu fixé et d'être prête à commencer ou à poursuivre la procédure.

Éléments à considérer

89 Pour statuer sur la demande de changement de lieu, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

- a)** si la partie réside dans le lieu où elle demande que la procédure se tienne;
- b)** si le changement de lieu permet une instruction approfondie de l'appel;
- c)** si le changement de lieu retardera vraisemblablement la procédure;
- d)** l'effet du changement de lieu sur les parties;
- e)** si le changement de lieu est nécessaire pour accommoder les vulnérabilités d'une personne;
- f)** si l'audience peut être tenue en direct avec les parties par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication;
- g)** les exigences opérationnelles de la Section.

Changing Date or Time

Application

90 (1) A party who makes an application to the Division to change the date or time of a proceeding must make the application in accordance with rule 85, but is not required to provide an accompanying affidavit or statutory declaration under subrule 85(3).

Time limit and content of application

(2) The application must

(a) be received by the Division at least three working days before the date fixed for the proceeding, unless the application is made for medical reasons or other emergencies, in which case it must be made without delay; and

(b) indicate at least six dates and times that are within the period specified by the Division and at which the party is available to start or continue the proceeding.

Notice of period specified by Division

(3) The Division must publish or post notice of the period referred to in paragraph (2)(b) in a manner that will allow public access to it.

Oral application

(4) If the party is unable to make the application in accordance with paragraph (2)(a), the party must appear on the date and at the time fixed for the proceeding and make the application orally at the proceeding.

Duty to appear

(5) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the proceeding on the date and at the time fixed and be ready to start or continue the proceeding.

Exceptional circumstances

91 The Division may allow the application only if it determines that there are exceptional circumstances and must take into consideration any relevant factors including

(a) whether the application was made in a timely manner and, if it was not, the justification for the delay;

(b) any previous change in the date or time of the proceeding;

(c) the rights and interests of the parties;

(d) the need to change the date or time of the proceeding to accommodate the vulnerabilities of a person;

(e) the nature and complexity of the matter to be heard; and

Changement de date ou d'heure

Demande

90 (1) La partie qui demande à la Section le changement de la date ou de l'heure de la procédure le fait conformément à la règle 85, mais elle n'est pas tenue de joindre à sa demande l'affidavit ou la déclaration solennelle visés au paragraphe 85(3).

Délai et contenu de la demande

(2) La demande :

a) doit être reçue par la Section au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour la procédure, sauf si la demande est faite pour des raisons médicales ou en raison d'une urgence, auquel cas elle doit être faite sans délai;

b) comprend au moins six dates et heures, à l'intérieur de la période désignée par la Section, auxquelles la partie est disponible pour commencer ou poursuivre la procédure.

Avis de la période désignée par la Section

(3) La Section affiche ou publie la période désignée visée à l'alinéa (2)b) de façon à ce que le public puisse y avoir accès.

Demande orale

(4) Si elle ne peut faire une demande conformément à l'alinéa (2)a), la partie se présente à la procédure à la date et à l'heure fixées et y fait oralement sa demande.

Obligation de se présenter

(5) Sauf si elle reçoit une décision de la Section accueillant la demande, la partie est tenue de se présenter pour la procédure à la date et à l'heure fixées et d'être prête à commencer ou à poursuivre la procédure.

Circonstances exceptionnelles

91 La Section peut accueillir la demande seulement si elle conclut qu'il existe des circonstances exceptionnelles après avoir pris en considération tout élément pertinent, notamment :

a) si la demande a été faite en temps opportun et, s'il y a lieu, la justification de tout retard;

b) tout changement antérieur de la date ou de l'heure de la procédure;

c) les droits et les intérêts des parties;

d) la nécessité de changer la date ou de l'heure de la procédure pour accommoder les vulnérabilités d'une personne;

(f) the operational requirements of the Division.

Subsequent application

92 If the party made a previous application to change the date or time of a proceeding and that application was denied, the Division must consider the reasons for the denial and may allow the subsequent application only if the subsequent application is based on exceptional circumstances supported by new evidence.

Proceeding Conducted in Absence of the Public

Form of application

93 (1) A person may make an application to the Division in accordance with rule 85 to have a proceeding conducted in the absence of the public, or to request that the Division take any other measure to ensure the confidentiality of the proceedings.

Request to respond to application

(2) Any person may make a written request to the Division to be allowed to respond to an application to have a proceeding held in the absence of the public.

Form of response — rule 86

(3) A person who is allowed by the Division to respond to the application must respond in accordance with rule 86.

Confidentiality measures

(4) The Division may take any measures it considers necessary to ensure the confidentiality of the application.

Time limit

(5) An application made under this rule must be received no later than 20 days before the date fixed for the proceeding.

Withdrawing an Appeal

Abuse of process

94 (1) For the purposes of subsection 168(2) of the Act, withdrawal of an appeal is an abuse of process if withdrawal would likely have a negative effect on the integrity of the Division.

No substantive evidence accepted

(2) If no substantive evidence has been accepted in the appeal, withdrawal of the appeal is not an abuse of process.

e) la nature et la complexité de l'affaire;

f) les exigences opérationnelles de la Section.

Demande subséquente

92 Si la partie a déjà présenté une demande de changement de la date ou de l'heure de la procédure qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf dans des circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

Huis clos

Forme de la demande

93 (1) Toute personne peut déposer une demande conformément à la règle 85 pour que la procédure soit tenue à huis clos ou que la Section prenne toute autre mesure pour assurer la confidentialité des procédures.

Demande pour être autorisé à répondre

(2) Toute personne peut, par écrit, demander à la Section de l'autoriser à répondre à la demande de huis clos.

Format de la réponse — règle 86

(3) Si la Section l'y autorise, la personne répond à la demande de huis clos en conformité avec la règle 86.

Mesures de confidentialité

(4) La Section peut prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer la confidentialité de la demande.

Délai

(5) La demande faite selon la présente règle est reçue au plus tard vingt jours avant la date fixée pour la procédure.

Retrait de l'appel

Abus de procédure

94 (1) Pour l'application du paragraphe 168(2) de la Loi, il y a abus de procédure si le retrait de l'appel aurait vraisemblablement un effet néfaste sur l'intégrité de la Section.

Aucun élément de preuve de fond

(2) Il n'y a pas abus de procédure si aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'appel.

Withdrawal if no substantive evidence accepted

(3) If no substantive evidence has been accepted in the appeal, a party may withdraw their appeal by notifying the Division either orally at a proceeding or in writing.

Withdrawal if substantive evidence accepted

(4) If substantive evidence has been accepted in the appeal, a party who wants to withdraw their appeal must make an application to the Division in accordance with rule 85.

Reinstating an Appeal After Withdrawal

Application to reinstate withdrawn appeal

95 (1) An appellant may apply to the Division to reinstate an appeal that was withdrawn.

Form and content of application

(2) The appellant must make the application in accordance with rule 85 and include in the application their contact information and, if represented by counsel, their counsel's contact information.

Factors

96 The Division may allow the application if it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or if it is otherwise in the interests of justice to allow the application.

Subsequent application

97 If the appellant has made a previous application to reinstate an appeal and that application was denied, the Division must consider the reasons for the previous denial and may allow the subsequent application only if there are exceptional circumstances supported by new evidence.

Application to Reopen Appeal

Form and content of application

98 (1) An application to reopen an appeal must be made in accordance with rule 85 and must include

(a) in the case of an application made by a party other than the Minister, the contact information of the party and, if they are represented by counsel, of their counsel; and

(b) in the case of an application made by the Minister, the contact information of the Minister's counsel.

Retrait de l'appel — aucun élément de preuve de fond

(3) Dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté dans le cadre de l'appel, une partie peut retirer son appel en avisant la Section oralement durant la procédure ou par écrit.

Retrait de l'appel — élément de preuve de fond

(4) Dans le cas où des éléments de preuve de fond ont été acceptés dans le cadre de l'appel, une partie qui veut retirer son appel en fait la demande à la Section selon la règle 85.

Rétablissement de l'appel après son retrait

Demande de rétablissement de l'appel retiré

95 (1) L'appelant peut demander à la Section de rétablir l'appel qui a été retiré.

Forme et contenu de la demande

(2) L'appelant fait sa demande conformément à la règle 85, y indique ses coordonnées et, le cas échéant, les coordonnées de son conseil.

Éléments à considérer

96 La Section peut accueillir la demande soit sur preuve du manquement à un principe de justice naturelle, soit s'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire.

Demande subséquente

97 Si l'appelant a déjà présenté une demande de rétablissement de l'appel qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf dans des circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

Demande de réouverture de l'appel

Modalités de la demande

98 (1) La demande de réouverture est faite conformément à la règle 85 et comprend :

a) dans le cas de la partie autre que le ministre, ses coordonnées et celle de son conseil, le cas échéant;

b) dans le cas du ministre, les coordonnées de son conseil.

Allegations against former counsel

(2) If a party other than the Minister alleges in their application that their former counsel provided inadequate representation, the party must provide the application

(a) to their former counsel before providing it to the Division; and

(b) to the Division, accompanied by a written statement indicating how and when it was provided to their former counsel.

Factors

99 (1) In deciding the application to reopen an appeal, the Division must consider any relevant factors, including

(a) whether the application was made in a timely manner and, if not, the justification for the delay; and

(b) if the applicant did not make an application for leave to apply for judicial review or an application for judicial review, the reasons why an application was not made.

Natural justice

(2) In the case of an application that is made other than under section 71 of the Act, the Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice.

Subsequent application

100 If the appellant has made a previous application to reopen an appeal and that application was denied, the Division must consider the reasons for the previous denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances supported by new evidence.

Notice of Constitutional Question

Notice of constitutional question

101 (1) A party who wants to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a legislative provision must complete a notice of constitutional question.

Form and content of notice

(2) The notice must be completed using Form 69 of the *Federal Courts Rules* or any other form that sets out

(a) the party's name;

(b) the Division file number;

(c) the date, time and location of the hearing;

Allégations à l'égard de l'ancien conseil

(2) Si une partie autre que le ministre allègue dans sa demande que son ancien conseil ne l'a pas représenté adéquatement, elle la transmet :

a) à son ancien conseil, avant de la transmettre à la Section;

b) à la Section accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon elle l'a transmise à son ancien conseil.

Éléments à considérer

99 (1) Pour statuer sur la demande de réouverture, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) si la demande a été faite en temps opportun et, le cas échéant, la justification de tout retard;

b) si le demandeur n'a pas présenté une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ou une demande de contrôle judiciaire, les raisons pour lesquelles la demande n'a pas été faite.

Justice naturelle

(2) S'il ne s'agit pas d'une demande faite en vertu de l'article 71 de la Loi, la Section ne peut accueillir la demande de réouverture que si un manquement à un principe de justice naturelle est établi.

Demande subséquente

100 Si le demandeur a déjà présenté une demande de réouverture de l'appel qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

Avis de question constitutionnelle

Avis de question constitutionnelle

101 (1) La partie qui veut contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative remplit un avis de question constitutionnelle.

Forme et contenu

(2) L'avis est rempli selon la formule 69 des *Règles des Cours fédérales* ou selon toute autre formule qui comprend :

a) le nom de la partie;

b) le numéro du dossier de la Section;

(d) the specific legislative provision that is being challenged;

(e) the material facts relied on to support the constitutional challenge; and

(f) a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge.

Providing notice

(3) The party must provide the notice to

(a) the Attorney General of Canada and the attorney general of every province, in accordance with section 57 of the *Federal Courts Act*;

(b) the other party; and

(c) the Division.

Notice provided to Division

(4) The notice that is provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the notices were provided to the recipients referred to in paragraphs (3)(a) and (b) and proof that they were provided.

Time limit

(5) Documents provided under this rule must be received no later than 10 days before the day on which the constitutional question is to be argued.

Decisions

Notice of decision

102 When the Division makes a decision, other than an interlocutory decision, it must provide a written notice of decision to the parties.

Written reasons

103 (1) When the Division makes a decision on a sponsorship appeal or stays a removal order, it must provide the notice of decision together with the written reasons for the decision to the parties.

Request for written reasons

(2) A request referred to in paragraph 169(e) of the Act for reasons for a decision, other than a decision referred to in subrule (1) or an interlocutory decision, must be in writing.

When decision takes effect

104 A decision, other than an interlocutory decision, takes effect

(a) if it is made in writing

(i) by a single member, when the member signs and dates the reasons for the decision; or

c) la date, l'heure et le lieu de l'audience;

d) la disposition législative contestée;

e) les faits pertinents à l'appui de la contestation;

f) un résumé du fondement juridique de la contestation.

Transmission de l'avis

(3) La partie transmet l'avis :

a) au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province, conformément à l'article 57 de la *Loi sur les cours fédérales*;

b) à l'autre partie;

c) à la Section.

Transmission de l'avis — Section

(4) La partie joint à l'avis transmis à la Section une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon les avis ont été transmis aux destinataires visés aux alinéas (3)a) et b) ainsi qu'une preuve de transmission.

Délai

(5) Les documents transmis selon la présente règle sont reçus au plus tard dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle est débattue.

Décisions

Avis de décision

102 Lorsque la Section rend une décision qui n'est pas interlocutoire, elle transmet un avis de décision écrit aux parties.

Motifs écrits

103 (1) Lorsque la Section rend une décision sur un appel en matière de parrainage ou sursoit à une mesure de renvoi, elle transmet l'avis de décision et les motifs écrits aux parties.

Demande de motifs écrits

(2) Toute demande faite au titre de l'alinéa 169e) de la Loi en vue d'obtenir les motifs d'une décision, autre qu'une décision visée au paragraphe (1) ou qu'une décision interlocutoire, est faite par écrit.

Prise d'effet de la décision

104 Toute décision autre qu'interlocutoire prend effet :

a) si elle est rendue par écrit :

(i) dans le cas où le tribunal est constitué d'un seul commissaire, au moment où il signe et date les motifs de la décision,

(ii) by a panel of three members, when all of the members of the panel sign and date their reasons for the decision; and

(b) if it is given orally at a hearing

(i) by a single member, when the member states the decision and gives the reasons; or

(ii) by a panel of three members, when all of the members of the panel state their decision and give their reasons.

(ii) dans le cas où le tribunal est constitué de trois commissaires, au moment où tous les commissaires signent et datent les motifs de la décision;

b) si elle est rendue de vive voix :

(i) dans le cas où le tribunal est constitué d'un seul commissaire, au moment où il rend la décision et en donne les motifs,

(ii) dans le cas où le tribunal est constitué de trois commissaires, au moment où tous les commissaires rendent leur décision et en donnent les motifs.

Transitional Provisions

Application

105 (1) Subject to subrules (2) to (4), these Rules apply to all proceedings filed before the day on which these Rules come into force, including any proceeding that a court refers back to the Division for redetermination.

Appeal record

(2) If the Minister or the Immigration Division receives a notice of appeal before the day on which these Rules come into force, the appeal record must be provided in accordance with the time limits set out in the *Immigration Appeal Division Rules* as they read immediately before that day.

Confidentiality — ADR

(3) Subrule 20(4) of the *Immigration Appeal Division Rules*, as they read immediately before the day on which these Rules come into force, continues to apply to any confidential information, statement or document given in an ADR conference for which the date of the notice to appear is before that day.

Disclosure of documents

(4) If an appeal is filed before the day on which these Rules come into force,

(a) the statement referred to in subrule 24(2) of these Rules is not required in respect of the appeal; and

(b) the time limits for providing or receiving documents set out in subrules 30(3) and (4) and 37(3) of the *Immigration Appeal Division Rules*, as they read immediately before that day, continue to apply.

Dispositions transitoires

Application

105 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les présentes règles s'appliquent à toute procédure introduite avant la date de leur entrée en vigueur, y compris toute procédure qui a été renvoyée à la Section par un tribunal pour un nouvel examen.

Dossier d'appel

(2) Si la Section de l'Immigration ou le ministre reçoit un avis d'appel avant la date d'entrée en vigueur des présentes règles, le dossier d'appel est transmis dans les délais prévus par les *Règles de la section d'appel de l'immigration*, dans leur version antérieure à cette date.

Confidentialité — conférence de MARL

(3) Le paragraphe 20(4) des *Règles de la section d'appel de l'immigration*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, continue de s'appliquer aux renseignements, aux déclarations et aux documents confidentiels fournis dans le cadre d'une conférence de MARL pour lequel la date de l'avis de convocation est antérieure à la date d'entrée en vigueur.

Communication de documents

(4) Si un appel est interjeté avant la date d'entrée en vigueur des présentes règles :

a) la déclaration visée au paragraphe 24(2) des présentes règles n'est pas requise;

b) les délais de communication prévus aux paragraphes 30(3) et (4) et 37(3) des *Règles de la section d'appel de l'immigration*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, continuent de s'appliquer.

Repeal

106 The *Immigration Appeal Division Rules*¹ are repealed.

Coming into Force

30th day after registration

107 These Rules come into force on the 30th day after the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Rule 9)

Information and Written Statements — Counsel not Representing or Advising for Consideration

1 Board division and file number.

2 Name of counsel who is representing or advising the party other than the Minister and who is not receiving consideration for those services.

3 Name of counsel's firm or organization, if applicable, and counsel's email address, telephone number and postal address.

4 If applicable, a written statement signed by the interpreter that the interpretation is accurate and that indicates the interpreter's name and the language and, if any, dialect interpreted.

5 Written statement signed by the party other than the Minister that the counsel who is representing or advising the party is not receiving consideration.

6 Written statement signed by counsel that they are not receiving consideration for representing or advising the party other than the Minister.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issues

The Immigration and Refugee Board (IRB) undertook a review of the *Immigration Appeal Division Rules*

¹ SOR/2002-230

Abrogation

106 Les *Règles de la section d'appel de l'immigration*¹ sont abrogées.

Entrée en vigueur

Trente jours après l'enregistrement

107 Les présentes règles entrent en vigueur le trentième jour suivant la date de leur enregistrement.

ANNEXE

(règle 9)

Renseignements et déclarations écrites—représentation ou conseil sans rétribution

1 La section de la Commission et le numéro du dossier.

2 Le nom du conseil qui représente ou conseille la partie autre que le ministre sans rétribution pour ces services.

3 Le nom de la société ou de l'organisation dont le conseil fait partie, le cas échéant, ainsi que l'adresse courriel, le numéro de téléphone et l'adresse postale du conseil.

4 Le cas échéant, une déclaration écrite, signée par l'interprète, dans laquelle celui-ci indique son nom, la langue et le dialecte, le cas échéant, à interpréter et atteste que l'interprétation est fidèle.

5 Une déclaration écrite, signée par la partie autre que le ministre, attestant que le conseil qui la représente ou la conseille ne reçoit pas de rétribution.

6 Une déclaration écrite, signée par le conseil, attestant qu'il ne reçoit pas de rétribution pour représenter ou conseiller la partie autre que le ministre.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)

Enjeux

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) a entrepris un examen des *Règles de la*

¹ DORS/2002-230

introduced in 2002 (the 2002 IAD Rules) to ensure proceedings are conducted as informally and quickly as the circumstances and the considerations of fairness and natural justice permit. This review found that procedures and processes found in the 2002 IAD Rules did not fully support the objectives of informal resolution and timely processing.

The 2002 IAD Rules established time limits that resulted in undue delays in considering an appeal.

For example, the time limit for the Minister to provide an appeal record in sponsorship and residency obligation appeals was 120 days. In most cases, this time limit prevented any processing of the appeal during that time since the appeal record contains all the documents used to make the decision being appealed as well as the reasons for that decision.

The procedures for disclosure of documents in the 2002 IAD Rules were oriented to support formal hearings and they did not facilitate informal resolution outcomes or hearing preparedness.

The 2002 IAD Rules required disclosure 20 days before the hearing which limited the ability for the Immigration Appeal Division (IAD) and parties to identify possible areas of resolution or procedural issues that might have needed additional attention before setting a hearing date. In the process set out in the 2002 IAD Rules, the IAD had to ask the parties for information to support informal resolution activities, which often resulted in the parties having to provide disclosure (additional information) at multiple stages in their appeal, initially for informal resolution and then later for their hearing.

The procedures set out in the 2002 IAD Rules made it difficult for the IAD to provide timely procedural support to self-represented appellants.

Despite efforts to prepare appellants before scheduling a hearing, many appellants still appeared for their hearing inadequately prepared since the 2002 IAD Rules required documents and other information for the proceeding to be provided 20 days before the hearing. Identifying appellants requiring additional procedural guidance and providing that guidance just weeks before a scheduled hearing was impractical and often impossible. This created a barrier to access to justice for these appellants as well as inefficiencies in scheduling appeals, which could delay deciding other appeals. The 2002 IAD Rules could also have benefited from more organization and clearer language to support appellants navigating the process without legal representation.

Section d'appel de l'immigration introduites en 2002 [les Règles de la SAI (2002)] pour s'assurer que les procédures se déroulent sans formalisme et avec célérité, dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent. Cet examen a révélé que les procédures et les processus prévus dans les Règles de la SAI (2002) n'appuyaient pas entièrement les objectifs de règlement informel et de traitement rapide.

Les Règles de la SAI (2002) établissaient des délais qui entraînaient des retards indus dans l'examen d'un appel.

Par exemple, le délai accordé au ministre pour fournir un dossier d'appel dans les appels en matière de parrainage et sur l'obligation de résidence était de 120 jours. Dans la plupart des cas, ce délai empêchait le traitement de l'appel pendant cette période étant donné que le dossier d'appel contient tous les documents utilisés pour rendre la décision contestée en appel ainsi que les motifs de cette décision.

Les procédures relatives à la communication de documents prévues dans les Règles de la SAI (2002) visaient à appuyer des audiences formelles et ne facilitaient pas la résolution par règlement informel ou la préparation à l'audience.

Les Règles de la SAI (2002) exigeaient la communication de documents 20 jours avant l'audience, ce qui limitait la capacité de la Section d'appel de l'immigration (SAI) et des parties de déterminer les aspects où un règlement était possible ou les questions de procédure qui auraient pu demander une attention supplémentaire avant la mise au rôle de l'audience. Dans le cadre du processus établi dans les Règles de la SAI (2002), la SAI devait demander des renseignements aux parties en vue de faciliter les activités visant un règlement informel, et en conséquence, les parties devaient souvent communiquer des documents (renseignements supplémentaires) à plusieurs étapes de l'appel, d'abord pour un règlement informel et plus tard pour l'audience.

Avec les procédures établies dans les Règles de la SAI (2002), il était difficile pour la SAI d'offrir aux appellants qui se représentaient eux-mêmes un soutien procédural en temps opportun.

Malgré les efforts déployés pour préparer les appellants avant la mise au rôle d'une audience, de nombreux appellants se présentaient encore à leur audience sans être suffisamment préparés puisque les Règles de la SAI (2002) exigeaient que les documents et autres renseignements pour la procédure soient fournis 20 jours avant l'audience. Il était irréaliste et souvent impossible de repérer les appellants qui avaient besoin de directives procédurales supplémentaires et de les guider tout juste quelques semaines avant une audience prévue. Cela créait un obstacle à l'accès à la justice pour ces appellants ainsi qu'un manque d'efficacité dans la mise au rôle des appels, ce qui pouvait retarder la décision à l'égard d'autres appels. Il aurait également été

The 2002 IAD Rules were dated and required standard updates to reflect current realities and previous recommendations. The 2002 IAD Rules needed to better reflect electronic practices that improve efficiency and client service, address recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and where appropriate, align common processes with the Rules of other Divisions at the IRB.

Background

The IRB is the independent administrative tribunal in Canada's immigration and asylum system responsible for resolving immigration and refugee cases efficiently, fairly, and in accordance with the law. Finalizing proceedings in a fair and timely manner is at the core of its mandate, making it a key component for the efficient functioning of Canada's immigration and refugee system.

The IAD is one of four Divisions of the IRB. The IAD hears appeals on immigration-related matters, including

- appeals of family class sponsorship applications refused by officials of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC);
- appeals of removal orders made by the IRB's Immigration Division (ID) or the Minister of Public Safety against permanent residents, protected persons, and holders of permanent resident visas;
- appeals by permanent residents who have been found by an IRCC official outside of Canada not to have fulfilled their residency obligation; and
- appeals by the Minister of Public Safety of decisions at admissibility hearings by the ID where the ID made a decision that a person is not inadmissible.

The IAD's procedures for appeals are established in the IAD Rules. For example, the IAD Rules lay out the steps and requirements to be followed by each party; explain time frames for filing an appeal and disclosing documents; and establish the early resolution mechanisms that may be used to resolve a case. As such, they are instrumental for ensuring that the IAD fulfills its mandate to resolve appeals efficiently, fairly, and in accordance with the law.

utile que les Règles de la SAI (2002) soient rédigées dans un langage plus clair et qu'elles soient mieux organisées afin de guider les appelants qui se frayaient un chemin dans ce processus sans bénéficier d'une représentation juridique.

Les Règles de la SAI (2002) étaient désuètes et nécessitaient des mises à jour normalisées pour tenir compte des réalités actuelles et des recommandations antérieures. Les Règles de la SAI (2002) devaient mieux refléter les pratiques électroniques qui améliorent l'efficacité et le service à la clientèle, donner suite aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et, s'il y a lieu, harmoniser les processus communs avec les règles des autres sections de la CISR.

Contexte

La CISR est le tribunal administratif indépendant qui fait partie du système d'immigration et de protection des réfugiés. Sa mission consiste à rendre, de manière efficace, équitable et conforme à la loi, des décisions sur des questions touchant l'immigration et le statut de réfugié. La conclusion équitable et rapide des procédures est au cœur de son mandat, ce qui en fait un élément clé du fonctionnement efficace du système d'immigration et de protection des réfugiés du Canada.

La SAI est l'une des quatre sections de la CISR. La SAI instruit les appels en matière d'immigration, notamment :

- les appels interjetés contre le refus, par des agents d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), de demandes de parrainage présentées au titre de la catégorie du regroupement familial;
- les appels interjetés contre des mesures de renvoi prises, par la Section de l'immigration (SI) de la CISR ou par le ministre de la Sécurité publique, à l'égard de résidents permanents, de personnes protégées et de titulaires d'un visa de résident permanent;
- les appels interjetés par des résidents permanents au sujet desquels un agent d'IRCC hors du Canada a conclu qu'ils avaient manqué à l'obligation de résidence;
- les appels interjetés par le ministre de la Sécurité publique contre une décision rendue à l'issue d'une enquête effectuée par la SI selon laquelle une personne n'est pas interdite de territoire.

Les procédures d'appel de la SAI sont établies dans les Règles de la SAI. Par exemple, les Règles de la SAI décrivent les étapes et les exigences que chaque partie doit respecter; elles expliquent les délais propres au dépôt d'un appel et à la communication de documents et elles établissent les mécanismes du règlement anticipé qui peuvent être utilisés pour régler une affaire. À ce titre, elles jouent un rôle déterminant pour que la SAI s'acquitte de son

A review of the 2002 IAD Rules began in 2015, to address a large backlog, with appeals taking over 2 years to process. In 2017, the IAD put into effect a strategy to reduce its backlog resulting in a reduction of its average processing time to about 12 months in 2020. The 2019 mandate for the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship included a commitment to work on reducing application processing times, improving IRCC's service delivery and client services to make them timelier and less complicated, and enhancing system efficiency, including in the asylum system. In order to further improve processing times, the 2002 IAD Rules need to be revised to introduce procedural efficiencies and shorter time limits in the disclosure of key documents.

Objective

The IRB seeks to modernize the 2002 IAD Rules to ensure the efficient and fair administration of cases while contributing to the overall objectives of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), such as family reunification, public safety and program integrity. Specifically, the IAD Rules aim to achieve the following policy goals and outcomes.

1. Increase efficiency and reduce the overall time to finalize immigration appeals

The IAD Rules reduce the time limit for the Minister or the Immigration Division of the IRB to provide the appeal record. In most cases, the appeal record is required before any additional processing of the appeal can begin. For sponsorship and overseas residency obligation appeals, which represent the majority of appeals before the IAD, the time limit is reduced from 120 days to 60 days, saving approximately two months of processing time. For removal orders and Minister's appeals, the time limit will be reduced from 45 days to 30 days, enabling earlier enforcement if the removal order is upheld.

Requiring disclosure to be provided earlier in the process also increases efficiency and reduces processing time in some appeals. Early disclosure enables the IAD and parties to better identify appeals for possible resolution without a hearing. This eliminates the need to ask the parties to provide disclosure at multiple stages in the process and results in quicker decisions. It also allows the IAD to identify and resolve procedural issues before scheduling, resulting in more efficient hearings and fewer postponements.

mandat de régler les appels de manière efficace, équitable et conforme à la loi.

Un examen des Règles de la SAI (2002) a débuté en 2015 pour trouver des solutions à l'important arriéré, le délai de traitement des appels étant de plus de deux ans. En 2017, la SAI a mis en œuvre une stratégie pour réduire son arriéré, et en 2020, son délai de traitement moyen est passé à environ 12 mois. Le mandat de 2019 du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté comprenait une promesse de réduire les délais de traitement des demandes, d'améliorer la prestation des services et les services à la clientèle d'IRCC pour les rendre plus rapides et moins compliqués et d'améliorer l'efficacité du système, y compris le système d'octroi de l'asile. Afin d'améliorer davantage les délais de traitement, il était nécessaire de réviser les Règles de la SAI (2002) afin d'y introduire des efficacités procédurales et de raccourcir les délais de communication de documents clés.

Objectif

La CISR cherche à moderniser les Règles de la SAI (2002) pour assurer l'administration efficace et équitable des cas tout en contribuant aux objectifs généraux de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), comme la réunification des familles, la sécurité publique et l'intégrité des programmes. Plus précisément, les *Règles de la SAI* visent à atteindre les objectifs et résultats stratégiques suivants.

1. Accroître l'efficacité et réduire le délai global pour régler les appels en matière d'immigration

Les Règles de la SAI réduisent le délai accordé au ministre ou à la SI de la CISR pour fournir le dossier d'appel. Dans la plupart des cas, le dossier d'appel est nécessaire avant de pouvoir commencer à traiter un appel. Pour les appels en matière de parrainage et des décisions portant sur l'obligation de résidence rendues de l'étranger, qui représentent la majorité des appels à la SAI, le délai est réduit de 120 à 60 jours, ce qui permet d'économiser environ deux mois de traitement. Dans le cas des mesures de renvoi et des appels du ministre, le délai est réduit de 45 à 30 jours, ce qui permet une exécution plus rapide si la mesure de renvoi est maintenue.

Le fait d'exiger la communication de documents plus tôt dans le processus augmente également l'efficacité et réduit le temps de traitement dans certains appels. Une communication anticipée permet à la SAI et aux parties de mieux cerner les appels susceptibles d'être réglés sans audience. Cela élimine la nécessité de demander aux parties de communiquer des documents à plusieurs étapes du processus et entraîne des décisions plus rapides. Cela permet également à la SAI de cerner et de résoudre les questions de nature procédurale avant la mise au rôle, ce qui se traduit par des audiences plus efficaces et moins de remises.

By reducing timelines for appeals and increasing efficiency, the IAD Rules facilitate the Government of Canada's commitments to reduce immigration processing times and expedite family reunification. The IAD Rules are also consistent with the IRB's priority to improve productivity while enhancing the efficiency, quality, fairness, and consistency of the adjudicative process.

2. Enhance access to justice for those involved in immigration processes

It is crucial that those appearing before the IAD understand the process and its requirements, and that there are opportunities for the IAD to support appellants who require guidance in the appeal process. The IAD Rules clarify and simplify the language and the order in which the rules are presented, thereby making the appeal procedures more accessible and easier to understand. The new requirement to provide disclosure earlier in the process also allows the IAD to identify appellants, particularly those who are self-represented, who require additional guidance before setting the hearing date rather than having them appear at a hearing with unresolved procedural issues. Earlier disclosure of documents increases opportunities for early resolution, resulting in a less complex process and a timelier decision for the parties.

The IAD Rules prescribe how hearings are to be conducted and outline possible active adjudication approaches available to IAD members (decision-makers) to ensure an efficient and fair hearing. The inclusion of active adjudication approaches to the Rules provides greater transparency to the parties about how the hearing can be conducted, permit the hearing to remain focussed on the issues in dispute, and minimize the disadvantages faced by self-represented appellants or vulnerable appellants during the hearing.

3. Provide consistency in procedures and requirements in proceedings that are common to all IRB Divisions, where appropriate

Proceedings and requirements in the IAD Rules are consistent with those of other IRB Divisions, where appropriate, such as the provisions related to designated representatives. Consistency between Divisions help clarify and streamline IRB processes while making the requirements clearer, particularly for parties or other participants to a proceeding who appear before multiple Divisions.

En raccourcissant les délais pour les appels et en augmentant l'efficacité, les Règles de la SAI facilitent l'engagement du gouvernement du Canada à réduire les délais de traitement des demandes d'immigration et à accélérer la réunification des familles. Les Règles de la SAI sont également conformes à la priorité de la CISR d'améliorer la productivité du processus décisionnel tout en optimisant son efficacité, sa qualité, son équité et sa cohérence.

2. Améliorer l'accès à la justice pour les personnes en cause dans un processus d'immigration

Il est essentiel que les personnes qui comparaissent devant la SAI comprennent le processus et ses exigences et que la SAI ait la possibilité d'aider les appelants qui ont besoin d'être guidés dans le processus d'appel. Les Règles de la SAI clarifient et simplifient le langage et l'ordre dans lequel les éléments sont présentés, ce qui rend les procédures d'appel plus accessibles et plus faciles à comprendre. La nouvelle exigence sur la communication de documents plus tôt dans le processus permet également à la SAI de repérer les appelants, en particulier ceux qui se représentent eux-mêmes, qui ont besoin de directives supplémentaires avant de fixer la date de l'audience plutôt que de les faire comparaître à une audience alors que des questions de procédure demeurent. La communication anticipée des documents augmente les possibilités d'un règlement anticipé, ce qui se traduit par un processus moins complexe et une décision plus rapide pour les parties.

Les Règles de la SAI indiquent la façon dont les audiences doivent être tenues et décrivent les approches en matière de gestion active de l'audience dont peuvent disposer les commissaires de la SAI (les décideurs) pour assurer une audience efficace et équitable. Par l'inclusion de ces approches aux Règles de la SAI, les parties bénéficient de davantage de transparence quant à la façon dont l'audience peut se dérouler, l'audience peut se concentrer sur les questions à trancher, et les inconvénients auxquels font face les appelants qui se représentent eux-mêmes ou les appelants vulnérables pendant l'audience sont réduits au minimum.

3. Assurer la cohérence des procédures et des exigences dans les procédures qui sont communes à toutes les sections de la CISR, le cas échéant

Les procédures et les exigences des Règles de la SAI sont conformes à celles des autres sections de la CISR, le cas échéant, comme les dispositions relatives aux représentants désignés. La cohérence entre les sections aide à éclaircir et à simplifier le processus de la CISR tout en clarifiant les exigences, particulièrement pour les parties ou les autres participants à une procédure qui comparaissent devant plusieurs sections.

4. *Address the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations*

The IAD Rules address various changes recommended by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations in its communications between 2007 and 2009. The recommendations include providing the parties with certain guarantees such as ensuring a minimum time frame for a notice for a hearing or providing the parties an opportunity to object and provide submissions when the IAD acts on its own initiative. The recommendations also correct technical errors and/or inconsistencies between the English and French versions of the IAD Rules. The outcomes of these changes support fairness of the appeal process and ensure the clarity and transparency of the requirements in the Rules.

Description

The *Immigration Appeal Division Rules, 2022* (the IAD Rules) repeal and replace the 2002 IAD Rules. The IAD Rules modify provisions in the 2002 IAD Rules by

- simplifying the rules, organizing them by stage of appeal rather than by type of appeal (e.g. sponsorship, removal order, or residency obligation appeal) to make the rules easier to navigate and understand;
- clarifying and expanding the definitions section;
- reducing the time limits for providing the appeal record from 120 days to 60 days in the case of sponsorship and overseas residency obligation appeals;
- reducing the time limits for providing the appeal record from 45 days to 30 days in the case of removal order and Minister's appeals;
- requiring procedural requests (e.g. notice of change of language of the appeal or the need for an interpreter) to be made earlier in the process;
- amending the requirements for witness information to also include a brief statement of the purpose and substance of the witness's testimony;
- requiring documents that a party wants to use in the proceeding be disclosed within 60 days of receiving the appeal record or, if a party does not intend to use any documents in support of their appeal, require them to submit a statement advising so within 60 days of receiving the appeal record;
- Adding factors to consider in deciding whether to allow a party to use a document that was not provided within the time limit set out in the IAD Rules;
- requiring the Minister's counsel to provide and update their contact details in case of a change without delay to allow for direct contact between the parties without the intervention of the IAD;

4. *Donner suite aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation*

Les Règles de la SAI tiennent compte de divers changements recommandés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation dans ses communications de 2007 à 2009. Certaines de ces recommandations consistent à donner des garanties aux parties, par exemple établir un délai minimal pour un avis d'audience ou offrir aux parties la possibilité de s'opposer et de présenter des observations lorsque la SAI agit de sa propre initiative. Les recommandations corrigent également les erreurs techniques ou les incohérences entre les versions française et anglaise des Règles de la SAI. Les résultats de ces changements favorisent l'équité du processus d'appel et assurent la clarté et la transparence des exigences des Règles.

Description

Les *Règles de la Section d'appel de l'immigration (2022)* [les Règles de la SAI], abrogent et remplacent les Règles de la SAI (2002). Les Règles de la SAI modifient les dispositions des Règles de la SAI (2002) en :

- simplifiant les règles et les organisant en fonction du stade où en est l'appel plutôt que selon le type d'appel (par exemple parrainage, mesure de renvoi ou obligation de résidence) afin de les rendre plus faciles à naviguer et à comprendre;
- précisant et élargissant la section des définitions;
- raccourcissant le délai de transmission du dossier d'appel de 120 à 60 jours dans le cas des appels en matière de parrainage et de décisions portant sur l'obligation de résidence rendues à l'étranger;
- raccourcissant le délai de transmission du dossier d'appel de 45 à 30 jours dans le cas d'appels d'une mesure de renvoi et d'appels du ministre;
- exigeant que les requêtes procédurales (par exemple avis de modification de la langue de l'appel ou besoin d'un interprète) soient présentées plus tôt dans le processus;
- modifiant les exigences relatives à l'information sur les témoins afin d'inclure également un bref énoncé de l'objet et de la teneur de leur témoignage;
- exigeant que les documents qu'une partie veut utiliser lors de la procédure soient communiqués dans les 60 jours suivant la réception du dossier d'appel ou, si une partie n'a pas l'intention d'utiliser de documents à l'appui de son appel, qu'elle présente une déclaration le confirmant dans les 60 jours suivant la réception du dossier d'appel;
- ajoutant des éléments à considérer au moment de décider d'autoriser ou non une partie à utiliser un document n'ayant pas été communiqué dans le délai prévu dans les Règles de la SAI;

- clarifying the rules around the roles and responsibilities as well as the process for appointment and termination of designated representatives in those cases where an appellant is younger than 18 years of age, or is unable to understand the nature of the proceedings;
- modifying the rules on confidentiality of the Informal Resolution Process such that documents are not confidential and can be used later in the proceeding. However, matters discussed in an informal resolution process (e.g. oral evidence, settlement discussions) continue to be confidential and are not to be used later in the appeal or disclosed to a non-party except for the reasons listed in the IAD Rules;
- providing more direction on providing documents electronically and modernizing requirements for the format of documents submitted as part of the appeal process, such as reducing the need for original paper documents and ink signatures; and
- implementing the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations recommendations, including amendments to correct technical errors and/or to correct inconsistencies between the English and French versions of the IAD rules.

The IAD Rules include new provisions that did not exist in the 2002 IAD Rules:

- rules on the “Conduct of a Hearing” codifying the standard hearing procedure as well as active adjudication practices that could be employed by an IAD member to facilitate a focussed and fair hearing;
- rules explaining the process for applying to re-open an appeal and also integrating the IRB’s current [practice notice](#) on the procedures to follow when the application to re-open involves allegations of inadequate representation by a former counsel;
- a new rule to clarify that documents provided are public by default unless they are accompanied by an application to make them confidential; and
- a new rule to codify the existing practice that the IAD can make a decision in a proceeding in writing without receiving the appeal record where it would not be unfair to any party to do so.

- exigeant que le conseil du ministre fournisse et mette à jour sans délai ses coordonnées en cas de changement, afin de permettre un contact direct entre les parties, sans l’intervention de la SAI;
- clarifiant les règles relatives aux rôles et responsabilités ainsi qu’au processus de nomination et de révocation des représentants désignés dans les cas où un appelant est âgé de moins de 18 ans ou est incapable de comprendre la nature de la procédure;
- modifiant les règles relatives à la confidentialité du processus de règlement informel afin que les documents ne soient pas confidentiels et puissent être utilisés plus tard dans la procédure. Toutefois, les questions discutées dans le cadre d’un processus de règlement informel (par exemple preuve orale, discussions en vue d’un règlement) continuent d’être confidentielles et ne seront pas utilisées ultérieurement dans le cadre de l’appel ou autrement communiquées à un tiers sauf pour les raisons énoncées dans les Règles de la SAI;
- fournissant plus de directives sur la transmission électronique des documents et modernisant les exigences relatives à la présentation des documents communiqués dans le cadre du processus d’appel, par exemple recours restreint aux documents originaux sur support papier et aux signatures à l’encre;
- mettant en œuvre les recommandations du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation, y compris les modifications visant à corriger des erreurs techniques ou des problèmes d’uniformité entre les versions anglaise et française des Règles de la SAI.

Les Règles de la SAI comprennent de nouvelles dispositions qui n’existaient pas dans les Règles de la SAI (2002) :

- des règles sur le « déroulement d’une audience » qui codifient la procédure d’audience normalisée ainsi que les pratiques de la gestion active de l’audience que pourrait utiliser un commissaire de la SAI pour faciliter une audience ciblée et équitable;
- des règles qui expliquent le processus de demande de réouverture d’un appel et qui intègrent également l’[avis de pratique](#) actuel de la CISR sur les procédures à suivre lorsque la demande de réouverture comporte des allégations de représentation inadéquate d’un ancien conseil;
- une nouvelle règle pour préciser que les documents fournis sont publics par défaut, à moins qu’ils ne soient accompagnés d’une demande pour les rendre confidentiels;
- une nouvelle règle pour codifier la pratique actuelle selon laquelle la SAI peut rendre une décision par écrit dans une procédure sans recevoir le dossier d’appel lorsqu’une telle décision ne serait pas injuste pour l’une ou l’autre des parties.

Regulatory development

Consultation

Initial consultations

Beginning in 2016, the IRB conducted consultations with the Canada Border Services Agency (CBSA), IRCC, and other stakeholders (this includes members of the IRB's national and regional consultation committees which are composed of various legal and immigration associations and some private counsel). These consultations occurred in three phases: pre-drafting consultations, substantive consultations on a proposed draft of the IAD Rules and an impact and costing analysis with portfolio partners.

The pre-drafting consultations were held in 2016 and focussed on gathering initial impressions and ideas on key themes the IRB wanted to address. The IRB met with key national stakeholders and received written comments from a wider stakeholder audience, including regional groups. Comments were reviewed and used as a basis in drafting the initial proposal.

The substantive consultations were held in 2019 to gather comments on a proposed draft of the IAD Rules. Written comments were received from a wide stakeholder audience and a consultation meeting was held with key national stakeholders and portfolio partners.

Those consulted welcomed the IAD's objectives of increased efficiency, more transparency, and greater simplicity. However, some expressed concerns that there were elements that might not be feasible, might adversely impact vulnerable clients, or had the potential to be contrary to the principles of natural justice or procedural fairness, particularly where the Rules codify the conduct of hearings. Other comments focussed on the need to ensure that the objective of resolving appeals as informally and quickly as possible is balanced appropriately with access to justice and fairness, particularly for vulnerable appellants. Feedback from both the internal and external consultation processes was addressed and, where appropriate, incorporated into the IAD Rules.

Targeted consultations were also completed with IRCC and CBSA in 2019 to assess the impact of reducing the time limit to provide an appeal record from overseas. Working and management-level discussions were held to find more efficient ways to produce appeal records, to explore options that can support the improvement of the service standards for IAD proceedings, and to inform the cost analysis for these changes.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations initiales

Depuis 2016, la CISR a mené des consultations avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), IRCC et d'autres intervenants (y compris les membres des comités nationaux et régionaux de consultation de la CISR qui sont composés de diverses associations des domaines du droit et de l'immigration et de certains avocats du secteur privé). Ces consultations se sont déroulées en trois étapes : des consultations préalables à la rédaction, des consultations de fond sur une ébauche proposée des Règles de la SAI ainsi qu'une analyse des répercussions et des coûts avec les partenaires du portefeuille.

Les consultations préalables à la rédaction ont eu lieu en 2016 et visaient à recueillir les premières impressions et idées sur des thèmes clés que la CISR souhaitait aborder. La CISR a rencontré les principaux intervenants nationaux et a reçu des commentaires écrits d'un réseau plus large d'intervenants, y compris de groupes régionaux. Les commentaires ont été examinés et ont servi de base à la rédaction de la proposition initiale.

Les consultations de fond ont eu lieu en 2019 pour recueillir des commentaires sur une ébauche proposée des Règles de la SAI. Un large réseau d'intervenants a envoyé des commentaires écrits et une réunion de consultation a eu lieu avec des intervenants nationaux clés et des partenaires du portefeuille.

Les personnes consultées ont salué les objectifs de la SAI d'accroître l'efficacité, la transparence et la simplicité. Toutefois, certaines personnes ont déclaré craindre que des éléments ne soient pas réalisables, qu'ils aient un impact négatif sur les clients vulnérables ou qu'ils puissent contrevenir aux principes de justice naturelle ou d'équité procédurale, particulièrement en ce qui a trait à la codification de la tenue des audiences. D'autres commentaires portaient sur la nécessité de s'assurer que l'objectif de régler, dans la mesure du possible, les appels de façon expéditive et sans formalités est bien équilibré avec l'accès à la justice et l'équité, en particulier pour les appelants vulnérables. Les commentaires issus de la consultation interne et externe ont été pris en compte et, le cas échéant, intégrés aux Règles de la SAI.

Des consultations ciblées ont également été menées auprès d'IRCC et de l'ASFC en 2019 pour évaluer l'incidence du raccourcissement du délai de production d'un dossier d'appel à partir de l'étranger. Des discussions au niveau des opérations et de la direction ont eu lieu afin de trouver des moyens plus efficaces de produire des dossiers d'appel, d'explorer des options qui pourraient favoriser l'amélioration des normes de service pour les procédures devant la SAI et d'éclairer l'analyse des coûts de ces changements.

Prepublication comments

The IAD Rules were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 11, 2022, followed by a 30-day comment period. Written submissions were received from two respondents, including one private law firm and a joint submission from a provincial legal aid office and a refugee advocacy organization. The IRB also accepted and considered submissions received after the 30-day comment period.

Changes to the IAD Rules after prepublication

The IRB made changes to the prepublished IAD Rules based on the comments received. The changes are as follows:

- Increasing the time limit to disclose documents from 45 to 60 days after a party receives the appeal record and updating the factors to consider when deciding whether to allow disclosure when the time limit is not met. In addition to the relevance of the document and whether it could have reasonably been provided within the time limits, the factors now also include the prejudice to the other party, the timeliness of the request, and the justification for any delay. These changes were made to respond to concerns that 45 days was not sufficient time to provide disclosure and the recommendation that the disclosure time limit be tied to the hearing date.
- Changing the time limit to provide witness information from 45 days after a party receives the appeal record to 30 days before the hearing. Two respondents suggested this change because it would be impractical to submit a list of witnesses when the hearing date is unknown, which may result in overinclusive lists.
- Modifying the definition of contact information so that the specific name of the Minister's counsel is not required as part of the contact information for the Minister. This change was made out of concern of an administrative burden on the Minister to inform the Division and other party each time the file is reassigned, which occurs frequently up to a hearing date. The Minister is still required to provide all generic contact information so that the other party can contact the Minister's counsel when needed.
- Clarifying Rule 67 with respect to the confidentiality of documents in an informal resolution process to say that the documents provided for the purposes of an informal resolution process can be used for the rest of the appeal. One respondent had requested clarification around the confidentiality rules in an informal resolution process. This change removes the reference to confidentiality measures under paragraph 166(b) of the IRPA, a provision that allows the Division to restrict access to a document or a proceeding from the public.

Commentaires associés à la publication préalable

Les Règles de la SAI ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 juin 2022; une période de commentaires de 30 jours s'en est suivi. Des observations écrites ont été reçues de la part de deux répondants, l'un étant un cabinet juridique privé et l'autre représentant conjointement un bureau d'aide juridique provincial et un organisme de défense des droits des réfugiés. La CISR a aussi accepté et pris en compte les observations reçues après le délai de 30 jours prévu pour la formulation de commentaires.

Modifications aux Règles de la SAI après la publication préalable

Se fondant sur les commentaires reçus, la CISR a apporté les modifications suivantes aux Règles de la SAI figurant dans la publication préalable :

- Modification du délai pour communiquer des documents, qui passe de 45 à 60 jours suivant la réception par une partie du dossier d'appel, et mise à jour des éléments à considérer au moment de décider s'il y a lieu d'autoriser ou non la communication hors délai. En plus de la pertinence du document et de la possibilité qu'aurait eue la partie, en faisant des efforts raisonnables, de le transmettre dans le délai, les facteurs comprennent maintenant aussi le préjudice causé à l'autre partie, le moment auquel est faite la demande et la justification pour tout retard. Ces modifications ont été apportées en réponse aux préoccupations selon lesquelles 45 jours n'étaient pas suffisants pour transmettre des documents et à la recommandation voulant que le délai soit lié à la date de l'audience.
- Modification du délai pour transmettre les renseignements concernant les témoins, qui passe de 45 jours suivant la date à laquelle une partie reçoit le dossier d'appel à 30 jours avant l'audience. Deux répondants ont proposé cette modification parce qu'il ne serait pas pratique de soumettre une liste de témoins sans connaître la date de l'audience; cela pourrait donner lieu à des listes contenant plus de témoins que nécessaire, pour pallier toute éventualité.
- Modification de la définition de « coordonnées » de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'inclure le nom précis du conseil du ministre dans les coordonnées du ministre. Cette modification a été apportée pour alléger le fardeau administratif du ministre, qui devrait autrement aviser la Section et l'autre partie chaque fois que le dossier est réattribué, ce qui se produit souvent jusqu'à la date de l'audience. Le ministre est toujours tenu de fournir toutes les coordonnées génériques pour que l'autre partie soit en mesure de communiquer avec le conseil du ministre au besoin.
- Ajout à la règle 67 concernant la confidentialité des documents dans le cadre d'un processus de règlement informel pour qu'il y soit précisé que les documents transmis dans le cadre d'un tel processus peuvent être

- Removing “if any” from paragraph 20(2)(c) on the requirement to provide a transcript from an admissibility hearing. One comment received raised the concern that the ID would no longer provide a transcript. As this is not the intention, the IRB has decided to remove this condition.
- Modifying the transitional provision regarding disclosure time limits so that the time limits in the 2002 IAD Rules (i.e. 20 days before the hearing) continue to apply to all pending appeals filed before coming into force instead of only pending appeals for which the appeal record had already been provided. This change is being made, in part, in response to a comment that retrospectively applying the IAD Rules to appeals that are pending at the coming into force date would undermine predictability and plain language. The IRB recognized this one modification to the transitional provisions could further improve and simplify the transition for the parties.
- Permitting a party to request a conference under Rule 72 and not just at the Division’s own initiative. One comment was made to suggest this addition to support informal resolution and hearing efficiency. The IRB agreed.

Other comments

The following summarizes some of the key concerns raised in the comments received from prepublication that did not result in further changes to the IAD Rules:

- **Disclosure requirements:** Two respondents recommended changing the time limit to disclose documents so that it counts back from the hearing date instead of counting from the date of receiving the appeal record. Their concerns with the proposed time limit included not having sufficient time to prepare and provide documents, additional costs to provide updated documents closer to the hearing, when needed, and possible negative consequences on appellants who do not provide any documents or statement of no documents within the time limit. The IRB recognizes that requiring disclosure early will require parties to operate differently but is of the view that early disclosure benefits the parties and the overall process. In situations where more time is needed, a request can also be

utilisés dans le reste de l’appel. Un répondant a demandé des précisions au sujet des règles en matière de confidentialité dans le cadre d’un processus de règlement informel. Cette modification supprime le renvoi aux mesures de confidentialité prévues à l’alinéa 166b) de la LIPR, une disposition qui permet à la Section de restreindre l’accès public à un document ou à une procédure.

- Retrait de l’expression « le cas échéant » de l’alinéa 20(2)c) portant sur l’exigence de fournir la transcription des débats tenus à l’enquête. Dans un commentaire reçu était soulevée la préoccupation que la SI ne fournirait plus de transcription. Comme ce n’est pas là l’intention voulue, la CISR a décidé de supprimer cette condition.
- Modification à la disposition transitoire sur les délais de communication pour faire en sorte que les délais prévus dans les Règles de la SAI (2002) [20 jours avant l’audience] continuent de s’appliquer à tous les appels en instance déposés avant l’entrée en vigueur des Règles de la SAI plutôt qu’uniquement aux appels en instance pour lesquels un dossier d’appel a déjà été fourni. Cette modification vise notamment à répondre à un commentaire selon lequel l’application rétroactive des Règles de la SAI aux appels en instance à la date de l’entrée en vigueur nuirait à la prévisibilité et compliquerait un langage simple. La CISR a reconnu que cette modification aux dispositions transitoires permettrait d’améliorer et de simplifier encore plus la transition pour les parties.
- Ajout à la règle 72 pour que les parties soient autorisées à demander la tenue d’une conférence (et qu’ainsi la Section ne soit pas la seule à pouvoir le faire). Un commentaire a été fait pour proposer cet ajout, dans le but de favoriser le processus de règlement informel et l’efficacité des audiences. La CISR a donné son accord.

Autres commentaires

Les points suivants résument certaines des principales préoccupations soulevées dans les commentaires reçus à la suite de la publication préalable n’ayant pas débouché sur des modifications aux Règles de la SAI :

- **Exigences en matière de communication :** Deux répondants ont recommandé de modifier le délai pour communiquer des documents; plutôt que de le faire courir à partir de la date de réception du dossier d’appel, il serait calculé à rebours à partir de la date de l’audience. Les préoccupations concernant le délai proposé tenaient au manque de temps pour préparer et transmettre les documents, aux coûts additionnels associés à la communication, le cas échéant, de versions mises à jour à l’approche de l’audience, de même qu’aux possibles conséquences défavorables pour les appelants qui ne fournissent pas dans le délai prévu des documents ou une déclaration précisant qu’ils n’ont pas l’intention d’utiliser de documents. La CISR reconnaît

made to extend the time limit. As such, the IRB is not changing its approach in tying the time limit to disclose documents to the reception of the appeal record. As mentioned above, however, the IRB has decided to increase the time limit from 45 to 60 days to give more time to the parties to prepare and provide disclosure. The IRB also clarified the process and factors used to decide whether to accept late disclosure.

- **Abandonment:** Two respondents expressed concerns with the possibility of appeals being declared abandoned without providing an opportunity for the appellant to explain their non-compliance. This was of particular concern for self-represented appellants who may not respect the disclosure time limits, but also for appellants who fail to appear at a proceeding. The IRB fully appreciates this concern and will ensure procedural fairness when considering appeals for abandonment. In the new process, appellants will continue to be informed in writing of the consequences of not respecting the time limit. The IRB will also continue to provide personalized procedural support to self-represented appellants, which will be done before the disclosure time limit. When there are concerns that the appellant was not informed of the requirements or is unable to appreciate the consequences, the IRB has the discretion to proceed with a two-step approach to abandonment or take any other appropriate action to ensure procedural due process. The prepublished IAD Rules are also consistent with the current IRB practice.
- **Appeal record:** One respondent recommended removing the term “relevant” as a qualifier to the documents the Minister is required to include in an appeal record. The IRB has decided to keep this term in the IAD Rules because a qualifier is needed to avoid having unrelated immigration records disclosed, which would create inefficiencies in the appeal process. It would also result in having more information about the appellant or applicant, potentially involving more sensitive immigration or refugee matters, put into the public realm when it is not material to the appeal.
- **Application to change date and time:** One respondent had concerns about the factors to consider in deciding applications to change the date and time of a hearing, notably the requirement to only allow the application “in exceptional circumstances” as set out in Rule 91. To fulfil its mandate, the IRB must schedule and conduct its proceedings so that immigration appeals are finalized as quickly and fairly as possible, which includes minimizing the number of unnecessary postponements. To this end, the [Chairperson Guideline 6: Scheduling and Changing the Date or Time of a Proceeding](#), made effective in 2010, established the threshold of “exceptional circumstances” when considering such applications. The IRB maintains that the threshold must be incorporated into the IAD Rules to ensure proceedings are held and concluded in a timely manner.

que le fait d'exiger des parties qu'elles communiquent leurs documents plus tôt dans le processus les forcera à changer leur façon de faire, mais estime qu'une communication anticipée sera avantageuse pour elles ainsi que pour le processus dans son ensemble. Si plus de temps est requis dans un cas précis, il est aussi possible de demander une prorogation de délai. Ainsi, la CISR ne modifie pas sa façon de calculer le délai de communication, qui reste lié à la date de réception du dossier d'appel. Toutefois, comme il est mentionné ci-dessus, la CISR a décidé d'allonger le délai, qui passe de 45 à 60 jours, pour donner plus de temps aux parties afin qu'elles préparent et transmettent les documents. La CISR a aussi mieux défini le processus et les éléments à considérer pour décider d'admettre ou non les documents communiqués tardivement.

- **Désistement :** Deux répondants se sont dits préoccupés à l'idée qu'un désistement puisse être prononcé sans que l'appellant se voie donner l'occasion d'expliquer les raisons du manquement qui lui est reproché, tout particulièrement dans le cas des appelants qui se représentent eux-mêmes (et qui sont susceptibles de ne pas respecter le délai de communication), mais aussi lorsqu'il y a défaut de comparution. La CISR comprend tout à fait cette préoccupation et veillera au respect de l'équité procédurale dans son examen des appels d'un désistement. Dans le cadre du nouveau processus, les appelants continueront d'être informés par écrit des conséquences du non-respect du délai. La CISR continuera aussi d'offrir un soutien procédural individualisé aux appelants qui se représentent eux-mêmes, et ce, avant que le délai de communication arrive à terme. S'il y a des raisons de penser que l'appellant n'a pas été informé des exigences ou qu'il n'est pas en mesure de saisir l'ampleur des conséquences, la CISR peut procéder au désistement en deux étapes ou prendre toute autre mesure qui convient pour veiller à l'application régulière de la procédure. La publication préalable des Règles de la SAI concorde avec la pratique qui a cours actuellement à la CISR.
- **Dossier d'appel :** Un répondant a recommandé de supprimer les mots « concernant » ou « qui a trait à », qui expliquent quels documents le ministre doit inclure dans un dossier d'appel. La CISR a décidé de conserver ces expressions dans les Règles de la SAI parce qu'il est nécessaire d'avoir une telle précision pour éviter la communication de dossiers d'immigration sans rapport avec le cas visé, ce qui nuirait à l'efficacité du processus d'appel. Cela ferait aussi en sorte que des renseignements supplémentaires concernant l'appellant ou le demandeur, peut-être sur des questions de nature plus délicate relatives à l'immigration ou à l'asile, se retrouvent dans l'espace public alors qu'ils ne sont pas substantiels dans le cadre de l'appel.
- **Demande de changement de date ou d'heure :** Un répondant avait des préoccupations quant aux éléments à considérer avant d'accueillir une demande de

- **Application to reopen:** One respondent suggested that the reopening rules should set out factors to consider when assessing claims of inadequate counsel. As the IRB has a cross-divisional [practice notice](#) on this issue, the IRB does not see a need to establish additional factors in its Rules.
- **Transitional provisions:** One respondent had concerns with the clarity and predictability for appellants by retrospectively applying the IAD Rules to appeals pending at coming into force. The IRB's position is that the existing exceptions to retrospectively applying the IAD Rules to pending cases address these concerns and the transitional provisions will not result in an unfair appeal process or contravene any rule of law. As noted in the previous section, however, the IRB has decided to change one exception regarding disclosure time limits so that the disclosure time limits under the 2002 IAD Rules continue to apply to all appeals pending at coming into force. In the pre-published version of the IAD Rules, this exception only applied to pending appeals for which the appeal record had already been received before the coming into force. This change will increase clarity and predictability.
- **Vulnerable persons:** Two respondents expressed concerns that the IAD Rules could negatively impact vulnerable persons navigating the new appeal process and expressed particular concern for possible abandonment for not providing disclosure. One respondent further suggested incorporating a special procedure for persons experiencing mental health challenges. Although the IRB shares the importance of supporting vulnerable persons in its processes, it is of the view that such procedures are better placed in other policy instruments, such as the [Chairperson Guideline 8: Procedures with respect to Vulnerable Persons Appearing before the IRB](#).
- **Natural justice:** There was a comment that some rules could benefit from adding a requirement to consider the "interests of justice" as a legal test. The IRB feels that the Act and the IAD Rules adequately require consideration of fairness and natural justice and therefore no additions are necessary.

changement de la date ou de l'heure d'une audience, tout particulièrement l'exigence établie à la règle 91 selon laquelle il doit y avoir des « circonstances exceptionnelles » pour qu'une telle demande soit accueillie. Pour remplir son mandat, la CISR doit mettre au rôle et tenir ses procédures en temps opportun afin de régler les appels en matière d'immigration aussi rapidement et équitablement que possible, ce qui exige entre autres de réduire au minimum le nombre de remises inutiles. À cette fin, les [Directives numéro 6 du président : Mise au rôle et changement de la date ou de l'heure d'une procédure](#), entrées en vigueur en 2010, précisent ce qu'on entend par « circonstances exceptionnelles » relativement à de telles demandes. La CISR maintient que cette exigence doit être précisée dans les Règles de la SAI pour veiller à ce que les procédures se tiennent et se règlent rapidement.

- **Demande de réouverture :** Un répondant a proposé que les règles régissant la réouverture énumèrent les éléments à considérer au moment d'évaluer les allégations de représentation inadéquate d'un ancien conseil. Comme la CISR s'est dotée de ce sujet d'un [avis de pratique](#) s'appliquant aux procédures des quatre sections, elle ne voit pas la nécessité d'établir d'autres facteurs dans les Règles de la SAI.
- **Dispositions transitoires :** Un répondant s'est dit préoccupé à l'idée que l'application rétroactive des Règles de la SAI aux appels en instance au moment de l'entrée en vigueur nuise à la clarté et à la prévisibilité pour les appelants. La CISR est d'avis que les exceptions existantes à l'application rétroactive des Règles de la SAI aux cas en instance répondent à ces préoccupations, et que les dispositions transitoires ne rendront pas le processus d'appel inéquitable ni n'enfreindront de règle de droit. Comme il est précisé dans la section précédente, la CISR a toutefois décidé de modifier l'exception relative aux délais de communication pour faire en sorte que les délais prévus dans les Règles de la SAI (2002) continuent de s'appliquer à tous les appels en instance déposés avant l'entrée en vigueur des Règles de la SAI. Dans la version des Règles de la SAI ayant fait l'objet d'une publication préalable, cette exception ne s'appliquait qu'aux appels en instance pour lesquels un dossier d'appel avait déjà été fourni avant l'entrée en vigueur. La modification améliorera la clarté et la prévisibilité.
- **Personnes vulnérables :** Deux répondants se sont dits préoccupés à l'idée que les Règles de la SAI puissent nuire aux personnes vulnérables qui se frayent un chemin dans le nouveau processus d'appel, tout particulièrement en ce qui a trait à la possibilité qu'un désistement soit prononcé pour défaut de communiquer des documents. Un répondant a en outre proposé d'intégrer une procédure spéciale pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale. La CISR est aussi d'avis qu'il est important de soutenir les personnes vulnérables au cours de ses processus, mais estime

toutefois que d'autres instruments de politique se prêtent mieux aux procédures requises pour ce faire, comme les *Directives numéro 8 du président : Procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR*.

- **Justice naturelle** : Il était avancé dans un commentaire qu'il pourrait être utile d'ajouter à certaines règles l'exigence de tenir compte de « l'intérêt de la justice » comme critère juridique. De l'avis de la CISR, la LIPR et les Règles de la SAI exigent adéquatement que les principes d'équité et de justice naturelle soient respectés, donc aucun ajout en ce sens n'est nécessaire.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No modern treaty obligations are anticipated because Indigenous persons are unlikely to be directly impacted by the IAD Rules. The IAD Rules establish the procedures for immigration appeals concerning immigration or admissibility decisions for foreign nationals, protected persons or permanent residents. As such, the IAD Rules do not affect Modern Treaties, nor any Indigenous Peoples' rights as established in the Constitution or the Royal Proclamation.

Individual Indigenous persons could, however, be indirectly impacted if they are involved in an immigration matter, such as if they applied to sponsor a foreign spouse or family member for permanent residency. The overall effect of the more efficient timeframes for sponsorship appeals is expected to benefit those involved in immigration proceedings, including Indigenous persons. Given the IRB does not collect information on the indigenous status of any appellants, there is no data available to estimate how many persons this group might represent. However, the number is expected to be small.

Instrument choice

Under subsection 161(1) of the IRPA, the IRB Chairperson, subject to the approval of the Governor in Council, may make rules respecting the activities, practices and procedures of each Division of the IRB.

Consideration was given to establishing practices and procedures of the IAD by using other *IRB policy instruments* such as Chairperson's guidelines, policies, policy notes, or Chairperson's instructions. However, due to the extent of procedural changes sought, it was determined that establishing these practices and procedures in enforceable rules provide for more robust and transparent identification of the practices and procedures of the IAD. In addition, one comprehensive instrument is more readily accessible and easier to use than a series of instruments for persons appearing before the IAD.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune obligation relative aux traités modernes n'est prévue puisqu'il est peu probable que les Autochtones soient directement affectés par les Règles de la SAI. Les Règles de la SAI établissent les procédures des appels ayant trait à des questions d'immigration qui concernent des décisions relatives à l'immigration ou à l'admissibilité d'étrangers, de personnes protégées ou de résidents permanents. Par conséquent, elles n'ont aucune incidence sur les traités modernes ni sur les droits des peuples autochtones établis dans la Constitution ou la Proclamation royale.

Les Autochtones pourraient toutefois être indirectement concernés s'ils sont impliqués dans un dossier d'immigration, par exemple s'ils ont présenté une demande de parrainage d'un conjoint étranger ou de résidence permanente pour un membre de leur famille. De façon générale, des délais plus courts dans les appels en matière de parrainage devraient profiter aux personnes impliquées dans les procédures d'immigration, y compris les Autochtones. Étant donné que la CISR ne recueille pas d'information sur le statut d'autochtone des appelants, il n'existe aucune donnée permettant d'estimer le nombre de personnes que ce groupe pourrait représenter. Ce nombre devrait toutefois être limité.

Choix de l'instrument

Aux termes du paragraphe 161(1) de la LIPR, le président de la CISR peut, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règles visant les travaux, la procédure et la pratique de chaque section de la CISR.

Il a été envisagé d'établir des pratiques et des procédures pour la SAI en utilisant d'autres *instruments de politique de la CISR* comme les directives du président, les politiques, les notes de politique ou les instructions du président. Toutefois, en raison de l'ampleur des changements de procédure demandés, il a été déterminé que l'établissement de ces pratiques et ces procédures dans des règles exécutoires permet de garantir une plus grande rigueur et transparence dans l'utilisation de ces pratiques et procédures de la SAI. En outre, pour les personnes qui comparaissent devant une section de la CISR, il est plus facile de

Regulatory analysis

Benefits and costs

Costs

It is expected that the IAD Rules will have minimal cost impacts. For the purposes of the cost analysis, the existing appeals process established by the 2002 IAD Rules is used as a baseline to determine any incremental costs that would occur when the IAD Rules are implemented.

The IRB is expected to incur upfront implementation costs such as training and updating forms, procedures, and guides. New ongoing costs are not expected because the IAD Rules do not impose any new program requirement within the appeal process and it does not alter the jurisdiction of the IAD or influence the volume of appeals that could be received. Therefore, the IAD will continue to be funded based on appeal volumes and it is not expected additional funding will be required.

It is expected, however, that there will be small annual incremental costs for portfolio partners (IRCC and CBSA), primarily to address the resources required to be able to produce appeal records within a shorter time limit. These costs are expected to be under \$500,000 annually and, over time, could be offset by digital transformation opportunities. No other costs were identified for impacted partners.

Finally, there may be additional minor costs for the appellant or other persons appearing before the IAD. For example, the new requirement to provide a brief statement on the purpose of a witness's testimony and to provide a written statement if a party does not intend to provide any documentary disclosure are considered new activities. These potential costs are minor, and they are expected to be offset by other efficiencies provided by the IAD Rules.

Benefits

The IAD Rules contribute to the integrity and efficiency of IRB proceedings while maintaining fairness and enhancing access to justice.

Shortened time limits to provide the appeal record reduce the time to receive a decision by up to two months for sponsorship and residency obligation appeals. This is a direct benefit to those impacted, especially to those whose families are separated pending the appeal

consulter un seul document complet qu'une série de documents.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Coûts

Les Règles de la SAI auront des répercussions minimales sur les coûts. Pour les besoins de l'analyse des coûts, le processus d'appel existant établi par les Règles de la SAI (2002) sert de point de référence pour déterminer les coûts supplémentaires qui pourraient survenir à l'entrée en vigueur des Règles de la SAI.

La CISR devrait assumer les coûts initiaux de mise en œuvre, comme la formation et la mise à jour des formulaires, des procédures et des guides. Il ne devrait pas y avoir de nouveaux frais permanents parce que les Règles de la SAI n'imposent aucune nouvelle exigence aux programmes dans le cadre du processus d'appel et ne modifient pas la compétence de la SAI ni n'influencent le volume d'appels qui pourraient être reçus. Par conséquent, la SAI continuera d'être financée en fonction du nombre d'appels et aucun financement supplémentaire ne sera nécessaire.

Toutefois, les partenaires du portefeuille (IRCC et l'ASFC) auront de modestes coûts annuels supplémentaires, principalement parce qu'il leur faudra gérer les ressources nécessaires pour produire plus rapidement les dossiers d'appel. Ces coûts devraient être inférieurs à 500 000 \$ par année et, au fil du temps, pourraient être compensés par des possibilités de transformation numérique. Aucun autre coût n'a été relevé pour les partenaires concernés.

Enfin, il pourrait y avoir des frais additionnels mineurs pour l'appelant ou d'autres personnes qui comparaissent devant la SAI. Par exemple, selon la nouvelle exigence, la présentation d'un bref énoncé sur l'objet du témoignage d'un témoin et la soumission d'une déclaration écrite si une partie n'a pas l'intention de communiquer une preuve documentaire sont considérées comme étant de nouvelles activités. Ces coûts potentiels sont modestes et devraient être compensés par d'autres gains d'efficacité découlant des Règles de la SAI.

Avantages

Les Règles de la SAI contribuent à l'intégrité et à l'efficacité des procédures de la CISR tout en maintenant l'équité et en améliorant l'accès à la justice.

Les délais raccourcis pour transmettre le dossier d'appel réduisent de deux mois le temps d'attente d'une décision sur les appels qui concernent les appels en matière de parrainage et sur l'obligation de résidence. C'est un avantage direct pour les personnes concernées,

decision or who are awaiting a decision on their permanent resident status in the case of permanent residents abroad.

Requiring parties to disclose documentary evidence earlier in the process allows the IRB and parties to better identify appeals for possible informal resolution without having to make ad hoc requests for documents or information. Resolving an appeal without a hearing provides more timely completion of the matter and reduces the cost of finalizing an appeal for the IRB and both parties. Earlier disclosure also allows the IRB to be more efficient in the scheduling of hearings because it will be able to identify appeals requiring a pre-hearing conference to settle procedural or substantive issues and to determine if self-represented appellants require additional procedural guidance before setting a hearing date. These steps are expected to decrease the number of hearings postponed or adjourned.

Codifying the conduct of a hearing and outlining possible active adjudication measures in the IAD Rules will offer parties more transparency while enabling a more focused and fair hearing.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the IAD Rules do not impact Canadian small businesses. The IAD Rules apply to individuals going through the immigration appeal process. Any requirements that would be carried out by lawyers or consultants are considered to be on behalf of appellants, and as such are not considered to be direct impacts on business.

One-for-one rule

The IAD Rules will not result in any incremental change in administrative burden on business. The IAD Rules will repeal and replace the 2002 IAD Rules. This results in no net increase or decrease in regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

The IAD Rules are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

en particulier pour celles qui sont séparées de leur famille dans l'attente de la décision d'appel ou qui attendent une décision sur leur statut de résident permanent dans le cas des résidents permanents à l'étranger.

L'exigence que les parties communiquent une preuve documentaire plus tôt dans le processus permet à la CISR et aux parties de mieux cerner les appels qui pourraient être réglés de façon informelle sans avoir à présenter des demandes ponctuelles de documents ou de renseignements. Le règlement d'un appel sans audience permet de conclure l'affaire plus rapidement et par conséquent, de réduire les coûts pour la CISR et les deux parties. Une communication anticipée de documents permet également à la CISR d'être plus efficace dans la mise au rôle des audiences parce qu'elle est en mesure de déterminer les appels qui nécessitent une conférence préparatoire pour régler des questions de procédure ou de fond et de voir si les appelants non représentés ont besoin de directives procédurales supplémentaires avant de fixer une date d'audience. Ces mesures devraient réduire le nombre d'audiences remises ou ajournées.

En codifiant la tenue d'une audience et en décrivant les mesures éventuelles du processus décisionnel actif, les Règles de la SAI offrent aux parties plus de transparence tout en permettant une audience plus ciblée et plus équitable.

Lentille des petites entreprises

L'analyse par rapport à la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les Règles de la SAI n'auront aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les Règles de la SAI s'appliquent aux personnes qui ont recours au processus d'appel de l'immigration. Toutes les exigences qui seraient exécutées par des avocats ou des consultants sont considérées comme étant au nom des appelants et ne sont donc pas considérées comme ayant une incidence directe sur les entreprises.

Règle du « un pour un »

Les Règles de la SAI n'entraîneront aucun changement supplémentaire dans le fardeau administratif des entreprises. Elles abrogent et remplacent les Règles de la SAI (2002). Il n'en résulte aucune augmentation ou diminution nette des titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les Règles de la SAI ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement découlant d'un forum officiel sur la coopération en matière de réglementation.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The IRB is committed to continue implementing gender-based analysis plus (GBA+) in its operations, policies, programs and initiatives, as well as monitoring the variation of how impacts may be experienced across gender expressions.

The IRB has a fundamental obligation to ensure all parties have a full opportunity to present evidence and make arguments for their case. The IAD Rules include new procedures that will support vulnerable persons, such as greater clarity of the responsibilities of a designated representative for minors or persons unable to appreciate the nature of the proceeding. The IAD Rules also require decision-makers to consider a person's vulnerabilities when deciding certain applications, such as applications to change the date and time of a proceeding.

It is recognized, however, that a standard procedure may not always fit the needs of every person, particularly vulnerable appellants such as persons experiencing mental illness, homelessness, or addiction. The new IAD Rules continue to give the IAD the power to modify procedures to ensure the parties receive a fair hearing. If procedures set out in the Rules need to be modified to accommodate a person, there are several existing policy instruments relating to persons with certain vulnerabilities or who belong to disadvantaged social groups that guide IRB decision-makers, specifically:

- [Chairperson Guideline 3: Child Refugee Claimants: Procedural and Evidentiary Issues](#) (under review)
- [Chairperson's Guideline 4: Gender Considerations in Proceedings Before the Immigration and Refugee Board](#) (updated in July 2022)
- [Chairperson Guideline 8: Procedures With Respect to Vulnerable Persons Appearing Before the IRB](#) (under review)
- [Chairperson's Guideline 9: Proceedings Before the IRB Involving Sexual Orientation, Gender Identity and Expression, and Sex Characteristics](#) (updated in December 2021)

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

La CISR est déterminée à poursuivre la mise en œuvre de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) dans ses activités, ses politiques, ses programmes et ses initiatives, ainsi qu'à surveiller la façon dont les répercussions peuvent être ressenties différemment selon les expressions de genre.

La CISR a l'obligation fondamentale de veiller à ce que toutes les parties aient pleinement l'occasion de présenter des éléments de preuve et des arguments pour leur dossier. Les Règles de la SAI comprennent de nouvelles procédures qui aideront les personnes vulnérables, par exemple en expliquant plus clairement les responsabilités d'un représentant désigné pour les mineurs ou les personnes incapables de comprendre la nature de la procédure. Les Règles de la SAI exigent également que les décideurs tiennent compte de la vulnérabilité des personnes lorsqu'ils tranchent certaines demandes, comme celles de changement de la date et de l'heure d'une procédure.

Il est toutefois reconnu qu'une procédure standard ne répond pas toujours aux besoins de toutes les personnes, particulièrement des appelants vulnérables comme les personnes aux prises avec une maladie mentale, l'itinérance ou la toxicomanie. Les Règles de la SAI continuent de donner à la SAI le pouvoir de modifier les procédures afin que les parties aient une audience équitable. S'il faut modifier les procédures énoncées dans les Règles de la SAI pour qu'une personne puisse bénéficier de mesures d'adaptation, plusieurs instruments de politique en vigueur concernant les personnes présentant certaines vulnérabilités ou appartenant à des groupes sociaux défavorisés guident les décideurs de la CISR, à savoir :

- [Directives numéro 3 du président : Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure](#) (en cours d'examen)
- [Directives numéro 4 du président : Considérations liées au genre dans les procédures devant la CISR](#) (mises à jour en juillet 2022)
- [Directives numéro 8 du président : Procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR](#) (en cours d'examen)
- [Directives numéro 9 du président : Procédures devant la CISR portant sur l'orientation et les caractères sexuels ainsi que l'identité et l'expression de genre](#) (mises à jour en décembre 2021)

While these guidelines are not mandatory, the IRB is committed to applying them or, where they are not applied, providing reasoned explanations why doing so is not appropriate under the circumstances. The IAD Rules are underpinned by these guidelines, which provide protections and specific accommodations for vulnerable persons, including children, women, and those with diverse sexual orientation or gender identity and expression.

Based on the response from stakeholders to the GBA+ considerations, and on an analysis of the IAD Rules, the following impacts for specific groups are expected:

- Faster and more efficient proceedings may reduce the stress and anxiety faced by many appellants, as it will reduce the time spent in uncertainty about their immigration status. This uncertainty may particularly affect those with pre-existing mental health conditions, or those who claim they face risks after removal. As such, it can be expected that such vulnerable populations will benefit from faster appeal proceedings.
- Stakeholders raised concerns that the shorter deadlines for providing documents, as well as the new requirement to provide a statement of the purpose of a witness's testimony and a statement indicating when no documents will be disclosed, may be challenging for self-represented appellants and/or those with mental health challenges, intellectual disabilities or substance use issues. Stakeholders expressed concerns that these measures might negatively impact the appeals of these groups, specifically in cases of non-compliance with the Rules. To address these concerns, the IAD will continue to provide procedural support, such as individualized meetings, to ensure that self-represented parties or parties facing other challenges have a clear understanding of the requirements and steps to be taken. In case of non-compliance, decision-makers will continue to ensure that the parties have had a reasonable opportunity to pursue their appeal considering their individual circumstances.
- The simplification of the IAD Rules, through the use of plain language and the reorganization of the Rules, is expected to benefit self-represented appellants, as it will help them to navigate the process. Similarly, many appellants are immigrants whose first language may not be English or French, and they are expected to benefit from the use of less technical language. The development of plain language guides and forms that help appellants understand the process and their obligations would further benefit appellants.
- By clarifying the rules regarding designated representatives, the IRB expects that appellants who require a designated representative, such as minors or adults with mental health challenges, substance use issues, or intellectual disabilities, will receive better assistance, and consequently, a fairer hearing. To this end, the IRB

Bien que ces Directives ne soient pas obligatoires, la CISR s'engage à les appliquer ou, lorsqu'elles ne sont pas appliquées, à fournir des explications raisonnées expliquant pourquoi leur application n'est pas appropriée dans les circonstances. Les Règles de la SAI sont fondées sur ces Directives, qui prévoient des mesures de protection et des adaptations particulières pour les personnes vulnérables, y compris les enfants, les femmes et les personnes dont l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre est un facteur à considérer.

Compte tenu de la réponse des intervenants aux considérations relatives à l'ACS+ et d'une analyse des Règles de la SAI, les répercussions suivantes sur certains groupes sont attendues :

- Des procédures plus rapides et plus efficaces peuvent réduire le stress et l'anxiété auxquels font face de nombreux appelants, car elles réduiront la période d'incertitude qu'ils traverseront dans l'attente de la décision sur leur statut d'immigrant. Cette incertitude peut particulièrement affecter les personnes ayant des problèmes de santé mentale préexistants ou celles qui prétendent faire face à des risques après leur renvoi. Une procédure d'appel plus rapide sera donc bénéfique pour ces populations vulnérables.
- Les intervenants ont dit craindre qu'il soit difficile pour les appelants qui se représentent eux-mêmes ou ceux qui ont des problèmes de santé mentale, une déficience intellectuelle ou des problèmes de toxicomanie, de transmettre des documents dans des délais raccourcis, et de respecter la nouvelle exigence concernant la transmission d'un énoncé sur l'objet du témoignage d'un témoin ou d'une déclaration indiquant qu'aucun document ne sera communiqué. Les intervenants ont dit craindre que ces mesures aient une incidence négative sur les appels de ces groupes, plus particulièrement dans les cas de non-conformité aux Règles de la SAI. Pour répondre à ces préoccupations, la SAI continuera de fournir un soutien procédural, comme des réunions individuelles, pour s'assurer que les parties qui se représentent elles-mêmes ou qui font face à d'autres défis comprennent bien les exigences et les mesures à prendre. En cas de non-conformité, les décideurs continueront de veiller à ce que les parties aient eu la possibilité raisonnable de poursuivre leur appel compte tenu de leur situation particulière.
- La simplification des Règles de la SAI, grâce à l'utilisation d'un langage clair et à leur réorganisation, devrait profiter aux appelants qui se représentent eux-mêmes, car cela les aidera à s'y retrouver dans le processus. Pareillement, de nombreux appelants sont des immigrants dont la langue maternelle n'est peut-être pas le français ou l'anglais, et l'emploi d'un langage moins technique devrait les aider. La rédaction en langage simple de guides et de formulaires qui aident les appelants à comprendre le processus et leurs obligations profiterait davantage aux appelants.

is also reviewing its designated representative program more broadly.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The *Immigration Appeal Division Rules, 2022* will come into force on the 30th day after the day they are registered and will apply to all pending appeals, subject to the exceptions detailed in the transitional provisions.

The IRB will continue to actively measure, monitor, and report on the performance of the IAD within the context of its annual reports to Parliament.

The IAD expects to have its appeal cases resolved in a timely manner with quality decisions rendered. The performance indicators against which these expected results are measured are set out in the [IRB's 2020–21 Departmental Plan \(PDF\)](#) and the [2019–20 Departmental Results Report](#), which are tabled in Parliament on an annual basis. These indicators include

- clear, complete and concise decisions;
- percentage of appeals concluded within the service standard set by the IAD; and
- average case processing time.

More detailed performance measures are taken on a monthly and quarterly basis to support tactical decisions in program delivery.

Contact

Julie Wellington
Senior General Counsel, Legal Services
Immigration and Refugee Board of Canada
Minto Place (Canada building)
344 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K1
Email: IRB.Policy-Politiques.CISR@irb-cisr.gc.ca

- En clarifiant les règles concernant les représentants désignés, la CISR s'attend à ce que les appelants qui ont besoin d'un représentant désigné, comme les mineurs ou les adultes ayant des problèmes de santé mentale, des problèmes de toxicomanie ou des déficiences intellectuelles, bénéficient d'une aide accrue et, par conséquent, d'une audience plus équitable. À cette fin, la CISR est également en train d'examiner de façon plus générale son programme sur les représentants désignés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les *Règles de la Section d'appel de l'immigration (2022)* entreront en vigueur le 30^e jour suivant leur enregistrement et s'appliqueront à tous les appels en instance, sous réserve des exceptions décrites dans les dispositions transitoires.

La CISR continuera de mesurer et de surveiller activement le rendement de la SAI et d'en rendre compte dans le contexte de ses rapports annuels au Parlement.

La SAI s'attend à régler ses appels rapidement et à rendre des décisions de qualité. Les indicateurs de rendement par rapport auxquels ces résultats attendus sont mesurés sont énoncés dans le [Plan ministériel 2020-2021 de la CISR \(PDF\)](#) et le [Rapport sur les résultats ministériels 2019-2020](#), qui sont déposés annuellement au Parlement. En voici quelques-uns :

- des décisions claires, complètes et concises;
- le pourcentage d'appels réglés dans le respect des normes de service prévues par la SAI;
- le temps moyen nécessaire pour traiter un dossier.

Des mesures de rendement plus détaillées sont prises tous les mois et tous les trimestres pour appuyer les décisions tactiques concernant la prestation des programmes.

Personne-ressource

Julie Wellington
Avocate générale principale, Services juridiques
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du
Canada
Place Minto (édifice Canada)
344, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K1
Courriel : IRB.Policy-Politiques.CISR@irb-cisr.gc.ca

Registration
SOR/2022-278 December 15, 2022

CANADA TRANSPORTATION ACT

P.C. 2022-1321 December 15, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending the Transportation Information Regulations (Freight Rail Data)* under subsections 50(1)^a and (1.01)^b of the *Canada Transportation Act*^c.

Regulations Amending the Transportation Information Regulations (Freight Rail Data)

Amendments

1 The *Transportation Information Regulations*¹ are amended by adding the following after section 50:

PART XIII

Class 1 Rail Carriers

Interpretation

51 The following definitions apply in this Part.

class 1 rail carrier has the same meaning as in section 6 of the Act. (*transporteur ferroviaire de catégorie 1*)

class I rail carrier has the same meaning as in section 8. (*transporteur ferroviaire de catégorie I*)

class II rail carrier has the same meaning as in section 8. (*transporteur ferroviaire de catégorie II*)

FSAC means the five-digit Freight Station Accounting Code. (*FSAC*)

Enregistrement
DORS/2022-278 Le 15 décembre 2022

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

C.P. 2022-1321 Le 15 décembre 2022

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 50(1)^a et (1.01)^b de la *Loi sur les transports au Canada*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport (données sur le transport ferroviaire de marchandises)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport (données sur le transport ferroviaire de marchandises)

Modifications

1 Le *Règlement sur les renseignements relatifs au transport*¹ est modifié par adjonction, après l'article 50, de ce qui suit :

PARTIE XIII

Transporteurs ferroviaires de catégorie 1

Interprétation

51 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

CTBT Code à sept chiffres de la Classification type des marchandises transportées. (*STCC*)

CULD Code unifié des localités desservies. (*SPLC*)

FSAC Code comptable de la gare de manutention à cinq chiffres. (*FSAC*)

transporteur ferroviaire de catégorie 1 S'entend au sens de l'article 6 de la Loi. (*class 1 rail carrier*)

^a S.C. 2013, c. 31, s. 3

^b S.C. 2018, c. 10, s. 9

^c S.C. 1996, c. 10

¹ SOR/96-334; SOR/97-92, s. 1; SOR/99-328, s. 1; SOR/2013-196, s. 1

^a L.C. 2013, ch. 31, art. 3

^b L.C. 2018, ch. 10, art. 9

^c L.C. 1996, ch. 10

¹ DORS/96-334; DORS/97-92, art.1; DORS/99-328, art. 1; DORS/2013-196, art. 1

SPLC means the Standard Point Location Code. (*CULD*)

STCC means the seven-digit standard transportation commodity code. (*CTBT*)

Report to Minister — Traffic Information

52 (1) A class 1 rail carrier that is also a class II rail carrier and earns revenue in Canada for the reporting period must provide to the Minister a report by electronic means that sets out the following information with respect to any traffic that is moved by railway car:

- (a)** the code that identifies the rail carrier;
- (b)** the year and the month during which the rail carrier reports having earned revenue from the movement;
- (c)** the SPLC or FSAC of the location in Canada where the movement originated;
- (d)** the originating province of Canada or state of Mexico or the United States of the movement;
- (e)** the SPLC or FSAC of the location where the movement terminated in Canada;
- (f)** the destination province of Canada or state of Mexico or the United States of the movement;
- (g)** for traffic that did not originate on the reporting rail carrier's Canadian network, the SPLC or FSAC of the location where the traffic entered the rail carrier's Canadian network, as well as the name and identification code of the rail carrier that handed the traffic to the reporting rail carrier;
- (h)** for traffic that did not terminate on the reporting rail carrier's Canadian network, the SPLC or FSAC of the location where the traffic left the rail carrier's Canadian network, as well as the name and identification code of the rail carrier that received the traffic from the reporting rail carrier;
- (i)** the SPLC or FSAC of the location where the traffic crossed the border from the United States to Canada and, in the case of an FSAC, the name of the rail carrier that made the crossing, if applicable;
- (j)** the SPLC or FSAC of the location where the traffic crossed the border from Canada to the United States and, in the case of an FSAC, the name of the rail carrier that made the crossing, if applicable;
- (k)** the code that identifies the rail carrier that originated the traffic, if it originated in Canada;

transporteur ferroviaire de catégorie I S'entend au sens de l'article 8. (*class I rail carrier*)

transporteur ferroviaire de catégorie II S'entend au sens de l'article 8. (*class II rail carrier*)

Rapport au ministre — renseignements sur le trafic

52 (1) Le transporteur ferroviaire de catégorie 1 qui est également un transporteur ferroviaire de catégorie II et qui réalise des recettes au Canada pour la période de référence, fournit au ministre par voie électronique un rapport contenant les renseignements ci-après à l'égard de tout trafic effectué par wagon :

- a)** son code d'identification;
- b)** l'année et le mois où il déclare des recettes générées par le déplacement;
- c)** le CULD ou le FSAC de l'endroit au Canada de la provenance du déplacement;
- d)** la province canadienne ou l'État du Mexique ou des États-Unis d'origine du déplacement;
- e)** le CULD ou le FSAC de l'endroit où le déplacement a pris fin au Canada;
- f)** la province canadienne ou l'État du Mexique ou des États-Unis de destination du déplacement;
- g)** dans le cas du trafic dont l'origine n'était pas sur le réseau canadien du transporteur ferroviaire déclarant, le CULD ou le FSAC de l'endroit où le trafic a entré celui-ci, ainsi que le nom et le code d'identification du transporteur ferroviaire qui a transféré le trafic au transporteur ferroviaire déclarant;
- h)** dans le cas du trafic qui n'a pas terminé sur le réseau canadien du transporteur ferroviaire déclarant, le CULD ou le FSAC de l'endroit où le trafic a quitté celui-ci, ainsi que le nom et le code d'identification du transporteur ferroviaire à qui le transporteur ferroviaire déclarant a transféré le trafic;
- i)** le CULD ou le FSAC de l'endroit où le trafic a traversé la frontière des États-Unis vers le Canada et, s'il s'agit du FSAC, le nom du transporteur, le cas échéant;
- j)** le CULD ou le FSAC de l'endroit où le trafic a traversé la frontière du Canada vers les États-Unis et, s'il s'agit du FSAC, le nom du transporteur, le cas échéant;
- k)** le code d'identification du transporteur ferroviaire qui a généré le trafic, si son origine est au Canada;

- (l)** the code that identifies the rail carrier that terminated the traffic if the destination is in Canada;
- (m)** the identifier for a movement that is subject to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*;
- (n)** the STCC of the commodities;
- (o)** the equipment type code, taken from the Association of American Railroads codes, indicating the details of the equipment used in the movement;
- (p)** the number of railway cars involved in the movement;
- (q)** the number of containers, if any, involved in the movement;
- (r)** the amount in tons of goods carried in the movement;
- (s)** the intermodal flag indicating that the traffic is containerized;
- (t)** the Hazardous Materials Response Code assigned to the goods by the United States Bureau of Explosives and defined in the Hazardous Materials Shipping Descriptions Data Base of the Association of American Railroads, if applicable; and
- (u)** the distance in miles of the movement by the rail carrier on its Canadian network.

(2) The rail carrier must provide the report to the Minister on a monthly basis, no later than the last day of the month following the month to which the information relates.

(3) The first report is to be provided for the month in which this section comes into force.

Report to Minister — Waybill Information

53 (1) A class 1 rail carrier that is also a class I rail carrier must provide to the Minister by electronic means a report that sets out the following information with respect to any traffic that is moved by a railway car:

- (a)** the name of the shipper;
- (b)** the name of the owner of the railway car;
- (c)** the letters and number that identify the railway car;
- (d)** an indication as to whether the railway car moves in a block that receives an incentive and if it does, the

(l) le code d'identification du transporteur ferroviaire qui a mené le trafic à sa destination, si celle-ci est au Canada;

(m) l'identificateur du déplacement qui est visé par le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*;

(n) le CTBT des marchandises;

(o) le code du type d'équipement attribué par l'Association of American Railroads indiquant les détails relatifs à l'équipement utilisé pour le déplacement;

(p) le nombre de wagons impliqués dans les déplacements;

(q) le nombre de conteneurs impliqués dans les déplacements, le cas échéant;

(r) le nombre de tonnes de marchandises transportées dans les déplacements;

(s) l'indicateur intermodal indiquant que le trafic est conteneurisé;

(t) le code d'intervention de marchandises dangereuses attribué aux marchandises par le Bureau of Explosives des États-Unis et défini dans la base de données des descriptions d'expédition des matières dangereuses de l'Association of American Railroads, le cas échéant;

(u) la distance en milles du déplacement du transporteur ferroviaire sur son réseau canadien.

(2) Le rapport est fourni au ministre sur une base mensuelle au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois auquel les renseignements se rapportent.

(3) Le premier rapport est pour le mois au cours duquel le présent article entre en vigueur.

Rapport au ministre — renseignements sur la feuille de route

53 (1) Le transporteur ferroviaire de catégorie 1 qui est également un transporteur ferroviaire de catégorie I fournit au ministre par voie électronique un rapport contenant les renseignements ci-après à l'égard de tout trafic effectué par wagon :

(a) le nom de l'expéditeur;

(b) le nom du propriétaire du wagon;

(c) les lettres et le numéro qui identifient le wagon;

(d) une indication à savoir si le wagon fait partie d'une rame de wagons bénéficiant d'une prime et, si c'est le

number of railway cars moved together as the block for which the incentive is received;

(e) an indication as to whether the traffic was, based on the rail origin, transferred from a truck or vessel or, based on the rail destination, transferred to a truck or vessel;

(f) the date and time at which the movement of the railway car begins and ends;

(g) the geographic location codes of the locations where the movement of the railway car begins and ends, the alphanumeric codes that identify the province of Canada or state of Mexico or the United States in which the movement begins and ends, and, if applicable, the geographic location code of any junction at which the railway car is transferred to or from another rail carrier, the code that identifies that other rail carrier and the code that identifies the rail carrier on which the movement begins or ends;

(h) the STCC of the commodities, the code that identifies the type of equipment used, the intermodal traffic indicator, the number of intermodal units carried by the car and the commodity tonnage and, if the railway car moves across the Canada-United States border, the alphanumeric code that identifies imports and exports and the code that identifies the border crossing location;

(i) if the railway car transports dangerous goods, the UN number assigned to the goods by the United Nations Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods or the Hazardous Material Response Code assigned to the goods by the United States Bureau of Explosives;

(j) an indication as to whether the rate that applies in respect of the traffic is set out in a tariff or a confidential contract, and, in the case of a tariff, the tariff number;

(k) an indication as to whether a long-haul interswitching rate applies by order in respect of the traffic;

(l) an indication as to whether the shipper has provided the class 1 rail carrier with an undertaking with respect to the volume of the traffic, and if so, the volume in respect of which the undertaking was made;

(m) the gross waybill revenue earned for the movement of the railway car and the number of miles in respect of which the revenue is derived;

(n) the portion of the gross waybill revenue earned by the class 1 rail carrier for the movement of the railway car and the number of miles in respect of which the portion is derived;

cas, le nombre de wagons qui sont transportés ensemble dans la rame pour laquelle la prime est consentie;

e) une indication à savoir si le trafic lui ayant été transféré d'un camion ou d'un bâtiment, selon l'origine ferroviaire ou, devant être transféré à un camion ou à un bâtiment, selon la destination ferroviaire;

f) la date et l'heure du début et de la fin du transport du wagon;

g) le code d'emplacement géographique de l'endroit du début et de la fin du transport du wagon, le code alphanumérique correspondant à la province canadienne ou à l'État du Mexique ou des États-Unis où le transport commence et celui correspondant à la province canadienne ou à l'État du Mexique ou des États-Unis où il se termine et, s'il y a lieu, le code d'emplacement géographique du point de raccordement où le wagon est transféré à un autre transporteur ferroviaire ou est transféré par celui-ci, le code d'identification de cet autre transporteur et celui du transporteur ferroviaire d'origine ou de destination du transport;

h) le CTBT des marchandises, le code de type d'équipement utilisé, l'indicateur de trafic intermodal, le nombre d'unités intermodales transportées par le wagon, le nombre de tonnes de marchandises et, si le wagon franchit la frontière canado-américaine, le code alphanumérique correspondant aux importations et aux exportations et le code d'identification du point de passage transfrontalier;

i) si le wagon transporte des marchandises dangereuses, le numéro ONU attribué aux marchandises par le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses ou le code de marchandises dangereuses attribué aux marchandises par le Bureau of Explosives des États-Unis;

j) une indication à savoir si le prix du transport figure dans un tarif ou dans un contrat confidentiel et, s'il figure dans un tarif, le numéro de celui-ci;

k) une indication à savoir si le prix du transport est établi par un arrêté d'interconnexion de longue distance;

l) une indication à savoir si l'expéditeur a pris un engagement relatif au volume du transport envers le transporteur ferroviaire de catégorie 1 et, le cas échéant, le volume prévu dans l'engagement;

m) les recettes brutes des feuilles de route réalisées pour le wagon et le nombre de milles en fonction desquels ces recettes ont été réalisées;

n) la part des recettes brutes des feuilles de route réalisées par le transporteur ferroviaire de catégorie 1 pour le wagon et le nombre de milles en fonction desquels cette part des recettes a été réalisée;

- (o) the portion of the gross waybill revenue — excluding the value of charges, incentives, rebates and amounts paid by the class 1 rail carrier to other rail carriers — earned by the class 1 rail carrier for the movement of the railway car in Canada and the number of miles in respect of which that revenue is earned;
- (p) the value of the charges, incentives, rebates and amounts paid by the class 1 rail carrier to other rail carriers referred to in paragraph (o);
- (q) an indication as to whether the railway car is used for the *movement* of grain, as defined in section 147 of the Act;
- (r) each type of train that the railway car is part of;
- (s) the unique alphanumeric identification code of each train that the railway car is part of;
- (t) in respect of each train that the railway car is part of, the geographic location code of the location where the movement of the railway car begins and ends, the date and time the movement begins and ends and the distance travelled by the railway car;
- (u) the date recorded on the waybill;
- (v) the date the rail carrier reports having earned the revenue;
- (w) the unique identifier of the waybill;
- (x) the ownership type of the railway car, by category, including by the reporting rail carrier, another rail carrier, the shipper or other entity;
- (y) in the event that the origin of the movement is in Canada, details that enable the identification of the originating facility, such as consignee, care of party, care of customer, operating customer or the GPS coordinates of the facility; and
- (z) in the event that the destination of the movement is in Canada, details that enable the identification of the terminating facility, such as consignee, care of party, care of customer, operating customer or the GPS coordinates of the facility.
- (2) The rail carrier must provide the report to the Minister on a monthly basis, no later than the last day of the month following the month to which the information relates.
- (3) The first report is to be provided for the month in which this section comes into force.
- o) la part des recettes brutes des feuilles de route réalisées par le transporteur ferroviaire de catégorie 1 — calculée sans tenir compte de la valeur des frais, des primes, des rabais et des sommes payés par celui-ci à un autre transporteur ferroviaire — pour la portion du transport effectuée par le wagon au Canada et le nombre de milles en fonction desquels cette part des recettes a été réalisée;
- p) la valeur des frais, des primes, des rabais et des sommes payés par le transporteur ferroviaire de catégorie 1 à un autre transporteur ferroviaire visé à l’alinéa o);
- q) une indication à savoir si le wagon est utilisé pour le *mouvement du grain* au sens de l’article 147 de la Loi;
- r) le type de train dont le wagon fait partie;
- s) le code alphanumérique unique de chacun des trains dont le wagon fait partie;
- t) à l’égard de chacun des trains dont le wagon fait partie, le code d’emplacement géographique de l’endroit ainsi que la date et l’heure où le transport du wagon commence, le code d’emplacement géographique de l’emplacement ainsi que les date et heure où ce transport se termine et la distance parcourue par le wagon;
- u) la date inscrite sur la feuille de route;
- v) la date à laquelle le transporteur ferroviaire déclare avoir réalisé les recettes;
- w) l’identificateur unique de la feuille de route;
- x) le type de propriétaire du wagon, par catégorie, y compris le transporteur ferroviaire déclarant, un autre transporteur ferroviaire, l’expéditeur ou autre entité;
- y) dans le cas où l’origine du déplacement est au Canada, des renseignements qui permettent d’établir l’installation d’origine, tels que le destinataire, le mandataire responsable du déchargement, le client d’exploitation, ou les coordonnées GPS de l’installation;
- z) dans le cas où la destination du déplacement est au Canada, des renseignements qui permettent d’établir l’installation de terminaison, tels que le destinataire, le mandataire responsable du déchargement, le client d’exploitation, ou les coordonnées GPS de l’installation.
- (2) Le rapport est fourni au ministre sur une base mensuelle au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois auquel les renseignements se rapportent.
- (3) Le premier rapport est fourni pour le mois au cours duquel le présent article entre en vigueur.

Report to Minister — Service and Performance Information

54 (1) A class 1 rail carrier that is also a class I rail carrier must provide to the Minister by electronic means a report that sets out the following service and performance information with respect to rail traffic moving on its network during the reporting week:

- (a)** the daily average number of loaded cars and intermodal containers online;
- (b)** the daily average number of empty cars and intermodal containers online;
- (c)** the daily average number of total cars and intermodal containers online, both loaded and empty;
- (d)** the daily average number of loaded cars and intermodal containers not moving at origin;
- (e)** the daily average number of loaded cars and intermodal containers not moving en route;
- (f)** the daily average number of loaded cars and intermodal containers not moving at destination;
- (g)** the daily average number of loaded cars and intermodal containers not moving by major destination area;
- (h)** the daily average number of empty cars and intermodal containers not moving;
- (i)** the average dwell time at origin;
- (j)** the average dwell time at destination;
- (k)** the average terminal dwell time;
- (l)** the segment transit time;
- (m)** the average velocity;
- (n)** the locomotive fleet status; and
- (o)** the number of available railway operating employees.

(2) Instead of providing the report set out in subsection (1), the BNSF Railway Company must provide to the Minister by electronic means a report that includes the information set out in paragraphs (1)(a), (b), (c) and (k).

Rapport au ministre — renseignements sur le service et le rendement

54 (1) Le transporteur ferroviaire de catégorie 1 qui est également un transporteur ferroviaire de catégorie I fournit au ministre par voie électronique un rapport contenant les renseignements ci-après sur le service et le rendement du trafic ferroviaire circulant sur son réseau au cours de la semaine de déclaration :

- a)** le nombre moyen quotidien de wagons et de conteneurs intermodaux chargés en service;
- b)** le nombre moyen quotidien de wagons et de conteneurs intermodaux vides en service;
- c)** le nombre moyen quotidien total de wagons et de conteneurs intermodaux chargés et vides, en service;
- d)** le nombre moyen quotidien de wagons et de conteneurs intermodaux chargés à l'origine qui ne roulent pas;
- e)** le nombre moyen quotidien de wagons et de conteneurs intermodaux chargés en route qui ne roulent pas;
- f)** le nombre moyen quotidien de wagons et de conteneurs intermodaux chargés à la destination qui ne roulent pas;
- g)** le nombre moyen quotidien de wagons et de conteneurs intermodaux chargés qui ne roulent pas, par zone de destination principale;
- h)** le nombre moyen quotidien de wagons et de conteneurs intermodaux vides qui ne roulent pas;
- i)** le temps de séjour moyen à l'origine;
- j)** le temps de séjour moyen à la destination;
- k)** le temps de séjour moyen dans les terminaux;
- l)** le temps de transit par segment;
- m)** la vitesse moyenne;
- n)** le statut de la flotte de locomotives;
- o)** le nombre d'employés d'exploitation ferroviaire qui sont disponibles.

(2) Au lieu de fournir le rapport visé au paragraphe (1), la BNSF Railway Company fournit au ministre par voie électronique un rapport indiquant les renseignements figurant aux alinéas (1)a), b), c) et k).

(3) The rail carriers referred to in subsections (1) and (2) must provide the report to the Minister on a weekly basis, for the period from Monday to Sunday, no later than 5 p.m. Eastern Time, on the Wednesday following the week to which the information relates.

(4) The first report is to be provided for the first full week of activity following the day on which this section comes into force.

55 The information referred to in section 54 is to be reported in accordance with the methodologies and requirements set out in Schedule XII.

2 The Regulations are amended by adding, after Schedule XI, the Schedule XII set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the 90th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

SCHEDULE

(Section 2)

SCHEDULE XII

(Section 55)

Rail Service and Performance Indicator Methodologies and Requirements

PART 1

Interpretation

1 The following definitions apply in this Schedule.

bad order means the status or designation assigned to railway rolling stock, whether railway cars or locomotives, that indicates that the asset is unfit for service. (*mauvais état*)

carload traffic means traffic, whether empty or loaded, that is not intermodal traffic. (*trafic de wagons complets*)

fertilizer means traffic classified under STCC 2812534, 2818142, 2818146, 2818170, 2818426, 2819173, 2819454, 2819815, 2871235, 2871236, 2871238, 2871244, 2871313, 2871315 and 2871451. (*engrais*)

(3) Le transporteur ferroviaire visé aux paragraphes (1) et (2) fournit le rapport au ministre sur une base hebdomadaire pour la période du lundi au dimanche, au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le mercredi qui suit la semaine à laquelle les renseignements se rapportent.

(4) Le premier rapport est fourni pour la première semaine complète d'activité qui suit la date d'entrée en vigueur du présent article.

55 Les renseignements visés à l'article 54 sont déclarés conformément aux méthodes et aux exigences énoncées dans l'annexe XII.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe XI, de l'annexe XII figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

ANNEXE

(article 2)

ANNEXE XII

(article 55)

Méthodes et exigences — indicateurs de service et de rendement ferroviaires

PARTIE 1

Interprétation

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

dix installations ferroviaires principales Les dix plus grandes installations ferroviaires du transporteur ferroviaire du point de vue du débit, calculé conformément à l'article 31 de la présente annexe. (*top 10 railway facilities*)

engrais Trafic classifié sous les CTBT 2812534, 2818142, 2818146, 2818170, 2818426, 2819173, 2819454, 2819815, 2871235, 2871236, 2871238, 2871244, 2871313, 2871315 et 2871451. (*fertilizer*)

final railway facility means the railway facility from which a railway car is delivered to destination. (*installation ferroviaire finale*)

intermodal traffic means intermodal containers, whether empty or loaded, regardless of the type of good that is being transported in the containers. (*trafic intermodal*)

railway facility means railway-owned infrastructure such as a terminal or yard. (*installation ferroviaire*)

reporting week means the period from Monday to Sunday. (*semaine de déclaration*)

terminal area means a top 10 railway facility and the stations, interchanges, and other railway facilities that the rail carrier serves, either directly or indirectly, from that top 10 railway facility. (*zone terminale*)

through train means a train that has the same railway cars when it enters and exits a railway facility. (*train direct*)

top 10 railway facilities means the top 10 of the rail carrier's railway facilities with the highest volume throughput, as calculated in accordance with section 31 of this Schedule. (*dix installations ferroviaires principales*)

western grain has the meaning assigned by paragraph (a) of the definition *grain* in section 147 of the Act. (*grain de l'Ouest*)

2 The following are the types of commodities that are used in the methodologies:

- (a) western grain;
- (b) agricultural products and food;
- (c) forest products;
- (d) chemicals and plastics;
- (e) fertilizers;
- (f) petroleum products, including liquefied petroleum gases;
- (g) coal and petroleum coke;
- (h) metals and minerals;
- (i) motor vehicles and equipment;
- (j) other products.

grain de l'Ouest S'entend au sens de l'alinéa a) de la définition de *grain* à l'article 147 de la Loi. (*western grain*)

installation ferroviaire Infrastructure ferroviaire appartenant à une compagnie de chemin de fer, comme un terminal ou une cour de triage. (*railway facility*)

installation ferroviaire finale Installation ferroviaire à partir de laquelle un wagon est livré à destination. (*final railway facility*)

mauvais état Se dit du statut ou de la désignation attribués au matériel roulant, qu'il s'agisse de wagons ou de locomotives, qui indique qu'il est inutilisable. (*bad order*)

semaine de déclaration Période qui s'étend du lundi au dimanche. (*reporting week*)

trafic de wagons complets Trafic, vide ou chargé, qui n'est pas du trafic intermodal. (*carload traffic*)

trafic intermodal Tout conteneur intermodal, vide ou chargé, sans égard au type de marchandise à transporter. (*intermodal traffic*)

train direct Train constitué d'un groupe de wagons qui est le même lorsqu'il sort d'une installation ferroviaire que lorsqu'il y entre. (*through train*)

zone terminale Installation ferroviaire comptant parmi les dix installations ferroviaires principales ainsi que les gares, les lieux de correspondance et les autres installations ferroviaires que le transporteur ferroviaire dessert, directement ou indirectement, en provenance de cette installation ferroviaire principale. (*terminal area*)

2 Les catégories de marchandises utilisées dans les méthodes sont les suivantes :

- a) grain de l'Ouest;
- b) produits agricoles et aliments;
- c) produits forestiers;
- d) produits chimiques et plastiques;
- e) engrais;
- f) produits pétroliers, notamment les gaz de pétrole liquéfiés;
- g) charbon et coke de pétrole;
- h) métaux et minéraux;
- i) véhicules et équipements automobiles;
- j) autres produits.

3 The following are the detailed types of commodities that are used in the methodologies:

- (a)** all western grain;
- (b)** western grain limited to canola meal;
- (c)** western grain limited to canola oil;
- (d)** agricultural products and food;
- (e)** all forest products;
- (f)** forest products limited to lumber, logs and wood products;
- (g)** forest products limited to pulp and paper;
- (h)** chemicals and plastics;
- (i)** fertilizers;
- (j)** all petroleum products, including liquefied petroleum gases;
- (k)** petroleum products limited to propane;
- (l)** coal and petroleum coke;
- (m)** all metals and minerals;
- (n)** metals and minerals limited to metallic ores;
- (o)** metals and minerals limited to non-metallic ores, stone, clay and glass;
- (p)** metals and minerals limited to metal products, scrap metal, waste and other scrap;
- (q)** motor vehicles and equipment;
- (r)** other products.

4 The following are the equipment types that are used in the methodologies:

- (a)** intermodal containers;
- (b)** covered hopper cars;
- (c)** tank cars;
- (d)** gondola and open hopper cars;
- (e)** automotive flat cars;
- (f)** boxcars;
- (g)** centrebeam and bulkhead cars;

3 Les catégories détaillées de marchandises utilisées dans les méthodes sont les suivantes :

- a)** tout grain de l'Ouest;
- b)** grain de l'Ouest, limité à la farine de canola;
- c)** grain de l'Ouest, limité à l'huile de canola;
- d)** produits agricoles et aliments;
- e)** tous produits forestiers;
- f)** produits forestiers, limités au bois d'œuvre, aux billes et aux produits du bois;
- g)** produits forestiers, limités aux pâtes et papiers;
- h)** produits chimiques et plastiques;
- i)** engrais;
- j)** tous produits pétroliers, notamment les gaz de pétrole liquéfiés;
- k)** produits pétroliers, limités au propane;
- l)** charbon et coke de pétrole;
- m)** tous métaux et minéraux;
- n)** métaux et minéraux, limités aux minerais métalliques;
- o)** métaux et minéraux, limités aux minerais non métalliques, à la pierre, à l'argile et au verre;
- p)** métaux et minéraux, limités aux produits métalliques, à la ferraille métallique, aux déchets et aux autres ferrailles;
- q)** véhicules et équipements automobiles;
- r)** autres produits.

4 Les catégories de matériel utilisées dans les méthodes sont les suivantes :

- a)** conteneurs intermodaux;
- b)** wagons-trémies couverts;
- c)** wagons-citernes;
- d)** wagons-tombereaux et wagons-trémies découverts;
- e)** wagons plats pour les automobiles;
- f)** wagons couverts;
- g)** wagons plats à support central et wagons plats de parois de bout;

(h) other cars, excluding cars for carrying intermodal containers;

(i) all equipment types listed in paragraphs (a) to (h).

5 The following are the geographic regions that are used in the methodologies:

(a) British Columbia;

(b) Alberta and Northwest Territories;

(c) Saskatchewan;

(d) Manitoba;

(e) Ontario;

(f) Quebec;

(g) New Brunswick and Nova Scotia.

6 The following are the periods of dwell time that are used in the methodologies:

(a) more than 24 hours but not more than 48 hours;

(b) more than 48 hours but not more than 96 hours;

(c) more than 96 hours but not more than 168 hours;

(d) more than 168 hours;

(e) 24 hours or more.

7 When calculating the indicators set out in Part 2 of this Schedule, the following cars are to be included:

(a) owned and leased cars, private cars and foreign cars that the rail carrier is operating on its network;

(b) loaded cars that have been released by the shipper to the rail carrier for pickup at origin;

(c) empty cars that have been released to the rail carrier.

8 When calculating the indicators set out in Part 2 of this Schedule, the following cars are to be excluded:

(a) cars in bad order;

(b) stored cars;

(c) cars or intermodal containers in chargeable storage, except those that are accruing demurrage charges;

(h) autres wagons, sauf les wagons qui transportent des conteneurs intermodaux;

(i) toutes catégories d'équipement visées aux alinéas a) à h).

5 Les régions géographiques utilisées dans les méthodes sont les suivantes :

a) Colombie-Britannique;

b) Alberta et Territoires du Nord-Ouest;

c) Saskatchewan;

d) Manitoba;

e) Ontario;

f) Québec;

g) Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse.

6 Les périodes de séjour utilisées dans les méthodes sont les suivantes :

a) de 24 heures à 48 heures;

b) plus de 48 heures à 96 heures;

c) plus de 96 heures à 168 heures;

d) plus de 168 heures;

e) 24 heures ou plus.

7 Les wagons ci-après sont inclus dans le calcul des indicateurs prévus à la partie 2 de la présente annexe :

a) les wagons appartenant au transporteur ferroviaire et ceux qu'il loue, ainsi que les wagons privés et étrangers qu'il exploite sur son réseau;

b) les wagons chargés que l'expéditeur a libérés au transporteur ferroviaire pour leur ramassage à l'origine;

c) les wagons vides qui ont été libérés par le transporteur ferroviaire.

8 Les wagons ci-après sont exclus du calcul des indicateurs prévus à la partie 2 de la présente annexe :

a) les wagons en mauvais état;

b) les wagons entreposés;

c) les wagons ou conteneurs intermodaux en entreposage facturable, à l'exclusion de ceux qui font l'objet de frais de surestaries;

- (d)** loaded cars that have been placed by the rail carrier at destination;
- (e)** empty cars that have been placed at a customer facility for loading;
- (f)** cars in passenger, work and company service.

- d)** les wagons chargés qui ont été placés à destination par le transporteur ferroviaire;
- e)** les wagons vides qui ont été placés à une installation du client aux fins de chargement;
- f)** les wagons de passagers et les wagons de travail et de services d'entreprise.

PART 2

Indicators

General

- 9** All indicators described in this Part are to be reported to one decimal place.
- 10 (1)** The first report must be accompanied by a list of the events that are used in the calculations of indicators set out in sections 15 to 18, 20, 21, 23, 25 and 26 of this Schedule.
- (2)** The first report must be accompanied by a list of the STCC of the commodities that fall into each type listed in sections 2 and 3 of this Schedule.
- (3)** The list of events must be updated following any subsequent change and submitted with the next report.

Cars Online

- 11 (1)** The report must set out the following:
 - (a)** in the case of carload traffic, the daily average number of loaded cars online, broken down for each geographic region set out in section 5 of this Schedule, further broken down by each type of commodity set out in section 2 of this Schedule, as well as the Canada-wide total for all loaded cars online, broken down by each detailed type of commodity set out in section 3 of this Schedule;
 - (b)** in the case of intermodal traffic, the daily average number of loaded intermodal containers online, broken down for each geographic region set out in section 5 of this Schedule, as well as the Canada-wide total for all loaded intermodal containers;
 - (c)** in the case of carload traffic and intermodal traffic,
 - (i)** the daily average number of loaded cars and loaded intermodal containers online, broken down for each geographic region set out in section 5 of this Schedule and Canada-wide, further broken down by each equipment type set out in section 4 of this Schedule;

PARTIE 2

Indicateurs

Généralités

- 9** Les indicateurs décrits dans la présente partie sont déclarés à une décimale près.
- 10 (1)** La liste des événements utilisée pour calculer les indicateurs prévus aux articles 15 à 18, 20, 21, 23, 25 et 26 de la présente annexe est soumise avec le premier rapport.
- (2)** La liste des CTBT des marchandises qui entrent dans chaque catégorie prévue aux articles 2 et 3 de la présente annexe est soumise avec le premier rapport.
- (3)** La liste des événements est mise à jour chaque fois qu'elle est modifiée, et la liste à jour est soumise avec le prochain rapport.

Wagons en service

- 11 (1)** Le rapport indique ce qui suit :
 - a)** dans le cas du trafic de wagons complets, le nombre moyen quotidien de wagons chargés en service, ventilé selon chaque région géographique désignée à l'article 5 de la présente annexe, et encore selon chaque catégorie de marchandise visée à l'article 2 de la présente annexe, ainsi qu'un total de ces wagons pour l'ensemble du Canada, ce nombre étant ventilé selon chaque catégorie détaillée de marchandise visée à l'article 3 de la présente annexe;
 - b)** dans le cas du trafic intermodal, le nombre moyen quotidien de conteneurs intermodaux chargés en service, ventilé selon chaque région géographique désignée à l'article 5 de la présente annexe, ainsi qu'un total de tous conteneurs intermodaux chargés pour l'ensemble du Canada;
 - c)** dans le cas du trafic de wagons complets et du trafic intermodal,
 - (i)** le nombre moyen quotidien des wagons et des conteneurs intermodaux chargés, ventilé selon chaque région géographique désignée à l'article 5 de

(ii) the daily average number of empty cars and empty intermodal containers online, broken down for each geographic region set out in section 5 of this Schedule and Canada-wide, further broken down by each equipment type set out in section 4 of this Schedule; and

(iii) the daily average number of all cars and intermodal containers online, broken down for each geographic region set out in section 5 of this Schedule and Canada-wide, further broken down by each equipment type set out in section 4 of this Schedule.

(2) Instead of the information required by subsection (1), the report for the BNSF Railway Company must set out, for all carload traffic and intermodal traffic, the Canada-wide daily average number of cars and intermodal containers online for the following:

(a) all loaded cars and intermodal containers combined;

(b) all empty cars and intermodal containers combined; and

(c) all cars and intermodal containers combined.

12 The number of cars and intermodal containers referred to in section 11 of this Schedule includes cars and containers that the reporting rail carrier has placed for transfer at an interchange to another rail carrier until they are picked up by that other carrier and excludes cars and containers placed for interchange to the rail carrier by another rail carrier until they are picked up by the reporting rail carrier.

13 The calculation of the daily averages is to be based on a daily snapshot taken at the same time each day for all indicators that use a daily snapshot.

14 The first report must set out the time at which the snapshot is taken.

Cars Not Moving

15 (1) The report must set out, in the case of carload traffic, the daily average number of loaded cars not moving at origin, except for cars containing fertilizer, broken down by each of the periods of dwell time set out in section 6 of this Schedule, broken down for each geographic region set

la présente annexe et pour l'ensemble du Canada, et encore selon chaque catégorie de matériel visée à l'article 4 de la présente annexe;

(ii) le nombre moyen quotidien des wagons et des conteneurs intermodaux vides, ventilé selon chaque région géographique désignée à l'article 5 de la présente annexe et pour l'ensemble du Canada, et encore selon chaque catégorie de matériel visée à l'article 4 de la présente annexe;

(iii) le nombre moyen quotidien de l'ensemble des wagons et des conteneurs intermodaux, ventilé selon chaque région géographique désignée à l'article 5 de la présente annexe et pour l'ensemble du Canada, et encore selon chaque catégorie de matériel visée à l'article 4 de la présente annexe.

(2) Au lieu des renseignements visés au paragraphe (1), la BNSF Railway Company fournit un rapport qui indique, pour l'ensemble du trafic de wagons complets et du trafic intermodal, le nombre moyen quotidien de wagons et de conteneurs intermodaux en service pour l'ensemble du Canada dans chacune des catégories suivantes :

a) l'ensemble des wagons et des conteneurs intermodaux chargés;

b) l'ensemble des wagons et des conteneurs intermodaux vides;

c) l'ensemble des wagons et des conteneurs intermodaux.

12 Le nombre de wagons et de conteneurs intermodaux visé à l'article 11 de la présente annexe comprend ceux que le transporteur ferroviaire déclarant a placés à un lieu de correspondance pour le transfert à un autre transporteur ferroviaire jusqu'à ce qu'ils soient ramassés par celui-ci, et exclut ceux qu'un autre transporteur ferroviaire a placés à un lieu de correspondance pour le transfert au transporteur ferroviaire déclarant, jusqu'à ce qu'ils soient ramassés par celui-ci.

13 Le calcul des moyennes quotidiennes est effectué en fonction d'un instantané quotidien pris à la même heure chaque jour pour tous les indicateurs qui sont basés sur un instantané quotidien.

14 Le premier rapport indique l'heure à laquelle l'instantané est pris.

Wagons qui ne roulent pas

15 (1) Dans le cas du trafic de wagons complets, le rapport indique le nombre moyen quotidien de wagons chargés à l'origine qui ne roulent pas – sauf ceux contenant de l'engrais – ventilé selon chacune des périodes de séjour prévues à l'article 6 de la présente annexe, et encore selon

out in section 5 of this Schedule, and further broken down by each type of commodity, excluding fertilizer, set out in section 2 of this Schedule. Rail carriers are also to report the Canada-wide daily average number of loaded cars not moving at origin for each period of dwell time set out in section 6 of this Schedule, and further broken down by each detailed type of commodity set out in section 3 of this Schedule.

(2) The report must set out, in the case of intermodal traffic, the daily average number of loaded intermodal containers not moving at origin, broken down by each of the periods of dwell time set out in section 6 of this Schedule, further broken down by each geographic region set out in section 5 of this Schedule. Rail carriers are also to report the Canada-wide daily average number of loaded intermodal containers not moving at origin broken down for each period of dwell time set out in section 6 of this Schedule.

(3) The daily average number of loaded cars and loaded intermodal containers not moving at origin is to be calculated as follows, based on a daily snapshot:

(a) for carload traffic, the calculation is to include all loaded cars that have been released at origin by the customer for pickup by the rail carrier but have not yet departed the origin, with the time during which a car is not moving calculated as the time elapsed between the first customer release event and the time of the daily snapshot;

(b) for intermodal traffic originating at a railway facility, the calculation is to include loaded intermodal containers that have arrived at the railway facility from which the rail movement begins but have not yet departed that facility by rail, with the time during which a container is not moving calculated as the time elapsed between the time at which the container arrives at the railway facility, or the last movement event after that, and the time of the daily snapshot;

(c) for intermodal traffic originating at a facility other than a railway facility, the calculation is to include loaded intermodal containers that have been placed onto a railcar at origin and released by the customer for pickup by the rail carrier but have not yet departed the origin by rail, with the time during which a container is not moving calculated as the time elapsed between the first customer release event and the time of the daily snapshot.

16 (1) The report must set out, in the case of carload traffic, the daily average number of loaded cars not moving en

chaque région géographique visée à l'article 5 de la présente annexe, ce nombre étant ventilé selon chaque catégorie de marchandise – sauf l'engrais – visée à l'article 2 de la présente annexe. Le rapport indique aussi, pour l'ensemble du Canada, le nombre moyen quotidien de wagons chargés à l'origine qui ne roulent pas ventilé selon chaque période de séjour prévue à l'article 6 de la présente annexe, et encore selon chaque catégorie détaillée de marchandise visée à l'article 3 de la présente annexe.

(2) Dans le cas du trafic intermodal, le rapport indique le nombre moyen quotidien de conteneurs intermodaux chargés à l'origine qui ne roulent pas, ventilé selon chacune des périodes de séjour prévues à l'article 6 de la présente annexe et encore selon chaque région géographique visée à l'article 5 de la présente annexe. Le rapport indique aussi le nombre moyen quotidien de conteneurs intermodaux chargés à l'origine qui ne roulent pas pour l'ensemble du Canada, ventilé selon chaque période de séjour prévue à l'article 6 de la présente annexe.

(3) Le nombre moyen quotidien de wagons chargés et de conteneurs intermodaux chargés à l'origine qui ne roulent pas est effectué en fonction d'un instantané quotidien et calculé comme suit :

a) pour le trafic de wagons complets, le nombre de wagons chargés inclut tous ceux qui ont été libérés à l'origine par le client aux fins de ramassage par le transporteur ferroviaire, mais qui n'ont pas encore quitté l'origine, et le temps pendant lequel le wagon ne roule pas correspond à celui qui s'est écoulé entre l'heure du premier événement de libération par le client et celle de l'instantané quotidien;

b) pour le trafic intermodal provenant d'une installation ferroviaire, le nombre inclut les conteneurs intermodaux chargés qui sont arrivés à l'installation ferroviaire d'où provient le mouvement ferroviaire, mais qui n'ont pas encore quitté cette installation par chemin de fer, et le temps pendant lequel un conteneur ne roule pas correspond à celui qui s'est écoulé entre l'heure de son arrivée à l'installation ferroviaire ou du dernier événement de déplacement subséquent, et celle de l'instantané quotidien;

c) pour le trafic intermodal provenant d'une installation autre qu'une installation ferroviaire, le nombre inclut les conteneurs intermodaux chargés qui ont été placés sur un wagon à l'origine et libérés par un client aux fins de ramassage par le transporteur ferroviaire, mais qui n'ont pas encore quitté l'origine par chemin de fer, et le temps pendant lequel un conteneur ne roule pas correspond à celui qui s'est écoulé entre l'heure du premier événement de libération par le client et celle de l'instantané quotidien.

16 (1) Dans le cas du trafic de wagons complets, le rapport indique le nombre moyen quotidien de wagons

route for each of the periods of dwell time set out in section 6 of this Schedule, broken down by each geographic region set out in section 5 of this Schedule, and further broken down by each type of commodity set out in section 2 of this Schedule. Rail carriers are also to report the Canada-wide average for each period of dwell time set out in section 6 broken down by each detailed type of commodity set out in section 3 of this Schedule.

(2) The report must set out, in the case of intermodal traffic, the daily average number of loaded intermodal containers not moving en route, broken down by each of the periods of dwell time set out in section 6 of this Schedule, further broken down by each geographic region set out in section 5 of this Schedule. Rail carriers are also to report the Canada-wide daily average number of loaded intermodal containers not moving en route for each period of dwell time set out in section 6 of this Schedule.

(3) The daily average number of loaded cars and loaded intermodal containers not moving en route is to be calculated on the basis of a daily snapshot and is to include all loaded traffic that has departed origin but has not yet arrived at the final railway facility or been placed at destination. The time during which a car or intermodal container is not moving is to be calculated as the time that has elapsed between its last recorded movement event and the time of the daily snapshot.

17 (1) The report must set out, in the case of carload traffic, the daily average number of loaded cars not moving at destination for each of the periods of dwell time set out in section 6 of this Schedule, broken down by each geographic region set out in section 5 of this Schedule, and further broken down by each type of commodity set out in section 2 of this Schedule. Rail carriers are also to report the Canada-wide average for each period of dwell time set out in section 6 of this Schedule broken down by each detailed type of commodity set out in section 3 of this Schedule.

(2) The report must set out, in the case of intermodal traffic, the daily average number of loaded intermodal containers not moving at destination, broken down by each of the periods of dwell time set out in section 6 of this Schedule, further broken down by each geographic region set out in section 5 of this Schedule. Rail carriers are also to report the Canada-wide daily average number of loaded intermodal containers not moving at destination for each period of dwell time set out in section 6 of this Schedule.

chargés en route qui ne roulent pas ventilé selon chacune des périodes de séjour prévues à l'article 6 de la présente annexe, et encore selon chaque région géographique visée à l'article 5 de la présente annexe, ce nombre étant ventilé selon chaque catégorie de marchandise visée à l'article 2 de la présente annexe. Le rapport indique aussi, pour l'ensemble du Canada, une moyenne ventilée selon chaque période de séjour prévue à l'article 6 de la présente annexe, et encore selon chaque catégorie détaillée de marchandise visée à l'article 3 de la présente annexe.

(2) Dans le cas du trafic intermodal, le nombre moyen quotidien de conteneurs intermodaux chargés en route qui ne roulent pas, ventilé selon chacune des périodes de séjour prévues à l'article 6 de la présente annexe, et encore selon chaque région géographique visée à l'article 5 de la présente annexe. Le rapport indique aussi le nombre moyen quotidien de conteneurs intermodaux chargés en route qui ne roulent pas pour l'ensemble du Canada, ventilé selon chaque période de séjour prévue à l'article 6 de la présente annexe.

(3) Le calcul du nombre moyen quotidien de wagons chargés et de conteneurs intermodaux chargés en route qui ne roulent pas est effectué en fonction d'un instantané quotidien, de tout le trafic chargé qui a quitté l'origine, mais qui n'est pas encore arrivé à l'installation ferroviaire finale ou n'a pas encore été placé à destination. Le temps pendant lequel un wagon ou un conteneur intermodal ne roule pas correspond au temps écoulé entre l'heure de son dernier événement de mouvement enregistré et celui de l'instantané quotidien.

17 (1) Dans le cas du trafic de wagons complets, le rapport indique le nombre moyen quotidien de wagons chargés à destination qui ne roulent pas ventilé selon chacune des périodes de séjour prévues à l'article 6 de la présente annexe, et encore selon chaque région géographique visée à l'article 5 de la présente annexe, ce nombre étant ventilé selon chaque catégorie de marchandise visée à l'article 2 de la présente annexe. Le rapport indique aussi, pour l'ensemble du Canada, une moyenne pour chaque période de séjour prévue à l'article 6 de la présente annexe, ventilé selon chaque catégorie détaillée de marchandise visée à l'article 3 de la présente annexe.

(2) Dans le cas du trafic intermodal, le nombre moyen quotidien de conteneurs intermodaux chargés à destination qui ne roulent pas, ventilé selon chacune des périodes de séjour prévues à l'article 6 de la présente annexe, et encore selon chaque région géographique visée à l'article 5 de la présente annexe. Le rapport indique aussi le nombre moyen quotidien de conteneurs intermodaux chargés à destination qui ne roulent pas pour l'ensemble du Canada, ventilé selon chaque période de séjour prévue à l'article 6 de la présente annexe.

(3) The daily average number of loaded cars and loaded intermodal containers not moving at destination is to be calculated as follows, based on a daily snapshot:

(a) for carload traffic, the calculation is to include all loaded cars that have arrived at the final railway facility but have not yet been placed at destination, with the time during which a car is not moving calculated as the time that has elapsed between the arrival of the car at the final railway facility, or the last movement event after that, and the time of the daily snapshot, except if paragraph (d) applies;

(b) for intermodal traffic that will depart the final railway facility by motor carrier, the calculation is to include all loaded intermodal containers that have arrived at the final railway facility but have not yet departed by motor carrier, with the time during which a container is not moving calculated as the time that has elapsed between the arrival of the car at the final railway facility, or the last movement event within that facility, and the time of the daily snapshot, except if paragraph (d) applies;

(c) for intermodal traffic destined for a facility other than a railway facility, the calculation is to include all loaded intermodal containers that have arrived at the final railway facility but have not yet been placed at destination, with the time during which a container is not moving calculated as the time that has elapsed between the arrival of the car at the final railway facility, or the last movement event after that, and the time of the daily snapshot, except if paragraph (d) applies;

(d) for traffic for which the final railway facility is part of the terminal area for one of the rail carrier's top 10 railway facilities, the time during which a car or intermodal container is not moving is calculated as the time that has elapsed between the arrival of the car or intermodal container at the first railway facility within the terminal area, or the last movement event within the terminal area, and the time of the daily snapshot.

18 (1) The report must set out the daily average number of loaded cars not moving and the daily average number of loaded intermodal containers not moving that are either destined for one of the rail carrier's top five major destination areas referred to in paragraph (3)(a), or transiting through one of the rail carrier's top five major destination areas referred to in paragraph (3)(b), for each of the periods of dwell time set out in section 6 of this Schedule.

(3) Le nombre moyen quotidien de wagons chargés et de conteneurs intermodaux chargés à destination qui ne roulent pas est effectué en fonction d'un instantané quotidien, et calculé comme suit :

a) pour le trafic de wagons complets, le nombre de wagons chargés inclut tous ceux qui sont arrivés à l'installation ferroviaire finale, mais qui n'ont pas encore été placés à destination, et le temps pendant lequel un wagon ne roule pas correspond à celui qui s'est écoulé entre l'heure d'arrivée du wagon à l'installation ferroviaire finale ou du dernier événement de déplacement subséquent, et celle de l'instantané quotidien, sauf si l'alinéa d) s'applique;

b) pour le trafic intermodal qui partira de l'installation ferroviaire finale par transporteur routier, le nombre de conteneurs intermodaux chargés inclut tous les conteneurs intermodaux chargés qui sont arrivés à l'installation ferroviaire finale, mais qui ne l'ont pas encore quittée par transporteur routier, et le temps pendant lequel un conteneur ne roule pas correspond à celui qui s'est écoulé entre l'heure d'arrivée du wagon à l'installation ferroviaire finale ou du dernier événement de déplacement dans cette installation et celle de l'instantané quotidien, sauf si l'alinéa d) s'applique;

c) pour le trafic intermodal destiné à une installation autre qu'une installation ferroviaire, le nombre de conteneurs intermodaux chargés inclut tous les conteneurs intermodaux chargés qui sont arrivés à l'installation ferroviaire finale, mais qui n'ont pas encore été placés à destination, et le temps pendant lequel un conteneur ne roule pas correspond à celui qui est écoulé entre l'heure d'arrivée du wagon à l'installation ferroviaire finale, ou du dernier événement de déplacement subséquent, et celle de l'instantané quotidien, sauf si l'alinéa d) s'applique;

d) dans le cas du trafic dont l'installation ferroviaire finale fait partie de la zone terminale de l'une des dix installations ferroviaires principales du transporteur ferroviaire, le temps pendant lequel un wagon ou un conteneur intermodal ne roule pas correspond à celui qui s'est écoulé entre l'heure d'arrivée du wagon ou du conteneur intermodal à la première installation ferroviaire dans la zone terminale ou du dernier déplacement à l'intérieur de la zone terminale et celle de l'instantané quotidien.

18 (1) Le rapport indique le nombre moyen quotidien de wagons chargés qui ne roulent pas et de conteneurs intermodaux chargés qui ne roulent pas et qui ou bien sont destinés à l'une des cinq zones de destination principales du transporteur ferroviaire visées à l'alinéa (3)a), ou bien traversent l'une de celles visées à l'alinéa (3)b) pour chacune des périodes de séjour prévues à l'article 6 de la présente annexe.

(2) For each major destination area described in subsection (1), the report must identify

(a) in the case of carload traffic, the daily average number of loaded cars not moving, broken down by each type of commodity set out in section 2 of this Schedule; and

(b) in the case of intermodal traffic, the daily average number of loaded intermodal containers not moving, broken down by whether they are at origin, en route, or at destination.

(3) The top five major destination areas are determined on the basis of the highest number of loaded cars and loaded intermodal containers for the preceding three years that were

(a) destined for one of its terminal areas; or

(b) transiting through the last railway station on the line in Canada before it crosses the Canada-United States border.

19 (1) The first report must be accompanied by a list of the top five major destination areas determined in accordance with subsection 18(3) of this Schedule.

(2) The list must be updated three years after the day on which this Schedule comes into force and every three years after that in accordance with subsection 18(3) of this Schedule and submitted with the next report following any change to the list.

20 (1) The report must set out the daily average number of empty cars not moving and, in the case of intermodal traffic, the number of empty intermodal containers not moving for each of the periods of dwell time set out in section 6 of this Schedule, broken down by each geographic region set out in section 5 of this Schedule and Canada-wide, and further broken down by each equipment type set out in section 4 of this Schedule.

(2) The daily average number of empty cars and intermodal containers not moving is to be calculated based on a daily snapshot, with the time during which an empty car or, for intermodal traffic, the time that an empty intermodal container is not moving, calculated as the time that has elapsed between the last recorded movement event and the time of the daily snapshot.

(2) Pour chacune des zones de destination principales visées au paragraphe (1), le rapport indique :

a) dans le cas du trafic de wagons complets, le nombre moyen quotidien de wagons chargés qui ne roulent pas, ventilé selon chaque catégorie de marchandise visée à l'article 2 de la présente annexe;

b) dans le cas du trafic intermodal, le nombre moyen quotidien de conteneurs intermodaux chargés qui ne roulent pas, ventilé selon ceux qui sont à l'origine, en route ou à destination.

(3) Les cinq zones de destination principales du transporteur ferroviaire sont déterminées en fonction du plus grand nombre de wagons chargés et de conteneurs intermodaux chargés au cours des trois années précédentes qui :

a) ou bien étaient destinés à l'une de ses zones terminales;

b) ou bien traversaient la dernière gare ferroviaire sur la ligne au Canada avant de traverser la frontière canado-américaine.

19 (1) La liste des cinq zones de destination principales déterminées conformément au paragraphe 18(3) de la présente annexe est soumise avec le premier rapport.

(2) La liste des cinq zones de destination principales est mise à jour trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe et à tous les trois ans par la suite, conformément au paragraphe 18(3) de la présente annexe, et la liste à jour est soumise avec le prochain rapport.

20 (1) Le rapport indique le nombre moyen quotidien de wagons vides qui ne roulent pas et, dans le cas du trafic intermodal, le nombre moyen quotidien de conteneurs intermodaux vides qui ne roulent pas, ventilé selon chacune des périodes de séjour prévues à l'article 6 de la présente annexe, et encore selon chaque région géographique visée à l'article 5 de la présente annexe et pour l'ensemble du Canada, ce nombre étant ventilé selon chaque catégorie de matériel visée à l'article 4 de la présente annexe.

(2) Le calcul du nombre moyen quotidien de wagons et de conteneurs intermodaux vides qui ne roulent pas est effectué en fonction d'un instantané quotidien, du temps pendant lequel un wagon vide ou, dans le cas du de trafic intermodal, un conteneur intermodal vide, ne roule pas, qui correspond au temps écoulé entre l'heure du dernier événement de mouvement enregistré et celle de l'instantané quotidien.

Origin Dwell Time

21 (1) The report must set out in hours the average dwell time at origin for all loaded traffic that departs an origin station during the reporting week,

(a) in the case of carload traffic, broken down by each geographic region set out in section 5 of this Schedule, and further broken down by each type of commodity, excluding fertilizer, set out in section 2 of this Schedule as well as a Canada-wide average broken down by each detailed type of commodity set out in section 3 of this Schedule; and

(b) in the case of intermodal traffic, broken down by each geographic region set out in section 5 of this Schedule and Canada-wide.

(2) The origin dwell time is to be calculated as follows:

(a) for carload traffic, the origin dwell time is to be calculated as the time that has elapsed between the first customer release event at origin and the car's departure from origin;

(b) for intermodal traffic originating at a railway facility, the origin dwell time is to be calculated as the time that has elapsed between the arrival of the container at the railway facility and its departure from that facility by rail;

(c) for intermodal traffic originating at a facility other than a railway facility, the origin dwell time is to be calculated as the time that has elapsed between the first release of the loaded container by the customer and its departure from that facility by rail.

22 The number of cars and intermodal containers included in the calculation of the average dwell time at origin must be reported as follows:

(a) for the geographic regions set out in section 5 of this Schedule, the report must set out the total number of cars included in the calculation of the average dwell time at origin, not broken down by commodity, and, in the case of intermodal traffic, the total number of intermodal containers;

(b) for Canada-wide, the report must set out the total number of cars and the total number of intermodal containers included in the calculation of the average dwell time at origin, broken down, in the case of carload traffic, by each detailed type of commodity set out in section 3 of this Schedule.

Temps de séjour à l'origine

21 (1) Le rapport indique, en heures, le temps de séjour moyen à l'origine pour tout le trafic chargé qui quitte une gare d'origine durant la semaine de déclaration, comme suit :

a) dans le cas du trafic de wagons complets, ventilé selon chaque région géographique visée à l'article 5 de la présente annexe, et encore selon chaque catégorie de marchandise – sauf l'engrais – visée à l'article 2 de la présente annexe, ainsi que, pour l'ensemble du Canada, une moyenne pour chaque catégorie détaillée de marchandise visée à l'article 3 de la présente annexe;

b) dans le cas du trafic intermodal, ventilé selon chaque région géographique visée à l'article 5 de la présente annexe, ainsi que pour l'ensemble du Canada.

(2) Le temps de séjour à l'origine correspond :

a) dans le cas du trafic de wagons complets, au temps écoulé entre l'heure du premier événement de libération du client à l'origine et celle du départ du wagon de l'origine;

b) dans le cas du trafic intermodal en provenance d'une installation ferroviaire, au temps écoulé entre l'heure de l'arrivée du conteneur à l'installation ferroviaire et celle de son départ de cette installation ferroviaire par chemin de fer;

c) dans le cas du trafic intermodal en provenance d'une installation autre qu'une installation ferroviaire, au temps écoulé entre l'heure de la première libération du conteneur chargé par le client et celle de son départ de cette installation par chemin de fer.

22 Le nombre de wagons et de conteneurs intermodaux inclus dans le calcul du temps moyen de séjour à l'origine est déclaré conformément à ce qui suit :

a) dans le cas des régions géographiques désignées à l'article 5 de la présente annexe, le rapport indique le nombre total de wagons inclus dans le calcul du temps de séjour moyen à l'origine, non ventilé par catégorie de marchandise et, dans le cas du trafic intermodal, le nombre total de conteneurs intermodaux;

b) dans le cas des données qui visent l'ensemble du Canada, il indique le nombre total de wagons et le nombre total de conteneurs intermodaux inclus dans le calcul du temps de séjour moyen à l'origine et, dans le cas du trafic de wagons complets, ventilé selon chaque catégorie détaillée de marchandise visée à l'article 3 de la présente annexe.

Destination Dwell Time

23 (1) The report must set out in hours the average dwell time at destination for all traffic that the rail carrier placed at destination during the reporting week, as follows:

(a) in the case of carload traffic, the average dwell time at destination broken down by each geographic region set out in section 5 of this Schedule, further broken down by each type of commodity, excluding fertilizer, set out in section 2 of this Schedule, as well as a Canada-wide average, broken down by each detailed type of commodity set out in section 3 of this Schedule; and

(b) in the case of intermodal traffic, the average dwell time at destination broken down by each geographic region set out in section 5 of this Schedule, as well as a Canada-wide average.

(2) The average dwell time at destination is to be calculated as follows:

(a) for carload traffic, the destination dwell time is to be calculated as the time that has elapsed between the arrival of the car at the final railway facility and its placement at destination and, in the case of a car that arrives at a final railway facility that is part of the terminal area for one of the rail carrier's top 10 railway facilities, the dwell time is to be calculated as the time that has elapsed between the car's first arrival at a railway facility that is part of the terminal area and its placement at destination;

(b) for intermodal traffic that arrives at a final railway facility and departs the facility by motor carrier, the destination dwell time is to be calculated as the time that has elapsed between the arrival of the intermodal container at the final railway facility and its departure from that facility by motor carrier and, in the case of a container that arrives at a final railway facility that is part of the terminal area for one of the rail carrier's top 10 railway facilities, the dwell time is to be calculated as the time that has elapsed between the container's first arrival at a railway facility that is part of the terminal area and its departure from the final railway facility by motor carrier;

(c) for intermodal traffic destined for a facility other than a railway facility, the destination dwell time is to be calculated as the time that has elapsed between the arrival of the intermodal container to the final railway facility and its placement at destination and, in the case of a container that arrives at a final railway facility that is part of the terminal area for one of the rail carrier's top 10 railway facilities, the dwell time is to be calculated as the time that has elapsed between the

Temps de séjour à destination

23 (1) Le rapport indique, en heures, le temps de séjour moyen à destination pour tout le trafic que le transporteur ferroviaire a placé à destination durant la semaine de déclaration, comme suit :

a) dans le cas du trafic de wagons complets, le temps de séjour moyen à destination ventilé selon chaque région géographique visée à l'article 5 de la présente annexe, et encore selon chaque catégorie de marchandise – sauf l'engrais – visée à l'article 2 de la présente annexe, ainsi qu'une moyenne pour l'ensemble du Canada pour chaque catégorie détaillée de marchandise visée à l'article 3 de la présente annexe;

b) dans le cas du trafic intermodal, le temps de séjour moyen à destination ventilé selon chaque région géographique visée à l'article 5 de la présente annexe, ainsi qu'une moyenne pour l'ensemble du Canada.

(2) Le temps de séjour moyen à destination est calculé de la manière suivante :

a) dans le cas du trafic de wagons complets, le temps de séjour à destination correspond au temps écoulé entre l'heure d'arrivée du wagon à l'installation ferroviaire finale et celle de son placement à destination et, dans le cas d'un wagon qui arrive à une installation ferroviaire finale qui fait partie de la zone terminale pour l'une des dix installations ferroviaires principales du transporteur ferroviaire, le temps de séjour correspond au temps écoulé entre l'heure de la première arrivée du wagon à une installation ferroviaire qui fait partie de la zone terminale et celle de son placement à destination;

b) dans le cas du trafic intermodal qui arrive à une installation ferroviaire finale et qui en repart par transporteur routier, le temps de séjour à destination correspond au temps écoulé entre l'heure de l'arrivée du conteneur intermodal à l'installation ferroviaire finale et celle de son départ de cette installation par transporteur routier et, dans le cas d'un conteneur qui arrive à une installation ferroviaire finale qui fait partie de la zone terminale pour l'une des dix installations ferroviaires principales du transporteur ferroviaire, le temps de séjour correspond au temps écoulé entre l'heure de la première arrivée du conteneur à une installation ferroviaire qui fait partie de la zone terminale et celle de son départ de cette installation ferroviaire par transporteur routier;

c) dans le cas du trafic intermodal destiné à une installation autre qu'une installation ferroviaire, le temps de séjour à destination correspond au temps écoulé entre l'heure d'arrivée du conteneur intermodal à l'installation ferroviaire finale et celle de son placement à destination et, dans le cas d'un conteneur qui arrive à une

container's first arrival at a railway facility within the terminal area and its placement at destination.

24 The number of cars and intermodal containers included in the calculation of the average dwell time at destination must be reported as follows:

(a) for the geographic regions set out in section 5 of this Schedule, the report must set out the total number of cars included in the calculation of the average dwell time at destination, not broken down by commodity, and, in the case of intermodal traffic, the total number of intermodal containers; and

(b) for Canada-wide, the report must set out the total number of cars and the total number of intermodal containers included in the calculation of the average dwell time at destination, broken down, in the case of carload traffic, by each detailed type of commodity set out in section 3 of this Schedule.

Terminal Dwell Time

25 The report must set out the average terminal dwell time in hours for the reporting week for the terminal areas served by each of the top 10 railway facilities of the rail carrier, for

(a) in the case of carload traffic, loaded cars, broken down by each type of commodity set out in section 2 of this Schedule;

(b) in the case of intermodal traffic, loaded intermodal containers; and

(c) in the case of carload traffic and intermodal traffic, empty cars and intermodal containers, broken down by each equipment type set out in section 4 of this Schedule.

26 The report must set out the average terminal dwell time in hours for the reporting week for all the terminal areas served by each of the top 10 railway facilities of the rail carrier combined, calculated at the car level, for

(a) in the case of carload traffic, loaded cars, broken down by each type of commodity set out in section 2 of this Schedule;

(b) in the case of intermodal traffic, loaded intermodal containers; and

installation ferroviaire finale qui fait partie de la zone terminale pour l'une des dix installations ferroviaires principales du transporteur ferroviaire, le temps de séjour est calculé selon le temps écoulé entre l'heure de la première arrivée du conteneur à une installation ferroviaire qui fait partie de la zone terminale et celle de son placement à destination.

24 Le nombre de wagons et de conteneurs intermodaux inclus dans le calcul du temps moyen de séjour à destination est déclaré conformément à ce qui suit :

a) dans le cas des régions géographiques désignées à l'article 5 de la présente annexe, le rapport indique le nombre total de wagons inclus dans le calcul du temps moyen de séjour à destination, non ventilé par catégorie de marchandise et, dans le cas du trafic intermodal, le nombre total de conteneurs intermodaux;

b) dans le cas des données qui visent l'ensemble du Canada, il indique le nombre total de wagons et le nombre total de conteneurs intermodaux inclus dans le calcul du temps moyen de séjour à destination et, dans le cas du trafic de wagons complets, ventilé selon chaque catégorie détaillée de marchandise visée à l'article 3 de la présente annexe.

Temps de séjour dans les terminaux

25 Le rapport indique le temps moyen de séjour dans les terminaux, en heures, pour la semaine de déclaration aux zones terminales desservies par chacune des dix installations ferroviaires principales du transporteur ferroviaire, pour chacune des catégories suivantes :

a) dans le cas du trafic de wagons complets, les wagons chargés, ventilés selon chaque catégorie de marchandise visée à l'article 2 de la présente annexe;

b) dans le cas du trafic intermodal, les conteneurs intermodaux chargés;

c) dans le cas du trafic de wagons complets et du trafic intermodal, les wagons et les conteneurs intermodaux vides, ventilés selon chaque catégorie de matériel visée à l'article 4 de la présente annexe.

26 Le rapport indique le temps moyen de séjour dans les terminaux, en heures, pour la semaine de déclaration pour l'ensemble des zones terminales desservies par chacun des dix installations ferroviaires principales du transporteur ferroviaire, calculé pour chacun des wagons – pris individuellement – pour chacune des catégories suivantes :

a) dans le cas du trafic de wagons complets, les wagons chargés, ventilé selon chaque catégorie de marchandise visée à l'article 2 de la présente annexe;

(c) in the case of carload traffic and intermodal traffic, empty cars and intermodal containers, broken down by each equipment type set out in section 4 of this Schedule.

27 Cars on through trains are excluded from the calculations referred to in sections 25 and 26 of this Schedule.

28 Intermodal containers that have remained at a railway facility for more than 30 days are excluded from the calculations in sections 25 and 26 of this Schedule.

29 For carload traffic, the following rules apply to the calculations in sections 25 and 26 of this Schedule:

(a) the measurement of the terminal dwell time begins with the first of the following events to occur within a terminal area:

- (i)** the release of a car by a customer,
- (ii)** the arrival of a car at a railway facility,
- (iii)** the receipt of a car at an interchange;

(b) the measurement of the terminal dwell time ends with the first of the following events to occur within a terminal area:

- (i)** the placement of a car at destination,
- (ii)** the placement of a car for transfer at an interchange,
- (iii)** the last recorded movement event of a car within the terminal area.

30 For intermodal traffic, the following rules apply to the calculations in sections 25 and 26 of this Schedule:

(a) the measurement of the terminal dwell time begins with the first of the following events to occur within a terminal area:

- (i)** the release of an intermodal container by a customer,
- (ii)** the arrival of an intermodal container at a railway facility,
- (iii)** the receipt of an intermodal container at an interchange,
- (iv)** the placement of an intermodal container onto a car;

b) dans le cas du trafic intermodal, les conteneurs intermodaux chargés;

c) dans le cas du trafic de wagons complets et du trafic intermodal, les wagons et les conteneurs intermodaux vides, ventilés selon chaque catégorie de matériel visée à l'article 4 de la présente annexe.

27 Les wagons des trains directs sont exclus des calculs visés aux articles 25 et 26 de la présente annexe.

28 Les conteneurs intermodaux qui sont demeurés dans une installation ferroviaire pendant plus de 30 jours sont exclus des calculs visés aux articles 25 et 26 de la présente annexe.

29 Pour le trafic de wagons complets, les règles ci-après s'appliquent aux calculs du temps de séjour visés aux articles 25 et 26 de la présente annexe :

a) le temps de séjour dans le terminal est mesuré à partir du premier des événements ci-après à se produire dans une zone terminale :

- (i)** la libération du wagon par le client,
- (ii)** l'arrivée du wagon à une installation ferroviaire,
- (iii)** la réception du wagon à un lieu de correspondance;

b) le temps de séjour dans le terminal est mesuré jusqu'au moment où l'un ou l'autre des événements ci-après se produit dans une zone terminale :

- (i)** le placement du wagon à destination,
- (ii)** le placement du wagon au lieu de correspondance pour le transfert,
- (iii)** l'enregistrement du dernier événement de mouvement du wagon dans la zone terminale.

30 Pour le trafic intermodal, les règles ci-après s'appliquent aux calculs du temps de séjour visés aux articles 25 et 26 de la présente annexe :

a) le temps de séjour dans le terminal est mesuré à partir du premier des événements ci-après à se produire dans une zone terminale :

- (i)** la libération du conteneur intermodal par le client,
- (ii)** l'arrivée du conteneur intermodal à une installation ferroviaire,
- (iii)** la réception du conteneur intermodal à un lieu de correspondance,

(iv) le placement du conteneur intermodal sur un wagon;

(b) the measurement of terminal dwell time ends with any of the following events occurs within a terminal area:

(i) the placement of an intermodal container at destination,

(ii) the placement of an intermodal container for transfer at an interchange,

(iii) the departure of an intermodal container from a railway facility by a motor carrier,

(iv) for a container that leaves the terminal area by rail under the control of the rail carrier, the last recorded movement event of the container in the terminal area.

31 (1) The top 10 railway facilities of a rail carrier are to be determined according to throughput, calculated as the average annual number of loaded and empty cars, excluding through trains, processed during the previous three calendar years.

(2) When accounting for intermodal traffic in the calculation of throughput, intermodal railcars are to be counted, but not intermodal containers, and articulated cars and multi-packs are to be counted as one car regardless of the number of platforms.

32 If one of a rail carrier's top 10 railway facilities is part of the terminal area of another of the rail carrier's top 10 railway facilities, only the railway facility with the greatest volume throughput is to have a terminal area designated for reporting terminal dwell time, in which case the facility with the smaller throughput is to be replaced by the next largest railway facility in terms of throughput that does not already appear in the top 10 railway facilities.

33 A rail carrier must update the list of its top 10 railway facilities three years after the day on which this Schedule comes into force and every three years after that using the calculation set out in section 31 of this Schedule.

34 (1) The first report must be accompanied by the following information for each terminal area:

(a) the name and station code (the SPLC or, if not available, the FSAC) of the top 10 railway facility that serves the terminal area;

(b) the names and station codes (the SPLC or, if not available, the FSAC) for any railway facilities served by the top 10 railway facility;

(c) the names and station codes (the SPLC or, if not available, the FSAC) of any station served by a railway facility referred to in paragraphs (a) or (b).

b) le temps de séjour dans le terminal est mesuré jusqu'au moment où l'un ou l'autre des événements ci-après se produit dans une zone terminale :

(i) le placement du conteneur intermodal à destination,

(ii) le placement du conteneur intermodal à un lieu de correspondance pour le transfert,

(iii) le départ du conteneur intermodal d'une installation ferroviaire par transporteur routier,

(iv) dans le cas d'un conteneur qui quitte la zone terminale par rail sous le contrôle du transporteur ferroviaire, l'enregistrement du dernier événement de mouvement du conteneur dans la zone terminale.

31 (1) Les dix installations ferroviaires principales du transporteur ferroviaire sont déterminées selon le débit, calculé en fonction du nombre annuel moyen de wagons, chargés et vides, traités au cours des trois années civiles précédentes, sauf les trains directs.

(2) Dans le calcul du débit du trafic intermodal, les wagons intermodaux sont comptés, mais pas les conteneurs intermodaux qu'ils transportent, et les wagons articulés et les wagons multiples comptent pour un seul wagon, quel que soit le nombre de plateformes.

32 Si l'une des dix installations ferroviaires principales du transporteur ferroviaire fait partie de la zone terminale d'une autre d'entre elles, seule l'installation ferroviaire ayant le débit le plus élevé a une zone terminale désignée pour la déclaration du temps de séjour aux terminaux, auquel cas l'installation dont le débit est plus faible est remplacée par l'installation ferroviaire qui arrive au prochain rang du point de vue du débit et qui ne compte pas déjà parmi les dix installations ferroviaires principales.

33 Le transporteur ferroviaire met à jour la liste de ses dix installations ferroviaires principales trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe et tous les trois ans par la suite, conformément au calcul prévu à l'article 31 de la présente annexe.

34 (1) Le premier rapport est accompagné des renseignements ci-après pour chaque zone terminale :

a) le nom et le code de station (le CULD ou, si celui-ci n'est pas disponible, le FSAC) de l'installation parmi les dix installations ferroviaires principales qui dessert la zone terminale;

b) le nom et le code de station (le CULD ou, si celui-ci n'est pas disponible, le FSAC) de toute installation ferroviaire desservie par l'installation ferroviaire principale;

c) le nom et le code de station (le CULD ou, si celui-ci n'est pas disponible, le FSAC) de toute gare desservie par l'installation ferroviaire visée aux alinéas a) ou b).

(2) The information referred to in subsection (1) must be updated following any change to the list of top 10 railway facilities and submitted with the next report.

(3) The information in subsection (1) with respect to a terminal area must be updated each time a change in the rail carrier's operations results in a change to the list of facilities and stations served by the facility, and submitted with the next report.

35 The report must include the following information for each terminal area and for the top 10 terminal areas combined:

(a) for the terminal dwell time reported in accordance with paragraphs 25(a) and 26(a) of this Schedule, the total number of loaded cars, not broken down by type of commodity;

(b) for the terminal dwell time reported in accordance with paragraphs 25(b) and 26(b) of this Schedule, the total number of loaded intermodal containers;

(c) for the terminal dwell time reported in accordance with paragraphs 25(c) and 26(c) of this Schedule, the total number of empty cars and intermodal containers, broken down by each equipment type set out in section 4 of this Schedule.

36 Despite sections 25, 26 and 35 of this Schedule, the report for the BNSF Railway Company must set out

(a) the average terminal dwell time in hours for the reporting week for the terminal areas served by each of the top 10 railway facilities of the rail carrier, for

(i) all loaded cars and intermodal containers combined, and

(ii) all empty cars and intermodal containers combined;

(b) the average terminal dwell time in hours for the reporting week for all the terminal areas served by each of the top 10 railway facilities of the rail carrier combined, calculated at the car level, for

(i) all loaded cars and intermodal containers combined, and

(ii) all empty cars and intermodal containers combined; and

(c) the combined total number of cars and intermodal containers included in the calculation of each of the average terminal dwell times reported under paragraphs (a) and (b).

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont mis à jour chaque fois que la liste des dix installations ferroviaires principales est modifiée, et les renseignements à jour sont soumis avec le prochain rapport.

(3) Les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard d'une zone terminale sont mis à jour chaque fois qu'une modification aux activités du transporteur ferroviaire entraîne une modification à la liste des installations et des gares desservies par l'installation, et les renseignements à jour sont soumis avec le prochain rapport.

35 Le rapport indique les renseignements ci-après à l'égard de chaque zone terminale et de l'ensemble des dix principales zones terminales :

a) pour le temps de séjour au terminal déclaré conformément aux alinéas 25a) et 26a) de la présente annexe, le nombre total de wagons chargés, non ventilé par catégorie de marchandise;

b) pour le temps de séjour au terminal déclaré conformément aux alinéas 25b) et 26b) de la présente annexe, le nombre total de conteneurs intermodaux chargés;

c) pour le temps de séjour au terminal déclaré conformément aux alinéas 25c) et 26c) de la présente annexe, le nombre total de wagons et de conteneurs intermodaux vides, ventilé selon chaque catégorie de matériel visée à l'article 4 de la présente annexe.

36 Malgré les articles 25, 26 et 35 de la présente annexe, le rapport de la BNSF Railway Company indique les renseignements suivants :

a) le temps moyen de séjour au terminal, en heures, pour la semaine de déclaration pour les zones terminales desservies par chacune des dix installations ferroviaires principales du transporteur ferroviaire, pour chacune des catégories suivantes :

(i) l'ensemble des wagons et les conteneurs intermodaux chargés,

(ii) l'ensemble des wagons et les conteneurs intermodaux vides;

b) le temps moyen de séjour au terminal, en heures, pour la semaine de déclaration pour l'ensemble des zones terminales desservies par chacune des dix installations ferroviaires principales du transporteur ferroviaire, calculé pour chacun des wagons – pris individuellement – pour chacune des catégories suivantes :

(i) l'ensemble des wagons et les conteneurs intermodaux chargés,

(ii) l'ensemble des wagons et les conteneurs intermodaux vides;

Segment Transit Time

37 (1) The report must set out the average segment transit time in hours for cars, in the case of carload traffic, and for intermodal containers, in the case of intermodal traffic, that fully transit a segment that connects any of the rail carrier's top 10 railway facilities with the next of the rail carrier's top 10 railway facilities on the car or container's route.

(2) If any of the top 10 railway facilities of a rail carrier is within 40 km of another of the carrier's top 10 railway facilities, the facility with the smaller throughput is to be replaced by the next largest railway facility in terms of throughput that does not appear in the carrier's list of top 10 railway facilities, for the purposes of calculating the segment transit time indicator only.

(3) The report must also set out the average segment transit time for cars and intermodal containers that fully transit a segment that connects any of the rail carrier's top 10 railway facilities with the largest railway facility in a province in which none of the top 10 railway facilities is located.

38 The measurement of segment transit time begins with the last event related to the car's or intermodal container's passing by or departing from the railway facility that begins the segment and ends with the first event related to the passing or arrival of the car or intermodal container at the railway facility that completes the segment.

39 (1) Segment transit time is to be reported for

(a) carload traffic, broken down by loaded and empty cars, and further broken down by direction of travel; and

(b) intermodal traffic, broken down by loaded and empty containers, and further broken down by direction of travel.

(2) For each segment transit time reported, the report must set out the number of cars and of intermodal containers included in each calculation.

40 The segments reported under segment transit time must be updated each time a rail carrier changes its list of top 10 railway facilities.

c) le nombre total combiné des wagons et des conteneurs intermodaux inclus dans le calcul de chaque temps moyen de séjour au terminal déclaré conformément aux alinéas a) et b).

Temps de transit par segment

37 (1) Le rapport indique le temps moyen de transit par segment, en heures, dans le cas du trafic de wagons complets, pour les wagons et, dans le cas du trafic intermodal, pour les conteneurs intermodaux, qui transitent entièrement par un segment reliant l'une des dix installations ferroviaires principales à la prochaine installation ferroviaire sur la route du wagon ou du conteneur intermodal qui compte parmi les dix installations ferroviaires principales du transporteur ferroviaire.

(2) Si l'une des dix installations ferroviaires principales du transporteur ferroviaire se trouve à moins de 40 km d'une autre d'entre elles, celle dont le débit est plus faible est remplacée par celle qui arrive au prochain rang du point de vue du débit et qui ne compte pas parmi les dix installations ferroviaires principales, uniquement aux fins du calcul de l'indicateur du temps de transit par segment.

(3) Le rapport indique aussi le temps moyen de transit par segment pour les wagons et les conteneurs intermodaux qui transitent entièrement par un segment reliant l'une des dix installations ferroviaires principales du transporteur ferroviaire à la plus grande installation ferroviaire d'une province où aucune des dix installations ferroviaires principales ne se trouve.

38 Le temps de transit par segment est mesuré à partir du moment du dernier événement lié au passage du wagon ou du conteneur intermodal à l'installation ferroviaire qui commence le segment ou à son départ de celle-ci, jusqu'au premier événement lié au passage du wagon ou du conteneur intermodal à l'installation ferroviaire qui complète le segment ou à son arrivée à celle-ci.

39 (1) Le rapport indique le temps de transit par segment :

a) le trafic de wagons complets, ventilé selon les wagons chargés et vides, et encore selon la direction du déplacement;

b) le trafic intermodal, ventilé selon les conteneurs chargés et vides, et encore selon la direction du déplacement.

(2) Le rapport indique, pour chaque temps de transit par segment déclaré, le nombre de wagons et de conteneurs intermodaux inclus dans chaque calcul.

40 Les segments déclarés selon le temps de transit par segment sont mis à jour chaque fois que le transporteur ferroviaire modifie la liste de ses dix installations ferroviaires principales.

41 (1) The first report must be accompanied by a list of the length in kilometres of each segment.

(2) The list of segment lengths must be updated following any change and submitted with the next report.

Velocity

42 (1) The report must set out the average velocity — daily average car kilometres — for each equipment type set out in section 4 of this Schedule, for all cars and intermodal containers, whether or not they have moved.

(2) The average velocity is calculated by dividing the total daily car-kilometres by the sum of daily cars online for the reporting week.

(3) The report must set out the daily average number of cars and intermodal containers included in the calculation of each velocity reported.

Locomotive Fleet Status

43 (1) The report must set out for each geographic region set out in section 5 of this Schedule and on a Canada-wide basis the following:

- (a)** the daily average number of locomotives that are online;
- (b)** the daily average number of locomotives that are in storage;
- (c)** the daily average number of locomotives that are in bad order; and
- (d)** the total of paragraphs (a) to (c).

(2) The information referred to in subsection (1) includes the locomotives, whether owned or leased, within the network of the rail carrier and the foreign locomotives that are operated by the rail carrier on its network but does not include locomotives in passenger, work and company service.

(3) The calculation of the daily averages referred to in subsection (1) is to be based on a daily snapshot.

Number of Employees

44 (1) The report must set out, for each geographic region set out in section 5 of this Schedule and on a

41 (1) Le premier rapport est accompagné d'une liste indiquant la longueur de chaque segment de voie, exprimée en kilomètres.

(2) La liste de la longueur de chaque segment de voie est mise à jour chaque fois qu'elle est modifiée, et la liste à jour est soumise avec le prochain rapport.

Vélocité

42 (1) Le rapport indique la vélocité moyenne — nombre moyen de kilomètres parcourus par wagon quotidiennement — pour chaque catégorie de matériel visée à l'article 4 de la présente annexe pour tous les wagons et tous les conteneurs intermodaux, qu'ils aient bougé ou non.

(2) La vélocité moyenne est calculée par la division du nombre total de kilomètres-wagons quotidien par la somme quotidienne de wagons en service pour la semaine de déclaration.

(3) Le rapport indique le nombre moyen quotidien de wagons et de conteneurs intermodaux inclus dans le calcul de chaque vélocité déclarée.

Statut de la flotte de locomotives

43 (1) Le rapport indique, pour chaque région géographique visée à l'article 5 de la présente annexe et pour l'ensemble du Canada, les renseignements suivants :

- a)** le nombre moyen quotidien de locomotives qui sont en service;
- b)** le nombre moyen quotidien de locomotives qui sont entreposées;
- c)** le nombre moyen quotidien de locomotives qui sont en mauvais état;
- d)** le total des alinéas a) à c).

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) comprennent les locomotives qui appartiennent au transporteur ferroviaire, ou qu'il loue au sein du réseau du transporteur ferroviaire, et les locomotives étrangères qu'il exploite sur son propre réseau, mais excluent les locomotives au service des passagers, de travail et de services d'entreprise.

(3) Le calcul des moyennes quotidiennes visées au paragraphe (1) est effectué en fonction d'un instantané quotidien.

Nombre d'employés

44 (1) Le rapport indique, pour chaque région géographique désignée à l'article 5 de la présente annexe et pour

Canada-wide basis, the number of railway operating employees, other than trainees, who are employed by the rail carrier, who were available to move traffic during the reporting week and whose primary occupation is one of the following positions:

- (a) locomotive engineer;
- (b) conductor.

(2) The number of employees is to be based on a weekly snapshot taken on the same day of each reporting week, with the first report setting the day on which the snapshot is taken.

(3) If a carrier uses human resources systems that are not updated every week, the weekly snapshot for a reporting week may be used for any following reporting week for which the carrier is unable to produce updated information.

(4) When determining the number of employees, employees who are available to move traffic in more than one of the geographic regions set out in section 5 of this Schedule are to be included in the count for only one of those geographic regions.

(5) An employee may be considered to be available if they are on short-term leave, such as sick leave, personal leave, vacation leave or an elective or mandatory rest day, at the time of the snapshot.

(6) An employee is not considered to be available if they are suspended or on long-term leave, such as disability leave, parental leave or leave without pay, at the time of the snapshot.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Transportation Modernization Act* (TMA) introduced temporary requirements for class 1 rail carriers to report service and performance information (which is reported publicly) and waybill data (which is confidential). These requirements will remain in place until they are replaced by regulations. While these temporary reporting requirements served the purpose of ensuring that data would be available soon after the TMA received Royal Assent, they also left significant room for improvement.

l'ensemble du Canada, le nombre d'employés d'exploitation ferroviaire du transporteur ferroviaire qui exploitent des trains – sauf les stagiaires – qui étaient disponibles pour effectuer le transport pendant la semaine de déclaration et qui occupent principalement l'un des postes suivants :

- a) mécanicien de locomotive;
- b) chef de train.

(2) Le nombre d'employés est déterminé en fonction d'un instantané hebdomadaire pris le même jour chaque semaine de déclaration, et le premier rapport indique le jour auquel l'instantané est pris.

(3) Si le transporteur utilise des systèmes de ressources humaines qui ne sont pas mis à jour chaque semaine, l'instantané hebdomadaire pour la semaine de déclaration peut être utilisé pour toute semaine de déclaration suivante pour laquelle le transporteur ne peut pas produire des renseignements à jour.

(4) Lors de la détermination du nombre d'employés, les employés qui sont disponibles pour effectuer le transport dans plus d'une région géographique désignée à l'article 5 de la présente annexe sont pris en compte pour une seule de ces régions.

(5) L'employé qui, au moment de l'instantané est en congé de courte durée, tel qu'un congé de maladie, un congé personnel, un congé annuel ou un jour de repos facultatif ou obligatoire, peut être considéré comme disponible.

(6) L'employé qui, au moment de l'instantané fait l'objet de suspension ou est en congé de longue durée, tel qu'un congé d'invalidité, un congé parental ou un congé sans solde, n'est pas considéré comme disponible.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La *Loi sur la modernisation des transports* (LMT) a établi des exigences temporaires pour les transporteurs ferroviaires de catégorie 1 qui doivent déclarer les renseignements sur le service et le rendement (qui sont publiés) et les données sur les feuilles de route (qui sont confidentielles). Ces exigences demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par un règlement. Bien que ces exigences temporaires en matière de rapports aient servi à s'assurer que les données seraient disponibles peu après que la LMT a

Description: The amendments will replace the temporary requirements in the TMA with regulatory requirements in the *Transportation Information Regulations* (TIR). The amendments will significantly improve the service and performance indicators, while also reducing the amount of data that must be reported by smaller class 1 rail carriers. Minor adjustments to the waybill-reporting requirement for the largest class 1 rail carriers were made, while the requirement will be eliminated for smaller class 1 rail carriers. Smaller class 1 rail carriers will instead be required to report a new smaller suite of traffic data.

Rationale: The expansion of the service and performance indicators represents a significant improvement, which will make the data more relevant, understandable, and useful to data users, while reducing the reporting burden for smaller carriers (CSX & BNSF). The adjustments to the waybill reporting requirements will help ensure that the data continues to meet its primary purpose of supporting the Long-Haul Inter-switching (LHI) measure, while eliminating unnecessary burden by removing this requirement from carriers that are not likely to be subject to LHI orders. New traffic reporting requirements for smaller class 1 rail carriers will ensure that Transport Canada (TC) continues to have access to important information about their Canadian operations.

The estimated total cost of the amendments is \$518,886 between 2023 and 2032 (present value in 2021 Canadian dollars, discounted to the year of 2023 at a 7% discount rate). Railway companies will incur these costs from updating internal information technology (IT) systems to query additional data, the maintenance and verification of new data, and the purchase of additional IT resources (e.g. software, equipment). During the same period, railway companies would incur cost savings of \$45,704 in total from the elimination of Service and Performance reporting requirements under the TMA. As a result, the estimated net monetized cost of the proposal is \$473,182 over the 10-year analytical period.

The amendments will also benefit supply chain partners and the Government of Canada by providing more timely and detailed reporting that will provide a more

eu reçu la sanction royale, elles ont également laissé une importante place à l'amélioration.

Description : Les modifications remplaceront les exigences temporaires énoncées dans la LMT par des exigences réglementaires énoncées dans le *Règlement sur les renseignements relatifs au transport* (RRT). Les modifications amélioreront considérablement les indicateurs de service et de rendement, tout en réduisant la quantité de données devant être déclarées par les plus petits transporteurs ferroviaires de catégorie 1. Des ajustements mineurs aux exigences de rapport sur la feuille de route pour les plus gros transporteurs ferroviaires de catégorie 1 ont été réalisés, tandis que l'exigence sera éliminée pour les transporteurs ferroviaires de catégorie 1 plus petits. Les transporteurs ferroviaires de catégorie 1 plus petits seront plutôt tenus de déclarer un nouvel ensemble plus petit de données sur le trafic.

Justification : L'expansion des indicateurs de service et de rendement représente une amélioration importante, qui rendra les données plus pertinentes, compréhensibles et utiles pour les utilisateurs de données, tout en réduisant le fardeau de production de rapports pour les transporteurs plus petits (CSX et BNSF). Les modifications apportées aux exigences de rapport sur la feuille de route aideront à s'assurer que les données continuent de répondre à leur but principal, à savoir appuyer la mesure d'interconnexion de longue distance (ILD), tout en éliminant le fardeau inutile en supprimant cette exigence pour les transporteurs qui ne sont pas susceptibles d'être assujettis aux arrêtés d'ILD. Les nouvelles exigences en matière de rapports sur le trafic pour les transporteurs ferroviaires de catégorie 1 plus petits garantiront que Transports Canada continue d'avoir accès à des renseignements importants sur leurs activités canadiennes.

Le coût total estimatif des modifications est de 518 886 \$ entre 2023 et 2032 (valeur actualisée en dollars canadiens de 2021, actualisée à l'année 2023 à un taux d'actualisation de 7 %). Les compagnies de chemin de fer assumeront ces coûts de la mise à jour des systèmes informatiques internes pour la recherche de données supplémentaires, le maintien, la vérification de nouvelles données et l'achat de ressources informatiques supplémentaires (par exemple logiciel, matériel). Pendant la même période, les compagnies de chemin de fer feront des économies de 45 704 \$ grâce à l'élimination des exigences de rapports sur le service et le rendement de la LMT. Par conséquent, le coût net monétisé estimé de la proposition est de 473 182 \$ sur la période d'analyse de 10 ans.

Les modifications vont également bénéficier les partenaires au sein de la chaîne d'approvisionnement et le gouvernement du Canada en fournissant des rapports

precise picture of the performance of Canada's freight rail sector. Although these benefits are non-monetizable, it is reasonably expected that, overall, the amendments will result in more benefits than costs to Canadians.

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact small businesses. The one-for-one rule applies, as there is incremental change in administrative burden on businesses. As a result, the net annualized administrative cost was estimated to be \$11,310 (present value in 2012 Canadian dollars, discounted to the base year of 2012 at a 7% discount rate) between 2023 and 2032.

Issues

In 2018, the *Transportation Modernization Act* (TMA) introduced new data reporting requirements for six major rail carriers identified as class 1 rail carriers:

- Canadian National Railway Company (CN);
- Canadian Pacific Railway Company (CP);
- BNSF Railway Company (BNSF);
- CSX Transportation, Inc. (CSX);
- Union Pacific Railroad Company (UP); and
- Norfolk Southern Railway Company (NS).

These requirements were incorporated on a transitional (temporary) basis and include the collection of detailed waybill data (which is kept confidential), and service and performance information (which is published on a weekly basis).

While the transitional reporting requirements significantly enhanced transparency into the operation of the freight rail network, further enhancements are necessary. As a result, TC has been working to develop a regulatory proposal that will replace the transitional provisions with regulatory amendments to the TIR. The transitional provisions in the TMA will expire upon the coming into force of the regulatory amendments to the TIR.

Transitional service and performance information

The transitional requirements for the collection of the service and performance information were incorporated by

plus opportuns et détaillés qui fourniront une image plus précise du rendement du secteur ferroviaire de marchandises au Canada. Bien que ces avantages ne soient pas monétisables, on peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans l'ensemble, les modifications entraînent plus d'avantages que de coûts pour les Canadiens.

L'analyse effectuée dans l'optique des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises. La règle du « un pour un » s'applique, puisque l'on constate une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises. Par conséquent, les frais administratifs annualisés nets seront de 11 310 \$ (valeur actuelle en dollars canadiens de 2012, actualisée à l'année de référence 2012 à un taux d'actualisation de 7 %) entre 2023 et 2032.

Enjeux

En 2018, la *Loi sur la modernisation des transports* (LMT) a établi de nouvelles exigences en matière de production de rapports sur les données pour six grands transporteurs ferroviaires désignés comme des transporteurs ferroviaires de catégorie 1 :

- Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN);
- Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (CP);
- BNSF Railway Company (BNSF);
- CSX Transportation, Inc. (CSX);
- Union Pacific Railroad Company (UP);
- Norfolk Southern Railway Company (NS).

Ces exigences ont été incorporées de façon transitoire (temporaire) et comprennent la collecte de données détaillées de la feuille de route (qui sont gardées confidentielles), ainsi que des renseignements sur le service et le rendement (qui sont publiés chaque semaine).

Bien que les exigences transitoires en matière de production de rapports aient grandement amélioré la transparence dans l'exploitation du réseau ferroviaire de transport de marchandises, d'autres améliorations s'imposent. Par conséquent, TC a travaillé à l'élaboration d'une proposition réglementaire qui remplacera les dispositions transitoires par des modifications réglementaires au RRT. Les dispositions transitoires de la LMT expireront à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires du RRT.

Renseignements transitoires sur le service et le rendement

Les exigences transitoires pour la collecte des renseignements sur le service et le rendement ont été incorporées

reference from requirements that are in place in the United States (U.S.). Incorporating these requirements by reference enabled the data to be available quickly but meant that the requirements were not fully tailored to the Canadian context. They were also not subject to the kind of extensive stakeholder consultation that is part of the regulatory process. As such, the transitional requirements need to be refined and expanded upon to provide a more robust and transparent picture of rail service and performance in Canada to better meet the needs of data users (for example rail shippers, terminal operators, port authorities, and trade associations), while balancing the benefits and burdens of reporting.

The regulatory amendments will address many of the shortcomings of the transitional reporting requirements. For example, the transitional indicators do not measure activity with an end-to-end perspective and lack information on performance at destination. Additionally, in some cases, the transitional indicators lack details that would make the information relevant to data users. For example, many of the indicators lack specific geographic or commodity details that would provide data users with a view of rail performance in the regions and sectors that are relevant to them, as opposed to a more general, national level view. Further, many of the indicators provide information only on select unit train types (trains comprised entirely of one commodity). This information is of limited value to shippers whose traffic moves in manifest trains (trains carrying multiple commodities).

The transitional indicators enable railways to set their own methodologies, which creates challenges for data users in understanding the reported data and limits the comparability of the information between railways. For example, when reporting “terminal dwell” for each of the railway’s top 10 terminals, there is no consistent methodology for defining the terminal, nor on the method of calculating the dwell time, such as what traffic is or is not to be included.

The transitional reporting requirements also apply equally to all six class 1 rail carriers, in spite of the differences in geographic scope of their networks and volumes carried in Canada. This has raised concerns about imbalances between the benefits and burdens of reporting, particularly for carriers with a smaller Canadian presence. Adjustments are therefore required to better align the requirements with the scope of carriers’ Canadian operations.

par renvoi aux exigences en place aux États-Unis (É.-U.). L’incorporation de ces exigences par renvoi a permis d’obtenir rapidement les données; toutefois, les exigences n’étaient pas entièrement adaptées au contexte canadien. Elles n’ont pas non plus été soumises au genre de consultation approfondie des intervenants, qui fait partie du processus de réglementation. Par conséquent, les exigences transitoires doivent être raffinées et élargies afin de fournir une image plus solide et plus transparente du service et du rendement du transport ferroviaire au Canada afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs de données (par exemple les expéditeurs ferroviaires, les exploitants de terminaux, les administrations portuaires et les associations commerciales), tout en équilibrant les avantages et le fardeau de la production de rapports.

Les modifications réglementaires aborderont un bon nombre des lacunes des exigences transitoires en matière de production de rapports. Par exemple, les indicateurs transitoires ne mesurent pas l’activité selon une perspective de bout en bout et manquent d’informations sur le rendement à destination. En outre, dans certains cas, les indicateurs transitoires manquent des détails qui rendraient les renseignements pertinents pour les utilisateurs de données. Par exemple, bon nombre d’indicateurs n’ont pas de détails géographiques ou de produits précis qui fourniraient aux utilisateurs de données une vue du rendement ferroviaire dans les régions et les secteurs qui les concernent, contrairement à une vue plus générale à l’échelon national. De plus, bon nombre d’indicateurs fournissent des renseignements uniquement sur certains types de trains-blocs (trains comportant une marchandise). Ces renseignements ne sont que d’une valeur limitée pour les expéditeurs dont le trafic se déplace dans des trains réguliers (trains transportant des marchandises multiples).

Les indicateurs transitoires permettent aux chemins de fer d’établir leurs propres méthodologies, ce qui fait que les utilisateurs de données ont de la difficulté à comprendre les données déclarées, et limite la comparabilité des renseignements entre les chemins de fer. Par exemple, lorsqu’il s’agit de déclarer le « temps de séjour dans les terminaux » pour chacun des 10 principaux terminaux du chemin de fer, il n’existe aucune méthode uniforme pour définir le terminal ni de méthode de calcul du temps de séjour, comme le trafic qui doit être, ou ne pas être, compris.

Les exigences transitoires en matière de rapport s’appliquent également à l’ensemble des six transporteurs ferroviaires de catégorie 1, malgré les différences dans la portée géographique de leurs réseaux et du volume qu’ils transportent au Canada. Cela a soulevé des préoccupations au sujet des déséquilibres entre les avantages et le fardeau de la production de rapports, en particulier pour les transporteurs moins présents au Canada. Des ajustements sont donc nécessaires pour mieux harmoniser les

Transitional waybill (rate) data

Under the transitional requirements, railways are required to collect and submit waybill data, which supports the Canadian Transportation Agency (the Agency) in calculating LHI rates. LHI is a competitive access measure introduced in the TMA to enable shippers with access to only one rail carrier to access a connecting carrier, at the nearest interchange, at a rate set by the Agency. The Agency requires detailed waybill data in order to set those rates, which must be based on rates charged for comparable traffic.

The transitional waybill data includes fields such as the shipper's name, rate, railcar owner, identifying marks, Standard Transportation Commodity Code, as well as origin and destination. While the data collected is largely adequate to support the Agency in establishing LHI rates, minor adjustments are necessary to ensure that all the required data is available to support the LHI mechanism.

Moreover, given the scope of the smaller class 1 rail carriers' operations in Canada, the full suite of waybill data currently required under section 76 of the TMA is not necessary, as it may have limited value for LHI purposes. Therefore, adjustments are required to improve the alignment of the reporting requirements with the purpose and utility of the information, while still ensuring that TC has the information it needs to support its own analysis, including in support of network monitoring and policy development.

Background

Canadian freight rail sector

Canada's freight rail transportation sector specializes in moving heavy, bulk commodities and containerized cargo over long distances, mainly to and from the U.S., and to coastal ports for shipping to international markets. Canada has two dominant freight railways, CN and CP, which account for more than 95% of Canada's annual revenue tonne-kilometres and 80% of its tracks. Some U.S.-based carriers also operate in Canada, such as BNSF and CSX. BNSF's service to Canada's Pacific Gateway gives Vancouver the unique advantage of being the only port on the North American West Coast served by three of North America's largest railroads.

exigences à la portée des opérations des transporteurs au Canada.

Données transitoires sur les feuilles de route (taux)

Selon les exigences transitoires, les chemins de fer doivent recueillir et soumettre des données sur les feuilles de route, qui aident l'Office des transports du Canada (l'Office) à calculer les prix d'ILD. L'ILD est une mesure d'accès concurrentiel introduite dans la LMT pour permettre aux expéditeurs ayant accès à un seul transporteur ferroviaire d'accéder à un transporteur de liaison, au lieu de correspondance le plus près, à un taux fixé par l'Office. L'Office a besoin de données détaillées sur les feuilles de route pour établir ces tarifs, qui doivent être fondés sur les tarifs facturés pour un transport comparable.

Les données transitoires de la feuille de route comprennent des champs, comme le nom de l'expéditeur, le taux, le propriétaire de wagon, les marques d'identification, le code unifié des marchandises, ainsi que l'origine et la destination. Bien que les données recueillies soient largement suffisantes pour aider l'Office à établir les taux d'ILD, des ajustements mineurs sont nécessaires pour s'assurer que toutes les données requises sont disponibles pour appuyer le mécanisme d'ILD.

De plus, compte tenu de la portée des opérations au Canada des transporteurs ferroviaires de catégorie 1 plus petits, l'ensemble complet de données des feuilles de route actuellement requis en vertu de l'article 76 de la LMT n'est pas nécessaire, car il peut avoir une valeur limitée aux fins d'ILD. Par conséquent, des ajustements sont nécessaires pour améliorer l'harmonisation des exigences en matière de production de rapports avec l'objet et l'utilité des renseignements, tout en veillant à ce que TC ait l'information dont il a besoin pour appuyer sa propre analyse, y compris à l'appui de la surveillance du réseau et de l'élaboration des politiques.

Contexte

Secteur canadien du transport ferroviaire

Le secteur canadien du transport ferroviaire de marchandises se spécialise dans le transport de marchandises lourdes, en vrac et de marchandises conteneurisées sur de longues distances, principalement vers et depuis les États-Unis, et vers les ports côtiers en vue de l'expédition vers les marchés internationaux. Le Canada a deux chemins de fer de fret dominants, le CN et le CP, qui représentent plus de 95 % des tonnes-kilomètres payantes annuelles du Canada et 80 % de ses voies. Certains transporteurs américains exercent également leurs activités au Canada, comme BNSF et CSX. Le service de BNSF à la porte d'entrée du Pacifique au Canada donne à Vancouver l'avantage unique d'être le seul port de la côte ouest de l'Amérique du Nord desservi par trois des plus grands chemins de fer de l'Amérique du Nord.

Many Canadian shippers are heavily reliant on rail, with limited cost-effective alternative modes of transportation, and many shippers have direct access to only one rail carrier. Strong concentration in the rail sector does not always create the kind of competitive market pressure that would typically drive efficient outcomes in terms of service volume, quality, pricing, and information sharing. A shortage of competitive market pressures also limits the amount of data shared by carriers on a voluntary basis. To address situations where competition and market forces alone are not sufficient to drive these outcomes, the *Canada Transportation Act* (CTA) contains a range of rate, service, and competitive access remedies, administered by the Agency, which provide recourse to shippers.

Despite the voluntary reporting of some weekly service information for carriers' North American networks, and the transitional suite of service and performance indicators, significant gaps still exist for the public reporting on the performance of Canadian freight rail networks. While railways do provide information to shippers to track their own shipments, shippers have limited information about the network as a whole, and for their commodities or regions of interest. Being confidential in nature, much of the data shippers receive regarding their own shipments cannot be discussed or shared publicly, limiting its potential uses. While some private-sector-led collaborations to share information among supply chain partners are helping to bridge these gaps, such initiatives are often confidential to the participants, limited in geographic or sector/commodity scope, and do not provide a broader view of overall rail service and performance across the country.

Transportation Modernization Act

The TMA became law on May 23, 2018, and introduced several measures to enhance transparency, competitiveness, and investment in the freight rail system, for the benefit of all rail users. Amongst those measures, the TMA introduced a set of new regulatory authorities and temporary transitional reporting provisions.

Bon nombre d'expéditeurs canadiens dépendent fortement du chemin de fer, compte tenu des modes de transport de rechange économiques limités, et de nombreux expéditeurs ont un accès direct à un seul transporteur ferroviaire. Une forte concentration dans le secteur ferroviaire ne crée pas toujours le genre de pression concurrentielle sur le marché, qui produit généralement des résultats efficaces en termes de volume de service, de qualité, de prix et d'échange de renseignements. Une pénurie de pressions concurrentielles sur le marché limite également la quantité de données communiquées par les transporteurs sur une base volontaire. Pour régler les situations où la concurrence et les forces du marché ne suffisent pas à elles seules pour produire ces résultats, la *Loi sur les transports au Canada* (LTC) contient une gamme de recours liés aux tarifs, aux services et à l'accès concurrentiel, administrés par l'Office, qui offrent un recours aux expéditeurs.

Malgré les rapports volontaires de certains renseignements sur les services hebdomadaires des réseaux nord-américains des transporteurs et de l'ensemble transitoire d'indicateurs de service et de rendement, des lacunes importantes subsistent pour ce qui est de la communication au public du rendement des réseaux ferroviaires canadiens de transport de marchandises. Même si les chemins de fer fournissent des renseignements aux expéditeurs pour suivre leurs propres expéditions, les expéditeurs ont peu d'information sur le réseau dans son ensemble, ainsi que sur leurs produits ou régions d'intérêt. Étant de nature confidentielle, une grande partie des données que les expéditeurs reçoivent par rapport à leurs propres expéditions ne peuvent être discutées ou partagées publiquement, ce qui limite leurs utilisations potentielles. Bien que certaines collaborations menées par le secteur privé pour transmettre l'information entre les partenaires de la chaîne d'approvisionnement contribuent à combler ces lacunes, de telles initiatives sont souvent confidentielles pour les participants, limitées dans leur portée géographique ou sectorielle/marchandises, et ne donnent pas une vue plus large du service et du rendement global de la compagnie à l'échelle du pays.

Loi sur la modernisation des transports

La LMT est entrée en vigueur le 23 mai 2018 et a introduit plusieurs mesures pour améliorer la transparence, la compétitivité et l'investissement du système ferroviaire de marchandises, en faveur de tous les utilisateurs des chemins de fer. Entre autres mesures, la LMT a établi un ensemble de nouveaux pouvoirs réglementaires et des dispositions transitoires temporaires en matière de production de rapports.

New regulatory authorities

The TMA introduced new regulatory authorities in the CTA to provide for the collection of two types of data from class 1 rail carriers:

- Data for the purposes of communicating service and performance indicators to the public: this type of data provides insight into the performance of the class 1 rail carriers and the Canadian rail network and may be published.
- Data for the purposes of determining LHI rates: this type of data is necessary to support the Agency in determining LHI rates; data collected under this authority is confidential.

Temporary transitional reporting provisions

In addition to new regulatory authorities, the TMA introduced transitional reporting requirements to collect both service and performance information and waybill data from the six class 1 rail carriers. The introduction of the temporary transitional reporting provisions ensured that the data would be reported as soon as possible.

Transport Canada began receiving waybill data on June 30, 2018. This data includes information on every revenue-generating car moved by the six carriers on their Canadian networks. The first weekly report of the service and performance metrics was published on the Canadian Centre on Transportation Data's Transportation Data and Information Hub (the Hub) on December 10, 2018. Shortly after the TMA entered into force, TC began a process to explore options for further refining the information being collected, via amendments to the TIR.

Incorporated by reference from the U.S. Code of Federal Regulations, including details regarding equipment type, commodity, and geography, the eight transitional service and performance metrics are

- system-average train speed, for specific train types;
- weekly average terminal dwell time for the 10 largest terminals;
- weekly average cars online by car type;
- weekly average dwell time at origin for specific train types;
- weekly average number of trains holding per day, by train type and cause;

Nouveaux pouvoirs réglementaires

La LMT a établi de nouveaux pouvoirs de réglementation dans la LTC afin de permettre la collecte de deux types de données auprès des transporteurs ferroviaires de catégorie 1 :

- Données aux fins de communication au public des indicateurs de service et de rendement : ce type de données permet de mieux comprendre le rendement des transporteurs ferroviaires de catégorie 1 et du réseau ferroviaire canadien et peut être publié.
- Données aux fins de la détermination des taux de l'ILD : ce type de données est nécessaire pour aider l'Office à déterminer les taux de l'ILD; les données recueillies en vertu de cette autorité sont confidentielles.

Dispositions transitoires temporaires en matière de production de rapports

En plus des nouveaux pouvoirs de réglementation, la LMT a établi des exigences transitoires en matière de production de rapports afin de recueillir à la fois des renseignements sur le service et le rendement et des données sur les feuilles de route auprès des six transporteurs ferroviaires de catégorie 1. L'élaboration de dispositions transitoires temporaires relatives à la production de rapports a permis de garantir que les données soient transmises le plus tôt possible.

Transports Canada a commencé à recevoir des données sur les feuilles de route le 30 juin 2018. Ces données comprennent des renseignements sur chaque wagon générant des revenus transportés par les six transporteurs sur leurs réseaux canadiens. Le premier rapport hebdomadaire sur les mesures du service et du rendement a été publié dans le Carrefour de données et d'information sur les transports du Centre canadien des données sur les transports (le Carrefour de données du CCDT) le 10 décembre 2018. Peu de temps après l'entrée en vigueur de la LMT, TC a entamé un processus d'examen des options permettant d'affiner davantage les renseignements recueillis, en apportant des modifications au RRT.

Incorporées par renvoi du U.S. Code of Federal Regulations, y compris les détails par rapport au type d'équipement, au produit et à la géographie, les huit mesures transitoires de service et de rendement sont :

- la vitesse moyenne des trains dans tout le réseau, pour des types de train particuliers;
- la moyenne hebdomadaire du temps de séjour dans les terminaux pour les 10 terminaux les plus grands;
- la moyenne hebdomadaire des wagons en service par type de wagon;
- la moyenne hebdomadaire du temps de séjour au point d'origine pour des types de train particuliers;

- weekly average number of cars that have not moved in 48 hours, sorted by service type;
- weekly total number of grain cars loaded and billed, by province; and
- order fulfillment for grain, by province.

Objective

Service and performance information

The objective of the regulatory amendments is to allow data users, particularly supply chain partners and government, to better understand the performance of Canada's freight rail sector, and to inform conversations about opportunities for growth and improvement. As described above, limited competition in Canada's rail sector may impact the efficiency and effectiveness of rail service and performance. The suite of indicators and accompanying details will increase transparency into rail service and performance, enabling discussions on identifying and addressing challenges facing rail-based supply chains, encouraging greater accountability, and providing valuable information for assessing whether the system is meeting the needs of the Canadian economy.

Waybill data reporting in support of LHI

The primary purpose of the waybill data is to ensure that the Agency has the information necessary to administer the LHI measure in a timely manner. Additionally, because it will provide car-level, shipper, revenue, and train information, the waybill information will assist TC to better understand rail traffic flows, network activity and rate trends, all of which will support policy development, help inform assessments of the effectiveness of existing policies and legislative provisions and help to assess risks and gaps.

Description

The TMA's transitional reporting requirements apply to the six named class 1 rail carriers and require these carriers to submit this information to the Minister of Transport.

- la moyenne hebdomadaire du nombre de trains en attente par jour, par type de train et par cause;
- la moyenne hebdomadaire de wagons qui n'ont pas bougé déplacés depuis 48 heures, par type de train et par cause;
- le nombre total hebdomadaire de wagons de grain chargés et facturés, par province;
- l'exécution des commandes pour le grain, par province.

Objectif

Renseignements sur le service et le rendement

L'objectif des modifications réglementaires est de permettre aux utilisateurs de données, en particulier les partenaires de la chaîne d'approvisionnement et le gouvernement, de mieux comprendre le rendement du secteur ferroviaire de marchandises du Canada et d'informer les conversations sur les possibilités de croissance et d'amélioration. Comme nous l'avons constaté plus haut, une concurrence limitée dans le secteur ferroviaire canadien peut avoir une incidence sur l'efficacité et l'efficacité du service et du rendement du transport ferroviaire. L'ensemble d'indicateurs et de détails qui s'y rattachent permettra d'accroître la transparence pour ce qui est du service et du rendement du transport ferroviaire, de permettre des discussions sur l'identification et la résolution des défis auxquels sont confrontées les chaînes d'approvisionnement du transport ferroviaire, l'encouragement d'une plus grande responsabilisation, et de fournir de précieux renseignements pour évaluer si le système répond aux besoins de l'économie canadienne.

Production de rapports sur les données de la feuille de route en soutien à l'ILD

Le but principal des données de la feuille de route est de s'assurer que l'Office dispose des renseignements nécessaires pour administrer la mesure de l'ILD en temps opportun. De plus, parce qu'ils fourniront des renseignements sur les wagons, les expéditeurs, les recettes et les trains, les données de la feuille de route permettront à TC de mieux comprendre les flux de trafic ferroviaire, l'activité du réseau et les tendances tarifaires, qui pourront tous appuyer l'élaboration des politiques, aider à évaluer l'efficacité des politiques et des dispositions législatives existantes et aider à évaluer les risques et les lacunes.

Description

Les exigences transitoires en matière de production de rapports de la LMT s'appliquent aux six transporteurs ferroviaires de catégorie 1 et exigent que ces transporteurs transmettent ces renseignements au ministre des Transports.

The reporting requirements include service and performance indicators, waybill data, and traffic data. After careful consideration and examination, including experience with the information reported pursuant to the transitional requirements, the amendments to the TIR will differentiate the reporting requirements based on the scope and nature of a carrier's Canadian operations. This approach will better account for both the value of the data and the burden of reporting it.

Service and performance indicators

In order to provide a more meaningful and complete picture of rail performance to data users, the indicators focus on performance through an end-to-end view of the rail system, with relevant geographic, commodity, and car-type details. The data will need to be reported on a weekly basis (as is the case for the existing transitional requirements). Overall, the indicators will result in over 20 times more data points than the existing transitional provisions. The indicators are organized into four categories, focusing on different aspects of a rail movement.

1. First mile performance: indicators in this category will provide information about the timely movement of loaded cars from origin. The two first-mile indicators are as follows:

- Loaded cars not moving at origin: the daily average number of loaded cars not moving at origin.
- Origin dwell time: the average time elapsed between when a shipper releases a loaded car to the railway for pick-up at the origin, and when the railway picks it up.

2. En route performance: indicators in this category will help identify whether loaded and empty railcars are moving en route to destination in a timely manner. The five indicators for en-route performance are as follows:

- Loaded cars not moving en route: the daily average number of loaded cars that have left the origin and are not moving at some point on their journey.
- Empty cars not moving: the daily average number of empty cars that are online and that are not moving anywhere on the network.
- Terminal dwell time: the average time a car spends within a terminal, reported separately for loaded and empty cars.

Les exigences en matière de présentation de rapports comprennent les indicateurs de service et de rendement, les données des feuilles de route et les données sur le trafic. Après une étude et un examen approfondi, y compris l'expérience avec les renseignements communiqués conformément aux exigences transitoires, les modifications au RRT établiront une distinction entre les exigences en matière de production de rapports en fonction de la portée et de la nature des opérations canadiennes d'un transporteur. Cette approche permettra de mieux tenir compte à la fois de la valeur des données et du fardeau de les communiquer.

Indicateurs de service et de rendement

Afin de donner aux utilisateurs de données un tableau plus complet et plus significatif du rendement du transport ferroviaire, les indicateurs mettent l'accent sur le rendement grâce à une vue de bout en bout du système ferroviaire, comportant des détails sur la géographie, les marchandises et le type de wagon. Les données devront être déclarées chaque semaine (comme c'est le cas pour les exigences transitoires existantes). Dans l'ensemble, les indicateurs donneront plus de 20 fois plus de points de données que les dispositions transitoires existantes. Les indicateurs sont répartis en quatre catégories, qui mettent l'accent sur différents aspects d'un mouvement ferroviaire.

1. Rendement au premier mille : Les indicateurs de cette catégorie fourniront des renseignements sur le mouvement opportun des wagons chargés de leur point d'origine. Les deux indicateurs de rendement au premier mille sont :

- Wagons chargés au point d'origine qui ne roulent pas : le nombre moyen quotidien de wagons chargés qui ne roulent pas au point d'origine.
- Temps de séjour à l'origine : le temps moyen écoulé entre le moment où un expéditeur libère un wagon chargé au transporteur ferroviaire en vue d'un ramassage au point d'origine, et lorsque le service ferroviaire le ramasse.

2. Rendement en route : les indicateurs dans cette catégorie permettront de déterminer si les wagons chargés et vides roulent en temps opportun vers la destination. Les cinq indicateurs de rendement en route sont :

- Wagons chargés qui ne roulent pas en route : le nombre moyen quotidien de wagons chargés qui ont quitté le point d'origine et qui ne se roulent pas à un moment donné de leur voyage.
- Wagons vides qui ne roulent pas : le nombre moyen quotidien de wagons vides qui sont en ligne et qui ne roulent pas, n'importe où sur le réseau.
- Temps de séjour dans les terminaux : le temps moyen pendant lequel un wagon passe à l'intérieur

- Segment transit time: the average time it takes a car to move between two major terminals.
- Velocity: the daily average kilometres travelled for all cars online.

3. Last mile performance: indicators in this category will provide information about the timely placement of loaded railcars at destination and will help identify whether loaded traffic encounters delays in the very last stages of a movement. The three last-mile indicators are as follows:

- Loaded cars not moving at destination: the daily average number of loaded cars that have arrived at their final railway facility but have not yet been placed at the customer facility and are not moving.
- Loaded cars not moving by major destination area: the daily average number of loaded cars destined to a major destination area that are not moving; a major destination area is either a high-volume railway facility or a high-volume station where trains may cross the international border.
- Destination dwell time: the average time elapsed between a loaded car's arrival at the final railway facility and its delivery to the destination.

4. Context: indicators in this category will provide contextual information on rail assets and utilization, which will create a greater understanding of the fluidity and timeliness of service in the rail network. Five indicators will provide contextual information:

- Loaded cars online: the daily average number of loaded cars online.
- Empty cars online: the daily average number of empty cars online.
- Total cars online: the daily average number of total cars online, both loaded and empty.
- Locomotive fleet status: the number of locomotives online, in storage, and in bad order status (e.g. not working because of a functional or mechanical issue).
- Number of train operating employees: the number of locomotive engineers and conductors that are available to move traffic.

With the exception of the number of train operating employees, all of the indicators will be measured per car (or per locomotive), ensuring a comprehensive view of the rail network. Most indicators will be broken down by

d'un terminal, déclaré séparément pour les wagons chargés et vides.

- Temps de transit par segment : le temps moyen qu'il faut à un wagon pour rouler entre deux terminaux importants.
- Vitesse : les kilomètres moyens quotidiens parcourus pour tous les wagons en ligne.

3. Rendement au dernier mille : les indicateurs de cette catégorie fourniront des renseignements sur le déplacement opportun des wagons chargés à destination et aideront à déterminer si le trafic chargé rencontre des retards aux toutes dernières étapes d'un déplacement. Les trois indicateurs de rendement au dernier mille sont :

- Wagons chargés à destination qui ne roulent pas : le nombre moyen quotidien de wagons chargés qui sont arrivés à leur installation ferroviaire finale, mais qui n'ont pas encore été placés aux installations du client et qui ne roulent pas.
- Wagons chargés qui ne roulent pas, par zone de destination principale : le nombre moyen quotidien de wagons chargés destinés à une zone de destination principale qui ne roulent pas; une zone de destination principale est soit une installation ferroviaire à volume élevé, soit une gare à volume élevé où des trains peuvent traverser la frontière internationale.
- Temps de séjour à destination : le temps moyen écoulé entre l'arrivée d'un wagon chargé à l'installation ferroviaire finale et sa livraison à destination.

4. Contexte : les indicateurs de cette catégorie fourniront des renseignements contextuels sur les actifs ferroviaires et l'utilisation de celles-ci, ce qui permettra de mieux comprendre la fluidité et l'opportunité du service dans le réseau ferroviaire. Cinq indicateurs fourniront des renseignements contextuels :

- Wagons chargés en service : le nombre moyen quotidien de wagons chargés en service.
- Wagons vides en service : le nombre moyen quotidien de wagons vides en service.
- Total des wagons en service : le nombre moyen quotidien de wagons en service, chargés et vides.
- Statut de flotte de locomotives : le nombre de locomotives en service, en entreposage et en mauvais état (par exemple ne fonctionnant pas en raison d'un problème fonctionnel ou mécanique).
- Nombre de personnel d'exploitation des trains : le nombre de mécaniciens de locomotive et chefs de train qui sont disponibles pour déplacer le trafic.

À l'exception du nombre de membres du personnel d'exploitation des trains, tous les indicateurs seront mesurés par wagon (ou par locomotive), ce qui assurerait une vue d'ensemble du réseau ferroviaire. La plupart des

province with accompanying commodity or car type details, to provide information that is more specific. Under the current transitional requirements, the data is reported on a weekly basis and is submitted five days following the end of the reporting week. The amendments maintain the weekly reporting frequency, but submission of the data will be required no later than 5:00 p.m. Eastern Time on the Wednesday following the week to which the information relates (i.e. three days following the end of the reporting week). This will enable the publication of the data only five days after the end of the reporting week, instead of seven (under the current framework), which will increase its relevance to data users. Better data and early identification of changes to rail performance will help network users, particularly shippers, to make more informed decisions in a timelier manner.

The amendments will tailor the reporting requirements according to the size, scope, and nature of each reporting carrier's operations in Canada, to enable an appropriate balance between the burden and benefit of reporting. Class 1 rail carriers that also meet the revenue threshold for their Canadian operations to be considered a class I rail carrier under the TIR will be required to report on the full suite of indicators and their granularity details (including geography, commodity, and car type). Given that class I rail carriers account for the vast majority of Canada's rail infrastructure and rail movements, understanding their performance is integral to understanding the performance of the Canadian transportation system and its impacts on the broader economy. This proposal therefore seeks to optimize visibility into these carriers' service and performance, with due consideration to minimizing reporting burden and protecting commercially sensitive information. In order to limit the reporting burden for these carriers, they have been consulted on the development of the indicators, which rely, to the extent possible, on the use of automatically generated car location message data and attempt to mimic the approaches these carriers use to report similar metrics elsewhere (including for their U.S. operations).

Based on the scale of its Canadian operations, BNSF will only be required to report on a subset of the indicators, with details related to geography, total car counts, and terminal dwell times only. Understanding BNSF's performance remains important for data users, particularly as BNSF offers Canadian shippers access to markets in the U.S. through the busy Vancouver area, as well as through Manitoba. Recognizing BNSF's smaller Canadian

indicateurs seront ventilés par province et préciseront le type de marchandise ou de wagon afin de fournir des renseignements plus précis. Conformément aux exigences transitoires actuelles, les données sont déclarées chaque semaine et sont présentées cinq jours après la fin de la semaine de déclaration. Les modifications maintiennent la fréquence hebdomadaire de présentation de rapports, mais les données devront être remises au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le mercredi suivant la semaine à laquelle se rapportent les renseignements (c'est-à-dire trois jours après la fin de la semaine de rapport). Cela permettra de publier les données cinq jours seulement après la fin de la semaine de rapport, au lieu de sept (selon le cadre actuel), ce qui augmentera leur pertinence pour les utilisateurs de données. De meilleures données et la détermination plus rapide des changements du rendement du transport ferroviaire aideront les utilisateurs du réseau, en particulier les expéditeurs, à prendre des décisions plus éclairées en temps opportun.

Les modifications adapteront les exigences de rapport en fonction de la taille, de la portée et de la nature des activités de chaque transporteur déclarant au Canada, afin de permettre un équilibre approprié entre le fardeau et l'avantage de la production de rapports. Les transporteurs ferroviaires de catégorie 1, qui respectent également le seuil de revenu pour leurs opérations canadiennes pour être considérés comme un transporteur ferroviaire de catégorie I en vertu du RRT seront tenus de déclarer l'ensemble complet des indicateurs et leur granularité (y compris la géographie, la marchandise et le type de wagon). Étant donné que les transporteurs ferroviaires de catégorie I représentent la grande majorité du réseau ferroviaire et des mouvements ferroviaires au Canada, la compréhension de leur rendement fait partie intégrante de la compréhension du rendement du réseau de transport canadien et de ses répercussions sur l'économie élargie. La présente proposition vise donc à optimiser la visibilité du service et du rendement de ces transporteurs en tenant dûment compte de la réduction du fardeau de production de rapports et de la protection des renseignements commerciaux de nature délicate. Afin de limiter le fardeau de production de rapports de ces transporteurs, ces derniers ont été consultés pour l'élaboration d'indicateurs, qui s'appuient, dans la mesure du possible, sur l'utilisation de données de messages sur l'emplacement des wagons générés automatiquement et tentent d'imiter les approches utilisées par ces transporteurs pour déclarer des mesures semblables ailleurs (y compris pour leurs opérations aux États-Unis).

Compte tenu de l'ampleur de ses opérations au Canada, BNSF sera tenu de déclarer uniquement un sous-ensemble d'indicateurs et moins de détails sur la géographie, le nombre total de wagons, et le temps de séjour dans les terminaux. La compréhension du rendement de BNSF demeure importante pour les utilisateurs de données, particulièrement parce que BNSF offre aux expéditeurs canadiens l'accès aux marchés des États-Unis à travers la

footprint, the amendments will limit BNSF's reporting to indicators that provide helpful information about its service and performance, but that do not expose information which could be used to identify individual shippers.

As such, BNSF will be required to report the following reduced suite of indicators:

- Loaded cars online: the daily average number of loaded cars online.
- Empty cars online: the daily average number of empty cars online.
- Total cars online: the daily average number of total cars online, both loaded and empty.
- Terminal dwell time: the average time a car spends within a terminal, reported separately for loaded and empty cars.

Class 1 rail carriers that are neither class I rail carriers under the TIR nor BNSF, will not be required to report any service and performance indicators. These carriers' operations in Canada are limited in scope and volume, and they do not operate in areas where congestion has historically challenged the performance of Canada's rail network. As a result, it is less likely that weekly public service and performance metrics would significantly serve the public's interests.

Waybill information

The amendments will put in place different reporting requirements for different class 1 rail carriers, based on their revenues in Canada.

Detailed waybill data is required from carriers that are class 1 rail carriers under the CTA and class I rail carriers under the TIR, in order to support the LHI remedy.

The amendments will maintain the requirement to report waybill fields, on a monthly basis, to maintain support for LHI and internal TC analysis, but will add six new reporting fields (four of which are already being reported voluntarily):

- the date that is recorded on the waybill;
- the date the carrier reports having earned the revenue;
- the unique numeric identifier for the waybill;

région très occupée de Vancouver et ainsi que par le Manitoba. Reconnaisant l'empreinte canadienne plus faible de BNSF, les modifications limiteront la déclaration d'indicateurs par BNSF qui fournissent des renseignements utiles sur son service et son rendement, mais qui n'exposent pas les renseignements qui pourraient être utilisés pour déterminer les expéditeurs individuels.

À ce titre, BNSF sera tenu de déclarer l'ensemble réduit d'indicateurs suivants :

- Wagons chargés en service : le nombre moyen quotidien de wagons chargés en service.
- Wagons vides en service : le nombre moyen quotidien de wagons vides en service.
- Total des wagons en service : le nombre moyen quotidien de wagons en service, chargés et vides.
- Temps de séjour dans les terminaux : le temps moyen pendant lequel un wagon passe à l'intérieur d'un terminal, déclaré séparément pour les wagons chargés et vides.

Les transporteurs ferroviaires de catégorie 1, qui ne sont ni des transporteurs ferroviaires de catégorie I en vertu du RRT ni BNSF, ne seront pas tenus de produire de rapports sur aucun indicateur de service et de rendement. Les activités de ces transporteurs au Canada ont une portée et un volume limités et ils n'opèrent pas dans les régions où la congestion a historiquement remis en question le rendement du réseau ferroviaire canadien. Par conséquent, il est moins probable que les mesures hebdomadaires de service et de rendement publics serviraient de façon significative les intérêts du public.

Renseignements sur la feuille de route

Les modifications mettront en place différentes exigences en matière de rapport pour les différents transporteurs ferroviaires de catégorie 1 en fonction de leurs revenus au Canada.

Les données détaillées sur la feuille de route sont requises des transporteurs ferroviaires qui sont des transporteurs ferroviaires de catégorie 1 en vertu de la LTC et les transporteurs ferroviaires de catégorie I en vertu du RRT, afin d'appuyer le recours en matière d'ILD.

Les modifications maintiendront l'obligation de produire un rapport sur les champs des feuilles de route, sur une base mensuelle, afin de maintenir l'appui à l'ILD et à l'analyse interne de TC, mais ajouteront six nouveaux champs aux fins de rapport (dont quatre sont déjà rapportés volontairement) :

- la date inscrite sur la feuille de route;
- la date à laquelle le transporteur déclare avoir réalisé des recettes;

- the ownership type of the railcar by category, e.g. railway, foreign or private railway;
- details to enable the identification of the originating facility; and
- details to enable the identification of the destination facility.

Traffic information

The amendments include a new reporting requirement that will apply to class I rail carriers under the CTA that are considered to be class II rail carriers under the TIR and have positive revenues in Canada.

These carriers are not likely to have LHI orders applied against them, due to the limited scope of their Canadian operations, and so collecting the full suite of waybill information is not required. However, it is important that TC continue to have access to some information on these carriers' Canadian operations, in order to continue to inform policy development and analysis.

So, instead of reporting the full suite of detailed waybill data, these carriers will be required to report a smaller set of traffic data, aggregated to a monthly basis, that is similar to the current reporting requirements for class I railroads under subsection 10(2) of the TIR. This will include significantly less detail than the waybill data. For example, while the traffic data will include information about mileage, tonnage, commodity, origin, destination, etc., it will not include information like revenues, rebates and incentives, shipper name, car ownership, car and train ID, the time the movement begins and ends etc., which are all included in the waybill reporting. In addition, instead of being reported on a per car basis, the traffic information will be aggregated for all movements sharing the same characteristics occurring in a given month. It will therefore provide a high-level overview of a carrier's traffic, whereas the waybill data includes extensive details on the movement of each individual car.

This approach will better align reporting requirements with the expected use of the data. It will represent a significant reduction in the level of detail that will be reported by the impacted carriers as compared to requiring the full

- l'identificateur numérique unique de la feuille de route;
- le type de propriété du wagon par catégorie, par exemple chemin de fer, chemin de fer étranger ou chemin de fer privé;
- les détails permettant d'identifier l'installation d'origine;
- les détails permettant d'identifier l'installation de destination.

Renseignements sur le trafic

Les modifications réglementaires comprennent une nouvelle exigence en matière de production de rapports, qui s'appliquera aux transporteurs ferroviaires de catégorie I en vertu de la LTC qui sont considérés comme des transporteurs ferroviaires de catégorie II en vertu du RRT et qui ont des revenus positifs au Canada.

Il est peu probable que ces transporteurs fassent l'objet d'un arrêté d'ILD à leur encontre en raison de la portée limitée de leurs activités canadiennes, et il n'est donc pas nécessaire de recueillir la série complète de renseignements sur les feuilles de route. Toutefois, il est important que TC continue d'avoir accès à certains renseignements sur les opérations de ces transporteurs au Canada afin de continuer à éclairer l'élaboration et l'analyse des politiques, tout en limitant le fardeau de la production de rapports.

Ainsi, au lieu de déclarer l'ensemble des données détaillées figurant sur les feuilles de route, ces transporteurs devront présenter un rapport sur un ensemble plus restreint de données sur le trafic, agrégées sur une base mensuelle, qui est semblable aux exigences actuelles en matière de production de rapports pour les chemins de fer de catégorie I en vertu du paragraphe 10(2) du RRT. Cela inclura beaucoup moins de détails que les données de la feuille de route. Par exemple, même si les données sur le trafic contiendront des renseignements sur le kilométrage, le tonnage, la marchandise, l'origine, la destination, etc., elles ne contiendront pas de renseignements comme les recettes, les primes, les rabais, le nom de l'expéditeur, la propriété du wagon, l'identité du wagon et du train, le moment où le mouvement commence et celui où il se termine, etc., qui sont tous inclus dans le rapport de la feuille de route. En plus, au lieu d'être déclarés par wagon, les renseignements sur le trafic seront agrégés pour tous les mouvements partageant les mêmes caractéristiques survenant au cours d'un mois donné. Il donnera donc un aperçu de haut niveau du trafic d'un transporteur, alors que les données de la feuille de route contiennent des détails extensifs sur le mouvement de chaque wagon individuel.

Cette approche permettra de mieux harmoniser les exigences en matière de rapports et l'utilisation prévue des données. Il s'agira d'une réduction importante du niveau de détail qui sera déclaré par les transporteurs touchés,

car-level waybill data, which is appropriate given that data is not required from these carriers in support of LHI, but still provides important information about their Canadian operations.

Regulatory development

Consultation

In the spring of 2019, TC launched public consultations. A detailed discussion paper and questionnaire were shared with stakeholders, including railways, shippers, shipper associations, provincial governments, and other supply chain members. Transport Canada held meetings with interested parties and published consultation information on the Let's Talk Transportation website, inviting public feedback. In all, TC received 38 responses to the questionnaire.

Transport Canada subsequently conducted technical consultations with over 30 organizations in the winter and spring of 2020, to better understand their needs and discuss a range of technical issues relating to reporting on railway service and performance.

Much of the feedback received during these first phases of consultations focused on the public facing service and performance information.

From a railway perspective, the need to protect any potentially commercially sensitive information was a common theme, especially for questions that raised the potential of adding greater commodity or geographic granularity. In addition, railways raised the concern that the transitional requirements were already adequate for their purposes, and so the burden of amending the reporting requirements would be greater than the benefits.

For most other stakeholders, the feedback varied significantly based on supply chain role, industry, etc. However, while it was clear that different sectors have different needs and preoccupations, which reflect differences in their operations and their methods of interaction with the railways, some key similarities emerged:

- **Protecting commercially sensitive information:** Like railways, some non-railway stakeholders also raised concerns about the need to protect commercially confidential information, leading to suggestions of higher levels of aggregation for some indicators.
- **Consistent methodologies among carriers:** Most stakeholders felt that the indicators would be most

par rapport à l'exigence de données complètes sur le wagon figurant sur la feuille de route, ce qui est approprié étant donné que les données de ces transporteurs ne sont pas nécessaires à l'appui de l'ILD, mais fournissent toujours des renseignements importants sur leurs activités canadiennes.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Au printemps 2019, TC a lancé des consultations publiques. Un document de discussion détaillé et un questionnaire ont été communiqués aux intervenants, y compris les chemins de fer, les expéditeurs, les associations d'expéditeurs, les gouvernements provinciaux et d'autres membres de la chaîne d'approvisionnement. Transports Canada a tenu des réunions avec les parties intéressées et a publié des renseignements sur la consultation sur le site Web Parlons transport, et a invité le public à faire part de commentaires. En tout, TC a reçu 38 réponses au questionnaire.

Au cours de l'hiver et du printemps 2020, Transports Canada a par la suite mené des consultations techniques auprès de plus de 30 organismes afin de mieux comprendre leurs besoins et de discuter d'un éventail de questions techniques liées à la présentation de rapports sur le service et le rendement des chemins de fer.

Une grande partie des commentaires reçus au cours de ces premières phases de consultation portait sur les renseignements destinés au public sur le service et le rendement.

Selon la perspective des chemins de fer, la nécessité de protéger les informations commercialement sensibles, surtout pour les questions qui soulevaient la possibilité d'ajouter plus de marchandises ou une plus grande granularité géographique. De plus, les compagnies de chemin de fer se sont dit préoccupées par le fait que les exigences transitoires étaient déjà adéquates pour leurs fins et que, par conséquent, le fardeau de modifier les exigences en matière de rapports serait plus lourd que les avantages.

Pour la plupart des autres intervenants, les commentaires variaient considérablement en fonction du rôle de la chaîne d'approvisionnement, de l'industrie, etc. Toutefois, même s'il était clair que les différents secteurs avaient des besoins et des préoccupations différents, qui reflètent les différences dans leurs activités et leurs méthodes d'interaction avec les chemins de fer, certaines similitudes fondamentales ont émergé :

- **Protection des informations commercialement sensibles :** À l'instar des chemins de fer, certains intervenants autres que des chemins de fer ont également fait part de préoccupations au sujet de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels, ce qui a donné lieu à des suggestions de

valuable if the methodologies were fixed in the Regulations and common across all reporting carriers.

- **Reporting on a more granular basis:** Most non-railways felt that increasing the granularity of the indicators (both by capturing additional commodities, and reporting based on specific geographies, rather than system-wide) was critical to enhancing the utility of the indicators. That said, some shippers or shipper representatives did note specific instances where TC would need to be cognizant of confidentiality concerns, depending on the specific combination of commodities and geographic dimensions.
- **Verifiability/Auditability:** Many respondents also felt strongly that the indicators would need to be verifiable and auditable, in order to provide assurances of their accuracy and completeness.
- **Contextual information and performance standards:** It was also suggested that the indicators would be most helpful if they included contextual data, as well as key benchmarks or performance standards, to better assess railway performance and support greater accountability.

With respect to the waybill data, feedback has generally been more limited. Some railways argued that, due to their limited operations in Canada, they should not be required to submit this data, as it would not be needed for LHI rate purposes and would be of limited utility. They suggested that due to their limited Canadian footprint, the administrative burden of reporting would outweigh the value of the data.

Other respondents stressed that every class 1 rail carrier operating in Canada should be required to provide waybill information regardless of the extent of their business operations in Canada. Transport Canada received a number of comments from non-railway stakeholders about the importance of using the data to further public transparency.

Consultations on preliminary proposal

In the fall of 2020, TC consulted again with railways, with a specific view to ensuring the feasibility of the reporting requirements.

niveaux plus élevés d'agrégation pour certains indicateurs.

- **Méthodes uniformes chez les transporteurs :** La plupart des intervenants estimaient que les indicateurs seraient les plus utiles si les méthodes étaient établies dans le Règlement et communes à tous les transporteurs produisant des rapports.
- **Production de rapports plus précis :** La plupart des personnes autres que des chemins de fer estimaient qu'il était essentiel d'accroître la précision des indicateurs (à la fois en saisissant d'autres produits et en établissant des rapports fondés sur des géographies spécifiques, plutôt que sur l'ensemble du système) pour accroître l'utilité des indicateurs. Cela étant dit, certains expéditeurs ou représentants d'expéditeurs ont noté des cas particuliers où TC devrait tenir compte des préoccupations en matière de confidentialité, selon la combinaison spécifique des marchandises et des dimensions géographiques.
- **Vérifiabilité/Auditabilité :** De nombreux répondants étaient également convaincus que les indicateurs devraient pouvoir faire l'objet d'une vérification et d'un audit afin de fournir l'assurance de leur exactitude et leur exhaustivité.
- **Renseignements contextuels et normes de rendement :** On a également suggéré que les indicateurs seraient très utiles s'ils incluaient des données contextuelles, ainsi que des repères ou des normes de rendement clés, pour mieux évaluer le rendement des chemins de fer, et soutenir une plus grande responsabilisation.

En ce qui concerne les données sur les feuilles de route, la rétroaction a généralement été plus limitée. Certains chemins de fer ont fait valoir qu'en raison de leurs activités limitées au Canada, ils ne devraient pas être tenus de fournir ces données, car elles ne seraient pas nécessaires aux fins du prix d'ILD et seraient d'une utilité limitée. Ils ont laissé entendre qu'en raison de leur faible empreinte canadienne, le fardeau administratif des rapports l'emporterait sur la valeur des données.

D'autres répondants ont souligné que chaque transporteur ferroviaire de catégorie 1 opérant au Canada devrait être tenu de fournir des renseignements sur les feuilles de route, quelle que soit l'étendue de ses activités commerciales au Canada. Transports Canada a reçu un certain nombre de commentaires d'intervenants autres que des chemins de fer sur l'importance d'utiliser les données pour accroître la transparence à l'égard du public.

Consultations sur la proposition préliminaire

À l'automne 2020, TC a de nouveau consulté les compagnies de chemin de fer dans le but précis de s'assurer de la faisabilité des exigences en matière de production de rapports.

In December of 2020, TC launched a further round of broad public consultations, sharing its detailed proposal with stakeholders, soliciting written feedback and offering in-person meetings to discuss the proposal. This consultation period closed on February 26, 2021. The feedback received followed similar themes to the consultations on the discussion paper in 2019.

Most non-railway respondents found the proposal to be a significant improvement on the transitional indicators and were supportive of the objectives. At the same time, they noted room for improvement in several areas, which include increasing the geographic and commodity details, including additional indicators, and clarifying the methodologies. In response to some of these requests, TC added a service and performance indicator requiring railways to report on the number of conductors and locomotive engineers, given the key role that crew availability can play in the quality of service provided by railways.

While some respondents stated comfort with their own data possibly being exposed by very detailed reporting, others raised concerns that some indicators could expose traffic volumes of individual shippers and proposed some solutions for addressing those concerns. Transport Canada has gone to significant lengths to address these concerns. Transport Canada has used the waybill data already being reported to assess whether there are certain combinations of geography and commodity that could reveal information that pertains to only one or two shippers. Various adjustments to the service and performance indicators were made to address these concerns, including eliminating the counts of cars included in some indicators.

Non-railways also consistently raised concerns over the lack of an audit and verification regime. While TC understands the desire of some stakeholders to have a mechanism for the audit and verification of the reported data, no such regime is under development at this time. The service and performance indicators include detailed methodologies for calculating the indicators, which carriers will be required by law to follow. Transport Canada will continue to work proactively with railways to clarify and correct any discrepancies or uncertainties that may be observed in the data before it is posted publicly, similar to the internal validation process that is done for the transitional metrics. Moreover, it remains an offence to knowingly provide false or misleading information to the Minister or to any person acting on behalf of the Minister in connection with any matter under the CTA.

En décembre 2020, TC a lancé une nouvelle série de vastes consultations publiques en partageant sa proposition détaillée avec les intervenants, en sollicitant des commentaires écrits et en organisant des réunions en personne pour discuter de la proposition. Cette période de consultation s'est terminée le 26 février 2021. Les commentaires reçus ont suivi des thèmes similaires à ceux des consultations sur le document de travail de 2019.

La plupart des répondants autres que les chemins de fer ont estimé que la proposition constituait une amélioration importante par rapport aux indicateurs transitoires et qu'ils appuyaient les objectifs. Dans le même temps, ils ont noté qu'il y avait lieu d'apporter des améliorations dans plusieurs domaines, notamment augmenter les détails sur la géographie et les marchandises, inclure des indicateurs supplémentaires, et préciser les méthodes. En réponse à quelques-uns de ces demandes, TC a ajouté un indicateur de service et de rendement, qui exige aux chemins de fer déclarer le nombre de chefs de train et mécaniciens de locomotive, en vue du rôle clé que la disponibilité de personnel puisse jouer dans la qualité du service fourni par les chemins de fer.

Même si certains répondants ont indiqué être à l'aise avec la possibilité que leurs propres données soient exposées par des rapports très détaillés, d'autres ont indiqué leurs préoccupations quant au fait que certains indicateurs pourraient révéler les volumes de trafic des expéditeurs individuels et ont proposé des solutions pour répondre à ces préoccupations. Transports Canada a déployé des efforts considérables pour répondre à ces préoccupations. Transports Canada a utilisé les données de la feuille de route déjà déclarées pour déterminer s'il existe certaines combinaisons de géographie et de marchandises qui pourraient révéler des renseignements qui se rapportent uniquement à un ou à deux expéditeurs. Divers ajustements aux indicateurs de service et de rendement ont été apportés pour répondre à ces préoccupations, y compris l'élimination du nombre de wagons inclus dans certains indicateurs.

En outre, les répondants autres que les chemins de fer ont constamment fait part de préoccupations au sujet de l'absence d'un régime d'audit et de vérification. Bien que TC comprenne le désir de certains intervenants d'avoir un mécanisme d'audit et de vérification des données déclarées, aucun régime de ce genre n'est en cours d'élaboration à l'heure actuelle. Les indicateurs de service et de rendement comprennent des méthodologies détaillées pour le calcul des indicateurs, que les transporteurs devront respecter en vertu de la loi. Transports Canada continuera de travailler de façon proactive avec les chemins de fer pour préciser et corriger les écarts ou les incertitudes qui pourraient être observés dans les données avant qu'elles ne soient mises à la disposition du public, comme le processus de validation interne, qui est effectué pour les mesures transitoires. De plus, le fait de fournir sciemment

Some stakeholders continued to suggest that the indicators also include key benchmarks or performance standards, which could be used to trigger government intervention. While TC understands this perspective, it is not TC's role to establish these kinds of benchmarks or performance standards. Given the variability of commercial contracts between shippers and railways, setting such standards in a regulatory environment in the absence of information about the commitments contained in those contracts would be inappropriate. Moreover, only the Agency may determine whether a railway is meeting its service obligations, and it does so based on a range of factors, in the context of a formal investigation.

Carriers raised concerns over what they perceive to be an unnecessary level of burden associated with the proposal, the overall trend of increasing reporting requirements, the inconsistency with information they report elsewhere, lack of information on performance of other members of the supply chain, concerns relating to confidentiality (revealing information about individual shippers), and the fairness of having different reporting requirements for different class 1 rail carriers.

Transport Canada has taken such concerns seriously and made several adjustments to the proposal following the winter 2020–2021 consultations. This includes efforts to better align the methodologies for the service and performance indicators with existing operations and reporting, to reduce reporting burden. Another significant reduction to the reporting burden has been achieved by eliminating a requirement for class 1 rail carriers that are also class I rail carriers under the TIR to report confidential details about the composition of every train moving on its mainline from the proposal. The removal of this requirement has been made possible because of ongoing efforts by TC to acquire similar non-regulatory data from third parties that would meet the requirements. The amendments will also further reduce the number of service and performance indicators that would apply to BNSF. With respect to confidentiality, the reporting requirements have been adjusted to eliminate the reporting of sensitive information about individual shipper volumes. It should also be noted that the regulatory authority is specifically designed to enable the publication of the data by individual railway, in order to improve transparency and better assess the service being provided by railways.

des renseignements faux ou trompeurs au ministre, ou à toute personne agissant au nom du ministre dans le cadre de toute affaire visée par la LTC, demeure une infraction.

Certains intervenants ont continué de suggérer que les indicateurs comprennent également des repères ou des normes de rendement clés, qui pourraient être utilisés pour déclencher l'intervention du gouvernement. Même si TC comprend cette perspective, il n'est pas de son ressort d'établir ce genre de repères ou de normes de rendement. Compte tenu de la variabilité des contrats commerciaux entre les expéditeurs et les chemins de fer, il serait inapproprié d'établir de telles normes dans un environnement réglementaire en l'absence d'informations sur les engagements contenus dans ces contrats. De plus, seul l'Office peut déterminer si un chemin de fer s'acquitte de ses obligations en matière de services, et ce, en fonction d'une série de facteurs, dans le cadre d'une enquête officielle.

Les transporteurs ferroviaires ont exprimé des préoccupations au sujet de ce qu'ils estiment être un fardeau inutile associé à la proposition, à la tendance générale à l'augmentation des exigences en matière de rapports, à l'incohérence avec les renseignements qu'ils rapportent ailleurs, au manque de renseignements sur le rendement des autres membres de la chaîne d'approvisionnement, aux préoccupations relatives à la confidentialité (divulgaration de renseignements sur les expéditeurs individuels) et à l'équité d'avoir différentes exigences en matière de production de rapports pour les différents transporteurs ferroviaires de catégorie 1.

Transports Canada a pris ces préoccupations au sérieux et a apporté plusieurs ajustements à la proposition à la suite des consultations de l'hiver 2020–2021. Cela comprend des efforts visant à mieux harmoniser les méthodes utilisées pour les indicateurs de service et de rendement sur les opérations et les rapports existants afin de réduire le fardeau lié à la production de rapports. Une autre réduction importante du fardeau lié à la production de rapports a été réalisée en éliminant de la proposition une exigence pour les transporteurs ferroviaires de catégorie 1, qui sont également des transporteurs ferroviaires de catégorie I en vertu du RRT, de communiquer des détails confidentiels sur la composition de chaque train circulant sur son réseau principal. La suppression de cette exigence a été rendue possible grâce aux efforts continus de TC pour obtenir des données non réglementaires semblables de tiers qui répondraient aux exigences. Les modifications réduisent également davantage le nombre d'indicateurs de service et de rendement qui s'appliqueraient à BNSF. En ce qui a trait à la confidentialité, les exigences en matière de production de rapports ont été modifiées afin d'éliminer la déclaration de renseignements sensibles sur les volumes d'envois individuels. Il convient également de noter que l'autorité de réglementation est spécifiquement conçue pour permettre la publication des données par chemin de fer individuel, afin d'améliorer la transparence et mieux évaluer le service fourni par les chemins de fer.

Transport Canada has also consulted with the Agency in the development of this proposal. They were generally supportive of efforts to collect more detailed service and performance information, and also requested that the waybill reporting include information to help identify the origin and destination facility in cases where multiple facilities share station codes.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on May 7, 2022, followed by a 60-day public comment period. Nineteen responses were received from a range of stakeholders.

Overall, non-railway stakeholders were pleased with the proposed amendments, while still looking for refinements to the service and performance indicators themselves. They also provided further feedback on the potential uses of the data — for example to conduct annual performance reviews or to establish service standards — and continued calls for third-party verification of the data. Some stakeholders also requested that the railways provide historical data covering the 12 to 18 months preceding entry into force along with their first reports. Finally, some stakeholders suggested that TC review the adequacy of the indicators on an annual basis.

Transport Canada will continue to work with all supply chain partners to discuss potential uses for the data going forward, but remains of the view that the establishment of performance standards is not well suited to this regulatory context, for the reasons noted above. Likewise, for the reasons noted above, no additional audit and verification regime is proposed at this time.

With respect to asking railways to calculate and submit historical data based on the new service and performance indicators, for the 12–18 month period preceding entry into force of these new requirements, TC does not believe stakeholders have made a compelling case for the necessity of historical data. The transitional service and performance indicators, which provide helpful data to stakeholders for understanding the performance of the system, will continue to be published until these new requirements enter into force. After that, the new indicators will represent the start of a new dataset. Transport Canada does not anticipate an annual review of the adequacy of the service and performance reporting requirements. These indicators were developed based on a series of technical consultations with stakeholders over a three-year period. An annual review would not support the necessary level of technical consultations that would be required to

Transports Canada a également consulté l'Office pour l'élaboration de cette proposition. Il était généralement favorable aux efforts visant à recueillir des renseignements plus détaillés sur le service et le rendement, et il a également demandé à ce que le rapport sur les feuilles de route contienne des renseignements permettant d'identifier l'installation d'origine et de destination dans les cas où plusieurs installations partagent des codes de station.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications ont été publiées de manière préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 mai 2022, suivies par une période de commentaires du public de 60 jours. Dix-neuf réponses ont été reçues de divers intervenants.

Dans l'ensemble, les intervenants autres que les chemins de fer étaient satisfaits des modifications proposées, tout en souhaitant des raffinements aux indicateurs de service et de rendement. Ils ont également fourni d'autres commentaires sur les utilisations possibles des données (par exemple pour effectuer des examens annuels du rendement ou pour établir des normes de service) et ils réclament encore une vérification des données par une tierce partie. Certains intervenants ont également demandé que les compagnies de chemin de fer fournissent des données historiques couvrant les 12 à 18 mois précédant l'entrée en vigueur lors de leurs premiers rapports. Enfin, certains intervenants ont suggéré que TC examine chaque année la pertinence des indicateurs.

Transports Canada continuera de travailler avec tous les partenaires de la chaîne d'approvisionnement pour discuter des utilisations possibles des données à l'avenir, mais le ministère demeure d'avis que l'établissement de normes de rendement ne convient pas bien à ce contexte réglementaire, pour les raisons susmentionnées. De même, pour les raisons susmentionnées, aucun autre régime de vérification n'est proposé pour le moment.

Pour ce qui est de demander aux compagnies de chemin de fer de calculer et de présenter des données historiques fondées sur les nouveaux indicateurs de service et de rendement pour la période de 12 à 18 mois précédant l'entrée en vigueur de ces nouvelles exigences, TC ne croit pas que les intervenants aient présenté des arguments convainquants en faveur de la nécessité d'obtenir des données historiques. Les indicateurs de service et de rendement transitionnels, qui fournissent des données utiles aux intervenants pour comprendre le rendement du système, continueront d'être publiés jusqu'à ce que ces nouvelles exigences entrent en vigueur. Par la suite, les nouveaux indicateurs représenteront le début d'un nouvel ensemble de données. Transports Canada ne prévoit pas d'examen annuel de la pertinence des exigences en matière de rapports sur le service et le rendement. Ces indicateurs ont été élaborés à la suite d'une série de consultations

determine the adequacy of the service and performance reporting requirements. While TC can appreciate that some stakeholders will continue to seek the inclusion of additional indicators, TC believes it is important to take the necessary time to allow a time series to develop, and to understand how the new indicators are being used, before undertaking a review of their adequacy. Stakeholders remain welcome to provide feedback for TC's consideration at any time, which the department will consider; however, TC does not intend to undertake formal annual reviews of the adequacy of the requirements.

After the prepublication, TC made some minor modifications to certain indicators to provide additional clarity and/or to address outstanding concerns relating to confidentiality. For example, in their first report, railways will be asked to list the Standard Transportation Commodity Codes (STCC codes) that fall into each commodity category. Certain commodity sub-groupings have also been identified for distinct national level reporting under some indicators (e.g. propane, along with distinct reporting for canola oil and canola meal). So, for example, propane will be reported as part of the petroleum products commodity group provincially, but will be reported on its own as a distinct sub-group at the national level. Some modifications have also been made to the destination dwell time indicator, to protect against disclosure of sensitive information. These minor modifications are not expected to result in additional costs to railway companies.

Carriers continued to raise concerns over what they perceive to be an unnecessary level of burden associated with the proposal. Carriers have also noted the overall trend of increasing reporting requirements; the lack of consistency between the proposed reporting requirements and the information they are already required to report under other programs; the lack of information on the performance of other members of the supply chain; concerns relating to confidentiality (revealing information about individual shippers); and the fairness of having different reporting requirements for different class 1 rail carriers. Additionally, carriers expressed concern over the utility of the new "crews" indicator, and over the feasibility of the 90-day timeline for implementation. Concerns were also raised that some indicators could inadvertently result in the disclosure of security-sensitive information. In response to these last concerns, minor modifications have been made to the methodologies of two indicators (terminal dwell time, cars not moving by major destination

techniques avec les intervenants sur une période de trois ans. Un examen annuel n'appuierait pas le niveau de consultations techniques qui seraient nécessaires pour déterminer la pertinence des exigences en matière de services et de rapports sur le rendement. Transports Canada comprend que certains intervenants continueront de chercher à inclure des indicateurs supplémentaires, mais le ministère croit qu'il est important de prendre le temps nécessaire pour permettre l'élaboration d'une série chronologique et pour comprendre comment les nouveaux indicateurs sont utilisés avant d'entreprendre un examen de leur caractère adéquat. On invite les intervenants à faire part de leurs commentaires à TC en tout temps, et le ministère les prendra en considération. Toutefois, TC n'a pas l'intention d'entreprendre des examens annuels officiels de la pertinence des exigences.

Après la publication préalable, TC a apporté des modifications mineures à certains indicateurs afin d'inclure des précisions supplémentaires ou de répondre aux préoccupations en suspens concernant la confidentialité. Par exemple, dans leur premier rapport, les compagnies de chemin de fer seront invitées à énumérer les codes unifiés de marchandises (codes STCC) qui entrent dans chaque catégorie de marchandises. Certains sous-groupes de produits ont également été désignés pour la production de rapports nationaux distincts selon certains indicateurs (par exemple propane, ainsi que des rapports distincts pour l'huile de canola et le tourteau de canola). Ainsi, le propane sera déclaré comme faisant partie du groupe de produits pétroliers à l'échelle provinciale, mais il sera déclaré comme un sous-groupe distinct au niveau national. Certaines modifications ont également été apportées à l'indicateur du temps de séjour à destination afin d'offrir une protection contre la divulgation de renseignements de nature délicate. Ces modifications mineures ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires pour les compagnies de chemin de fer.

Les transporteurs ont continué de soulever des préoccupations au sujet de ce qu'ils perçoivent comme un fardeau inutile associé à la proposition. Les transporteurs ont également noté la tendance générale à l'augmentation des exigences en matière de rapports; le manque d'uniformité entre les exigences proposées en matière de rapports et l'information qu'ils sont déjà tenus de déclarer dans le cadre d'autres programmes; le manque d'information sur le rendement des autres membres de la chaîne d'approvisionnement; les préoccupations relatives à la confidentialité (révéler des renseignements sur des expéditeurs individuels); l'équité concernant les exigences de déclaration différentes pour différents transporteurs ferroviaires de catégorie 1. De plus, les transporteurs ont exprimé des préoccupations au sujet de l'utilité du nouvel indicateur des « équipages » et de la faisabilité du délai de mise en œuvre de 90 jours. Des préoccupations ont également été soulevées quant au fait que certains indicateurs pourraient entraîner la divulgation de renseignements de

area) to reduce the details being reported, while still retaining the value of the indicators.

With respect to the value of the data as a whole, Transport Canada remains of the view that the proposed indicators are a necessary improvement over the transitional requirements, which lack the kind of geographic and commodity-specific information that is needed to provide a meaningful view of rail performance. With respect to confidentiality, the reporting requirements have been designed in consultation with shippers and shipper associations to protect against the reporting of sensitive information about individual shipper volumes. With respect to the “crews” indicator, transparency into the availability of crews to operate trains is a key factor in understanding overall rail performance throughout the year, and across different seasons. This indicator was designed to provide sufficient flexibility to railways to report in a manner that is consistent with how they currently collect and manage data relating to crews, and limits additional burden, while still providing meaningful and reliable information to rail users about the availability of railway operating employees. To this end, the final regulations clarify that for this indicator, if carriers HR reporting systems do not already provide updated employee counts on a weekly basis, they may use the same information for consecutive weeks.

With respect to the 90-day timeline to implementation, TC understands that this shorter implementation window may create some challenges for railways, as there is significant effort required to program, test, and develop the new indicators in the manner prescribed by the regulations. However, as the effective performance of the railways and rail-based supply chains is critical to Canada’s economic recovery from COVID-19, it is TC’s position that timely access to the best possible data needs to happen as soon as possible, and that the benefit of the abbreviated timeline outweighs the additional challenges it may create for reporting carriers. Ensuring timely access to data is also consistent with the Government of Canada’s broader focus on supply chains. The Government of Canada is taking a number of steps to address supply chain challenges, including through the establishment of the National Supply Chain Task Force, which provided a series of recommendations aimed at addressing how the Government can tackle the emerging pressures on Canada’s transportation system. The Government will also be developing a National Supply Chain Strategy.

nature délicate pour la sûreté par inadvertance. En réponse à ces dernières préoccupations, des modifications mineures ont été apportées aux méthodologies de deux indicateurs (temps de séjour dans les terminaux, et wagons chargés qui ne roulent pas, par zone de destination principale) afin de réduire les détails déclarés, tout en conservant la valeur des indicateurs.

En ce qui concerne la valeur des données dans leur ensemble, TC demeure d’avis que les indicateurs proposés constituent une amélioration nécessaire par rapport aux exigences transitoires, lesquelles ne contiennent pas le type de renseignements géographiques et spécifiques aux marchandises qui sont nécessaires pour fournir un aperçu significatif du rendement des chemins de fer. En ce qui concerne la confidentialité, les exigences de déclaration ont été conçues en consultation avec les expéditeurs et les associations d’expéditeurs afin de les protéger contre la déclaration de renseignements de nature délicate sur les volumes individuels des expéditeurs. Pour l’indicateur des « équipages », la transparence quant à la disponibilité des équipes pour la conduite des trains est un facteur clé pour comprendre le rendement ferroviaire global tout au long de l’année et pendant différentes saisons. Cet indicateur a été conçu pour donner aux compagnies de chemin de fer suffisamment de souplesse pour produire des rapports d’une manière qui correspond à la façon dont elles recueillent et gèrent actuellement les données relatives aux équipages, et pour limiter le fardeau supplémentaire, tout en continuant de fournir des renseignements significatifs et fiables aux utilisateurs des chemins de fer au sujet de la disponibilité des employés d’exploitation des trains. À cette fin, le règlement final précise que pour cet indicateur, si les systèmes de rapports des RH des transporteurs ne fournissent déjà pas une mise à jour hebdomadaire du nombre d’employés, ils peuvent utiliser les mêmes renseignements pendant des semaines consécutives.

En ce qui concerne le délai de mise en œuvre de 90 jours, TC comprend que cette période de mise en œuvre courte pourrait créer des difficultés pour les compagnies de chemin de fer, car il faut déployer des efforts considérables pour programmer, mettre à l’essai et élaborer les nouveaux indicateurs de la manière prescrite par la réglementation. Cependant, comme le rendement efficace des chemins de fer et des chaînes d’approvisionnement ferroviaires est essentiel à la reprise économique du Canada après la COVID-19, le ministère est d’avis que l’accès en temps opportun aux meilleures données possibles doit se faire le plus tôt possible. L’avantage de l’échéancier abrégé l’emporte sur les défis supplémentaires qu’il pourrait créer pour les transporteurs déclarants. Le fait d’assurer un accès rapide aux données est également conforme à l’orientation générale du gouvernement du Canada à l’égard des chaînes d’approvisionnement. Le gouvernement du Canada prend plusieurs mesures pour relever les défis liés à la chaîne d’approvisionnement, notamment en mettant sur pied le Groupe de travail national sur la chaîne d’approvisionnement qui a fourni une série de

At prepublication, it was proposed to have BNSF report a limited number of service and performance indicators, particularly given the importance of their operations in Vancouver. However, BNSF argued that, given their limited operations in Canada, even this much more targeted approach risked revealing commercially sensitive information regarding individual shippers. As a result, the details that BNSF will be required to report have been further reduced to enable the continued collection of data, while limiting the potential for the exposure of individual shippers, given BNSF's limited traffic base in Canada.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the Regulations in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The transitional requirements under the TMA borrowed the U.S. Surface Transportation Board's (STB) approach. This was practical in the short term and enabled the implementation of reporting more quickly, but it also left room for improvement. In order to strengthen the service and performance information, there is a need to adjust these requirements to provide more detailed information that is more meaningful for Canadian data users. The level of detailed public reporting necessary to support meaningful conversations on railway service and performance could not be achieved through voluntary reporting.

The transitional provisions in the TMA were developed in such a way that they would expire upon the coming into force of the amendments. A regulatory approach to updating the reporting requirements thereby ensures that the transitional reporting requirements will cease to exist when the regulatory requirements enter into force, avoiding duplicative reporting requirements.

recommandations visant à déterminer comment le gouvernement peut répondre aux pressions émergentes qui s'exercent sur le système de transport du Canada. Le gouvernement élaborera également une stratégie nationale sur la chaîne d'approvisionnement.

Au moment de la publication préalable, il a été proposé que BNSF fasse le rapport de quelques indicateurs de service et de rendement, surtout compte tenu de l'importance de ses activités à Vancouver. Cependant, la BNSF a fait valoir que, compte tenu de leurs activités limitées au Canada, même cette approche beaucoup plus ciblée risquait de révéler des renseignements commercialement sensibles concernant des expéditeurs individuels. Par conséquent, les détails que la BNSF sera tenue de déclarer ont été réduits davantage afin de permettre la collecte continue de données, tout en limitant le risque d'exposition d'expéditeurs individuels, compte tenu du trafic limité de BNSF au Canada.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si le Règlement est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et le sujet du Règlement par rapport aux traités modernes en vigueur, et aucune obligation concernant des traités modernes n'a été cernée.

Choix de l'instrument

Les exigences transitoires en vertu de la LMT ont emprunté l'approche du U.S. Surface Transportation Board (STB). Cette option a été pratique à court terme et a permis de mettre en œuvre plus rapidement la production de rapports, mais elle a également laissé place à des améliorations. Afin de renforcer les renseignements sur le service et le rendement, il faut ajuster ces exigences afin de fournir des renseignements plus détaillés qui soient plus significatifs pour les utilisateurs canadiens de données. La déclaration volontaire ne permettrait pas d'atteindre le niveau de production de rapports publics détaillés nécessaire pour soutenir des conversations significatives sur le service et le rendement ferroviaires.

Les dispositions transitoires de la LMT ont été élaborées de telle sorte qu'elles expireront à l'entrée en vigueur des modifications. Une approche réglementaire visant à mettre à jour les exigences en matière de production de rapports permet de s'assurer que les exigences transitoires en matière de production de rapports cesseront d'exister lorsque les exigences réglementaires entreront en vigueur, évitant ainsi le dédoublement des exigences en matière de production de rapports.

Regulatory analysis

The amendments will enable TC to collect service and performance information, waybill data, and/or traffic data from four of the six class 1 rail carriers named in the *Canada Transportation Act* (depending on the scope of their operations and their annual revenues in Canada), namely CN, CP, BNSF, and CSX. While all of these railway companies were already reporting certain data to TC because of the transitional reporting requirements prescribed in the TMA, the amendments will require them to report modified information.

Railways will incur costs related to updating internal IT systems to query additional data, the maintenance, and verification of new data and the purchase of additional IT resources (e.g. software equipment). The amendments would result in total incremental costs of \$518,886 (present value in 2021 Canadian dollars, discounted to the base year of 2023 at a 7% discount rate) between 2023 and 2032. Railways will also incur cost savings related to the elimination of the Service and Performance reporting requirements under the TMA. Total monetizable benefits were estimated to be \$45,704 between 2023 and 2032 (present value in 2021 Canadian dollars, discounted to the year of 2023 at a 7% discount rate). As a result, the net monetized cost of the proposal is \$473,182 over the 10-year analytical period.

In addition, supply chain partners and the Government of Canada will benefit from more timely and comprehensive reporting to help better understand the performance of Canada's freight rail sector.

Changes to the cost-benefit analysis since the prepublication in the Canada Gazette, Part I

As previously discussed under Regulatory Development, a few reporting requirements have been further adjusted in the amendments to address stakeholders' comments on the prepublication. Therefore, the cost-benefit analysis was revised accordingly based on information provided by stakeholders during the prepublication consultations and TC's internal estimates, along with a few other updates. As a result, the total estimated cost was revised from \$452,408 to \$518,886. More specifically,

- changes in the analytical framework: the price year was updated from 2020 to 2021, the base year of discounting from 2021 to 2023, and the analytical time frame from 2022–2031 to 2023–2032 (these changes are the main reason that estimated costs have increased in this analysis);

Analyse de la réglementation

Les modifications permettront à TC de recueillir des renseignements sur le service et le rendement, des données sur les feuilles de route, et/ou des données sur le trafic auprès de quatre des six transporteurs ferroviaires de catégorie 1 nommés dans la *Loi sur les transports au Canada* (en fonction de la portée de leurs activités et de leurs revenus annuels au Canada), notamment CN, CP, BNSF et CSX. Même si toutes ces compagnies de chemin de fer communiquaient déjà certaines données à TC en raison des exigences transitoires en matière de production de rapports prescrites dans la LMT, les modifications les obligeront à fournir des renseignements modifiés.

Les chemins de fer assumeront des coûts liés à la mise à jour des systèmes informatiques internes pour la recherche de données supplémentaires, l'entretien, la vérification de nouvelles données et l'achat de ressources informatiques supplémentaires (par exemple logiciel, matériel). Les modifications entraîneraient des coûts totaux différentiels de 518 886 \$ (valeur actuelle en dollars canadiens de 2021, actualisés à l'année de référence de 2023 à un taux d'actualisation de 7 %) entre 2023 et 2032. Les chemins de fer engageront également des économies de coûts liées à l'élimination des exigences en matière de rapports sur le service et le rendement en vertu de la LMT. La somme estimée du total des avantages monétisables était de 45 704 \$ entre 2023 et 2032 (valeur actuelle en dollars canadiens de 2021, actualisée à l'année 2023 à un taux d'actualisation de 7 %). Par conséquent, le coût net monétisé de la proposition est de 473 182 \$ sur la période d'analyse de 10 ans.

En outre, les partenaires de la chaîne d'approvisionnement et le gouvernement du Canada bénéficieront de rapports plus opportuns et plus complets pour aider à mieux comprendre le rendement du secteur ferroviaire de marchandises du Canada.

Changements à l'analyse coûts-avantages depuis la publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Conformément aux discussions antérieures dans le cadre de l'élaboration de la réglementation, quelques exigences en matière d'établissement de rapports ont été modifiées davantage afin de donner suite aux commentaires des intervenants sur la publication préalable. Par conséquent l'analyse coûts-avantages a été révisée en conséquence, sur la base des informations fournies par les intervenants pendant les consultations suite à la publication préalable et sur les estimations internes de TC, ensemble avec quelques autres mises à jour. En conséquence, le coût total estimé a été révisé de 452 408 \$ à 518 886 \$. Plus précisément :

- des changements dans le cadre analytique : l'année du prix a été actualisée de 2020 à 2021, l'année de base d'actualisation de 2021 à 2023, et la période analytique

- Costs associated with reporting activities will occur every year during the 10-year analytical time frame (2023–2032), compared to those estimated for the pre-publication, which would occur every year for a 9-year period (2023–2031) [this change and changes in the analytical framework are the main reasons why the estimated costs have been increased];
- less detail for four indicators required to be reported by BNSF resulted in reduced time effort from 51 days to 36 days with respect to labour required for IT system adjustment; and
- less detail for two indicators required to be reported by CN and CP resulted in reduced time effort from 234 days to 232 days with respect to labour required for IT system adjustment.

In addition, CSX, BNSF, CP and CN would incur cost savings of \$45,704 in total due to the removal of requirements to report transitional service and performance indicators contained in the TMA.¹ Although these cost savings affect the overall impact assessment, they are not driven by changes in the pre-published amendments or the CBA methodology; rather they were not reported at prepublication.

Analytical framework

The costs and benefits associated with the amendments were assessed based on comparing the baseline scenario against the regulatory scenario, in accordance with the Treasury Board Secretariat's *Policy on Cost-Benefit Analysis*. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the regulatory amendments to the TIR. The regulatory scenario provides information on the expected outcomes of the regulatory amendments. Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the analysis.

The average hourly wage rate for a computer and information systems professional, \$51.35 (including associated overhead rate of 25%), was used to calculate costs associated with updating internal IT systems in 2023.² The average hourly wage rate for a Canadian employee, \$38.13 (including associated overhead rate of 25%), was used to

de 2022-2031 à 2023-2032 (ces changements expliquent l'augmentation des coûts estimés dans cette analyse);

- les coûts associés avec les activités de rapport se produiront chaque année pendant la période d'analyse de 10 ans (2023-2032), par rapport à ceux estimés à la publication préalable, qui se produiraient chaque année pendant une période de 9 ans (2023-2031) [ce changement et les changements dans le cadre analytique expliquent l'augmentation des coûts estimés dans cette analyse];
- le fait que moins de détails sont nécessaires pour la divulgation de quatre indicateurs par BNSF a entraîné une réduction du temps de 51 jours à 36 jours en ce qui a trait à la main-d'œuvre requise pour la modification du système de la TI;
- le fait que moins de détails sont nécessaires pour la divulgation de deux indicateurs par CN et CP a entraîné une réduction du temps de 234 jours à 232 jours en ce qui a trait à la main-d'œuvre requise pour la modification du système de la TI.

En outre, CSX, BNSF, CP et CN réaliseront des économies de coûts de 45 704 \$ au total dû à l'élimination de l'obligation de signaler le service transitionnel et les indicateurs de rendement contenus dans la LMT¹. Bien que ces économies de coûts affectent l'évaluation d'impact globale, elles ne sont pas motivées par des changements lors de la publication préalable ou la méthodologie de l'ACA ; elles n'ont plutôt pas été déclarées lors de la publication préalable.

Cadre d'analyse

Les coûts et les avantages associés aux modifications ont été évalués en fonction de la comparaison du scénario de référence avec le scénario réglementaire, conformément à la *Politique sur l'analyse coûts-avantages* du Secrétariat du Conseil du Trésor. Le scénario de référence décrit ce qui risque de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre les modifications réglementaires au RRT. Le scénario réglementaire fournit des renseignements sur les résultats prévus découlant des modifications réglementaires. Dans la mesure du possible, les répercussions sont quantifiées et monétisées, et seuls les coûts et les avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l'analyse.

Le taux de salaire horaire moyen d'un professionnel en informatique, soit 51,35 \$ (y compris le taux de frais généraux associé de 25 %), a été utilisé pour calculer les coûts associés à la mise à jour des systèmes de TI internes en 2023². Le taux de salaire horaire moyen d'un employé canadien, soit 38,13 \$ (y compris le taux de frais généraux

¹ \$45,704 is associated with maintaining and verifying data between 2023 and 2032. The breakdown is further explained in the benefits section.

² Statistics Canada, 2016 Census of Population, Statistics Canada Catalogue no. 98-400-X2016356.

¹ La somme de 45 704 \$ est associée à l'actualisation et à la vérification des données entre 2023 et 2032. La répartition est expliquée davantage dans la section avantages.

² Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, produit n° 98-400-X2016356 au catalogue de Statistique Canada.

calculate costs associated with maintaining and verifying reported data on an ongoing basis between 2023 and 2032.³ The estimated number of incremental hours required to update internal IT systems and maintain and verify data were provided by railway stakeholders during consultation sessions.

This analysis estimates the impact of the amendments over a 10-year analytical period from 2023 to 2032. Unless otherwise stated, all values are expressed in 2021 Canadian dollars, discounted to the year 2023 at a 7% discount rate for the 10-year analytical period.

Affected stakeholders

The amendments will impact four class 1 rail carriers (CN, CP, BNSF and CSX)⁴ to varying degrees based on their annual revenues and their scope of operations in Canada, as well as supply chain users and the Government of Canada.

Railway companies

Among the four affected railway companies, CN and CP are the two leading freight rail companies in Canada. Of the total Canadian rail transport industry revenues, CN accounts for over 50% and CP accounts for 35%. CN and CP employ approximately 24 000 and 12 200 people, respectively. Together, CN and CP represent more than 95% of Canada's annual rail tonne-kilometres, more than 75% of the industry's tracks, and 75% of overall tonnage carried by the rail sector. BNSF and CSX Canadian operations are more limited. All these railway companies are considered large businesses.

Supply chain users

Supply chain partners, such as shippers, terminal operators, and ports, will benefit from timelier and more detailed reporting on freight rail movements in Canada. For example, high provincial origin dwell times may influence a shipper's decision regarding the route and timing for future shipments and the data could be used as part of such a discussion with the shipper's serving rail carrier. As well, terminal dwell information may be used by the port or marine terminal operators to better understand rail

associé de 25 %) a été utilisé pour calculer les coûts associés à la tenue et à la vérification des données déclarées sur une base continue entre 2023 et 2032³. Le nombre estimé d'heures supplémentaires nécessaires à la mise à jour des systèmes informatiques internes et à l'entretien et à la vérification des données a été fourni par les intervenants du milieu des chemins de fer au cours des séances de consultation.

Cette analyse évalue l'incidence des modifications sur une période d'analyse de 10 ans allant de 2023 à 2032. À moins d'indication contraire, toutes les valeurs sont exprimées en dollars canadiens de 2021, actualisées jusqu'en 2023 à un taux d'actualisation de 7 % pour la période d'analyse de 10 ans.

Intervenants touchés

Les modifications entraîneront des répercussions sur quatre transporteurs ferroviaires de catégorie 1 (CN, CP, BNSF et CSX)⁴ à divers degrés selon leur revenus annuels et la portée de leurs activités au Canada, ainsi que les utilisateurs de la chaîne d'approvisionnement et le gouvernement du Canada.

Compagnies de chemin de fer

Parmi les quatre compagnies de chemin de fer touchées, il y a le CN et le CP, qui sont les deux principales entreprises de transport ferroviaire de marchandises au Canada. Du nombre total de recettes de l'industrie du transport ferroviaire au pays, le CN compte pour plus de 50 % et le CP pour environ 35 %. Le CN et le CP emploient environ 24 000 et 12 200 personnes respectivement. Ensemble, le CN et le CP sont responsables de plus de 95 % des tonnes-kilomètres annuelles du secteur ferroviaire canadien, plus de 75 % des voies de l'industrie et 75 % du tonnage global transportés par le secteur ferroviaire. Les opérations canadiennes de BNSF et de CSX sont plus limitées. Toutes ces compagnies de chemin de fer sont considérées comme de grandes entreprises.

Utilisateurs de la chaîne d'approvisionnement

Les partenaires de la chaîne d'approvisionnement, tels les expéditeurs, les exploitants de terminaux et les ports, bénéficieront de la production de rapports plus opportuns et plus détaillés sur les mouvements ferroviaires de marchandises au Canada. Par exemple, les temps de séjour élevés au point d'origine dans une province peuvent influencer sur la décision de l'expéditeur quant à la route et le moment des expéditions dans l'avenir, et les données pourraient être utilisées dans le cadre d'une telle

³ Statistics Canada. Table 14-10-0064-01 Employee wages by industry, annual.

⁴ Although subject to the amendments, it is important to note that there are no incremental impacts to NS and UP as they do not have positive revenues in Canada and will not report incremental data.

³ Statistique Canada. Tableau 14-10-0064-01 Salaires des employés selon l'industrie, données annuelles.

⁴ Même s'ils sont assujettis aux modifications, il est important de noter qu'il n'y a pas d'incidence supplémentaire pour NS et UP, car ils n'ont pas de revenus positifs au Canada et ne produiront pas de rapport sur de nouvelles données.

activity in the area and to and from their facilities, with information about dwell times per commodity and car type, including intermodal containers, and accompanying car and container counts. Compared to the transitional suite of indicators, the Regulations will provide this type of information to supply chain users with increased detail and clearer methodologies, and in a timelier way.

Government of Canada

Like rail users, TC also uses performance data to better understand the performance of the railways and rail-based supply chains. The new data will provide TC with more useful data to better inform its own policy analysis and development, in support of more effective and efficient supply chains, for the benefit of Canadians.

Baseline and regulatory scenarios

Under the baseline scenario, CN, CP, BNSF, CSX, NS, and UP are required to report several service and performance indicators and waybill data in accordance with the TMA. Relating to waybill reporting, CN and CP were already voluntarily reporting on four of the six new fields outlined in the amendments. Because NS and UP do not move revenue traffic in Canada, they do not report service and performance indicators.

Under the regulatory scenario, CN and CP, as class 1 rail carriers that are also class I rail carriers under the TIR, will continue to report the transitional waybill fields on a monthly basis, along with two additional fields. They will also be required to provide weekly reports on a new set of service and performance indicators outlined in the amendments. BNSF would report a reduced suite of service and performance indicators, reflecting their significantly smaller scope of Canadian operations. Additionally, CSX, BNSF, CP and CN will no longer need to report service and performance data required under the TMA. CSX and BNSF will report aggregated traffic data on a monthly basis. There are no incremental impacts to NS and UP as they indicate they do not have positive revenues in Canada, and therefore will not be required to report new data (however, in the event that they did have revenue traffic in Canada, they would be required to report).

discussion avec le transporteur ferroviaire servant l'expéditeur. De plus, les opérateurs de terminaux portuaires ou maritimes peuvent utiliser les renseignements sur le temps de séjour aux terminaux pour mieux comprendre l'activité ferroviaire dans la région et à destination et en provenance de leurs installations, ainsi que des renseignements sur les temps de séjour par marchandise et type de wagon, y compris des conteneurs intermodaux, et le nombre de wagons et de conteneurs qui les accompagnent. Par rapport à l'ensemble transitoire d'indicateurs, le Règlement fournira ce type de renseignements aux utilisateurs de la chaîne d'approvisionnement avec plus de détails et des méthodes plus claires, et de façon plus opportune.

Gouvernement du Canada

À l'instar des usagers du transport ferroviaire, TC utilise également des données sur le rendement pour mieux comprendre le rendement des chemins de fer et des chaînes d'approvisionnement ferroviaires. Les nouvelles données fourniront à TC des renseignements plus utiles pour mieux éclairer sa propre analyse et élaboration de politiques, à l'appui des chaînes d'approvisionnement plus efficaces et efficientes, au profit des Canadiens.

Scénarios de référence et réglementaires

Selon le scénario de référence, CN, CP, BNSF, CSX, NS et UP doivent produire des rapports sur plusieurs indicateurs de service et de rendement et sur les données de la feuille de route conformément à la LMT. En ce qui a trait aux rapports sur la feuille de route, le CN et le CP produisaient déjà volontairement un rapport sur quatre des six nouveaux domaines décrits dans les modifications. Étant donné que NS et UP ne déplacent pas de trafic payant au Canada, ils ne produisent pas de rapports sur les indicateurs de service et de rendement.

Dans le scénario réglementaire, le CN et le CP, en tant que transporteurs ferroviaires de catégorie 1, qui sont également des transporteurs ferroviaires de catégorie I en vertu du RRT, continueront de produire des rapports chaque mois sur les champs transitoires des feuilles de route et seraient tenus d'inclure deux champs supplémentaires. Ils seront également tenus de produire des rapports hebdomadaires sur un nouvel ensemble d'indicateurs de service et de rendement décrits dans les modifications. BNSF produira des rapports sur une suite limitée d'information sur le service et le rendement. En plus, CSX, BNSF, CP, et CN ne seront plus tenus de produire les rapports sur le service et le rendement qui sont requis en vertu du LMT. CSX et BNSF soumettront des données agrégées sur le trafic sur une base mensuelle. Il n'y a pas d'incidence supplémentaire pour NS et UP, car ils ont indiqué qu'ils n'ont pas de revenus positifs au Canada et, par conséquent, ils ne seront pas tenus de produire de rapports sur ces nouvelles données (toutefois, s'ils avaient un trafic payant au Canada, ils seraient tenus de produire des rapports).

The amendments come into force 90 days (three months) following the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II. This will allow railways to develop the suite of indicators, test run the new reporting requirements, and ensure quality control of the data.

Benefits and costs

Benefits

Service and performance information

CSX, BNSF, CN and CP will all incur cost savings as they will no longer be required to report the Service and Performance data outlined under the TMA. In the baseline scenario, CSX reported two indicators, while BNSF, CN and CP reported all transitional indicators. Given that their IT systems were already in place to report these data, TC only anticipates cost savings related to time associated with maintaining and verifying the reported data. It was estimated that CSX would save two days per year, BNSF would save four days per year, and CN and CP would each save eight days per year in effort associated with maintaining and verifying these data prior to reporting.⁵ The total cost savings were estimated to be \$45,704, of which \$4,155 would be incurred by CSX, \$8,310 by BNSF, and \$16,620 each by CN and CP.⁶

The amendments will replace the transitional indicators with a more expansive and detailed suite of service and performance indicators. Public reporting — particularly with commodity and geography details, an “end to end” approach based on clear and consistent methodologies — will significantly enhance transparency in Canada’s freight rail sector, enabling informed discussions regarding the performance of the rail network, increasing accountability, and adding pressure for improved outcomes by all supply chain partners. Additionally, the end-to-end approach, supported by contextual details about the fleet of rail equipment and crew, will make the indicators more understandable, useful, and meaningful to stakeholders than the transitional metrics, which lack a coherent structure and clear linkages across indicators to fully understand what is happening in the network.

While the transitional reporting requirements were an important step towards improved transparency, the

⁵ The estimated days of effort reflect the time that one full-time equivalent (FTE) employee will require to complete the tasks alone. More FTEs could complete the work in fewer calendar days.

⁶ Please note that some numbers throughout the RIAS may not add up due to rounding.

Les modifications entrent en vigueur 90 jours (trois mois) après la publication du Règlement dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*. Cela permettra aux chemins de fer d’élaborer la série d’indicateurs, d’effectuer l’essai des nouvelles exigences en matière de production de rapports, et d’assurer le contrôle de la qualité des données.

Avantages et coûts

Avantages

Renseignements sur les services et le rendement

CSC, BNSF, CN et CP engageront tous des économies de coûts, car ils ne seront plus obligés de signaler les données sur le service et le rendement décrites en vertu de la LMT. Dans le scénario de base, CSX a signalé deux indicateurs, tandis que BNSF, CN et CP ont signalé tous les indicateurs transitionnels. Étant donné que leurs systèmes de TI étaient déjà en place pour signaler ces données, TC anticipe seulement des économies de coûts liées au temps associé à l’actualisation et à la vérification des données signalées. On a estimé que CSX gagnerait deux jours par année, BNSF gagnerait quatre jours par année et CN et CP gagneraient chacun huit jours par année en efforts associés à l’actualisation et à la vérification de ces données avant leur divulgation⁵. On a estimé que le total d’économie des coûts était de 45 704 \$, dont la somme de 4 155 \$ serait engagée par CSX, la somme de 8 310 \$ par BNSF et la somme de 16 620 \$ chacun par CN et CP⁶.

Les modifications remplaceront les indicateurs transitionnels par une série d’indicateurs de service et de rendement plus vastes et plus détaillés. Les rapports publics, notamment en ce qui a trait aux détails sur les marchandises et la géographie, une approche de bout en bout fondée sur des méthodes claires et cohérentes, amélioreront considérablement la transparence dans le secteur de transport ferroviaire de marchandises du Canada, permettraient la tenue de discussions éclairées sur le rendement du réseau ferroviaire, accroîtraient la responsabilisation, et accroîtraient la pression pour obtenir de meilleurs résultats de la part de tous les partenaires de la chaîne d’approvisionnement. En outre, l’approche de bout en bout, appuyée par des détails contextuels sur la flotte ferroviaire et le personnel, rendra les indicateurs plus compréhensibles, utiles et significatifs pour les intervenants que les mesures transitoires, qui manquent de structure cohérente et de liens clairs entre les indicateurs pour bien comprendre ce qui se passe dans le réseau.

Bien que les exigences transitoires en matière de production de rapports constituent une étape importante vers

⁵ L’estimation du nombre de jours d’effort tiennent compte du fait qu’un employé équivalent temps plein (ETP) sera obligé d’exécuter les tâches seul. Plus d’ETP pourraient terminer les travaux en moins de jours civils.

⁶ Veuillez noter que certains chiffres du REIR peuvent ne pas s’additionner en raison de l’arrondissement.

amendments refine and expand that suite of data to provide a more robust and detailed picture of rail service and performance across Canada and impose clear methodologies. The amendments will supplement the information that supply chain members are able to provide about their specific experiences, and better inform conversations among supply chain partners, such as railways and their shipper customers. For example, enhanced with commodity and geographic details, the indicators could enable shippers to better understand the service they receive compared to their peer groups and even allow individual shippers to assess whether the issues they are facing are more unique to them, thereby informing discussions with railways about how to improve service outcomes. Information about crew availability will provide a new level of insight into railway staffing decisions, and how those decisions are impacting performance. The service and performance data will not only provide valuable information about rail performance, but also the broader health of rail-based supply chains, and help identify the nature of emerging issues, including whether they are regional, sector/car type specific, seasonal, etc. The data will also better inform supply chain performance discussions between shippers, railways, other supply chain partners, and government, including at forums, such as the TC-led Commodity Supply Chain Table, which can in turn help identify solutions to improve the health of rail-based supply chains.

Railways in Canada have an obligation to provide adequate and suitable accommodation for the movement of traffic and the Agency can investigate service issues either by application or on its own motion. The indicators may be used by shippers or the Agency to inform decisions on whether to pursue investigations of the level of service. However, the indicators themselves will not constitute and cannot be considered proof of a service failure, nor can they replace the role of the Agency in assessing, on a case-by-case basis, whether the railway company is fulfilling its service obligations.

Economic literature suggests that the willingness to pay for data within an open market is an indication of its value. In Canada, there are a few third-party stakeholders that provide a range of transportation data on a subscription basis, including Statistics Canada, the Conference Board of Canada and Railinc Corporation. The annual

une plus grande transparence, les modifications permettront d'affiner et d'élargir cette série de données afin d'offrir une image plus solide et plus détaillée du service et du rendement des compagnies de chemin de fer dans l'ensemble du Canada et d'imposer des méthodes claires. Les modifications compléteront les renseignements que les membres de la chaîne d'approvisionnement sont en mesure de fournir au sujet de leurs expériences particulières et permettraient de mieux informer les conversations entre les partenaires de la chaîne d'approvisionnement, comme les chemins de fer et leurs clients expéditeurs. Par exemple, renforcés par des détails sur la marchandise et la situation géographique, les indicateurs pourraient permettre aux expéditeurs de mieux comprendre le service qu'ils reçoivent par rapport à leurs pairs et même, de permettre aux expéditeurs individuels d'évaluer si les problèmes auxquels ils sont confrontés sont davantage propres à eux, ce qui permettra d'éclairer les discussions avec les compagnies de chemin de fer sur la façon d'améliorer les résultats des services. Les informations par rapport à la disponibilité du personnel fourniront un nouvel aperçu sur les décisions de dotation des chemins de fer, ainsi que sur les impacts de ces décisions sur le rendement. Les données de service et de rendement fourniront non seulement de précieux renseignements sur le rendement ferroviaire, mais aussi sur l'état de santé plus général des chaînes d'approvisionnement ferroviaires, et aideront à déterminer la nature des nouveaux enjeux, y compris s'ils sont régionaux, sectoriels, spécifiques aux types de wagons, saisonniers, etc. Les données serviront également à mieux éclairer les discussions sur le rendement de la chaîne d'approvisionnement entre les expéditeurs, les chemins de fer, d'autres partenaires de la chaîne d'approvisionnement et le gouvernement, y compris dans des forums, comme la Table ronde de la chaîne d'approvisionnement des produits de base dirigée par TC, qui peut à son tour aider à trouver des solutions pour améliorer la santé des chaînes d'approvisionnement ferroviaires.

Les chemins de fer au Canada sont tenus de fournir des aménagements adéquats et appropriés pour le mouvement du trafic et l'Office peut enquêter sur les questions de service, soit sur demande, soit de sa propre initiative. Les indicateurs pourront être utilisés par les expéditeurs ou par l'Office pour éclairer les décisions sur l'opportunité de mener des enquêtes sur le niveau de service. Toutefois, les indicateurs eux-mêmes ne constitueront pas la preuve d'une défaillance de service et ne peuvent être considérés comme tels, ni ne peuvent remplacer le rôle de l'Office pour évaluer, au cas par cas, si la compagnie de chemin de fer s'acquitte de ses obligations en matière de service.

La littérature économique suggère que la volonté de payer pour les données dans un marché ouvert est une indication de leur valeur. Au Canada, il y a quelques intervenants tiers qui fournissent une gamme de données sur le transport en fonction d'un abonnement, y compris Statistique Canada, le Conference Board du Canada et Railinc

subscription fees vary depending on the data type, availability and granularity.⁷ For example, the Conference Board of Canada sells data in the form of annual reports and individual series, one of which is a five-year economic forecast comprising of nine sectors within the national economy. The annual subscription fee for this report, updated quarterly, is approximately \$6,555, while each individual series costs approximately \$54.90.⁸

Another example is the Ag Transport Coalition's Railway Performance Measurement Program, which is jointly funded by industry and Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC), providing publicly reported rail performance information relating to the movement of grain in Western Canada. This grain-exclusive data is of a similar nature to the type of information that will be reported under this proposal, but also includes additional metrics that are not required by the amendments (e.g. order fulfillment). AAFC bears a cost of \$1,479,396 for this program, which covers the period from April 1, 2021, to March 31, 2023. This contribution covers up to 50% of the total program costs, which include the acquisition of raw data, the development of service indicators and administrative costs.

Although TC is unable to monetize some benefits associated with the proposal due to a lack of information, the above-mentioned examples, particularly the similar program jointly funded by AAFC and industry, strongly suggest that the data and indicators that will be reported have considerable value to supply chain users, who would be willing to pay for such information to improve their business performance. Therefore, it is reasonably expected that, overall, the amendments will result in more benefits than costs to Canadian society.

Waybill data

Continuing to collect the LHI data from CN and CP will ensure the ongoing, effective support of the LHI measure, which provides shippers an opportunity to access an alternate rail carrier. The minor adjustments to this requirement will help ensure that the Agency is able to process LHI applications in a timely manner in accordance with the requirements of the Act. This, in turn, helps to ensure that rail shippers have the option to use that competitive access remedy when faced with limited competitive options. The continued collection of this data will also

Corporation. Les frais d'abonnement annuels varient selon le type de données, la disponibilité et la granularité⁷. Par exemple, le Conference Board du Canada vend des données sous forme de rapports annuels et de séries individuelles, dont une prévision économique quinquennale comprenant neuf secteurs de l'économie nationale. Les frais d'abonnement annuel pour le présent rapport, mis à jour trimestriellement, sont d'environ 6 555 \$, tandis que chaque série individuelle coûte environ 54,90 \$⁸.

Un autre exemple est le programme de mesure du rendement ferroviaire de l'Ag Transport Coalition, qui est financé conjointement par l'industrie et Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et qui fournit des renseignements publics sur le rendement ferroviaire du transport du grain dans l'Ouest canadien. Ces données exclusives aux céréales sont de nature similaire au type de renseignements qui seront déclarés dans le cadre de la présente proposition, mais comprennent également des mesures additionnelles qui ne sont pas requises par les modifications (par exemple exécution des commandes). AAC assume un coût de 1 479 396 \$ pour ce programme, qui couvre la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023. Cette contribution couvre jusqu'à 50 % des coûts totaux du programme, qui comprennent l'acquisition de données brutes, l'élaboration d'indicateurs de service et les coûts administratifs.

Bien que TC ne soit pas en mesure de monétiser certains des avantages associés à la proposition en raison d'un manque d'information, les exemples mentionnés ci-dessus (en particulier le programme similaire financé conjointement par AAC et l'industrie) suggèrent fortement que les données et les indicateurs qui seront déclarés ont une valeur considérable aux utilisateurs de la chaîne d'approvisionnement, qui seront prêts à payer pour de telles informations afin d'améliorer la performance de leurs entreprises. Donc, on peut raisonnablement s'attendre que les modifications, dans l'ensemble, entraîneront plus d'avantages que de coûts à la société canadienne.

Données de la feuille de route

La poursuite de la collecte des données de l'ILD auprès de CN et de CP permettra d'assurer le soutien continu et efficace de la mesure de l'ILD, qui permet aux expéditeurs d'accéder à un autre transporteur ferroviaire. Les modifications mineures apportées à cette exigence aideront l'Office à traiter les demandes de l'ILD en temps opportun, conformément aux exigences de la Loi. Ceci, à son tour, aide à assurer que les expéditeurs ferroviaires ont la possibilité d'utiliser ce recours lié à l'accès concurrentiel lorsqu'ils sont confrontés à des options concurrentielles

⁷ Data subscription fees are determined by labour costs to retrieve, process, manipulate and digitize this information along with other non-labour costs associated with business operations.

⁸ Subscription fees are provided in 2021 dollars.

⁷ Les frais d'abonnement aux données sont déterminés par le coût de main-d'œuvre pour récupérer, traiter, manipuler et numériser ces renseignements, ainsi que d'autres coûts non liés à la main-d'œuvre associés aux activités opérationnelles.

⁸ Les frais d'abonnement sont fournis en dollars de 2021.

ensure that TC continues to have access to this detailed information to support analysis and ensure that future decision making in relation to the freight rail system is informed by the best possible information. This in turn will help to ensure that policies are well founded, and appropriately designed to address any issues that are identified, in order to further strengthen Canada's freight rail network for the benefit of rail users and the Canadian economy.

Traffic data

The introduction of new traffic reporting requirements for smaller class 1 rail carriers will ensure TC continues to have access to information about these carriers' operations, to support analysis and ensure that future decision making in relation to the freight rail system is informed by quality information. This will help to ensure that policies are well founded, and appropriately designed to address any issues that are identified, in order to further strengthen Canada's freight rail network for the benefit of rail users and the Canadian economy.

Costs

During consultations, carriers were asked to identify specific costs associated with the amendments. Only one carrier provided concrete estimates related to the expected time required to update/develop IT systems and the incremental time required to maintain and verify new data, which assisted in developing assumptions used to estimate costs associated with the amendments.

Service and performance information

The amendments will require CN, CP and BNSF to report new data related to service and performance on a weekly basis. As a result, CN, CP and BNSF will need to update their existing IT systems to report these indicators. These carriers may need to retrofit existing systems while developing a number of new IT systems/templates that correspond to their existing systems in order to comply with the new data reporting requirements. CN and CP will also be subject to possible adjustments to some service and performance indicators in subsequent years (for example should their list of top ten terminals change), which was assumed, on average, to take the same amount of time every year. It was estimated that CN and CP would each

limitées. La collecte continue de ces données garantira également que TC continue d'avoir accès à ces renseignements détaillés pour appuyer l'analyse et pour s'assurer que la prise de décision future concernant le système de transport ferroviaire de marchandises est éclairée par la meilleure information possible. Cela aidera à son tour à garantir que les politiques sont bien fondées et conçues de manière appropriée pour résoudre tous les problèmes identifiés, afin de renforcer davantage le réseau ferroviaire de marchandise canadien au profit des utilisateurs des chemins de fer et de l'économie canadienne.

Données sur le trafic

L'introduction de nouvelles exigences en matière de production de rapports sur le trafic pour les transporteurs ferroviaires de catégorie 1 plus petits permettra à TC de continuer d'avoir accès à l'information sur les opérations de ces transporteurs, pour appuyer l'analyse et pour assurer que la prise de décision future concernant le système de transport ferroviaire de marchandises est éclairée par des informations de qualité. Cela aidera à s'assurer que les politiques sont bien fondées et conçues de manière appropriée pour résoudre tous les problèmes identifiés, afin de renforcer davantage le réseau ferroviaire de marchandise canadien au profit des utilisateurs des chemins de fer et de l'économie canadienne.

Coûts

Au cours des consultations, on a demandé aux transporteurs d'identifier les coûts spécifiques associés aux modifications. Un seul transporteur a fourni des estimations concrètes du temps requis pour mettre à jour/élaborer des systèmes de TI et des heures supplémentaires requises pour tenir à jour et vérifier de nouvelles données, ce qui a contribué à l'élaboration des hypothèses utilisées dans les estimations des coûts associés aux modifications.

Renseignements sur les services et le rendement

Les modifications obligeront CN, CP et BNSF à communiquer chaque semaine de nouvelles données sur le service et le rendement. Par conséquent, CN, CP et BNSF devront mettre à jour leurs systèmes informatiques existants pour produire des rapports sur ces indicateurs. Ces transporteurs peuvent avoir besoin de moderniser les systèmes existants tout en élaborant un certain nombre de nouveaux systèmes/modèles de TI qui correspondent à leurs systèmes existants afin de se conformer aux nouvelles exigences en matière de rapports. Le CN et le CP pourront aussi être amenés à modifier certains indicateurs de service et de rendement au cours des années suivantes (par exemple si leur liste des dix terminaux principaux

require 232 days⁹ of effort to complete the IT update in 2023 and 53 days of effort per year to maintain and verify reported data starting in 2023, of which 9 days of effort per year was allocated to review and, if needed, adjust certain reported service and performance indicators starting in 2023.

It was estimated that BNSF would require 36 days of effort to complete the IT update in 2023, and 6 days of effort per year to maintain and verify reported data starting in 2023. The railways currently have systems in place to generate and collect the raw data (e.g. recording the movements of cars on their networks) that is necessary to report on these indicators, but significant work will be necessary to develop the programming logic to take that raw data and use it to calculate the indicators in accordance with the prescribed methodologies and details. Once the programming logic is developed, it can then be expected that the week-to-week burden will be relatively low; however, the initial setup is expected to be intensive.

Costs to CN, CP and BNSF were estimated to be \$423,077,¹⁰ of which \$193,204 would be a one-time cost associated with updating IT systems incurred in 2023; \$192,479 would be associated with maintaining and verifying data between 2023 and 2032; and \$37,394 would be associated with making certain metric adjustments between 2023 and 2032.

Waybill data

The amendments will require CN and CP to report six new waybill data fields, four of which were voluntarily reported since 2018. It was estimated that CN and CP would each require 15 days of effort to complete the IT update in 2023, and 5 days of effort per year to maintain and verify reported data starting in 2023. Total costs were estimated to be \$32,328, of which \$11,553 would be a one-time cost associated with updating IT systems to be incurred in 2023, and \$20,775 would be associated with maintaining and verifying data between 2023 and 2032.

Traffic data

The amendments will require BNSF and CSX to report traffic data, which are a reduced and more aggregated form of the waybill data that is currently reported under

changeait), ce qui était supposé, en moyenne, prendre le même temps chaque année. Il a été estimé que le CN et le CP auront besoin de 232 jours⁹ d'effort pour terminer la mise à jour de la TI en 2023, de 53 jours d'effort par année pour maintenir et vérifier les données déclarées à compter de 2023, duquel 9 jours d'effort par année ont été alloués pour examiner et, au besoin, ajuster certains indicateurs de service et de rendement déclarés à compter de 2023.

On a estimé que BNSF exigerait 36 jours d'effort pour effectuer la mise à jour de la TI en 2023 et six jours d'effort par année pour actualiser et vérifier les données divulguées en 2023. Les chemins de fer disposent actuellement de systèmes permettant de produire et de recueillir les données brutes (par exemple l'enregistrement des mouvements des wagons sur leurs réseaux) nécessaires pour rendre compte de ces indicateurs, mais d'importants travaux seront nécessaires pour élaborer la logique de programmation qui permettra de prendre ces données brutes et de les utiliser pour calculer les indicateurs conformément aux méthodes et aux détails prescrits. Une fois la logique de programmation développée, on peut s'attendre à ce que le fardeau hebdomadaire soit relativement faible; toutefois, la configuration initiale devra être intensive.

Les coûts pour le CN et le CP sont estimés à 423 077 \$¹⁰, dont 193 204 \$ seraient un coût ponctuel associé à la mise à jour des systèmes informatiques, qui sera engagé en 2023; 192 479 \$ seraient affectés au maintien et à la vérification des données entre 2023 et 2032; 37 394 \$ seraient associés à la réalisation de certains ajustements métriques entre 2023 et 2032.

Données de la feuille de route

Les modifications obligeront le CN et le CP à déclarer six nouveaux champs de données de la feuille de route, dont quatre étaient déclarés volontairement depuis 2018. Il a été estimé que le CN et le CP auront besoin de 15 jours d'effort pour terminer la mise à jour informatique en 2023 et de 5 jours d'effort par année pour maintenir et vérifier les données déclarées à compter de 2023. Les coûts totaux sont estimés à 32 328 \$, dont 11 553 \$ seraient un coût ponctuel associé à la mise à jour des systèmes informatiques, qui sera engagé en 2023, et 20 775 \$ seraient affectés au maintien et à la vérification des données entre 2023 et 2032.

Données sur le trafic

Les modifications exigeront que BNSF et CSX communiquent des données sur le trafic, qui sont une forme réduite et plus agrégée des données sur la feuille de route

⁹ The 232 days of effort reflect the time that one full-time equivalent (FTE) employee will require to complete the tasks alone. More FTEs could complete the work in fewer calendar days.

¹⁰ \$397,241 is estimated to be incurred by CN and CP, while \$25,836 is estimated to be incurred by BNSF.

⁹ Les 232 jours d'efforts reflètent le temps qu'un employé équivalent temps plein (ETP) aura besoin pour réaliser les tâches seul. Plus d'ETP pourraient effectuer le travail en moins de jours civils.

¹⁰ On prévoit que la somme de 397 241 \$ sera engagée par CN et CP, tandis que la somme de 25 836 \$ sera engagée par BNSF.

the transitional requirements. Therefore, it is expected that each railway company will only need to make adjustments to their IT system reporting measures, which was estimated to require five days of effort per company in 2023, with an estimated total cost of \$3,851. Note that BNSF and CSX will not incur additional costs related to maintaining and verifying data as they were already doing this under the reported waybill data (the baseline scenario).

Additional purchase of IT resources

In addition to above-mentioned labour costs of updating IT systems, railway companies are expected to purchase additional IT resources, such as servers, processors, and other related materials in 2023. During targeted consultations, one carrier specifically identified that additional purchase of IT resources was needed as a result of the amendments. Some proposed definitions and reporting requirements did not match carriers' reporting methods; therefore, carriers will need to develop new systems/templates operating in parallel with their existing systems. Some of the metrics will require days of programming and testing, while others will take weeks and a team of multiple subject matter experts. It was estimated that the purchase of additional IT resources would cost CN and CP \$19,876 each, and BNSF and CSX \$9,938 each. As a result, the total estimated costs to be incurred in 2023 are expected to be \$59,629.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2023 to 2032)

Base year for costing: 2021

Present value base year: 2023

Discount rate: 7%

Monetized costs (present values in thousands)

Impacted stakeholder	Description of cost	2023	2024	Annual average of other years (2025–2031)	2032	Total (present value)	Annualized value
Railway companies	IT resources	\$59.63	0	0	0	\$59.63	\$8.49
	Service and performance information	\$216.28	\$29.67	\$22.84	\$17.26	\$423.08	\$60.24
	Waybill data	\$13.70	\$2.67	\$2.06	\$1.56	\$32.33	\$4.60
	Traffic data	\$3.85	0	0	0	\$3.85	\$0.55
All stakeholders	Total costs	\$293.46	\$32.34	\$24.90	\$18.82	\$518.89	\$73.88

qui sont actuellement déclarées en vertu des exigences transitoires. Par conséquent, il est prévu que chaque compagnie de chemin de fer n'aura qu'à apporter des ajustements à ses mesures de production de rapports du système informatique, ce qui a été estimé à cinq jours d'efforts par compagnie en 2023, pour un coût total estimé à 3 851 \$. Il est à noter que BNSF et CSX n'assumeront pas de coûts supplémentaires liés au maintien et à la vérification des données, comme ils le faisaient déjà pour les données de la feuille de route déclarées (scénario de référence).

Achat de ressources informatiques supplémentaires

En plus des coûts de main-d'œuvre mentionnés ci-dessus liés à la mise à jour des systèmes informatiques, les compagnies de chemin de fer devraient acheter en 2023 des ressources informatiques supplémentaires, comme des serveurs, des processeurs et d'autres équipements connexes. Au cours de consultations ciblées, un transporteur a expressément indiqué que l'achat des ressources supplémentaires en TI était nécessaire à la suite des modifications. Certaines définitions et exigences de déclaration ne correspondaient pas aux méthodes de production de rapports des transporteurs; par conséquent, ils devront élaborer de nouveaux systèmes ou modèles fonctionnant parallèlement avec leurs systèmes existants. Certaines mesures nécessiteront des jours de programmation et d'essais, tandis que d'autres prendront des semaines et une équipe d'experts en la matière. On a estimé que l'achat de ressources informatiques supplémentaires coûterait 19 876 \$ au CN et au CP, et 9 938 \$ à BNSF et à CSX. Par conséquent, les coûts totaux estimés à être engagés en 2023 seraient de 59 629 \$.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 (2023 à 2032)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2021

Année de référence pour la valeur actualisée : 2023

Taux d'actualisation : 7 %

Coûts monétisés (valeurs actuelles en milliers)

Intervenant touché	Description des coûts	2023	2024	Moyenne annuelle des autres années (2025-2031)	2032	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Compagnies de chemin de fer	Ressources informatiques	59,63 \$	0 \$	0 \$	0 \$	59,63 \$	8,49 \$
	Renseignements sur les services et le rendement	216,28 \$	29,67 \$	22,84 \$	17,26 \$	423,08 \$	60,24 \$
	Données de la feuille de route	13,70 \$	2,67 \$	2,06 \$	1,56 \$	32,33 \$	4,60 \$
	Données sur le trafic	3,85 \$	0 \$	0 \$	0 \$	3,85 \$	0,55 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	293,46 \$	32,34 \$	24,90 \$	18,82 \$	518,89 \$	73,88 \$

Monetized benefits (present values in thousands)

Impacted stakeholder	Description of benefit	2023	2024	Annual average of other years (2025-2031)	2032	Total (present value)	Annualized value
Railway companies	Service and performance information	\$4.72	\$5.88	\$4.53	\$3.42	\$45.70	\$6.51
All stakeholders	Total benefits	\$4.72	\$5.88	\$4.53	\$3.42	\$45.70	\$6.51

Avantages monétisés (valeurs actuelles en milliers)

Intervenant touché	Description de l'avantage	2023	2024	Moyenne annuelle des autres années (2025-2031)	2032	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Compagnies de chemin de fer	Renseignements sur les services et le rendement	4,72 \$	5,88 \$	4,53 \$	3,42 \$	45,70 \$	6,51 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	4,72 \$	5,88 \$	4,53 \$	3,42 \$	45,70 \$	6,51 \$

Summary of monetized costs and benefits (present values in thousands)

	2023	2024	Annual average of other years (2025-2031)	2032	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$293.46	\$32.34	\$24.90	\$18.82	\$518.89	\$73.88
Total benefits	\$4.72	\$5.88	\$4.53	\$3.42	\$45.70	\$6.51
Net Cost	\$288.74	\$26.46	\$20.37	\$15.40	\$473.19	\$67.37

Résumé des coûts et des avantages monétisés (valeurs actuelles en milliers)

	2023	2024	Moyenne annuelle des autres années (2025-2031)	2032	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	293,46 \$	32,34 \$	24,90 \$	18,82 \$	518,89 \$	73,88 \$
Total des avantages	4,72 \$	5,88 \$	4,53 \$	3,42 \$	45,70 \$	6,51 \$
Coût net	288,74 \$	26,46 \$	20,37 \$	15,40 \$	473,19 \$	67,37 \$

Small business lens

An analysis conducted under the small business lens concluded that the amendments will not have any impacts on small businesses. None of the impacted railway companies is considered a small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies as there is an incremental increase in administrative burden on business, and the amendments are considered burden in under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced.

CN and CP will be required to report new or improved data related to service and performance, and waybill data, while BNSF will be required to report new or improved data related to service and performance. Although it is expected that the reported data will be queried automatically through car location message or other existing railway databases, CN, CP and BNSF will need to devote additional time to maintain and verify reported data on a yearly basis. Using data and assumptions presented above, and the methodology prescribed in the [Red Tape Reduction Regulations](#), these railway companies would incur an annualized administrative cost of \$13,793 (present value in 2012 Canadian dollars, discounted to the base year of 2012 at a 7% discount rate) for a 10-year period between 2023 and 2032.

In addition, CSX will no longer be required to report any service and performance data, while CN, CP and BNSF will no longer be required to report service and performance data prescribed in transitional provisions of the *Transportation Modernization Act*. Therefore, it was estimated that these companies would save an annualized administrative cost of \$2,483 (present value in 2012 Canadian dollars, discounted to the base year of 2012 at a 7% discount rate) for the same 10-year period.

Lentille des petites entreprises

Une analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises. Aucune des compagnies de chemin de fer touchées n'est considérée comme une petite entreprise.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisque l'on constate une augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises, et que les modifications sont considérées comme un fardeau en vertu de la règle. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

CN et CP seront tenus de communiquer des données nouvelles ou améliorées sur le service et le rendement et les feuilles de route, tandis que BNSF sera exigé de déclarer des renseignements nouveaux ou améliorés sur le service et le rendement. Bien qu'on s'attende à ce que les données déclarées soient interrogées automatiquement par l'intermédiaire d'un message sur l'emplacement des wagons ou d'autres bases de données ferroviaires existantes, CN et CP devront consacrer plus de temps sur une base annuelle au maintien et à la vérification des données déclarées. Selon les données et les hypothèses présentées précédemment, ainsi que la méthodologie prescrite dans le [Règlement sur la réduction de la paperasse](#), ces compagnies engageraient les coûts administratifs annualisés de 13 793 \$ (valeur actuelle en dollars canadiens de 2012, actualisée à l'année de référence 2012 à un taux d'actualisation de 7 %) pour une période de 10 ans entre 2023 et 2032.

De plus, CSX ne sera plus obligé de déclarer aucune donnée liée au service et au rendement, tandis que CN, CP et BNSF ne seront plus obligés de déclarer aucune donnée liée au service et au rendement prescrite dans les dispositions transitionnelles de la *Loi sur la modernisation des transports*. Par conséquent, on a estimé que ces compagnies épargneraient un coût administratif annualisé de 2 483 \$ (valeur actuelle en dollars canadiens de 2012, actualisée à l'année de référence 2012 à un taux d'actualisation de 7 %) pour la même période de 10 ans.

As a result, the net annualized administrative cost would be \$11,310 (present value in 2012 Canadian dollars, discounted to the base year of 2012 at a 7% discount rate) for the 10-year period. Since the annualized administrative cost per business for CN and CP is expected to vary significantly for BNSF and CSX, the annualized administrative cost per business for the four impacted railway companies is not presented in this section.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Every jurisdiction has different requirements for railway data reporting. In the U.S., rail carriers terminating 4 500 or more revenue carloads annually must provide a stratified sample of carload waybills for all their U.S. rail traffic. However, the sample approach is not appropriate for the Canadian context, where waybill details for all movements are required in order to support the LHI measure.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* and the TC Policy Statement on Strategic Environmental Assessment (2013), a preliminary analysis was completed, which concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The service and performance reporting requirements are intended to help shippers understand how well their goods are moving in relation to other goods moving on the rail network. Women are underrepresented among railways and their main client industries (such as agriculture, forestry, and mining). According to Statistics Canada, the employment characteristics of the transportation industry as a whole skew towards men (77% of employees in that industry in 2020).

The amendments are likely to entail the work of professionals in data management and information technology; male employees comprised 76% of these fields in 2020. It is worth noting that women only make up 24% of these fields, and 23% of the transportation sector as a whole. Although the proposal will not directly address the gender disparity in the industry, the proposal is not expected to

Par conséquent, le coût administratif annualisé serait de 11 310 \$ (valeur actuelle en dollars canadiens de 2012, actualisée à l'année de référence 2012 à un taux d'actualisation de 7 %) pour la même période de 10 ans. Étant donné que le coût administratif annualisé par entreprise pour CN et CP devrait varier considérablement pour BNSF et CSX, le coût administratif annualisé par entreprise pour les quatre compagnies de chemin de fer touchées n'est pas présenté dans cette section.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Chaque administration a des exigences différentes pour la déclaration des données ferroviaires. Aux États-Unis, les transporteurs ferroviaires qui terminent chaque année 4 500 wagons chargés payants ou plus doivent fournir un échantillon stratifié de feuilles de route pour les wagons chargés pour tout leur trafic ferroviaire américain. Toutefois, l'approche par échantillon n'est pas appropriée pour le contexte canadien, où les détails de la feuille de route pour tous les mouvements sont nécessaires pour appuyer la mesure de l'ILD.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* et à l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique (2013), une analyse préliminaire a été effectuée, qui a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les exigences en matière de production de rapports sur le service et le rendement visent à aider les expéditeurs à comprendre dans quelle mesure leurs marchandises se déplacent par rapport à d'autres marchandises circulant sur le réseau ferroviaire. Les femmes sont sous-représentées dans le domaine des chemins de fer et leurs principales industries clientes (comme l'agriculture, la foresterie et l'exploitation minière). Selon Statistique Canada, les caractéristiques de l'emploi de l'industrie des transports dans son ensemble favorisent les hommes (77 % des employés de cette industrie en 2020).

Les modifications sont susceptibles d'impliquer le travail de professionnels de la gestion des données et de la technologie de l'information; les hommes représentaient 76 % de ces domaines en 2020. Il convient de noter que les femmes ne représentent que 24 % de ces domaines et 23 % du secteur des transports dans son ensemble. Bien que les modifications ne traitent pas directement de la disparité

have any differential impacts on the basis of gender or other identity factors.

During consultations, stakeholders were asked to identify whether any groups might be disproportionately affected by the proposal. About 30% of respondents indicated that, in rural and remote areas, telecommunications infrastructure is sparse, and therefore, internet access tends to be sporadic. Accessing the data may be difficult for shippers located in those areas. The amendments do not address the internet coverage issues experienced by data users in rural areas as these issues are beyond the scope of the Regulations. Otherwise, the railways, most shippers, and most other supply chain members are expected to have access to the data — at least at their corporate offices, which tend to be located in major census metropolitan areas.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The requirements come into force 90 days after the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.

Following a challenging winter for rail service in 2021–2022, where many shippers raised concerns about the need for improved service and performance information, TC is of the view that it is imperative to have the enhanced indicators available to stakeholders as early as is practicable to increase transparency and accountability. Further, the Supply Chain Taskforce recommended that the government develop greater visibility into the end-to-end supply chain, and these amendments are seen as a vital element in responding to this recommendation.

Following prepublication, railways provided feedback that the 90-day time frame would be challenging, as there is significant effort required to program, test, and develop the new indicators in the manner prescribed by the regulations. Despite this feedback, TC believes the 90-day time frame is realistic and achievable. It will strike an appropriate balance between the interests of shippers and the concerns around feasibility for rail carriers. While the work for rail carriers will involve updating existing systems and/or creating new systems to comply with the new requirements, the impacted railways already have systems in place to generate and collect the raw data that is necessary to develop the indicators. They have also been

entre les sexes dans l'industrie, on ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent des répercussions différentes en fonction du sexe ou d'autres facteurs d'identité.

Au cours des consultations, on a demandé aux intervenants de déterminer si des groupes pourraient être touchés de façon disproportionnée par la proposition. Environ 30 % des répondants ont indiqué que, dans les régions rurales et éloignées, l'infrastructure de télécommunications est clairsemée et que, par conséquent, l'accès à Internet tend à être sporadique. L'accès aux données peut être difficile pour les expéditeurs situés dans ces zones. Les modifications ne tiennent pas compte des problèmes de couverture Internet que rencontrent les utilisateurs de données dans les régions rurales, car ces problèmes dépassent le champ d'application du Règlement. Autrement, les compagnies de chemin de fer, la plupart des expéditeurs et la plupart des autres membres de la chaîne d'approvisionnement devraient avoir accès aux données — du moins à leurs bureaux d'entreprise, qui ont tendance à être situés dans les principales régions métropolitaines de recensement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les exigences entrent en vigueur 90 jours après la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Après un hiver difficile pour le service ferroviaire en 2021–2022, alors que de nombreux expéditeurs ont soulevé des préoccupations au sujet de la nécessité d'améliorer les renseignements sur le service et le rendement, TC est d'avis qu'il est impératif que les indicateurs améliorés soient mis à la disposition des intervenants le plus tôt possible afin d'accroître la transparence et la responsabilisation. De plus, le groupe de travail sur la chaîne d'approvisionnement a recommandé que le gouvernement développe une plus grande visibilité de la chaîne d'approvisionnement de bout en bout, et ces efforts sont considérés comme un élément essentiel pour répondre à cette recommandation.

À la suite de la publication préalable, les chemins de fer ont indiqué que le délai de 90 jours serait difficile, car des efforts importants sont nécessaires pour programmer, tester et développer les nouveaux indicateurs de la manière prescrite par les règlements. Malgré cette réaction, TC estime que ce délai de 90 jours est réaliste et réalisable. Il établira un juste équilibre entre les intérêts des expéditeurs et les préoccupations concernant la faisabilité pour les transporteurs ferroviaires. Bien que le travail pour les transporteurs ferroviaires consistera à mettre à jour les systèmes existants et/ou à créer de nouveaux systèmes pour se conformer aux nouvelles exigences, les compagnies de chemin de fer concernées ont déjà des

consulted extensively to ensure the feasibility of the new requirements, and to align methodologies with existing practices wherever possible. Moreover, railways have in the past proven they have the capacity and resources to comply with new reporting requirements within a limited implementation time frame.

- **Service and performance indicators:** The reporting carrier will need to provide the required information on a weekly basis, for each weekly period from Monday to Sunday. The information will need to be submitted to the Minister of Transport no later than 5PM EST on the Wednesday immediately following the reporting week. The first report will need to be submitted by the Wednesday following the first full reporting week after the requirements enter into force, enabling the data to be published five days after the end of the reporting week, as opposed to a week, as is the case under the transitional requirements.
- **Traffic reporting requirements:** The reporting carrier will need to provide the required information on a monthly basis, no later than the last day of the month following the month to which the information relates. The first report will need to be submitted by the end of the month following the month in which the requirements enter into force.
- **Waybill data:** The reporting carrier will need to provide a report to the Minister of Transport containing the required information on a monthly basis, no later than the last day of the month following the month to which the information relates. The first report will need to be submitted by the end of month following the month in which the requirements enter into force.

The reporting time frame is intended to ensure that there is no gap in reporting, so that the Agency continues to have the data it requires in support of LHI. For example, if the requirement enters into force in mid-July, the first reporting period under the Regulations will be July, and the report for all of July will be due at the end of August. In this scenario, the report for June will be submitted in accordance with the transitional requirements in the TMA, at the end of July.

Compliance and enforcement

The requirements include detailed methodologies for calculating the indicators, which carriers will be required by law to follow. Transport Canada will continue to work proactively with railways to clarify and correct any discrepancies or uncertainties that may be observed in the data before it is posted publicly, similar to the internal

systèmes en place pour générer et recueillir les données brutes nécessaires à l'élaboration des indicateurs. Elles ont également été largement consultées afin d'assurer la faisabilité des nouvelles exigences et d'harmoniser les méthodologies avec les pratiques existantes dans la mesure du possible. De plus, les compagnies de chemin de fer ont révélé qu'elles avaient la capacité et les ressources nécessaires pour se conformer aux nouvelles exigences en matière de rapports dans un délai de mise en œuvre limité.

- **Indicateurs de service et de rendement :** Le transporteur déclarant devra remettre les renseignements requis chaque semaine, pour chaque période hebdomadaire du lundi au dimanche. Les renseignements devront être soumis au ministre des Transports au plus tard à 17 heures HNE, le mercredi suivant immédiatement la semaine de rapport. Le premier rapport devra être présenté d'ici le mercredi suivant la première semaine complète de rapport après l'entrée en vigueur des exigences, ce qui permettrait de publier les données cinq jours après la fin de la semaine de rapport, par opposition à une semaine, comme c'est le cas en vertu des exigences transitoires.
- **Exigences de rapports en matière de trafic :** Le transporteur déclarant devra remettre les renseignements requis sur une base mensuelle, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois auquel les renseignements se rapportent. Le premier rapport devra être présenté d'ici la fin du mois suivant le mois au cours duquel les exigences entrent en vigueur.
- **Données de la feuille de route :** Le transporteur déclarant devra remettre au ministre des Transports, sur une base mensuelle, un rapport contenant les renseignements requis, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois auquel les renseignements se rapportent. Le premier rapport devra être présenté d'ici la fin du mois suivant le mois au cours duquel les exigences entrent en vigueur.

La période de déclaration vise à s'assurer qu'il n'y a pas d'écart dans la production de rapports, de sorte que l'Office continue d'avoir les données dont il a besoin à l'appui de l'ILD. Par exemple, si l'exigence entre en vigueur à la mi-juillet, la première période de déclaration prévue par le Règlement est le mois de juillet et le rapport pour tout le mois de juillet doit être remis à la fin du mois d'août. Dans ce scénario, le rapport de juin est remis conformément aux exigences transitoires de la LMT, à la fin du mois de juillet.

Conformité et application

Les exigences comprennent des méthodologies détaillées pour le calcul des indicateurs, que les transporteurs devront respecter en vertu de la loi. Transports Canada continuera de travailler de façon proactive avec les compagnies de chemin de fer pour préciser et corriger les écarts ou les incertitudes qui pourraient être observés

validation process that is done for the transitional metrics to review for anomalous or missing values, etc. Moreover, it remains an offence under the CTA to knowingly provide false or misleading information to the Minister or to any person acting on behalf of the Minister in connection with any matter under the CTA. A rail company that contravenes the CTA or regulations made under it could be subject to a fine of up to \$25,000. Contraventions of the waybill or service and performance reporting requirements could also result in administrative monetary penalties of up to \$25,000.

Contact

Joel Dei
Director
Rail Policy Analysis and Legislative Initiatives
Surface Transportation Policy
Transport Canada
Tower C, Place de Ville
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: TC.freight-trail-fretferroviaire.TC@tc.gc.ca

dans les données avant qu'elles ne soient publiées, comme le processus de validation interne qui est effectué pour les mesures transitoires afin d'examiner les valeurs anormales ou manquantes, etc. De plus, le fait de fournir sciemment des renseignements faux ou trompeurs au ministre, ou à toute personne agissant au nom du ministre en ce qui concerne toute affaire visée par la LTC, demeure une infraction en vertu de la LTC. Une compagnie de chemin de fer qui contrevient à la LTC ou aux règlements pris en vertu de celle-ci pourrait être passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 000 \$. Les contraventions à la feuille de route ou aux exigences en matière de rapport sur le service et le rendement pourraient aussi entraîner des sanctions administratives pécuniaires pouvant atteindre 25 000 \$.

Personne-ressource

Joel Dei
Directeur
Analyse des politiques ferroviaires et Initiatives
législatives
Politique des transports terrestres
Transports Canada
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : TC.freight-trail-fretferroviaire.TC@tc.gc.ca

Registration
SOR/2022-279 December 15, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Order Respecting the Restraint of Property Situated in Canada (Roman Arkadyevich Abramovich)

P.C. 2022-1361 December 15, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

And whereas there is property situated in Canada that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by Roman Arkadyevich Abramovich, a national of the Russian Federation who does not ordinarily reside in Canada;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, under paragraph 4(1)(b)^a and subsection 4(1.1)^b of the *Special Economic Measures Act*^c, orders Citco Bank Canada to restrain the amount of US\$26,073,990.35 that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by Roman Arkadyevich Abramovich and that is credited to a bank account held by Manticore Fund (Cayman) LTD with Citco Bank Canada in such a manner that no dealing can be carried out with respect to that amount.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Ensuring those who are complicit in their support of regimes that violate international law cannot benefit from their ill-gotten gains.

Background

On February 24, 2022, without provocation, President Putin instructed Russian forces to initiate a comprehensive invasion of Ukraine. This egregious action is a blatant violation of international law and the rules-based international order. The attacks have caused widespread devastation of Ukrainian infrastructure and property, and

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

Enregistrement
DORS/2022-279 15 décembre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Décret concernant le blocage de biens situés au Canada (Roman Arkadyevich Abramovich)

C.P. 2022-1361 Le 15 décembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale;

Attendu que des biens situés au Canada appartiennent à Roman Arkadyevich Abramovich — un national de la Fédération de Russie qui ne réside pas habituellement au Canada —, ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par lui,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)b)^a et du paragraphe 4(1.1)^b de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne à Citco Bank Canada de bloquer la somme de 26 073 990,35 de dollars américains appartenant à Roman Arkadyevich Abramovich, ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par lui et portée au crédit de tout compte bancaire détenu par Manticore Fund (Cayman) LTD auprès de Citco Bank Canada de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée à l'égard de cette somme.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Veiller à ce que les complices d'un soutien aux régimes qui violent le droit international ne puissent pas profiter de leurs gains illicites.

Contexte

Le 24 février 2022, le président Poutine, sans avoir été provoqué, a ordonné aux forces russes de lancer une invasion complète de l'Ukraine. Cet acte inacceptable constitue une violation flagrante du droit international et de l'ordre international fondé sur des règles. Les attaques ont causé une dévastation généralisée des infrastructures et des

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

unnecessary deaths of Ukrainians, particularly civilians. These actions are a continuation and acceleration of the violent steps taken by Russia since early 2014 to undermine Ukrainian security and sovereignty.

Since then, Canada has imposed a significant number of new sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) in response to Russia's invasion of Ukraine. The *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations) consist of a wide range of measures, including a dealings ban prohibition on listed persons. To date, over 1 500 individuals and entities have been listed under the Russia Regulations for their support and/or complicity of President Putin and his war. The dealings ban under the Russia Regulations prohibits persons in Canada and Canadians outside Canada from dealing with the property, wherever situated, held by or on behalf of a listed person, or entering into or facilitating any transaction or providing any financial or related service in relation to such a dealing. It is also prohibited to make any goods available to a listed person or to provide any financial service to them or for their benefit.

Canada's asset seizure and forfeiture regime

Following the March 2022 meeting of the Russian Elites, Proxies and Oligarchs (REPO) Taskforce, G7 Finance Ministers released a joint statement outlining their commitment to take all available legal steps to find, restrain, freeze, and, where appropriate, seize, confiscate or forfeit the assets of individuals and entities that have been sanctioned in response to Russia's invasion of Ukraine. This commitment seeks to target the assets of key sanctioned Russian elites and proxies.

On June 23, 2022, Canada was the first to implement this G7 commitment by amending the *Special Economic Measures Act* and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act* to include authorities that allow the Government to seize, forfeit, dispose and redistribute property in Canada belonging to sanctioned persons listed under any of Canada's sanctions' regulations. Since the enactment of these legislative changes, a whole-of-government effort has been underway to identify and analyze property for potential seizure. Within this context, an asset can be seized if it is a physical asset, or restrained if it is a financial asset.

biens en Ukraine, ainsi que la mort inutile d'Ukrainiens, notamment de civils. Ces actions, qui poursuivent et accélèrent les mesures violentes prises par la Russie depuis le début de 2014 pour saper la sécurité et la souveraineté de l'Ukraine.

Depuis, pour répondre à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le Canada a imposé un nombre considérable de nouvelles sanctions dans le cadre de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement visant la Russie) comporte un large éventail de mesures, notamment une interdiction d'effectuer des transactions avec les personnes désignées. À ce jour, plus de 1 500 personnes et entités ont été désignées en application du Règlement visant la Russie pour leur soutien au président Poutine et à sa guerre ou pour leur complicité avec ceux-ci. L'interdiction de transactions prévue par le Règlement visant la Russie interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'effectuer une transaction sur des biens, peu importe où ces derniers sont situés, et qu'ils soient détenus par une personne inscrite ou au nom de celle-ci, ou de conclure ou de faciliter une transaction ou de fournir un service financier ou connexe en rapport avec une telle transaction. Il est également interdit de mettre des biens à la disposition d'une personne inscrite ou de fournir un service financier à cette personne ou à son profit.

Régime canadien de saisie et de confiscation des biens

À la suite de la réunion de mars 2022 du Groupe de travail sur les élites, les mandataires et les oligarques russes, les ministres des Finances du G7 ont publié une déclaration conjointe soulignant leur engagement à prendre toutes les mesures juridiques disponibles pour trouver, bloquer, geler et, s'il y a lieu, saisir ou confisquer les actifs de personnes et d'entités qui ont été sanctionnées en réponse à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Cet engagement vise à cibler les actifs des principaux membres des élites et mandataires russes sanctionnés.

Le 23 juin 2022, le Canada a été le premier pays à mettre en œuvre cet engagement du G7 en modifiant la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* pour y inclure les pouvoirs permettant au gouvernement de saisir, de confisquer, d'aliéner et de redistribuer des actifs situés au Canada qui appartiennent à des personnes sanctionnées figurant sur la liste prévue par l'un ou l'autre des règlements canadiens sur les sanctions. Depuis l'adoption de ces modifications législatives, un effort pangouvernemental est réalisé pour déterminer et analyser les actifs susceptibles d'être saisis. Dans ce contexte, un bien peut être saisi s'il s'agit d'un bien physique, ou bloqué s'il s'agit d'un bien financier.

Any property recommended for seizure (or restraint) and forfeiture is assessed on a case-by-case basis. Forfeiture of property requires a two-stage process: first, a Governor-in-Council order would be obtained under paragraph 4(1)(b) of the SEMA, to seize or restrain targeted property belonging to a sanctioned individual or entity pursuant to the triggers set out in subsection 4(1.1) of the act. Second, once the property is seized or restrained, the Minister may apply to a court of the province in which the property is located for an order that the property be permanently forfeited to the Crown. Once the property is forfeited, the proceeds generated from its sale may be used for the reconstruction of affected states, the restoration of international peace and security, and compensation to victims, as described in section 5.6 of the SEMA.

Procedural fairness is an integral aspect of this new legislative scheme. The regime includes the following procedural safeguards:

- (1) those whose property is the subject of a Governor-in-Council seizure or restraint order can request an administrative review of that order pursuant to section 5.1 of SEMA;
- (2) a formal judicial process is required to forfeit the property, which requires notice be given to any person with an interest or right in the property; and
- (3) following a court's asset forfeiture decision, innocent third parties with an interest or right in the property will have an opportunity to seek relief from the court.

International response

While like-minded allies continue to explore additional legislative options for implementing the G7 commitment to seize and forfeit assets of sanctioned persons, Canada is the first to implement this commitment through the creation of a legislative regime allowing for seizure and forfeiture on the basis of a party having been subject to economic sanctions. Canada's chosen vehicle for implementing this commitment was through amendments to the *Special Economic Measures Act* and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*. Canada's allies are supportive of Canada's efforts in this regard.

Objective

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine, including through seizing or restraining targeted property belonging to sanctioned persons pursuant to triggers set out in subsection 4(1.1) of the Act.

Chaque bien dont la saisie (ou le blocage) et la confiscation sont recommandés est évalué au cas par cas. La confiscation d'actifs nécessite un processus en deux étapes. Premièrement, il faut obtenir un décret du gouverneur en conseil prévu par l'alinéa 4(1)b) de la LMES pour saisir ou bloquer tout bien ciblé appartenant à une personne ou à une entité sanctionnée conformément aux critères énoncés au paragraphe 4(1.1) de la loi. Dans ce cas, étant donné que l'actif est incorporel (c'est-à-dire des fonds), l'ordonnance demandée est une ordonnance de blocage. Deuxièmement, une fois que le bien est saisi ou bloqué, le ministre peut demander à une cour de la province où le bien est situé d'ordonner sa confiscation permanente au profit de l'État. Une fois que l'actif est confisqué, le produit de sa vente peut être utilisé pour la reconstruction des États lésés, le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que l'indemnisation des victimes, tel qu'énoncé à l'article 5.6 de la LMES.

Les procédures de confiscation ne sont pas automatiques. L'équité procédurale fait partie intégrante de ce nouveau régime et a été un facteur important dans l'élaboration de cette nouvelle mesure. Les modifications législatives prévoient les garanties procédurales suivantes :

- (1) la personne dont le bien est visé par un décret de saisie peut faire une demande de révision administrative du décret;
- (2) la confiscation d'un bien exige un processus judiciaire officiel accompagné d'un avis donné à toute personne ayant un intérêt ou un droit sur le bien;
- (3) à la suite de la décision de confiscation d'un bien rendue par un tribunal, toute personne ayant un intérêt ou un droit sur le bien visé aura la possibilité d'obtenir réparation du tribunal.

Intervention internationale

Bien que nos alliés aux vues similaires continuent d'étudier leurs options, le Canada est le premier pays à mettre en œuvre cet engagement au moyen de modifications apportées à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et à la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*. Les alliés du Canada soutiennent ses efforts à cet égard.

Objectif

1. Imposer d'autres coûts à la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine, notamment par la saisie ou le blocage de biens ciblés appartenant à des personnes sanctionnées, conformément aux déclencheurs énoncés au paragraphe 4(1.1) de la Loi.

2. Send a clear message that those who are complicit in their support of regimes that violate international law can no longer continue to benefit.
3. Funds resulting from asset forfeiture may be used to compensate victims of human rights abuses, restore international peace and security, or rebuild affected states.

Description

Pursuant to paragraph 4(1)(b) of the *Special Economic Measures Act*, this Order would restrain funds totalling US\$26,073,990 (approximately Can\$33.3 million) situated in Canada. The Ultimate Beneficial Owner of the payment is identified as Mr. Roman Abramovich, a listed individual under the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

An interdepartmental committee, chaired by Global Affairs Canada and the Department of Finance was established with a mandate to review and analyze potential assets in Canada and make recommendations under Canada's new asset forfeiture authorities. Other committee members include the Departments of Public Services and Procurement Canada, Justice, Public Safety, Canada Border Service Agency and Global Affairs Canada, as well as Royal Canadian Mounted Police, Canadian Security Intelligence Service, Communications Security Establishment and the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

In this case, public consultation would not be appropriate given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment has been conducted and no modern treaty implications have been identified.

2. Faire clairement comprendre que les complices d'un soutien aux régimes qui violent le droit international ne peuvent plus continuer à en bénéficier.
3. Des fonds provenant de la confiscation d'actifs peuvent être utilisés pour indemniser les victimes de violations des droits de la personne, rétablir la paix et la sécurité internationales ou reconstruire les États touchés.

Description

En vertu de l'alinéa 4(1)b) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le présent décret retiendrait un paiement bloqué 26 073 990 de dollars américains (environ 33,3 millions de dollars canadiens) situés au Canada. L'ultime propriétaire bénéficiaire de ce versement s'avère être M. Roman Abramovich, une personne désignée en application du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'engage régulièrement avec des parties prenantes concernées, dont des organisations de la société civile, des centres communautaires et d'autres gouvernements aux vues similaires, concernant l'approche du Canada vis-à-vis l'application des sanctions.

Un comité interministériel présidé par Affaires mondiales Canada et le ministère des Finances a été mis sur pied avec le mandat d'examiner et d'analyser les biens susceptibles d'être saisis au Canada, ainsi que de formuler des recommandations dans le cadre des nouveaux pouvoirs canadiens de confiscation d'actifs. Parmi les autres membres du comité figurent Services publics et Approvisionnement Canada, le ministère de la Justice, Sécurité publique Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, Affaires mondiales Canada, la Gendarmerie royale du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité, le Centre de la sécurité des télécommunications et le Bureau du surintendant des institutions financières.

Dans le cas présent, une consultation publique ne serait pas appropriée, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et consultation des Autochtones

Une évaluation initiale a été réalisée et aucune répercussion sur les traités modernes n'a été cernée.

Instrument choice

An Order in Council made pursuant to paragraph 4(1)(b) of SEMA will restrain the relevant property belonging to Mr. Abramovich, and permit the Government of Canada to seek forfeiture of the same property at a later stage.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Given the assets targeted do not involve Canadians or persons in Canada, Global Affairs Canada does not expect any Canadian to be negatively impacted by the seizure or forfeiture of this asset.

If a future application for forfeiture under section 5.3 of SEMA is successful, the Minister may pay out amounts from the proceeds account for the purpose of the reconstruction of a state, the restoration of international peace and security, and/or compensation of victims, pursuant to section 5.6 of the SEMA. Canada is a world leader in its support for Ukraine's reconstruction efforts.

Canadian sanctions related to Russia have generated a high number of media inquiries and media coverage since the February 24, 2022, invasion of Ukraine. Canada's asset forfeiture measures have consequently generated high levels of media interest given Canada is the first G7 member to enact such legislation.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses since the assets targeted do not involve Canadians or persons in Canada.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as it does not impose an incremental administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

While like-minded allies remain supportive of Canada's initiative and continue to explore options for implementing the G7's commitment to seize and forfeit the assets of sanctioned persons, Canada is the first to implement this commitment through the creation of a new legislative regime for forfeiture on the basis of economic sanctions. Canada implemented this commitment through amendments to the *Special Economic Measures Act* and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*.

Choix de l'instrument

Un Décret pris en vertu de l'alinéa 4(1)b) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* retiendra les biens concernés appartenant à M. Abramovich, et permettra au gouvernement du Canada de demander la confiscation du même bien à un stade ultérieur.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Étant donné que les actifs ciblés ne concernent pas les Canadiens ou les personnes vivant au Canada, Affaires mondiales Canada s'attend à ce que ces derniers ne soient pas touchés négativement par la saisie ou la confiscation de ces actifs.

À la suite de la confiscation réussie d'actifs, le ministre peut prélever sur le compte des biens saisis des montants destinés à la reconstruction d'un État, au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à l'indemnisation de victimes, conformément à l'article 5.6 de la LMES. Le Canada est l'un des principaux soutiens à l'Ukraine sur la scène internationale.

Depuis l'invasion de l'Ukraine le 24 février 2022, les sanctions visant la Russie imposées par le Canada ont suscité un grand nombre de demandes de renseignements des médias et une forte couverture médiatique. Par conséquent, les mesures de confiscation d'actifs prises par le Canada ont vivement intéressé les médias, car le Canada est le premier pays du G7 à adopter une telle loi.

Lentille des petites entreprises

Une analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret en question n'aura pas d'impact sur les petites entreprises canadiennes, étant donné que les actifs ciblés ne concernent pas les Canadiens ou les personnes vivant au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent décret, car celui-ci n'impose pas de nouveau fardeau administratif aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que des alliés aux vues similaires appuient toujours l'initiative du Canada et continuent d'étudier leurs options, le Canada est le premier pays à mettre en œuvre cet engagement au moyen de modifications apportées à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et à la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*.

Strategic environmental assessment

This Order is unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

Given the assets targeted solely involve a listed individual under the Russia Regulations, Global Affairs Canada does not expect any implications on GBA+ in this instance.

Rationale

The asset seizure and forfeiture regime came into force in June 2022 in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. While the new asset seizure and forfeiture regime applies equally to all regulations under the *Special Economic Measures Act* and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*, this Order seeks to impose a direct economic cost on Russian oligarchs and proxies who have profited financially from their support of President Putin's regime.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Order comes into force on the day on which it is registered. Global Affairs Canada would then notify the financial institution, as well as the asset owner of conditions the Order. The compliance and enforcement mechanism is described above under the "Background" section.

Contact

Stephen Burridge
Director
Sanctions Policy and Operations Coordination Division
Global Affairs Canada
Telephone: 343-203-7904

Évaluation environnementale stratégique

Le présent décret est peu susceptible d'entraîner d'importants effets environnementaux. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Étant donné que les actifs ciblés ne concernent qu'une personne figurant sur la liste du Règlement visant la Russie, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune incidence sur l'ACS+ dans ce dossier.

Justification

Le régime de saisie et de confiscation des biens est entré en vigueur en juin 2022 pour répondre directement à l'invasion de l'Ukraine par la Russie qui a commencé le 24 février 2022 et constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine selon le droit international. Alors que le nouveau régime de saisie et de confiscation des avoirs s'applique également à tous les règlements sous la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et à la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*, le présent décret vise à imposer un coût économique direct aux oligarques et mandataires russes qui ont profité financièrement de leur soutien au régime du président Poutine.

Mise en œuvre, conformité et application, et de normes de service

Le Décret entre en vigueur à la date de son enregistrement. Affaires mondiales Canada informerait ensuite l'institution financière, ainsi que le propriétaire du bien, des conditions dans lesquelles l'ordonnance a été prise. Le mécanisme de conformité et d'application est décrit dans la section « Contexte ».

Personne-ressource

Stephen Burridge
Directeur
Direction de la coordination de la politique et des opérations relatives aux sanctions
Affaires mondiales Canada
Téléphone : 343-203-7904

Registration
SOR/2022-280 December 15, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-1365 December 15, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that a national of the Republic of Haiti who is a foreign public official is responsible for or complicit in ordering, controlling or otherwise directing acts of significant corruption;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations

Amendments

1 The heading of the schedule to the *Special Economic Measures (Haiti) Regulations*¹ is replaced by the following:

Persons

PART 1

Individuals — Grave Breach of International Peace and Security

2 Item 9 of Part 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

9 Gilbert Bigio (born in 1935)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2022-226

Enregistrement
DORS/2022-280 Le 15 décembre 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-1365 Le 15 décembre 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge qu'un national de la République d'Haïti, qui est un agent public étranger, est responsable ou complice d'avoir ordonné, supervisé ou dirigé d'une façon quelconque des actes de corruption à grande échelle,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti

Modifications

1 Le titre de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*¹ est remplacé par ce qui suit :

Personnes

PARTIE 1

Particuliers — rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales

2 L'article 9 de la partie 1 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 Gilbert Bigio (né en 1935)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2022-226

3 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after Part 1:

PART 2

Individuals — Acts of Significant Corruption

- 1 Berto Dorcé
- 2 Liszt Quitel

Application Before Publication

4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Economic elites are using their position, association with political figures, influence and resources, to protect and/or support the activities of criminal gangs, including through significant acts of corruption which is contributing to a severe humanitarian crisis.

Background

For several years, Haiti has been gripped by a multidimensional crisis characterized by rampant inflation, chronic poverty, alarming insecurity as well as a political deadlock paralyzing most public institutions. In this context, Haitians experience daily assaults on their basic human rights.

The *Special Economic Measures (Haiti) Regulations* (the Regulations) announced on November 4, 2022, and subsequent amendments, allow Canada to target sanctions at key individuals who finance, support or benefit from the activities of armed gangs. These gangs, who terrorize and subjugate the population, operate under the protection of political elites and oligarchs. Further, they have deliberately killed, injured and committed acts of sexual violence to terrorize and subjugate the population, and to expand

3 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 1, de ce qui suit :

PARTIE 2

Particuliers — actes de corruption à grande échelle

- 1 Berto Dorcé
- 2 Liszt Quitel

Antériorité de la prise d'effet

4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les élites économiques utilisent leur position, association avec des personnalités politiques, influence et ressources pour protéger et/ou soutenir les activités de bandes criminelles, notamment par les actes de corruption grave.

Contexte

Depuis plusieurs années, Haïti est en proie à une crise multidimensionnelle caractérisée par une inflation galopante, une pauvreté chronique, une insécurité alarmante ainsi qu'une impasse politique paralysant la plupart des institutions publiques. Dans ce contexte, les Haïtiens subissent quotidiennement des agressions contre leurs droits de la personne fondamentaux.

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti* annoncé le 4 novembre 2022, et les modifications suivantes, permet au Canada de cibler des sanctions contre des personnes clés qui financent, soutiennent ou profitent des activités de bandes armées. Ces gangs opèrent sous la protection de groupes d'intérêts politiques et de chefs d'entreprise. De plus, ils ont délibérément tué, blessé et commis des actes de violence sexuelle pour terroriser et soumettre la population, et pour étendre leur

territorial control. Starting on September 12, the gangs encircled Port-au-Prince and were blocking access to strategic installations, such as ports as well as the Varreux fuel terminal. These blockades affected critical public services and infrastructure as several health facilities and schools had to close. These blockades also intensified an existing humanitarian crisis, characterized by the re-emergence of cholera and millions of Haitians experiencing acute hunger. Following the Haitian National Police operations to secure a corridor for the transport of fuel, and subsequent announcement by the leader of the G9 coalition of gangs, Jimmy Chevrier to allow the passage of fuel trucks in early November 2022, access to the terminal has started to normalize. Despite this improvement, insecurity remains rampant with gangs maintaining control over large swaths of the capital.

The international community is seized by the current crisis and is taking action to limit the flow of financial support to those perpetuating violence in Haiti, as demonstrated by the unanimous adoption, on October 21, 2022, by the United Nations Security Council (UNSC), of a resolution establishing a new sanctions regime. Canada has closely coordinated with the United States to establish the autonomous sanctions regime aimed at applying immediate pressure on those supporting or fomenting the violence in Haiti, in order to put an end to the violence, and allow for Haitian authorities to restore law and order. Canada and the United States have continued to work closely together to strengthen these measures, including through the identification of additional targets.

The proposed regulatory amendments align with existing policy and objectives to address the multidimensional crisis in Haiti. It also advances policy objectives focused on the fight against corruption and impunity. Finally, the proposed regulatory amendments build on existing measures thereby reinforcing Canada's steadfast commitment to promoting regional development, peace and security and to work with the international community in supporting Haitian authorities' efforts to restore law and order.

Objective

These sanctions are intended to exert pressure on individuals, who have engaged in significant acts of corruption and have established links to criminal gangs, in order to obstruct the flow of illicit funds and weapons to Haiti, facilitated by these individuals.

Description

The Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations (the amendments) will include two individuals who will be subject to a broad dealings

contrôle territorial. Dès le 12 septembre, les gangs ont encerclé Port-au-Prince et ont bloqué l'accès aux installations stratégiques, comme les ports et le terminal pétrolier de Varreux. Ces blocages ont affecté les infrastructures et les services publics essentiels, puisque plusieurs établissements de santé et écoles ont dû fermer. Ces blocages ont également intensifié une crise humanitaire existante, caractérisée par la réémergence du choléra et des millions d'Haïtiens souffrant de faim aiguë. Suite aux opérations de la police nationale d'Haïti pour sécuriser un couloir pour le transport de carburant, et à l'annonce ultérieure par le chef de la coalition de gangs du G9, Jimmy Chevrier, d'autoriser le passage des camions de carburant début novembre 2022, l'accès au terminal a commencé à normaliser. Malgré cette amélioration, l'insécurité demeure, les gangs gardant le contrôle sur les points stratégiques et encerclent la capitale.

La communauté internationale est saisie de la crise actuelle et prend des mesures pour limiter le flux de soutien financier à ceux qui perpétuent la violence en Haïti, comme en témoigne l'adoption unanime, le 21 octobre 2022, par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), d'une résolution établissant un nouveau régime de sanctions. Le Canada a coordonné étroitement avec les États-Unis l'établissement du régime de sanctions autonome visant à exercer une pression immédiate sur ceux qui soutiennent ou fomentent la violence en Haïti, afin de mettre fin à la violence et de permettre aux autorités haïtiennes de rétablir la loi et l'ordre. Le Canada et les États-Unis ont continué à travailler en étroite collaboration pour renforcer ces mesures, notamment en identifiant des cibles supplémentaires.

Les modifications réglementaires proposées s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour faire face à la crise multidimensionnelle en Haïti. Les modifications font également progresser les objectifs politiques axés sur la lutte contre la corruption et l'impunité. Enfin, les modifications réglementaires sont fondées sur des mesures existantes et renforcent ainsi l'engagement indéfectible du Canada à promouvoir le développement et la prospérité de la région et à travailler en collaboration avec la communauté internationale à appuyer les autorités haïtiennes à rétablir la loi et l'ordre.

Objectif

Ces sanctions visent à exercer une pression sur les individus qui ont commis des actes de corruption grave et établi des liens avec des gangs criminels, afin d'entraver le flux de fonds et d'armes illicites vers Haïti, facilité par ces individus.

Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti (les modifications) comprendra deux personnes qui seront soumises à une

ban. There is reason to believe the designated two individuals, all considered among the economic and political elite in Haiti, have engaged in significant acts of corruption and have used their influence and resources to protect and/or support the activities of criminal gangs, including through money laundering and other egregious conduct. These gangs are committing unspeakable violence and terrorizing vulnerable populations with impunity. The amendments also revise a previously listed individual's date of birth.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing financial or related services to, or otherwise making goods available to listed persons.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders in Haiti, including civil society organizations and other like-minded governments, regarding Canada's approach to international assistance in Haiti, including sanctions implementation. As an example, Canada chairs the Economic and Social Council (ECOSOC) Ad Hoc Advisory Group on Haiti, and uses this platform to develop and discuss with its allies, coordinated international responses to the economic and development challenges facing the country.

With respect to the amendments targeting individuals, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the deteriorating security situation and humanitarian crisis.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

interdiction générale de faire des affaires, conformément aux mesures appliquées à l'encontre des deux premières personnes énumérées lorsque le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti* est entré en vigueur. Il y a lieu de croire que les deux personnes, désignées, étant parmi les élites économiques et politiques en Haïti ont commis les actes de corruption grave et ont utilisé leurs influences et ressources pour protéger et/ou soutenir les activités de bandes criminelles, notamment par le biais du blanchiment d'argent et d'autres actes odieux. Ces gangs commettent des violences indicibles et terrorisent les populations vulnérables en toute impunité. Les modifications modifient également la date de naissance d'une personne précédemment inscrite.

Il est interdit à toute personne ou entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger d'effectuer des opérations sur les biens des personnes inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés en Haïti, y compris les organisations de la société civile et d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche du Canada en matière d'aide internationale en Haïti, y compris la mise en œuvre des sanctions. À titre d'exemple, le Canada préside le Groupe consultatif ad hoc de l'ECOSOC sur Haïti et utilise cette plateforme pour élaborer et discuter avec ses alliés des réponses internationales coordonnées aux défis économiques et de développement auxquels le pays est confronté.

En ce qui concerne les modifications visant les individus, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la détérioration de la situation sécuritaire et à la crise humanitaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a pas permis de déterminer d'obligations découlant de traités modernes, puisque les modifications n'entrent pas en vigueur dans une zone de traité moderne.

Choix de l'instrument

Les règlements sont la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument n'a pu être envisagé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

It is possible the amendments could potentially create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has not applied sanctions in the Haiti context since 1992 (later repealed). However, given that the sanctions are targeted, the likelihood of costs for businesses is minimal, as it is highly unlikely that Canadian businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the proposal addresses an emergency circumstance and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d’impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques générales traditionnelles, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes listées. Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les personnes nouvellement inscrites sur la liste à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

Il est possible que les modifications entraînent des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada n’a pas appliqué de sanctions dans le contexte d’Haïti depuis 1992 (abrogé par la suite). Cependant, étant donné que les sanctions sont ciblées, la probabilité de coûts pour les entreprises est minime. Toutefois, si des coûts supplémentaires devaient être créés pour les petites entreprises, ces coûts seraient probablement faibles, car il est très peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou aient des relations d’affaires avec les personnes et entités nouvellement inscrites. On ne s’attend pas à ce que les modifications entraînent une perte importante de possibilités pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le processus de délivrance de permis aux entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans un délai de 24 mois. Toutefois, la proposition répond à une situation d’urgence et est exemptée de l’obligation de compenser la charge administrative et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications sont peu susceptibles d’entraîner des effets environnementaux importants. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Haitians as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in significant acts of corruption which is fuelling the humanitarian crisis in Haiti. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant negative impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of vulnerable populations, particularly women and girls, who continue to face daily assaults on their basic human rights by criminal gangs, including sexual and gender-based violence.

Rationale

Gangs supported by the Haitian elite and others have expanded their territorial control over the country. Several United Nations missions were deployed over the years in an attempt to support Haitian authorities' efforts to restore order. A key gap in international interventions to date has been the establishment of measures to identify and exert pressure on those providing financial support and arms to criminal gangs to advance their own financial and/or political interests, capitalizing on the endemic corruption and money laundering that exists in the country. Sanctions, announced by Canada in November and December 2022 targeted economic elites as well as a number of current and former politicians. There is reason to believe that these individuals, through engaging in significant acts of corruption, benefit from the instability created by the current violence. The current amendment compliments and strengthens these measures by designating an additional two individuals. A sustained Canadian response aims to exert pressure on these individuals so that they change their behaviour and cease their support to gangs. Early reports indicate these measures are already having an impact on the ground. Specifically, in response to these measures, oligarchs and political elites have demonstrated a renewed interest in political dialogue in the context of the protracted political stalemate which has affected the country for several years now. It is expected that this response will continue to act as a deterrent for others engaged in or considering similar behaviour.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué quant à ses effets sur le genre et la diversité. Bien que destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques sur des individus et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que d'affecter les Haïtiens dans leur ensemble, ces sanctions ciblées touchent des individus et des entités dont on pense qu'ils sont engagés dans des actes de corruption graves ce qui alimente la crise humanitaire en Haïti. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d'avoir un impact négatif important sur les groupes vulnérables, par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de grande envergure visant un État, et limitent les effets collatéraux aux personnes dépendant des individus ciblés. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les populations vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes filles, qui continuent de subir quotidiennement des atteintes à leurs droits fondamentaux de la part des bandes criminelles, notamment des violences sexuelles et sexistes.

Justification

Des gangs soutenus par l'élite haïtienne et d'autres ont étendu leur contrôle territorial sur le pays. Plusieurs missions de Nations unies ont été déployées au fil des ans pour tenter de soutenir les efforts des autorités haïtiennes en vue de rétablir l'ordre. L'une des principales lacunes des interventions internationales à ce jour a été la mise en place de mesures visant à identifier et à exercer une pression sur ceux qui fournissent un soutien financier et des armes aux gangs criminels afin de promouvoir leurs propres intérêts financiers et/ou politiques, en tirant parti de la corruption endémique et du blanchiment d'argent qui existent dans le pays. Les sanctions, annoncées par le Canada en novembre et décembre 2022, visaient les élites économiques ainsi qu'un certain nombre de politiciens actuels et anciens. Il y a lieu de croire que ces personnes, en s'engageant dans les actes de corruptions graves, profitent de l'instabilité créée par la violence actuelle. La modification actuelle complète et renforce ces mesures en désignant deux autres personnes. Une réponse canadienne soutenue vise à exercer une pression sur ces personnes afin qu'elles changent de comportement et cessent de soutenir les gangs. Les rapports préliminaires indiquent que ces mesures ont déjà eu un impact sur le terrain. En particulier, en réponse à ces mesures, les oligarques et les élites politiques ont démontré à nouveau un intérêt dans le dialogue politique dans le contexte de l'impasse politique prolongée qui affectait le pays depuis plusieurs années. On s'attend à ce que cette réponse continue d'avoir un effet dissuasif sur d'autres personnes qui adoptent ou envisagent un comportement similaire.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both and, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency (CBSA) has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act* and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Sébastien Sigouin
Executive Director
Haiti Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-548-7620
Email: sebastien.sigouin@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour où elles sont enregistrées.

Les noms des personnes inscrites sur la liste seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les consulter et seront ajoutés à la Liste canadienne autonome consolidée des sanctions. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements sur les sanctions du Canada sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada. Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui, sciemment, contrevient ou omet de se conformer au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux et, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Contact

Sébastien Sigouin
Directeur exécutif
Programme d'Haïti
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-548-7620
Courriel : sebastien.sigouin@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-281 December 19, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, December 16, 2022

Enregistrement
DORS/2022-281 Le 19 décembre 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 16 décembre 2022

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendments

1 (1) Paragraphs 3(1)(a) to (k) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a)** in the Province of Ontario, \$0.2745;
- (b)** in the Province of Quebec, \$0.3075;
- (c)** in the Province of Nova Scotia, \$0.2975;
- (d)** in the Province of New Brunswick, \$0.3225;
- (e)** in the Province of Manitoba, \$0.3195;
- (f)** in the Province of British Columbia, \$0.3344;
- (g)** in the Province of Prince Edward Island, \$0.3095;
- (h)** in the Province of Saskatchewan, \$0.3510;
- (i)** in the Province of Alberta, \$0.3453;
- (j)** in the Province of Newfoundland and Labrador, \$0.3095; and
- (k)** in the Northwest Territories, \$0.3335.

(2) Subsection 3(2) of the Order is replaced by the following:

- (2)** Subsection (1) ceases to have effect on March 30, 2024.

Coming into Force

2 This Order comes into force on January 29, 2023.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers for the period ending on March 30, 2024.

Modifications

1 (1) Les alinéas 3(1)a) à k) de l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a)** dans la province d'Ontario, 0,2745 \$;
- b)** dans la province de Québec, 0,3075 \$;
- c)** dans la province de la Nouvelle-Écosse, 0,2975 \$;
- d)** dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,3225 \$;
- e)** dans la province du Manitoba, 0,3195 \$;
- f)** dans la province de la Colombie Britannique, 0,3344 \$;
- g)** dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,3095 \$;
- h)** dans la province de la Saskatchewan, 0,3510 \$;
- i)** dans la province d'Alberta, 0,3453 \$;
- j)** dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,3095 \$;
- k)** dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,3335 \$.

(2) Le paragraphe 3(2) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

- (2)** Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 30 mars 2024.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 29 janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La présente Ordonnance vise à modifier l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs pour la période se terminant le 30 mars 2024.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

Registration
SOR/2022-282 December 19, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, December 16, 2022

Enregistrement
DORS/2022-282 Le 19 décembre 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 16 décembre 2022

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe 1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 1, 2023.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 1

(Sections 2 and 6 and subsection 7(1))

Limits to Federal Quotas for the Period Beginning on January 1, 2023 and Ending on December 30, 2023

Column 1	Column 2
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	283,060,210
Quebec	161,463,125
Nova Scotia	24,962,573
New Brunswick	15,246,856
Manitoba	72,889,975
British Columbia	96,982,502
Prince Edward Island	4,141,016
Saskatchewan	36,087,273
Alberta	82,111,689
Newfoundland and Labrador	11,156,230
Northwest Territories	3,643,332

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 1

(articles 2 et 6 et paragraphe 7(1))

Limites des contingents fédéraux pour la période commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 30 décembre 2023

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	283 060 210
Québec	161 463 125
Nouvelle-Écosse	24 962 573
Nouveau-Brunswick	15 246 856
Manitoba	72 889 975
Colombie-Britannique	96 982 502
Île-du-Prince-Édouard	4 141 016
Saskatchewan	36 087 273
Alberta	82 111 689
Terre-Neuve-et-Labrador	11 156 230
Territoires du Nord-Ouest	3 643 332

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under federal quotas (Schedule 1) for the period beginning on January 1, 2023, and ending on December 30, 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents fédéraux (annexe 1), pour la période commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 30 décembre 2023.

Registration
SOR/2022-283 December 19, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, December 16, 2022

Enregistrement
DORS/2022-283 Le 19 décembre 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 16 décembre 2022

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Amendment

1 Schedule 1.1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the Schedule 1.1 set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe 1.1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1.1 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 1, 2023.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 1.1

(Section 2 and subsection 7.1(1.1))

Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas for the Period Beginning on January 1, 2023 and Ending on December 30, 2023

Column 1	Column 2
Province	Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	0
Quebec	0
Nova Scotia	0
New Brunswick	0
Manitoba	0
British Columbia	0
Prince Edward Island	0
Saskatchewan	0

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 1.1

(article 2 et paragraphe 7.1(1.1))

Limites des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché pour la période commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 30 décembre 2023

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	0
Québec	0
Nouvelle-Écosse	0
Nouveau-Brunswick	0
Manitoba	0
Colombie-Britannique	0
Île-du-Prince-Édouard	0
Saskatchewan	0

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

Column 1	Column 2
Province	Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Alberta	0
Newfoundland and Labrador	0
Northwest Territories	0

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (nombre de douzaines d'œufs)
Alberta	0
Terre-Neuve-et-Labrador	0
Territoires du Nord-Ouest	0

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under special temporary market requirement quotas (Schedule 1.1) for the period beginning on January 1, 2023, and ending on December 30, 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (annexe 1.1) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 30 décembre 2023.

Registration
SOR/2022-284 December 19, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, December 16, 2022

Enregistrement
DORS/2022-284 Le 19 décembre 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 16 décembre 2022

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986**Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement****Amendment**

1 The heading of Schedule 1.2 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the following:

Limits to Egg for Processing Quotas for the Period Beginning on January 1, 2023 and Ending on December 30, 2023

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 1, 2023.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under egg for processing quotas (Schedule 1.2) during the period beginning on January 1, 2023, and ending on December 30, 2023.

Modification

1 Le titre de l'annexe 1.2 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacé par ce qui suit.

Limites des contingents de transformation pour la période commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 30 décembre 2023

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents de transformation (annexe 1.2) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 30 décembre 2023.

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

Registration
SOR/2022-285 December 19, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, December 16, 2022

Enregistrement
DORS/2022-285 Le 19 décembre 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 16 décembre 2022

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Amendment

1 The heading of Schedule 2 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the following:

Limits to Vaccine Quotas for the Period Beginning on January 1, 2023 and Ending on December 30, 2023

Coming into Force

2 These Regulations come into force on January 1, 2023.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers in Ontario and Quebec may market under vaccine quotas (Schedule 2) during the period beginning on January 1, 2023, and ending on December 30, 2023.

Modification

1 Le titre de l'annexe 2 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacé par ce qui suit :

Limites des contingents de vaccins pour la période commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 30 décembre 2023

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs de l'Ontario et du Québec peuvent commercialiser selon un contingent de vaccins (annexe 2) au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 30 décembre 2023.

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

Registration
SOR/2022-286 December 20, 2022

**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
 ACT, 1999**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the substance referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substance are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, December 19, 2022

Steven Guilbeault
 Minister of the Environment

**Order 2023-87-01-01 Amending the Domestic
 Substances List**

Amendment

1 Part 2 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
182442-95-1 N-S	<p>1 The use of the substance lithium cobalt manganese nickel oxide, in a quantity that is equal to or exceeds 1 000 kg in a calendar year, if the primary particle size distribution of the substance meets any of the following criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) at least 10% of its particles, by number, have a dimension within the range of 1 to 100 nm; (b) at least 1% of its particles, by mass, have a dimension within the range of 1 to 100 nm. <p>2 Despite section 1, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) used as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i>, as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) intended only for export.

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2022-286 Le 20 décembre 2022

**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
 L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant la substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que la substance n'est assujettie à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2023-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 19 décembre 2022

Le ministre de l'Environnement
 Steven Guilbeault

**Arrêté 2023-87-01-01 modifiant la Liste
 intérieure**

Modification

1 La partie 2 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>3 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used; (c) the primary and secondary particle size distributions of the substance and the analytical data that is necessary to determine those distributions; (d) the agglomeration and aggregation state, shape, surface area, surface chemistry and surface charge of the substance and the analytical data that is necessary to determine those characteristics; (e) the information specified in item 6 and paragraphs 7(a), (b) and (d) of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (f) the information specified in item 2, paragraph 3(c) and item 8 of Schedule 5 to those Regulations; (g) the data and reports from <ul style="list-style-type: none"> (i) a study in respect of the substance conducted in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Series on Testing and Assessment, Publication No. 29, <i>Guidance Document on Transformation/Dissolution of Metals and Metal Compounds in Aqueous Media</i>, that is current at the time the study is conducted, (ii) a sediment-dwelling invertebrate toxicity study in respect of the substance conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 218: Sediment-Water Chironomid Toxicity Using Spiked Sediment</i>, <i>Test No. 225: Sediment-Water Lumbriculus Toxicity Test Using Spiked Sediment</i> or <i>Test No. 233: Sediment-Water Chironomid Life-Cycle Toxicity Test Using Spiked Water or Spiked Sediment</i>, that is current at the time the study is conducted, (iii) a toxicity study in respect of the substance conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 403: Acute Inhalation Toxicity</i>, that is current at the time the study is conducted, and (iv) a toxicity study in respect of the substance conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 476: In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Tests using the Hprt and xprt genes</i>, <i>Test No. 487: In Vitro Mammalian Cell Micronucleus Test</i> or <i>Test No. 490: In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Tests Using the Thymidine Kinase Gene</i>, that is current at the time the study is conducted; (h) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; (i) the name of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person who is proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; (j) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; (k) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (l) for each significant new activity involving the use of the substance in a quantity that exceeds 10 000 kg in a calendar year, <ul style="list-style-type: none"> (i) the information specified in paragraphs 2(a) and 11(b) of Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>, (ii) the data and the reports from an acute algae toxicity study and either a fish or daphnia acute toxicity study in respect of the substance, (iii) the data and report from a toxicity study in respect of the substance conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 402: Acute Dermal Toxicity: Fixed Dose Procedure</i>, that is current at the time the study is conducted,

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>(iv) the data and report from a toxicity study in respect of the substance conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 429: Skin Sensitisation: Local Lymph Node Assay</i>, that is current at the time the study is conducted,</p> <p>(v) the data and report from a toxicity study in respect of the substance, including a satellite study, using recovery groups, with a histopathological evaluation performed for all tissues and organs conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 412: Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study</i> or <i>Test No. 413: Subchronic Inhalation Toxicity: 90-day Study</i>, that is current at the time the study is conducted, and</p> <p>(vi) the data and report from a toxicity study in respect of the substance conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 474: Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test</i>, <i>Test No. 475: Mammalian Bone Marrow Chromosomal Aberration Test</i>, <i>Test No. 488: Transgenic Rodent Somatic and Germ Cell Gene Mutation Assays</i> or <i>Test No. 489: In Vivo Mammalian Alkaline Comet Assay</i>, that is current at the time the study is conducted.</p> <p>4 The studies referred to in subparagraphs 3(g)(ii) to (iv) and (l)(ii) to (vi) must be conducted in accordance with</p> <p>(a) the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the studies are conducted; and</p> <p>(b) the principles described in the OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, Publication No. 36, <i>Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials</i>, that are current at the time the studies are conducted.</p> <p>5 The studies referred to in subparagraphs 3(g)(ii) and (l)(ii) must be conducted in accordance with the methodologies described in the OECD Series on Testing and Assessment, Publication No. 317, <i>Guidance Document on Aquatic and Sediment Toxicological Testing of Nanomaterials</i>, that are current at the time the studies are conducted.</p> <p>6 The information referred to in paragraphs 3(c) and (d) must be determined in accordance with</p> <p>(a) for the primary and secondary particle size distributions of the substance, the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 125: Nanomaterial Particle Size and Size Distribution of Nanomaterials</i> that is current at the time of the determination;</p> <p>(b) for the surface area and surface chemistry of the substance, the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 124: Determination of the Volume Specific Surface Area of Manufactured Nanomaterials</i> that is current at the time of the determination;</p> <p>(c) the principles described in parts A.1.1 to A.1.7 of Section V of the OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, Publication No. 36, <i>Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials</i>, that are current at the time of the determination; and</p> <p>(d) the principles described in the OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, Publication No. 65, <i>Physical-Chemical Properties of Nanomaterials: Evaluation of Methods Applied in the OECD-WPMN Testing Programme</i>, that are current at the time of the determination.</p> <p>7 The information referred to in section 3 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
182442-95-1 N-S	<p>1 L'utilisation de la substance oxyde de lithium, de cobalt, de manganèse et de nickel, en une quantité supérieure ou égale à 1 000 kg au cours d'une année civile, si la distribution granulométrique primaire de la substance répond à l'un des critères suivants :</p> <p>a) au moins 10 % du nombre de ses particules ont une dimension qui se situe dans une plage de 1 à 100 nm;</p> <p>b) au moins 1 % de la masse de ses particules ont une dimension qui se situe dans une plage de 1 à 100 nm.</p> <p>2 Malgré l'article 1, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>b) en tant que substance destinée uniquement à l'exportation.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>3 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du début de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description de la nouvelle activité relative à la substance; b) la quantité annuelle de la substance que l'on prévoit utiliser; c) les distributions granulométriques primaire et secondaire de la substance, ainsi que les données analytiques qui permettent de les déterminer; d) l'état d'agglomération et celui d'agrégation, la forme, la surface, la chimie de surface et la charge de surface de la substance, ainsi que les données analytiques qui permettent de les déterminer; e) les renseignements prévus à l'article 6 et aux alinéas 7a), b) et d) de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; f) les renseignements prévus à l'article 2, à l'alinéa 3c) et à l'article 8 de l'annexe 5 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; g) les données et les rapports des études suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) une étude visant la substance effectuée selon la méthode décrite dans le <i>Document d'orientation sur la transformation/dissolution des métaux et des composés métalliques en milieu aqueux</i>, numéro 29 de la Série de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les essais et les évaluations, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude, (ii) une étude de toxicité visant la substance pour les invertébrés vivant dans les sédiments effectuée selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 218: Essai de toxicité sur les chironomes dans un système eau-sédiment chargé, Essai n° 225: Essai de toxicité sur Lumbriculus dans un système eau-sédiment chargé ou Essai n° 233 : Essai de toxicité sur le cycle de vie des chironomes dans un système eau-sédiment chargé ou eau chargée-sédiment</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude, (iii) une étude de toxicité visant la substance effectuée selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 403 : Toxicité aiguë par inhalation</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude, (iv) une étude de toxicité visant la substance effectuée selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 476 : Essais in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant les gènes Hprt et xprt, Essai n° 487 : Essai in vitro de micronoyaux sur cellules de mammifères ou Essai n° 490 : Essai in Vitro de Mutation Génique Sur Cellules de Mammifères Utilisant le Gène de la Thymidine Kinase</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude; h) tous autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les effets nocifs que la substance pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance; i) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance; j) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom; k) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne résidant au Canada qui est autorisée à agir en son nom; l) pour chaque nouvelle activité mettant en cause l'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 10 000 kg au cours d'une année civile, les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) les renseignements prévus aux alinéas 2a) et 11b) de l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>, (ii) les données et le rapport d'une étude de toxicité aiguë visant la substance pour les algues et d'une étude de toxicité aiguë de la substance soit pour le poisson ou la daphnie,

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(iii) les données et le rapport d'une étude de toxicité visant la substance effectuée selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 402 : Toxicité Cutanée Aiguë : Méthode de la Dose Prédéterminée</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,</p> <p>(iv) les données et le rapport d'une étude de toxicité visant la substance effectuée selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 429 : Sensibilisation cutanée : essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,</p> <p>(v) les données et le rapport d'une étude de toxicité visant la substance, y compris une étude satellite, en utilisant des groupes de réversibilité, et comprenant une évaluation histopathologique effectuée pour tous les tissus et organes, effectuée selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 412 : Toxicité subaiguë par inhalation : étude sur 28 jours</i> ou <i>Essai n° 413 : Toxicité (subchronique) par inhalation : étude sur 90 jours</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude,</p> <p>(vi) les données et le rapport d'une étude de toxicité visant la substance effectuée selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 474: Test du Micronoyau sur Érythrocytes de Mammifères</i> ou <i>Essai n° 475: Essai d'aberration chromosomique sur moelle osseuse de mammifères</i> ou <i>Essai n° 488 : Essais de mutations génétiques des cellules somatiques et germinales de rongeurs transgéniques</i> ou <i>Essai n° 489 : Test des Comètes In Vivo en Conditions Alcalines sur Cellules de Mammifères</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude.</p> <p>4 Les études visées aux sous-alinéas 3g)(ii) à (iv) et l)(ii) à (vi) doivent être réalisées conformément aux principes suivants :</p> <p>a) les Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i>, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans sa version à jour au moment de la réalisation des études;</p> <p>b) les principes décrits dans la publication intitulée <i>Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials</i>, numéro 36 de la Série de publications sur la sécurité des nanomatériaux manufacturés de l'OCDE, dans sa version à jour au moment de la réalisation des études.</p> <p>5 Les études visées aux sous-alinéas 3g)(ii) et l)(ii) doivent être réalisées conformément aux méthodes décrites dans la publication intitulée <i>Guidance Document on Aquatic and Sediment Toxicological Testing of Nanomaterials</i>, numéro 317 de la Série de l'OCDE sur les essais et les évaluations, dans sa version à jour au moment de la réalisation des études.</p> <p>6 Les renseignements visés aux alinéas 3c) et d) doivent être déterminés conformément aux méthodes et principes suivants :</p> <p>a) en ce qui concerne les distributions granulométriques primaire et secondaire de la substance, la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 125 : Taille des particules et distribution granulométrique des nanomatériaux</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude;</p> <p>b) en ce qui concerne la surface et la chimie de surface de la substance, la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 124 : Détermination de la surface spécifique en volume des nanomatériaux manufacturés</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'étude;</p> <p>c) les principes décrits aux parties A.1.1 à A.1.7 de la section V de la publication intitulée <i>Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials</i>, numéro 36 de la Série de publications sur la sécurité des nanomatériaux manufacturés de l'OCDE, dans sa version à jour au moment de la réalisation des études;</p> <p>d) les principes décrits dans la publication intitulée <i>Physical-Chemical Properties of Nanomaterials: Evaluation of Methods Applied in the OECD-WPMN Testing Programme</i>, numéro 65 de la Série de publications sur la sécurité des nanomatériaux manufacturés de l'OCDE, dans sa version à jour au moment de la réalisation des études.</p> <p>7 Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on one substance (chemical) new to Canada and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of section 87 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding this substance to the *Domestic Substances List*. The ministers identified potential human health or environmental concerns if the substance lithium cobalt manganese nickel oxide (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry Number¹ 182442-95-1) was to be used in certain new activities. In order to continue addressing these potential human health or environmental concerns, the Minister is maintaining and updating the existing requirements under the *Significant New Activity (SNAc) provisions of CEPA* applied to this substance.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and section 2 of the

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant une substance nouvelle (substance chimique) au Canada et ont déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit cette substance sur la *Liste intérieure* en vertu de l'article 87 de la LCPE. Les ministres ont identifié des préoccupations relatives à la santé humaine ou à l'environnement si cette substance, oxyde de lithium, de cobalt, de manganèse et de nickel (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [CAS]¹ 182442-95-1), était utilisée dans certaines nouvelles activités. Afin de continuer de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine ou environnementale, le ministre maintient les exigences de déclarations en vertu des *dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités (NAc)* appliquées à cette substance.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \[PDF, 2.1 MB\]](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their CAS Registry Numbers, or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their Confidential Accession Numbers (CANs) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.

(substances chimiques et polymères) et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \[PDF, 2,1 Mo\]](#) [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement CAS ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked names and their CANs.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Criteria for adding, varying or rescinding SNAc requirements for substances on the Domestic Substances List

The Minister may amend the *Domestic Substances List* to add, vary or rescind reporting obligations imposed under the SNAc provisions of CEPA. If the ministers assess a substance and available information suggests that certain new activities related to that substance may pose a risk to human health or the environment, the Minister may add

Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences relatives aux NAc concernant les substances de la Liste intérieure

Le ministre peut modifier la *Liste intérieure* afin d'ajouter, modifier ou annuler des obligations de déclarations, imposées aux termes des dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Si les ministres évaluent une substance et que les renseignements disponibles suggèrent que certaines nouvelles activités en lien avec cette substance pourraient

that substance to the *Domestic Substances List* with reporting obligations under the SNAc provisions of CEPA (subsection 87(3) or 112(3)). The SNAc provisions of CEPA establish a requirement for any person considering undertaking a significant new activity in relation to the substance to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing certain required information. Upon receipt of the complete information, the ministers would conduct further assessment of the substance, and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken. To see the substances subject to SNAc provisions of CEPA, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](https://open.canada.ca/data).

Adding one substance to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on one substance new to Canada (CAS Registry Number 182442-95-1) and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) of CEPA. This substance is therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, is no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The SNAc provisions of CEPA were applied to this substance prior to its addition to the *Domestic Substances List*, pursuant to the *Significant New Activity Notice No. 15274a*, published in January 2012 (variation to the *Significant New Activity Notice No. 15274* [PDF, 1.5 MB] published in February 2009). The SNAc provisions of CEPA were applied to address potential human health or environmental concerns and the uncertainty predicting environmental fate, hazard and exposure if the substance were to be used at the nanometre scale.

Therefore, the SNAc requirements on the substance are being maintained and updated, and thus, are being added with the substance to the *Domestic Substances List*.

Objective

The objective of *Order 2023-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add one substance (CAS Registry Number 182442-95-1) to the *Domestic Substances List* and to continue contributing to the protection of human health and of the environment by maintaining and updating the SNAc requirements applied to this substance. The requirement to notify any significant new activity as defined in the Order is maintained so that further assessment of the substance is conducted

poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement, le ministre peut inscrire la substance sur la *Liste intérieure* avec des obligations de déclaration en vertu des dispositions de la LCPE relatives aux NAc [paragraphe 87(3) ou 112(3)]. Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc établissent des exigences selon lesquelles une personne qui considère d'entreprendre une nouvelle activité en lien avec la substance doit soumettre une déclaration de nouvelle activité (DNAc) au ministre incluant les renseignements visés. Suivant la réception des renseignements complets, les ministres poursuivent l'évaluation de la substance, et, le cas échéant, mettent en œuvre des mesures de gestion de risque avant que la nouvelle activité ne soit entreprise. Pour obtenir la liste des substances assujetties aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc, veuillez consulter le [portail de données ouvertes du gouvernement du Canada](https://open.canada.ca/data).

Inscription d'une substance sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant une substance nouvelle au Canada (numéro d'enregistrement CAS 182442-95-1) et ont déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE. Cette substance est par conséquent inscrite sur la *Liste intérieure*, et n'est donc plus assujettie au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc ont été mises en application à l'endroit de cette substance avant son inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu de l'*Avis de nouvelle activité n° 15274a* publié en janvier 2012 (modification à l'*Avis de nouvelle activité n° 15274* [PDF, 1,5 Mo], publiée en février 2009). Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc ont été mises en œuvre pour répondre aux préoccupations potentielles concernant la santé humaine ou l'environnement et compte tenu de l'incertitude quant au devenir environnemental, aux dangers et à l'exposition si cette substance est utilisée à l'échelle nanométrique.

Par conséquent, les exigences relatives aux NAc à l'endroit de cette substance sont maintenues et mises à jour et sont à cette fin ajoutées sur la *Liste intérieure* avec la substance.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2022-87-05-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire une substance (numéro d'enregistrement CAS 182442-95-1) sur la *Liste intérieure* et de continuer à contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement en maintenant et mettant à jour les exigences relatives aux NAc appliquées à cette substance. Les exigences de déclaration concernant toute nouvelle activité visée à l'Arrêté sont maintenues afin qu'une évaluation plus approfondie de la substance soit

and, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken.

The Order is expected to facilitate access to the substance identified by the CAS Registry Number 182442-95-1 for businesses as this substance is no longer subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA.

Description

The Order is made under subsections 87(3) and 87(5) of CEPA to add one substance (chemical) identified by its CAS Registry Number along with SNAc requirements to Part 2 of the *Domestic Substances List*.

The SNAc provisions of CEPA apply to the substance identified by the CAS Registry Number 182442-95-1. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before manufacturing, importing or using this substance for a significant new activity as defined in the Order.

SNAc applicability and reporting requirements

Under the Order, any person wishing to engage in a significant new activity in relation to the substance identified by the CAS Registry Number 182442-95-1 is required to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all of the information prescribed in the Order, and must be submitted at least 90 days prior to the manufacture, import or use of the substance for the proposed significant new activity. When determining the applicability of the SNAc requirements, it is recommended to use methods specified in the Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, Test No. 125 or, in either OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 36 or No. 41 to verify whether the primary particle size distribution of the substance meets any of the criteria under section 1 of the Order. The ministers will use the information submitted to conduct further assessment of the substance, and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken.

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to the use of the substance lithium cobalt manganese nickel oxide, in a quantity that is equal to or exceeds 1 000 kg per calendar year,

menée et que, si nécessaire, des mesures de gestion de risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise.

L'Arrêté devrait faciliter l'accès à la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 182442-95-1 pour l'industrie, puisque cette substance n'est désormais plus assujettie aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté est pris en application des paragraphes 87(3) et 87(5) de la LCPE pour inscrire une substance nouvelle (substance chimique) désignée par son numéro d'enregistrement CAS à la partie 2 de la *Liste intérieure* avec des exigences relatives aux nouvelles activités.

Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc continuent de s'appliquer à l'endroit de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 182442-95-1. Par conséquent, toute personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser cette substance pour une nouvelle activité visée par l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE.

Applicabilité des nouvelles activités et exigences de déclaration

En vertu de l'Arrêté, toute personne qui souhaite s'engager dans une nouvelle activité mettant en cause la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 182442-95-1 doit soumettre au ministre une DNAC. Cette DNAC doit contenir tous les renseignements inscrits à l'Arrêté et doit être soumise au moins 90 jours avant l'importation, la fabrication ou l'utilisation de la substance aux fins de la nouvelle activité proposée. Au moment de déterminer si les exigences de déclarations relatives aux nouvelles activités s'appliquent, il est recommandé d'utiliser les méthodes exposées dans la ligne directrice n° 125 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de substances chimiques ou celles de la Série de publications n° 36 ou n° 41 sur la sécurité des nanomatériaux manufacturés de l'OCDE afin de vérifier si la distribution granulométrique primaire de la substance répond à l'un des critères énoncés à l'article 1 de l'Arrêté. Les ministres utiliseront les renseignements soumis dans la DNAC pour poursuivre l'évaluation des risques pour cette substance et pour que, si nécessaire, des mesures de gestion de risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise.

Activités assujetties aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à l'utilisation de la substance oxyde de lithium, de cobalt, de manganèse et de nickel, en une quantité supérieure ou égale à 1 000 kg

if the primary particle size distribution of the substance meets any of the following criteria:

- at least 10% of its particles, by number, have a dimension within the range of 1 to 100 nm;
- at least 1% of its particles, by mass, have a dimension within the range of 1 to 100 nm.

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply to uses of the substance identified by the CAS Registry Number 182442-95-1 that are regulated under any act of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. Also, the notification requirements do not apply to any transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and under certain circumstances, to mixtures, manufactured items, wastes or substances carried through Canada. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.2 of the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Please note that individual components of a mixture may be subject to the notification requirements under certain circumstances.

Activities involving the use of the substance identified by the CAS Registry Number 182442-95-1 as a research and development substance, site-limited intermediate substances or in the manufacture of an export-only product are also excluded from notification requirements. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.4 of the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Information requirements

The information required under the Order relates to details surrounding the significant new activities, exposure information and toxicity to human health and the environment. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The information required to complete a SNAN is unique to each substance and is described within the Order. For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the *Guidance document for the New*

au cours d'une année civile, si la distribution granulométrique primaire de la substance répond à l'un des critères suivants :

- au moins 10 % du nombre de ses particules ont une dimension qui se situe dans une plage de 1 à 100 nm;
- au moins 1 % de la masse de ses particules ont une dimension qui se situe dans une plage de 1 à 100 nm.

Activités non assujetties aux exigences de déclarations

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux utilisations de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 182442-95-1 qui sont réglementées en vertu des lois énumérées à l'annexe 2 de la LCPE, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. De plus, les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle ou aux produits secondaires et dans certaines circonstances, aux mélanges, aux articles manufacturés, aux déchets ou aux substances transportées à travers le Canada. Pour davantage de renseignements, y compris des définitions, veuillez consulter l'article 3.2 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Veuillez noter que les composants individuels d'un mélange pourraient être assujettis aux exigences de déclaration aux termes de l'Arrêté dans certaines circonstances.

Les activités mettant en cause la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 182442-95-1 à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l'exportation ne sont pas visées par les exigences de déclarations. Pour davantage de renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, voir la section 3.4 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Renseignements à soumettre

Les renseignements exigés aux termes de l'Arrêté portent sur les détails entourant les nouvelles activités de la substance, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine et l'environnement. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Les renseignements requis pour compléter une DNAC sont particuliers à chaque substance et sont décrits dans l'Arrêté. Des directives supplémentaires sur la préparation d'une DNAC se trouvent aux sections 1.3 et 4 du

[Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#). If the substance falls under the definition of a nanomaterial, the notifier can refer to Appendix 10 of this document for further guidance specific to nanomaterials.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instrument that allows the Minister to comply with this obligation.

Applying the SNAc provisions of CEPA to substances is considered when there is suspicion that new activities may pose a risk to human health or the environment. For more information, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding one substance to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The Order does not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, does not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition. Maintaining the SNAc requirements for the substance

[Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#). Si la substance correspond à la définition de nanomatériau, le déclarant peut se référer à l'appendice 10 de ce document pour obtenir des directives particulières relatives aux nanomatériaux.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a permis de conclure que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté de modification de la *Liste intérieure* est le seul permettant au ministre de se conformer à cette obligation.

L'application des dispositions de la LCPE relatives aux NAc est considérée à l'endroit des substances lorsque l'on soupçonne que certaines nouvelles activités pourraient présenter des risques pour la santé humaine ou l'environnement. Pour davantage de renseignements, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription de la substance sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraîne aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

identified by the CAS Registry Number 182442-95-1 continues contributing to the protection of human health and the environment by requiring that potential significant new activities involving the substance undergo further assessment, and that, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken. The Order does not impose any regulatory requirements (and therefore, any administrative or compliance costs) on businesses related to current activities. The Order would continue to only target significant new activities involving the substance identified by the CAS Registry Number 182442-95-1, should any person choose to pursue such an activity. In the event that any person wishes to use, import, or manufacture the substance for a significant new activity, they would be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order.

While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may incur costs associated with generating data and supplying the required information. Similarly, in the event that a SNAN is received, the Department of the Environment and the Department of Health would incur costs for processing the information and conducting further assessment of the substance to which the SNAN relates. The Department of the Environment will incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the Order has no impact on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses related to current activities.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the Order, as there is no impact on industry related to current activities.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic*

Maintenir les exigences relatives aux NAc appliquées à la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 182442-95-1 continue de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement en exigeant que les nouvelles activités éventuelles utilisant la substance soient davantage évaluées et que, si nécessaire, des mesures de gestion de risque soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise. L'Arrêté n'impose pas d'exigences réglementaires (et par conséquent, aucun coût administratif ou de conformité) sur les entreprises en lien avec les activités en cours. L'Arrêté continuera de s'adresser uniquement à certaines nouvelles activités utilisant la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 182442-95-1, à condition qu'une personne décide d'entreprendre une telle activité. Dans l'éventualité où une personne souhaite utiliser, importer ou fabriquer la substance en lien avec une nouvelle activité, celle-ci doit soumettre au ministre une DNAC contenant tous les renseignements prévus à l'Arrêté.

Bien qu'il n'y ait pas de frais pour les déclarations reliées à la soumission au ministre d'une DNAC en lien avec l'Arrêté, le déclarant pourrait devoir assumer les coûts supplémentaires correspondant à la production de données ou ceux pour fournir les renseignements demandés. De même, si une DNAC est reçue, le ministère de l'Environnement et celui de la Santé devront assumer les coûts supplémentaires pour traiter les renseignements et procéder à la poursuite de l'évaluation de la substance en lien avec la DNAC. Le ministère de l'Environnement assumera de faibles coûts pour la promotion de la conformité et pour des activités d'application de la loi reliés à l'Arrêté.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'impact sur les petites entreprises, car celui-ci n'impose pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises en lien avec les activités en cours.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que la règle ne s'applique pas à l'Arrêté, car celui-ci n'a aucun impact sur l'industrie en lien avec les activités en cours.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés à l'Arrêté.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des

Substances List concluded that a strategic environmental assessment is not required for the Order.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order is now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substance to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or to activities involving it.

Compliance and enforcement

When assessing whether or not a substance is subject to the SNAC provisions of CEPA, a person is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance are expected to have access to import records, usage information and the relevant [Safety Data Sheet](#) (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products, and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to the SNAC provisions of CEPA. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance added to the *Domestic Substances List* through any order is toxic or capable of becoming toxic under section 64 of CEPA, the person who obtains the information and is involved in activities with the substance, is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

inscriptions sur la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour l'Arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsqu'une substance est inscrite sur la *Liste intérieure*. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à cette substance ou à des activités la concernant.

Conformité et application

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#) (FDS).

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques propres aux produits chimiques, et pourrait ne pas comporter toute l'information sur ces risques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent être assujettis aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion qu'une substance figurant sur la *Liste intérieure* est toxique ou qu'elle peut le devenir en vertu de l'article 64 de la LCPE, toute personne qui possède ces renseignements et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. In cases where a person receives possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN.

Any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order to another should notify that person of their obligation to comply with that order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information specified in that order.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to the substance identified by the CAS Registry Number 182442-95-1, the ministers will assess the information after the complete information is received, within the prescribed timelines set out in the Order.

Une entreprise peut soumettre une DNAC au nom de ses clients. Dans le cas où une personne prend possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle pourrait ne pas être tenue de soumettre une DNAC, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine.

Toute personne qui transfère à une autre personne la propriété physique ou le contrôle d'une substance assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux NAC devrait l'aviser de ses obligations de se conformer à l'arrêté, y compris de son devoir d'informer le ministre de toute nouvelle activité et de celui de fournir l'information exigée tel que précisé dans l'arrêté.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur DNAC pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

L'Arrêté est pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Normes de service

Suivant la réception des renseignements complets dans l'éventualité d'une DNAC soumise au ministre pour la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 182442-95-1, les ministres évalueront l'ensemble des renseignements lorsqu'ils auront tous été fournis, selon l'échéancier prévu par l'Arrêté.

Contact

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de
programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SI/2023-1 January 4, 2023

CRIMINAL CODE

The Attorney General of Canada makes the annexed *Order Amending the Approved Screening Devices Order* under paragraph 320.39(a)^a of the *Criminal Code*^b.

Ottawa, December 12, 2022

David Lametti
Attorney General of Canada

Order Amending the Approved Screening Devices Order

Amendments

1 The long title of the *Approved Screening Devices Order*¹ is replaced by the following:

Approved Screening Devices Order

2 Section 1 of the Order and the heading before it are repealed.

3 Section 2 of the Order is amended by striking out “and” at the end of paragraph (j), by adding “and” at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):

(l) Alcotest 7000.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Issues

The amendment to the *Approved Screening Devices Order* approved the instrument known as the Alcotest 7000

^a S.C. 2018, c. 21, s. 15

^b R.S., c. C-46

¹ SI/85-200

Enregistrement
TR/2023-1 Le 4 janvier 2023

CODE CRIMINEL

En vertu de l’alinéa 320.39a)^a du *Code criminel*^b, le procureur général du Canada prend l’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur les appareils de détection approuvés*, ci-après.

Ottawa, le 12 décembre 2022

Le procureur général du Canada
David Lametti

Arrêté modifiant l’Arrêté sur les appareils de détection approuvés

Modifications

1 Le titre intégral de l’*Arrêté sur les appareils de détection approuvés*¹ est remplacé par ce qui suit :

Arrêté sur les appareils de détection approuvés

2 L’article 1 du même arrêté et l’intertitre le précédant sont abrogés.

3 L’article 2 du même arrêté est modifié par adjonction, après l’alinéa k), de ce qui suit :

l) Alcotest 7000.

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l’Arrêté.)

Enjeux

La modification de l’*Arrêté sur les appareils de détection approuvés* a approuvé l’appareil connu sous le nom

^a L.C. 2018, ch. 21, art. 15

^b L.R., ch. C-46

¹ TR/85-200

as being an “approved screening device” for the purposes of the *Criminal Code*. The Ministerial Order came into effect on the date that it was registered by the Privy Council Office.

Background

Before police may use a screening device in an impaired driving investigation, the device must be approved by the Attorney General of Canada. Decisions to approve breath-testing equipment are based on the advice of the Alcohol Test Committee (ATC) of the Canadian Society of Forensic Science. The ATC is comprised of ten members, all of whom are experienced forensic alcohol scientists. The ATC advises the Minister of Justice and Attorney General of Canada on scientific matters relating to alcohol breath testing and alcohol-impaired driving.

Approval of the Alcotest 7000 as an approved screening device permits its use by law enforcement. Approved screening devices are deployed most commonly at the roadside to determine the presence of alcohol in a person’s body.

Objective

Approval of the Alcotest 7000 increases the number of approved screening devices, providing police departments with increased opportunities for the purchase and use of new equipment for law enforcement. The Alcotest 7000 can be used in impaired driving cases by law enforcement across Canada.

Description

The addition of the Alcotest 7000 to the *Approved Screening Devices Order* results in it being an “approved screening device” for the purposes of the *Criminal Code*.

Further, minor amendments have been made to the long title of the regulation to be consistent with current drafting practices. No substantive changes result from this amendment.

Regulatory development

Consultation

The Alcotest 7000 was evaluated and recommended to the Attorney General of Canada by the ATC. The ATC is comprised of forensic specialists in the alcohol breath testing field. Following a thorough review and evaluation, it determined that the Alcotest 7000 complies with its Recommended Equipment Standards for approved screening devices.

d’Alcotest 7000 comme « appareil de détection approuvé » aux fins de l’application du *Code criminel*. L’Arrêté est entré en vigueur à la date de son enregistrement par le Bureau du Conseil privé.

Contexte

Avant que les agents de police puissent utiliser un appareil de détection dans une enquête sur la conduite avec facultés affaiblies, l’appareil doit être approuvé par le procureur général du Canada. Les décisions d’approuver les appareils de détection sont fondées sur les conseils du Comité des analyses d’alcool (CAC) de la Société canadienne des sciences judiciaires. Le CAC est composé de dix membres, qui sont tous des scientifiques expérimentés en alcoolémie. Le CAC conseille le ministre de la Justice et procureur général du Canada sur des questions scientifiques liées aux alcootests et à la conduite avec facultés affaiblies par l’alcool.

L’approbation de l’Alcotest 7000 en tant qu’appareil de détection approuvé permet l’utilisation par les responsables de l’application de la loi. Les appareils de détection approuvés sont déployés le plus souvent au bord de la route pour déterminer la présence d’alcool dans le corps d’une personne.

Objectif

L’approbation de l’Alcotest 7000 accroît le nombre d’appareils de détection approuvés, offrant aux services de police des possibilités accrues d’achat et d’utilisation de nouveaux équipements pour les forces de l’ordre. L’Alcotest 7000 peut être utilisé dans les cas de conduite avec facultés affaiblies par les forces de l’ordre partout au Canada.

Description

L’ajout de l’Alcotest 7000 dans l’*Arrêté sur les appareils de détection approuvés* en fait un « appareil de détection approuvé » aux fins de l’application du *Code criminel*.

De plus, des modifications mineures ont été apportées au titre intégral du règlement afin d’être cohérentes avec les pratiques de rédaction actuelles. Aucun changement substantiel ne résulte de cette modification.

Élaboration de la réglementation

Consultation

L’Alcotest 7000 a été évalué et recommandé au procureur général du Canada par le CAC. Le CAC est composé de spécialistes judiciaires du domaine de l’analyse des échantillons d’alcootest. Après un examen approfondi et une évaluation, il a déterminé que l’Alcotest 7000 est conforme à ses normes d’équipement recommandées pour les appareils de détection approuvés.

A Notice of the Attorney General of Canada's intention to approve the Alcotest 7000 as an "approved screening device" was published in Part I of the *Canada Gazette* on October 8, 2022. This was followed by a 30-day public comment period which expired on November 7, 2022. No comments were received during the public comment period.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

This Order has no impacts on modern treaty obligations.

Instrument choice

Screening devices must be approved by order of the Attorney General of Canada under the authority of paragraph 320.39(a) of the *Criminal Code* before they can be used by law enforcement for the purposes of the *Criminal Code*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of the Alcotest 7000 in the *Approved Screening Devices Order* will have cost implications for the federal and provincial law enforcement agencies that choose to purchase and train their officers on its use.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no costs to small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this Order, as there is no change in administrative costs to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This Order is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

This Order has no impacts on the environment.

Gender-based analysis plus (GBA+)

There is no evidence to suggest that the Alcotest 7000 performs differently on different populations.

Un avis de l'intention du procureur général du Canada d'approuver l'Alcotest 7000 en tant qu'« appareil de dépistage approuvé » a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 octobre 2022. Cela a été suivi d'une période de commentaires publics de 30 jours qui a expiré le 7 novembre 2022. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation publique.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le présent arrêté n'a aucune incidence sur les obligations des traités modernes.

Choix de l'instrument

Les appareils de détection doivent être approuvés par arrêté du procureur général du Canada en vertu de l'alinéa 320.39a) du *Code criminel* avant de pouvoir être utilisés par les organismes d'application de la loi aux fins du *Code criminel*.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'ajout de l'Alcotest 7000 à l'*Arrêté sur les appareils de détection approuvés* aura des répercussions financières pour les organismes d'application de la loi fédéraux et provinciaux qui décident d'acheter cet appareil et de former leurs agents sur son utilisation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'existe aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le présent arrêté n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum de coopération officiel en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Le présent arrêté n'a aucune incidence sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Il n'y a aucune preuve suggérant que l'Alcotest 7000 fonctionne différemment sur différentes populations.

Rationale

The Alcotest 7000 was evaluated and recommended to the Attorney General of Canada by the ATC. The ATC determined the Alcotest 7000 meets its Recommended Equipment Standards for approved screening devices. Without the Attorney General of Canada's approval, the screening device could not be used by police forces in Canada for the purposes of the enforcement of the impaired driving regime in the *Criminal Code*.

Implementation, compliance and enforcement, service standards

There are no compliance mechanisms required. Whether or not to purchase and deploy the Alcotest 7000 is a decision for each police agency.

Contact

Department of Justice
Criminal Law Policy Section
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Email: gazette_consultation_sd_ad@justice.gc.ca

Justification

L'Alcotest 7000 a été évalué et recommandé au procureur général du Canada par le CAC. Le CAC a déterminé que l'Alcotest 7000 respecte ses Normes d'équipement recommandées pour les appareils de détection approuvés. Sans l'approbation du procureur général du Canada, l'appareil de détection ne pourrait pas être utilisé par les forces policières au Canada aux fins de l'application du régime de conduite avec facultés affaiblies du *Code criminel*.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucun mécanisme de contrôle de la conformité n'est nécessaire. L'achat et le déploiement ou non de l'Alcotest 7000 est de la décision de chaque service de police.

Personne-ressource

Ministère de la Justice
Section de la politique en matière de droit pénal
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Courriel : gazette_consultation_sd_ad@justice.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2022-269		Environment and Climate Change	Order 2022-87-11-01 Amending the Domestic Substances List...	1
SOR/2022-270		Environment and Climate Change	Order 2022-112-11-01 Amending the Domestic Substances List.....	3
SOR/2022-271		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order.....	11
SOR/2022-272	2022-1315	Health	Regulations Amending the Hazardous Products Regulations (GHS, Seventh Revised Edition).....	13
SOR/2022-273	2022-1316	Health	Order Amending Schedule 2 to the Hazardous Products Act	104
SOR/2022-274	2022-1317	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Prohibiting Certain Activities in Arctic Offshore Waters, 2022.....	106
SOR/2022-275	2022-1318	Finance	Order Amending Schedules 1 and 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act	119
SOR/2022-276	2022-1319	Finance	Regulations Amending Certain Regulations made under the Insurance Companies Act	125
SOR/2022-277	2022-1320	Immigration, Refugees and Citizenship	Immigration Appeal Division Rules, 2022.....	138
SOR/2022-278	2022-1321	Transport	Regulations Amending the Transportation Information Regulations (Freight Rail Data).....	193
SOR/2022-279	2022-1361	Global Affairs	Order Respecting the Restraint of Property Situated in Canada (Roman Arkadyevich Abramovich).....	254
SOR/2022-280	2022-1365	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations	260
SOR/2022-281		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	267
SOR/2022-282		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	269
SOR/2022-283		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	272
SOR/2022-284		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	275
SOR/2022-285		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	277
SOR/2022-286		Environment and Climate Change	Order 2023-87-01-01 Amending the Domestic Substances List.....	279
SI/2023-1		Justice	Order Amending the Approved Screening Devices Order	295

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Activities in Arctic Offshore Waters, 2022 — Order Prohibiting Certain Canada Petroleum Resources Act	SOR/2022-274	15/12/22	106	
Approved Screening Devices Order — Order Amending the Criminal Code	SI/2023-1	04/01/23	295	
Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-271	13/12/22	11	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-282	19/12/22	269	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-283	19/12/22	272	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-284	19/12/22	275	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-285	19/12/22	277	
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-281	19/12/22	267	
Domestic Substances List — Order 2022-87-11-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-269	13/12/22	1	
Domestic Substances List — Order 2022-112-11-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-270	13/12/22	3	
Domestic Substances List — Order 2023-87-01-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2022-286	20/12/22	279	
First Nations Goods and Services Tax Act — Order Amending Schedules 1 and 2 to the First Nations Goods and Services Tax Act	SOR/2022-275	15/12/22	119	
Hazardous Products Act — Order Amending Schedule 2 to the Hazardous Products Act	SOR/2022-273	15/12/22	104	
Hazardous Products Regulations (GHS, Seventh Revised Edition) — Regulations Amending the Hazardous Products Act	SOR/2022-272	15/12/22	13	
Immigration Appeal Division Rules, 2022..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2022-277	15/12/22	138	n
Insurance Companies Act — Regulations Amending Certain Regulations made under the Insurance Companies Act	SOR/2022-276	15/12/22	125	
Restraint of Property Situated in Canada (Roman Arkadyevich Abramovich) — Order Respecting the Special Economic Measures Act	SOR/2022-279	15/12/22	254	n
Special Economic Measures (Haiti) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-280	15/12/22	260	
Transportation Information Regulations (Freight Rail Data) — Regulations Amending the Canada Transportation Act	SOR/2022-278	15/12/22	193	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2022-269		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2022-87-11-01 modifiant la Liste intérieure.....	1
DORS/2022-270		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2022-112-11-01 modifiant la Liste intérieure	3
DORS/2022-271		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie	11
DORS/2022-272	2022-1315	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (SGH, septième édition révisée).....	13
DORS/2022-273	2022-1316	Santé	Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les produits dangereux	104
DORS/2022-274	2022-1317	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Décret interdisant certaines activités dans les eaux au large de l'Arctique (2022)	106
DORS/2022-275	2022-1318	Finances	Décret modifiant les annexes 1 et 2 de la Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations.....	119
DORS/2022-276	2022-1319	Finances	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances	125
DORS/2022-277	2022-1320	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règles de la Section d'appel de l'immigration (2022)	138
DORS/2022-278	2022-1321	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs au transport (données sur le transport ferroviaire de marchandises).....	193
DORS/2022-279	2022-1361	Affaires mondiales	Décret concernant le blocage de biens situés au Canada (Roman Arkadyevich Abramovich).....	254
DORS/2022-280	2022-1365	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti	260
DORS/2022-281		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	267
DORS/2022-282		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement.....	269
DORS/2022-283		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement.....	272
DORS/2022-284		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement.....	275
DORS/2022-285		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement.....	277
DORS/2022-286		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2023-87-01-01 modifiant la Liste intérieure	279
TR/2023-1		Justice	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés.....	295

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Activités dans les eaux au large de l'Arctique (2022) — Décret interdisant certaines..... Hydrocarbures (Loi fédérale sur les)	DORS/2022-274	15/12/22	106	
Appareils de détection approuvés — Arrêté modifiant l'Arrêté sur les..... Code criminel	TR/2023-1	04/01/23	295	
Blocage de biens situés au Canada (Roman Arkadyevich Abramovich) — Décret concernant le..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-279	15/12/22	254	n
Liste intérieure — Arrêté 2022-87-11-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-269	13/12/22	1	
Liste intérieure — Arrêté 2022-112-11-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-270	13/12/22	3	
Liste intérieure — Arrêté 2023-87-01-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2022-286	20/12/22	279	
Mesures économiques spéciales visant Haïti — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-280	15/12/22	260	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-282	19/12/22	269	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-283	19/12/22	272	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-284	19/12/22	275	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-285	19/12/22	277	
Produits dangereux — Décret modifiant l'annexe 2 de la Loi sur les ... Produits dangereux (Loi sur les)	DORS/2022-273	15/12/22	104	
Produits dangereux (SGH, septième édition révisée) — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Produits dangereux (Loi sur les)	DORS/2022-272	15/12/22	13	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-281	19/12/22	267	
Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-271	13/12/22	11	
Renseignements relatifs au transport (données sur le transport ferroviaire de marchandises) — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Transports au Canada (Loi sur les)	DORS/2022-278	15/12/22	193	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Section d'appel de l'immigration (2022) — Règles de la..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2022-277	15/12/22	138	n
Sociétés d'assurances — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les..... Sociétés d'assurances (Loi sur les)	DORS/2022-276	15/12/22	125	
Taxe sur les produits et services des premières nations — Décret modifiant les annexes 1 et 2 de la Loi sur la..... Taxe sur les produits et services des premières nations (Loi sur la)	DORS/2022-275	15/12/22	119	